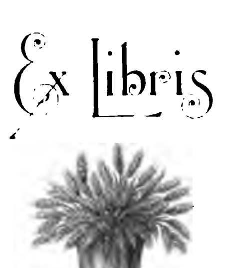


Ex Libris



Thomas Spencer Jerome



à M. Jules Simon, Sénateur, membre de l'Institut
hommage de respectueux dévouement.

Gustave Humbert

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

XI

9

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — M. PEPIN.

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & Karl JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux, ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME ONZIÈME

DE L'ORGANISATION MILITAIRE

CHEZ LES ROMAINS

PAR JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DES AUTEURS SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE

PAR

J. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Avec treize bois et une planche double



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1891

DE

L'ORGANISATION MILITAIRE

CHEZ LES ROMAINS

PAR J. MARQUARDT

DE

L'ORGANISATION MILITAIRE

CHEZ LES ROMAINS

PAR

JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT AVEC L'AUTORISATION DES AUTEURS SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE

REVUE PAR M. A. v. DOMASZEWSKI

PAR

J. BRISSAUD

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Avec treize bois et une planche double



PARIS

ERNEST THORIN ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES.

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1891

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

La traduction de la partie du Manuel de Marquardt relative aux antiquités militaires de Rome avait été confiée tout d'abord à M. A. Vigié, doyen de la faculté de droit de Montpellier. Mais la publication d'un ouvrage aussi important que son *Cours de Code civil* a détourné M. Vigié de la tâche qu'il avait entreprise. Tous ceux qui savent, comme moi avec quelle conscience il y travaillait, tous ceux qui connaissent son excellente traduction de la partie relative aux finances, le regretteront sans aucun doute. Mais comme les engagements qu'il avait pris lui imposaient cette détermination, il a fallu se résigner à charger quelqu'un de nos collaborateurs de la traduction qu'il ne pouvait faire. J'étais le seul dont la tâche fût terminée. On a songé à moi. Et sur les vives instances de M. G. Humbert, le directeur et l'inspirateur de cette œuvre, j'ai dû, un peu à mon corps défendant, accepter de me remettre au travail.

Ma traduction a été faite sur la deuxième édition alle-

DE
L'ORGANISATION MILITAIRE
CHEZ LES ROMAINS

En envisageant l'organisation militaire comme une branche de l'Administration publique ; je crois avoir suffisamment indiqué le point de vue, auquel il faut se placer pour juger cette partie de mon travail. Je ne songe pas à écrire l'histoire de l'art de la guerre chez les Romains; c'est une matière jusqu'ici très incomplètement étudiée et qui n'est ni proportionnée à mes forces, ni en rapport avec le but que l'on se propose dans cet ouvrage (1). Les changements qu'éprouva la Division du sujet.

---

(1) Les œuvres des écrivains anciens relatives à l'organisation militaire, qui nous sont parvenues, sont énumérées dans la dissertation de F. Haase, *De militarium scriptorum Graecorum et Latinorum omnium editione instituenda narratio*. Berol. 1847, in-8. Le travail le plus important sur l'ensemble de l'organisation militaire des Romains est encore le traité de J. Lipse, *De militia Romana libri V*, publié à Anvers, 1596, et qu'on trouve aussi dans ses Œuvres complètes, IIIe partie. L'écrit de Cl. Saumaise, *De Militia Rom.* Lugd. Bat. 1657, in-4° (reproduit dans Graevius, *Thes. Ant. Rom.* vol. X). n'est qu'une étude fragmentaire ; on tirera quelque profit du commentaire de Schele sur les passages de Polybe, livre VI (Graevii, *Thes. Ant. Rom.* vol. X). (Nast. und Rösch), *Römische Kriegsalterthümer*. Halle, 1782, in-8°; Rösch, *Commentar ueber die Commentarien des Caesar*. Halle, 1783, in-8°. On trouve beaucoup de matériaux mal utilisés dans les dissertations de Le Beau, insérées dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* : 1. *De la nature, du nom et de l'origine de la légion et jusqu'à quel temps cette milice a subsisté* (vol. XXV, p. 462). 2. *Du nombre des gens de pied, dont elle était composée.* (ib. p. 480.) 3. *De l'origine de la cavallerie légionaire et de* [illegible] *dans lequel elle subsista jusqu'au temps des Gracques* (XXVIII, p. [illegible] *état de la cavallerie légionaire après les Gracques* (ib. p. 35). 5. *Des diverses espèces de soldats et premièrement des soldats pesamment armés.* (XXIX, p. 325). 6. *Des troupes légères* (ib. p. 364). 7. *De la cohorte* (ib. p. 392). 8. *Du manipule et de ses parties* (XXXII, p. 279). 9. *Des diverses parties de la cavallerie légionaire* (ib. p. 309). 10. *De la manière, dont on levait les soldats pour composer la lé-*

tactique aux différentes époques de l'histoire romaine, ne sauraient manquer d'être pris en considération dans notre division du sujet, car l'organisation militaire a, dans une certaine mesure, subi le contre-coup de ces variations ; mais comme nous n'avons à considérer les institutions militaires que dans leurs rapports avec l'ensemble de l'organisation des services publics, nous devons avant tout tenir compte, dans la distribution de notre étude, des grandes transformations des institutions politiques et de leur influence sur l'armée.

Il est à remarquer que l'état des sources ne permet pas de traiter avec les mêmes développements chacune des périodes de l'histoire militaire de Rome. Nous avons dû sacrifier un peu quelques-unes de ces périodes, nous contentant d'étudier de près celles sur lesquelles nous avons des renseignements précis. Mieux vaut, croyons-nous, laisser sans les combler les lacunes considérables que présentent nos connaissances que de se perdre dans des conjectures, pour lesquelles on ne trouve pas même un point d'appui dans les sources.

L'histoire de l'organisation militaire romaine peut se diviser en trois grandes périodes. La première période commence avec

---

gion (ib. p. 318). 11. *Des qualités requises pour le service légionaire* (XXXV, p. 189). 12. *Du serment militaire* (ib. p. 224). 13. *Des exercices militaires* (ib. p. 246). 14. *Des enseignes* (ib. p. 277). 15. *Des officiers généraux de la légion* (XXXVII, p. 112). 16. *Des officiers, qui commandoient les diverses parties de la légion* (ib. p. 146). 17. *Des dénominations et des fonctions diverses des soldats, qui composoient la légion* (ib. p. 176). 18. *Des diverses sortes de personnes, attachées au service de la légion* (ib. p. 222). 19. *Des armes défensives du soldat légionaire* (XXXIX, p. 437). 20. *Des armes offensives du soldat légionaire* (ib. p. 478). 21. *Habillement du fantassin légionaire* (ib. p. 506). 22. *De l'équipement du cavalier légionaire et de la fourniture des habits* (ib. p. 295). 23. *De la nourriture du soldat légionaire* (XLI, p. 129). 24. *De la paye du s. légionaire* (ib. p. 181). 25. *Discipline de la légion* (ib. p. 206). Quant aux écrits de Folard (voir plus bas) et de Guischardt (*Mémoires militaires sur les Grecs et les Romains, avec une dissertation sur l'attaque et la défense des places des anciens ; la traduction d'Onosandre et de la tactique d'Arrien et l'analyse de la campagne de J. César en Afrique* (Lyon, 1760, 2 vol. in-8°), je n'ai pu en tirer presque aucun profit; l'absence d'une étude critique et approfondie des sources n'y est pas rachetée par la compétence technique des auteurs. On a publié de nos jours, sur l'organisation militaire chez les Romains, beaucoup de travaux abrégés, qui ne reposent pas sur l'examen des sources. Tels sont les ouvrages suivants : J. v. H. *Vorlesungen über Kriegsgeschichte.* Stuttg. 1852, in-8°. Rückert, *Das röm. Kriegswesen.* Berlin, 1850, in-8°. Lamarre, *De la milice romaine.* Paris, 1863, in-8°.

la fondation de Rome et s'arrête à la guerre sociale. Pendant ce long espace de temps, tous les citoyens sont soldats. L'organisation de l'armée a pour base d'abord la distinction en tribus génétiques, puis des distinctions reposant sur des différences de fortune.

Elle se subdivise en trois périodes particulières, à savoir :

1) Les temps antérieurs à Servius Tullius,

2) La période qui va de Servius Tullius jusqu'à Camille,

3) La période qui va de Camille jusqu'à la fin de la guerre sociale.

La seconde période est l'époque des armées de mercenaires; ces armées apparurent pendant les guerres civiles qui signalèrent la décadence de la république, et cessèrent avec ce régime.

La troisième période est l'époque des armées permanentes; il y eut des armées permanentes dès les premières années de l'empire ; leur organisation fut modifiée d'une manière essentielle au IIe siècle et elles subirent une transformation complète sous le règne de Dioclétien.

Notre intention n'est pas d'étudier avec les mêmes développe-

---

A. Gauldrée-Boilleau, *l'Administration militaire dans l'antiquité.* Paris, 1871, in-8°. Renard, *Précis de l'histoire militaire de l'antiquité.* Bruxelles, 1875, in-8°. M. Wenzel, *Kriesgswesen und Heeresorganisation der Römer*, Berlin, 1877. M. J. de la Chauvelays, *l'Art militaire chez les Romains.* Paris, 1883. J'ai consulté avec grand fruit : L. Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum.* Goettingae, 1846, in-4°; Köchly und Rüstow's *Griechische Kriegsschriftsteller*, I. II. 1, 2. Leipzig, 1853-1858, in-8°; voir notamment dans le t. II, 1, p. 35 et suiv., une esquisse historique de l'art de la guerre chez les Romains; enfin un grand nombre de monographies que je citerai en leur lieu. — J. N. Madvig, présente une exposition résumée de la matière. *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, II, p. 465 à 579, «(Trad. Morel, *l'Etat romain*, t. IV, p. 139 à 270). Citons encore malgré leur caractère élémentaire, *L'armée romaine*, par L. Fontaine, 1883. et *L'armée romaine au temps de César*, de F. Kraner, trad. par Baldy et Larroumet, sous la direction de E. Benoist. 1884. Il va sans dire que l'on doit consulter les manuels publiés après celui de Marquardt, S. Reinach, *Manuel de philologie*, 1881. Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, t. II, p. 310 à 379 (1883). Robiou et Delaunay, *les Institutions politiques de l'ancienne Rome*, 1884, t. I, p. 240 à 297, et t. II, p. 200. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, 1886, p. 205 à 337. Hermann Schiller, *die roemischen Kriegsalterthümer* (dans la collection de traités publiés sous le titre de *Handbuch der classichen Alterthumswissenschaft*, par Iwan Müller, t. IV), Nordlingen, 1887.»

ments chacune des phases de cette évolution. Nous nous bornerons à présenter un aperçu, aussi complet que possible, de l'organisation de l'armée romaine à deux moments, d'abord dans les plus beaux temps de la république, à l'époque que nous fait connaître Polybe, et, en second lieu, durant le premier siècle de notre ère ; nous avons, en effet, beaucoup de renseignements sur l'armée romaine à cette dernière date. Nous ne ferons l'histoire des institutions militaires qu'autant que cela sera nécessaire à l'intelligence du sujet.

PREMIÈRE PÉRIODE.

I. APERÇU HISTORIQUE.

Les renseignements que nous possédons sur l'histoire militaire de Rome remontent à l'origine même de la cité (1), mais pour ce qui concerne les temps les plus reculés, ils sont obscurs et insuffisants (2).

---

(1) T. Liv. 9, 17, 10, dit en parlant de l'année 435=319 : *Disciplina militaris, jam inde ab initiis urbis tradita per manus, in artis perpetuis praeceptis ordinatae modum venerat.*

(2) On ne peut donner un aperçu complet de l'organisation militaire antérieure à Servius et de l'organisation servienne qu'en décrivant en même temps l'état politique de la Rome primitive, ce qui est impossible ici. Le manque de traditions certaines a réduit tous ceux qui ont abordé ce difficile sujet à ne présenter que des hypothèses, et le champ des conjectures n'est pas encore épuisé, comme le montrent les travaux récents de Genz, *Die Servianische Centurienverfassung*. Sorau, 1874, in-4, et de J. J. Müller, *Studien zur römischen Verfassungsgeschichte*, dans le Philologus, vol. 34 (1876), p. 95 à 136. Je m'en tiendrai aux faits qu'il est indispensable de connaître pour la clarté de mon exposition. <W. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlung*. Berlin, 1880, p. 229 et suiv., Bruncke, *Beiträge zur Entwicklungsgeschichte des römischen Heerwesens*, *Philologus*, 1881, p. *357 à *377, ne sont pas davantage arrivés à des conclusions certaines.> — <<Depuis la publication du présent volume il a paru en Allemagne, le livre 3e du *Droit public romain* de Mommsen, *le Peuple et le Sénat* : on y trouve une étude complète de la constitution de l'armée, à l'époque antérieure à Servius Tullius (voir la traduction de P. F. Girard, *Le Droit public romain*, t. VI, 1re partie, pages 114 à 121), et à l'époque

L'armée primitive.

On rapporte que l'armée de Romulus était composée de trois cents cavaliers (*celeres*) et de trois mille hommes d'infanterie (1) : chacune des trois tribus génétiques fournissait un tiers de cet effectif, les Ramnes cent cavaliers et mille fantassins, les Tities et les Luceres autant (2). L'infanterie était commandée par trois *tribuni militum* (3), pris chacun dans une tribu différente; les cavaliers avaient à leur tête trois *tribuni celerum* (4), sous les ordres desquels étaient placés trente décurions (5). L'effectif de ces deux corps fut augmenté sous les rois ; les trois centuries de cavaliers furent d'abord portées à six, puis Servius Tullius en établit dix-huit (6) ; l'infanterie s'accrut

---

de Servius Tullius (trad. P. F. Girard, *Le Droit public romain*, t. VI, 1re partie, p. 271 à 340). — Fustel de Coulanges, *les instit. milit. de la Rép. rom.*, Rev. des D.-M., 15 nov. 1870.>>

(1) Liv. 1, 13, 8. Dionys. 2, 13.

(2) Varro, *de l. L.* 5, 89. 91. Mais ce renseignement n'est pas exact, puisqu'à cette époque, il n'y avait pas encore de *Luceres* à Rome.

(3) Varro, *de l. L.* 5, 81 : *Tribuni militum, quod terni tribus tribubus Ramnium, Lucerum, Titium olim ad exercitum mittebantur.*

(4) D'après Valerius Antias (voir Dionys. 2, 13) les trois centuries de cavaliers auraient été commandées par un ἡγεμών et trois *centuriones*, et c'est ce titre d'ἡγεμών que l'on donne à Tarquinius Priscus (Dionys. 3, 40. 41. 4, 6), à Servius Tullius (Dionys. 4, 3) et à Brutus (Liv. 1, 59, 7). Mais Mommsen, *R. G.* 1³, p. 70, remarque, que le nom de *tribunus* ne peut se rapporter qu'à une tribu, et par conséquent ici à une centurie ; que parmi les huit offices religieux de Numa, Denys, 2, 64, en mentionne un que ce prince transmit τοῖς ἡγεμόσι τῶν κελερίων, et dont il est encore question dans les *Fasti Praenestini* (*C. I. L.* I, p. 315. 389). Au 19 mars, les *quinquatrus* étaient célébrés, et les armes des troupes qui allaient commencer la campagne d'été étaient l'objet d'une lustration. A l'occasion de cette fête, on lit dans les *Fasti Praen.* : [*Sali*] *faciunt in comitio saltu* [*adstantibus* (d'après la restitution de Mommsen dans le *Staatsrecht*, II², p. 169, note 4) *po*]*ntificibus et trib. celer.*, ce qui doit se lire conformément au texte de Denys : *et trib*(*unis*) *celer*(*um*). Ceci se trouve confirmé par le passage de Servius, *ad Aen.* 5, 560, tiré de Varron : *tres equitum numero turmae : rem Romanae militiae suo inserit carmini. Nam constat, primo tres partes fuisse populi Romani, unam Titiensium — alteram Ramnetum — tertiam Lucerum. — — Sic autem in tres partes divisum fuisse populum constat, ut etiam, qui praeerant singulis partibus, tribuni dicerentur.* <Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 169.> <<*Droit public romain*, traduct. P. F. Girard, t. VI, 1re part., p. 120, n. 1.>>

(5) Varro, *de l. L.* 5, 91.

(6) Sur la manière dont se fit l'augmentation, ni les anciens, ni les modernes, ne sont d'accord. Je renvoie pour l'étude de cette controverse célèbre à Becker, *Alterth.* II, 1, p. 237 et suiv. ; Lange, *R. Alt.* 1³, p. 444 et suiv. ; Mommsen, *R. G.* 1⁷ p. 92. 783, et Müller, *loco citato*. <<Comp. Mommsen, *Droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI, 1re p., p. 119, note 2.>>

aussi peu à peu ; si le fait n'est pas expressément attesté, Tite-Live le suppose en parlant, sous Romulus, d'une seule légion, et sous Tullus Hostilius de plusieurs (1).

La cavalerie.

C'était la cavalerie qui formait l'élite de cette très ancienne armée. Si les cavaliers romains avaient eu des chars, leur manière de combattre eût été tout à fait semblable à celle des πρόμαχοι d'Homère; comme ceux-ci, ils sortaient des rangs et engageaient contre leurs ennemis des combats singuliers. Chacun d'eux menait deux chevaux au combat de manière à avoir sous la main un cheval frais, et à être prêt pour une nouvelle attaque, après en avoir fini avec un premier adversaire (2). Cette façon de combattre resta longtemps encore en usage après que la tactique primitive eut été abandonnée. C'est ainsi qu'à l'imitation des combats de Romulus contre le roi Acron de Caenina (3), des Horaces contre les Curiaces (4), de Brutus contre Aruns Tarquinius (5), de Cornelius Cossus contre Lars Tolumnius 317 = 437 (6), à une époque plus récente Q. Fabius 363 = 391 (7), T. Manlius Torquatus 393 = 361 (8), Valerius Corvinus 405 = 349 (9), T. Manlius, le fils de Torquatus 414 = 340 (10), Marcellus 532 = 222 (11), Claudius Asellus 539 = 215 (12), Publius Scipio Aemilianus 606 = 151 (23), et des officiers de rang moins élevé (13), se battirent à la suite de provocations dans de vé-

(1) Liv. 1, 11, 1 ; 25, 6; 29, 1 ; 30, 3. <Ces données ne sauraient être prises pour des documents historiques.>

(2) Festi *ep.* p. 221 : *paribus equis, id est duobus, Romani utebantur in proelio, ut sudante altero transirent in siccum. Pararium aes appellabatur id, quod equitibus duplex pro binis equis dabatur.* Granius Licinianus, p. 4, Bonn : [*de*] *ordinib(us) et nomin(ibus) et numeris* [*equitum*] [*at*]*que militum in priorib(us) libris dixi, verum de equitib(us) non omittam, quos Tarquinius* (*duplicavit ?*), [*ut*] *priores equites binos equos in proelium ducerent.* — — — *Castoris et Pollucis simulacra sirios* (c'est-à-dire σειραίους ou σειρίους) *equos* (cheval de main) *habent nullos.*

(3) Liv., 1, 10, 4. Val. Max. 3, 2, 3.
(4) Liv., 1, 25. — (5) Liv., 2, 6.
(6) Liv., 4, 19. Val. Max. 3, 2, 4.
(7) Liv., 5, 36, 7. — (8) Liv., 7, 10.
(8) Liv., 7, 26. — (10) Liv., 8, 7.
(9) Plut. *Marc.* 8. Val. Max. 3, 2, 5.
(10) Liv., 23, 46 et suiv.
(12) Liv., *epit.* 48. Val. Max. 3, 2, 6. Plin., *N. H.* 37, 9.
(13) Val. Max. 3, 2, 21.

ritables duels équestres, saisissant ainsi l'occasion de montrer leur bravoure et de maintenir le renom de la cavalerie romaine. M. Servilius Pulex Geminus, consul en 552=202, se vante même dans une harangue, d'avoir soutenu vingt-trois combats singuliers, à la suite de défis (1), et sur les monnaies de la famille Servilia, on le représente, courant la lance en arrêt contre son ennemi à cheval (2).

Il n'y a donc rien que de très vraisemblable dans ces récits de Tite-Live, d'après lesquels les combats de l'époque royale et des premiers temps de la république furent gagnés par la cavalerie. Si l'on en croit cet historien, c'étaient les cavaliers qui donnaient les premiers, de façon à rompre sous leur effort les lignes ennemies ; l'infanterie n'avait alors qu'à les suivre et à achever la déroute (3); ou bien ils formaient un corps d'élite, descendaient de cheval, au moment du plus grand danger, pour se porter sur le front de bataille, et décidaient de la victoire par leur bravoure personnelle ; c'est ce qui se produisit dans les combats de 305 = 449 (4), de 231 = 423 (5), de 392 = 362 (6) et de 444 = 310 (7). Cette ancienne organisation de l'armée subsistait encore à Capoue, au moment de la deuxième guerre punique (8). Elle parait avoir existé dans toute l'Italie. C'est ce qui permit plus tard aux Romains de prendre leur cavalerie surtout chez leurs alliés Italiens.

Nous ne savons pas comment se recrutait l'infanterie. Elle devait se composer à la fois de patriciens pesamment armés et

---

(1) Liv., 45, 39, 16 : *Ego ter et viciens cum hoste per provocationem pugnavi; ex omnibus, cum quibus manum conserui, spolia rettuli ; insigne corpus honestis cicatricibus, omnibus adverso corpore exceptis, habeo.* Plut. *Aemil. Paul.* 31.

(2) Borghesi, *Œuvres*, I, 441 et suiv. Cohen, *Médailles consulaires*, pl. 37.

(3) Liv., 1, 30, 9. f. : *Celerum equitatu aucto nuper plurimum Romana acies valuit, ab equitibus repente invectis turbati ordines sunt Sabinorum*, 2, 31, 2; 3, 70, 4 ; 4, 33, 7; 4, 18,5 : *ante mediam aciem cum equitatu magister equitum processit.* 4, 47, 2 : *itaque primo statim proelio cum dictator equitatu immisso antesignanus hostium turbasset, legionum inde signa inferri propere jussit.*

(4) Liv., 3, 62, 8.

(5) Liv., 4, 38, 2 et suiv. Val. Max. 3, 2, 8.

(6) Liv., 7, 7, 8. — (7) Liv., 9, 39, 8.

(8) Liv., 23, 46, 11 : *Sex milia armatorum habebant; peditem imbellem : equitatu plus poterant : itaque equestribus proeliis lacessebant hostem.*

de clients armés à la légère. Elle contenait déjà les éléments que l'on trouve plus tard dans l'armée Servienne. L'effectif en fut augmenté comme celui des centuries de cavaliers. Nous en avons la preuve dans ce fait qu'au lieu de trois *tribuni militum* investis du commandement de la légion, il y en eut six, à un moment donné, et que toute armée se composa régulièrement de deux légions (1).

Les institutions de Servius Tullius furent comme le point de départ de tous les développements que reçurent la constitution politique et l'organisation militaire de Rome. Ce prince réglementa l'obligation au service militaire, réorganisa complètement l'armée et lui donna la légion pour noyau. **Organisation militaire de Servius Tullius.**

La constitution Servienne admettait et obligeait au service militaire tous ceux auxquels elle concédait l'exercice des droits politiques, c'est-à-dire ceux que l'on appelait *assidui* ou *locupletes* et qui formaient les cinq classes du cens (2). Les citoyens de cette catégorie étaient soumis à une double obligation, ils payaient le *tributum* et servaient à leurs frais (3). Les *proletarii*, au contraire, étaient exempts du service militaire (4) ; la centurie qu'ils constituaient n'avait pas eu besoin dès lors d'être divisée en *seniores* et en *juniores* ; ils n'étaient appelés à prendre les armes qu'à titre tout à fait exceptionnel, dans les cas d'absolue nécessité, on les équipait alors aux frais de l'État (5). Les *locupletes* se divisaient en deux classes d'après leur âge et leur aptitude au service militaire : les *juniores* de

(1) «Voir Mommsen, *Droit public*, t. III, *le Peuple et le Sénat* = trad. P. F. Girard, t. VI, 1re partie, p. 114 à 121.»

(2) «Voir Mommsen : *Droit public romain : le Peuple et le Sénat*, tome III = trad. franç. de P. F. Girard, t. VI, 1er part., p. 271 à 340.»

(3) Festi *epit.* p. 9 M. V° *assiduus* : *alii eum, qui sumptu proprio militabat, ab asse dando vocatum existimarunt.*

(4) Liv., 1, 43, 8 : *inde una centuria facta est immunis militia.* Dionys. 4, 18.

(5) Gellius, 16, 10, 11 : *neque proletarii neque capite censi milites, nisi in tumultu maximo, scribebantur. — Proletariorum tamen ordo honestior aliquanto et re et nomine quam capite censorum fuit. Nam et asperis reipublicae temporibus, cum juventutis inopia esset, in militiam tumultuariam legebantur armaque is sumptu publico praebebantur.* Cassius Hemina cité par Nonius, p. 67, 21 M.

dix-sept à quarante-six ans (1), les *seniores* de quarante-sept à soixante ans (2) ; les premiers étaient astreints au service en campagne et composaient l'armée active ; les derniers pouvaient être requis pour la défense de la ville (3), toutes les fois qu'il y avait nécessité (4). Comme ils devaient tous s'équiper à leurs frais, leur armement manquait d'uniformité ; il était en rap-

(1) Gellius. 10, 28 : *Tubero in historiarum primo scripsit, Servium Tullium — cum illas quinque classes [seniorum et] juniorum census faciendi gratia instituerel, pueros esse existimasse, qui minores essent annis septem decem, atque inde ab anno septimo decimo, quo idoneos jam esse reipublicae arbitraretur, milites scripsisse eosque ad annum quadragesimum sextum juniores supraque eum annum seniores appellasse.* C'est la dix-septième année que désignent, comme point de départ de l'aptitude à être soldat, T. Live, 22, 57, 9 ; 25, 5, 8 ; 27, 11, 15 ; Plutarc. *C. Gracch.* 5 ; *Cat. maj.* 1. L'obligation au service militaire se prolongeait jusqu'à l'achèvement de la quarante-sixième année, selon Polybe, 6, 19, 2 : τοὺς δὲ πεζοὺς δεκαὲξ (πεζοὺς ἓξ· οὐ d'après le manuscrit) δεῖ στρατείας τελεῖν κατ' ἀνάγκην ἐν τοῖς τετταράκοντα καὶ ἓξ ἔτεσιν ἀπὸ γενεᾶς et selon Cic. *de Sen.* 17, 60 : *cujus (Valerii Corvi) inter primum et sextum consulatum sex et quadraginta anni interfuerunt. Ita quantum spatium aetatis majores nostri ad senectutis initium esse voluerunt, tantus illi cursus honorum fuit* ; au contraire, Denys, 4, 16, et Varron, cité par Censorinus, 14, 2, donnent comme limite l'âge de quarante-cinq ans accomplis ; c'est encore dans ce sens que l'on doit interpréter le passage de Tite-Live, 43, 14, 6, où le censeur dit : *tu minor annis sex et quadraginta es, tuque ex edicto C. Claudi Ti. Semproni censorum ad dilectum prodibis.* <D'après Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 487 et suiv., on ne peut mettre en doute, que l'obligation du service militaire n'ait pesé sur les citoyens à partir de la dix-septième année accomplie jusqu'à la quarante-sixième année accomplie.>

(2) J. J. Müller, *op. cit.* p. 130, déclare « qu'il n'y a aucun passage tiré des » anciens auteurs où il soit dit que la classe des *seniores* comprenait seule» ment les hommes jusqu'à soixante ans, ou qu'il existait une limite d'âge » quelconque au-dessus de quarante-sept ans » et cependant on lit dans le passage de Varron cité par Nonius, p. 523, 24 : *cum — habebant sexaginta annos, tum denique erant a publicis negotiis liberi* et dans l'auteur *ad Herennium*, 2, 13, 20 : *ut majore annis LX et cui morbus causa sit, cognitorem det.* Compar. Senec. *de brevit. vit.* 20, 4 : *lex — a sexagesimo (anno) senatorem non citat*, et la *lex coloniae Juliae Genetivae, Ephem. epigr.* II, p. 111 (I, 3, 31), <<P. F. Girard, *Textes de droit romain*, c. XCVIII, p. 91>> : *uti decurion(es) censuerint, ita muniendum curanto, dum ne invito ejus opera exigatur, qui minor annor(um) XIIII aut major annor(um) LX natus erit.* Voir sur ce passage, Mommsen, p. 128.

(3) C'est ainsi qu'il est dit dans Tite-Live, 6, 6, 12 et suiv. : que Camille reçut l'ordre de lever trois armées, une pour l'entrée en campagne, la seconde à titre d'armée de réserve, la troisième *ex causariis senioribusque, qui urbi moenibusque praesidio sit.* Dans la suite la levée des *seniores* ne se présente qu'à titre d'exception. Liv. 10, 21, 4 : *nec ingenui modo aut juniores sacramento adacti, sed seniorum etiam cohortes factae libertinique centuriati.*

(4) Dionys. 4, 16. Liv. 1, 43, 2.

port avec l'importance de leur fortune ; ce fait a exercé une influence décisive sur l'ordonnance de l'armée.

La phalange.

L'ordre de bataille de l'armée Servienne rappelait, selon Tite-Live, la phalange macédonienne (1). C'étaient des rangs pressés, ne formant qu'une seule masse. Nous ne savons pas quelle était la profondeur de la phalange romaine, car sur ce point Denys n'est pas d'accord avec Tite-Live. D'après ce dernier, elle présentait trois rangs (2), ou, plus vraisemblablement six rangs (3), et c'est aussi la conclusion à laquelle on est conduit lorsqu'on réfléchit à l'ordre de combat sur trois rangs de l'époque postérieure, qui en est sorti.

L'armement.

Au premier et au second rangs étaient placés les citoyens de la première classe (4), revêtus d'une armure complète, portant le casque, la cuirasse, un bouclier rond en airain (*clipeus*) (5) et des jambières (*ocreae*); au troisième et au quatrième rangs les citoyens de la seconde classe (6), sans cuirasse, mais avec le casque, les jambières et un long bouclier de forme carrée (*scutum*), qui protégeait efficacement le corps tout entier (7) ; aux

(1) Athenaeus, 6, c. 106, p. 273^{f} : Ἔλαβον δὲ καὶ παρὰ Τυῤῥηνῶν τὴν σταδίαν μάχην φαλαγγηδὸν ἐπιόντων. T. Liv. 8, 8, 3 : *et quod antea phalanges similes Macedonicis, hoc postea manipulatim structa acies coepit esse.* Voir spécialement Niebuhr, *R. G.* I, p. 528. Les textes principaux relatifs à l'armement sont les suivants : Dionys. 4, 16. Liv. 1, 43.

(2) Köchly, *Griech. Kriegsschr.* II, 1, p. 38, croit qu'il y avait trois rangs.

(3) Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 138.

(4) Sur la phalange, voir surtout Denys, 4, 16, 17. T. Live, 1, 43.

(5) Denys, *l. laud.*, les appelle ἀσπίδας Ἀργολικάς. Les *clipei* sont des boucliers de bronze (Liv. 1, 43, 2. Verg. *Aen.* 2, 734) de forme arrondie (Paul. Diac. v° *Clypeum*, p. 56 M. Verg. *Aen.* 3, 636; Ovid. *Met.* 13, 851). Ils sont souvent représentés sur les anciens monuments. Voyez Bernd, *Das Wappenwesen der Griechen und Römer*. Bonn, 1841, in-8°, p. 10, et la planche I, 1 à 6.

(6) Dionys. 7, 59 : τὴν ὑποβεβηκυῖαν τάξιν ἐν ταῖς μάχαις ἐχόντων.

(7) Le *scutum*, arme d'origine samnite, d'après Athenaeus, 6, c. 106, était un bouclier de 4 pieds de long, de 2 1/2 de large, affectant la forme cylindrique ; il était formé de bandes de bois, recouvertes de cuir, muni à son milieu d'une bosse de fer (*umbo*), et à partir de Camille (Plut. *Cam.* 40) garni de fer en haut et en bas. C'est ainsi que le décrit Polybe, 6, 23, 2-5. Comparez Suidas, II, 2, p. 739 Bernh. : Σιάλωμα. σιδηρᾶ περιφέρεια τοῦ Ῥωμαϊκοῦ θυρεοῦ. De même Virgile dit, *Aen.*, 8, 662 : *scutis protecti corpora longis*. Liv. 44, 33, 9 : *deinde, ubi fessi sint, innisos pilo, capite super marginem scuti posito, sopitos stare*. Plut. *Rom.* 21, l'appelle une arme sabine. Θυρεοῖς δὲ τοῖς ἐκείνων ὁ Ῥωμύλος ἐχρήσατο, καὶ μετέβαλε τὸν ὁπλισμὸν ἑαυτοῦ τε καὶ τῶν Ῥωμαίων, Ἀργολικὰς πρότερον ἄσπιδας φορούντων. Le θυρεός est ποδήρης.

cinquième et sixième rangs se tenaient les citoyens de la troisième classe armés comme les précédents moins les jambières (1).

Denys d'Halicarnasse et Tite-Live nous donnent des renseignements contradictoires au sujet de la quatrième classe. Le premier affirme que les citoyens de cette classe étaient au nombre des soldats pesamment armés et qu'ils formaient les derniers rang de la phalange. D'après le second, leurs armes se réduisaient au javelot et à la lance (2). Nous considérons l'opinion de Tite-Live comme la plus exacte. Nous admettons avec cet historien que les citoyens de la quatrième classe et ceux de la cinquième étaient en dehors de la phalange ; ils formaient ces troupes légères qu'on désignait sous le nom de *rorarii* (3);

Plut. *Aem. Paul.* 20. Sur la composition du *scutum* avec des bandes de bois, voir Varro, *de l. L.* 5, 115; *Scutum a sectura ut secutum, quod e minute consectis fiat tabellis.* Ammian. 21, 2, 1 : *cum apud Parisios adhuc Caesar Julianus, quatiens scutum variis motibus exerceretur in campo, axiculis, quis orbis erat compaginatus, in vanum excussis, ansa remanserat sola.* Plin. *N. H.* 16, 209. C'est un *scutum* samnite d'une forme spéciale que T. Live, 9, 40, 2, décrit : *forma erat scuti, summum latius, qua pectus atque humeri teguntur, fastigio æquali* (le bord supérieur droit), *ad imum cuneatior mobilitatis causa*, allant en diminuant dans le bas. La différence entre le *clipeus* (ἀσπίς) et le *scutum* (θυρεός) persista jusque sous l'empire. Onosander, *Strateget.* c. 20, 1 : ἔχοντες ἀνδρομήκεις, θυρεούς, ὥστε σκέπειν ὅλα τὰ σώματα τοῖς μήκεσιν. Leo, *Tact.* 6, 25 : σκουτάριον ἐπίμηκες μέγα, ὃ καλεῖται θυρεός. § 35. c. 19, § 183. ‹Du reste. les auteurs ne tiennent guère compte de cette différence ; ainsi Josèphe, *b. J.* 3, 5, 5, appelle θυρεός la *parma* du cavalier, Dion Cassius, 49, 30, 1, appelle le *scutum* ἀσπίς.› On trouve des représentations de ces armes sur les monnaies et sur les monuments, notamment sur la colonne Trajane, bien qu'elles n'aient pas, sur les bas-reliefs de celle-ci, leur dimension primitive.

(1) Dionys. 4, 16 : στάσις ἦν τούτων τῶν λόχων — μετά τοὺς ἐφεστῶτας τοῖς προμάχοις. 7, 59 : τίμημα δ' εἶχον ἔλαττον τῶν δευτέρων, καὶ τάξιν τὴν ἐπ' ἐκείνοις.

(2) Denys, 4, 17, dit en parlant de la quatrième classe : ὅπλα δὲ φέρειν ἔταξεν αὐτοὺς θυρεούς τε καὶ ξίφη καὶ δόρατα καὶ στάσιν ἔχειν ἐν τοῖς ἀγῶσι τὴν ὑστάτην. Tite-Live, 1, 43, 6, dit au contraire : *arma mutata, nihil praeter hastam et verutum datum.* L'explication de Denys est acceptée par Huschke, *Serv. Tull.* p. 425, Lange, *Röm. Alt.* I³, p. 531 et Schneider, *De censione hastaria veterum Rom.* Berol. 1842, in-8 ; Köchly, *loco citato,* s'en tient au texte de Tite-Live ; Mommsen, *Röm. Trib.* p. 138, note 135, concilie les deux opinions, en disant que la quatrième classe avait à combattre, tantôt comme troupe légère et elle était armée alors du *verutum*, tantôt comme partie de la phalange et alors elle prenait la *hasta* : ainsi, en cas de besoin, le dernier rang de la phalange pouvait se décomposer en une troupe armée à la légère.

(3) Nonius, p. 552, 31 M : *rorari appellabantur milites, qui, antequam congressae essent acies, primo non multis jaculis inibant proelium. Tractum, quod*

armés de frondes et de javelots (1), ils engageaient l'action en faisant pleuvoir sur l'ennemi une grêle de traits et pendant la mêlée se retiraient derrière la phalange (2).

Principes, hastati, triarii.

Les soldats qui composaient la phalange, s'appelaient *principes*, *hastati* et *triarii*. Il est probable que ces dénominations leur venaient de ce qu'ils occupaient le premier, le deuxième et le troisième rang; nous le croyons, quoique ces termes aient reçu plus tard une tout autre signification. En tout cas, nous pouvons affirmer que les *principes* ou *proci* (3) étaient les citoyens de la première classe (4) se tenant au premier rang; le nom de *triarii* est resté sans explication satisfaisante; et par *hastati* peut-être faut-il entendre d'une manière générale les soldats de la phalange (5).

La *hasta* était, en effet, une arme commune à tous ceux qui faisaient partie de ce corps (6); elle s'appelait primi-

---

ante maximas pluvias caelum rorare incipiat. Lucilius, *Satirarum* lib. VII : *quinque hastae, aureolo cinctu rorariu' veles.* idem lib. X : *pone paludatus stabat rorariu' velox.* Varro, *de vita P. R.* lib. III : *rorari appellati, quod imbribus fere primum rorare incipit.*

(1) C'est de la cinquième classe que Tite-Live dit, 1, 43, 7 : *fundas lapidesque missiles hi secum gerebant*; Denys (4, 17) dit au contraire : τούτους ἔταξε σαυνία καὶ σφενδόνας ἔχοντας ἔξω τάξεως συστρατεύεσθαι. σαύνιον ou σαυνίον est le javelot samnite, que Tite-Live appelle *verutum*. Festus, p. 326. Paulus Diac., *de gest. Longob.* 2, 20 ; ce passage devrait se lire d'après Schneider, *loco citato*, p. 22 : *porro Samnites nomen accepere olim ab hastis, quas ferre solebant, quasque græci* σαυνία *appellant.*

(2) Ainsi s'explique le vers déjà cité (note 1) de Lucilius : *pone paludatus stabat rorariu' velox.*

(3) Festus, p. 249 : *procum patricium in descriptione classium, quam fecit Ser. Tullius, significat procerum. Ii enim sunt principes.* Cic. *or.* 46, 156.

(4) Tite-Live dit encore en parlant des citoyens de la 1re classe, 8, 8, 6 : *Scutati omnes, insignibus maxime armis.*

(5) Les anciens regardent ces expressions comme se rapportant aux trois rangs de la phalange. Voir Varro, *de l. L.* 5, 89 : *Pilani triarii quoque dicti quod in acie tertio ordine extremis subsidio deponebantur*; il est question, sans doute, comme dans ce passage de la *triplex acies* postérieure, mais il n'en est pas moins vrai que les *triarii* y sont désignés comme formant le troisième rang. Végèce, qui avait peut-être puisé ce renseignement dans Caton, dit, 1, 20 : *sic erunt muniti illi, qui in prima acie pugnantes principes, in secunda hastati, in tertia triarii vocabantur.* Comp. 2, 2; 2, 15. 16; 3, 14. Mais ce qui reste toujours inexpliqué, c'est comment le second rang a tiré son nom de la *hasta*, qui était une arme commune aux trois rangs, et on comprend malaisément la forme *triarii*, à la place de laquelle nous devrions trouver *tertiarii*.

(6) Le mot *hasta* est une expression générale pour désigner toute espèce



tivement *quiris* ; les anciens voyaient dans ce mot la racine du nom de *Quirites* (1) que l'on donnait aux Romains ; et ce n'était pas sans raison, car beaucoup de noms de peuples dérivent du nom de leur arme nationale (2). De même que l'entrée dans la chevalerie se marquait par la concession d'un cheval et que le retrait du cheval équivalait à l'exclusion de l'ordre, de même la concession de la *hasta*, qui était encore à l'époque postérieure, une distinction militaire (3), fut à l'origine le signe de l'admission dans les classes du cens, ou tout au moins dans les classes supérieures ; le retrait de la *hasta* constituait une exclusion de ces classes et une sorte de dégradation militaire (4).

---

de lance. Serv. *ad n.* 7, 664 : *pilum proprie est hasta Romana, ut gaesa Gallorum, sarissae Macedonum.* Festus, p. 326 M : *genus* [*hastae, quod* σαύνια] *appellent* [*Græci*]. Strabon, 10, p. 448 : Διττὴ γὰρ ἡ τῶν δοράτων χρῆσις, ἡ μὲν ἐκ χειρός, ἡ δ' ὡς παλτοῖς, καθάπερ καὶ ὁ κοντὸς ἀμφοτέρας τὰς χρείας ἀποδίδωσι· καί γάρ συστάδην καὶ κοντοβολούντων · ὅπερ καὶ ἡ σάρισσα δύναται καὶ ὁ ὑσσός. Mais les *hastae* de la phalange étaient sans doute de lourdes lances, peut-être identiques aux *conti* (Varron d'après Serv. *ad Aen.* 7, 664 : *ingens contus cum ferro brevissimo*) et aux *dolones*. Virg. *Aen. l. l.* : *pila manu saevosque gerunt in bella dolones et tereti pugnant mucrone veruque Sabello* ; dans ce passage sont mentionnées toutes les armes offensives qu'aura dans la suite la légion : 1. le *pilum* dont il est question plus loin ; 2. la *hasta* pesante ; 3. l'épée ; 4. la *hasta velitaris* (Liv. 26, 4, 4. Lucilius d'après Nonius, p. 552, 31 M) que Tite-Live appelle tantôt *jaculum* (26, 4, 7), tantôt *hasta* (38, 21, 13 ; 30, 33, 15. Comp. Frontin, *Strat.* 4, 7, 29).

(1) Festi *epit.* p. 49 M. : *curis est sabine hasta. unde Romulus Quirinus, qui eam ferebat, est dictus.* Ovid. *Fast.* 2, 475. Serv. *ad Aen.* I, 292. Macrob. *Sat.* 1, 9, 16. Isidor. *Orig.* 9, 2, 84.

(2) Voir Schneider, p. 21.

(3) Festi *epit.* voir le mot *hastae*, p. 101 M. : *Romani fortes viros saepe hasta donarunt.* Caton cité par Festus, voir le mot *Optionatus*, p. 201 M. Serv. *ad Aen.* 6, 760. Polyb. 6, 39, 3. Sallust. *Jug.* 85, 29. Denys, 10, 37. Silius Ital. 15, 261. Polybe cité par Suidas, voir le mot ἀκόλουθον, I, p. 169. Bernh. Gellius, 2, 11, 2. Ces *hastae* figurèrent parmi les armes d'honneur assez longtemps sous l'empire. *Monum. Ancyr.* 3, 5. Dio Cass. 55, 12, 1. Tac. *Annal.* 3, 21, Suet. *Claud.* 28. Vopisc. *Prob.* 5, 1. *Aurelian.* 13, 3. Ordinairement on donnait une *hasta pura*, c'est-à-dire sans fer, Serv. *loc. cit.* Propert. 5 (4), 3, 68. Zonaras, 7, 21. Orelli, n° 3445 (= *Eph. epigraph.* IV, p. 242). Wilm. 1568, *C. I. L.* X, 5064 ; VI, 1599. *Jahrbuch des Vereins von Allerthumsfr. in Rheinlande*, II, p. 104. Sur les *hastae purae* voir Norisius, *Cenot. Pis.* Venetiis, 1681, p. 121. ⟨Cependant parmi des décorations militaires reproduites sur un bas-relief d'Amastris dans le Pont, on voit des *hastae purae* sous la forme de lances garnies de fers, *C. I. L.* III, 6984.⟩

(4) Ce serait là, d'après l'explication ingénieuse de Schneider, la signification de la note de Festus, *epit.* p. 54 M : *censio hastaria dicebatur, cum militi multae nomine ob delictum militare indicebatur quod hastas daret.* ⟨Huschke (*Die Multa und das Sacramentum.* Leipzig, 1874, in-8, p. 22) lit plus exactement

En dehors des troupes destinées au combat, l'infanterie comprenait encore cinq centuries qui étaient organisées en vue de services spéciaux : il y en avait deux de *fabri*, une de *cornicines*, une de *tubicines* et une d'*accensi velati* (1). Ces derniers, armés à la légère comme les *rorarii*, étaient attachés à la légion, à titre de troupes supplémentaires (*adscripticii*) (2), et jusqu'au moment où leur entrée dans les rangs devenait nécessaire, on les employait à des services auxiliaires (3). De

Fabri, cornicines, tubicines.

« *quot hastas daret* » et croit que ce passage se rapporte à une peine militaire infligée dans les camps. Comp. aussi Mommsen, *St. R.* II², p. 380, note 1.>

(1) Liv. 1, 43, 3. 7. <<Comp. Mommsen, *Droit public romain*, trad. P. F. Girard, t. VI, 1re p. p. 319.>>

(2) Festi *epit.* p. 369 M : *Velati appellabantur vestiti et inermes, qui exercitum sequebantur, quique in mortuorum militum loco substituebantur. Ipsi sunt et ferentarii, qui fundis ac lapidibus pugnabant, quae tela feruntur, non tenentur.* Varron, *de l. L.* 7. 56 : *adscriptivi dicti, quod olim adscribebantur inermes, armatis militibus qui succederent, si quis eorum deperisset.* Varron cité par Nonius, voir le mot *Decuriones*, p. 520 M. = p. 356 G : *qui de adscriptivis, cum erant adtributi decurionibus et centurionibus, qui eorum habent numerum, accensi vocabantur. Eosdem etiam quidam vocabant ferentarios, qui depugnabant pugnis* (lire *fundis*) *et lapidibus, his armis, quae ferrentur, non quae tenerentur.* Comp. Varron cité par Nonius, p. 57 M (voir le mot *legionum*) ; il les appelle *supervacanei.* Quoique les *accensi* se distinguent des *rorarii* (Liv. 8, 8, 8 : *secundum* (*vexillum*) *rorarios* (*ducebat*), *tertium accensos.* Plaute d'après Varron, *de l. L.* 7, 58 : *ubi rorarii estis? En sunt. Ubi sunt accensi? Ecce*), les écrivains anciens les confondent souvent. Festi *epit.* p. 14 M : *adscripticii veluti quidam scripti dicebantur, qui supplendis legionibus adscribebantur. Hos et accensos dicebant, quod ad legionum censum essent adscripti. Quidam velatos, quia vestiti inermes sequerentur exercitum. Nonnulli ferentarios — alii rorarios, quod id genus hominum, antequam acies coirent, in modum rorantis tempestatis dimicaret.* On s'explique par là que Denys ne mentionne pas les *accensi*, et que Tite-Live au contraire ne donne comme arme à la cinquième classe que des frondes et des pierres, tandis que les *rorarii* avaient des javelots, armement que Tite-Live attribue à la quatrième classe. Sur la place des *accensi velati* dans les comices et à l'armée, voir Niebuhr, *R. G.* I, p. 496. Mommsen, *Röm. Trib.* p. 135 et suiv. <<Mommsen, *Droit public romain*, trad. franç. P. F. Girard, t. VI, 1re part., p. 323.>>

(3) Comme les magistrats urbains (voir Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 341 = trad. fr. P. F. Girard, t. I, *le droit public romain*, p. 404 à 407), les officiers supérieurs et les officiers de rang inférieur avaient des *accensi.* Nonius, p. 520 M : *decuriones et centuriones a numero, cui in militia praeerant, dicebantur. Accensi, qui his accensebantur, id est, attribuebantur.* Varro, *de vita P. R.* lib. III : *qui de adscriptivis cum erant adtributi decurionibus et centurionibus, qui eorum habent numerum, accensi vocabantur.* Varron cité par Nonius, p. 58 M : *Consules ac praetores qui secuntur in castra, accensi dicti, quod ad necessarias res saepius acciantur velut accersiti.*

quelle nature étaient ces services? Les renseignements que nous avons sur les temps postérieurs nous permettent de nous en rendre compte jusqu'à un certain point. Durant l'empire, *accensi velati.* en effet, il y avait encore une *centuria accensorum velatorum* (1), qui s'occupait de la construction des routes de l'Italie (2) dont l'entretien était à la charge de l'*aerarium*. Anciennement, entre autres services, ils avaient sans doute celui de veiller à l'amélioration des routes que devait suivre l'armée; cela est d'autant plus vraisemblable qu'il ne cessa jamais d'y avoir un corps spécial organisé dans ce but (3).

Du jour où, comme nous venons de le dire, les cinq classes de citoyens eurent leur place marquée dans l'infanterie, la *La cavalerie.* proportion primitive entre la cavalerie et l'armée de pied se trouva forcément modifiée. Depuis le règne de Servius Tullius, les légions étaient levées par tribus (4), et chaque tribu

(1) *Frag. Vat.* § 138 : *ii, qui in centuria* [*ac*]*censorum velatorum sunt, habent immunitatem a tutelis et curis.* Orelli, n° 1368. 2182. 2461. *C. I. L.* III, 6078 ; VI, 1607. 1969 à 1975 ; X, 3865. 6094. Murat. 1067, 4. <<Comp. *C. I. L.* VI, n° 9219 >>

(2) Voir Mommsen, *Degli Accensi Velati*, dans les *Annali d. Inst.* XXI (1849), p. 209 et suiv. ; il est question d'eux dans une inscription, Wilmanns, 790 = Orelli, 111, à propos de la construction de la *via Nomentana*, et ils sont associés, dans le passage déjà cité des fragments du Vatican, aux *curatores viarum* et aux *Anabolicarii*, qui étaient chargés du transport des céréales à Rome. Au reste, le *collegium* se composait de personnes de condition assez élevée ; on y trouvait des chevaliers romains (Orelli, n° 2182 = *C. I. L.* XI, 1848. Murat. 1067, 4 = XI, 1230 et *C. I. L.* VI. 1607 ; X. 3865), et des *tribuni militum*, *C. I. L.* VI, 1607. Voir Visconti, *Monumenti Gabini*. Milan, 1835, in-8, p. 121 à 125. <Cette inscription ne démontre nullement que les *accensi velati* eussent en cette qualité à s'occuper de la confection des routes.>

(3) L'armée de Vespasien, d'après Josèphe, *b. Jud.* 3, 6, 2, était précédée par une avant-garde. Καὶ μετ' αὐτοὺς ὁδοποιοί, τά τε σχολιὰ τῆς λεωφόρου κατευθύνειν καὶ χθαμαλοῦν τὰ δύσβατα, καὶ τὰς ἐμποδίους ὕλας προανακόπτειν, ὡς μὴ ταλαιπωροῖτο δυσποροῦν τὸ στράτευμα. Comp. 3, 7, 3 ; 5, 2, 1. Dans le camp décrit par Hygin, ce service était confié aux soldats de la flotte (Hygin. *de mun. castr.* § 24). L'empereur Léon, *Tact.* 9, 9, dit encore : Ἐὰν διὰ τραχέων πάνυ τόπων ἡ ὁδοιπορία μέλλῃ γενέσθαι — προτρέπιζε πλῆθος στρατοῦ καὶ ἀπόστειλον ἐπὶ τοῦτο, ὥστε διορθώσασθαι καὶ παρασκευάζειν εὐθεῖαν γενέσθαι τήν ὁδόν κατὰ τὸ δυνατόν.

(4) L'infanterie de Romulus était levée par tribus génétiques, c.-à-d. en tenant compte de la distinction de race entre les *Ramnes*, les *Titienses* et les *Luceres* ; à partir de Servius le recrutement de l'infanterie se fit par tribus régionales. Dionys. 4, 14. Liv. 4, 46, 1. Polyb. 6, 20, 2. Val. Max. 6, 3, 4. Denys, 4, 19, men-

avait à supporter l'entretien de son contingent (Marquardt, *Org. financ.* trad. fr. Vigié, t. X, p. 115); elles comprenaient tous les citoyens des cinq classes capables de porter les armes, sans en excepter les patriciens (1). Servius Tullius ayant créé douze nouvelles centuries de chevaliers, la cavalerie cessa d'être exclusivement composée de patriciens; mais ce ne fut pas seulement sa composition qui changea, elle perdit encore le rôle important que l'ancienne tactique lui avait réservé jusque-là; quittant sa place primitive dans l'ordre de bataille, elle se trouva rejetée sur les flancs de la phalange. De leur ancienne situation dans l'Etat comme dans l'armée il ne resta aux chevaliers que des privilèges personnels (2). Les nouveaux chevaliers (3) créés par Servius Tullius furent choisis parmi les citoyens les plus ri- Origine de l'ordre des chevaliers.

tionne, il est vrai, une levée des troupes par centuries; mais il ne s'agit là que d'une répartition des hommes déjà atteints par la levée. Polybe est le premier écrivain qui nous donne des renseignements précis et sûrs au sujet du mode de recrutement et de l'organisation de la légion; aussi pourrons-nous étudier de près la légion telle qu'elle était de son temps. Mais nous n'avons pas de renseignements historiques sur le nombre et l'organisation des légions serviennes. Les recherches auxquelles se sont livrés les savants de notre temps ont donné des résultats fort divers et ne permettent aucune conclusion certaine. Voir Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 132 et suiv., Lange, *R. Alt.* I³, p. 522 et suiv., J. J. Müller, *Philologus*, t. XXXIV (1876), p. 126 et suiv., Genz, *Die Servianische Centurienverfassung*. Sorau. 1874, in-4. «V. *sup.* p. 5, n. 2.»

(1) Liv. 3, 27, 1 : *Tarquitium, patriciae gentis, sed qui, cum stipendia pedibus propter paupertatem fecisset, bello tamen primus longe Romanae juventutis habitus esset;* comp. 5, 7. On trouve une étude détaillée sur ce point dans Peter, *Epochen der Verfassungsgeschichte d. röm. Republik*, p. 4 et suiv.

(2) Voir là-dessus Madvig, *Die Befehlshaber und das Avancement in dem römischen Heere in ihrem Zusammenhange mit den römischen Standesverhältnissen im Ganzen betrachtet*, dans ses *Kleine Philologischen Schriften*. Leipzig, 1875. In-8, p. 477 à 560. C'est une dissertation dont je me suis beaucoup servi pour corriger mon premier travail sur les antiquités militaires de Rome.

(3) «Sur les chevaliers romains, voyez F. Mulhert, *De equitibus romanis*, Hildesheim, 1835. C. G. Zumpt, *Ueber die römischen Ritter und den Ritterstand in Rom* (Abhandl. d. Berlin. Akadem. 1839). J. Marquardt, *Historiae equitum Romanorum libri IV*. Berolini, 1840. Niemeyer, *De equitibus Romanis commentatio historica*, Gryphiae, 1852. Gomont, *Les chevaliers romains depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854. Kappes, *Zur Geschichte der römischen Ritter unter den Königen* (Gymn. Progr.). Friburg i. B. 1855. Steinike, *De equitatu Romano*. Halle, 1864. E. Belot, *Histoire des chevaliers romains*. 2 vol. Paris, 1866-1872. B. Geratewohl, *Die Reiter und die centuriae equitum zur Zeit der römischen Republik*. München, 1883. J.-B. Mispoulet, Des *equites equo privato* (Rev. de Philol. VIII [1804], p. 177-186). Mommsen, *Le Droit public romain* (Trad. Girard), VI.»

ches de l'État ; on prit ceux dont la fortune était supérieure au taux exigé de la première classe du cens (1) ; ainsi la division du peuple en cinq classes ne concernait que l'infanterie (2). Les chevaliers devaient-ils dès cette époque posséder une fortune s'élevant à un certain taux, comme cela eut lieu plus tard, sous la république (3), nous ne le savons pas ; mais Tite-Live parle déjà d'un *census equester* en l'année 351 = 403 (4). Les chevaliers formaient, dans les comices, des centuries distinctes, appelées anciennement à donner leurs suffrages les premières. Même situation privilégiée dans l'armée ; le service dans la cavalerie était considéré comme plus honorable que dans l'infanterie; les chevaliers seuls étaient en état d'entretenir deux chevaux et d'avoir un valet (5), ce qui était fort coûteux, malgré l'indemnité que leur accordait l'État, pour les chevaux et le fourrage (*aes aequestre* et *aes hordearium*, Marquardt, *Organis. financière*, trad. franç. par Vigié, t. X, p. 220); quand l'usage de solder les troupes se fut établi, ils reçurent triple paye (Marquardt, *Organis. financière*, trad. franç. par Vigié, t. X, p. 118); si on célébrait un triomphe, on leur donnait triple part dans le butin (6), et lors de la fondation d'une colonie, ils avaient droit à une concession de terrain beaucoup plus importante que celle des fantassins (7). Le nombre

---

(1) Liv. 1, 43, 8 : *equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit centurias.* Cic. *de rep.* 2, 22, 39 : [*scripsit centurias equitum*] *duodeviginti censu maximo. Deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato relicuum populum distribuit in quinque classes.* Dionys. 4, 18 : τὸ δὲ τῶν ἱππέων πλῆθος ἐπέλεξεν ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν, συνέταξε δ' εἰς ὀκτωκαίδεκα λόχους. Et d'après Polybe, 6, 20, 9 : πλουτίνδην αὐτῶν (τῶν ἱππέων) γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς.

(2) Cicero, *loco cit.*

(3) On sait qu'il s'élevait alors à 400,000 sesterces.

(4) Liv. 5, 7, 5. <<Mommsen, *Droit public : le Peuple et le Sénat* = trad. franç. P. F. Girard, t. VI, p. 11, p. 289.>>

(5)* Les cavaliers de l'armée Servienne n'eurent plus deux chevaux de combat comme ceux de la période antérieure; ils se contentèrent d'un seul cheval et gardèrent auprès d'eux un valet, car, en leur qualité de personnages de rang élevé, ils ne pouvaient pas se passer de serviteurs. Comparez : Becker, *Handbuch*, II, 1, 254.

(6) Liv. 45, 43, 7.

(7) Madvig, *Opuscul. Acad.* I, p. 286. Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 36,4 et Marquardt, *Staatsverwaltung*, Part. I2, p. 130.

des personnes, qui, d'après leur fortune, pouvaient être placées dans les *centuriæ equitum*, s'accrut notablement dès les premiers siècles de la république; mais il n'y eut jamais plus de dix-huit cents chevaliers en service actif, parce que les *aera equestria* fournis par l'État étaient insuffisants pour en entretenir un nombre supérieur; on rapporte qu'à l'époque du siège de Véies, il y avait beaucoup de citoyens qui possédaient le *census equester*, sans avoir d'*equus publicus* (1); c'est cette circonstance qui permit plus tard à Caton de demander l'augmentation des *aera equestria* (2). Les personnes que leur fortune mettait au rang des chevaliers, mais qui ne figuraient pas dans les *centuriae equitum*, votaient dans les comices avec les citoyens de la première classe; c'est de là que sortit cet *ordo equester* dont Tite-Live parle déjà dans un passage relatif au commencement de la république (3), et qui, on le sait, acquit, à partir des Gracques, une situation politique très importante. Les membres de cet ordre devaient, ce semble, faire partie de la première classe à l'armée comme dans les comices; cependant il n'en était pas ainsi lors de la dernière guerre contre Véies (4); et plus tard, à la fin de la république, comme nous le verrons dans la suite, les centuries de chevaliers ne firent plus le service en campagne; on se contenta de les faire figurer dans certaines cérémonies publiques, comme un corps de parade destiné à rappeler le passé; à dater de ce

(1) Liv. 5, 7, 5.

(2) Caton prononça un discours au Sénat « *ut plura aera equestria fierent* ». Voir Priscian. I, p. 318, 22, Hertz. *Catonis quae exstant* ed. Jordan, p. 66.

(3) Liv. 2, 1, 10 : *patrum numerum primoribus equestris gradus lectis ad trecentorum summam explevit*. Sur l'origine de l'*ordo equester*, voir aussi Lange, *R. Alt.* II³, 20.

(4) Tite-Live, 5, 7, 5 : *Cum repente, quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati, — — equis se suis stipendia facturos promittunt*. Madvig, *Kl. philol. Schrift.* p. 489, conclut de ce passage, que les citoyens, qui étaient désignés pour former les *centuriae equitum*, n'étaient pas compris dans les levées de fantassins. « S'ils avaient été appelés à faire leur service à pied, » dit-il, leur offre n'aurait eu aucune utilité, puisque l'État n'avait pas » besoin d'une cavalerie plus importante. » Et en fait, Tite-Live les loue seulement de ce qu'ils se sont offerts volontairement au service et de ce qu'ils ont par là donné un bon exemple.

moment les chevaliers ne furent plus compris dans les levées de troupes ; ils n'entrèrent dans l'armée qu'en qualité d'engagés volontaires, comme aspirants au grade d'officiers.

Quelque incomplets que soient à beaucoup d'égards les renseignements donnés par les anciens sur les institutions militaires de Servius Tullius, ils nous permettent d'arriver, par la comparaison de l'organisation militaire primitive avec celle qui atteignit son plein développement aux beaux temps de la république, à une conclusion certaine : c'est que, postérieurement à Servius Tullius, il y eut encore une profonde réforme militaire ; on peut la placer avec beaucoup de vraisemblance à l'époque de Camille, bien qu'on n'ait pas le droit d'affirmer que l'ensemble des innovations qui la constituent aient eu la même date et qu'elles aient été étroitement liées les unes aux autres.

Réforme de Camille.

Voici les trois points principaux sur lesquels porta cette réforme. En premier lieu, l'extension que prirent d'année en année les opérations militaires, et en particulier la longue durée du siège de Véies, en l'année 348 = 406, rendirent indispensable l'établissement d'une solde pour l'infanterie, comme pour la cavalerie (1) : cette mesure, permit de prolonger les expéditions militaires au-delà de l'été, et de les faire durer tout le temps nécessaire. En second lieu, les guerres contre les Gaulois entraînèrent une modification essentielle dans l'armement (2). Enfin c'est vraisemblablement de cette même

---

(1) Tite-Live, 5, 7, 12, dit : *tunc primum equo merere equites coeperunt* ; d'accord avec Becker, *Handb.* II, 1, 267, j'ai interprété d'abord cette phrase en ce sens, que la solde était réservée aux engagés volontaires, et que les dix-huit centuries de cavaliers n'y avaient pas droit ; j'en ai conclu qu'à partir de l'an 406 avant J.-C., on avait adjoint aux dix-huit centuries un corps de cavaliers servant *equis privatis*. Mais il n'est jamais question de ce corps ; la phrase de Tite-Live s'applique exclusivement aux dix-huit centuries de cavaliers, qui à partir de ce moment, reçurent une solde. Il se peut que, dans la suite, des citoyens de l'ordre équestre aient servi volontairement et fourni leur cheval ; mais ils ne formaient pas un corps spécial de troupes. <<Voir les auteurs cités p. 18, n. 1 et Bouché-Leclercq, *Man. d. Instit.*, p. 268, n. 4 et p. 266, n. 3.>>

(2) Lorsque Camille, 387 = 367, se prépara à combattre les Gaulois, il prit d'après Plutarque, *Cam.* 40, les dispositions suivantes : ἐχαλκεύσατο μὲν κράνη τοῖς πλείστοις ὁλοσίδηρα καὶ λεῖα ταῖς περιφερείαις, ὡς ἀπολισθαίνειν ἢ κατάγνυσθαι τὰς μαχαίρας · τοῖς δὲ θυρεοῖς κύκλῳ περιήρμοσε λεπίδα χαλκῆν, τοῦ ξύλου καθ'

période que datent les premières réformes de la tactique ; ces réformes aboutirent à l'abolition de la phalange Servienne, à l'introduction de la disposition en manipules qui fut longtemps en usage durant la république (1) ; elles eurent pour conséquence une transformation profonde dans l'ensemble de l'organisation militaire. En effet, lorsque la phalange fut supprimée, on abandonna l'ancien système d'armement en rapport avec cette formation tactique et avec la division politique des classes du cens ; l'ordre de bataille n'eut plus pour base la distinction des classes : ce furent les années de service qui assignèrent aux soldats leur rang dans l'armée.

Entre l'époque de Camille et l'époque à laquelle appartient l'organisation militaire décrite par Polybe, il s'écoula environ deux cent cinquante années ; pendant ce long espace de temps les Romains eurent à faire les expériences les plus diverses dans l'art de la guerre. Ils en profitèrent pour apporter de nouveaux changements à leurs institutions militaires ; c'est un fait certain, quoique nous ne puissions pas indiquer d'une manière précise la date exacte à laquelle ces changements eurent lieu. A mesure que se développait la puissance romaine, la composition de l'armée se modifia ; les *socii* et les *auxiliares*

αὐτὸ τὰς πληγὰς μὴ στέγοντος. αὐτοὺς δὲ τοὺς στρατιώτας ἐδίδαξε τοῖς ὑσσοῖς μακροῖς διὰ χειρὸς χρῆσθαι καὶ τοῖς ξίφεσι τῶν πολεμίων ὑποβάλλοντας ἐκδέχεσθαι τὰς καταφοράς. Ainsi c'est Camille qui introduisit dans l'armée romaine le casque en métal, qui fit garnir le *scutum* de plaques de fer et qui apprit aux soldats à parer de leur pique, les coups de la longue épée gauloise.

(1) Liv. 8, 8, 3 : *Clipeis antea Romani usi sunt* : *dein, postquam stipendiarii facti sunt* (c'est-à-dire après l'introduction de la solde en 348=406), *scuta pro clipeis fecere. Et quod antea phalanges similes Macedonicis, hoc postea manipulatim structa acies coepit esse.* Dans ce passage, Tite-Live paraît placer à la même époque la double modification qui se fit dans l'armement et dans la disposition des troupes ; mais à sa manière de s'exprimer, il est facile de reconnaître qu'il a voulu éviter de donner une date précise. On peut admettre que la formation en manipules s'est développée peu à peu, et nous aurons à revenir à ce propos sur le passage de Tite-Live. Köchly, *op. cit.*, p. 53, présume que Camille, dans sa lutte contre les Gaulois, augmenta la profondeur de la phalange, et qu'il la forma sur huit rangs ; ce serait de cette phalange de huit rangs que parlerait Denys ; le savant écrivain rattache l'organisation en manipules aux guerres contre les Samnites. C'est un point sur lequel les renseignements directs font complètement défaut.

finirent par en constituer la partie la plus forte, à ne considérer que le nombre des combattants. L'organisation intérieure des légions subit même dans le détail des modifications diverses, dont il sera plus aisé de donner un aperçu dans les développements qui vont suivre.

2. ORGANISATION DE L'ARMÉE A L'ÉPOQUE FLORISSANTE DE LA RÉPUBLIQUE.

A. Les Légions.

Effectif.

1. L'effectif de la légion a varié suivant les époques. Depuis Servius Tullius, suivant l'opinion générale, et, en tous cas, dans les temps qui suivirent le règne de ce prince, le chiffre normal des soldats qui la composaient s'éleva à 4200 hommes (1); au lieu de ce chiffre, on donne souvent un nombre rond, et on dit alors qu'elle comptait 4000 hommes (2); elle comprenait en outre 300 cavaliers (3). Dans certaines circonstances elle fut portée à 5000 (4) ou 5200 hommes (5); elle

(1) Polybe donne ce chiffre à deux reprises : 6, 20, 8. 9 et pour l'année 529=225, 2, 24, 13 ; Tite-Live, 7, 25, 8, pour l'année 405=349.

(2) Polybe, 3, 107, 10 : περὶ τετρακισχιλίους. Liv., 21, 17, 5. Ce même nombre est donné pour l'année 260=494, par conséquent pour les premiers temps de la république, par Denys, 6, 42 ; pour l'année 373=381 par Tite-Live, 6, 22, 8 ; pour l'année 483=271, par Tite-Live, *ep.* 15 et 28, 28, 3. Festi *epit.* p. 336 M : *sex millium et ducentorum hominum primus Gaius Marius legionem conscripsit quum antea quatuor millium fuisset.*

(3) Polybe reproduit ce chiffre à trois reprises : 1, 16, 2 ; 2, 24, 3 ; 6, 20, 9.

(4) Polybe, 3, 107, 10 : Ῥωμαῖοι γάρ, καθά που καὶ πρότερον εἰρήκαμεν, ἀεί ποτε τέτταρα στρατόπεδα προχειρίζονται ; τὸ δὲ στρατόπεδον (c'est-à-dire la légion,)] πεζοὺς μὲν λαμβάνει περὶ τετρακισχιλίους, ἱππεῖς δὲ διακοσίους· ἐπὰν δὲ τις ὁλοσχερεστέρα προφαίνηται χρεία, τοὺς μὲν πεζοὺς ἐν ἑκάστῳ στρατοπέδῳ ποιοῦσι περὶ πεντακισχιλίους, τοὺς δ' ἱππεῖς τριακοσίους. La légion de 5000 hommes est mentionnée par Polybe, 6, 20, 8. Tite-Live, 22, 36, 3 : *numero quoque peditum equitumque legiones auctas, milibus peditum et centenis equitibus in singulas adjectis, ut quina milia peditum, treceni equites essent.* Comparez : 23, 34, 13 ; 26, 28, 7 ; 39, 38, 11.

(5) Polybe, 2, 24, 3. Tite-Live, 40, 1, 5. 18, 5. 36, 8 ; 41, 9, 2 ; 42, 31, 2 ; 43,

finit même par comprendre 6000 (1) ou 6200 fantassins (2); mais le nombre des cavaliers ne fut pas augmenté dans la même proportion (3). Du temps de Polybe, c'est-à-dire vers l'année 146 avant J. C., la légion se composait régulièrement de quatre sortes de troupes; la distinction faite entre les légionnaires tenait encore dans une certaine mesure au cens, mais elle reposait avant tout sur l'âge. Les quatre classes de fantassins étaient : **Composition de la légion.**

les *hastati* au nombre de 1200,
les *principes* au nombre de 1200,
les *triarii* au nombre de 600,
les *velites* au nombre de 1200 (4).

Les *velites* étaient tirés des dernières classes du cens; quant aux *hastati*, aux *principes* et aux *triarii*, ils ne se distinguaient pas par le cens, mais par l'âge; les premiers étaient les soldats les plus jeunes, les autres les hommes mûrs, les derniers enfin les plus âgés (5); néanmoins on reconnait en-

---

12, 10; 44, 21, 10. — Th. Steinwender, *Ueber die Stärke der römischen Legionen und die Ursache ihres allmählichen Wachsens*, Prog. von Marienburg. 1877.

(1) Tel est le chiffre qu'on trouve pour la première fois dans la guerre contre Persée de Macédoine; Liv. 42, 31, 2; 43, 12, 3; 44, 21, 8. Dans la suite c'est là l'effectif normal des légions. Suidas, 2, 519, Bernh. : Λεγεών· παρὰ Ῥωμαίοις ἑξακισχίλιοι στρατιῶται. Isidore, *orig*. 9, 3, 46. Serv. *ad Aen.*, 7, 274.

(2) Tite-Live, 29, 24, 14 et 35, 2, 4, donne déjà ce nombre, et c'est le chiffre réglementaire à partir de Marius. Festus, *ep*. p. 336, Müll. La légion, que Végèce, 2, 2. 6, décrit, est forte de 6100 hommes. Comparez Mommsen, *Röm. Trib*. p. 123.

(3) A l'origine, pour la légion de 4200 ou de 4000 hommes, on comptait 200 *equites*; Polybe, 2, 24, 13; 3, 107, 10; Tite-Live, 22, 36, 3. Comparez Tite-Live, 28, 2, 4 et même en parlant de la légion renforcée, Tite-Live dit, 42, 31, 2: *cum alterius consulis legionibus quina milia* [*peditum*] *et duceni equites ex vetere instituto darentur in singulas legiones*. — Mais toutes les légions avaient habituellement 300 *equites*, non seulement la légion normale de 4200 hommes, Polybe, 1, 16, 2, (et dans des passages plus détaillés, 6, 20, 9; 6, 25, 1; Tite-Live, 3, 62, 8; 21, 17, 3; 35, 41, 4); mais encore la légion de 5000 hommes (Tite-Live, 26, 28, 7; 39, 38, 11), la légion de 5200 (Tite-Live, 40, 1, 5; 40, 18, 5; 42, 31, 2; 43, 12, 5), celle de 6000 hommes (Tite-Live, 42, 31, 2; 43, 12, 4. Serv. *ad Aen*. 7, 274), et celle de 6200 hommes (Tite-Live, 29, 24, 14; 35, 2, 4). Tite-Live parle aussi de 400 *equites* par légion, 23, 34, 13; 40, 36, 8.

(4) Polybe, 6, 21, 9. Il ne donne pas expressément le chiffre des *velites*, mais on peut le déduire de la somme totale des soldats de la légion.

(5) Polybe, 6, 21, 7. 8, appelle les *velites* νεωτάτους καὶ πενιχροτάτους, les

core dans leur armement les traces des anciennes distinctions reposant sur le cens.

L'armement. L'armement des légionnaires, comme celui des autres troupes romaines, se modifia d'une époque à l'autre; il y a là un côté de l'histoire militaire de Rome dont nous ne pouvons donner qu'un aperçu incomplet. De tout temps les Romains se sont appliqués à rechercher les moyens de défense les plus propres à opposer à chaque nouvel ennemi auquel ils avaient affaire; mais ils ne s'en sont pas tenus là; ils n'ont pas hésité à faire leur profit de tous les usages utiles qu'ils remarquaient dans la pratique de l'art militaire chez les peuples étrangers. C'est ainsi qu'ils adoptèrent de nouvelles armes, tout en perfectionnant celles qu'ils avaient déjà. Aussi ne devons-nous pas nous attendre à ce que les armes dont nous possédons des spécimens (1) ou qui sont reproduites sur les monuments antiques (2),

---

hastati τοὺς ἑξῆς τούτοις, les *principes* τοὺς ἀκμαιοτάτους ταῖς ἡλικίαις, les *triarii* τοὺς πρεσβυτάτους, et il ajoute : αὗται γάρ εἰσι καὶ τοσαῦται διαφοραὶ παρὰ Ῥωμαίοις καὶ τῶν ὀνομασιῶν καὶ τῶν ἡλικιῶν, ἔτι δὲ τῶν καθοπλισμῶν ἐν ἑκάστῳ στρατοπέδῳ. De même Tite-Live, 8, 8, qualifie les *hastati* de *flos juvenum pubescentium*, les *principes* de *robustior aetas*, les *triarii* de *veteranum militem spectatae virtutis*.

(1) Une très intéressante collection d'armes romaines, en originaux et en fac-simile, comme aussi de monuments de soldats romains, se trouve au Musée de Mayence; l'homme de mérite, qui en est le conservateur, le docteur Lindenschmit, ne s'est pas contenté de réunir les matériaux qui composent cette riche collection, mais il les a fait connaître par ses publications. L. Lindenschmit, *Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*. t. I. Mainz, 1858, in-4; t. II, 1870; t. III, 1881; tome IV, H. 1. A. Müller, *Das cingulum militiae*, Ploen, 1873, et *Sepulcralmonumente römischer Krieger*, Philologus, 1881. pages 221 à 270. <et *Die neueren Arbeiten über Tracht und Bewaffnung des römischen Heeres in der Kaiserzeit*. Philologus, 1888, p. 514-574 et 721-753.> E. Hübner, *Zur Bewaffnung der römischen Legionare*, Hermes XVI, p. 302-308. A. Conze, *Römische Bildwerke in Œsterreich*, Heft III. Lindenschmit, *Tracht und Bewaffnung des römischen Heeres während der Kaiserzeit*, 1882.

(2) Le monument le plus important de ce genre est la colonne Trajane dont les bas-reliefs ont été reproduits pour la première fois dans un ouvrage intitulé : *Colonna Trajana, nuovamente disegnata ed intagliata da* P. Santi Bartoli. Rome, 1672, in-fol. ; ensuite dans : *Columna Trajana ab* Andr. Morellio, — *delineata* — *illustrata cura et studio* A. Tr. Gori. Amstelodami, 1752, in fol. Fabretti, en a donné l'explication, *De Columna Trajani Syntagma*. Romae, 1683, in-fol. En 1861 et 1862, Napoléon III en fit faire le moulage, et c'est d'après les résultats de cette opération qu'elle a été décrite par Froehner : *La colonne Trajane*. Paris, 1865, in-8; les bas-reliefs en ont été repro-

soient exactement semblables à celles que décrit Polybe; elles datent, en effet, de l'époque impériale et l'armement avait subi dans l'intervalle de grands changements. Néanmoins elles donnent une idée exacte de l'armement antique et elles peuvent par là aider à comprendre les descriptions de Polybe. Nous croyons dès lors qu'il est bon de présenter ici un abrégé de l'ensemble de nos connaissances sur l'armement des troupes romaines et, en particulier, des légions.

Lorica.

Les *hastati*, les *principes* et les *triarii* de l'époque de Polybe avaient une armure complète (πανοπλία), composée d'un casque d'airain avec un haut panache de plumes (1), d'un *scutum*, de jambières et d'une cuirasse. Cette dernière consistait dans un assemblage de lanières de cuir épais (d'où le nom de *lorica*) assujetties les unes sur les autres. Elle couvrait le corps et les deux épaules. Sous la cuirasse, vers la région du cœur, était une plaque de fer de 3/4 de pied de haut et de large; Polybe l'appelle καρδιοφύλαξ (2). La *lorica* n'a jamais cessé d'être la cuirasse des légionnaires; cependant, à l'époque de Polybe, les citoyens de la première classe portaient une cuirasse plus lourde faite d'anneaux de métal, une espèce de cotte de mailles (*lorica hamata* (3), ἁλυσιδωτός), qui, d'après Varron, était d'invention gauloise (4); lorsque les anneaux de fer étaient recouverts de

duits ensuite dans un ouvrage magnifique : W. Froehner, *La colonne Trajane, d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861-1862, reproduite et photographiée par G. Arosa.* Paris, grand in-fol. vol. I-IV, 1872-1874. <<M. Salomon Reinach en a donné une petite description. Paris, in-12, 1885.>>

(1) Du temps de Polybe, le casque était surmonté de trois plumes rouges ou noires de 1 pied 1/2 de haut; Polybe, 6, 23, 12, et d'après lui, Suidas, II, p. 520, Bernh, v° Πτερίνῳ. Silius Ital. *Pun.* 8, 377 : *Aere caput tecti surgunt super agmina cristis.* Lipse, *De mil. R.* 3, 5, traite en détail des panaches des soldats. Plus tard on les fit avec des plumes d'oie de la Germanie, Plin. *N. H.* 10, 22, 54.

(2) Polyb. 6, 23, 14 : οἱ μὲν οὖν πολλοὶ προσλαβόντες χάλκωμα σπιθαμιαῖον πάντῃ πάντως, ὃ προστίθενται μὲν πρὸ τῶν στέρνων, καλοῦσι δὲ καρδιοφύλακα, τελείαν ἔχουσι τὴν καθόπλισιν. οἱ δὲ ὑπὲρ τὰς μυρίας τιμώμενοι δραχμὰς (100 000 as) ἀντὶ τοῦ καρδιοφύλακος σὺν τοῖς ἄλλοις ἁλυσιδωτοὺς περιτίθενται θώρακας. <Comme A. Müller le fait remarquer avec raison dans le *Philologus*, 1881, p. 137, Polybe ne dit rien sur la manière d'attacher le καρδιοφύλαξ : la description de la cuirasse donnée au texte est tout à fait hypothétique.>

(3) Virg. *Aen.* 3, 467 : *Loricam consertam hamis.* Lucain, *Pharsale*, 7, 498 ; *qua torta graves lorica catenas Opponit.* Isidore, *Orig.* 18, 13, 1.

(4) Varro, *de l. L.* 5, 116 ; *Lorica, quod e loris de corio crudo pectoralia*

plaques de métal, on avait une véritable cuirasse d'écailles, *lorica squamata*, λεπιδωτός (1). Ces dernières armures ne sont pas spéciales à l'époque qui nous occupe; on en trouve dans les temps postérieurs, mais elles paraissent alors réservées aux officiers (2). Le *thorax* de bronze avec des ornements en relief avait été emprunté aux Grecs; c'est avec cette armure que les généraux et les empereurs sont représentés (3); elle paraît relever plutôt du domaine de l'art que de celui de la pratique militaire (4).

Le casque.

Les casques des légionnaires n'étaient pas fermés (5); cependant on trouve le casque avec visière, aussi bien à l'époque républicaine (6) que sous l'empire (7); on le voit même sur le

---

faciebant : postea subcidit Gallica e ferro sub id vocabulum, ex anulis ferrea tunica.

(1) Isidore, *Orig.* 18, 13, 2 : *Squama est lorica ferrea ex laminis ferreis aut aereis concatenata.* Virg. *Aen.* 9, 707; 8, 621. C'est une *lorica* de ce genre que Silius Ital. dans son poème, 5, 140, donne au consul Flaminius; les prétoriens de l'empire portèrent de semblables θώρακας λεπιδωτοὺς jusqu'au règne de Macrin; Dio Cass. 78, 37, 4. Comparez Ammien, 16, 10, 8 : *quos (cataphractos) lamminarum circuli tenues apti corporis flexibus ambiebant, — ut, quocumque artus necessitas commovisset, vestitus congrueret junctura cohaerenter aptata.* <Sur les colonnes Trajane et Antonine, comme sur les arcs de triomphe de Septime Sévère et de Constantin, les légionnaires portent des cuirasses faites avec des bandes de fer; cette partie de l'armure n'est pas représentée sur les tombeaux; il n'est pas douteux néanmoins qu'on ne s'en soit servi en réalité. Comparez A. Müller, dans le *Philologus*, 1881 : *Studien zur Lehre von der Bewaffnung der römischen Legionen*, p. 126 et suiv.>

(2) L'*Aquilifer* porte une cuirasse de chaînons de fer, dans les monuments reproduits par Lindenschmit, I, 4, planche 6; de chaînons de fer et de plaques en forme d'écailles, *Ibid.* I, 12, pl. 4. On trouve la reproduction d'un buste de Trajan avec la *lorica squamata* dans Righetti, *Descr. del Campidoglio*, t. 218. <Autres exemples de cuirasses à écailles, *Arch. epig. Mitth.* V, p. 207, note 14.>

(3) Plin. *N. H.* 34, 18.

(4) Voir une série de ces cuirasses dans Clarac, *Musée de sculpture*, III, pl. 355. 356. Comparez Marquardt, *Privatleben d. Roem.* p. 655; Hübner, *Augustus, Marmorstatue des Berliner Museums.* Berlin, 1868. in-4, p. 8 et suiv. <H. v. Rohden, *die Panzerstatuen mit Reliefverzierung*, Bonner Studien, 1890, p. 3 à 20. Sur la colonne Trajane l'empereur et les officiers supérieurs portent constamment cette sorte de cuirasse, ce qui semble indiquer qu'on s'en servait en réalité.>

(5) <Le casque des centurions était orné d'une *crista transversa*, Veget. 2, 13 et 16. Voir aussi les monuments, *Arch. epigr. Mitth.* V. p. 206.>

(6) Par exemple sur une monnaie de la *Gens Carisia*, Cohen, *Méd. Consul.* planche 11.

(7) Lindenschmit, I, 9. pl. 5.

monument d'un soldat de la *legio XIIII* (1). — Le *scutum*, sous l'empire, devint plus petit et plus léger (2); il affectait parfois la forme ovale et nous en avons un grand nombre de variétés (3).

Scutum.

Comme armes offensives, les trois classes de soldats avaient une épée et une pique. A partir de la deuxième guerre punique (4), l'armée romaine adopta le glaive espagnol, solide, court et à double tranchant; cette arme était moins propre aux coups de taille qu'aux coups de pointe (5); on la portait sus-

L'épée.

---

(1) Lindenschmit, I, 4. pl. 6. <Comparez surtout O. Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulcralmasken*, Wien, 1878 ; cet auteur a montré que, sur le monument de Mayence, il n'y a pas de casque à visière ; ce qu'on avait pris pour cela n'est qu'une peau de bête dont était recouvert le casque du *Signifer* (pag. 33, note 1). Lindenschmit dans sa réponse (*Alterth. uns. heidn. Vorz. III.* 11) soutient toujours qu'il faut y voir un casque à visière. La présence d'un casque à visière sur le bas-relief de Pergame représentant un trophée, est d'un grand intérêt, *Ausgrabungen zu Pergamon*. 1880-1881, planche IV.>

(2) Vegetius, 1, 20.

(3) <Lindenschmit, III, 4, 3, et surtout Bruce, *Lapidarium septentrionale*. pag. 38, nr. 106. Les divers *umbones* que nous possédons ont été tous étudiés par E. Hübner, *Arch. epigr. Mitth.* II, p. 105 à 119. Les jambières, pendant l'empire, figurent sur les tombes des centurions, lorsqu'ils sont représentés cuirassés, mais non sur les tombes des simples légionnaires. *Arch. epigr. Mitth.* V, p. 206, note 13. Hübner fait remarquer qu'un Romain représenté avec des armes sur l'arc de Tibère à Orange porte des jambières ; peut-être est-ce un centurion. Au reste cet exemple ne prouve rien pour les temps postérieurs. *Arch. epigr. Mitth.* VI. p. 67-69.>

(4) Suidas, v° Μάχαιρα, II, p. 731 Bernh., donne le renseignement suivant tiré, à ce qu'il semble, de Polybe : Οἱ Κελτίβηρες τῇ κατασκευῇ τῶν μαχαιρῶν πολὺ διαφέρουσι τῶν ἄλλων· καὶ γὰρ κέντημα πρακτικὸν καὶ καταφορὰν ἔχει δυναμένην ἐξ ἀμφοῖν τοῖν χεροῖν. ἡ καὶ 'Ρωμαῖοι τὰς πατρίους ἀποθέμενοι μαχαίρας, ἐκ τῶν κατ' 'Αννίβαν, μετέβαλον τὰς τῶν 'Ιβήρων. καὶ τὴν μὲν κατασκευὴν μετέλαβον, αὐτὴν δὲ τὴν χρηστότητα τοῦ σιδήρου καὶ τὴν ἄλλην ἐπιμέλειαν οὐδαμῶς δύνανται μιμεῖσθαι. Claudius Quadrigarius, cité par Aulu-Gelle, 9, 13, 14, et Tite-Live, 7, 10, 5, commettent un anachronisme lorsqu'ils font combattre Manlius *Hispano gladio* en l'année 361 avant J.-C. Tite-Live fait connaître, 22, 46, 5, la différence qu'il y avait entre le glaive gaulois et le glaive espagnol : *Gallis Hispanisque scuta ejusdem formae fere erant, dispares ac dissimiles gladii : Gallis praelongi ac sine mucronibus, Hispano, punctim magis quam caesim assueto petere hostem, brevitate habiles et cum mucronibus.*

(5) Veget. 1, 12 : *Praeterea non caesim, sed punctim ferire discebant. Nam caesim pugnantes non solum facile vicere, sed etiam derisere Romani. Caesa enim, quovis impetu veniat, non frequenter interfecit, cum et armis vitalia defendantur et ossibus. At contra puncta, duas uncias adacta mortalis est.*

pendue au côté droit (1); au côté gauche se trouvait une dague retenue par un ceinturon (2).

Les légionnaires avaient, à l'époque de Polybe, deux sortes de piques: les *hastati* et les *principes* étaient munis du *pilum* (ὑσσός); les *triarii* de la *hasta* proprement dite (3). Dans la suite on donna le *pilum* à tous les soldats de la légion.

Pilum. Cette arme, qui fut pour beaucoup dans les succès militaires des légions, ne paraît pas avoir été une invention romaine (4), pas plus, d'ailleurs, que le glaive espagnol; mais c'est dans l'armée romaine qu'elle reçut sa forme la plus parfaite et qu'on sut le mieux s'en servir; maniée par les soldats romains, elle a laissé sa trace dans l'histoire du monde. Tout ce que l'on savait du *pilum* se réduisait autrefois aux descriptions de cette arme données par les écrivains anciens, en particulier par Polybe (5); mais ces descriptions ne sont pas sur tous les points

---

(1) Polybe, 6, 23, 6 : Ἅμα δὲ τῷ θυρεῷ μάχαιρα· ταύτην δὲ περὶ τὸν δεξιὸν φέρει μηρόν, καλοῦσι δ' αὐτὴν Ἰβηρικήν. Ἔχει δ' αὕτη κέντημα διάφορον, καὶ καταφορὰν ἐξ ἀμφοῖν τοῖν μεροῖν βίαιον, διὰ τὸ τὸν ὀβελίσκον αὐτῆς ἰσχυρὸν καὶ μόνιμον εἶναι.

(2) Ainsi les soldats de la légion portent le glaive dans les monumen.s reproduits par Lindenschmit, I, 4, 6; 8, 6; 9, 4; III, 6, 5, et sur les bas-reliefs de la colonne Trajane; de même les troupes auxiliaires, Lindenschmit, I, 10, 5 et les cavaliers, I, 3, 7 ; 11, 6; Becker, *Museum der Stadt Mainz*, n° 221. Par contre, on lit dans Josèphe, *b. Jud.* 3, 5, 5 : Οἱ μὲν πεζοὶ, θώραξί τε πεφραγμένοι καὶ κράνεσι, καὶ μαχαιροφοροῦντες ἀμφοτέρωθεν· μακρότερον δὲ αὐτῶν τὸ λαιὸν ξίφος πολλῷ, τὸ γὰρ κατὰ δεξιὸν σπιθαμῆς οὐ πλέον ἔχει μῆκος. C'est ce qu'on remarque aussi pour un *signifer cohortis V Asturum*, Lindenschmit, I, 11, 6, et pour un *eques* d'une cohorte prétorienne, Fabretti, *Col. Traj*. p. 226.

(3) Polybe, 6, 23, 16: πλὴν ἀντὶ τῶν ὑσσῶν οἱ τριάριοι δόρατα φοροῦσιν. 2, 33, 4 : ἀναδόντες οὖν οἱ χιλίαρχοι τὰ τῶν τριαρίων δόρατα τῶν κατόπιν ἐφεστώτων ταῖς πρώταις σπείραις — συνέβαλον — τοῖς Κελτοῖς. Les *triarii* ont aussi la *hasta* d'après Tite-Live, 8, 8, 10, et la *prima acies* est déjà armée du *pilum*, Tite-Live, 2, 30, 12. 46, 3.

(4) Sallust. *Catil.* 51, 38, fait tenir le langage suivant à César: *arma atque tela militaria ab Samnitibus, insignia magistratuum ab Tuscis pleraque sumpserunt*, et à Vulci, entre autres vieilles armes étrusques, on a découvert la partie métallique d'un *pilum*, qui est reproduite dans le Museum Gregorianum, planche 21, n° 6.

(5) Polybe, 6, 23, 9 (ce texte est cité plus bas page 29, note 2); Denys d'Hal. 5, 46 : — ὑσσῶν· ἔστι δὲ ταῦτα βέλη Ῥωμαίων, ἃ συνιόντες εἰς χεῖρας ἐξακοντίζουσι, ξύλα προμήκη τε καὶ χειροπληθῆ, τριῶν οὐχ ἧττον ποδῶν σιδηροῦς ὀβελίσκους ἔχοντα προὔχοντας κατ' εὐθεῖαν ἐκ θατέρου τῶν ἄκρων, μετρίοις ἀκοντίοις ἴσα σύν τῷ σιδήρῳ. Appian, *Celt.* 1 : τὰ δὲ δόρατα ἦν οὐκ ἀπεοικότα ἀκοντίοις· ἃ Ῥωμαῖοι καλοῦσιν ὑσσούς, ξύλου τετραγώνου τὸ ἥμισυ, καὶ τὸ

d'une clarté parfaite, et elles avaient été l'objet d'interprétations différentes (1). Dans ces dernières années les fouilles faites en Allemagne et en France, ont amené la découverte d'un grand nombre de débris d'armes; on les a étudiées avec soin et on est arrivé à se faire des idées très exactes sur la forme et sur l'emploi du *pilum*. (2).

Le *pilum*, décrit par Polybe (3), avait une hampe de bois,

ἄλλο σιδήρου τετραγώνου καὶ τοῦδε καὶ μαλακοῦ χωρίς γε τῆς αἰχμῆς. Comparez Végèce, 1, 20 : *Missilibus autem quibus utebatur pedestris exercitus, pila vocabantur, ferro subtili trigono praefixa, unciarum novem sive pedali, quod in scuto fixum non possit abscindi.* 2, 15 : *Item bina missibilia, unum majus, ferro triangulo unciarum novem, hastili pedum quinque semis, quod pilum vocabant, nunc spiculum dicitur : — aliud minus, ferro unciarum quinque, hastili pedum trium semis, quod tunc verriculum, nunc verutum dicitur.*

(1) Il est aujourd'hui démontré que les conjectures de Rüstow, *Heerwesen und Kriegsführung Caesar's*, Goth. 1855, planche 1, fig. 1, et page 12 et suiv. ; de Goeler, *Caesar's Gallischer Krieg im J.* 51. Heidelberg, 1860, planche 2, fig. 3. et de Rheinhard, *Griech. und Röm. Kriegsalterthümer*. Stuttgart, 1859, planche 4, sont inadmissibles.

(2) Le mérite d'avoir élucidé cette difficulté, revient en premier lieu à Lindenschmit, qui découvrit le premier *pilum*, puis à Köchly, qui indiqua les diverses manières dont cette arme était faite, enfin à l'empereur Napoléon III : les fouilles exécutées par les ordres de ce dernier à Alise-Sainte-Reine, l'ancienne Alesia, ont amené la découverte de divers *pila*. Voir Lindenschmit, *Die vaterländischen Alterthümer der fürstlich hohenzollernschen Sammlung zu Sigmaringen*. Mainz 1860, planche I, et page 20 et suiv.; du même, *Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*, I, fasc. 1, planch. 6; fasc. 8, pl. 6 ; 9, 4 ; 11, 5. III, 6, 5; Köchly, *Verhandlungen der 21. Philologen-Versammlung zu Augsburg*, 1862, p. 139-152 ; *Verh. der 24 Philologen vers. zu Heidelberg*, 1865, pag. 204 et suiv. *Les armes d'Alise. Notice avec photographies et gravures sur bois*, par M. Verchère de Reffye. Paris, 1864, in-8, et dans la *Revue archéologique*. Nouvelle série, 5e année. Vol. X (1864), p. 337 à 349; Quicherat, *Examen des armes trouvées à Alise-Sainte-Reine*, Paris, 1865, et Lindenschmit, *Revue archéologique*. Nouv. série, 6e année (1865), vol. XI, p. 387 et suivants ; J. Quicherat, *Le Pilum de l'infanterie romaine, Mémoires de la société des antiquaires de France*, 3e *série*, tome IX, p. 245-284; Lindenschmit, *Die Alterthümer unserer heidn. Vorz.* III, 7.

(3) Polyb. 6, 23, 9 : Τῶν δ' ὑσσῶν εἰσιν οἱ μὲν παχεῖς οἱ δὲ λεπτοί. τῶν δὲ στερεωτέρων οἱ μὲν στρογγύλοι παλαιστιαίαν ἔχουσι τὴν διάμετρον, οἱ δὲ τετράγωνοι τὴν πλευράν. οἵ γε μὴν λεπτοὶ σιβυνίοις ἐοίκασι συμμέτροις, οὓς φοροῦσι μετὰ τῶν προειρημένων. ἁπάντων δὲ τούτων τοῦ ξύλου τὸ μῆκός ἐστι ὡς τρεῖς πήχεις. προσήρμοσται δ' ἑκάστοις βέλος σιδηροῦν ἀγκιστρωτόν, ἴσον ἔχον τὸ μῆκος τοῖς ξύλοις, οὗ τὴν ἔνδεσιν καὶ τὴν χρείαν (Köchly propose συνέχειαν) οὕτως ἀσφαλίζονται βεβαίως, ἕως μέσων τῶν ξύλων ἐνδιδέντες (les manuscrits portent ἐνδιδόντες ou bien ἐνδέοντες, Hultsch propose de lire ἐνδιδέντες d'aprés Xénophon, *Anab.* 5, 8, 24) καὶ πυκναῖς, ταῖς λαβίσι καταπερωνῶντες, ὥστε πρότερον τὸν δεσμὸν ἐν ταῖς χρείαις ἀναχαλασθῆναι τὸν σίδηρον θραύεσθαι, καίπερ ὄντα τὸ πάχος ἐν τῷ πυθμένι



tantôt ronde, tantôt carrée, longue de 3 coudées, c'est-à-dire de 4 pieds $^1/_2$, et un fer de même longueur; ce fer était muni à son extrémité d'un crochet et façonné vers le bas de manière à pouvoir être rattaché solidement au bois. Pour cela on employait deux procédés différents, comme on le voit par les spécimens qui nous sont parvenus (1). Tantôt le fer s'enfonçait dans le bois, et y était fixé au moyen de crochets ou de clous, qui traversaient l'appareil; c'est à ce procédé que Polybe fait allusion, quand il dit que le fer était enfoncé dans le bois jusqu'à moitié de sa longueur, c'est-à-dire de 2 pieds $^1/_4$ et qu'il était si solidement fixé au bois que même en brisant le *pilum*, on ne pouvait l'en détacher. Tantôt le fer présentait à sa partie inférieure une douille dans laquelle le bois devait s'engager et se fixer. Par suite de cette pénétration de l'une des parties dans l'autre, la longueur de l'arme était ramenée à 6 pieds $^3/_4$ environ. Polybe distingue deux sortes de *pila*, les uns légers, les autres pesants; il affirme que les *hastati* et les *principes* avaient deux *pila*, un lourd et un léger. Mais les assertions de Polybe ne sont confirmées par aucun autre écrivain et il est d'autant plus invraisemblable que les soldats romains aient eu un *pilum* du premier genre, qu'il donne à la hampe une épaisseur d'une παλαιστή, c'est-à-dire de 3 pouces; cette arme ou plutôt cette poutre, comme dit Lindenschmidt, aurait eu une telle dimension et un tel poids qu'il eût été tout à fait impossible de s'en servir en campagne. Köchly pense que ce *pilum* n'était employé qu'à la défense des camps comme le *pilum murale* dont parle César (2); le *pilum* dont on se servait dans les combats avait une épaisseur de trois doigts, c'est-à-dire

---

καὶ τῇ πρὸς τὸ ξύλον συναφῇ τριῶν ἡμιδακτυλίων· ἐπὶ τοσοῦτον καὶ τοιαύτην πρόνοιαν ποιοῦνται τῆς ἐνδέσεως.

(1) Lindenschmit, fasc. 1, planche 6; 8, 6; 9, 4; de Reffye, *op. cit.* p. 339.

(2) Caesar, *b. G.* 5, 40, 5: *Quaecumque ad proximi diei oppugnationem opus sunt, noctu comparantur; multae praeustae sudes, magnus muralium pilorum numerus instituitur.* 7, 82, 1: (*Galli*) *ex vallo ac turribus trajecti pilis muralibus interibant.* On peut, il est vrai, soutenir que dans ce texte il est fait allusion au trait lancé par les catapultes, que Plaute, *Curc.* 689, appelle *pilum catapultarium*, et il est certain que le *pilum* pesant, était devenu inutile depuis que l'on avait des machines de ce genre.

1 pouce $^1/_8$, à l'endroit où le fer et le bois étaient réunis. Pour l'époque postérieure à celle où écrivait Polybe, il est hors de doute que les légionnaires n'eurent qu'une seule espèce de *pilum*, le *pilum* léger. La forme en fut perfectionnée à plusieurs reprises. C'est ainsi que Marius trouva en usage un *pilum* dont le fer n'était plus uni au bois de la manière rapportée par Polybe; il y était fixé au moyen de deux rivets (περόναι); Marius remplaça l'un de ces rivets par une cheville de bois, afin que, si le *pilum* s'enfonçait dans le bouclier de l'ennemi, le bois par son poids fît briser la cheville, et tout en restant attaché au fer, traînât par terre (1). César arriva au même but par un autre procédé; il fit placer à la partie supérieure du *pilum* une pointe de fer doux dont l'extrémité seule était trempée; le fer se courbait sous le poids du bois. L'ennemi se trouvait ainsi hors d'état de se servir de son bouclier, tant que le *pilum* y restait fixé; s'il réussissait à l'arracher de son bouclier, il lui était impossible de l'employer comme arme de jet et de le retourner contre les Romains (2).

Bien que Polybe considère, comme le plus léger, le *pilum* dont nous avons parlé jusqu'ici, et bien que dans la suite cette arme ait eu des dimensions, des formes et un poids différents, comme

---

(1) Plut. *Mar.* 25 : Λέγεται δὲ εἰς ἐκείνην τὴν μάχην (contre les Cimbres) πρῶτον ὑπὸ Μαρίου καινοτομηθῆναι τὸ περὶ τοὺς ὑσσούς· τὸ γὰρ εἰς τὸν σίδηρον ἔμβλημα τοῦ ξύλου πρότερον μὲν ἦν δυσὶ περόναις κατειλημμένον σιδηραῖς, τότε δὲ ὁ Μάριος τὴν μέν, ὥσπερ εἶχεν, εἴασε, τὴν δ' ἑτέραν ἐξελὼν ξύλινον ἧλον εὔθραυστον ἀντ' αὐτῆς ἐνέβαλε, τεχνάζων προσπεσόντα τὸν ὑσσὸν τῷ θυρεῷ τοῦ πολεμίου μὴ μένειν ὀρθόν, ἀλλὰ τοῦ ξυλίνου κλασθέντος ἥλου καμπὴν γίνεσθαι περὶ τὸν σίδηρον καὶ παρέλκεσθαι τὸ δόρυ, διὰ τὴν στρεβλότητα τῆς αἰχμῆς ἐνεχόμενον.

(2) Caes. *b. G.* 1, 25, 2 : *Milites, — pilis missis facile hostium phalangem perfregerunt. Ea disjecta gladiis destrictis in eos impetum fecerunt. Gallis magno ad pugnam erat impedimento, quod pluribus eorum scutis uno ictu pilorum transfixis et conligatis, cum ferrum se inflexisset, neque evellere neque sinistra inpedita satis commode pugnare poterant, multi et diu jactato brachio praeoptarent scutum manu emittere et nudo corpore pugnare.* De même Arrien, ἔκταξις § 17 et suiv., décrit ainsi l'effet du *pilum*, qu'il appelle κοντός: οἱ δευτεροστάται δὲ — εἰς ἀκοντισμὸν προβεβλήσθων τοὺς κοντοὺς — καὶ ἵππους τρώσοντες — ἢ θυρεῷ καὶ καταφράκτῳ θώρακι ἐμπαγέντος τοῦ κοντοῦ καὶ διὰ μαλακότητα τοῦ σιδήρου ἐπικαμφθέντος ἀχρεῖον τὸν ἀναβάτην ποιήσοντες. Appian, *Celt.* 1: τὰ δὲ δόρατα ἦν οὐκ ἀπεοικότα ἀκοντίοις. ἃ 'Ρωμαῖοι καλοῦσιν ὑσσούς, ξύλου τετραγώνου τὸ ἥμισυ, καὶ τὸ ἄλλο σιδήρου, τετραγώνου καὶ τοῦδε καὶ μαλακοῦ χωρίς γε τῆς αἰχμῆς.

le prouvent les trouvailles faites récemment, le *pilum* composé mi-partie de fer et mi-partie d'un bois de plus d'un pouce d'épaisseur, constitua toujours une arme destinée exclusivement aux lourdes troupes de ligne. Des expériences récentes ont démontré que le *pilum*, tel qu'il était à l'époque de César, lancé d'une main vigoureuse, pouvait traverser une planche de sapin de trois centimètres d'épaisseur, ou même une cible de chêne d'un centimètre $^1/_2$ et en même temps une double plaque de fer (1); nul doute qu'il ne transperçât boucliers et cuirasses. On s'en servait comme d'une arme de jet et non pas comme d'une pique ; c'est ce que prouve la forme de cette arme ; c'est ce dont témoignent encore un grand nombre de descriptions de batailles ; on voit que l'infanterie commençait le combat de la manière suivante : toutes les lignes, les unes après les autres, ou quelques-unes d'entre elles s'avançaient en lançant leurs *pila* contre l'ennemi ; après cette décharge générale, on tirait l'épée et on continuait la lutte corps à corps (2) ; au contraire, lorsque l'ennemi survenait à l'improviste, le combat s'engageait immédiatement corps à corps et on ne faisait pas usage du *pilum* (3). Köchly explique l'origine de cette tactique par une conjecture assez satisfaisante : elle aurait été imaginée, d'après lui, à l'occasion de la guerre contre Pyrrhus ; comme on ne pouvait pas atteindre de près les soldats qui composaient la phalange, il ne restait qu'une ressource, c'était d'éclaircir leurs rangs à coups de javelots.

---

(1) Verchère de Reffye, p. 342. *Verh. der Philologen-Versammlung*, 1865, p. 208. «Rüstow évalue le poids du pilum à 11 livres, Göler (*Guerre des Gaules*, p. 49) à 7 ou 8 livres seulement. L'empereur Napoléon III fit exécuter, d'après les débris d'armes trouvés dans les fouilles d'Alise-Sainte-Reine, des pilums aujourd'hui déposés au musée gallo-romain de Saint-Germain. Ces pilums pèsent, avec la hampe, de 700 grammes à 1 kil. 200 et ont été lancés dans des expériences faites en 1866 pour en déterminer la portée, jusqu'à 30 et 40 mètres. La portée moyenne du pilum peut donc être évaluée à 25 mètres environ. *L'armée romaine*, par F. Kraner, trad. fr., p. 12, n. 1 et 2.»

(2) Voir les autorités citées par Köchly : Liv. 7, 23, 8 ; 9, 13, 2. 35, 6 ; 23, 29, 9 ; 38, 22, 9 ; Caesar, *b. G.* 1, 25 ; 2, 23 ; 7, 62 ; *b. c.* 3, 92 ; 3, 93.

(3) Liv. 9, 39, 6 ; Caesar, *b. G.* 1, 52, 3.

Les troupes légères qui faisaient partie de la légion (1) n'avaient pas l'armement complet que nous venons de décrire. Ainsi elles ne portaient pas de cuirasse. Leurs seules armes étaient un léger bouclier rond, de 3 pieds de diamètre, appelé *parma* (2), un casque de cuir ou de peau, *galea* (3), l'épée espagnole (4) et plusieurs javelots légers, *hastae velitares* (5).

Parma. Galea. Hasta velitaris.

En dehors des armes dont nous avons parlé, il n'y en avait pas d'autres qui fussent d'un usage général dans les légions. Les légionnaires n'ont jamais eu l'arc et les flèches ; les frondes dont les *rorarii* se servaient anciennement (voir ci-dessus p. 12), finirent par être abandonnées. Il est vrai que, depuis la deuxième guerre punique, les Romains eurent besoin de *sagittarii* et de *funditores* pour se défendre contre les troupes légères que leur opposaient leurs ennemis du dehors de l'Italie, par exemple contre les archers et les frondeurs qu'Annibal tirait des îles Baléares (6). Mais ils confièrent ce service à leurs alliés ou à des mercenaires étrangers (*mercenarii*), à des

Les légionnaires n'étaient armés ni de la fronde, ni de l'arc et des flèches.

---

(1) Polybe, 6, 22. <<Schmidt, *Ueber die Organisation und Gefechtsweise des leichten römischen Fussvolkes.* Bünzlau, 1873.>>

(2) Varron, cité par Nonius, pag. 552, 29, M : *Quem sequuntur cum rotundis velites leves parmis.* Tite-Live, 38, 21, 12, dit en parlant de l'année 565 = 189 : (*Galli*) *gladiis a velitibus trucidabantur. Hic miles tripedalem parmam habet et in dextra hastas, quibus eminus utitur* ; *gladio Hispaniensi est cinctus.* Comp. 26, 4, 4.

(3) Polybe, 6, 22, 3 ; évidemment il décrit la *galea.* Isidore, *orig.* 18, 14 : *Cassis de lamina est, galea de corio.* Properce, 5, 10, 20 : *Et galea hirsuta compta lupina juba.* Virg. *Aen.* 7, 688 : *fulvosque lupi de pelle galeros Tegmen habent capiti. Galerus* ou *galericulum* (Frontin. *Strat.* 4, 7, 29) paraît désigner la même chose que *galea*, mot que Varron fait dériver de *galerus* ; Varron, *de l. L.* 5, 116. Les *signiferi*, qui sont plusieurs fois représentés sur la colonne Trajane, portaient sous l'empire une peau d'animal placée, à ce qu'il paraît, sur un casque en métal.

(4) Liv. 38, 21, 13.

(5) Festi *epit.* p. 28, v° *advelitatio.* Tite-Live, 38, 20, 1. Cette *hasta* avait aussi une pointe mince, se courbant facilement, en sorte que Tite-Live, 24, 34, 5, a pu dire : *Velites etiam, quorum telum ad remittendum inhabile.* Le nombre des *hastae*, que portait chacun d'eux, était de sept, selon Tite-Live, 26, 4, 4). Comparez Frontin, *Strat.* 4, 7, 29. Valère Maxime, 2, 3, 3. D'après le vers de Lucilius cité par Nonius, p. 552, 31 M, ils n'en avaient que cinq : *Quinque hastae, aureolo cinctu rorariu' velis.*

(6) Liv. 21, 21, 12.

Numides et à des Maures (1) ou à des Grecs, (2), surtout à des Crétois (3), à des Achéens d'Aegium, de Patras et de Dymae (4), à des Lacédémoniens, à des Asiatiques du Pont et de la Syrie (5). Ils les organisaient en corps spéciaux (6); c'est ainsi que, pendant la guerre civile, Pompée eut deux cohortes de *funditores* de 600 hommes chacune (7). Ce n'est que très exceptionnellement au siège de certaines villes qu'on voit les soldats romains se servir eux-mêmes d'arcs et de flèches (8), et les légionnaires lancer avec des frondes des balles de plomb (*glandes*) (9). Les balles de fronde en plomb employées par les troupes romaines avaient été faites sur le modèle des balles grecques (10); elles étaient, comme celles-ci, de forme allongée et se terminaient par deux pointes (11); beaucoup portaient aussi des inscriptions. Il nous en est parvenu un grand nombre (12). Elles provien-

---

(1) Pendant la guerre de Numance, il y en avait qui servaient sous le commandement de Jugurtha. Appian. *Hisp.* 89.

(2) Hiéron de Syracuse en fournit un contingent en l'année 538 = 216 et Tite-Live dit à ce sujet, 22, 37, 7: *milite atque equite scire nisi Romano Latinique nominis non uti populum Romanum*; *levium armorum auxilia etiam vidisse externa in castris Romanis*; *itaque misisse mille sagittariorum ac funditorum*: *aptam manum adversus Baliares ac Mauros pugnacesque alias missili telo gentes.*

(3) Tite-Live, 37, 41, 9; 38, 21, 2; 42, 35, 6; Plut. *C. Gracch.* 16; Appian. *bel. civ.* 2, 49, 71.

(4) Liv. 38, 29, 3.

(5) Caesar, *bel. civ.* 3, 4, 3.

(6) Plutarch. *Sertor.* 12; *Lucul.* 27; *Anton.* 37. Caesar, *b. G.* 2, 19, 4; 8, 40, 5; *bel. civ.* 1, 83, 2; 3, 45, 3; *b. afr.* 78, 2. Tacit. *ann.* 13, 39.

(7) Caesar, *bel. civ.* 3, 4, 3.

(8) Sueton. *Caes.* 68: *denique una sextae legionis cohors praeposita castello quattuor Pompei legiones per aliquot horas sustinuit, paene omnis confixa multitudine hostilium sagittarum, quarum centum ac triginta milia intra vallum reperta sunt.* A propos du siège de Crémone, Tacite, *Hist.* 3, 27, dit: *primo sagittis saxisque eminus certabant*, <il est beaucoup plus exact d'entendre ce passage des traits lancés par les *auxilia*, comp. 2, 22>; au siège de Jérusalem, Suétone, *Tit.*, 5, rapporte que Titus lui-même *duodecim propugnatores totidem sagittarum confecit ictibus.*

(9) Sall. *Jug.*, 57, 4. Appian. *Mithr.* 32. 33. Auct. *b. Hisp.* 13, 3. 18, 4.

(10) Voir W. Vischer, *Antike Schleudergeschosse.* Basel, 1866, in-4.

(11) *Aculeus glandis*, Tite-Live, 38, 21, 11. Elles avaient la forme d'une amande. Sur ces balles, voir G. Semper, *Ueber die bleiernen Schleudergeschosse der Alten und über zweckmässige Gestaltung der Wurfkörper im Allgemeinen*, Francfort-sur-le-Mein, 1859, in-8.

(12) Elles ont été décrites pour la première fois par De Minicis, *Sulle an-*

nent pour la plupart du siège de la ville d'Asculum, dont Cn. Pompeius Strabo s'empara, pendant la guerre des Marses, en 665 = 89, et du siège de Pérouse, en 713, 714 = 41, 40. Elles portent souvent le nom de la légion dont les soldats les avaient lancées (1).

Division de la légion en manipules et en centuries.

L'infanterie légionnaire pesamment armée était divisée en 30 *manipuli*; chacun de ceux-ci eut à l'origine un effectif normal de 100 hommes; le manipule se confondait alors avec la centurie et était placé sous le commandement d'un centurion; ce corps tira son nom de l'enseigne (*signum*) en usage dans la période primitive, une poignée de foin attachée à l'extrémité d'une perche (*manipulus*) (2). Dans la suite, on partagea les *manipuli*, pour

---

liche ghiande missili e sulle loro iscrizioni, dans les *Disserlazioni della pontificia accademia Romana di archeologia*. t. XI. Rome, 1852, in-4, p. 187 à 256 et ensuite par Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 188 et suiv. Tout récemment on a découvert une très grande quantité de ces *glandes*; elles proviennent, à ce qu'on prétend, d'Ascoli; acquises par Feuardent à Paris, elles ont été l'objet d'une publication de la part de Desjardins, fasc. 2, 3, 4 et 5, de ses *Desiderata du Corpus Inscriptionum latinarum de l'Académie de Berlin*. Paris, 1874 à 1876. On a élevé contre leur authenticité des doutes qui paraissent fondés. Voir C. Zangemeister dans le *Monatsbericht der Berliner Akademie*, 1875, p. 465-479; 1876, p. 63-82; Th. Bergk, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande. Heft* LV, p. 1 à 73; du même auteur : *Inschriften römischer Schleudergeschosse nebst einem Vorwort über moderne Fälschungen*. Leipzig, 1876, in-8. — Zangemeister traite d'une manière détaillée de ces fraudes dans *C. I. L.* IX, p. 35 et suiv. et dans l'*Ephemeris epigraphica*, VI. Sur les balles de fronde en plomb, d'Ossero, v. *Archiv. epigr. Mitth.* IV, p. 79.

(1) Sur les balles de fronde d'Asculum, on lit le nom des légions XI et XV (l'authenticité de celles qui portent la mention de la *legio* IV et IX n'est pas bien établie), *C. I. L.* IX, p. 633. Parmi les *glandes* provenant de *Perusia* (suivant l'opinion de Zangemeister), il n'y a d'authentiques que celles qui portent la mention *leg.* II, IX, XI, XII (*C. I. L.* I, 693-706).

(2) *Origo gent. Rom.* 22, 3 : *Quod postquam Romulus comperisset, coacta pastorum manu eaque in centenos homines distributa, perticas manipulis foeni varie formatis in summo junctas dedisse, quo facilius eo signo suum quisque ducem sequeretur. Unde institutum, ut postea milites qui ejusdem signi essent, manipulares dicerentur.* Plut. *Rom.* 8 : πολλὴν δὲ καὶ σὺν αὐτῷ δύναμιν ἦγε συλλελοχισμένην εἰς ἑκατοστύας· ἑκάστης δὲ ἀνὴρ ἀφηγεῖτο χόρτου καὶ ὕλης ἀγκαλίδα κοντῷ περικειμένην ἀνέχων· μανίπλα ταύτας Λατῖνοι καλοῦσιν. Ovid. *Fast.* 3, 115 :

Sed erat reverentia foeno
Quantam nunc aquilas cernis habere tuas.
Pertica suspensos portabat longa maniplos,
Unde maniplaris nomina miles habet.

Isidore, *Orig.* 9, 3. 50. 18, 3, 5. Sur l'identité des *centuriae* et des *manipuli*, comparez Nonius, p. 520 M. : *Decuriones et Centuriones a numero, cui in mi-*

leur donner plus de mobilité, en deux pelotons (*centuriae*) (1), ils furent placés sous le commandement de deux centurions, dont l'un, celui de l'aile droite (*centurio prior*), commandait tout le manipule et avait par conséquent sous ses ordres le centurion de l'aile gauche (*centurio posterior*). A ce moment, la légion comptait 60 centuries (2). Même après ce changement, le manipule ne cessa pas de former une unité indépendante dans l'ensemble de la légion; aussi conserva-t-il son guidon à lui (3); l'expression *signum militum* appliquée à un détachement de soldats ne désigne jamais que le manipule (4). Cela n'empêchait pas qu'il n'y eût un *signifer* par centurie (5). Dans chaque manipule le porte-enseigne de la deuxième centurie, remplaçait en cas de besoin le *signifer* de la première (6); on

Enseignes.

---

litia praeerant, dicebantur. Varro, *de l. L.* 5, 88: *centuria, qui sub uno centurione sunt, quorum centenarius justus numerus*. Virg. *Aen.* 9, 162. Liv. 1, 52, *manipulis centuriones imposuit*.

(1) Mommsen, *Die röm. Tribus*, pag. 124 et suiv.; voir le texte de Tite-Live, 8, 8, qui sera expliqué plus loin.

(2) A ce sujet consulter surtout Polybe, 6, 24. Comp. Cincius, *in libro tertio de re militari*, cité par Aulu-Gelle, 16, 4, 6 : *in legione sunt centuriae sexaginta, manipuli triginta*. Dionys. 9, 10. Liv. 42, 34. Servius, *ad AEn.* 11, 463.

(3) Varro, *de l. L.*, 5, 88 : *Manipulos exercitus minimas manus, quae unum secuntur signum*. Serv. *ad Aen.* 11, 463 : *Maniplis; signiferis; quia secundum antiquum morem in legione erant triginta: legio autem habebat decem cohortes, sexaginta centurias. — Licet in his rebus accessu temporis ducum varietas semper mutaverit militiae disciplinam*. Lucan. 1, 296 : *Convocat armatos extemplo ad signa maniplos*.

(4) Tite-Live, 27, 14, 8 : *ni C. Decimius Flavus, tribunus militum, signo adrepto primi hastati, manipulum ejus signi sequi se jussisset*. Dans Polybe, σημαία (*signum*) désigne toujours le *manipulus*. Voir Schweigh. *ad* 6, 24, 5, et dans le *Lexicon Polybianum*.

(5) Polyb. 6, 24, 6.

(6) Juste Lipse, *de Milit. r.* 2, 8. p. 87, professait cette opinion, mais avec une grande hésitation; elle est acceptée plus franchement par Le Beau, *loco cit.* XXXII, p. 292 et par Lange, *Hist. mut. rei mil. Rom.* p. 24; Mommsen, au contraire, *op. cit.* p. 125, croit qu'il y avait deux *signa* par *manipulus*. Lange a fait remarquer que César parlait toujours des *signa* à propos des manipules, et non pas des centuries, *b. G.* 6, 34, 6 : *Si continere ad signa manipulos vellet*. 6, 40, 1 : *Se in signa manipulosque coniciunt*. *b. Afr.* 12, 2 : *Ordinatim signa se leniter consequi jubet*, c'est-à-dire en se formant en manipules. Aussi dans Tacite, *Ann.* 1. 34, Germanicus ordonne-t-il aux soldats de *discedere in manipulos*, parce que le *manipulus* n'avait pas cessé de former la plus petite unité indépendante.

lui avait réservé en outre, comme nous le verrons plus loin, un certain rôle tactique (1).

L'effectif du manipule de l'époque postérieure varia avec celui de la légion. Dans la légion de 4200 hommes

les *hastati*	formaient 10 *manipuli*	de 120 h. =	soit 20 *centuriae*	de 60 h.
les *principes*	id.	id.		id.	
les *triarii*	id.	id.	de 60 h. =	id.	de 30 h.

Les *velites* n'étaient divisés ni en manipules ni en centuries; ils n'avaient pas même d'officiers spéciaux; ils étaient adjoints proportionnellement, à titre de troupes légères, aux manipules des trois autres armes, à raison de vingt vélites par centurie (2). Voici dès lors quel devait être l'ordre de formation de chaque manipule.

Chaque *manipulus hastatorum* se divisait en deux pelotons (*centuriae*); chaque *centuria* comprenait soixante *hastati* et vingt *velites*; ils étaient disposés en dix files de huit hommes ou en huit rangs de dix hommes (3), c'est-à-dire qu'il y avait dix hommes de front sur huit en profondeur; le *manipulus* comptait donc vingt files de huit hommes ou huit rangs de vingt hommes (4). Les manipules des *principes* avaient la même composition et le même ordre; les *triarii* moins nombreux occupaient sans doute

Ordre de formation.

(1) Dans l'armée prussienne, chaque bataillon a une enseigne, qui, lorsque le bataillon est en ligne ou en colonne d'attaque, se trouve au milieu du front. Si le bataillon formé en colonnes d'attaque doit exécuter un demi-tour, on fait marcher entre les deux files qui sont maintenant en avant l'enseigne en retraite (*Retirirfahne*), c'est-à-dire qu'on y place trois soldats, et que celui qui est au milieu est là en guise d'enseigne, uniquement pour assurer l'ordre et la régularité de la marche.

(2) Polyb. 6, 24, 4.

(3) Une ligne (*Glied*) est une série de soldats placés les uns à côté des autres; une file (*Rotte*) est une série de soldats placés les uns derrière les autres.

(4) Cette formation parait vraisemblable, à ne considérer même que le nombre des soldats composant le manipule. Nast, *Röm. Kriegsalterthümer*, p. 51. Après le règne de Trajan, l'*acies* romaine eut de nouveau une profondeur de huit hommes; Arrian. ἔκταξις § 15 : τετάχθων δὲ ἐπὶ ὀκτὼ καὶ πυκνὴ αὐτοῖς ἔστω ἡ ξύγκλεισις. C'est aussi la profondeur qu'ont d'ordinaire les armées grecques. Rüstow und Köchly, *Gesch. d. gr. Kriegswesens*, p. 118.

un front aussi étendu, mais ils ne formaient que cinq rangs, même en y comprenant leurs *velites*.

Les hommes d'une même ligne et ceux d'une même file se tenaient à une distance de trois pieds romains (0 m. 88 c. 71) les uns des autres. Cependant l'espace occupé par le manipule tout entier variait selon que les rangs étaient serrés (*confertis ordinibus*) (1) ou écartés (*laxatis ordinibus* (2). Dans le premier cas, il suffisait à chaque soldat d'avoir un espace de trois pieds dans tous les sens; dans le second cas, on mettait six pieds de distance entre les hommes du même rang et ceux de la même file (3). Végèce décrit un ordre mixte où les lignes sont serrées, chaque homme étant à une distance de trois pieds, mais où les files sont espacées ; dans les files on laisse un intervalle de six pieds entre chaque soldat (4). Il était nécessaire d'ouvrir les rangs pour permettre le libre usage des armes romaines, lorsqu'on en venait aux mains dans une bataille rangée ; en effet, les soldats couraient à la rencontre de l'ennemi en lançant le *pilum* et dans le combat corps à corps avec l'épée, ils avaient besoin d'une grande liberté de mouvement, ne fût-ce que pour se couvrir aisément de leurs boucliers.

La cavalerie.

Déjà du temps de Polybe, l'armement de la cavalerie avait

(1) *Densa acie*, Liv. 22, 47, 5. <Cependant comp. Polyb. 3, 115, 6.>

(2) Caesar, *b. G.* 2, 25, 2 : *manipulos laxare jussit, quo facilius gladiis uti possent.*

(3) Polybe, 18, 30, 6 : ἵστανται μὲν οὖν ἐν τρισὶ ποσὶ μετὰ τῶν ὅπλων καὶ Ῥωμαῖοι· τῆς μάχης δ' αὐτοῖς κατ' ἄνδρα τὴν κίνησιν λαμβανούσης διὰ τὸ τῷ μὲν θυρεῷ σκέπειν τὸ σῶμα, συμμετατιθεμένους αἰεὶ πρὸς τὸν τῆς πληγῆς καιρόν, τῇ μαχαίρᾳ δ' ἐκ καταφορᾶς καὶ διαιρέσεως ποιεῖσθαι τὴν μάχην, προφανὲς ὅτι χάλασμα καὶ διάστασιν ἀλλήλων ἔχειν δεήσει τοὺς ἄνδρας ἐλάχιστον τρεῖς πόδας κατ' ἐπιστάτην καὶ κατὰ παραστάτην, εἰ μέλλουσιν εὐχρηστεῖν πρὸς τὸ δέον. Leo Tact. 17, 91.

(4) Veget. 3, 14 : *Singuli autem armati in directum ternos pedes inter se occupare consueverunt, hoc est in mille passibus mille sescenti sexaginta sex viderunt, adversus quae tela quosque viros pugnandum foret — cernebant.* Sous les Empereurs, on modifia encore l'armement de la cavalerie, mais à cette époque elle ne se composait plus de Romains. Jos. *b. Jud.* 3, 5, 5 : τοῖς δὲ ἱππεῦσι μάχαιρα μὲν ἐκ δεξιοῦ μακρὰ καὶ κοντὸς ἐπιμήκης ἐν χειρί, θυρεὸς δὲ παρὰ πλευρὸν ἵππου πλάγιος, καὶ κατὰ γωρυτοῦ παρήρτηνται τρεῖς ἢ πλείους ἄκοντες, πλατεῖς μὲν αἰχμάς, οὐκ ἀποδέοντες δὲ δοράτων μέγεθος. Κράνη δὲ καὶ θώρακες ὁμοίως τοῖς πεζοῖς ἅπασιν.

subi plusieurs modifications essentielles. A l'imitation des cavaliers grecs, les Romains portaient une cuirasse d'airain, des pièces couvrant les hanches, des jambières de cuir, un casque et un bouclier (*parma*, θυρεός), une lance munie à ses deux extrémités d'un fer aigu (1) et une longue épée, dont on se servait pour donner des coups de taille (2). Il est vraisemblable que leurs chevaux avaient, comme ceux des Grecs, diverses pièces de fer protégeant la tête (προμετωπίδιον), le poitrail (προστερνίδιον) et les flancs (παραπλευρίδια) (3). Les cavaliers romains ne se servaient pas d'étriers. Un de leurs principaux exercices consistait à sauter tout armés sur leurs chevaux (4); les généraux seuls finirent par avoir un écuyer (*strator*, ἀναβολεύς) pour les aider à monter à cheval (5).

Les 300 *equites* qui formaient la cavalerie de la légion, se divisaient en dix *turmae* de trente hommes chacune. Chaque *turma* avait trois *decuriones*, dont le premier commandait la *turma* tout entière, trois *optiones* (οὐραγοί) (6) et un *vexillum* (7). La *turma* décrite par Végèce comptait trente-deux cavaliers et un

---

(1) Polyb. 6, 25. Cet écrivain ne mentionne pas le casque, les pièces de côté et les jambières; mais il suppose connu l'armement grec, auquel il se réfère pour compléter sa courte description.

(2) Dionys. 8, 67 : οἱ δὲ τοὺς ὁμόσε χωροῦντας τοῖς ἱππικοῖς ξίφεσι μακροτέροις οὖσι κατὰ βραχιόνων παίοντες — χεῖρας αὐτοῖς — ἀπέκοπτον. Tite Live, 31, 34, 4, appelle l'arme du cavalier *gladius Hispaniensis*, mais la description qu'il en fait, montre que c'était bien une arme de taille : *postquam gladio Hispaniensi detruncata corpora brachiis cum humero abscisis aut tota cervice desecta divisa a corpore capita patentiaque viscera et foeditatem aliam vulnerum ruerunt, detractisque frenis bis ultro citroque cum magna strage hostium, infractis omnibus hastis, transcurrerunt.* Salluste, *Jug.* 101, 4 : *interim Sulla, quem primum hostes attigerant, cohortatus suos turmatim et quam maxume confertis equis ipse aliique Mauros invadunt.*

(3) Sur les armes de la cavalerie grecque, voir Rüstow et Köchly, *op. citato*, p. 136.

(4) Veget. 1, 18, et voir surtout Lips. 3, 7.

(5) Lips. *loc. cit.* Il sera question du *strator* dans la période de l'Empire.

(6) Varro, *de l. L.* 5, 91 : *turma terima* (*E in U abiit*) *quod ter deni equites ex tribus tribubus Titiensium, Ramnium, Lucerum fiebant. Itaque primi singularum decuriarum decuriones dicti : qui ab eo in singulis turmis sunt etiam nunc terni. Quos hi primo administros ipsi sibi adoptabant, optiones vocari coepti, quos nunc propter ambitiones tribuni faciunt.* Festus, p. 355ᵃ. Polybe, 6, 25, 1. Isidore, *Orig.* 9, 3, 51.

(7) Veget. 2, 14.

decurio, en tout trente-trois hommes (1). Cette troupe marchait sur trois rangs, le décurion à droite, l'*optio* à gauche. Elle pouvait avoir, comme les manipules, des files serrées ou espacées. L'ordre serré convenait surtout dans les charges, lorsqu'on cherchait à rompre les lignes ennemies par une impétueuse attaque d'ensemble (2); mais cette manœuvre fréquente dans les premiers temps devint plus rare par la suite (3). Dans les batailles rangées, au contraire, il valait mieux laisser plus d'intervalle dans les rangs, car il fallait au cavalier un certain espace pour le maniement de son cheval et le libre usage de ses armes. L'emploi de la cavalerie dans les batailles rangées (4) conduisit à une remarquable innovation, en l'année 543 = 211 av. J.-C. L'infériorité des cavaliers romains apparut d'une manière sensible lorsqu'ils eurent à se mesurer avec l'excellente cavalerie campanienne. Pour les renforcer, on organisa un nouveau corps de fantassins armés à la légère, les *velites*; ceux-ci, placés dans les files ouvertes des *turmae* de cavaliers, combattaient à pied au milieu des chevaux; dans l'attaque ou la retraite, ils montaient en croupe (5).

---

(1) Veget. 2, 14. La légion du Bas Empire (Veget. 2, 6) comprend 66 *equites* par cohorte, par conséquent 2 *turmæ* de 33 cavaliers.

(2) Tite-Live, 40, 40, 5 : *duplicate turmas, inquit* (*Flaccus*), *duarum legionum equites, et permittite equos in cuneum hostium, quo nostros urgent. Id cum majore vi equorum facietis, si effrenatos in eos equos immittitis, quod sæpe Romanos equites cum magna laude fecisse sua memoriae proditum est. Dicto pa*- *pedites ordinantur in longum* (sur 5000 pieds, 1666 hommes), *ut nec acies interluceat et spatium sit arma tractandi. Inter ordinem autem et ordinem a tergo in latum sex pedes distare voluerunt, ut haberent pugnantes spatium accedendi atque recedendi. Vehementius enim cum saltu cursuque tela mittuntur.* <Cette distinction entre l'ordre serré et l'ordre dispersé ne repose pas sur les textes.>

(3) Tite-Live, 4, 33, 7 ; 8, 30, 6 : *eques etiam auctore L. Cominio tribuno militum, qui aliquotiens impetu capto perrumpere non poterat hostium agmen, detraxit frenos equis atque ita concitatos calcaribus permisit, ut sustinere eos nulla vis posset : per arma per viros late stragem dedere*. 10, 5, 7. 14, 16. 41, 9.

(4) Tite-Live, 31, 35, 5 : *equites, ut semel in hostem evecti sunt, stantibus equis, partim ex ipsis equis, partim desilientes immiscentesque se peditibus pugnabant.*

(5) Tite-Live, 26, 4, 4 et s. : *inita tandem ratio est, ut quod viribus deerat arte æquaretur. Ex omnibus legionibus electi sunt juvenes, maxime vigore ac levitate corporum veloces : eis parmæ breviores, quam equestres et septena jacula quaternos longa pedes data præfixa ferro, quale hastis velitaribus inest. Eos singu*-

L'usage de mêler des fantassins aux cavaliers ne disparut point lorsque Marius eut supprimé les *velites*; on y recourut encore dans certaines circonstances (1).

La création des vélites eut surtout d'importantes conséquences pour l'infanterie légionnaire. Ces nouveaux soldats prirent la place des *rorarii* (2); il se fit par là deux changements essentiels dans l'organisation des troupes légères de la légion. Les *velites*, avec la *parma* et le *gladius*, étaient mieux armés et plus aptes au combat corps à corps (3); les

---

los in equos suos accipientes equites adsuefecerunt et vehi post sese et desilire perniciter, ubi signum datum esset. — Ubi ad conjectum teli ventum est, signo dato velites desiliunt. Pedestris inde acies ex equitatu repente in hostium equites incurrit, jaculaque cum impetu alia super alia emittunt. — Inde equitatu quoque superior Romana res fuit. Institutum, ut velites in legionibus essent. Auctorem peditum equiti immiscendorum centurionem Q. Navium ferunt. Valer. Maxim. 2, 3, 3: *velitum usus eo bello primvm repertus est.* Frontin. *Strat.* 4, 7, 29. Isidor. *Orig.*, 9, 3, 43. Nonius, p. 552 M. Festi *epit.*, p. 28: *velites dicuntur expediti milites, quasi volantes.* Les explications de Tite-Live sont peu précises, comme la plus grande partie des renseignements qu'il donne sur l'organisation militaire. En premier lieu, sa description des armes est assez étrange, puisqu'il attribue aux *velites* que l'on vient de créer, une *hasta* avec un fer *quale hastis velitaribus inest;* il ne nous apprend rien, car sa description suppose connue la *hasta velitaris*; d'un autre côté, il parle déjà à plusieurs reprises, dans les livres antérieurs, des *velites*; cependant cette classe de soldats n'existait pas avant l'a. 211 (21, 55, 11; 23, 29, 3; 24, 34, 5).

(1) A l'exemple des Germains, qui faisaient combattre des *pedites* mêlés aux *equites* (Caesar, *b. G.* 1, 48, 5 : *equitum milia erant sex, totidem numero pedites velocissimi ac fortissimi, quos ex omni copia singuli singulos suae salutis causa delegerant : cum his in proeliis versabantur. Ad eos se equites recipiebant : hi, si quid erat durius, concurrebant, si qui graviore vulnere accepto equo deciderat, circumsistebant : si quo erat longius prodeundum aut celerius recipiendum, tanta erat horum exercitatione celeritas, ut jubis equorum sublevati cursum adaequarent.* Comp. Tacite, *Germ.* 6), César se servit de corps de troupes mélangées, mi-partie cavaliers, mi-partie fantassins, qu'il composait d'auxiliaires Germains, *b. G.* 7, 65, 4; 8, 13, 2. Dans la guerre civile, on le voit ordonner avec succès une manœuvre de ce genre, *b.* c. 3, 75, 5. Végèce recommande aussi ce procédé contre une cavalerie plus forte, 3, 16 : *Quod si equites impares fuerint, more veterum velocissimi cum scutis levibus pedites, ad hoc ipsum exercitati, isdem miscendi sunt, quos velites nominabant.*

(2) Cette phrase de Tite-Live : *Institutum, ut velites in legionibus essent*, doit vraisemblablement s'entendre de la création régulière des *velites*, puisque dans la suite on ne parle plus des *rorarii*, et que d'un autre côté, Tite-Live dit lui-même, 30, 33, 3 : *Velitibus (ea tunc levis armatura erat).*

(3) Tite-Live, 31, 35, 5 : *Velites, emissis hastis, cominus gladiis rem gerebant.* 38, 21, 12 : *et cum cominus venerant, gladiis a velitibus trucidabantur*,

rorarii, après avoir lancé leurs javelots, en étaient réduits à se retirer derrière l'infanterie de ligne. D'autre part, les *velites* furent incorporés aux manipules et aux turmes; ils en firent partie intégrante, tandis que les *rorarii* paraissent avoir formé des manipules distincts sous les ordres de centurions spéciaux (1).

Ordre de bataille. 2. Durant la République, la légion se présentait habituellement au combat sur trois lignes, la première formée par les *hastati*, la seconde par les *principes*, la troisième par les *triarii* (2). Les trente manipules qui composaient la légion étaient disposés en forme d'échiquier ou de quinconce; les dix *manipuli hastatorum* se tenaient au premier rang, séparés les uns des au-

---

(1) Voir plus bas. <R. Schneider, *der Rotten-u. Glieder. in der Legion*, Berl. phil. Wochensch. VI, p. 609.>

(2) Tite-Live, 8, 8, 9 et suiv. : *ubi his ordinibus exercitus instructus esset, hastati omnium primi pugna inibant. Si hastati profligare hostem non possent, principum pugna erat : hastati sequebantur. Triarii sub vexillis considebant pede presso eos retro redentes in intervalla ordinum principes recipiebant. Tum sinistro crure porrecto, scuta innixa humeris, hastas suberecta cuspide in terra fixas, haud secus quam vallo saepta inhorreret acies, tenentes. Si apud principes quoque haud satis prospere esset pugnatum, a prima acie ad triarios sensim referebantur: inde rem ad triarios redisse, cum laboratur, proverbio increbuit. Triarii consurgentes, ubi in intervalla ordinum suorum principes et hastatos recepissent, extemplo conpressis ordinibus velut claudebant vias, unoque continenti agmine jam nulla spe post relicta in hostem incidebant.* — 30, 34, 10, à propos de la bataille de Zama : *Itaque qui primi erant hastati, — sequentes hostem et signa et ordines confuderunt. Principum quoque signa fluctuari coeperant, vagam ante se cernendo aciem. Quod Scipio ubi vidit, receptui propere canere hastatis jussit et — principes triariosque in cornua inducit.* Lorsque Tite-Live, 22, 5, 7, dit : *Nova de integro exorta pugna est, non illa ordinata per principes hastatosque ac triarios*, il se sert d'une expression tout à fait impropre; car les *hastati* et les *principes* sont présentés comme formant un seul corps, sans que l'on tienne compte de leur position respective. V. sur ce passage, Alschefski. Il faut lire ainsi le texte de T.-Live, 30, 8, 5 : *Romanus principes post hastatorum prima signa, in subsidiis triarios constituit*, comme ce que Polybe dit de cette bataille, 14, 8, 5: ὁ μὲν οὖν Πόπλιος ἁπλῶς κατὰ τὸ παρ' αὐτοῖς ἔθος ἔθηκε πρῶτον μὲν τὰς τῶν ἀστάτων σημαίας, ἐπὶ δὲ ταύταις τὰς τῶν πριγκίπων, τελευταίας δ' ἐπέστησε κατόπιν τὰς τῶν τριαρίων. A propos de la bataille de Zama, T.-Live, 30, 32, 11, dit encore : *instruit deinde primos hastatos, post eos principes, triariis postremam aciem clausit*, d'accord en cela avec Polybe, 15, 9, 7. Enfin voir aussi Tite-Live, 37, 39, 8; 10, 14, 17 : *nec sustinere frons prima tam longum certamen — potuisset, ni secunda acies jussu consulis in primum successisset.* 34, 15, 6.

tres par des intervalles (1) égaux à leur front de bataille (2); les dix *manipuli principum* formaient la seconde ligne; ils se plaçaient en face des vides ménagés entre les manipules du premier rang; à la troisième ligne venaient les dix *manipuli triariorum*; ils étaient en arrière des espaces vides laissés dans la seconde ligne et par suite vis-à-vis des manipules de la première ligne.

Fig. 1.

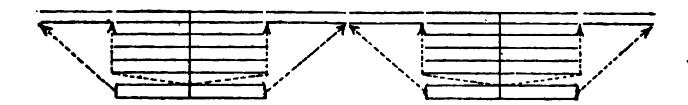
Si les hastats étaient repoussés, ils se retiraient à travers les intervalles des *principes*, tandis que les *principes* se portaient en avant à travers les intervalles des hastats; pendant ce temps les *triarii* restaient immobiles, un genou en terre et couverts de leurs boucliers. Les *principes* venaient-ils à fléchir et à battre en retraite, les *triarii* se levaient, recueillaient les *hastati* et les *principes* dans les intervalles laissés libres par leurs manipules et tous ensemble chargeaient en rangs serrés. Quelquefois, par exception, on abandonnait la formation en échiquier; c'est ainsi que Scipion, à la bataille de Zama, voulant laisser un passage aux éléphants des Carthaginois, plaça les manipules de ses trois lignes à la file les uns derrière les autres (3). Les vélites formaient, dans

(1) *Viæ patentes inter manipulos*. Tite-Live, 30, 33, 2. *Intervalla inter ordines*, 10, 5, 6; comparer 8, 8, 9 : *intervalla ordinum*. 10, 27, 8 : *data inter ordines via*. 10, 41, 9 : *pandantur inter ordines viae*. Polybe, 15, 9, 7 : τὰ διαστήματα τῶν σημαιῶν, etc. <Giesing, *Rottenabstuende in der Phalanx u. d. Manipularlegion u. die Gr. d. Intervalle*, Jahrb. f. Philol. 139, p. 161. Delbrück, *die Manipularlegion u. die Schlacht bei Cannae*. Hermes, XXI, p. 68. Soltau, *die Manipulartaktik*, Hermes, p. 262. Kuthe, *die römische Manipulartaktik*, dans Festschrift für Nolting, *Wismar*, 1886.>

(2) Sans doute cela ne nous est pas rapporté expressément, mais on peut l'affirmer avec Nast, p. 120, en partant de ce fait que les manipules se portent en avant, ou battent en retraite, à travers les espaces laissés libres.

(3) Polybe, 15, 9, 6 : πλὴν ὁ μὲν Πόπλιος ἔθηκε τὰς τάξεις τῶν ἰδίων δυνάμεων τὸν τρόπον τοῦτον· πρῶτον μὲν τοὺς ἀστάτους καὶ τὰς τούτων σημαίας ἐν διαστήμασιν, ἐπὶ δὲ τούτοις τοὺς πρίγκιπας, τιθεὶς τὰς σπείρας οὐ κατὰ τὸ τῶν πρώτων σημαιῶν διάστημα, καθάπερ ἔθος ἐστὶ τοῖς Ῥωμαίοις, ἀλλὰ καταλλήλους ἐν ἀποσ-

l'ordre de bataille, les deux derniers rangs de chaque manipule, de façon à laisser libres les vides ménagés entre les manipules. Aussitôt l'action engagée, ils exécutaient des mouvements qui variaient suivant les circonstances. La manœuvre la plus simple qu'ils eussent à accomplir était la suivante. Le manipule présentant vingt hommes sur son front de bataille, et chaque homme occupant trois pieds, le front de bataille avait soixante pieds ; un intervalle de même longueur séparait les manipules les uns des autres. Les vélites formaient, comme nous l'avons dit, les deux derniers rangs du manipule à vingt hommes chacun, ce qui fait que chaque centurie comprenait deux rangs de dix vélites chacun ; ceux de la première centurie s'en détachaient et venaient se placer sur le front de celle-ci dans l'intervalle de droite où ils s'établissaient sur deux rangs de dix hommes chacun ; les vélites de la deuxième centurie se portaient de la même façon sur la gauche. Par ce simple mouvement ils remplissaient de chaque côté du manipule la moitié de l'intervalle laissé vide ; l'autre moitié était comblée de la même manière par les vélites du manipule voisin.



Quand on voulait de nouveau laisser les intervalles libres, soit afin de donner passage aux éléphants de l'ennemi, soit afin de fournir aux manipules l'espace nécessaire pour ouvrir leurs lignes, — cas auquel le manipule s'étendait sur un front de cent vingt pieds et non plus de soixante, — les vélites repre-

τάσει διὰ τὸ πλῆθος τῶν παρὰ τοῖς ἐναντίοις ἐλεφάντων. τελευταίους δ' ἐπέστησε τοὺς τριαρίους. Tite-Live n'a pas non plus sur ce point toute la précision désirable ; on peut croire en le lisant que l'idée de laisser des intervalles entre les manipules était une conception nouvelle de Scipion ; en réalité, l'innovation consistait en ce que les intervalles se trouvaient tous en ligne droite, et en ce que les manipules n'étaient pas placés en forme d'échiquier. Tite-Live, 30, 33, 1 : *non confertas autem cohortes ante sua quamque signa instruebat, sed manipulos aliquantum inter se distantes, ut esset spatium, qua elephanti hostium acti nihil ordines turbarent.*

naient leur position primitive (1). Polybe, dans la description qu'il donne de cette manœuvre, nous montre les vélites des trois lignes se portant en avant en même temps. Mais ils n'exécutaient ce mouvement que dans une deuxième espèce de manœuvre, lorsqu'ils avaient à engager le combat; ils se déployaient alors en une double ligne de tirailleurs (2) en avant de la première *acies* tout entière (3). Naturellement dans ce cas, comme lorsque les vélites faisaient le service des avant-postes, il était nécessaire de leur donner un commandant spécial, qu'ils n'avaient pas d'ordinaire (4).

Il est difficile de fixer la place des enseignes, *signa*, dans l'ordre de bataille sur trois lignes; il est difficile, par suite, de savoir ce qu'on entendait par *antesignani* (5), car il y a une étroite cor-

---

(1) Polyb. 15, 9, 9 : τὰ δὲ διαστήματα τῶν πρώτων σημαιῶν ἀνεπλήρωσε ταῖς τῶν γροσφομάχων σπείραις, παραγγείλας τούτοις προκινδυνεύειν, ἐὰν δὲ ἐκβιάζωνται κατὰ τὴν τῶν θηρίων ἔφοδον, ἀποχωρεῖν, τοὺς μὲν καταταχοῦντας διὰ τῶν ἐπ' εὐθείας διαστημάτων εἰς τοὐπίσω τῆς ὅλης δυνάμεως (il semble donc que tous les *velites* de tous les manipules engageaient le combat), τοὺς δὲ περικαταλαμβανομένους εἰς τὰ πλάγια παρίστασθαι διαστήματα κατὰ τὰς σημαίας. Les πλάγια διαστήματα sont les sections transversales de l'*acies*, c'est-à-dire les espaces laissés libres entre les trois lignes; les *velites* se retiraient ainsi derrière le *manipulus* auquel ils appartenaient. Comparez Tite-Live, 23, 29, 3 : *Velitum pars inter antesignanos locata, pars post signa accepta*. Frontin. *str.* 2, 3, 16: (*Scipio*) *ea ipsa intervalla* (entre les manipules) *expeditis velitibus implevit, ne interluceret acies*. Liv. 30, 33, 3 et ibid. § 15 *resilientes enim ad manipulos velites*. Onosander, *Strat.* 19, décrit aussi la manœuvre par laquelle les troupes légères se retiraient à travers les intervalles laissés libres entre les manipules.

(2) Cela se fait encore aujourd'hui et dans l'antiquité cela avait encore plus sa raison d'être, puisque chaque homme en couvrait un autre.

(3) Tite-Live, 38, 21, 2 : *ante signa modico intervallo velites eunt*. Polybe, 2, 30, 1; 3, 73, 1; 11, 22, 5. 9.

(4) Un exemple fournira des éclaircissements sur ce point. Une compagnie prussienne se compose de deux pelotons sur trois rangs. Le troisième rang se compose de tirailleurs. On peut aussi la former en trois pelotons à deux rangs; dans ce cas c'est le troisième peloton qui se compose de tirailleurs et il est commandé par un lieutenant. Un bataillon a quatre compagnies. Lorsque les quatre pelotons de tirailleurs du bataillon marchent ensemble, le commandement est exercé par un des quatre capitaines du bataillon; et lorsque les douze pelotons de tirailleurs du régiment forment un seul corps, le quatrième officier d'état-major (*überzählige*) en prend le commandement.

(5) Juste Lipse, *de mil. Rom.* 4, 3, entend par là les *hastati*; Saumaise, *l. l.* p. 33 et suiv., pour la période antérieure à Marius, les *hastati* et les *principes*, pour la période postérieure à Marius, les troupes légèrement armées, ce qui

rélation entre ces deux points. Nous devons nous demander tout d'abord si ces *signa*, qui ont fait donner à certains soldats le nom d'*antesignani*, étaient les *signa legionum* ou les *signa manipulorum*; la question comporte des réponses différentes suivant les époques. Dans la deuxième période de l'organisation militaire romaine, c'est-à-dire à partir de Marius, l'aigle est le *signum legionis*; pendant le combat, cette enseigne se place dans la première ligne, sous la garde du *primipilus*, c'est-à-dire du premier centurion de la première cohorte (1); les *antesignani*, dont il est question dans les commentaires de César, paraissent avoir été un corps d'élite formé dans chaque légion pour un but spécial (2); ils sortaient des rangs, quittaient l'*acies*

Antesignani.

est absolument faux; Schele, dans Graevius, *Thes. ant., Rom.* X, p. 1052 à 1055, la *prima acies* et par suite les *hastati*; de même Le Beau, *op. citato*, 29, p. 387. Rösch, *Comment.*, p. 56, pense que les aigles, à l'époque de la triple formation en manipules, furent placées dans les rangs des *principes*, que les *hastati* s'appelèrent dès lors *antesignani*; il croit que tous les écrivains que nous venons de citer, emploient cette expression en se référant aux enseignes de la légion.

(1) Valère-Maxime, 1, 6, 11, dit à propos de l'expédition de Crassus contre les Parthes: *Aquilarum altera vix convelli a primo pilo potuit.* Tacit. *hist.* 3, 22: *ipsam aquilam Atilius Verus, primipili centurio, — servaverat.* Plin. *H. N.* 14, 19: *Centurionum in manu vitis et opimo praemio tardos ordines ad lentas perducit aquilas.* Juvenal. 14, 197: *Ut locupletem aquilam tibi sexagesimus annus adferat.* Veget. 2, 8: *centurio primipili, qui — aquilae praeerat. C. I. L.* VIII, 2634: *Sattonius Jucundus p(rimi) p(ilus), qui primus leg(ione) renovata aput aquilam vitem posuit.*

(2) Lange, *Hist. mut. rei mil.* p. 19. Rüstow, *Heerwesen und Kriegführung Caesar's*, p. 19. Les *antesignani* de César n'étaient pas des troupes légères, comme le croit Saumaise: c'est ce que démontre le passage suivant de César, *b. c.* 1, 75, 1: *electos ex omnibus legionibus fortissimos viros, antesignanos, centuriones, Caesar ei classi attribuerat.* Quintilien, *decl.* 3 extr.: *pone in prima acie, pone ante signa (fortiter dixerim) non inter tirones.* Enfin Végèce, 2, 2, les compte dans la *gravis armatura*. César avait coutume de choisir, dans la légion, un certain nombre de soldats, qui étaient *expediti*, c'est-à-dire sans bagages, pour les envoyer sur-le-champ là où le besoin s'en faisait sentir. Cæsar, *b. Afr.* 75, 4: *namque expeditos ex singulis legionibus tricenos milites esse jusserat.* c. 78, 5: *Quod ubi Caesar animadvertet, CCC, quos ex legionibus habere expeditos consuerat, ex proxima legione — jubet equitatui succurrere.* Lange ne les distingue pas des *antesignani* et son opinion ne manque pas de vraisemblance. Voir *b. c.* 3, 75, 5: *Huic suos Caesar equites opposuit expeditosque antesignanos admiscuit CCCC.* 3; 84, 3: *superius tamen institutum in equitibus — servabat, ut, quoniam numero multis partibus esset inferior, adulescentes atque expeditos ex antesignanis electis ad pernicitatem armis inter equites proeliari juberet.* Ils se distinguent aussi des *manipulares*, Cicer.

tantôt pour aller occuper une position dominant le champ de bataille (1), tantôt pour engager l'action. Le nom d'*antesignagni*, s'il avait été imaginé à ce moment, aurait pu se rapporter à l'aigle de la légion ou aux *signa cohortium*. Mais cette dénomination remonte à la période qui précéda Marius ; à ce moment il n'y avait encore ni enseignes des cohortes, ni aigles des légions (2). Tite-Live désigne à plusieurs reprises les troupes de la première ligne par l'expression *prima signa* (3) ; il fait allusion par là aux *signa manipulorum*. Ce sont ceux-là qui ont fait donner leur nom aux *antesignani* (4). Dans les marches (5) ou dans l'attaque en colonnes serrées (6), ces *signa* étaient placés en avant, au premier rang ; dans les batailles

---

Phil. 5, 5, 12 : *Antesignanos et manipulares.* Il semble qu'il est question d'eux dans Onosander, c. 22 : ἐχέτω δέ που (ὁ στρατηγὸς) καὶ στρατιώτα-λογάδας ἰδίᾳ τεταγμένους ἀπὸ τῆς φάλαγγος ὥσπερ ἐφέδρους τοῦ πολέμου πρὸς τὰ καταπονούμενα μέρη τῆς δυνάμεως, ἵν' ἐξ ἑτοίμου τοὺς ἐπικουρήσοντας ἐπάγῃ. <Dans une inscription, *C. I. L.* II, nº 2552, qui nous est parvenue en mauvais état, au lieu de *Iuli*(*i*) *Iuli*(*ani*) *antesign*(*ani*) *leg*(*ionis VII*), il faut lire *Iuli*(*i*) *Iulian*[*i*] *sign*(*iferi*).> — H. Planer, *Caesar's Antesignanen* dans les *Symbolae Joachimicae*, Berlin, 1880, p. 37 à 50.>

(1) Cæsar, *b. c.* 1, 43, 3 : *unius legionis antesignanos procurrere atque eum tumulum occupare jubet.*

(2) Plin. *N. H.* 10, 16 : *Romanis eam* (*aquilam*) *legionibus Gaius Marius in secundo consulatu suo proprie dicavit. Erat et antea prima cum quatuor aliis : lupi, minotauri, equi aprique singulos ordines anteibant. Paucis ante annis sola in aciem portari coepta erat, reliqua in castris relinquebantur. Marius in totum ea abdicavit.* Denys, 10, 36, commet un anachronisme en faisant dire, en 299 = 455, à Siccius Dentatus, qui avait été *primipilus* : τὸν ἀετὸν ἀνεκομισάμην. Comparez Festi *epit.* p. 148 : *Minotauri effigies inter signa militaria est, quod non minus occulta esse debent consilia ducum, quam fuit domicilium ejus labyrinthus.* Festus, p. 234ª : [*porci effigies inter militari*]*a signa quintum locum* [*obtinebat*]. Y avait-il quelques rapports entre ces cinq *signa* et les cinq classes de la population ? On ne saurait le dire. Rösch, *Commentar*, p. 62, a tout à fait mal interprété le texte de Pline, comme le démontre Lange, p. 23.

(3) Tite-Live, 10, 19, 17 ; 10, 41, 7 ; 29, 2, 10 ; 37, 39, 8 ; *hastatorum prima signa, dein principum erant.*

(4) C'est aussi l'opinion de Lange, p. 19. Liv. 9, 32, 8.

(5) Liv. 34, 46, 11, etc.

(6) Tite-Live, 9, 13, 2 : *Vadunt igitur in praelium urgentes signiferos.* 10, 36, 10 : *centuriones ab signiferis rapta signa inferre.* 34, 15, 3 : *et signa prae se ferri, plenoque gradu ad castra hostium oppugnanda succedere jubet.* 39, 31, 9 : *itaque urgere signiferos pro se quisque, jubere inferre signa et confestim militem sequi.* On trouve souvent les expressions : *signa inferre* (4, 33, 9 ; 35, 5, 12), *vexilla efferre castris* (10, 19, 12), *signa conferre* (27, 12, 10), *signis collatis pugnare* (23, 40, 9).

rangées, où les soldats luttant corps à corps avaient besoin de s'avancer et de reculer (1), les *signa* étaient reportés en arrière du front de bataille, c'est-à-dire derrière le dernier rang du manipule (2); ils servaient à indiquer la ligne de l'*acies* et les distances des manipules ; en même temps ils étaient destinés à marquer les points fixes de l'ordre de combat. Les *signiferi* des deuxièmes centuries se tenaient aussi sur la même ligne; leur présence y était nécessaire lorsque le *manipulus* avait à serrer ses rangs ouverts, à reprendre sa première position et à laisser libres ses intervalles pour donner passage aux *principes*. Dans cette formation, les *antesignani* étaient les soldats de la *prima acies* (3) (*frons prima*) (4), c'est-à-dire les *hastati* (5), du moins au commencement de la bataille ;

---

(1) Cela se fit également dans la suite, lorsque les *signa* furent placés au premier rang même dans le combat (Tacite, *hist*, 2, 43). Caesar, *b. Afr*. 15 : *Caesar, — cum animum adverteret, ordines suorum in procurrendo turbar (pedites enim, dum equites longius ab signis prosecuntur, latere nudato — jaculis vulnerabantur) edicit per ordines, ne quis miles ab signis IIII pedes longius procederet.*

(2) Liv., 22, 5, 7 : *de integro exorta pugna est, non illa ordinata per principes hastatosque ac triarios, nec ut pro signis antesignani, post signa alia pugnaret acies.* Le passage suivant de Tite-Live, 8, 11, 7, est décisif pour la place qu'occupaient les *signa* : *caesos hastatos principesque, stragem et ante signa et post signa factam, triarios postremo rem restituisse.* Denys paraît considérer les *antesignani* comme des soldats spécialement chargés de la défense des *signa*, de même que dans la suite la défense des aigles fut confiée au *primipilus*, 9, 50 : ἀλλ' οἵ τε λοχαγοὶ καὶ οἱ πρόμαχοι αὐτῶν, οἱ δὲ τὴν τάξιν ἐγκαταλιπόντες — ἔφευγον, et plus bas καὶ μετὰ τοῦτο οἱ λοχαγοί τε ὧν οἱ λόχοι ἔφυγον, καὶ οἱ πρόμαχοι τῶν σημείων, ὅσοι τὰ σημεῖα ἀπολωλέκεσαν — πελέκει τοὺς αὐχένας ἀπεκόπησαν. Des citations de ce genre montrent que Denys ne prenait pas la peine de se faire une idée exacte des anciens usages.

(3) Liv., 4, 47, 2 : *cum dictator equitatu inmisso antesignanos hostium turbasset.* 10, 27, 9, un *miles ex antesignanis* remarque quelque chose qui se passe dans l'armée ennemie.

(4) Liv. 10, 14, 17.

(5) Il résulte du texte de Tite-Live, 8, 11, 7, que les *hastati* se tenaient *ante signa*, et les *principes, post signa*. A propos de la bataille de Zama, Polybe dit, 15, 9, 9 : τὰ δὲ διαστήματα τῶν πρώτων σημαιῶν ἀνεπλήρωσε ταῖς τῶν γροσφομάχων σπείραις, c'est-à-dire qu'il plaça les *velites* dans les intervalles de la *prima acies*, ou des *hastati*; Tite-Live, 30, 33, 3, traduit ainsi ce passage: *vias patentes inter manipulos antesignanorum velitibus complevit.* De même Frontin, *strat*. 2, 3, 17, à propos du combat livré par Sylla contre Archelaus : *triplicem deinde peditum aciem ordinavit. — Tum postsignanis, qui in secunda acie erant* (par conséquent aux *principes*) *imperavit, ut densos numerososque palos*

et si on parle d'eux, c'est, d'ordinaire, à ce moment : en conséquence, leurs *signa* peuvent être regardés comme indiquant la ligne de l'ordre de bataille. Le combat se soutient, tant que les *signa* restent en ligne ; les Romains faiblissent, lorsque les *signiferi* ne conservent plus leurs positions (1); quand l'ennemi se retire peu à peu, toute la ligne se porte en avant (*signa promoventur*) (2). L'ennemi fait-il des progrès, il atteint les *signa*, lorsque les *antesignani* sont tombés (3) ; à son approche, les *principes* se portent en avant, leurs *signa* viennent se placer sur la même ligne (4); ils deviennent à leur tour *antesignani* ; les *hastati* se retirent en arrière à travers les intervalles laissés par les *principes*. On dit quelquefois que les *velites* se tiennent *ante signa* (5); mais alors *signum* est synonyme de *manipulus* (6) ; on les distingue expressément des *antesignani* (7). L'expression *postsignani* ne se rencontre que dans les temps postérieurs à notre époque (8) ; le mot *subsignanus* n'est pas un terme technique (9). Les *principes* avaient

firme in terram defigerent : intraque eos, adpropinquantibus quadrigis antesignanorum aciem (c'est-à-dire les *hastati*) *recepit.*

(1) T.Live, 8, 39, 4 : *dictator, ubi respectantes hostium antesignanos turbataque signa et fluctuantem aciem vidit.*

(2) Liv. 8, 38, 10 : *neque signa promota loco retrove recepta neque recursum ab ulla sit parte.*

(3) Liv. 24, 16, 2 : *Primo antesignani Poenorum, dein signa perturbata, postremo tota impulsa acies.* 10, 41, 5 : *jam prope ad signa caedes pervenerat.*

(4) Liv. 9, 32, 8 : *nec prius inclinata res est, quam secunda acies Romana ad prima signa, integri fessis, successerunt. Etrusci, quia nullis recentibus subsidiis fulta prima acies fuit, ante signa circaque omnes ceciderunt.* Ce texte montre clairement qu'il n'y avait aucun rapport entre les *antesignani* et l'enseigne de la légion. Liv. 9, 39, 7 et suiv. : *nihil ab ulla parte movetur fugae* ; *cadunt antesignani, et ne nudentur propugnatoribus signa, fit ex secunda prima acies. Ab ultimis deinde subsidiis cietur miles* (les *triarii*).

(5) Liv. 38, 21, 2 : *ante signa modico intervallo velites eunt.* De même, à propos de l'armée punique, 21, 55, 2 : (*Hannibal*) *Baliares locat ante signa.*

(6) Voir ci-dessus, page 47.

(7) Liv. 30, 33, 3.

(8) Frontin. *Strat.* 2, 3, 17. Ammian, 18, 8, 7 ; 24, 6, 9.

(9) Le *miles subsignanus* est en général un soldat au service de Rome (*sub signis*) et plus spécialement un légionnaire, par opposition aux soldats auxiliaires. Tacit. *Hist.* 1, 70 ; 4, 33. Cependant cette expression se rapporte aussi à une place particulière occupée par les *signa* et dont il est question plus loin ; les *subsignani* étaient à l'origine les soldats qui suivaient le drapeau.

leurs *signa* au premier rang, tant qu'ils formaient la seconde ligne, comme au moment du déploiement en ordre de bataille ; de même les *triarii*, lorsqu'ils se portaient en avant au pas de charge et en rangs serrés avaient à leur tête leurs *signa* ; il est facile de voir par là que, pour indiquer la position des troupes, on ne parlait jamais que des *prima signa*.

Les enseignes. Nous n'avons de renseignements sur la forme des *signa* que pour les derniers temps. On distinguait le *vexillum* du *signum* ; le *vexillum* était un drapeau fixé à une traverse de bois supportée par une hampe (1) ; le *signum* était un étendard consistant dans une hampe au sommet de laquelle on fixait certains insignes. Les enseignes des manipules sont appelées tantôt *signum*, tantôt *vexillum* (2) ; la confusion s'explique parce que

---

(1) D'après Plutarque, *Fab.* 15, le drapeau qui, au commencement du combat, était arboré sur la tente prétorienne (*vexillum proponere*, Caesar, *b. G.* 2, 20, 1. *b. Hisp.* 28, 2) comme celui qui *in arce ponebatur* pendant les comices centuriates (Tite-Live, 39, 15, 11. Festi *ep.* p. 103. Macrob. *Sat.* 1, 16, 15), était un χιτὼν κόκκινος ὑπὲρ τῆς στρατηγικῆς σκηνῆς διατεινόμενος. On regardait *vexillum* comme un diminutif de *velum* (Serv. *ad. Aen.* 8, 1. Festi *ep.* p. 377. M. Isidor. *orig.* 18, 3. 5. Priscian, I, p. 29, 13 ; 110, 3 Hertz), ou bien *velum* comme une contraction de *vexillum*. Cic. *orat.* 45, 153. Les *vexilla* étaient de diverses couleurs, blancs, rouges, et dans la suite pourpres. Serv. *l. l.* Capitol. *Gord.* 8, 3. Les drapeaux attachés directement à la hampe n'étaient pas en usage dans l'armée romaine ; mais on les trouve dans la basse Italie et notamment en Campanie. C'est ainsi qu'on en a représenté quelques-uns sur les peintures intérieures des tombeaux à Paestum (Posidonia), voir Helbig, *Dipinti di Pesto, annali*, 1865, p. 262 et suiv. *Monumenti*, VIII, pl. 21, et sur les vases, Millin, *Peint. de vases* I, 13. On peut voir au sujet des *signa*, les ouvrages suivants : La Chausse, *De Sign. Milit.* dans Graevius, *Thes. Ant. Rom.* X, p. 1528 et suiv. ; Spanheim, *De praest. et usu numm.* II, p. 231 et suiv. ; Le Beau, *loco citato*, XXXV ; Creuzer, *R. Ant.* p. 369 ; Lange, *op. cit.* p. 23. 47. 89 ; Habel, *Ueber die Feldzeichen des Röm. Heeres* dans *Annalen f. Nassau. Alterthumsk.* II, 3, p. 118. Rein, dans *Pauly's Realency.* VI, p. 1179. 2542. <<A. von Domaszewski, *die Fahnen im rœmisch. Heere*, avec 100 figures dans le texte, *Abhandl. d. arch. epigr. Seminars d. Universität Wien.* 1885.>> — et Mommsen, *Arch. epig. Mitth.* X, p. 1. Comparez les monuments réunis par Domaszewski dans les *Vorlegeblätter* de O. Benndorf *Ser. B. Taf. V, VI.*

(2) *Signa manipulorum*, Liv. 26, 5, 15 ; 27, 14, 8 et *passim* ; *vexilla manipulorum*, Liv. 8, 8, 8. *Manipuli vexilla convellunt*, Tac. *Ann.* 1, 20, etc., etc. Au contraire, les *equites* ont habituellement des *vexilla* (voir plus haut page 39. Liv. 8, 39, 6. ; Tacit. *Ann.* 2, 52 ; *Columna Antonina*, tab. 51 ; *C. I. L.* VI, 3239) et cependant les textes mentionnent des *signiferi equitum*. *C. I. L.* VI, 225. 3177. 3197. 3214. <Comparez Mommsen, *Eph. Epig.* IV, p. 370 et suiv.>

l'on réunissait les deux formes dans une même enseigne et que le *signum* avait un petit drapeau ; lorsque les légions eurent des aigles, on joignit aussi un *vexillum* à ces enseignes (1).

Développement successif de la formation en manipules.

3. La formation en manipules offrait de grands avantages sur la phalange ; à la différence de celle-ci, elle se prêtait indifféremment à toute sorte de terrains et elle assurait une extrême mobilité aux plus petits corps de troupes. Polybe le fait remarquer avec raison dans le parallèle détaillé qu'il établit sur ce sujet, 18, 29-32. (2). La supériorité des légions manipulaires apparut d'une manière éclatante pendant les guerres de Macédoine. La phalange macédonienne était irrésistible tant qu'elle demeurait intacte (3) ; mais dès qu'elle s'avançait sur un terrain inégal, elle ne tardait pas à présenter des vides qui étaient comme autant de points vulnérables offerts à l'ennemi (4) ; on le vit bien à la bataille de Pydna ; les manipules romains se précipitant dans ces vides, pouvaient faire face de trois côtés, attaquer de flanc les soldats de la phalange et rompre toute leur ordonnance (5). Nous manquons de renseignements suffisants sur la façon dont s'opéra cette réforme de la tactique; nous ne connaissons pas mieux les changements qui en furent la conséquence. Les noms des *hastati*, des *principes* et des *triarii* étaient déjà une énigme pour Varron (6). Les *hastati*, en dépit de leur nom (dérivé de *hasta*) (7), n'avaient pas pour arme la *hasta ;* on leur avait donné le *pilum* dès l'époque de Polybe (8) et même bien longtemps auparavant,

(1) *Columna Antonina*, tab. XV. <Mais cette publication ne mérite aucune confiance.>

(2) Tite-Live dit, d'après Polybe, 9, 19, 8 : *illa phalanx inmobilis et unius generis, Romana acies distinctior, ex pluribus partibus constans, facilis partienti, quacumque opus esset, facilis jungenti.*

(3) Polyb. 18, 30 ; Plut. *Aemil. Paul.* 20.

(4) Plutarch., *l. l.* Comparez Liv. 44, 41.

(5) Nast, *op. cit.*, p. 74.

(6) Varro, *de l. L.* 5, 89 : *Hastati dicti, qui primi hastis pugnabant, pilani, qui pilis, principes, qui a principio gladiis : ea post commutata re militari minus illustria sunt*, c'est-à-dire que ces dénominations, à la suite des changements subis par l'organisation militaire, n'ont plus un sens bien clair.

(7) Ennius, cité par Macrobe, *sat.* 6, 1, 52 : *hastati spargunt hastas, fit ferreus imber.* Il entend par là des hommes armés à la légère.

(8) Polyb. 6, 23.

si l'on s'en tient aux indications de Tite-Live (1). Les *principes*, dont le nom vient évidemment de ce qu'ils combattaient au premier rang (2), dont la brillante armure trahissait des citoyens de la première classe du cens (3), les *principes*, dis-je, occupaient la première place dans la phalange; ils furent rejetés en seconde ligne dans la formation manipulaire. Enfin les *triarii* ont beau s'appeler *pilani* (4), leurs manipules *pili* et leur premier centurion *centurio primi pili* (5) ; ils ne combattent pas avec le *pilum*, mais avec la *hasta* (6). Voilà bien des contradictions. Elles disparaissent si l'on suppose que la tactique romaine a subi une série de modifications successives dont la plupart nous échappent. Nous avons déjà indiqué quelques faits bien prouvés qui en témoignent pour notre période, par exemple la division de chaque manipule en deux pelotons, la suppression de toute distinction de classes entre les soldats, enfin la création des vélites et l'adoption du *gladius Hispanus* ; nous aurons à mentionner dans la suite quelques autres faits du même genre. Il est question des *triarii* dans nos sources dès les premiers temps de la République; les textes en font un corps chargé de veiller à la sûreté du camp, tandis que le reste de l'armée va livrer bataille (7). Niebuhr est parti de cette don-

---

(1) Liv. 2, 30, 12, 46, 3.

(2) Dans le langage ordinaire, on entend par *principia* la *prima acies*. Liv. 2, 65, 2; 3, 22, 6; Sallust. *Jug.* 49, 6; Tacit. *hist.* 2, 43; Terent. *Eun.* 4, 7, 11; J. F. Gronovius, *Observ.* 4, 10, p. 631 et suiv. ed. Platner, fournit sur ce point des explications étendues. Végèce, qui n'avait plus une idée exacte de l'ancien ordre de bataille, s'est laissé guider par le sens de cette expression, quand il a écrit, 1, 20: *in prima acie pugnantes principes, in secunda hastati, in tertia triarii vocabantur.* 3, 14 ; *Instructionis lex est, ut in primo exercitati et veteres milites collocentur, quos antea principes vocabant.*

(3) Liv. 8, 8, 6 : *scutati omnes insignibus maxime armis.*

(4) Varron, *de l. L.* 5, 89 : *Pilani triarii quoque dicti.* Ovid. *Fast.*, 3, 129. C'est pour cela que Tite-Live, 8, 8, 7, appelle *antepilani*, les *hastati* et les *principes*, et qu'Ammien a pu dire, à son tour, 16, 12, 20 : *Steterunt vestigiis fixis, antepilanis hastatisque et ordinum primis velut insolubili muro fundatis.*

(5) Voir la partie consacrée aux officiers de la légion.

(6) Polyb. 6, 23, 16 ; 2, 33, 4. Liv. 8, 8, 10.

(7) Dionys. 5, 15 (dans ce passage il est question de la 3e année de la

née pour soutenir que les *triarii* ne pouvaient trouver place dans la phalange ; il croit qu'ils formaient une troupe d'hommes âgés pris dans les trois premières classes du cens et qu'ils étaient chargés du service de garnison (1). La formation de ce corps de vétérans aurait été le point de départ de la réforme qui aboutit à substituer complètement la distinction basée sur l'âge à celle qui ne reposait que sur la fortune et le cens, tandis que la transposition des *principes* et des *hastati*, les modifications dans l'armement furent une conséquence directe de la suppression de la phalange. Une fois que l'on eut adopté la disposition en trois lignes, on plaça en première ligne les soldats armés à la légère ; la *hasta* ne convenait qu'à une troupe marchant en rangs serrés ; on la donna aux *triarii* qui, à la fin du combat, serrant leurs rangs, s'élançaient au pas de charge sur l'ennemi ; tant que les *triarii* n'avaient pas fait partie de la phalange, mais étaient restés préposés à la garde des camps, ils avaient gardé le *pilum* ; c'était une arme parfaitement appropriée au service qui leur était confié ; du jour où leur rôle changea, le *pilum* fut donné aux soldats des deux premières lignes ; ceux-ci pouvaient d'autant mieux en faire usage qu'ils marchaient en files écartées et qu'ils jouissaient de toute la liberté de leurs mouvements.

Explication de Tite-Live à ce sujet.

On sait que Tive-Live eut à sa disposition des renseignements sur les origines de la formation en manipules ; peut-être ces renseignements auraient-ils suffi pour combler la lacune considérable que nos sources présentent sur ce point. Mais cet historien a deux défauts qui l'ont empêché d'en faire un bon

---

République) : ἦσαν δ' αὐτοῦ (dans le camp) φύλακες οἱ τριάριοι λεγόμενοι, παλαιοί τε καὶ πολλῶν ἔμπειροι πολέμων, οἷς ἐσχάτοις, ὅταν ἀπογνωσθῇ πᾶσα ἐλπίς, εἰς τοὺς περὶ τῶν μεγίστων ἀγῶνας καταχρῶνται. 8, 86 : ἔπειτα τούτων κατόπιν (ἐξέδραμον) οἱ καλούμενοι τριάριοι πυκνώσαντες τοὺς λόχους· οὗτοι δ' εἰσὶν οἱ πρεσβύτατοι τῶν στρατευομένων, οἷς τὰ στρατόπεδα ἐπιτρέπουσι φυλάττειν, ὅταν ἐξίωσιν εἰς τὴν μάχην. 9, 12. Comp. Liv. 35, 4, 6.

(1) Niebuhr, *R. G.* II, p. 226, note 450 ; Köchly, *Griech. Kriegsschriftsteller*, I, p. 44, 50. Au reste ce n'est là qu'une hypothèse ; et les critiques qu'en fait Walter, *G. d. R. R.* § 190, comme les reproches qu'il m'adresse pour l'avoir acceptée, n'auraient de valeur que si elles s'appuyaient sur quelque autre opinion positive.

usage. Il lui manque le sens des anciennes institutions et il n'étudie pas les sources avec assez d'attention : de là l'obscurité et l'incertitude de ses assertions ; de là l'impossibilité où l'on se trouve de fixer dans les détails le sens exact des renseignements qu'il a utilisés. Le passage de Tite-Live auquel nous faisons allusion, est tiré de l'histoire de la guerre contre les Latins ; il est relatif à l'année 414 = 340 (1) ; il a donné lieu à deux interprétations différentes.

D'après la première explication, voici ce que Tite-Live aurait voulu dire : « Les Romains se servaient autrefois de boucliers ronds ; mais, après l'introduction de la solde (348 = 406), les boucliers ronds furent abandonnés ; on leur substitua les boucliers carrés (*scuta*) ; les troupes qui formaient primitivement une phalange analogue à la phalange macédonienne, adoptèrent une nouvelle ordonnance. Elles commencèrent par se ranger en bataille suivant l'ordre manipulaire et finirent par être disposées en plusieurs divisions (2). Chaque division, c'est-à-dire chaque

---

(1) Tite-Live, 8, 8. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'organisation militaire romaine, ont commenté ce texte. Voir particulièrement Lipsius, *de milit. Rom.* II, 3 ; Le Beau, *op. citato*, XXXII, p. 298 et suivantes ; Nast, *Röm. Kriegsalterth.* p. 46, On en trouve des explications détaillées reposant sur des combinaisons diverses, dans Niebuhr, *R. G.* III p. 112 et suiv. ; Huschke, *Verf. des Servius Tullius*, p. 454 et suiv. ; Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 126 ; Zander, *Andeutungen zur Geschichte des Röm. Kriegswesens*. Dritte Fortsetzung, Rastenburg, 1853, in-4 ; Köchly, *Griech. Kriegsschriftsteller*, II, 1, p. 45 et suiv. Genz, *Zu Livius*, 8, 8. Sorau, 1873, in-4° ; comp. Rein, *Zeitschr. f. Alterthumswissenschaft*, 1846, N. 128 ; M. Hertz, dans le *Rhein. Museum*, *N. F.* XII (1857), p. 139 ; Madvig, *Emend. Liv.* p. 160. <Les plus récentes recherches sur ce point n'ont conduit à aucun résultat satisfaisant. V. Steinwender, *Entwicklung des Manipularwesens im römischen Heere. Zeitschrift für Gymnasialwesen* 1878, p. 705 à 722 ; Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlungen*. Berlin, 1880, p. 299 à 335 ; Bruncke, *Beiträge zur Entwicklungsgeschichte des Römischen Heerwesens. Philologus* 1881, p. * 357 à * 377 ; H. Delbrück, *Die römische Manipulartaktik*, v. *Sybels' Historischer Zeitschrift*. 1884, p. 239 à 264.] ; id. *Triarier und Leichtbewaffnete, Hist. Zeitschr.* 1888, p. 238>. <<A. Kuthe, *die römische Manipulartaktik. Mitt. aus der hist. Litt.* 15e année, fasc. 2. Fr. Frœhlich, *Beitraege zur Geschichte der Kriegführung und Kriegkunst der Ræmer zur Zeit der Republik*. 1886. (chapitre 2).>>

(2) *Et quod antea phalanges similes Macedonicis, hoc postea manipulatim structa acies coepit esse : postremo in plures ordines instruebantur. Ordo sexagenos milites, binos centuriones, vexillarium unum habebat.* Il n'y a pas lieu de considérer *postremo* comme se référant à la troisième ligne et à la disposition des troupes sur les lieux, ni de lire avec Huschke *postrema* (*acies*) ; car

manipule, était composée de soixante hommes, de deux centurions et d'un porte-enseigne. La première ligne était formée par les *hastati*, divisés en quinze manipules séparés les uns des autres par un certain intervalle; il y avait dans chaque manipule vingt soldats armés à la légère; les autres portaient le bouclier; par soldats armés à la légère on entend ceux qui n'ont que l'épieu et le javelot. Cette première ligne comprenait la fleur de la jeunesse, les hommes arrivés à l'âge où l'on est le plus apte au service militaire. Venaient ensuite les hommes mûrs, divisés en un pareil nombre de manipules. On les appelait *principes*; tous portaient des boucliers et avaient une riche armure. Ces deux corps de troupes de trente manipules étaient désignés sous le nom d'*antepilani*, parce qu'à ce moment, on avait établi quinze autres sections qui marchaient, enseignes en tête (1), divisées chacune en trois parties, dont l'une, la première, s'appelait *pilus*. La section tout entière comprenait cent quatre-vingt-six hommes (2). Les *triarii* portaient la

---

les mots *antea* — *postea* — *postremo* se font visiblement antithèse. Mais l'époque à laquelle Tite-Live fait allusion par l'expression *postremo* et la signification du mot *ordo*, sont difficiles à préciser. D'après l'interprétation, que j'expose en premier lieu, voici ce qu'a voulu dire Tite-Live: au début (*antea*), l'armée était formée en phalange; ensuite (*postea*) elle fut divisée en manipules, et le manipule constitua la plus petite unité tactique. Voir Varro, *de l. L.* 5, 88 : *Manipulos exercitus minimas manus, quae unum secuntur signum*. Enfin, c'est-à-dire après 340, et du temps de Polybe, les 30 manipules furent divisés en 60 centuries. L'expression *ordo* a donc la signification générale de division; elle sert à désigner, comme le prouvent plusieurs autres exemples, deux choses, le *manipulus* et la *centuria*. Mais l'*ordo* dont on parle aussitôt après, n'est autre chose que le *manipulus*, car, même du temps de Polybe, la centurie n'avait pas deux centurions et un *vexillum*. Au contraire le *manipulus*, même avant qu'il fût divisé en centuries, pouvait avoir deux centurions, comme il avait deux *vexillarii*, et seulement un *vexillum*. Voir plus haut page 36.

(1) Sont *sub signis*, les soldats qui suivent les drapeaux et puisque, dans les marches comme dans les combats, les étendards sont portés en avant, on comprend qu'on dise : *legionem sub signis ducere*, Cic. *ad Attic.* 16, 8, 2. Lucret. 5, 999, et en parlant des soldats: *signa sequi*. Liv. 3, 27, 8. Virg. *Aen.* 10, 258. Voir en particulier Tite-Live, 3, 51, 10 : *porta Collina urbem intravere sub signis mediaque urbe agmine in Aventinum pergunt*. L'expression consacrée, quand il s'agit d'une charge, est *inferre signa in hostem*. Tite-Live, 6, 8, 1; 9, 23, 13; 35, 5, 12; 41, 4, 1. Frontin. *strat.* 2, 8, et lorsque les *triarii* forment une colonne d'attaque, leurs *signa* sont aussi placés en tête.

(2) La leçon des mss. est évidemment incorrecte et défigurée par des

première enseigne; c'étaient des vétérans d'une valeur éprouvée. La deuxième enseigne était confiée aux *rorarii*, troupe moins ferme composée de soldats moins robustes et moins âgés. Une troisième était entre les mains des *accensi*, milice peu sûre et rejetée à cause de cela dans la troisième ligne (1). »

Il résulte de là que la légion de l'année 444 = 340 présentait les particularités suivantes :

1° Elle comprenait cinq sortes de troupes : les *hastati*, les *principes*, les *triarii*, les *rorarii* et les *accensi*.

2° Ses 30 manipules se composaient exclusivement de *hastati* et de *principes*, tandis que les *triarii* formaient un corps de réserve ; ils se plaçaient à la troisième ligne comme les *rorarii* et les *accensi*.

3° Les 30 manipules de *hastati* et de *principes* s'élevaient en tout à 30 × 63, soit. . . . . 1890 h.

Les 15 sections de *triarii*, de *rorarii* et d'*accensi*, à 186 hommes chacune, formaient un corps de 2790 hommes et si on y ajoute 45 *vexillarii*, on arrive à . . . . 2835 h.

Total des troupes de la légion. . . . . . . 4725 h.

Comme Tite-Live distingue trois périodes dans l'histoire de la tactique romaine, il nous autorise en quelque sorte lui-même à chercher dans la légion telle qu'il la décrit, une formation qui puisse être considérée comme servant de transition entre la phalange et la légion du temps de Polybe. Mais il n'y a que

gloses; je propose de lire le texte de la manière suivante: *Hoc triginta manipulorum agmen antepilanos appellabant, quia sub signis jam alii quindecim ordines locabantur, ex quibus ordo unusquisque tres partes habebat, quarum unam eamque primam pilum vocabant.* (Cette conjecture de Köchly, au lieu de la leçon des manuscrits *earum unamquamque primum pilum vocabant*, est en harmonie avec le sens de l'ensemble du texte.) [*Tribus ex vexillis constabat; vexillum*] *centum octoginta sex homines erant.* Les mots entre crochets sont interpolés, comme le prouve la suite du texte : *Primum vexillum triarios ducebat;* le glossateur se proposait de constater que ce qu'on appelait tout d'abord *pars* était identique avec ce qu'on appela ensuite *vexillum*.

(1) L'explication donnée jusqu'ici est, à l'exception de quelques détails peu importants, celle qu'ont présentée Zander et Köchly.

la première des propositions que nous venons d'établir qui soit de nature à être utilisée dans cette recherche. En effet, nous y avons constaté l'existence des *rorarii* et des *accensi* ; or ils faisaient autrefois partie de la phalange et ce n'est que dans la suite qu'on leur substitua les *velites*. L'analyse de Tite-Live ne nous apprend rien sur les *triarii* ; nous ne savons ni s'ils étaient en dehors de la phalange servienne ni comment ils finirent par prendre une place spéciale dans l'ordre de bataille. Mais ce qui est tout à fait incompréhensible, c'est le rapport numérique existant entre les diverses armes. La légion décrite par Polybe comprenait 4200 hommes, 3000 pesamment armés et 1200 armés à la légère. Dans la suite, l'effectif de la légion fut porté à 5000 hommes ; mais il n'y eut d'augmenté que le nombre des *hastati*, des *principes*, et des *velites* ; le chiffre des *triarii* ne varia point (1). La légion renforcée et portée à 5000 hommes se décomposait ainsi : 1500 *hastati*, 1500 *principes*, 600 *triarii*, 1500 *velites*, en tout 5100 combattants ; les troupes légères ne comprenaient que 1500 hommes ; nous savons d'ailleurs qu'à toute époque, ce qui a caractérisé la légion, c'est d'être une troupe de ligne. La légion telle que la décrit Tite-Live ne présente pas ce caractère. En effet, évaluons les *triarii*, par analogie de ce que dit Polybe, à la moitié des *hastati*, c'est-à-dire à 472 hommes ; nous en sommes réduits à ce mode de procéder, puisque Tite-Live ne nous dit pas un mot du nombre des soldats qui composaient ce corps ; nous arrivons ainsi à un chiffre de 2362 hommes pesamment armés et de 2363 soldats armés à la légère, ce qui nous donne pour ces deux sortes de troupes une proportion identique.

Le texte de Tite-Live ne donne donc que des résultats peu satisfaisants dans leur ensemble, si on le prend au pied de la lettre. Aussi a-t-on cherché à l'expliquer d'une autre façon, en s'efforçant, à l'aide d'un système bien coordonné en soi, de mettre en harmonie les données décidément obscures et incer-

(1) Polyb. 6, 21, 10 : ἐὰν δὲ πλείους τῶν τετρακισχιλίων ὦσιν, κατὰ λόγον ποιοῦνται τὴν διαίρεσιν, πλὴν τῶν τριαρίων· τούτους ἀεὶ τοὺς ἴσους.

taines qu'il renferme (1). Le point de départ de cette interprétation est dans ce fait que Tite-Live, en se servant de l'expression *ordo*, n'a pas voulu désigner le manipule, mais la centurie. On aurait ainsi :

15 manipules ou 30 centuries de *hastati* comprenant 60 h. chacune, soit.	1800 h.
15 manipules ou 30 centuries de *principes* comprenant 60 h. chacune, soit.	1800 h.
les *triarii* s'élevant (d'après Polybe) à	600 h.
reste pour les *rorarii* et les *accensi*	1000 h.
Total des soldats composant la légion	5200 h.

Nous avons déjà fait remarquer que ces propositions n'étaient pas contenues dans le texte de Tite-Live (2). Mais ce système a le mérite de mettre en relief les points que Tite-Live aurait dû examiner avant tout et qu'il a cependant laissés sans explication.

Officiers de la légion.

Jusqu'à la fin de la République, le commandement de la légion fut, comme toutes les autres fonctions, divisé entre plusieurs chefs et exercé à tour de rôle par chacun d'eux. Les officiers supérieurs de la légion (3) étaient six *tribuni militum*;

---

(1) Cela a été tenté par divers écrivains et en particulier, avec beaucoup de détails, par Mommsen, *R. Tribus*, p. 126 et suiv., dont j'expose l'opinion.

(2) En premier lieu, on n'y trouve pas l'indication relative aux centuries. Bien que l'expression *ordo* puisse s'appliquer à la centurie et que dans la suite elle s'entende toujours dans ce sens, ici Tite-Live n'a pas pu avoir en vue la centurie, car il attribue à ce corps deux centurions et un *vexillum*. Le *succenturio* dont parle Tite-Live, 8, 8, 18, n'est institué que par exception, parce que le *centurio* est peu robuste. Il ne résulte pas non plus de Tite-Live, 10, 44, 3, que la centurie ait eu, en général, deux *centuriones*. Il faut en dire autant à propos des *triarii*; on ne peut établir les propositions contenues au texte que d'une façon assez arbitraire, en recourant à Polybe. <Lange, dans son examen critique du livre de Soltau (p. 53, note 1), voir *Lit. Centralbl.* 1881, p. 908, a fait remarquer avec raison, qu'il n'y a pas lieu de conclure du texte de Polybe, 8, 28, 5, que dans une légion s'élevant à 5000 hommes, le nombre des manipules ait été porté de 10 à 15; c'est plutôt le nombre des soldats qui s'accrut dans chaque manipule des *hastati* et *principes*. On ne peut pas prouver qu'il y eut une augmentation proportionnelle du nombre des *velites*, mais il est fort probable qu'elle se produisit.>

(3) Voir Madvig, *Die Befehlshaber und das Avancement in dem römischen*

deux d'entre eux restaient en fonctions pendant deux mois (1), de façon à se passer le commandement alternativement de jour en jour (2); quelquefois aussi un tribun conservait le commandement un mois durant (3). Au-dessous des tribuns il y avait soixante *centuriones*, chacun à la tête d'une des soixante centuries de la légion. Cette organisation du commandement s'est maintenue sans modification essentielle jusque durant l'empire; nous sommes autorisés dès lors à en présenter ici même un exposé complet, en tenant compte des périodes postérieures comme de celle dont nous traçons l'histoire.

les *tribuni militum*

désignés d'abord par les consuls, puis élus par le peuple.

On procédait à la nomination des *tribuni militum*(4), avant de commencer à faire la levée annuelle d'usage ; car ces officiers devaient être en fonction au moment du recrutement. Le choix des tribuns appartenait originairement aux consuls. Mais peu à peu le peuple s'arrogea le droit de les désigner ; du moins, il réussit à s'emparer de la nomination des tribuns des quatre légions qu'il était d'usage de lever chaque année; six

---

Heere, Kleine philolog. Schriften. Leipzig, 1875, 8°, page 541 et suiv. Ch. Giraud, *Les Bronzes d'Osuna*, *Journal des savants*, 1875, p. 244 à 265; 269 à 284; 333 à 349; 397 à 419; il y a eu un tirage à part, Paris, 1875, in-8. P. Geppert, *De tribunis militum in legionibus Romanorum*, Berol. 1872 in-8.

(1) Polyb. 6, 34, 3 : κατὰ δύο γὰρ σφᾶς αὐτοὺς διελόντες ἀνὰ μέρος τῆς ἑξαμήνου τὴν δίμηνον ἄρχουσι.

(2) Telle était, au moins, la règle pour les généraux d'une armée composée de divers éléments; voir Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 47 = *Droit public*, trad. P. F. Girard, t. I, p. 55. Liv. 3, 46, 4; Polyb. 3, 110, 4; Liv. 22, 41, 3.

(3) Tite-Live, 40, 41, 8, et à ce sujet, Mommsen, *op. citato*, page 46, note 1. Le renseignement que nous donne Tite-Live, 42, 35, 4, relativement à l'année 583=171, est complètement isolé : *præter eos exercitus, quos consules comparabant, C. Sulpicio Galbae praetori negotium datum, ut quattuor legiones scriberet urbanas justo numero peditum equitumque, iisque quattuor tribunos militum ex senatu legeret qui præessent*; au lieu de *quattuor*, il faut peut-etre lire, avec Crévier, XXIV; telle est aussi la leçon adoptée par Madvig. En effet, ce n'est que sous les Empereurs que l'on trouve une seule personne investie du commandement de la légion à titre permanent <comparez cependant Mommsen, *Staatsrecht*, II², page 680, note 1> Quand Tive-Live, 41, 5, 8, dit: *Titinius C. Cassio tribuno militum Ariminum, qui praeesset legioni, misso, dilectum Romae habuit*, il faut entendre ce texte en ce sens, que Cassius devait prendre le commandement de la légion jusqu'à l'arrivée du général et des autres officiers.

(4) <Hankel, *Die Ernennung und die sociale Stellung der römischen Kriegstribunen.* Progr. Dresden, 1889.>

d'entre eux depuis l'année 392 = 362 (1), seize depuis l'année 443 = 311 (2) et enfin depuis l'année 547 = 207, tous ces tribuns au nombre de 24 (3), furent élus dans les comices par tribus (4) en qualité de magistrats du peuple romain (5). Mais déjà à cette époque il y avait beaucoup d'autres légions ; les tribuns qui commandaient celles-ci ne cessèrent pas d'être désignés par les consuls (6). Les choses se passèrent ainsi pendant toute la durée de la République ; les vingt-quatre tribuns des quatre premières légions furent nommés par le peuple (7), sollicitèrent ses suffrages (8), entrèrent en fonctions, comme tous les magistrats, le premier janvier (9), exercèrent leur

---

(1) Tite-Live, 7, 5, 9 : *Et, cum eo anno primum placuisset tribunos militum ad legiones suffragio fieri — nam et antea, sicut nunc quos Rufulos vocant, imperatores ipsi faciebant — secundum in sex locis tenuit.*

(2) Liv. 9, 30, 3.

(3) Liv. 27, 36, 14.

(4) Sall. *Jug.* 63, 4.

(5) Ils sont mentionnés comme magistrats dans la *lex repetundarum* de l'année 631 = 123, *C. I. L.* I, nº 198 lin. 2 : [*ab eo, quei dic*(*tator*), *co*(*n*)*s*(*ul*), *pr*(*aetor*), *mag*(*ister*) *eq*(*uitum*), *cens*(*or*), *aid*(*ilis*) — — *tribunus mi*]*l*(*itum*) *l*(*egionibus*) *IIII primis aliqua earum — fuerit*; lin. 16 : [*d*]*um nequem eorum legat, quei tr*(*ibunus*) *pl*(*ebei*), *q*(*uaestor*), *III vir cap*(*italis*), *tr*(*ibunus*) *mil*(*itum*) *l*(*egionibus*) *IIII primis aliqua earum — fuerit*; et encore lin. 22 ≪Girard, *Textes de droit romain*, p. 29 et s.≫; en outre dans la *lex Cornelia de sicariis et veneficis*, Cic. *pro Cluent.* 54, 148 : « *Qui tribunus militum legionibus quattuor primis, quive quæstor, tribunus plebis.* » *Deinceps omnes magistratus nominavit.* Tite-Live, 28, 27, 14 : *quid populus Romanus* (*de vobis meruerat*), *cum imperium ablatum ab tribunis suffragio populi creatis ad homines privatos detulistis ?* Cic. *de leg.* 3, 3, 6 : *minores magistratus partiti juris plures in plura sunto : militiae, quibus jussi erunt, imperanto eorumque tribuni sunto.*

(6) Tite-Live, 44, 21, 2 : *Senatus decrevit, ut in octo legiones parem numerum tribunorum consules et populus crearet.* De même, Polybe, 6, 19, 7, dit encore : διεῖλον σφᾶς αὐτοὺς οἱ νεώτεροι τῶν χιλιάρχων, καθάπερ ἂν ὑπὸ τοῦ δήμου κατασταθῶσιν ἢ τῶν στρατηγῶν ; il ne parle que de quatre légions, mais il est visible qu'il fait allusion à la levée d'ordinaire plus considérable.

(7) On ne connaît que deux exceptions à cette règle. En l'année 585 = 169, le sénat autorisa la levée de 4 légions de réserve; le peuple choisit les *tribuni* appelés à les commander : c'étaient les consuls qui auraient dû le faire; Liv. 43, 12, 7. En l'année 583 = 171, au contraire, les consuls, sur leur demande, obtinrent l'autorisation de nommer les *tribuni* pour la guerre de Macédoine, Tite-Live, 42, 31, 5.

(8) Salluste, *Jug.* 63, 4, dit à propos de Marius : *ergo ubi primum tribunatum militarem a populo petit, plurisque faciem ejus ignorantibus, facile notus per omnis tribus declaratur.* De même Caton brigua le tribunat (Plut. *Cat. min.* 8. 9); César en fit autant, Plut.. *Caesar.* 5; Sueton. *Caesar*, 5.

(9) Cic. *in Verr. actio*, 1, 10, 30.

charge pendant une année (1) et portèrent le nom de *tribuni militum a populo* (2) ; les autres tribuns étaient choisis par les consuls, toutes les fois qu'il en était besoin ; on les appelait *tribuni militum rufuli* (3). Cette distinction persista jusque sous le principat d'Auguste (4) ; l'existence de *tribuni militum a populo* à côté des *tribuni militum Augusti* (5) est encore attestée à ce moment par de nombreux documents.

La République n'eut pas d'armée permanente (6); aussi ne put-il pas se former alors un corps d'officiers ayant fait leurs preuves au service, et ayant acquis par là des droits à l'avancement. Chaque année on levait de nouvelles légions; chaque année on créait de nouveaux officiers qui rentraient dans la vie privée dès que la campagne était terminée. Sous un pareil ré-

Ils étaient toujours pris dans la classe des sénateurs ou dans celle des chevaliers.

(1) Cic. *ad Attic.* 13, 33, 3 : *Vide etiam, quo anno quaestor aut tribunus mil. fuerit.*

(2) Frontin. *strat.* 2, 4, 4, dit: *tribunus militum a populo factus.* L'expression abrégée *a populo* offre quelque analogie, comme le remarque Mommsen, *Staatsrecht*, II², 562, avec l'expression *praefectus fabrum a pr(aetore)* *C. I. L.* V, 5239, ou, d'une manière plus complète, *C. I. L.* X. 7583, 7584. *praef. fabr. a cos. adlectus.* Les expressions de ce genre paraissent avoir été d'un usage fréquent dans le langage populaire, ainsi on disait : *homo a milite* (Plaut. *Mil. Gl.* 160), *amant a lenone* (Plaut. *Pseud.* 203), *possum a me dare* (Plaut. *Pseud.* 735). Comparez Henzen, *Bull. dell' Instit.* 1882, p. 58 et suiv. <Duruy, *Mém. de l'acad. des inscript. et belles-lettres*, XXIX, p. 277 à 304, voit dans l'office du *tribunus militum a populo*, une charge municipale; cette opinion qui a été reproduite par Cagnat, *de munic. et prov. militiis.* Paris, 1880, pag. 41 à 70, est inacceptable.> <<Cpr. Lécrivain, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, IXe année, déc. 1889, p. 374.>>

(3) Festi *ep.* p. 260 : *Rufuli appellabantur tribuni militum a consule facti, non a populo*; *de quorum jure quod Rutilius Rufus legem tulerat, Rufuli* [*ac post Rutuli*] *sunt vocati.* Les mots entre crochets n'ont aucun sens. Pseudo-Asconius, p. 142. Or. : *Tribunorum militarium duo genera : primum eorum, qui Rufuli dicuntur : hi in exercitu creari solent : alii sunt comitiati, qui Romae comitiis designantur.* Le titre de *comitiati* ne se rencontre pas ailleurs. Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 562, note 1 et 2.

(4) Aucune des inscriptions qui rapportent ce titre ne paraît être de date plus récente; elles ont été réunies et commentées par Giraud, page 334 et suivantes. Ce sont les suivantes : *C. I. L.* II, 1625, 1626; V, 916, 3334, 7566; IX, 3155, 3159, 3397, 4519; X, 788, 789, 820, 822, 830, 837, 838, 839, 851, 947, 996, 1074 d, 1132, 3888; Henzen, n° 7084; Borghesi, *Œuvres*, VII, 346.

(5) *C. I. L.* II, n° 3852 : *Fulvio L. f. Lessoni trib. mil. Divi Aug.* Il n'y a jamais eu de *tribunus militum senatus consulto*; une fausse interprétation de l'inscription 3472, *C. I. L.* III, a fait croire à l'existence de ce titre, sur ce document il faut consulter Mommsen, *loco citato*, et *C. I. L.* III, n° 3272.

(6) <Mommsen,> *St. R.* III, p. 539, << = trad. Girard, *Droit public*, VI, 2e p., p. 144.>>

gime, les tribuns des légions (et les commandants des troupes auxiliaires qui étaient en général placés sur la même ligne que ceux-ci) avaient une situation très différente de celle qu'ont les officiers dans les armées modernes et même de celle qu'ils eurent à Rome sous l'empire. Les tribuns n'étaient pris ni parmi les anciens soldats, ni même parmi les centurions que leurs qualités militaires auraient pourtant tout naturellement désignés pour cela. Ils étaient pour la plupart choisis parmi les jeunes gens de la classe sénatoriale ou de la classe des chevaliers, qui commençaient par là leur carrière politique (1). Il y a quelques faits qui paraissent, il est vrai, peu d'accord avec cette assertion. Ainsi il était de règle, du temps de Polybe, que sur les vingt-quatre tribuns des quatre premières légions, quatorze fussent choisis parmi les citoyens ayant fait cinq campagnes, et dix parmi ceux qui en avaient fait dix (2). On peut aussi remarquer que, durant les guerres puniques et les guerres de Macédoine, on vit servir, en qualité de tribuns, des personnages qui avaient occupé les plus hautes charges de l'État, l'édilité, la préture et le consulat (3). Néanmoins les tribuns étaient d'ordinaire des jeunes gens de grande famille (*nobiles adolescentes*) (4) qui n'avaient pas été soumis au service ordinaire dans les rangs en qualité de simples soldats (*in ordine*) ; ils avaient fait leurs premières campagnes dans la cavalerie (*equo merere*) ou à titre de *contubernales*, *comites imperatoris* (5), dans la suite du

(1) Plin. *ep.* 6, 31, 4 : *tribuno militum honores petituro.* Dio Cassius, 67, 11, 4 : νεανίσκος Ἰούλιος Καλούαστρος χεχιλιαρχηκὼς ἐς βουλείας ἐλπίδα. Seneca, *ep.* 5, 6, 10 : *Variana clade multos splendidissime natos, senatorium per militiam auspicantes gradum, fortuna depressit.*

(2) Polyb. 6, 19, 1.

(3) Tite-Live, 22, 49, 16; 42, 49, 9; 44, 21, 2. Madvig, *op. citato*, page 544 et suiv.

(4) Tite-Live, 44, 1, 2. P. Cornelius Scipio, qui était âgé de vingt-quatre ans, en 211 avant J.-C. (Tite-Live, 26, 18, 7), était *tribunus militum* en 216, par conséquent à l'âge de 20 ans; et il assista en cette qualité à la bataille de Cannes (Tite-Live, 22, 53, 1); T. Flamininus, qui fut consul en 198 avant J.-C. à trente ans, était en 210, c'est-à-dire à dix-huit ans, *tribunus militum* (Plut. *Flam.* 1. Madvig, p. 544); sous l'Empire, cette fonction fut exercée à un âge peu avancé, à vingt ans, d'après Borghesi, *Œuvres*, V, 155, et selon Mommsen (*Hermes*, III, 43) vers la vingt-cinquième année.

(5) Voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, Partie I², p. 532. Mommsen, *Staatsr.* I², p. 493.

commandant en chef; ce service préalable accompli, tantôt ils étaient investis de la première des magistratures politiques, le vigintivirat, tantôt ils étaient nommés tribuns militaires ou recevaient le commandement d'un détachement de troupes alliées, c'est-dire le poste de *praefectus alae* ou de *tribunus cohortis* (1), sans être passés par le grade de centurion. Tous les tribuns portaient, comme signe distinctif de leur dignité, l'anneau d'or des chevaliers (2), car ils appartenaient à l'ordre équestre (3); ceux qui étaient d'ordre sénatorial s'appelaient *laticlavii* (4), les autres, simples chevaliers, étaient dits *angusticlavii* (5); c'était l'unique distinction que l'on fît entre eux; par opposition au service ordinaire, leurs charges étaient désignées sous le nom de *splendidae militiae stipendia* (6) ou d'*equestres militiae* (7); sous l'empire, les tribuns

Tribuni laticlavii et angusticlavii.

equestres militiae.

---

(1) Voir Mommsen, *Staatsr.* I², p. 525.

(2) Déjà pendant la troisième guerre punique, tous les *tribuni* portaient l'*anulus aureus*. Appien, *Pun.* 104 : χρυσοφοροῦσι γὰρ τῶν στρατευομένων οἱ χιλίαρχοι, τῶν ἐλλαττόνων σιδηροφορούντων. Mommsen, *St. R.* III, p. 514.

(3) César, après avoir parlé des *praefecti* (*sociorum*) et des *tribuni militum*, qui avaient été placés dans les cités des Gaules, *b. G.* 3, 7, 3, leur donne un peu plus loin, le titre d'*equites romani* (c. 10, 2). Il dit de ceux qui avaient quitté pour lui l'armée d'Afranius, *b. c.*, 1, 77, 2 : *Centuriones in priores ordines, equites romanos in tribunicium restituit honorem* et *b. G.* 7, 65, 5 : *a tribunis militum reliquisque equitibus Romanis atque evocatis equos sumit*; il faut voir sur cette leçon Nipperdey, p. 102.

(4) Suet. *Aug.* 38; *Domit.* 10, Ce terme se rencontre souvent dans les inscriptions; comparez les tables du *C. I. L.* Le titre grec correspondant est χειλίαρχος πλατύσημος, *C. I. Gr.* 3990, 4022, 4023, 4238 c, 5366. Le Beau, *op. citato*, XXXVII, page 117 et suiv. Zumpt, *Comment. epigr.* II, p. 18 et suiv.

(5) Suet., *Otho*, 10 : *interfuit huic bello pater meus, Suetonius Laetus, tertiae decimae legionis tribunus angusticlavius.* Ce titre ne se rencontre pas dans les inscriptions, cela tient à ce que les *tribuni*, qui ne sont pas *laticlavii*, ne mentionnent pas ce titre inférieur. ≪V. Dict. des Antiq. de Daremberg et Saglio, v° *clavus*.≫ <Mommsen, *St. R.* III, p. 503.>= tr. Girard, VI, 2° p. 163.

(6) Valer. Maxim. 4, 7, 5.

(7) Plin. *ep.* 7, 25, 2 : *Terentius Junior equestribus militiis — functus.* Suet., *Vit. Plinii* : *Plinius Secundus, equestribus militiis industrie functus.* Vellei. 2, 111, 3 : *Finita equestri militia designatus quaestor.* Comparez 104, 3, *C. I. L.* III, 1198 ; *omnib. equestrib. milit. perfunct.* Dig., 29, 1, 43 : *Filius familias, equestri militia exornatus et in comitatu principum retentus.* Suet. *Aug.* 46. *Claud.*, 25 : *equestres militias, ita ordinavit, ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret.* Juvenal, *Sat.* 1, 58. Statius, *Silv.* 5, 1, 94, et l'explication des deux derniers textes dans Madvig, *Opusc.* p. 37 à 39.

recevaient encore, après leur sortie de charge, les titres de *ab equestribus militiis* ou *a militiis* tout court (1). Le tribunat militaire était donc une sorte de fonction honorifique donnant rang de chevalier; on comprend que les empereurs aient conféré cette dignité à des personnes qui n'avaient pas l'intention de se vouer à la carrière militaire; elles se contentaient de servir pendant un semestre (*tribunatus semestris*) (2),

---

(1) L'explication du titre *a militiis* que donne Borghesi, *Œuvres*, IV, page 188, et d'après laquelle ce titre s'appliquerait à un fonctionnaire chargé dans la province du recrutement des soldats, n'a pas été confirmée par les recherches récentes. Voir L. Renier, *Mélanges d'Épigraphie*, Paris, 1854, in-8, p. 203 à 244; Henzen, *Bull. dell' Instit.* 1856, p. 91 et s. *Annali*, 1873, p. 135 et s. *Inscript.* p. 520-521. Les *militiae equestres* ordinaires sont la *praefectura cohortis*, le *tribunatus legionis* et la *praefectura alae*. Quiconque a rempli toutes ces fonctions ou l'une d'elles est *militiis equestribus exornatus* (*C. I. L.*, VIII, 9760. Comp. *Bull. de corresp. hell.* 2, p. 523); on l'appelle en grec ἀπὸ στρατειῶν ἱππικῶν (Waddington, n. 1179) ou bien ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν, *C. I. Gr.* 3484 a;-en latin *a militiis*, Henzen, nº 6816. *C. I. L.* III, 3240; VIII, 2248, 2757, 2772, 5276, 7001, 9002, 9018, 9023, 9045, 9047, 9048; VI, 3494 à 3501; X, 4860, 4861. *Eph. Epig.* II, 413; on emploie aussi en grec, une abréviation analogue : ἀπὸ στρατιῶν, *C. I. Gr.* nº 4499. On trouve encore le titre *a IIII militiis*, c'est-à-dire *a quatuor militiis*; alors la première *militia* est celle du *primipilus*, dont je m'occuperai plus loin, la quatrième celle du *praefectus alae*. Henzen, *Bull.* 1856, p. 91 à 94. De là vient le titre *eques Romanus militiae quartae*, Henzen, *op. citato*, pag. 91, en grec τετειμημένος τετάρτης στρατείας. *C. I. Gr.* nº 4488. <Le primipilat ou même le simple centurionat (Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 249 et suiv.) après l'introduction du titre *a militiis*, c'est-à-dire à partir de Septime Sévère, appartiennent-ils à la *militia equestris*; c'est ce qu'on n'a pas démontré et c'est ce qui est en opposition formelle avec une inscription du temps de Caracalla, *C. I. L.* V, 7865 : *Q. Enoboudius Montanus* 7 *leg. III Italicae ordinatus e[x] eq. Rom. ab domino Imp. M. Aur. A[n]tonino Aug.*; l'inscription, *C. I. L.* X, 5064, qui nous montre le centurionat exercé par un chevalier, présente de l'analogie avec un document qui remonte au règne d'Hadrien, *C. I. L.* X, 5839. Le titre *a militiis* doit s'appliquer à un service militaire réel. Ainsi on appelle *M. Plotius Faustus* dans deux inscriptions (*C. I. L.* VIII, 2396 et 2397) simplement *a militiis* dans une troisième (*C. I. L.* VIII, nº 2399) *a militiis III*, tandis que deux autres inscriptions donnent l'ensemble de sa carrière militaire de la manière suivante, *C. I. L.* VIII, nº 2394 et 2395 : *Praef. coh. III. Ityraeorum, trib. coh. I Fl. Canathenorum, praef. alae I Fl. Gallorum Taurianae*. De telle sorte que la première *militia equestris* est la préfecture de la cohorte.>

(2) *C. I. L.* III, nº 101 : *D(is) M(anibus) C. Aponi Luciani, b(eneficiarii) tribuni sexmen(stris) leg(ionis) III Cyr(enaicae)*. VIII, 2586, 51 : BB SEXM = *beneficiarii tribuni sexmestris*; *C. I. L.* IX, 4885, 4886 : *trib. sem. leg. XXII Primig. praef. semens. coh. I. Classic.*



puis elles rentraient dans la vie privée, en possession du titre qu'elles avaient ainsi obtenu (1).

Les centurions.

Les centurions étaient au nombre de soixante par légion; le consul (2) confiait aux *tribuni militum* (3) le soin de les nommer; il y avait entre eux une certaine hiérarchie; leur rang variait suivant qu'ils étaient placés à la tête des centuries de *triarii*, de *principes* ou de *hastati*; il différait encore suivant qu'ils occupaient la première place dans le manipule et avaient sous leurs ordres ce corps tout entier ou bien qu'ils étaient réduits au commandement de la deuxième centurie et subordonnés au *centurio prioris centuriae*. Le titre de chacun d'entre eux était déterminé par cette double règle. On ne tenait pas compte, pour le fixer, des centuries, mais des manipules, et nous savons qu'il y avait dix manipules de *hastati* et tout autant de *principes* et de *triarii*; chaque manipule avait un *centurio prior* et un *centurio posterior*; on désignait le manipule par un numéro en y joignant l'indication de l'espèce de troupes qui le composaient; il est à remarquer que

Ordre hiérarchique et avancement des centurions pendant la République.

(1) Les recherches antérieures sur le tribunat semestriel peuvent être négligées depuis que Mommsen a traité ce sujet, *Epigraphische Analekten*, n° 22, dans les *Berichten der phil. hist. Klasse der sächs. Gesellschaft d. Wissensch.* 1852, p. 249. Les principaux textes sur cette question sont les suivants: Plin. *ep.* 4, 4, 2: *hunc rogo semestri tribunatu splendidiorem et sibi et avunculo suo facias;* Juvenal. 7, 88, qu'il faut lire d'après Mommsen :

Ille et militiae multis largitur honorem
Semenstri, vatum digitos circumligat auro.

On doit compléter *semenstri* par *tribunatu*, comme dans l'inscription de Thorigny, d'après Mommsen, page 240 : *Semestris autem epistolam, ubi propediem vacare coeperit, mittam. Cujus militiae salarium, id est HS XXV n., in auro suscipe. Semestri auro* serait une correction mauvaise, puisque l'*anulus aureus*, auquel ceci s'appliquerait, doit être conservé toute la vie; Saumaise et Masson lisaient *semestris*, c'est-à-dire *militiae*. La suppression de *militiae* se trouve aussi dans la *vita Juvenalis II*, d'après Jahn, p. 387 : *Paridem, Domitiani pantomimum et aulae histrionem semestribus tumentem*; dans la *vita I* il est dit : *semenstribus militiolis*. Il est vraisemblable que ces *tribuni* servaient nominalement une année; mais, en réalité, leur service ne faisait que dépasser six mois, *majorem parti anni*; le traitement qui, d'après l'inscription de Thorigny, est attribué au *tribunus semestris*, est, comme on peut l'établir, un traitement d'une année. Voir Mommsen, page 251.

(2) Liv., 42, 34, 5.

(3) Liv., 42, 34, 14; 35, 2; Polyb., 6, 24, 3.

l'on ne disait pas, par exemple, *ordo decumus hastatorum*, mais *ordo decumus hastatus prioris centuriae*, ou *posterioris centuriae* (1) ; et au lieu de s'appeler *centurio ordinis*, le centurion était souvent désigné tout simplement sous le le nom d'*ordo* (2). Nous avons déjà vu qu'il ne pouvait pas être question d'avancement régulier sous la République, puisque chaque année tous les centurions étaient désignés à nouveau. Mais la justice aussi bien que l'intérêt du service commandaient que l'on tînt compte, dans les nominations, des services antérieurs; on devait réserver les premières places de centurions à d'anciens soldats d'une valeur éprouvée (3). La création des armées permanentes sous l'empire fit établir un avancement régulier (*successio*) (4) dans la hiérarchie militaire, depuis le grade le plus bas jusqu'au plus élevé. Le dernier des centurions était le soixantième, c'est-à-dire le *decimus hastatus posterior* (5);

(1) Tite-Live, 42, 34, 5, fait parler ainsi Sp. Ligustinus : *Tertio anno virtutis causa mihi T. Quinctius Flamininus decumum ordinem hastatum* (8) : *a adsignavit*, et plus loin (7) : *primum hastatum prioris centuriae adsignaret*, et *M'Acilio mihi primus princeps, prioris centuriae est adsignatus* et enfin (11) : *Quater intra paucos annos primum pilum duxi*. Ibid., c. 35, 2 : *tribunique militares in legione prima primum pilum virtutis causa ei adsignarunt*. Il y a d'autres exemples, Tite-Live, 26, 5, 15 : *secundi hastati signum*. 26, 6, 1 : *primi principis signum*. Cic. *de divin*. 1, 35, 77 : *Cum signifer primi hastati signum non posset movere loco*. Cic. *ep. ad Brut*. 1, 8, 2 : *Cretensi bello, Metello imperatore, octavum principem duxit*.

(2) Caesar, *b. G*. 6, 7, 8 : *Labienus noctu tribunis militum primisque ordinibus convocatis, quid sui sit consilii, proponit*. 5, 30, 1 : *Hac in utramque partem disputatione habita, cum a Cotta primisque ordinibus acriter resisteretur, Vincite, inquit*. Velleius, 2, 112, 6 : *non incruentis centurionibus, e quibus etiam primi ordines cecidere*. *C. I. L*. X, 4872 : *L. Ovinius — prim. ordo, cohortium praet. divi Augusti*. Comp. *C. I. L*. IX, 2983, et *Eph. ep*. IV, p. 241.

(3) Voir Tite-Live, 42, 34; Caesar, *b. G*. 6, 40. 7 : *Centuriones, quorum nonnulli ex inferioribus ordinibus reliquarum legionum virtutis causa in superiores erant ordines hujus legionis traducti*. *b. c*. 1, 46, 4 : *Fulginius ex primo hastato legionis XIIII, qui propter eximiam virtutem ex inferioribus ordinibus in eum locum pervenerat*.

(4) *C. I. L*. VI, 3584. Dans une inscription, *C. I. L*. X, 410, on rend honneur à un soldat *ob spem processus ejus*, c'est-à-dire à raison de son espoir d'avancement. Ailleurs, *C. I. L*. VI, 3328, il est question d'une *optio mil. peregr*.: *re[stabant] huic dies LI ut fieret* (*centurio*); comparez spécialement *C. I. L*. VIII, 2554.

(5) On voit dans Tite-Live, 42, 34, 5, Sp. Ligustinus raconter qu'il a servi deux années en qualité de simple soldat; *tertio anno virtutis causa mihi T. Quinctius Flamininus decumum ordinem hastatum adsignavit*. S'il obtint

ce grade est le point de départ de la carrière du centurion qui, d'ordinaire, en franchissant quelques échelons, arrive au cinquante et unième, c'est-à-dire à être *hastatus primus posterior*; il doit traverser ensuite les dix grades des *principes posteriores* et les dix grades des *pili posteriores*, pour recommencer ensuite, avec le rang de *decimus hastatus prior*, et parvenir, en suivant le même ordre, au grade de *primipilus* (1).

Vers la fin de la République et sous l'empire, l'organisation de la légion reçut, comme nous le verrons plus loin, deux modifications principales. La légion se divisa désormais en dix cohortes, chaque cohorte en trois manipules, chaque manipule en deux centuries (2); la distinction entre les *triarii*, les *principes* et les *hastati* perdit toute importance; elle ne se conserva que dans les dénominations des centurions; ceux-ci se divisent toujours, en effet, en deux catégories, les *priores* et les *posteriores*, et ils ne cessent pas d'être qualifiés de *hastati*, *principes* et *pili*; mais on les classe d'après la cohorte à laquelle ils appartiennent. Les règles de l'avancement furent-elles modifiées à la suite de cette innovation? Passa-t-on désormais, dans la dixième cohorte, du grade de *hastatus posterior* à celui de *hastatus prior*, de là à ceux de *princeps posterior*, enfin à ceux de *pilus posterior* et de *pilus prior*; et de même successivement dans toutes les cohortes? C'est là une question qui a été résolue de diverses façons, tantôt par l'affirmative, tantôt par la négative (3). Le point le **Sous l'empire.**

immédiatement la première centurie, ce qui n'est pas clairement indiqué, ce fut à cause de son courage; régulièrement, c'était la seconde qui lui revenait.

(1) Telle est aussi l'opinion de Schneider, *De cens. hast.* p. 45 et suiv. <A. Müller, *Die Rangordnung und das Avancement der Centurionen in der römischen Legion*, *Philologus*, 1879, p. 126 et suiv., me paraît avoir démontré que pour l'époque de la formation en manipules, tous les centurions des *hastati* composaient la première classe; ceux des *principes* la seconde; ceux des *triarii* la troisième; par suite le *primus hastatus posterior* n'était pas promu au grade de *decimus princeps posterior*, mais il était nommé *decimus hastatus prior*; l'avancement avait lieu de la même façon dans les autres classes. Brunke, *Rangordnung der Centurionen*, Wolfenbuttel, 1884 (progr.)>

(2) Aulu-Gelle, 16, 4, 6 : *in legione sunt centuriae sexaginta, manipuli triginta, cohortes decem.*

(3) La première opinion est celle de Rustow, *Heerwesen und Kriegführung*

plus discuté est celui de savoir quels étaient les centurions qui formaient les *primi ordines*; ceux-là, en effet, étaient appelés au conseil de guerre (1) et, d'une manière générale, ils occupaient dans la légion une place exceptionnelle par rapport aux autres centurions (2). L'expression *primi ordines* ne désignait pas un nombre indéterminé de centurions (3) que le commandant en chef appelait arbitrairement à faire partie de son conseil; elle s'appliquait à une certaine catégorie de centurions, comme le démontrent des preuves indiscutables (4). L'unique question qui puisse se poser est celle de savoir si l'on entendait par là les dix premiers centurions des *triarii*, le *primipilus prior*, le *secundus pilus prior*, etc. ou bien les trois *centuriones priores* de la première cohorte, le *primipilus prior*,

primi ordines.

Cæsar's, p. 8; la seconde est celle de von Goeler, *Cæsar's gallischer Krieg im J.* 51. Heidelberg, 1860, in-8°, page 50.

(1) Cæsar, *b. G.* 5, 30, 1; 6, 7, 8.

(2) C'est ainsi qu'on lit déjà dans Tite-Live, 44, 33, 4 : *ipse cum tribunis primisque ordinibus ad contemplandos transitus* [*est progressus*] et des faits de ce genre se présentent aussi dans la suite.

(3) Madvig, *Kleine philol. Schr.* pag. 515, entend par là « les centurions les plus anciens et les plus élevés en grade en nombre indéterminé ». Mommsen considère cette opinion comme exacte, *Eph. ep.* IV, page 239, pour les temps qui ont précédé le règne d'Hadrien.

(4) Si César, *b. G.*, 1, 41, 5, a pu dire: *deinde reliquae legiones cum tribunis militum et primorum ordinum centurionibus egerunt, uti Caesari satisfacerent*, c'est que les soldats connaissaient ces centurions aussi bien que les *tribuni*. S'il n'en eût pas été ainsi, ils auraient dû choisir des centurions en vue de la démarche qu'ils voulaient faire. De même, Hygin dit à propos de la fondation d'une colonie, p. 176 L. : *Multis legionibus contigit bella feliciter transigere et ad laboriosam agri culturae requiem primo tirocinii gradu pervenire: nam cum signis et aquila et primis ordinibus ac tribunis deducebantur*. Là encore, puisqu'il est question d'une distribution de terre, il devait s'agir de personnes déterminées. Lors de l'entrée de Vitellius à Rome (Tacit. *Hist.* 2, 89), on voit marcher *ante aquilas* (c'est-à-dire en avant des quatre légions qui entraient) *praefecti castrorum tribunique et primi centurionum*, et Velleius, 2, 112, 6, dit : *non incruentis centurionibus, e quibus etiam primi ordines cecidere*. Frontin. *Strat.* 1, 5, 12 et 1, 11, 2 : *imperavit tribunis et primis ordinibus et centurionibus*. Enfin ce qui est encore plus probant, c'est l'ordre du jour de l'empereur Hadrien aux troupes de Lambèse, *C. I. L.* VIII, 2532; le fragment B s'applique à la légion *III Augusta*, dont le quartier général était à Lambèse. Hadrien emploie les expressions *primi ordines et centuriones agiles*, distinguant ainsi deux classes de personnes. Comp. *Ephem. epigr.*, V, 1276, cf. VII, p. 113; dans une inscription en l'honneur de Marc-Aurèle, on lit : *primi ordines et centuriones et evocatus leg. III Aug.*

le *primus princeps prior* et le *primus hastatus prior* (1). Je considère la première explication comme la seule qui soit exacte et cela pour trois motifs. En premier lieu, du jour où la cohorte fut, comme nous le verrons plus loin, un corps de troupes spécial, du jour où elle constitua l'unité tactique dans la formation de la légion, et où elle eut la liberté de ses mouvements, un commandant en chef lui devint indispensable. Or, durant l'empire, la légion n'eut jamais d'autres officiers que les tribuns et les centurions; les tribuns commandaient la légion; la cohorte dut se trouver placée sous les ordres du premier de ses six centurions, comme le manipule était commandé par le premier de ses deux centurions (2). Il va de soi que ces chefs des cohortes ont pris rang au-dessus des autres centurions. En second lieu, il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait eu un avancement de cohorte à cohorte, parce qu'un centurion qui avait eu sous ses ordres un manipule tout entier ou même toute une cohorte, ne pouvait être réduit au rôle inférieur de simple commandant d'une centurie; c'eût été une sorte de dégradation. Enfin, en troisième lieu, on peut invoquer en notre sens un passage de Végèce. Cet écrivain atteste que l'ancien système d'avancement, en commençant toujours par la dixième cohorte, s'était maintenu sous le Bas-Empire (3). On ne dérogeait à ces

(1) <Mommsen, *Eph. epig.* IV, pag. 240, tient pour vraisemblable la dernière opinion pour les temps postérieurs à Hadrien, et voit dans ces officiers les *ordinarii* mentionnés dans les inscriptions (*C. I. L.* V, 942 et 8275, Orelli, 3391) et dans la *Vita Albini*, c. 11.>

(2) Du temps de Végèce, les cohortes furent d'ailleurs commandées quelquefois par les *tribuni*. Veget. 2, 12. Pour les premiers siècles cela n'est pas démontré; on doit même, dans le livre d'Ammien, entendre l'expression *primi ordines* de la façon que j'indique, car lorsque cet auteur, 16, 12, 20, dit : *Steterunt vestigiis fixis, antepilanis hastatisque et ordinum primis velut in solubili muro fundatis*, il fait allusion à une formation sur trois rangs, les *hastati* au premier, les *antepilani* au deuxième rang, et les *primi ordines* n'étant que les *pilani* ou *triarii*. Et, si on lit ailleurs, 19, 6, 3 : *Galli milites conserendae cum hostibus manus copiam sibi dari poscebant, mortem tribunis vetantibus primisque ordinibus minitantes*, les *tribuni* paraissent devoir être considérés comme les chefs de la légion, les *primi ordines* comme les commandants des cohortes. Car à l'époque d'Ammien, la cohorte se divise toujours en manipules et centuries (17, 13, 25; 21, 13, 9; 23, 5, 15; 26, 2, 3) et rien n'est changé dans la situation des centurions.

(3) Veget. 2, 21 : *Nam quasi in orbem quemdam per diversas cohortes et*

règles que par exception, dans les promotions faites pour récompenser des actions d'éclat; on hâtait alors la marche trop lente de l'avancement régulier et on allait jusqu'à confier de prime abord les grades les plus élevés à des hommes qui s'étaient distingués par leur valeur (1).

Titres. Ces observations nous permettent de tracer ici un tableau des

---

diversas scholas milites promoventur, ita ut ex prima cohorte ad gradum quempiam promotus vadat ad decimam cohortem, et rursus ab ea crescentibus stipendiis cum majore gradu per alias recurrit ad primam. Ideo primi pili centurio, postquam in orbem omnes cohortes per diversas administraverit scholas, in prima cohorte ad hanc pervenit palmam, in qua ex omni legione infinita commoda consequatur.

(1) Caesar, *b. c.* 1, 46, 4 : *Nostri — LXX ceciderunt, in his Q. Fulginius ex primo hastato legionis XIV, qui propter eximiam virtutem ex inferioribus ordinibus in eum locum pervenerat.* 3, 53, 5 : (*Scaeva centurio*) *quem Caesar — ab octavis ordinibus ad primipilum se traducere pronuntiavit.* Rüstow cherche à prouver, en se basant sur ce passage, que les *primi ordines*, étaient les *ordines* de la première cohorte, comme les *octavi ordines* étaient ceux de la huitième. Du reste on aurait pu se servir de l'expression *primi ordines* dans ce sens. Mais César évite à dessein de l'employer dans cette acception. Dans les temps postérieurs la première cohorte eut un effectif double et fut plus considérée que les autres; c'est seulement alors que, si un *centurio* devenait *centurio prior* de la première cohorte, il obtenait son avancement dans le même corps, en recevant le titre de *primipilus;* mais il n'y a rien à en conclure pour les autres cohortes (Veget. 2, 8 : *Vetus tamen consuetudo tenuit, ut ex primo principe legionis promoveretur centurio primi pili*); un semblable avancement est constaté dans une inscription rapportée par Henzen nº 6747, d'après laquelle *P. Aelius Marcellus* fut successivement *hastatus et princeps et primipilus leg. VII geminae*; les mots *hastatus* et *princeps* sans autre addition servent à désigner le *primus hastatus prior* et le *primus princeps prior. C. I. L.* II, 4114; VIII, 168. Il est d'usage de ne mentionner que le dernier de ces trois grades; si l'on a dérogé ici à cet usage, c'est sans doute parce qu'il s'agit là d'un avancement extraordinaire pour cause de bravoure. <L'avancement avait lieu de cohorte à cohorte; cela résulte nécessairement des passages déjà cités de César, et des inscriptions, comme l'ont établi récemment A. Müller, *op. cit.* p. 134 et s. (ci-dess. p. 66, n. 4) et Mommsen, dans l'*Ephemeris epigraphica*, IV, p. 226; ce dernier a recueilli tous les renseignements fournis par les inscriptions. Le classement des centurions dans la cohorte apparaît de la façon la plus claire dans l'inscription suivante, *Eph. ep.* IV, p. 227 = *C. I. L.* VIII, 2555 : [*ta*]*bular*[*i*]*um princi*[*pis cum ima*]*g. d*[*om*]*us divinae option*[*es coh. pri*]*mae de suo feceru*[*nt*] *Q.* [*Sem*]*pronius Felix p. p. P. Aeli*[*us Marinus p*]*rinc. L.* [*Vate*]*rius Januarius has. C. Ju*[*lius Longinianus princ.*] *pos. C* (?) [*Ant*]*onius Silvanus has. pos.* Un fragment récemment découvert confirme les restitutions de Mommsen, *Eph. epigr.*, V, 709. La première cohorte avait en conséquence cinq centurions. L'explication de cette inscription donnée par E. Desjardins est mauvaise, *Bull. des Antiq. Afric.* fasc. VIII, p. 192 et suiv. Il est probable que les centurions étaient classés de la même façon dans les autres cohortes.

titres donnés aux centurions à l'époque de la division de la légion en cohortes (1) :

A. Coh. I. *primus pilus* (2).
princeps prior (3).
hastatus primus (4).
princeps posterior (5).

---

(1) <Les titres des centurions établis à l'aide des auteurs et des inscriptions ont été recueillis et expliqués par Mommsen (*Eph. ep.* IV, page 231 à 238). Je reproduis ici ses listes avec quelques additions.>

(2) Le titre *primus triarius*, etc., qu'on s'attendrait à trouver ici, ne se rencontre nulle part ; on peut donc considérer comme une pure invention le titre de *triarius prior* que donne Végèce, II, 8. Les *triarii* s'appelaient *pilani* (Varro, *de l. L.* 5, 89; Ovid. *Fast.* 3, 129), chaque *ordo* des *triarii* s'appelait *pilus*. C'est pour cela que l'on dit *primi pili centurio* (Caesar, *b. civ.* 1, 46, 5), comme *primi ordinis centurio* (Tacite. *Ann.* 1, 29); enfin *primum pilum ducere*, Caesar, *b. Gall.* 5, 35, 6; Liv. 42, 34, 11 : *primos pilos ademit*. Suet. *Calig.* 44. Par analogie le deuxième *centurio* ne peut pas s'appeler autrement que *secundus pilus*. L'opinion si souvent formulée, et tout récemment encore défendue par Schneider, suivant laquelle le titre de *primipilus* appartenait à tous les centurions des *triarii* et le premier *centurio* de la légion devait s'appeler exactement *primus primipilus prioris centuriae*, n'est pas soutenable. Car si Tite-Live, 7, 13, 1, emploie l'expression *septimum primum pilum jam Tullius ducebat*, il est impossible de croire qu'elle s'applique à la septième centurie des *triarii*; en effet, Tite-Live ajoute ensuite : *neque erat in exercitu vir factis nobilior*. S'il y avait eu un *primipilus legionis* au dessus de ce Tullius, ce dernier lui aurait disputé le premier rang, puisque à chaque recrutement on ne manquait pas d'appeler à la première centurie le soldat le plus renommé. Tite-Live a voulu dire que Tullius était *primipilus* pour la septième fois; c'est ainsi qu'on lit dans cet auteur, 42, 34, 12, que Ligustinus fut primipile pour la quatrième fois (*quater inter paucos annos primum pilum duxi*) et ensuite pour la cinquième fois. De même on trouve dans les inscriptions : *P. P.* (*primipilus*) *BIS*, Orelli, 3444; *C. I. L.* VI, 1636; *P. P. ITERUM*, *C. I. L.* V, 867; *PP. BIS LEG. II AUG. ET LEG. X FRETENS*, *C. I. L.* VI, 1626 : *P. P. BIS LEG. XII FVLM ET LEG. I ADIVT*, *C. I. L.* V, 534. Il faut interpréter de la même façon l'inscr. *C. I. L.* X, 4868 : *PRIMOPIL II* (*bis*). <Quelquefois on était investi du 2e primipilat après avoir eu une charge de la *militia equestris* (*C. I. L.* V, 867, 1838; VI, 1636; X, 1711). Mommsen (*C. I. L.* V, 867) émet l'opinion que ces *primipili* ne servaient pas en fait dans les légions ; congédiés immédiatement, ils recevaient pour la seconde fois les privilèges accordés aux primipilaires. V. ci-dessous, p. 75.>

(3) Caesar, *b. civ.* 3, 64, 4. Les inscriptions donnent *princeps* ou bien *princeps praetorii*.

(4) Caesar, *b. civ.* 1, 46, 4. De même dans les inscriptions, ou bien simplement *hastatus* ; pour l'avancement, l'inscription au *Bull. d. inst.* 1884, p. 27, est décisive.

(5) *C. I. L.* III, 2883 — *7 legionis XI principem posteriorem co*[*r*] *I*.

Coh. I. *hastatus posterior* (1).
— II. *hastatus prior* (2).
princeps posterior (3).
— III. *pilus prior* (4).
princeps tertius (5).
hastatus posterior (6).
— IV. *hastatus prior* (7).
pilus posterior (8).
hastatus posterior (9).
— V. *princeps posterior* (10).
hastatus posterior (11).
— VI. *pilus prior* (12).
hastatus prior (13).
princeps posterior (14).
— VII. *octavus pilus prior* (15).
octavus princeps (16).
—VIII. *hastatus prior* (17).

---

(1) *C. I. L.* III, 2883 — *7 ejusdem* (c'est-à-dire XI) *leg. astatum posteriorem chor. I.*

(2) *Eph. epig.* II, p. 287, n. 321 : *signifer leg. II Traianæ for. Ger. cohor. II hastati pr.* et *C. I. L.* III, 263.

(3) *C. I. L.* VI, 3584 : *7 in II pr. post.* et *C. I. L.* III, 195.

(4) *Eph. epig.* V, p. 2, n. 7 : *mil. leg. II Traianes chor. III pil. prioris.*

(5) *C. I. L.* IX, 2770 : *princeps tertius l. XXXIII.* L'inscription est de l'époque de la guerre civile ou de bien peu de temps postérieure à la bataille d'Actium.

(6) *C. I. L.* III, 1480 : *7 leg. IIII. F. f. III hast. post.*

(7) *Eph. epig.* V, p. 4, n. 13 : *m. leg. II Tro. coh. IIII ast. pri.*

(8) *C. I. L.* VI, 3404 : *mil. leg. II Parth. Severianae p. f. f. aeternae 7 IIII pil. post.*

(9) *Bull. del Inst.* 1884, p. 83 : *[lib]rari [le]g. II Partic. aeter. G(ordianae ?) (centuriae) IIII ast. pos.*

(10) *C. I. L.* III, 102 : *7 leg. III Cyr. coh. V pr. pos.*

(11) *C. I. L.* VI, 3372 ; *mil. leg. se(cundae) Par. 7 V (?) h. poster.*

(12) *Arch. epigr. Mitth.* III, p. 178 : *Sexto pilo priore leg. II Particae.*

(13) *C. I. L.* VII, 112 : *chor. VI hast. pri. 7 Roesi Modera(ti).*

(14) *C. I. L. VI,* 3397 : *mil. leg. II Par — 7 VI pri. post.*

(15) *C. I. L.* V, 7004 : *centurio [leg]ionis ejusdem [octa ?] us pilus prior.*

(16) Cic., *ad Brut.* 1, 9.

(17) *C. I. L.* VIII, 2938 : *7 leg. III Aug. IX h. pr.*

princeps posterior (1).
hastatus posterior (2).

Le cep de vigne insigne du centurion.

Tous les centurions portaient, comme insigne de leur grade, le cep de vigne (*vitis*); ils s'en servaient pour infliger aux soldats des châtiments corporels (3). On a voulu voir le cep de vigne dans le signe qu'on trouve dans les inscriptions pour désigner la centurie et le centurion 7; mais ce signe affecte aussi la forme Ɔ (4); il paraît bien que c'est simplement le chiffre 100, comme le P grec sert à désigner les hécatontarques (5).

Le grade de *primus pilus*

Le premier de tous les centurions était le *primus pilus* (6) ou *primipilus* (7), *primi pili centurio* (8), *primi ordinis centurio* (9); il était considéré comme le meilleur soldat de la légion (10) et il était appelé avec les tribuns au conseil de guerre (11).

terme de l'avancement du centurion.

Le grade de primipile était, en règle générale,

(1) *C. I. L.* III, 187 (*cum add.* p. 972): *mil. leg. II Part. Severianae* [*p*] *f. f. aeter. 7 nona pri*[*n*]. *posteri.* D'après cela dans les autres inscriptions, on devra penser que le signe numérique placé avant le titre, sert à désigner la cohorte.

(2) *C. I. L.* VIII, 2877 : *7 leg. III Parth. Seve. VIIII hast. poster.*

(3) Pline, *N. H.* 14, 19 : *quid quod inserta castris summam rerum imperiumque continet centurionum in manu vitis et opimo praemio tardos ordines ad lentas perducit aquilas atque etiam in delictis poenam ipsam honorat?* Ovide, *a. am.* 3, 527 : *Dux bonus huic centum commisit vite regendos*; Lucan. 6, 146; Liv., *ep.* 57 : *Quem militem extra ordinem deprehendit, si Romanus esset, vitibus, si extraneus, fustibus cecidit;* Juvénal, 8, 247; Tacite, *Ann.* 1, 23. Voir surtout Fabricius, *ad Dion. Cass.* 55, 24, Dans le langage usuel le mot *vitis* désigne le centurionat. Juvénal, 14, 193 : *aut vitem posce libello.* Spartian. *Hadr.* 10, 6 : *Nulli vitem nisi robusto et bonae famae daret.*

(4) *C. I. L.* III, 2883, etc.

(5) Voir Grotefend, *Philologus*, XII, p. 485. <Sur la forme de la *vitis* dans les monuments, comparez *Arch. epig. Mitth.* V, p. 206, note 11.]>

(6) *C. I. L.* V, n. 4373; X, 5829.

(7) *C. I. L.* X, 1711.

(8) T.-Live, 7, 41, 5; Tacit., *Hist.* 3, 22.

(9) Tacit. *Ann.* 1, 29.

(10) Dionys. 9, 10 : τῇ λαμπροτάτῃ ἀρχῇ κεκοσμημένος, ἣ τὰς ἑξήκοντα ἑκατονταρχίας ἕπεσθαί τε καὶ τὸ κελευόμενον ὑπηρετεῖν κελεύει ὁ νόμος· τούτους Ῥωμαῖοι τοὺς ἡγεμόνας — πριμοπίλους καλοῦσι. Il ne faut voir là qu'un ornement de rhétorique, car le commandement de la légion appartient aux *tribuni*. Le *primipilus* est seulement le modèle de tous les centurions.

(11) Polyb. 6, 24, 2 : ὧν ὁ πρῶτος αἱρεθεὶς καὶ συνεδρίου κοινωνεῖ, c'est-à-dire celui qui est nommé le premier des centurions, prend part au conseil de guerre. V. Madvig, p. 518.

le couronnement de la carrière du centurion (1). Ni Siccius Dentatus (2), ni Sp. Ligustinus (3), les centurions les plus illustres de l'ancienne République, ne parvinrent à de plus hautes situations ; même dans l'armée de César, on ne trouve pas d'exemple de primipile promu à un grade plus élevé (4). Quand ils avaient terminé leur temps de service (*consummaverunt*) (5), les centurions rentraient la plupart du temps dans la vie privée ; grâce aux libéralités qu'ils avaient reçues, grâce à la part de butin qui leur était attribuée (6), grâce surtout aux concessions de terrain qui leur étaient faites lors des fondations de colonies (7), ils réussissaient à se créer dans les petites villes d'importantes situations (8) ; il n'était pas rare qu'ils acquissent une fortune suffisante pour leur permettre d'entrer eux-mêmes ou de faire entrer leurs enfants dans l'ordre des chevaliers (9). Il faut aller jusqu'aux guerres civi-

---

(1) Madvig, p. 516 et suiv.

(2) Plin. *N. H.* 7, 101 et suiv.; Val. Max. 3, 2, 24 ; Gellius, 2, 11; Dionys. Halic. 10, 36. 37.

(3) Liv. 42, 34. 35.

(4) Madvig, p. 521.

(5) Sueton. *Calig.* 44 : *plerisque centurionum maturis jam, et nonnullis ante paucissimos quum consummaturi essent dies, primos pilos ademit. C. I. L.* VI, 3580 : *prope diem consummationis primipili sui debitum naturae persolvit*. Modestin. Dig. 27, 1, 8 § 12 : πριμιπιλάριοι δὲ οὗτοι νομίζονται οἳ διανύσαντες τὸ πριμίπιλον · ἐὰν δὲ μὴ διανύσας ἀποθάνῃ, τούτου τῶν παίδων πριμιπιλάριος οὐκ ἐπιτροπεύσει.

(6) Asconius, *ad or. in tog. cand.* p. 81 Kiessling : *L. Luscius, notus centurio Syllanus divesque ex victoria factus* (*nam amplius centies* (10 millions) HS *possederat*) *damnatus erat.* Voir surtout Madvig, p. 523.

(7) Rudorff, *Feldmesser*, II, pag. 365.

(8) Lucilius, cité par Cic. *de fin.*, 1, 3, 8 :

municipem Ponti, Tritani, centurionum,
praeclarorum hominum ac primorum signiferumque.

Horace, *Sat.* 1, 6, 72 et suiv. :

noluit in Flavi ludum me mittere, magni
quo pueri magnis e centurionibus orti
ibant.

(9) Madvig, p. 523, fait remarquer que le jurisconsulte Ateius Capito était le petit-fils d'un *centurion* de Sylla et le fils d'un *vir praetorius* (Tacit. *Ann.* 3, 75). Le fils d'un centurion avait donc commencé par obtenir le rang de chevalier, et était devenu ensuite *praetor*. On trouve un exemple plus récent dans une inscription grecque, *C. I. Gr.* n° 2793 = Waddington, n° 595 : Πόπλιον Αἴλιον Ἱλαριανὸν ἱππικόν, Ποπλίου Αἰλίου Ἀπολλωνιανοῦ πρειμιπειλαρίου υἱόν. *C. I. L.* VI, 3552.

les pour voir un centurion s'élever au-dessus du grade de primipile (1). Le fait se produisit également sous l'empire ; mais il ne cessa pas d'avoir un caractère exceptionnel. En général, à cette époque comme par le passé, les centurions quittaient le service quand ils étaient arrivés au primipilat. On les appelait alors *primipilares* (2) ; c'étaient les plus considérés des vétérans. Telles étaient les conditions dans lesquelles ils recevaient leur congé (3), qu'une existence honorable leur était toujours assurée, que souvent même il leur devenait possible d'entrer dans l'ordre équestre (4), faveur que le prince

---

(1) Marius avait commencé de servir comme simple soldat (Juven. 8, 247; Seneca, *de benef.* 5, 16, 2; Pline, *N. H.* 33, 150); mais on ne peut pas, comme l'a remarqué Madvig, page 525, le citer ici à titre d'exemple, car quoiqu'il fût *ignotae originis*, il était né *equestri loco* (Vell. 2, 11, 1); Tite-Live, 7, 41, 5, dit d'un certain C. Salonius, qu'il avait servi alternativement comme *tribunus militum* et comme *primipilus*; mais c'est là une pure confusion (Madvig, p. 530). Cependant Valère Maxime, 4, 7, 5, parle d'un certain L. Petronius, qui, dit-il, du temps de Marius, *admodum humili loco natus ad equestrem ordinem et splendidae militiae stipendia P. Cæli beneficio pervenerat*; ce texte, il est vrai, ne démontre pas qu'il ait été *centurio*. A l'époque de César, les centurions furent admis dans le Sénat et on ouvrit aussi à quelques-uns d'entre eux l'accès du tribunat; Madvig, page 530.

(2) *C. I. L.* III, 30; V, 7003, 7007; Tacit. *Ann.* 2, 11; 4, 72; *hist.* 1, 87; 2, 22; 3, 70; 4, 15, et aussi *Ann.* 13, 36 : *primipili honore perfuncto*. Suet., *Calig.* 35 : *erat patre primipilaris*. On portait toute sa vie le titre de *primipilaris* (Borghesi, *Bull. d. inst.* 1845, p. 132), et comme la carrière des grades inférieurs de l'armée se terminait par ce titre, l'*ordo primipilarium* n'avait pas pu être restreint à un petit nombre de personnes. Déjà au recrutement de l'année 171 avant J. C., 23 *centuriones qui primos pilos duxerant*, refusèrent de reprendre du service, Liv. 42, 32, 7; et dans la suite le nombre en fut encore plus considérable. Tacite, *Annal.* 2, 11 : *e numero primipilarium Aemilius* et v. les autres passages déjà cités de Tacite. — H. Karbe, *De centurionibus Romanorum quaestiones epigraphicae*, Halle, 1880. *Dissertationes philologicae Halenses.* Vol. IV, p. 305 à 434. Schmidt, *die Rangsklasse der Primipilaren*, Hermes, XXI, p. 590.

(3) C'était là ce qu'on appelait les *meriti praemia pili*, Martial 1, 31, 3, ou les *commoda primipili*. Dig. 34, 4, 23. Comp. Pline, *H. N.* 14, 19 : *Quid quod inserta castris summam rerum imperiumque continet centurionum in manu vitis et opimo praemio tardos ordines ad lentas perducit aquilas*. Suet. *Calig.* 44; *Nero*, 9. <La situation élevée que les primipilaires occupaient dans les municipes, est aussi constatée par les documents épigraphiques. Comp. Karbe, *op. citato*, page 398 et suiv.>

(4) Martial, 6, 58, 10 : *et referes pili praemia clarus eques*. Ovide, *Amor.* III, 8 v. 9. Orelli, 3049 (Comp. Henzen, p. 265): *L. Aconio, — Staturae 7 leg. XI* — *[ab] Aug. Traiano ex militia in equestrem dignitatem [t]ransl[ato]*. *C. I. L.* VIII, 9290 : *M. Cocceio Romano eq. R. p. p.* (c'est-à-dire *primipilari*). *C. I*,

leur accordait (1). S'ils en avaient encore le désir et l'aptitude, on laissait aux centurions primipiles la faculté de rester au service ; on les y employait à certains offices militaires (2) ou bien on leur confiait le poste de commandant de place (*praefectus castrorum*) (3). Exceptionnellement, sous l'empire, le centurionat fut le point de départ d'un avancement plus élevé dans deux cas.

Ce n'est que sous l'empire que les anciens centurions parviennent aux grades plus élevés et encore est-ce à titre exceptionnel.

1° L'empereur pouvait donner à des centurions d'une valeur éprouvée (4) le grade de *tribuni* d'une *cohors vigilum*, *urbana* ou *praetoria* (5) ou même celui de *tribuni legionum* (6); ils devenaient ensuite *procuratores* (7) et ils s'élevaient souvent jusqu'à la dignité de *praefectus praetorio* (8).

Des jeunes gens de grande famille entrent au service comme centurions.

2° Des règles nouvelles furent aussi mises en pratique sous l'empire au sujet des jeunes gens de grande famille qui voulaient faire leur service dans le but d'arriver aux grades élevés. Autrefois ils entraient dans la carrière des armes à titre de

---

L. X, 5064 : *M. Tillio — Rufo, 7 leg. XX Val. Vict. — eq(uo) p(ublico) exor(nato) et donis donato ab impp. Severo et Antonino Augg.*

(1) Comp. Mommsen, *Staastr.* II², p. 397 et suiv.

(2) Voir Madvig, page 536 et les textes qu'il cite, Tacite, *Ann.* 2, 11; 4, 72; 13, 36; *hist.* 1, 87; 4, 15. *C. I. L.* II, 484; V, 7007; X, 1202; 5829. Ils étaient employés aussi dans le service civil, *C. I. L.* V, 698. Suet. *Calig.* 21.

(3) Il sera question plus loin du *praefectus castrorum*. Voir particulièrement Tacite, *Ann.* 1, 20.

(4) <Mais seulement au cas où ils avaient occupé le primipilat. Comp. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, 231, n° 4, et Karbe, *op. citato*, p. 423.>

(5) *C. I. L.* II, 2424; V, 534; 867; 7003; VI, 1626; X, 1202; 4872; 5829.

(6) *C. I. L.* X, 4868; 5713.

(7) Voir plus bas page 77, note 3.

(8) Voici des exemples : Plotius Firmus, d'abord simple soldat, ensuite *praef. vigilum*. Tacit. *Hist.* 1, 46; il fut choisi par les prétoriens eux-mêmes après la mort de Galba; Justus Catonius fut, sous Tibère, *primipilus* (Tac. *Ann.* 1, 29), sous Claude *praef. praetorio* (Dio Cassius, 60, 18. Seneca, *apocoloc.* 13); Julius Priscus, que Vitellius appela du centurionat à la préfecture du prétoire, Tacit. *h.* 2, 92; 4, 11; Sulpicius Similis, *centurio* sous Trajan, *praef. praet.* sous Hadrien (Dio Cassius, 69, 19; Borghesi, *Œuvres*, III, 127; Hirschfeld, *Philologus*, XXIX, p. 30); M. Bassaeus Rufus, deux fois *primipilus*, puis *tribunus* dans les trois corps urbains, ensuite *procurator*, *praef. Aegypti*, et enfin *praef. praet.* sous Marc Aurèle et Commode. Voir l'inscription, *C. I. L.*, VI, 1599; T. Petronius Taurus Volusianus qui, d'abord *centurio* et *primipilus leg. XXX*, devint *praefectus vigilum*, *praef. praet.* et consul en l'année 261. Wilmanns, 1639. Comparez Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 219-239.

tribuni militum. Sous l'empire, ils commencèrent à servir comme centurions, et cela sans faire de stage comme simples soldats (*tirocinium*) (1). Ces volontaires avaient besoin, pour être admis ainsi d'emblée au grade de centurions, d'une autorisation particulière de l'empereur (2). Lorsqu'ils avaient été investis des quatre grades de *primipilus*, de *praefectus cohortis*, de *tribunus legionis* et de *praefectus alae* (3), ils quittaient le service avec le titre de *a quatuor militiis* (4) ou bien *A quatuor militiis.* ils étaient nommés *procuratores* (5). Ils ne pouvaient pas pré-

(1) Dio Cassius, 52, 25, 6, fait dire à Mécène, qu'Auguste pouvait en faire des sénateurs : ἀλλ' ἐσγραφέσθωσαν καὶ ἐξ ἐκείνων, κἂν λελοχαγηκότες τινὲς ἐν τοῖς πολιτικοῖς στρατοπέδοις ὦσι, πλὴν τῶν ἐν τῷ τεταγμένῳ ἐστρατευμένων, (c'est-à-dire en dehors de ceux qui avaient servi comme simples soldats.) — — ἐκ δὲ δὴ τῶν ἀπ' ἀρχῆς ἑκατονταρχησάντων οὐδὲν κωλύει τοὺς ἐλλογιμωτάτους αὐτῶν μεταλαμβάνειν. Au reste on ne peut conclure de ce texte qu'une seule chose, c'est qu'il en était ainsi du temps de Dion ; le texte ne prouve pas que cet usage remonte à Auguste ; Dion met dans la bouche de Mécène ses propres idées et recommande d'adopter des dispositions qui avaient été mises en pratique à l'époque où il écrivait.

(2) Dans Juvénal, 14, 193, un père donne ce conseil à son fils : *aut vitem posce libello.* Sueton. *de gramm.* 24 : *M. Valerius Probus, Berytius, diu centuriatum petiit, donec taedio ad studia se contulit.* Comparez Spartian. *Hadr.* 10, 6 : *Cum — nulli vitem nisi robusto et bonae famae daret.* P. Annius Florus, *fragm.* p. 108 Halm : *Nempe si mihi maximus imperator vitem, id est centum homines regendos tradidisset, non mediocris honos habitus mihi videretur; cedo si praefecturam, si tribunatum : nempe idem honos, nisi quod merces amplior.* <Plin., *ep.* 6, 25, 3. Capit. *V. Pert.* 1, 5 et Karbe, *op. cit.* (voir ci-dessus, page 74, note 7) p. 424.>

(3) Voir par exemple Wilmanns, 1249 *b* = Borghesi, *Œuvres*, 5, p. 3 : [*primipil*]*o, prae*[*fecto coh*]*ortis, trib*(*uno*) *mili*[*tum p*]*raef. equit*(*um*). Ce sont les fonctions auxquelles fait allusion Stace, *silv.* 5, 1, 94 (suivre la leçon de Madvig, *Opusc.* I, 39), dans ce passage où sont rappelées les diverses fonctions d'Abascantius, Mommsen, *St. R.* II 3, p. 851, rem. 3

Pandere, quis centum valeat frenare maniplo,
Intermissus eques, quis praecepisse cohorti,
Quem deceat clari praestantior ordo tribuni,
Quisnam frenigerae signum dare dignior alae.

(4) Sur le titre *a militiis* voir plus haut page 63, note 7. Ordinairement il s'entend de trois *militiae*. Le titre *a quatuor militiis* est plus rare. *C. I. L.* VIII, 2732 : *Memmius Valerianus a IIII militiis* (de l'époque de Caracalla et Geta, 211-212); *C. I. L.* VI, 1614, 1624, expliqué par Renier, *Mélanges*, p. 224, *C. I. L.* VI, 3495. Comp. *C. I. Rh.* : *T. Fl. Salviani ex praef. exploratorum Divitiensium, militiae quartae, equiti Romano.* — —.

(5) *C. I. L.*, III, 1919; V, 534, 867; VI, 1599, 1626, 1636; X, 4862. Or. 3444; Wilm. 1617. Murat. 740, 9. Comp. O. Hirschfeld, *Vervaltungsgeschichte*, p. 247 et suiv.

tendre à la fonction de légat, parce que, comme nous le verrons, c'était là une dignité sénatoriale.

Petitores militiae.

Les vétérans et les jeunes gens de famille qui se vouaient à cette carrière, recevaient, les uns et les autres, le nom de *petitores militiae* (1), c'est-à-dire *militiae equestris*. Certains d'entre eux étaient déjà chevaliers par le seul fait de leur naissance (2); ils débutaient donc par un poste, qui était au-dessous de leur condition et ils perdaient momentanément leur rang de chevaliers (3); mais ils se résignaient à cette sorte de déchéance dans l'espoir d'obtenir des grades d'officiers, grades qui assuraient à leurs titulaires à la fois un traitement élevé (4) et de grands honneurs (5); ils comptaient principalement sur les postes si lucratifs et si considérés de *procuratores* (6); il est vrai que leurs espérances ne se réalisaient pas toujours (7). Les vétérans ou les jeunes gens de famille noble

---

(1) Voir Henzen et Mommsen, *Bull. dell' Instit.* 1868, p. 71 et suiv., 144; Henzen, *Annali*, 1873, p. 135. Des vétérans portent ce titre, *C. I. L.* VI, 2485, 2488, 3548 à 3550, et aussi un jeune homme, voir Henzen, *Bull.* 1868, p. 71 = Wilmanns 1602 : *Tib. Claudio Claudiano eq. Rom. mil(itiae) petit(ori), sapienti et innocenti adulescenti, qui vixit ann(os) XXIIII — Clau(dius) Ingenu(u)s 7 Coh. VI præt. pater.*

(2) Voici des exemples : *C. I. L.*, III, 1480; VI, 3584 : *ex equ[i]te R(omano) ordinem accepit*; *C. I. L.* VIII, 1647 : *centurio legionarius ex equite Romano. C. I. L.* V, 7866 : *7 leg. III Italicae ordinatus ex eq. Rom. ab domino Imp. M. Au[r]el. Antonino Aug.*

(3) C'est ainsi que Madvig, page 540, interprète, et certainement avec raison, l'expression *intermissus eques*, dans le texte (cité ci-dessus, p. 77, note 1) de Stace, 5, 1, 94.

(4) Pline, *N. H.* 34, 11 : *nec pudet (candelabra) tribunorum militarium salariis emere.* Juvénal, 3, 132 : *alter enim, quantum in legione tribuni Accipiunt, donat Calvinae vel Catienae.* Le traitement s'élevait à 25000 sesterces. Mommsen, *Berichte der phil. — hist. classe der sächs. Ges. der Wissensch.* 1852, p. 251.

(5) Ainsi ils avaient une place au théâtre, Martial, 3, 95, 9 :

Est et in hoc aliquid : vidit me Roma tribunum
Et sedeo qua te suscitat Oceanus.

Ovid., *Fast.* 4, 383 :

Hanc ego militia sedem, tu pace parasti,
Inter bis quinos usus honore viros.

(6) Sueton. *Vit. Plinii*, p. 92, Reiff. : *Plinius Secundus Novocomensis equestribus militiis industrie functus procurationes quoque splendidissimas et continuas summa integritate administravit.* Tac. *Agr.* 4 : *(Agricola) utrumque avum procuratorem Caesarum habuit, quae equestris nobilitas est.*

(7) *C. I. L.* III, nº 1480 : *Sex. Pilonius — — (centurio) leg. IIII F(laviae)*

auxquels l'empereur ouvrait l'accès de cette carrière élevée, avaient la perspective d'entrer directement dans l'*ordo equester* (1) ou, du moins, d'obtenir une position qui les mît en état d'acquérir le rang de chevalier et même le cens équestre.

Nombre des légions.

Du temps de Polybe, il était de règle de procéder chaque année à la levée de quatre légions nouvelles (2). Ces troupes, en y joignant les contingents à peu près aussi nombreux des *socii*, formaient deux armées consulaires. Les armées existantes étaient-elles licenciées en même temps, chaque année ? Ou, au contraire, les maintenait-on sous les drapeaux ? Cela dépendait des circonstances. On les conservait s'il en était besoin ; et on pouvait même prescrire de nouvelles levées et la formation d'un plus grand nombre de légions. Mais dans ce cas on partageait, d'ordinaire, le commandement entre plusieurs chefs, de façon à ce que les deux consuls n'eussent sous leurs ordres que quatre légions. Les règles de la tactique ancienne ne convenaient pas à un plus grand nombre de troupes. La bataille de Cannes, dans laquelle huit légions furent engagées sous les ordres des deux consuls, eut, comme on le sait, une issue des plus funestes. Il faut aller jusqu'à Marius, Sylla et César pour trouver des armées capables d'exécuter des mouvements par grandes masses (3). Néanmoins, pendant la deuxième guerre punique, on vit opérer en même temps, dix-huit (4), vingt (5), vingt et une (6) et vingt-trois légions (7), qui se distinguaient

---

f(elicis) — — ordine(m) accepit ex equite Romano; militavit in leg. VII—VIII—XI—I— stipendis centurionicis XVIIII. Ainsi il n'occupa aucune fonction au-dessus de celle de centurion. Comparez *C. I. L.* III, 750; V, 7865; VI, 3584 ; IX, 951.

(1) Le jeune homme, qui est mentionné dans une inscription, Wilmanns, 1602 (comparez p. 77, n. 4), était le fils d'un centurion encore au service ; il était déjà chevalier romain, à sa vingt-quatrième année, c'est-à-dire au début de sa *militia*. On lit aussi ailleurs, *C. I. L.* VI, 3550 : *M. Ulp. Silvano eq. publ. ornato ab imp. Commodo Aug. pet(i)t(ori) mili(tiae).*

(2) Polyb. 1, 16, 2 ; 6, 19, 7 Liv. 8, 8, 14.

(3) Madvig, *op. citato*, p. 500.

(4) Liv. 24, 11, 2.

(5) Liv. 30, 2, 7.

(6) Liv. 26, 28, 13 ; 27, 22, 11.

(7) Liv. 26, 1, 13 ; 27, 36, 12.

les unes des autres par un simple numéro (1); il y en eut deux fois plus durant la guerre civile.

La levée. Les citoyens romains eurent, seuls, le droit de servir dans lés légions pendant la République et même durant les premiers siècles de l'empire. Dans les premiers temps de la République, il n'y avait que les citoyens des cinq classes du cens qui pussent être soldats; les prolétaires, c'est-à-dire ceux dont la fortune constatée par le cens s'élevait à moins de 11,000 as, étaient exempts de tout service militaire (2). Mais déjà du temps de Polybe, cette règle n'était plus suivie. On avait déjà astreint au service régulier dans la légion ceux qui avaient de 4,000 à 11,000 as (3). Ceux qui avaient une fortune moins élevée encore servaient dans la flotte (4); en cas de nécessité, ils étaient même appelés dans les légions (5). Enfin, sous Marius, la distinction des classes du cens cessa complètement d'être prise en considération pour la levée des troupes. Tant que les citoyens furent légalement obligés au service militaire de dix-sept à quarante-six ans (voir ci-dessus p. 10), le légionnaire était tenu à seize ou à vingt campagnes au plus, le cavalier (*eques*) à dix campagnes (6).

---

(1) Dans Tite-Live, on trouve la mention des légions I, II, III (10, 18, 3 et suiv. ; 22, 53, 2; 33, 36, 5; 34, 46, 12); IV (10, 18, 4; 26, 48, 6; 34, 46, 12); V (39, 30, 12); VI (26, 5, 11); VII (40, 32, 5); VIII (39, 30, 12); XI (30, 18, 10); XII, XIII (30, 18, 8 et suiv.); XIX (27, 38, 10); XX (27, 14, 3. 38, 10).) — Sur les *legiones urbanae* dont Tite-Live parle à plusieurs reprises, comparez Th. Steinwender, dans le *Philologus*, 1880, page 527 et suiv.

(2) Liv. 1, 43, 8.

(3) Polyb. 6, 19, 2.

(4) Polyb. *l. l.* Les *classiarii* ou *classici* ne formaient pas pendant la république un corps particulier de troupes; mais l'équipage militaire des navires (*epibatae, b. Afr.* 63, 3) était composé de soldats de la légion ; il ne peut donc être question ici que des matelots, *socii navales*, qui étaient pris parmi les affranchis (Liv. 40, 18, 7; 42, 27, 3, 31, 7; 43, 12, 9) et que l'on distinguait formellement des *milites*. (Liv. 45, 43, 7). Voir Schneider, *De cens. hast.* p. 39 ; Mommsen, *D. R. Tribus*, p. 114; Bœckh, *Metr. Unters.* p. 434.

(5) Polyb. 6, 19, 3. Aulu-Gelle, 16, 10, 13 : *Nam et asperis reipublicae temporibus, cum juventutis inopia esset, in militiam tumultuariam legebantur.*

(6) Le texte de Polybe, 6, 19, 2, est altéré quant au chiffre qu'il donne. Il porterait d'aprés les manuscrits : τῶν λοῖπῶν τοὺς μὲν ἱππεῖς δέκα, τοὺς δὲ πεζοὺς ἕξ· οὐ (Lipse lit εἴκοσι, Casaubon δεκαὲξ), δεῖ στρατείας τελεῖν κατ' ἀνάγηκν ἐν τοῖς τετταράκοντα καὶ ἓξ ἔτεσιν ἀπὸ γενεάς, πλὴν τῶν ὑπὸ τὰς τετρακοσίας δραχμὰς τετιμημένων· τούτους δὲ παριᾶσι πάντας εἰς τὴν ναυτικὴν χρείαν.

La levée (*dilectus*) (1) avait lieu tous les ans et elle se faisait de la manière suivante. Les consuls (2) fixaient par un édit (3), le jour où les hommes astreints au service militaire devaient se rendre au Capitole (4). Ce jour arrivé, on commençait par répartir les vingt-quatre tribuns entre les quatre légions à former (5). Puis on tirait au sort une tribu (6) et on

ἐὰν δέ ποτε κατεπείγῃ τὰ τῆς περιστάσεως, ὀφείλουσιν οἱ πεζοὶ στρατεύειν εἴκοσι στρατείας ἐνιαυσίους. Je m'étais autrefois prononcé comme l'a fait Hultsch pour la conjecture de Juste Lipse, Il faut lire alors avec Schweighäuser, au lieu de οἱ πεζοί, καὶ πεζῇ ou bien καὶ πεζοί. Mais il me paraît plus simple de lire δεκαέξ, parce que dans ce cas il n'est nécessaire de faire subir au texte aucune autre modification. Sous Auguste, le temps de service des légionnaires fut porté à seize années (Dion Cassius, 54, 25, 6) et ensuite à vingt années, Dion Cassius, 55, 23, 1. Voir sur le texte de Polybe, Lange, p. 8; Mommsen, *Staatsr.* I², pag. 487; Müller, *Philologus*, XXXIV (1876), p. 121 et suiv.; Nipperdey, *Die leges annales, Abhandlungen der Phil. Hist. Classe der Sächs. Ges. der Wiss.* V, p. 9 et suiv.

(1) Il faut écrire *dilectus* et non pas *delectus*. Voir Mommsen, *Livii lib. III-VI quae supersunt in codice rescripto Veronensi*. Abhandl. der Berl.-Acad. 1868, p. 172. Le mot s'explique par la façon, dont on distribuait les recrues entre les quatre légions; la traduction grecque de ce mot est διαγράφειν et διαλέγειν. Polybe, 6, 12, 6; 6, 21, 7. — W. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlung*, Berlin, 1880, p. 335 et suiv. <Voir un important article de R. Cagnat, dans le *Dict. des Antiq.* de Daremberg et Saglio, v° *dilectus*, et la bibliographie qui y est jointe.>

(2) Polyb. 6, 19, 5 à 9 et 6, 12, 6; Liv. 2, 55, 1; 3, 69, 6; 4, 1, 6; 22, 38, 1; 27, 38, 1; 42, 32, 8; *epit.* 48; Val. Maxim. 6, 3, 4.

(3) Liv. 2, 55, 1; 26, 35, 2.

(4) Polyb. 6, 19, 6; Liv. 26, 31, 11. Varron cité par Nonius, p. 19, 11 M. Dans la suite le recrutement se fit au Champ de Mars, auprès de la villa publica, là où avait lieu aussi le cens; Varro, *de re rustica*, 3, 2. Valois, *ad Dion. Cass. fragm. Peiresc.* vol. V, p. 63 Sturz, admet que les recrues se réunissaient au Champ de Mars, mais que l'enrôlement se faisait au Capitole; c'est là une opinion qui n'a rien d'invraisemblable, mais dont on ne peut prouver le bien fondé.

(5) V. pour plus de détails Polybe, 6, 19, 8 : καὶ τοὺς μὲν πρώτους κατασταθέντας τέτταρας εἰς τὸ πρῶτον καλούμενον στρατόπεδον (la 1re légion) ἔνειμαν· τοὺς δ' ἑξῆς τρεῖς εἰς τὸ δεύτερον· τοὺς δ' ἑπομένους τούτοις τέτταρας εἰς τὸ τρίτον· τρεῖς δὲ τοὺς τελευταίους εἰς τὸ τέταρτον. τῶν δὲ πρεσβυτέρων δύο μὲν τοὺς πρώτους εἰς τὸ πρῶτον· τρεῖς δὲ τοὺς δευτέρους εἰς τὸ δεύτερον τιθέασι στρατόπεδον· — δύο δὲ τοὺς ἑξῆς ἐς τὸ τρίτον· τρεῖς δὲ τοὺς τελευταίους εἰς τὸ τέταρτον. Comme Polybe se borne à faire connaître l'ordre dans lequel se faisaient les choix du peuple, il admet évidemment que les 24 tribuns étaient élus; l'expression *tribunus primus* doit être entendue dans le même sens que *praetor primus*, c'est-à-dire le préteur désigné en premier lieu; et le *tribunus primus secundae legionis*, dont parle Tite-Live, 41, 3, 9, est par conséquent celui qui avait été proclamé le septième.

(6) Polyb. 6, 20, 2 : κληροῦσι τὰς φυλὰς κατὰ μίαν καὶ προσκαλοῦνται τὴν ἀεὶ λαχοῦσαν.

constatait par l'appel nominal la présence des hommes de la tribu soumis au service militaire (1). On en prenait quatre, de même âge et de même force, et on en attribuait un à chacune des quatre légions; on procédait de même pour quatre autres et ainsi de suite, de telle sorte que toutes les légions étaient composées d'éléments d'égale valeur. On passait ensuite à une seconde tribu, également désignée par le sort et l'opération était continuée de la même façon sur celle-ci et sur les suivantes jusqu'à ce que l'effectif des quatre légions fût au complet (2). Il y avait donc dans chaque légion des soldats pris dans toutes les tribus; le quart du contingent de celles-ci passait dans chaque légion (3). Ce n'est pas à dire que toutes les tribus fournissent le même nombre d'hommes; Polybe ne le donne pas à entendre, et, s'il en eût été ainsi, le tirage au sort des tribus n'aurait été d'aucune utilité (4). Mais il est certain que les consuls avaient le droit de répartir également entre chaque tribu le nombre des soldats à lever. Au commencement de l'opération du recrutement, on avait soin d'appeler des noms de bon augure (*omen*), comme Valerius, Salvius, Statorius (5). Il arrivait quelquefois que les soldats de chaque tribu n'étaient pas choisis arbitrairement, mais qu'ils étaient désignés par la voie du tirage au sort; le fait est attesté deux fois, en 479 = 275 (6) et en

(1) Polybe ne le dit pas, mais cela résulte de l'emploi du mot *respondere*, que nous signalerons dans un instant.

(2) Polyb. 6, 20, 3 : ἐκ δὲ ταύτης (φυλῆς) ἐκλέγουσι τῶν νεανίσκων τέτταρας ἐπιεικῶς τοὺς παραπλησίους ταῖς ἡλικίαις καὶ ταῖς ἕξεσιν.

(3) Polyb. 6, 20, 7 : καὶ ἀεὶ κατὰ λόγον οὕτως ἐκ περιόδου τῆς ἐκλογῆς γινομένης παραπλησίους συμβαίνει λαμβάνεσθαι τοὺς ἄνδρας εἰς ἕκαστον τῶν στρατοπέδων. Une fois seulement Tite-Live, 4, 46, 1, fait mention d'une levée partielle : *Dilectum haberi non ex toto passim populo placuit : decem tribus sorte ductae sunt. Ex his scriptos juniores duo tribuni ad bellum duxere.*

(4) Müller, *op. citato*, p. 106 et suiv., a étudié ce point en détail, mais il s'appuie un peu trop sur Polybe.

(5) Festi *ep.*, p. 121, 15. Cic. *de div.* 1, 45, 102 : *Quod idem in dilectu consules observant, ut primus miles fiat bono nomine.*

(6) Val. Maxim. 6, 3, 4 : *M'. Curius consul, cum dilectum subito edicere coactus esset et juniorum nemo respondisset, conjectis in sortem omnibus tribubus, Polliae, quae prima exierat, primum nomen urna extractum citari jussit, neque eo respondente bona adulescentis hastae subjecit.* Comparez Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 133.

602 = 152 (1); mais il n'était pas facile de recourir à ce procédé, tant que le classement des soldats dans les diverses armes des *hastati*, des *principes* et des *triarii* et leur groupement par centuries dépendirent du cens d'abord, ensuite de l'âge (2); on ne dut l'appliquer qu'en cas d'urgence (*in tumultu*), lorsqu'il fallait lever une armée en toute hâte (*subitarius exercitus*) (3). Il arrivait souvent que des volontaires se présentaient d'eux-mêmes pour prendre du service (*nomina dabant*) (4); mais dans le *dilectus*, tel qu'il se faisait d'ordinaire, les hommes astreints au service étaient appelés par leurs noms *et citati ad nomina respondebant* (5); s'ils ne comparaissaient pas, ils encouraient des pénalités qui variaient suivant les circonstances : c'étaient des amendes (6), la confiscation des biens (7), des châtiments corporels, l'emprisonnement (8); quelquefois même le réfractaire était vendu

(1) Appian. *de rebus Hisp.* 49 : καὶ στρατιὰν εὐθὺς ἐκλήρουν ἐς Ἰβηρίαν τότε πρῶτον ἀντὶ καταλέξεως.

(2) Cic. *p. red. ad Quir.* 5, 13 : *homines — palam conscribi centuriarique.* Liv. 6, 2, 6 : *dilectum juniorum habuit ita, ut seniores quoque, — in verba sua juratos centuriaret.* 22, 38, 3. Dionys. 10, 16.

(3) Liv. 8, 11, 10 : *tumultuarius exercitus*; de même *subitarius exercitus.* Liv. 3, 4, 11. 30, 3; 40, 26, 7 : *praetoribus — imperatum est, ut Petillius duas legiones civium Romanorum tumultuarias scriberet.*

(4) *Nomen dare* signifie, à proprement parler, s'engager volontairement. Digeste, 49, 16, 4, § 9 : *Qui post desertionem in aliam militiam nomen dederunt legive passi sunt.* — Dans un sens large, on veut dire par là : entrer au service. Liv. 5, 10, 4 : *coacti nomina dare.* On trouve cette expression dans le premier sens. Liv. 3, 57, 9; 10, 25, 1 : *Concursus inde ad consulem factus omnium ferme juniorum, et pro se quisque nomina dabant; tanta cupido erat sub eo duce stipendia faciendi.* 42, 32, 6 : *et multi voluntate nomina dabant.* Dionys. 10, 43.

(5) Liv. 7, 4, 2, etc. Valer. Maxim. 6, 3, 4.

(6) Le passage de Varron cité par Aulu-Gelle, 11, 1, 4 : *M. Terentio quando citatus neque respondit, neque excusatus est, ego ei unum ovem multam dico*, d'où on induit cette conséquence, n'est peut-être pas relatif au recrutement de l'armée.

(7) Dionys. 10, 33 : ταῖς ἐκ τῶν νόμων τιμωρίαις εἴς τε τὰ σώματα καὶ τὰς οὐσίας αὐτῶν πικρῶς χρώμενοι. 8, 81 : προειστήκεσαν γὰρ τοῦ πλήθους οἱ δήμαρχοι, καὶ κωλύσειν ἔμελλον, εἴ τις ἐγχειρήσειεν ἢ τὰ σώματα τῶν ἐκλειπόντων τὴν στρατείαν ἄγειν ἢ τὰ χρήματα φέρειν. Valer. Maxim. 6, 3, 4 : *neque eo respondente bona adulescentis hastae subjecit.* Liv. *ep.* 14 : *Curius Dentatus cum dilectum haberet, ejus, qui citatus non responderat, bona primus vendidit.* Cette peine fut encore appliquée par Auguste. Dio Cassius, 56, 23, 2.

(8) Liv. 7, 4, 2 : *partim virgis caesis, qui ad nomina non respondissent, partim in vincula ductis.*

comme esclave (1). Les seules causes d'exemption du service militaire étaient les suivantes : — 1° l'âge de quarante-six ans révolus (quoique l'on place quelquefois la limite d'âge à cinquante ans) (2) ; ou l'accomplissement du nombre de campagnes réglementaire ; — 2° l'investiture d'un sacerdoce ou d'une magistrature (*honos*) urbaine (3) ; — 3° une *vacatio militiae* temporaire ou définitive accordée à titre de récompense (4) ou à raison de ce qu'on était au service de l'État (5) ; — 4° enfin l'incapacité physique. — L'appréciation des cas de réforme ou de dispense, la *cognitio causarum*, appartenait au consul qui dirigeait la levée (6) ; les hommes dispensés, surtout ceux qui étaient réformés pour cause d'infirmités physiques, s'appelaient *causarii* (7). Anciennement les colons placés dans les colonies de citoyens étaient censés faire un service de garnison et ce service leur était compté comme un service en campagne ; c'est en se basant sur cet usage que les *coloniae maritimae* réclamèrent la *vacatio* durant la deuxième guerre punique (8) ; mais à ce moment on n'admit plus un pareil privilège ; il ne pouvait se comprendre, en effet, que tant que les colonies

(1) Varron, cité par Nonius, p. 19, 11 M. : *Manius Curius consul Capitolio cum dilectum haberet, nec citatus in tribu civis respondisset, vendidit tenebrionem.* Valer. Maxim. *l. l.* Sueton. *Aug.* 24. Dig. 49, 16, 4, § 10 : *qui ad dilectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur.* Cic. *pro Caecin.* 34, 99.

(2) Liv. 42, 33, 5.

(3) Plutarch. *Camill.* 41 : οὕτω δ' οὖν ὁ φόβος ἦν ἰσχυρος, ὥστε θέσθαι νόμον ἀφεῖσθαι τοὺς ἱερεῖς στρατείας χωρὶς ἂν μὴ Γαλατικὸς ᾖ πόλεμος. Dionys. 2, 21 ; 4, 62 ; 5, 1 ; Liv. 28, 38, 12. Fabius Pictor cité par Aulu-Gelle, 10, 15, 3, dit du *Flamen Dialis : Equo Dialem flaminem vehi religio est. Classem procinctam extra pomerium, id est exercitum armatum videre : idcirco rarenter flamen Dialis creatus consul est, cum bella consulibus mandabantur.*

(4) Liv. 23, 20, 2 : *Praenestinis militibus senatus Romanus duplex stipendium et quinquennii militiae vacationem decrevit.* Cic. *de D. N.* 2, 2, 6 : *P. enim Vatinius — et agro a senatu et vacatione donatus est.* Cic. *Phil.*, 5, 19, 53 : *censeo decernendum — militibus veteranis — liberisque eorum militiae vacationem esse.* Liv. 39, 19, 4.

(5) Liv. 23, 49, 2 ; on voit dans ce passage l'exemption du service accordée aux fournisseurs des armées, *ut militia vacarent, dum in eo publico essent.*

(6) Liv. 3, 69, 7, etc.

(7) Liv. 6, 6, 14 ; Spartien, *Hadr.* 10, etc. De là l'expression *causaria missio.* Dig. 49, 16, 13, § 3.

(8) Voir Marquardt, *Staatsverw.* Part. I², p. 51. « Trad. fr. par Weiss et L. Lucas, *l'Admin. rom.*, t. I, p. 69. »

formèrent réellement des établissements militaires en pays ennemi.

Dans la confection des listes du cens, on constituait d'abord la tribu, puis on passait aux *centuriae equitum* (1); on suivait le même ordre anciennement pour la levée des *equites*; elle n'avait lieu que lorsque le *dilectus* des hommes de pied était terminé. Du temps de Polybe, c'était l'inverse : on commençait par la levée des *equites* (2); elle se faisait sur les listes de chevaliers arrêtées lors du dernier recensement et probablement aussi dans l'ordre des tribus (3).

Serment militaire.

Les légats et les tribuns prêtaient serment (4) aussitôt que la levée était terminée et les tribuns recevaient ensuite le serment de l'armée. Un soldat de chaque légion prononçait la formule du serment (5); les autres, à l'appel de leurs noms (6), sortaient un à un des rangs (7) et se contentaient de dire : *idem in me* (8). Le serment était valable pour toute la durée de la campagne ; mais si le général était remplacé dans le cours de celle-ci, le serment devait être renouvelé à son successeur (9). Le serment au drapeau s'appelait *sacramentum* (10), parce qu'une *sacratio* y était jointe; c'est ce qui le

(1) Liv. 29, 37, 8; comparez Becker, *Alterth.* II, 1, p. 264.

(2) Polyb. 6, 20, 9.

(3) Liv. 29, 37, 8; Dionys. 6, 13.

(4) Caesar, *b. c.* 3, 13, 4.

(5) Polyb. 6, 21, 2, d'après lequel la formule était la suivante : Ἦ μὴν πειθαρχήσειν καὶ ποιήσειν τὸ προστατττόμενον ὑπὸ τῶν ἀρχόντων κατὰ δύναμιν. Denys la donne d'une manière plus exacte, 10, 10 : ὅτι πάντες ὀμωμόκασι τὸν στρατιωτικὸν ὅρκον, ἀκολουθήσειν τοῖς ὑπάτοις, ἐφ' οὓς ἂν καλῶνται πολέμους καὶ μήτε ἀπολείψειν τὰ σημεῖα μήτε ἄλλο πράξειν μηθὲν ἐναντίον τῷ νόμῳ. 11, 43 : ὅ τε γὰρ ὅρκος ὁ στρατιωτικός, ὃν ἁπάντων μάλιστα ἐμπεδοῦσι Ῥωμαῖοι, τοῖς στρατηγοῖς ἀκολουθεῖν κελεύει τοὺς στρατευομένους, ὅποι ποτ' ἂν ἄγωσιν.

(6) C'est ainsi qu'en Espagne, Scipion ayant prescrit à une partie de l'armée qui s'était mutinée de renouveler son serment, Liv. 28, 29, 12: *Citati milites nominatim apud tribunos militum in verba P. Scipionis jurarunt.*

(7) Polyb. 6, 21, 3.

(8) Festi *ep.* p. 224 M. : *praejurationes facere dicuntur hi, qui ante alios conceptis verbis jurant; post quos in eadem verba jurante tantummodo dicunt : idem in me.* Comp. Liv. 2, 45, 14 : *Idem deinceps omnis exercitus in se quisque jurat.* Un passage de Tacite, *hist.* 4, 31, porterait à croire que la formule était prononcée dans son entier par chaque soldat.

(9) Liv. 3, 20, 3; Cic. *de offic.* 1, 11, 36; Caesar, *b. c.* 2, 32, 9.

(10) Les formules sont : pour le consul ou les tribuns, *sacramento adigere.*

distinguait de tout autre serment (*jusjurandum*) (1). Le soldat qui prêtait le *sacramentum* obtenait par là le droit de faire usage de ses armes (2) et de mettre à mort l'ennemi; s'il violait son serment, il commettait un *nefas* (3) et devenait *sacer* (4), il était maudit et on le considérait comme ayant mérité la mort (5). En dehors du *sacramentum*, il y avait encore des engagements spéciaux que les soldats prenaient dans certains cas. Nous citerons, en premier lieu, le serment, par lequel toutes les personnes présentes dans un camp, libres ou esclaves, s'engageaient à ne rien voler, mais à remettre aux tribuns tous les objets qu'elles trouvaient (6). En second lieu,

Sacramentum.

Liv. 4, 5, 2; 7, 9, 6. 11, 5; 9, 29, 4. 43, 4; 10, 4, 3. 21, 4. Tacit. *ann.* 1, 37; *hist.* 3, 58; *sacramento rogare*, Caesar, *b. G.* 6, 1, 2; Quintilian. *decl.* 3, 3; pour les soldats, *sacramento dicere*. Liv. 4, 53, 2; Plin. *ep.* 10, 29, 2, ou bien *sacramentum dicere*, Caesar, *b. c.* 1, 23, 5 et suiv.

(1) Huschke, *Die multa und das sacramentum*, Leipzig, 1874, in-8, p. 368 et suiv., traite en détail du *jusjurandum* en général et en particulier du *sacramentum*. Le *sacramentum* est une espèce particulière de *jusjurandum*, ὅρκος στρατιωτικός. Dionys. 6, 45; 10, 18; 11, 43.

(2) Les soldats qui prenaient les armes, non pas pour le service de l'État et sur l'ordre de leurs supérieurs, mais de leur propre initiative, n'étaient considérés que comme des brigands et des assassins : *latrocinii modo caeca et fortuita pro sollemni et sacrata militia sit.* Liv. 8, 34, 10. Comparez Cic., *de offic.* 1, 11, 37 : *Marci quidem Catonis senis est epistula ad M. filium, in qua scribit se audisse eum missum factum esse a consule, cum in Macedonia bello Persico miles esset. Monet igitur, ut caveat, ne proelium ineat; negat enim jus esse, qui miles non sit, cum hoste pugnare.* Plutarque, *Quaest. rom.* 39.

(3) Senec. *ep.* 95, 35 : *primum militiae vinculum est religio et signorum amor et deserendi nefas.*

(4) Macrob. *sat.* 3, 7, 5 : *Hoc loco non alienum videtur de condicione eorum hominum referre, quos leges sacros esse certis dis jubent, quia non ignoro, quibusdam mirum videri, quod, cum cetera sacra violari nefas sit, hominem sacrum jus fuerit occidi.* Quiconque viole un serment est *impius* et *exsecratus*, puisqu'une *exsecratio* est contenue dans toute formule de serment, mais le *sacer* est frappé d'anathème et peut être tué par le premier venu. Voir Huschke, p. [illegible] et suiv.

(5) Dionys. 2, 10; 11, 43 : ὅ τε νόμος ἀποκτείνειν ἔδωκε τοῖς ἡγεμόσιν ἐξουσίαν τοὺς ἀπειθοῦντας ἢ τὰ σημεῖα καταλιπόντας ἀκρίτως.

(6) Polyb. 6, 33, 1 : μετὰ δὲ τὴν στρατοπεδείαν συναθροισθέντες οἱ χιλίαρχοι τοὺς ἐκ τοῦ στρατοπέδου πάντας ἐλευθέρους ὁμοῦ καὶ δούλους ὁρκίζουσι, καθ' ἕνα ποιούμενοι τὸν ὁρκισμόν. ὁ δ' ὅρκος ἐστὶ μηδὲν ἐκ τῆς παρεμβολῆς κλέψειν, ἀλλὰ κἂν εὕρῃ τι, τοῦτ' ἀνοίσειν ἐπὶ τοὺς χιλιάρχους. Cincius Alimentus, dans l'écrit *de re militari*, qui, d'après Hertz (*De Luciis Cinciis.* Berlin, 1842, in-8, p. 74), date au plus tôt de l'époque de Varron, a confondu par négligence, comme l'admet Hertz, p. 77, les deux serments mentionnés par Polybe, ou bien il n'a eu

on doit mentionner la *coniuratio* et l'*evocatio* (1). La *coniuratio* était un serment prêté par les soldats, non pas individuellement, mais en corps et par acclamation ; ils promettaient par là de ne pas fuir ou de ne pas quitter le rang ; à l'origine, ce serment fut facultatif ; mais, en l'année 538=216, il fut, pour la première fois, dit Tite-Live, exigé officiellement (2). Au reste, cette forme d'engagement ne paraît avoir eu lieu que dans les cas de nécessité pressante *(in tumultu)* ; on lançait

Conjuratio.

---

connaissance de son temps que d'une seule espèce de serment. Gell. 16, 4, 2 : *Item in libro ejusdem Cincii de re militari quinto ita scriptum est : cum dilectus antiquitus fieret et milites scriberentur, jusjurandum eos tribunus militaris adigebat in verba haec ;* suit la formule, par laquelle les soldats juraient de ne pas voler, de remettre tout ce qu'ils trouveraient, de se rendre au jour fixé pour la convocation, à moins d'être empêchés par des funérailles de famille, par des cérémonies religieuses, par une maladie, *morbus sonticus*, ou par une force extérieure. Les dispositions des deux serments sont réunies dans cette formule. Dans la suite, comme nous le verrons, il ne sera plus question de ces engagements particuliers.

(1) Servius, *ad Aen.* 8, 1 : *Apud majores nostros tria erant militiae genera in bellis gerendis. Nam aut legitima erat militia aut conjuratio aut evocatio. Legitima erat militia eorum, qui singuli jurabant pro re publica se esse facturos : nec discedebant, nisi completis stipendiis i. e. militiae temporibus, et sacramentum vocabatur. Aut certe si esset tumultus i. e. bellum Italicum vel Gallicum, in quibus ex periculi vicinitate erat timor multus : quia singulos interrogare non vacabat, qui fuerat ducturus exercitum, ibat ad Capitolium et exinde proferens duo vexilla, unum russeum quod pedites evocabat et unum caeruleum, quod erat equitum, — dicebat. Qui rempublicam salvam esse vult, me sequatur. Et qui convenissent, simul jurabant, et dicebatur ista militia conjuratio. Fiebat etiam evocatio. Nam ad diversa loca diversi propter cogendos mittebantur exercitus.* Comp. Serv. *ad Aen.* 2, 157 ; 7, 614. — Joh. Schmidt, die *Evocati, Hermes* XIV, p. 321 à 353. Mommsen, *Ephem. epig.* V, *Evocati Augusti*, p. 142 à 154. <Schmidt prétend que l'*evocatio* signifiait quelquefois le recrutement au moyen de *conquisitores* ; Mommsen s'élève avec raison contre cette opinion. Au reste cette forme de recrutement n'a rien de commun avec le *tumultus* et la *conjuratio ;* bien plus, il importe peu que le recrutement se fasse par *conquisitores* ou bien à Rome : dans les deux cas le service constituait une *militia legitima* pour laquelle les soldats avaient à se lier par le *sacramentum.* Comp. Mommsen, *op. citato*, p. 142 et suiv.>

(2) Liv. 22, 38, d'après le texte de Madvig : *Dilectu perfecto consules paucos morati dies, dum socii ab nomine Latino venirent. Tum quod nunquam antea factum erat, jurejurando ab tribunis militum adacti milites ; nam ad eam diem nihil praeter sacramentum fuerat, jussu consulum conventuros neque injussu abituros, et ubi ad decuriandum aut centuriandum convenissent, sua voluntate ipsi inter sese decuriati equites, centuriati pedites conjurabant, sese fugae atque formidinis ergo non abituros neque ex ordine recessuros nisi teli sumendi aut petendi aut hostis feriendi aut civis servandi causa. Id ex voluntario inter ipsos foedere ad tribunos ac legitimam jurisjurandi adactionem translatum.*

alors un appel aux armes ou bien la levée était faite d'autorité par des agents spéciaux (*conquisitores*) (1) ; les soldats ainsi recrutés prêtaient serment non pas un à un, mais tous ensemble. Nous ignorons comment on procédait pour faire prêter serment aux *evocati* (2). Peut-être simplifiait-on pour eux les formalités ordinaires, parce qu'ils avaient déjà juré une fois ou même plusieurs fois.

Evocatio.

L'*evocatio* (3) est un appel nominatif (4) qui s'adresse à d'anciens soldats (5) pour les engager à prendre de nouveau du service, en les dispensant des obligations ordinaires (6) et en leur accordant des faveurs spéciales, en ce qui concerne la solde et l'avancement (7). Il y avait déjà

---

(1) Liv. 23, 32, 19 : *C. Terentio proconsuli negotium datum, ut in Piceno agro conquisitionem militum haberet.* 25, 5, 6 : *Senatus — triumviros binos creari jussit : alteros, qui citra, alteros, qui ultra quinquagesimum lapidum in pagis forisque et conciliabulis omnem copiam ingenuorum inspicerent et si qui roboris satis ad ferenda arma habere viderentur, etiamsi nondum militari aetate essent, milites facerent.* Comp. 41, 5, 4.

(2) Voir sur les *evocati*, Lebeau, *Mémoires de l'acad. des inscriptions*, XXXVII, p. 211 et suiv.; Lange, *Hist. mut. r. m.* p. 9, 62. Comparez les ouvrages cités ci-dessus, p. 87, note 1.

(3) Donat. *ad Ter. Eunuch.*, 4, 7, 2 : *Hujusmodi militia per tumultum repente suscipitur et dicitur evocatio : ubi dux alloquitur cives : Qui rem publicam salvam vultis me sequimini.* Serv. *ad Aen.* 7, 614 : *tria sunt — militiae genera, sacramentum, in quo jurat unusquisque miles, se non recedere nisi praecepto consulis post completa stipendia; — conjuratio, quae fit in tumultu, — evocatio, — nam ad subitum bellum evocabantur.* Isidor. *Orig.* 9, 3, 53 à 55 ; *Auct. ad Herenn.* 3, 3 : *evocationes hominum.*

(4) Caesar, *b. G.* 3, 20, 2 : *multis praeterea viris fortibus Tolosa et Narbone — nominatim evocatis,* <C'est à ce fait se que rapporterait, suivant la conjecture de Mommsen, l'inscription suivante, *C. I. L.* X, 6011 : *Q. Ancharius C. f. Pol. Narbone(n)s(is), eques evocatus annor. nat. XXIII ala Scaevae. Eph. epig.* V, p. 142, n. 1.> 5, 4, 2 ; 7, 39, 1 ; *b. c.* 1, 39, 2 : *et parem e Gallia numerum* (3000 hommes) *quam ipse pacaverat, nominatim ex omnibus civitatibus nobilissimo quoque evocato.*

(5) Caesar, *b. civ.* 1, 85, 9 ; Dio Cassius, 45, 38, 4 ; Liv. *ep.* 117 : *veteranos excitavit.*

(6) Serv. *ad Aen.* 2, 157 : *plerumque enim evocati dicuntur, et non sunt milites sed pro milite.* De même on lit dans une inscription, *C. I. L.* VI, 213 : *Signum geni centuriae cum aede — sua pecunia fecerunt* (*centurio*) *Q. Socconius — et evocati et milites, quorum nomina in ara scripta sunt.* Il est probable qu'ils étaient dispensés des services ordinaires et tenus seulement à combattre.

(7) Caesar, *b. civ.* 1, 3, 2 : *Multi undique ex veteribus Pompei exercitibus spe praemiorum atque ordinum evocantur.* Tacit., *hist.* 2, 82 : *ad omnes exercitus legatosque scriptae epistulae, praeceptumque, ut praetorianos Vitellio infensos reciperandae militiae praemio invitarent.*

des *evocati* dans l'armée romaine en l'année 299 = 455 ; au dire de Denys d'Halicarnasse, Siccius aurait formé à cette date une cohorte de huit cents de ces rengagés (1). En l'an 557=198, Flamininus amena avec lui en Macédoine trois mille *evocati* (2). Polybe les mentionne expressément dans la description qu'il donne du camp romain (3). Nous les retrouvons dans les armées de Marius (4), de Catilina (5), de Cicéron en Cilicie (6), de Pompée (7) et de César ; ils y constituaient une classe spéciale de soldats ayant le rang et probablement la solde des centurions (8). Octave forma, avant la bataille de Modène, un corps de dix mille *evocati* (9). Dion Cassius

(1) Dionys. 10, 43. Comparez Liv. 3, 57, 9; 3, 69, 8 : *paucis cohortibus veterum militum voluntate sequentibus.*

(2) Plut. *Flamin.* 3 : καὶ τῶν μετὰ Σκηπίωνος ἐν 'Ιβηρίᾳ μὲν 'Ασδρούβαν, ἐν Λιβύῃ δ' Αννίβαν αὐτὸν καταμεμαχημένων τοὺς ἀκμάζοντας ἔτι — ἀναλαβών, ὥσπερ στόμωμα, τρισχιλίους γενομένους — διεπέρασε. <Comp. cependant Liv. 32, 9, 1.>

(3) Polybe, 6, 31, 2, mentionne τινὲς τῶν ἐθελοντὴν στρατευομένων· τῇ τῶν ὑπάτων χάριτι.

(4) Sall. *Jugurtha*, 84, 2 : *praeterea ex Latio fortissumum quemque, plerosque militia, paucos fama cognitos accire et ambiundo cogere homines emeritis stipendiis secum proficisci.*

(5) Sallust. *Cat.* 59, 3.

(6) Cicéron avait une *firma manus evocatorum* (Cic. *ad Fam.* 15, 4, 3), sous les ordres d'un *praefectus* particulier (Cic. *ad fam.* 3, 6, 5).

(7) Il est vrai qu'on ne les mettait pas en ligne ensemble, mais ils n'appartenaient à aucun autre corps de troupe. Caesar, *bel. civ.* 3, 88, 4 : *evocatorum circiter duo (milia) quae ex beneficiariis superiorum exercituum ad eum convenerant : quae tota acie disperserat.*

(8) Caesar, *b. civ.* 1, 3, 3 : *Completur urbs — tribunis, centurionibus, evocatis.* c. 17, 4 : *militibus in contione agros ex suis possessionibus pollicetur, quaterna in singulos jugera, et pro rata parte centurionibus evocatisque.* 3, 53, 1 : *ad duorum milium numero ex Pompeianis cecidisse reperiebamus, evocatos centurionesque complures.* Aussi le même personnage est-il appelé *evocatus Cassii* par Velleius 2, 70, 3, et *centurio* par Val. Maxime, 9, 9, 2, et Dion Cassius, 47, 46, 4. Comp. Suet. *Vespas.* 1 : *Titus Flavius Petro — bello civili Pompeianarum partium centurio an evocatus.* Caesar, *bel. civ.* 3, 91, 1 : *erat Crastinus evocatus in exercitu Caesaris, qui superiore anno apud eum primum pilum in legione X duxerat.* — Tous paraissent avoir eu un cheval pour les marches, Caesar, *b. G.* 7, 65, 5, et là-dessus Nipperdey, p. 102. C'est à un *evocatus* de l'armée de César que s'applique l'inscription. *C. I. L.* X, 3886 = I, 624 : *C. Canulei[u]s Q. f. leg. VII evocat.*

(9) Appian. *bel. civ.* 3, 40 : ἦγεν ἐς μυρίους ἄνδρας οὔτε ὡπλισμένους ἐντελῶς, οὔτε συντεταγμένους πω κατὰ ἴλας, ἀλλ' ὡς ἐς μόνην τοῦ σώματος φυλακήν, ὑφ' ἑνὶ σημείῳ. Dio Cass. 45, 12, 3 : ἐκ τούτων δὴ τῶν ἀνδρῶν καὶ τὸ τῶν

voit, dans ce fait, l'origine de l'institution impériale des *evocati Augusti* (1); mais ce n'est pas bien exact; l'institution existait déjà ; l'empire ne fit que la conserver. D'ailleurs, le régime des armées permanentes modifia profondément le caractère de cette catégorie de soldats. Il est vrai que l'on rencontre encore, quelquefois sous les empereurs, des soldats qui reprennent du service après leur libération (2) ; ils portent le nom de *revocati* (3) ; mais ils n'ont rien de commun avec les *evocati Augusti* (4), dont l'existence est attestée depuis le règne d'Auguste jusqu'aux réformes militaires de Constantin ; ceux-ci avaient presque le rang de centurions et ils portaient comme insigne le cep de vigne (*vitis*) (5); il n'y en avait qu'un nombre limité ; c'étaient des soldats qui, leur temps de service terminé, ne recevaient pas leur congé (6), mais étaient placés dans un corps spécial (7) ; là ils étaient chargés de cer-

---

ἠουοκάτων σύστημα, οὓς ἀνακλήτους ἄν τις ἑλληνίσας, ὅτι πεπαυμένοι τῆς στρατείας ἐπ' αὐτὴν αὖθις ἀνεκλήθησαν, ὀνομάσειεν, ἐνομίσθη.

(1) <Ainsi nommés, parce que l'*evocatio* leur était adressée par l'empereur. Schmidt, *Hermes*, XIV, p. 352.>

(2) Ainsi lors de l'expédition de Claude en Bretagne. *Inscr. Helv.* 179 : *cum ab eo evocatus in Britannia militasset.* Sous Vespasien, Tacit. *hist.* 2, 82.

(3) Orelli, n° 3580; *C. I. L.* VI, 2725; *Eph. epig.* V, p. 143, note 2.

(4) *C. I. L.* VI, 2454, 2725, 3445; X, 6579; *Bull. d. Inst.* 1845, p. 132, n° 10. Hübner, *Eph. ep.* I, p. 45 <Sur l'époque où il y eut des *evocati*, comparez Schmidt, dans l'*Hermes*, XIV, p. 352 et suiv. Mommsen (*Eph. epig.* V, p. 154) conclut de l'inscription chrétienne d'un *evocatus*, *C. I. L.* VI, 2870, que l'institution persistait encore après Constantin.>

(5) Dio Cassius, 55, 24, 8 : οὐ μέντοι ἀριθμὸν αὐτῶν ἀκριβῆ (des Bataves) ὥσπερ οὐδὲ τῶν ἀνακλήτων, εἰπεῖν δύναμαι. Καὶ γὰρ τούτους ἤρξατο μὲν νομίζειν ἀφ' οὗ τοὺς συστρατευσαμένους τῷ πατρὶ πρὸς τὰ ὅπλα αὖθις ἐπὶ τὸν Ἀντώνιον ἀνεκάλεσεν, ἐτήρησε δέ· καὶ εἰσὶ καὶ νῦν σύστημα ἴδιον, ῥάβδους φέροντες ὥσπερ οἱ ἑκατοντάρχοι. Sous Caracalla, en 217 après J.-C., il mentionne, 78, 5, 3 : Ἰούλιον Ματριάλιον ἐν τοῖς ἀνακλήτοις στρατευόμενον. <L'*evocatio* s'adressait aux *principales* et les *evocati* occupent dans la hiérarchie un rang supérieur à ceux-ci, comp. Schmidt, *Hermes*, XIV, p. 340 et suiv., et Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 145 et suiv.>

(6) *C. I. L.* VI, 2658 : un *evocatus Augusti* a servi en tout dix-sept années ; il avait dû être nommé *evocatus* aussitôt après l'achèvement du service habituel de seize années.

(7) <En conséquence ils n'appartiennent plus aux *cohortes praetoriae*. Comparez Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 146 et suiv. Mommsen croit qu'il est question d'un *optio evocatorum* dans l'inscription rapportée par Orelli, 3464 = *C. I. L.* XI, 19. Comparez *Eph. epigr.* V, p. 148, note 2.>

tains services (1) ou bien promus à des grades d'officiers (2). Ils étaient tirés, d'ordinaire, des cohortes prétoriennes (3) ; aussi paraissent-ils avoir été placés sous les ordres des *praefecti praetorio* (4). Le corps d'*evocati*, composé de chevaliers romains et institué par Galba pour faire le service du palais impérial(5),n'eut qu'une existence passagère.

B. Les Socii.

Leur place dans l'armée romaine.

La place qui fut assignée aux troupes alliées dans les armées romaines varia avec la situation respective des peuples de l'Italie et de Rome. Les *Latini* furent tout à fait incorporés à l'armée romaine (6), après avoir essuyé pour la première fois une défaite complète sous le règne de Tarquin le Superbe (7), mais

(1) La garde de Vononès avait été confiée à un *evocatus*. Tacit. *ann.* 2, 68. Trajan chargea un *evocatus Augusti* d'assigner des terres aux vétérans en Pannonie, Hyginus, *de cond. agr.* p. 121. Déjà, vers la fin de la République, on voit un *evocatus* commander une place de guerre, *b. Afr.* 76, 1. <Sur l'importance de cette charge et les attributions qu'elle comportait, comparez Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 149 à 152.>

(2) Orelli, nº 153 : *Sex. Julius — Rufus evocatus divi Augusti praefectus I cohortis Corsorum* et les *evocati* étaient souvent appelés au grade de centurions. <Comp. Schmidt, *Hermes*, XIV, p. 345; cet auteur a le tort de voir là le but principal de l'institution; comp. Mommsen, *Eph. epigr.*, V, 149 et 153.>

(3) <Ils étaient tirés quelquefois, mais rarement des *cohortes urbanae*, comp. Schmidt, *Hermes*, XIV, p. 335 et Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 144 et suiv. On a un exemple d'un soldat de la flotte prétorienne figurant parmi les *evocati*, *C. I. L.* X, 3417. Sur les *evocati legionis*, comparez Mommsen, *Eph. epigr.*, V, p. 149 et suiv.; on entend par là les *evocati* qui étaient affectés à la légion.> <<Il semble y en avoir eu un par légion, *Eph. epigr.*, V, 1276.>>

(4) Comp. Mommsen, *Eph. epig.*, V. p. 147 et suiv.

(5) Suet. *Galba*, 10 : *Delegit et equestris ordinis juvenes, qui, manente anulorum aureorum usu evocati appellarentur excubiasque circa cubiculum suum vice militum agerent.*

(6) Voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, Part. I², p. 23 <<= Trad. franç. par Weiss et L. Lucas, *l'Administration romaine*, t. I, p. 31.>>

(7) Liv. 1, 52, 6 : *ne ducem suum neve secretum imperium propriave signa haberent, miscuit manipulos ex Latinis Romanisque ut ex binis singulos faceret, binosque ex singulis; ita geminatis manipulis centuriones inposuit.* Zonaras, 7, 10.

ils recouvrèrent leur indépendance au commencement de la République (1) ; le traité conclu par Sp. Cassius en l'an 261 = 493 avait pour base la reconnaissance formelle de cette indépendance. Cet *aequum foedus* obligeait les Romains et les Latins à réunir leurs contingents pour former l'armée alliée ; celle-ci fut placée sous le commandement d'un chef pris alternativement dans les deux peuples. La guerre latine amena de nouveaux changements : quand elle fut terminée, en 416=338, les Latins perdirent leur autonomie ; ils cessèrent d'être des alliés pour devenir des *cives sine suffragio* (2) et firent, de nouveau, partie de l'armée romaine en qualité de *municipes*. Nous savons qu'il y avait deux sortes de municipes, ceux qui formaient des communes indépendantes et ceux qui avaient perdu leur constitution primitive (3). Le service militaire était organisé dans chacun d'eux sur des bases différentes. Les habitants des municipes de la dernière espèce servaient dans les légions romaines, comme les habitants des colonies de citoyens (4) ; au contraire, les municipes de la première catégorie devaient fournir des corps de troupes indépendants ; tout ce que nous savons à leur sujet se réduit à un seul fait : les Campaniens, qui eurent une organisation municipale autonome jusqu'en l'an 543=211, formaient une *legio Campana* sous les ordres du préfet campanien (5). Peut-être faut-il entendre par là l'ensemble des contingents des municipes de même condition ; ils auraient été

(1) Voir Marquardt, *Staatsv.* Part. I², p. 29 ≪= trad. fr. par Weiss et L. Lucas, *l'Administration romaine*, t. Iᵉʳ, p. 35.≫

(2) Voir Marquardt, *op. et loc. cit.*

(3) Voir Marquardt, *Staatsv.* Part. I², p. 23 ≪= Trad. franç. par Weiss et L. Lucas, *l'Administration romaine*, t. I, p. 31.≫

(4) Tant que les colonies de citoyens furent considérées comme des garnisons en pays ennemi, on ne les soumit pas au recrutement pour le service en campagne. Marquardt, *Staatsv.* Part. I², p. 51 ≪= Trad. franç. par Weiss et L. Lucas, *l'Administration romaine*, t. I, p. 69.≫ Mais après la soumission de l'Italie, cette *vacatio militiae* dut être supprimée ; voir Liv. 36, 3, 5.

(5) Voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, Partie I², p. 32 ≪= Trad. franç. par Weiss et L. Lucas, *l'Administration romaine*, t. I. p. 40.≫ Sur la *legio Campana cum praefecto Decio Vibellio*, voir Liv. *ep.* 12. Comp. Polyb. 2, 24, 14. Frontin. *Strat.* 4, 1, 38. Ce Decius était τὸ γένος Καμπανός, Diodor. éd. Dind. 22, 1, 3. Polyb. 1, 7, 7.

subordonnés à celui de la ville qui constituait le plus important de ces municipes (1). Il n'y eut plus de légions de ce genre après la seconde guerre punique ; car la concession du plein droit de cité fit disparaître les différences qui existaient entre les anciens municipes ; à partir de cette époque, il n'est plus question que de légions romaines (2).

Après la dissolution de la ligue latine, il faut entendre par *socii* (3) les cités fédérées et les colonies latines. Ces sortes d'alliés ne fournissaient pas de troupes aux légions ; mais ils étaient tenus, en vertu des clauses spéciales de leur *foedus*, de mettre à la disposition de Rome des auxiliaires, des vaisseaux et des matelots en proportion de leurs ressources. Leur contingent était fixé chaque année d'après leur *foedus* ; la solde était à la charge de chaque cité (4), les fournitures en nature à la charge de l'État romain (5) ; les soldats étaient enrôlés et assermentés dans chaque cité par les soins des autorités locales ; il n'y avait que le lieu et le moment de la concentration qui fussent déterminés par un édit du consul (6) ; chaque contingent se rendait au lieu indiqué sous les ordres d'un chef national accompagné d'un payeur (μισθοδότης) (7). C'est une grosse difficulté que d'évaluer la force de ces divers contingents. Selon Polybe, l'infanterie des alliés était à peu près égale en nombre à celle des Romains ; mais leur cavalerie était trois fois plus forte. On prenait un cinquième de l'infanterie, un tiers de la cavalerie pour former un corps d'élite (8), les *extraordinarii*, ἐπίλεκτοι ; l'infanterie des alliés avait à peu près le même effectif que l'infanterie romaine, déduction faite des *extraordinarii ;* quant à la

Le contingent des alliés.

(1) C'est là une conjecture émise par Grauer, *De re municip. Rom.* p. 15.

(2) Dans la guerre d'Afrique de César, il est question de 3 légions du roi Juba, *b. Afr.* 1, 4. 48, 1. 59, 2 ; comp. 97, 2. C'étaient des troupes numides, disciplinées et exercées à la romaine.

(3) Comparez sur ce sujet A. Döbbelin, *De auxiliis socium ac Latini nominis*, *Fasc. I.* Berol. 1851. 8.

(4) Liv. 27, 9, 13.

(5) Polyb. 6, 39, 15.

(6) Polyb. 6, 21, 4.

(7) Polyb. 6. 21, 5.

(8) Polyb. 6, 26, 6.

cavalerie, même après ce prélèvement, elle était encore deux fois plus nombreuse (1). Prenons des chiffres pour mieux nous rendre compte de ces effectifs. Soit une armée de pied de quatre légions, comprenant chacune 4200 hommes ; elle comptera 16800 Romains et 16800 *socii* ; si nous y joignons la cavalerie qui y est attachée, il y aura de plus 1200 Romains et 3600 *socii*. Retranchons du nombre total des *socii*, le cinquième de l'infanterie, 3360 hommes, le tiers de la cavalerie, 1200 hommes ; il reste 13440 *pedites* et 2400 *equites*. Il est impossible d'admettre que Polybe ait voulu donner le premier de ces deux chiffres ; car un tel nombre de fantassins se serait fort mal prêté aux divisions et à l'ordonnance nécessaires ; aussi ne faut-il pas négliger de remarquer que cet écrivain ne dit pas qu'il y eut un nombre exactement égal (ἴσον) de fantassins romains et alliés ; il se contente de dire qu'il y en avait un nombre à peu près égal (πάρισον). Dans les explications qui vont suivre, nous tiendrons compte des données très précises qu'il fournit sur la bataille de la Trébie. La double armée consulaire qui y prit part comprenait 16000 légionnaires et 20000 *pedites sociorum* ; tel était, dit Polybe, l'effectif ordinaire

(1) Polyb. 3, 107, 12 : τῶν δὲ συμμάχων τὸ μὲν τῶν πεζῶν πλῆθος πάρισον ποιοῦσι τοῖς Ῥωμαικοῖς στρατοπέδοις, τὸ δὲ τῶν ἱππέων ὡς ἐπίπαν τριπλάσιον. 6, 26, 7 : τὸ δὲ πλῆθος γίνεται τὸ πᾶν τῶν συμμάχων, τὸ μὲν τῶν πεζῶν πάρισον τοῖς Ῥωμαικοῖς στρατοπέδοις ὡς τὸ πολύ, τὸ δὲ τῶν ἱππέων τριπλάσιον. ἐκ δὲ τούτων λαμβάνουσι τῶν μὲν ἱππέων εἰς τοὺς ἐπιλέκτους ἐπιεικῶς τὸ τρίτον μέρος, τῶν δὲ πεζῶν τὸ πέμπτον. τοὺς δὲ λοιποὺς διεῖλον εἰς δύο μέρη, καὶ καλοῦσι τὸ μὲν δεξιόν, τὸ δε εὐώνυμον κέρας. 6, 30, 2 : ἔστι δὲ τὸ πλῆθος τῶν συμμάχων, ὡς ἐπάνω προεῖπα, τὸ μὲν τῶν πεζῶν πάρισον τοῖς Ῥωμαικοῖς στρατοπέδοις, λεῖπον τοῖς ἐπιλέκτοις (déduction faite des *extraordinarii*), τὸ δὲ τῶν ἱππέων διπλάσιον, ἀφῃρημένου καὶ τούτων τοῦ τρίτου μέρους εἰς τοὺς ἐπιλέκτους. Klenze, *Philol. Abhandl.* p. 112, a prétendu que « l'armée alliée comprenait régulièrement 3 fois plus de cavaliers que l'armée des citoyens et qu'elle était plus forte d'un 5e en infanterie. » Mais les textes qu'il invoque à l'appui de son opinion ne sont pas probants. Il affirme que le corps d'élite comprenait 2100 h. ; ce chiffre que Nissen, *das Templum*, pag. 36, accepte sans observations, est inadmissible. En effet, voici ce que dit Polybe, selon l'interprétation fort exacte de Madvig : de même qu'on prenait un tiers de l'effectif de la cavalerie, c.-à-d. des 900 cavaliers, de même on prenait un 5e de l'infanterie pour en former un corps d'élite. Il ne dit aucunement que les *socii* levaient un 5e de *pedites* de plus que les Romains. Cependant il y a quelque chose d'exact dans les assertions de Klenze ; je n'ai pas manqué de l'indiquer dans le texte.

d'une double armée consulaire (1). De ces 20000 hommes de l'infanterie alliée, les quatre cinquièmes, c'est-à-dire 16000, servaient à titre d'*ordinarii* ; un cinquième, c'est-à-dire 4000, formaient le corps des *extraordinarii*. Mais il est clair que ce ne sont pas là des chiffres précis. Polybe s'est contenté d'indiquer, en moyenne, la proportion qu'il y avait entre ces deux sortes de troupes ; le nombre des *extraordinarii* dépendait du total des contingents des alliés.

Les *socii* formaient la plus grande partie de l'armée. Non que les peuples alliés fussent soumis plus rigoureusement que les Romains au service militaire ; on ne se montrait exigeant envers eux qu'en cas de nécessité (2). S'ils étaient plus nombreux, cela tenait surtout à ce que la masse de la population des cités alliées était supérieure à celle de Rome, comme le montrent les listes de conscription. Nous connaissons, en effet, le nombre d'hommes en état de porter les armes que Rome pouvait lever en l'an 529 = 225, c'est-à-dire peu de temps avant le commencement de la deuxième guerre punique. Il nous est parvenu sur ce point d'importants renseignements dus à l'annaliste Fabius et qu'il avait certainement puisés lui-même aux sources officielles ; six écrivains différents les ont rapportés (3). L'ensemble des troupes disponibles à ce moment, d'après ces

(1) Polyb. 3, 72, 11 : τοὺς δὲ πεζοὺς παρενέβαλε κατὰ τὰς εἰθισμένας παρ' αὐτοῖς τάξεις, ὄντας τοὺς μὲν 'Ρωμαίους εἰς μυρίους ἑξακισχιλίους, τοὺς δὲ συμμάχους εἰς δισμυρίους · τὸ γὰρ τέλειον στρατόπεδον παρ' αὐτοῖς πρὸς τὰς ὁλοσχερεῖς ἐπιβολὰς ἐκ τοσούτων ἀνδρῶν ἐστιν, ὅταν ὁμοῦ τοὺς ὑπάτους ἑκατέρους οἱ καιροὶ συνάγωσι. Liv. 21, 55, 4, donne les chiffres suivants : *duodeviginti milia Romana, socium nominis Latini viginti*.

(2) Liv. 21, 17, 2 : *Sex in eum annum decretae legiones et socium quantum ipsis* (*consulibus*) *videretur*.

(3) Ils se trouvent dans Polybe, 2, 24 ; Diodore, édit. Dind. 25, 13 ; Liv. *epit*. 20 ; Eutrop. 3, 5 ; Oros. 4, 13 ; Plin. *N. H.* 3, 138. Eutrope et Orose déclarent que ces renseignements émanent de Fabius. C'est par conséquent à cet auteur que Tite-Live les a empruntés, car Eutrope et Orose ne font que reproduire l'histoire de Tite-Live. L'exposé très détaillé de Polybe a été étudié par Niebuhr, *Vorlesungen* herausg. von Isler, II, 52 et par K. W. Nitsch, *Die Gracchen*, p. 18. Mommsen, *Hermes*, XI, p. 49-60, vient de le soumettre de nouveau à un examen approfondi. <La dissertation de Mommsen est reproduite dans ses *Römisch. Forschungen*, II, p. 383 et suiv. On y trouve une réfutation des opinions de Beloch (Rh. Museum, N. F. 32, p. 245). Beloch a traité la matière d'une manière plus fantaisiste encore dans son livre, *Der Italische Bund*, Leipzig, 1880, p. 93 et suiv.>

documents, s'élevait à plus de 770,000 hommes (1) ; Polybe les répartit de la manière suivante :

I. Citoyens :	INFANTERIE	CAVALERIE	TOTAL
4 légions en campagne. .	20,800	1,200	
2 légions à Tarente et en Sicile.	8,400	400	
Réserve à Rome	20,000	1,500	
Romains et Campaniens non compris dans la levée.	250,000	23,000	
II. Alliés :	299,200 +	26,100 =	325,300
attachés aux 4 légions . .	30,000	2,000	
attachés aux 2 légions de Tarente et de la Sicile.	. . .	. . .	
attachés à la réserve à Rome.	30,000	2,000	
Sabins et Étrusques enrôlés. . . . . . . plus de	50,000	4,000	
Ombriens et Sarsinates . .	20,000	. . .	
Vénètes et Cénomans. . .	20,000	. . .	
	150,000 +	8,000 =	158,000
Non compris dans la levée :			
Latins	80,000	5,000	
Samnites.	70,000	7,000	
Japyges et Messapiens.	50,000	16,000	
Lucaniens..	30,000	3,000	
Marses.. . . . . / Marrucins. . . . . / Frentans.. . . . . / Vestins..	20,000	4,000	
	400,000 +	43,000 =	443,000
		Total. . .	768,300

(1) Polybe parle de plus de 770 000 hommes, Diodore de 770 000, Pline de 780 000 (*equitum LXXX M, peditum DCC M*), Tite-Live, Eutrope et Orose de

Comme ce total est inférieur de 1 700 hommes à celui que donne Polybe lui-même (1), il faut que Polybe ou Fabius aient laissé de côté quelques contingents. En fait, on ne trouve pas dans le tableau de Polybe les alliés qui auraient dû être attachés aux légions de Tarente et de la Sicile; on n'y trouve pas non plus la cavalerie qui avait dû s'ajouter au contingent des Ombriens et des Sarsinates, des Vénètes et des Cénomans (2). Mais Polybe ne se préoccupe pas de donner des chiffres précis. On le voit fixer à plus de 50 000 hommes le nombre des soldats fournis par les Sabins et par les Etrusques, à plus de 700 000 fantassins et de 70 000 cavaliers l'armée tout entière; c'est donc à dessein qu'il procède par indications approximatives. A défaut de chiffres précis, il résulte indubitablement de ces données comme d'ailleurs d'autres documents, que l'effectif des troupes fournies par les alliés était au moins deux fois plus élevé que celui des troupes levées à Rome (3); il en résulte

---

800 000. Dans le texte de Tite-Live, au lieu de $\overline{CCC}$, que donnent les éditions, il faut lire $\overline{DCCC}$. Voir Mommsen, *op. cit.* p. 51.

(1) Dans nos éditions de Polybe, on lit, 2, 24, 15 : ὥστ' εἶναι (ἦν dans le manuscrit) τὸ [κεφάλαιον τῶν μὲν προκαθημένων τῆς Ῥώμης δυνάμεων (c'est-à-dire des troupes actives) πεζοὶ μὲν ὑπὲρ πεντεκαίδεκα μυριάδες, ἱππεῖς δὲ πρὸς ἑξακισχιλίους τὸ δὲ] σύμπαν πλῆθος τῶν δυναμένων ὅπλα βαστάζειν, αὐτῶν τε Ῥωμαίων καὶ τῶν συμμάχων, πεζῶν ὑπὲρ τὰς ἑβδομήκοντα μυριάδας, ἱππέων δ' εἰς ἑπτὰ μυριάδας. Ainsi ce texte contient deux additions. Hultsch et Mommsen considèrent avec raison la première comme une glose : les chiffres sont inexacts, puisqu'ils donnent 149 200 fantassins et 7 600 cavaliers et non pas 150 000 fantassins et 6 000 cavaliers; et la construction de la phrase est vicieuse. La deuxième addition est celle dont nous parlons ici.

(2) Je m'en réfère sur ce point à Mommsen, *op. cit.* page 53 et suiv.

(3) A propos des légions de la guerre des Marses, Velleius, 2, 15, 2, dit des alliés : *Petebant enim eam civitatem, cujus imperium armis tuebantur : per omnis annos atque omnia bella duplici numero se militum equitumque fungi.* De même, Appien, *Annibal*, 8, dit de la levée qui fut faite après la bataille de la Trébie : στρατιάν τε παρ' αὐτῶν ἄλλην κατέλεγον, σὺν τοῖς οὖσι περὶ τὸν Πάδον ὡς εἶναι τρισκαίδεκα τέλη, καὶ τοῖς συμμάχοις ἑτέραν διπλασίονα ταύτης ἐπήγγελον. D'après Tite-Live, 21, 17, en 536 = 218, on leva six légions et 44 400 *socii* ; ces troupes servirent à former trois armées dont voici la composition :

8 000 *ped.* 600 *eqq. Rom.* et 16 000 *ped.* 1800 *eqq. sociorum,*
8 000 *ped.* 600 *eqq. Rom.* et 14 000 *ped.* 1600 *eqq. sociorum,*
8 000 *ped.* 600 *eqq. Rom.* et 10 000 *ped.* 1000 *eqq. sociorum.*

En faisant une petite levée en l'année 563 = 191, le Sénat suivit aussi la règle : *ut duae partes socium Latini nominis, tertia civium Romanorum esset* (Liv.

encore que les contingents des alliés qui se rattachaient aux légions romaines étaient toujours supérieurs en nombre à l'effectif des légions elles-mêmes (1).

Division des *socii* en *alae* et *cohortes*.

Nous n'avons que des renseignements incomplets sur l'organisation interne des troupes alliées. Les *socii* ne formaient jamais de corps de troupes indépendant (2) : ils constituaient un des éléments de l'armée romaine; dans le combat ils prenaient place aux deux ailes. De là leur division en deux sections principales, l'*ala dextra* et l'*ala sinistra* (3).

36, 2, 8). Polybe compte parmi les troupes actives de l'année 225 avant J.-C., 30 800 soldats romains pour 126 000 *socii;* ces derniers étaient donc quatre fois plus nombreux.

(1) Dans le texte de Polybe, il y a pour deux légions 15 000 *pedites* et 1 900 *equites* fournis par les alliés, et Tite-Live, 40, 36, 6, déclare que telle était la proportion normale pour l'infanterie : *Novus omnis exercitus consulibus est decretus, binae legiones Romanae cum suo equitatu et socium Latini nominis, quantus semper numerus, quindecim milia peditum et octingenti equites.* En fait, voici le chiffre des troupes alliées que l'on compte pour deux légions : 15 000 *pedites* et 800 *equites*, Liv. 33, 43, 3; 40, 26, 7; 15 000 *pedit.* et 600 *eq.*, Liv. 37, 2, 4; 38, 35, 9; 15 000 *pedites* et 500 *equites*, Liv. 34, 56, 6; 35, 20, 5; on donne quelquefois d'autres chiffres : 10 000 *ped.* 600 *eq.*, 41, 14, 10; 41, 21, 4; 42, 1, 2; 43, 12, 6; 44, 21, 11; 12 000 *pedites*, 600 *equites*, 41, 9, 2; 42, 31, 4; 20 000 *pedites* et 800 *equites*, 35, 20, 4; 35, 41, 7. Tite-Live compte quelquefois, pour une double armée consulaire de 4 légions, 15 000 *pedites* et 800 *equites sociorum* (Liv. 40, 1, 5; 40, 18, 5) ou 15 000 *pedites*, 1 200 *equites sociorum* (Liv. 42, 35, 5). Ce ne peut être que par l'effet d'une pure négligence; il attribue par mégarde à une armée consulaire double le contingent d'une armée consulaire unique. Il n'est pas admissible que les troupes alliées n'aient constitué que la plus faible partie de l'armée. — Cf. Th. Steinwender, *Ueber das numerische Verhältniss zwischen* cives *und* socii. Marienburg, 1879.

(2) Tite-Live rapporte, il est vrai, que les Latins et les Herniques marchèrent contre les Volsques, 2, 53, 5. Mais il dit à ce propos : *Missus tamen ab Roma consul in Volscos C. Nautius. Mos, credo, non placebat, sine Romano duce exercituque socios propriis viribus consiliisque bella gerere*, et dans une autre circonstance, 8, 4, 3, les Latins tiennent le langage suivant : *Si socialis illis (Romanis) exercitus is est, quo adjuncto duplicent vires suas, quem secernere ab se consules bellis ponendis propriis sumendisque nolint, cur non omnia aequantur?*

(3) Δεξιὸν et εὐώνυμον κέρας, Polyb. 6, 26, 9. Liv. 40, 31, 3 : *Flaccus luce prima C. Scribonium, praefectum socium ad vallum hostium cum equitibus extraordinariis sinistrae alae mittit.* Liv. 31, 21, 7 : *Dextra ala* (*in alas divisum socialem exercitum habebat*) *in prima acie locata est.* Elle était placée sous les ordres d'un légat. 27, 2, 7 : *Primae legioni tertia, dexterae alae sinistra subiit.* 25, 21, 6 : *prima legio et sinistra ala in primo instructae.* 35, 5, 6. De là vient l'expression *cohortes alariae.* Liv. 10, 40, 8. 41, 5. 43, 3. A l'époque de César, les troupes auxiliaires s'appelaient aussi *alarii*, par op-

Les contingents d'alliés, qui se rattachaient à quatre légions, avaient douze chefs, *praefecti socium* (1), qui les commandaient à tour de rôle: les fonctions de ces chefs correspondaient à celles des tribuns dans les légions (2); ils étaient nommés par les consuls (3) et choisis parmi les Romains (4). Les contingents de deux légions devaient donc avoir six *praefecti*, chaque *ala* étant sous les ordres de trois *praefecti* (5). Il faut se garder de confondre ces officiers supérieurs, tous de nationalité romaine, avec les chefs indigènes des cohortes levées dans chaque cité; Polybe appelle ces derniers des ἄρχοντες et des μισθοδόται (6), Tite-Live des *praetores* ou même des *praefecti* (7). Les *socii* avaient moitié moins d'officiers supérieurs que les légions romaines de même force, ce qui s'expliquerait, d'après Madvig, par l'existence de ces chefs indigènes. Les troupes alliées furent organisées d'une manière qui varia suivant les époques. Les *Latini* (8), avaient commencé par ser- *Praefecti socium.*

position aux *legionarii*; Caesar, *b. G.* 1, 51, 1; *cohortes alariae, b. c.* 1, 73, 3; Cic., *ad fam.* 2, 17, 7; et sous l'empire on trouve encore assez tard l'expression *cohortes alares*, Capitolin. *Clod. Albin.* 10, 6.

(1) Polyb. 6, 26, 5.

(2) Polyb. 6, 34, 4. 37, 7 et suiv.

(3) Polyb. 6, 26, 5.

(4) Liv. 33, 36, 5 : *Et illustres viri aliquot in illo tumultuario proelio ceciderunt, inter quos praefecti socium, T. Sempronius Gracchus, M. Junius Silanus, et tribuni militum de legione secunda A. Ogulnius et P. Claudius.* 25, 1, 3 et s. : *T. Pomponius Veientanus praefectus socium — ante publicanus*; Duker en conclut avec raison qu'il était Romain. 34, 47, 2 : *M. Atinium et T. Sempronium, praefectos socium*; comparez 27, 26, 12; 31, 2, 6; 40, 31, 3; 23, 7, 3 : *praefectos socium civisque Romanos alios.*

(5) Niebuhr, *R. G.* III, p. 623. Madvig, p. 548.

(6) Polyb. 6, 21, 5.

(7) Liv. 25, 14, 4 ; *cohors Peligna, cujus praefectus Vibius Accaus arreptum vexillum trans vallum hostium traiecit* (Val. Max. 3, 2, 20); Liv. 23, 19, 17 : *ex quingentis septuaginta, qui in praesidio fuerunt, minus dimidium ferrum famesque absumpsit*; *ceteri incolumes Praeneste cum praetore suo M. Anicio redierunt.* Tite-Live, 22, 24, 11, rapporte que le Samnite *Numerius Decimius* fournit aux Romains un corps de huit mille hommes; Salluste, *Iug*, 66, 3. 67, 3. 69, 4, parle également d'un certain *Turpilius praefectus oppidi Vagae*, que Madvig, page 549, considère comme le préfet indigène du contingent d'une ville latine, car Salluste, c. 69, 4, le qualifie de *civis ex Latio.*

(8) Liv. 8, 8, 2 : *nihil apud Latinos dissonum ab Romana re praeter animos erat.*

vir dans les légions (1) ; Ils étaient encore divisés en manipules et en centuries lors de la guerre Latine (2); leurs troupes pouvaient recevoir la même ordonnance que les troupes romaines. Mais ce ne furent pas seulement les Latins, ce furent, semble-t-il, tous les *socii* italiens qui se formèrent en bataille à la façon des Romains, lorsque la guerre fut portée hors de l'Italie et qu'elle se fit surtout à l'aide des auxiliaires étrangers. Ces milices étaient placées aux deux ailes de l'armée (3); les *socii* avec deux légions romaines formaient le centre et tenaient lieu de deux légions (4). L'organisation particulière que reçurent les troupes alliées depuis la fin de la guerre Latine, 416 = 338, et qui persista jusqu'après les guerres puniques, était fort différente de celle que nous venons de décrire. Les contingents qui formaient l'armée alliée restaient séparés, race par race, et constituaient des corps de troupes distincts que l'on désigna primitivement sous le nom de *cohors* (5). Les troupes romaines se divisaient

---

(1) Liv. 1, 52, 6.

(2) Pendant la guerre Latine, l'armée latine était armée et organisée comme l'armée romaine: elle avait adopté l'ordre sur trois rangs : en première ligne les *hastati*, puis les *principes*, puis enfin les *triarii;* les centurions y étaient aussi classés dans le même ordre, Liv. 8, 8, 15.

(3) Döbbelin, *op. cit.* p. 25.

(4) A la bataille de Magnésie du Sipyle (564 = 190) les ailes de l'armée furent formées de cavalerie et de troupes grecques ; avec les *socii* italiens on organisa deux légions. Liv. 37, 39, 7 : *Romana acies unius prope formae fuit et hominum et armorum genere. Duae legiones Romanae, duae socium ac Latini nominis erant : quina milia et quadringenos singulae habebant. Romani mediam aciem, cornua Latini tenuerunt : hastatorum prima signa, deinde principum erant, triarii postremos claudebant*. Il n'y a aucune dificulté à admettre avec J. Lipse, 2, 7, et Saumaise, c. 9, que les *socii* italiens étaient répartis en *hastati, principes*, et *triarii*; ce qu'il y a de nouveau, c'est seulement de les voir organisés en légion. <Nissen, *Kritische Untersuch.* p. 196 et suiv., ne voit dans les *duae legiones Socium* de Tite-Live que la traduction d'une expression de Polybe, δύο στρατόπεδα τῶν συμμάχων, 10, 16, 4. Comme preuve que les cohortes des *socii* étaient divisées en manipules, Nissen (*N. Jahrb. f. Phil.* t. 123, p. 133, n. 15) invoque à tort un passage de Polybe, 15, 9, 7.>

(5) *Cumanae cohortes*, Liv. 2, 14, 7; de même, 28, 45, 20 : *Camertes, cum aequo foedere cum Romanis essent, cohortem armatam sescentorum hominum miserunt;* 7, 7, 4 : *quadringenariae octo cohortes* (*Hernicorum*)*;* 10, 40, 6 : *Viginti cohortes Samnitium* (*quadringenariae ferme erant*). Dans l'armée romaine les cohortes, comme les *turmae equitum*, portaient le nom du pays d'où elles étaient tirées. Liv. 44, 40, 5 et s. : *Duae cohortes a parte Romanorum erant, Marrucina et Peligna : duae turmae Samnitium equitum, quibus praee-*

en légions et en manipules, les troupes des alliés en cohortes (1). La cohorte avait, ainsi que le manipule, une enseigne propre (2) et elle occupait dans le camp une place à part comme toute division de l'armée (3). Quand on voulait faire donner par fractions les troupes légionnaires, on formait des détachements avec quelques manipules (4) ou avec tous les manipules des *hastati* et des *principes* (5). Il n'est pas question de cohortes dans les légions avant l'époque de Marius; nous verrons, en nous occupant de la périodes uivante, que c'est Marius qui a introduit la division par cohortes dans les légions en réunissant trois manipules pour former une cohorte; il ne fit qu'appliquer aux troupes romaines l'organisation que les contingents des alliés avaient eue seuls jusque-là.

Socii extraordinarii et ordinarii.

Nous croyons avoir établi que le contingent de fantassins fourni par les alliés présentait les proportions suivantes par rapport aux troupes romaines : pour quatre légions romaines, c'est-à-dire pour 16 800 hommes, il y avait 20 000 *socii*, et par suite pour deux légions, c'est-à-dire pour 8 400 hommes, 10 000 *socii*. Nous avons également constaté (6) que légions et *socii* recevaient la même organisation. S'il en est

---

rat M. Sergius Silus legatus; et aliud pro castris stativum erat praesidium sub L. Cluvio legato, tres cohortes, Firmiana, Vestina, Cremonensis, duae turmae equitum, Piacentina et Aesermina. La *cohors Peligna* avait un *praefectus* et un *vexillum* (Plut. *Aemil. Paul.* 20). Liv. 10, 33, 1 : *cohortes duas sociorum Lucanam Suessanamque.* Liv. 33, 36, 10 : *cohors Marsorum;* 41, 1, 6 : *cohors Placentina*; 29, 19, 9 : *quatuor cohortes sociorum Latini nominis;* 23, 14, 3 : *cohortesque ex agro Piceno et Gallico collectas.*

(1) C'est ce qui résulte clairement de divers passages de Tite-Live, où les soldats des légions sont opposés, sous le nom de *manipuli*, aux *cohortes* des alliés, 10, 33, 1 : *Consul tumultu excitus cohortes duas sociorum Lucanam Suessanamque, quae proximae forte erant, tueri praetorium jubet, manipulos legionum principali via induci;* 25, 14; 27, 13, 7 : *an, si eosdem animos habuissetis, terga vestra vidisset hostis? Signa alicui manipulo aut cohorti abstulisset?* 41, 1, 6 : *cohors Placentina obposita inter mare et castra et — M. Aebutius tribunus militum secundae legionis duos manipulos militum adducere jussus est*; 41, 2, 3 : (*Istri*) *duo simul praesidia, Placentinae cohortis et manipulorum secundae legionis adgrediuntur.*

(2) Liv. 25, 14, 4; 27, 13, 7.

(3) Voir plus bas, page 115.

(4) Liv. 41, 1, 6.

(5) Liv. 7, 34, 5; 10, 14, 14.

(6) Voir p. 100.

ainsi, il n'y a que deux combinaisons possibles pour fixer le chiffre respectif des *socii ordinarii* et *extraordinarii*. De deux choses l'une, ou il y avait pour une seule armée consulaire 8 400 *ordinarii* et 1 600 *extraordinarii*, ou bien 8 000 *ordinarii* et 2 000 *extraordinarii*. Cette dernière proposition est littéralement conforme aux renseignements que nous fournit Polybe. Mais il reste à savoir si Polybe qui évite avec grand soin de donner en chiffres précis le nombre des *socii*, qui déclare que le contingent des alliés était fixé d'après les nécessités du moment, ne s'est pas contenté d'une indication approximative en parlant du cinquième des *socii*. Nous sommes très portés à le croire. En effet, ce que nous savons de l'ordre de bataille des armées romaines et de la place qu'occupaient leurs différents corps dans les camps, s'accorde beaucoup mieux avec la première conception; nous admettrons en conséquence, que les *ordinarii* étaient aussi nombreux que les troupes légionnaires et que les *extraordinarii* comptaient 1 600 hommes; ces derniers n'étaient en plus grand nombre que dans le cas assurément possible où le chiffre total des troupes alliées était supérieur à celui que nous avons pris pour base de notre calcul (1).

Supposons donc que les *ordinarii* comprenaient 8 400 hommes; chaque *ala* avait dix cohortes (2) de 420 hommes chacune; les *extraordinarii* formaient quatre cohortes, comme nos sources le constatent expressément (3), et chacune de celles-ci

(1) Si les *extraordinarii* étaient au nombre de 2 100 hommes, comme le veulent Klenze et Nissen, p. 36, et que ce fut là le cinquième du contingent, ce contingent lui-même s'élevait en totalité à 10 500 hommes.

(2) Liv. 10, 43, 3 : *D. Brutum Scaevam legatum cum legione prima et decem cohortibus alariis equitatuque ire adversus subsidium hostium jussit.* Dans un autre passage du même auteur, 30, 41, 5, on voit que 15 *cohortes latinorum* sont rattachées à une légion. Les *cohortes alariae* (Liv. 10, 40, 8 ; 43, 3) sont celles des *ordinarii* par opposition aux *cohortes extraordinariae.*

(3) Liv. 40, 27, 3 : *Quatuor extraordinariis cohortibus duas adjunxit.* Il est souvent question des *extraordinarii* dans d'autres passages, 27, 12, 14 : 34, 47, 3. <Comme le remarque Fröhlich, *Die Gardetruppen der römischen Republik,* Aarau, 1882, p. 4, Tite-Live en parle encore ailleurs, 35, 5, 1 et s.; 40, 31, 3; 42, 58, 13. Voir aussi Polybe, 10, 39, 1. Fröhlich croit qu'il est question des *extraordinarii* dans un texte de Plutarque, *Aem. Paul.* 15 : οἱ μὲν ἐκτὸς τάξεως Ἰταλικοὶ τρισχίλιοι τὸ πλῆθος ἦσαν, τὸ δ' εὐώνυμον κέρας εἰς πεντακισχι-

était forte de 400 hommes. Il n'y a là rien qui doive nous surprendre, car l'effectif de chaque cohorte était fixé suivant les circonstances et variait de 400 à 600 hommes (1). Chaque cohorte était placée sous les ordres d'un *praefectus cohortis*; chaque *ala* sous ceux de trois *praefecti socium*; l'un de ces derniers reçut, dans certaines expéditions, le commandement de plusieurs cohortes (2). La cohorte se divisait-elle en trois manipules et en six centuries (3) ? Nos sources ne l'attestent pas complètement (4). Les quatre sortes d'armes qu'on distinguait dans la légion romaine, figuraient-elles dans les cohortes des alliés? Y avait-il des *triarii*, des *principes*, des *hastati* et des *velites* ? Nous n'en avons pas de preuves. C'est cependant très vraisemblable et, quant au premier point, c'est à peine si l'on peut songer à le mettre en doute, car il fallait bien que les troupes alliées elles-mêmes eussent des centurions. Préfets des cohortes.

Le contingent de la cavalerie alliée était, d'après Polybe, de 1 800 hommes pour une armée de deux légions; souvent il était plus faible (5). Il se divisait en six escadrons (ou *alae* au

---

λιους. Les *equites extraordinarii*, étaient, paraît-il, divisés en deux corps; Tite-Live, 40, 31, 3, mentionne du moins les *equites extraordinarii sinistrae alae.*>

(1) T.-Live parle de cohortes de 400 hommes, 7, 7, 4 ; 10, 40, 6. Les cohortes du roi Deiotarus, qui étaient armées et exercées à la romaine (Cic. *Phil.* 11, 13, 33), avaient aussi un effectif de 400 hommes. Cic., *ad Att.* 6, 1, 14. Il est question d'une *Perusina cohors* de 460 hommes, Liv. 23, 17, 11 ; d'une *Praenestina* de 500 hommes, Liv. 23, 17, 8; d'une coborte des *Camertes* de 600 hommes, Liv. 28, 45, 20.

(2) Liv. 24, 20, 1 : *Gracchus in Lucanis aliquot cohortes in ea regione conscriptas cum praefecto socium in agros hostium praedatum misit.*

(3) C'est ainsi qu'on lit dans T. Live, 25, 15, 9 : *M. Atinius Thuriis cum modico praesidio praeerat, quem facili elici ad certamen temere ineundum rebantur posse, non militum, quos perpaucos habebat, fiducia quam juventutis Thurinae ; eam ex industria centuriaverat armaveratque.* Les *equites sociorum* se divisaient en *turmae* sous les ordres de *decuriones*; César, *b. G.* 1, 23, 2, parle même d'un *decurio equitum Gallorum;* de même les *Pedites* n'ont pas pu se passer de centurions; dans Polybe, 6, 30, 4, les σημαῖαι des alliés ne sont dès lors que des *manipuli*, et les (5) ταξίαρχοι que des centurions.

(4) Polybe, 11, 23, 1, dit seulement, que la cohorte se composait de trois manipules : τρεῖς σπείρας (manipules), τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν παρὰ 'Ρωμαίοις χοόρτις. <Nissen, *N. Jahrbb. für Phil.*, t. 123, p. 133, n. 15, traduit σπεῖρα par cohorte en se basant sur un passage de T.-Live, 28, 14, 17; voir aussi Weissenborn sur ce texte.>

(5) Voir ci-dessus, p. 22 et 23.

La cavalerie des alliés. *Alae, turmae.*

sens restreint du mot); à savoir quatre *alae* attachées au corps d'armée (*equites alares*) (1) et deux *alae extraordinariae*. L'aile, *ala* (2), était une division propre à la cavalerie alliée, comme la *cohors* à l'infanterie; la cavalerie légionnaire n'était pas divisée en *alae*. Il résulte de la description du camp donnée par Polybe que chaque aile comprenait 300 hommes répartis en cinq doubles turmes, c'est-à-dire en turmes de 60 hommes (3).

Le mot *ala* n'a pas seulement la signification étroite que nous venons de lui donner; c'est un terme dont on se sert aussi pour désigner tout corps de cavalerie, comme on appelle *cohors* toute division d'infanterie. Aussi est-il quelquefois question d'*alae* de 400 (4) ou de 500 hommes (5). Sous l'empire, c'est ce dernier chiffre qui est réglementaire. Mais tel n'était pas le chiffre primitif; en effet, le nombre des *turmae* fut porté de dix à seize, sans que l'effectif de chaque *turma* variât (6). La *cohors* ne comprenait que des soldats de même race; l'aile de cavalerie se distinguait surtout de la *cohors* en ce qu'elle était formée d'hommes de nationalité différente. Aussi n'y avait-il pas un *signum* commun à l'aile tout entière; chaque

(1) Liv. 35, 5, 8 : *C. Livium Salinatorem, qui praeerat alariis equitibus, quam concitatissimos equos immittere jubet: et legionarios equites in subsidiis esse*, et ensuite (12) : *tum ad persequendos eos legionarii equites immissi*. Liv. 40, 40, 9: *Et alarii equites, postquam Romanorum equitum tam memorabile facinus videre, et ipsi — in — hostes equos immittunt.* Ils conservèrent cette dénomination sous l'Empire. *Equites alarii*. Tac. *Ann.* 3, 39; 12, 27; 13, 35; *turmae sociales equitesque legionum; ib.* 4, 73; *alares Pannonii, robur equitatus*, 15, 10. «Voir E. Marcks, *De alis, quales in exercitu romano tempore liberae reipublicae fuerint, Iahrbücher für class. Philologie*, 1886.»

(2) Cincius, cité par Aulu-Gelle, 16, 4, 6 : *alae dictae exercitus equitum ordines, quod circum legiones dextra sinistraque, tanquam alae in avium corporibus, locabantur*. Veget. 2, 1 : *equitum alae* (c'est ainsi qu'il faut lire) *dicuntur ab eo, quod ad similitudinem alarum ab utraque parte protegunt acies.*

(3) Liv. 33, 36, 10: *equitum Latinorum omnes turmae*. 44, 40, 5 : *Duae turmae Samnitium equitum*. La description du camp donnée par Polybe, prouve qu'elles comprenaient toujours 60 hommes.

(4) Auct. *b. Afr.* 78, 7.

(5) *Ala Campanorum, quingenti equites*, Liv. 10, 29, 12.

(6) C'est-à-dire ou bien 30 hommes et 1 décurion, soit 16 × 31 = 496, ou bien 30 hommes et 3 décurions, soit 16×33 = 528. Hygin. *de mun. castr.*, § 16 : *ala D* <*a. L. ad* d'après les manuscrits = *quingenaria*> *turmas habet XVI decuriones et reliqua prout numerum turmarum*. Le second *decurio* s'appelle *duplicarius*, le troisième *sesquiplicarius*. Arrian. *Tact.* c. 42, 1. Hygin. *l. l.*

turme (et nous entendons par là la double turme) avait son drapeau (1). Dans le camp, on plaçait une double turme à côté d'une cohorte ; c'était probablement parce que les soldats de ces deux corps appartenaient à la même cité ; il semble donc que la cohorte et la double turme aient été formées par un seul et même contingent (2).

C. Auxilia.

Jusqu'aux guerres Puniques, l'armée romaine se composa de deux sortes de troupes : les légions et les alliés italiens. Mais du jour où le théâtre de la guerre fut transporté hors de l'Italie, un troisième élément vint s'y ajouter : on adjoignit aux légions et aux *socii* des corps de troupes légères (3), tirés des pays où se faisait la guerre ; ils servaient en qualité d'alliés ou moyennant une solde (4) ; ce sont ces troupes qu'on qualifiait d'*auxilia* pour les distinguer des *socii* italiens (5). Il n'y avait pas de rapport fixe entre leur nom-

(1) Liv. 27, 12, 17 : *signa militaria quattuor de ala, prima quae fugit — amissa*. <Comme le montre l'ensemble du texte (27, 12, 14 : *cedere inde ab Romanis dextra ala et extraordinari coepere*), ces mots doivent s'entendre des *pedites* de la *dextra ala*. L'opinion d'après laquelle les *equites sociorum* auraient été divisés en *alae* est tout à fait inacceptable.>

(2) Comparez Liv. 29, 15, 6 ; d'après cet historien, chaque colonie latine, outre le double contingent de fantassins, devait fournir 120 cavaliers, c'est-à-dire le double du contingent normal d'une double *turma* (60 hommes).

(3) En l'année 217 avant J.-C., Hiéron disait, d'après T. Live, 22, 37, 7 : *Milite atque equite scire nisi Romano Latinique nominis non uti populum Romanum : levium armorum auxilia etiam externa vidisse in castris Romanis.*

(4) C'est pendant la première guerre punique qu'il est question pour la première fois de mercenaires. Zonaras, 8, 16 : μεταστάντας δὲ ἀπὸ τῶν Καρχηδονίων Γαλάτας καὶ ἄλλους τῶν σφῶν συμμάχων τινὰς οἱ Ῥωμαῖοι ἐπὶ μισθοφορᾷ προσελάβοντο, μήπω πρότερον τρέφοντες ξενικόν. <Polybe, 2, 7, 5 et suiv. nous donne sur ce point des renseignements différents et plus exacts.> A la bataille du lac Trasimène il y avait dans l'armée romaine 600 archers crétois, comme le rapporte Tite-Live, 24, 30, 13. <Ce sont ces troupes auxiliaires que Polybe mentionne, 3, 75, 7 (ἔπεμψαν δὲ καὶ πρὸς Ἱέρωνα περὶ βοηθείας, ὃς καὶ πεντακοσίους αὐτοῖς ἐξαπέστειλε Κρῆτας καὶ χιλίους πελτοφόρους.) Il y en avait aussi à la bataille de Cannes. Liv. 22, 37, 8 et 13.> Dans la suite, on trouve des Celtibériens à la solde de Rome, Liv. 24, 49, 8.

(5) Varro, *de l. L.* 5, 90 : *Auxilium appellatum ab auctu, quam accesserant ei qui adjumento essent alienigenae.* Festi *epit.* p. 17 M. : *Auxiliares dicuntur in bello socii Romanorum exterarum nationum.* Liv. 40, 31, 1 : *provincialia auxilia.*

bre et celui des soldats de la légion ; ce nombre variait suivant les circonstances ; à partir des guerres puniques, il s'accrut à un tel point que, pour leur trouver place dans le camp romain, on dut changer la disposition primitive de celui-ci. Au commencement de la période suivante, les *socii* italiens, après avoir obtenu en masse le droit de cité, se confondirent avec les légionnaires; de nouveau, il n'y eut plus que deux espèces de soldats : les Romains et les *auxiliares*.

D. Troupe d'élite du général (1).

Aux troupes régulières dont se composait le gros de l'armée, ajoutons encore, en dernier lieu, les troupes d'élite que l'on opposait sous le nom d'*extraordinarii*, aux soldats servant *in ordine* et qui se distinguaient également de ceux-ci par la place qu'ils occupaient dans le camp. Nous avons déjà vu que les *socii*, outre leur principal contingent, fournissaient encore un corps de quatre *cohortes extraordinariae*, soit environ 1600 hommes, et de deux *alae extraordinariae*, soit en tout 600 cavaliers (2). Il y avait également dans la partie romaine de l'armée, en dehors

Cohors praetoria. des légions, une *delecta manus imperatoris* ou *cohors praetoria* ; ce corps paraît avoir été organisé différemment suivant les époques. Il existait sans doute fort anciennement ; c'est ce que prouve le terme de *praetoria cohors* sous lequel on le désigne (3), et qui se réfère à une époque où le consul portait le nom de *praetor* (4) ; cela ressort aussi de nos sources, car il y est déjà question de cette troupe au commencement de la République (5). La cohorte prétorienne paraît avoir consisté en

(1) Mommsen, *Hermes*, XIV, p. 25 et suiv. Fr. Fröhlich, *Die Gardetruppen der römischen Republik*. Aarau, 1882.

(2) <Mommsen (*op. citato*, p. 25), dont l'opinion est adoptée par Fröhlich, pense que les *Extraordinarii* étaient spécialement affectés à la garde du quartier général et de la personne du commandant en chef. Cependant ce que nous savons sur l'ordre de marche est en opposition avec cette manière de voir. Polybe, 6, 40, 4 et 8.>

(3) Wœlfflin, *Philologus*, XXXIV (1875), p. 413.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II^{2}, 71.

(5) Liv. 2, 20, 5 : *Dictator Postumius — cohorti suae, quam delectam manum*

un corps de cavaliers recruté dans l'ordre équestre (1). C'est ainsi que Scipion Emilien, allant faire le siège de Numance, emmena avec lui cinq cents clients ou amis, dont il forma une *ala* (2). A la fin de la République chaque commandant en chef avait sa *praetoria cohors* (3), composée d'infanterie et de cavalerie (4). C'était là que servaient ces vétérans qui, par attachement pour le général, avaient volontairement repris du service avec une haute paye (*evocati*) et qui, dans les guerres de la République, formèrent aussi des corps spéciaux (5); là que servaient ces *equites extraordinarii sociorum*, soldats choisis, à qui leur noblesse ou leur valeur avaient mérité l'honneur d'être admis dans la garde du général (6); là que servaient

---

praesidii causa circa se habebat, dat signum, et plus loin, *cohors dictatoris tum primum proelium iniit.* <Ce renseignement sans caractère historique est dépourvu de toute force probante. Comparez sur ce point, Mommsen, *op. cit.*, p. 27, note 2.>

(1) Dionys. 9, 65 : ὅ γε ὕπατος καὶ οἱ σὺν αὐτῷ Ῥωμαίων ἱππεῖς ἐπίλεκτοι. T. Live, 22, 49, 2, dit à propos de la bataille de Cannes : *Paullus aliquot locis proelium restituit, protegentibus eum equitibus Romanis.* <Fröhlich remarque avec raison, page 33, que dans ce dernier texte, il n'est pas question d'une garde du corps.>

(2) Appian. *Hisp.* 84 : καὶ πελάτας ἐκ Ῥώμης καὶ φίλους πεντακοσίους (ἐπηγάγετο), οὓς ἐς ἴλην καταλέξας ἐκάλει φίλων ἴλην. Festi *epit.* p. 223 M. : *Praetoria cohors est dicta, quod a praetore non discedebat. Scipio enim Africanus primus fortissimum quemque delegit, qui ab eo in bello non discederent et cetero munere militiae vacarent et sesquiplex stipendium acciperent.*

(3) Ainsi Cicéron en Cilicie (Cic. *ad fam.* 15, 4, 7) et les différents généraux qui commandaient dans la guerre de Modène, 711=43; Galba, dans Cic. *Ep. ad fam.* 10, 30 : *Antonius legiones eduxit duas — et cohortes praetorias duas, unam suam, alteram Silani. — — legionem Martiam — et duas cohortes praetorias miserat Hirtius nobis* (chaque consul avait donc sa *cohors praetoria*). — § 4 : *In ipsa Aemilia, ubi cohors Caesaris praetoria erat, diu pugnatum est.* Le Silanus, dont la *cohors praetoria* est mentionnée au commencement du texte, n'était qu'un *tribunus militum*, chargé par Lépide d'amener un corps de secours à Antoine (Dio Cassius, 46, 38. Henzen, *Annali d. Instit.* 1855, p. 5, note); mais en qualité de commandant, il avait aussi sa garde du corps. <Lors de leur entrée à Rome, les trois triumvirs avaient chacun leur cohorte prétorienne, Appian. *b. c.* 4, 7.> De même Petreius, le légat du consul Antonius, dans la bataille livrée contre Catilina, avait une *praetoria cohors* (Sall. *Cat.* 59, 5. 60, 5. 61, 3).

(4) Sall. *Jug.* 98, 1 : *Neque in eo aspero negotio Marius territus — fuit sed cum turma sua, quam ex fortissumis magis quam familiarissumis paraverat, vagari passim ac laborantibus suis succurrere.*

(5) Voir plus haut page 88 et s.

(6) Polyb. 6, 31, 2 : οἱ τῶν ἐπιλέκτων ἱππέων ἀπόλεκτοι καὶ τινες τῶν ἐθελον-

enfin des chevaliers romains qui évitaient ainsi d'être réduits au rôle de simples soldats. On voit qu'avec de pareils éléments, la garde du général devait former à l'époque qui nous occupe une force considérable (1).

E. L'armée au complet.

Une armée consulaire avec son effectif normal de deux légions, comprenait un peu plus de 18 000 hommes d'infanterie et de 2 400 hommes de cavalerie, en supposant la légion de 4 200 hommes et en y ajoutant les troupes accessoires. Mais, en portant la légion à 5 000 hommes, en augmentant dans les mêmes proportions le chiffre des *socii* et en y joignant les *auxilia* étrangers, on pouvait arriver de 20 à 24 000 hommes. Jusqu'à la fin de la première guerre punique, le commandement de l'armée ainsi composée appartint exclusivement aux consuls

Le commandement.

pendant leur année de charge. Dans les provinces créées à partir de cette époque, il passa aux gouverneurs; les consuls ne commandèrent plus d'armée qu'en Italie et en pays étranger; ils finirent même par perdre l'*imperium* militaire sous Sylla; ou plutôt ils ne l'eurent désormais qu'en devenant proconsuls (2). Tout général en chef avait un *quaestor* (3) et plusieurs *legati* (4); pendant le combat, ces derniers commandaient les

---

τὴν στρατευομένων τῇ τῶν ὑπάτων χάριτι. <Mais Polybe songe sans doute à l'époque antérieure à l'introduction de la *cohors praetoria.*>

(1) Octave conduisit à Antoine στρατιώτας ἐπιλέκτους δισχιλίους εἰς στρατηγικὰς σπείρας κεκοσμημένους ἐκπρεπεσι πανοπλίαις. Plut. *Ant.* 53. <Après la bataille de Philippes, Antoine et Octave prirent 8 000 vétérans pour former un certain nombre de cohortes prétoriennes. Appien, *b. c.* 5, 3. Les cohortes d'Octave sont mentionnées par Appien, *b. c.* 5, 24, 34, celles d'Antoine par ce même historien, *b. c.* 5, 59, et par Plutarque, *Ant.* 39. Comparez aussi les monnaies d'Antoine avec la légende : *cohortium praetoriarum* (Eckhel, 6, 52). Il faut distinguer nettement à l'époque postérieure la *cohors praetoria amicorum* et les *cohortes praetoriae ;* voir à ce sujet Mommsen, *op. cit.*, p. 27 et suivantes.>

(2) Mommsen, *Staatsrecht,* II², p. 90.

(3) Marquardt, *Staatsverwaltung*, Part. I², pag. 528.

(4) Marquardt, *Staatsverwaltung,* Part. I², pag. 526.

divers corps de troupes suivant les dispositions adoptées par le général (1). Le *dictator* avait également plusieurs *legati*, sans compter son *magister equitum* (2). Lorsque les deux consuls se mettaient en campagne à la tête de leurs armées pour une entreprise commune, à moins de convention différente, ils prenaient alternativement le commandement en chef, de deux jours l'un (3).

Si nous envisageons maintenant l'armée dans son ensemble, nous avons à examiner trois points principaux : la disposition du camp, l'ordre de marche et l'ordre de bataille.

1. La disposition du camp.

La description que donne Polybe (4) d'un camp romain pour une armée consulaire, composée de deux légions et des troupes alliées correspondantes, passe pour excellente. Elle a pourtant un défaut : on ne trouve pas une égale précision dans l'exposé relatif aux deux parties principales du camp. Polybe a considéré comme la plus importante des deux, la partie du camp affectée aux légions et aux *socii* réguliers ; il est incomplet et se borne à de simples indications pour la partie réservée aux officiers,

---

(1) Liv. 10, 40, 6 et suiv. : *Subsidiaque suis quaeque locis et praefectos subsidiis attribuerat : dextro cornu L. Volumnium, sinistro L. Scipionem, equitibus legatos alios C. Caedicium et [T.] Trebonium praefecit.* 10, 43, 3 : *D. Brutum Scaevam legatum cum legione prima et decem cohortibus alariis equitatuque ire adversus subsidium hostium jussit.* 31, 21, 8 : *M. Furius dextrae alae, legionibus M. Caecilius, equitibus L. Valerius Flaccus (legati omnes erant) praepositi.* 35, 5, 1 : *Sinistra sociorum ala et extraordinarii prima in acie pugnabant, praeerant duo consulares legati M. Marcellus et Ti. Sempronius.* — (3) *equites — extra aciem in locum patentem Q. et P. Minucios tribunis militum educere jussit.* Cette dernière observation nous montre que les tribuns, qui n'avaient pas de fonctions régulières, pouvaient recevoir un commandement spécial.

(2) Liv. 2, 20, 8 ; 4, 17, 10.

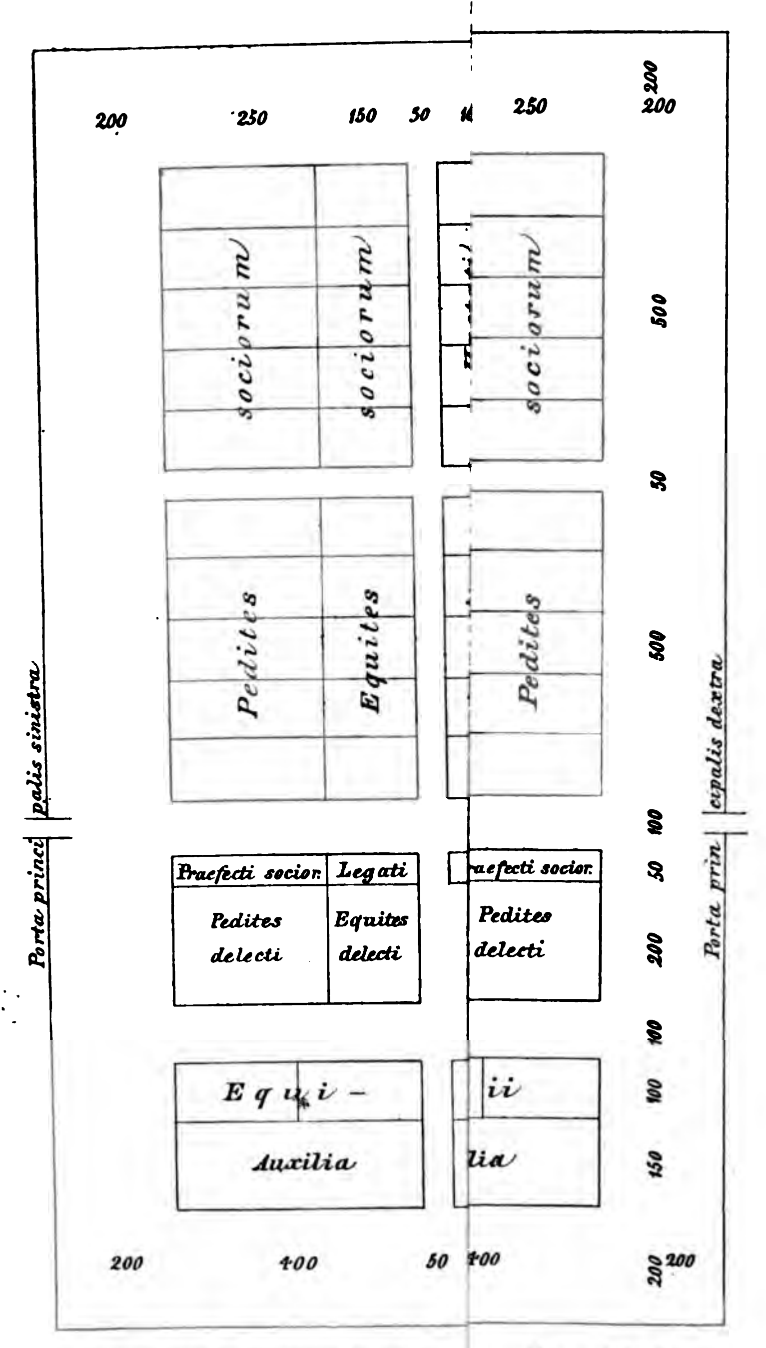
(3) Mommsen, *Staatsrecht*, I^2, p. 47. «Trad. franç. par P. F. Girard, *le Droit public romain*, t. I, p. 54.»

(4) Polyb. 6, 27-32. On trouve une description du camp de l'époque impériale, sur laquelle nous aurons à revenir, dans le *liber de munitionibus castrorum* d'Hygin le Gromatique, édité par C. B. L. Lange, Gottingae, 1848, in-8°, et plus récemment par W. Gemoll, Leipzig, 1879, et par von Domaszewski, Leipzig, 1887. Josèphe, *b. Iud.* 3, c. 5, et Végèce, 3, 8, s'occupent aussi du camp romain.

aux *extraordinarii*, aux *evocati* et aux *auxilia* étrangers, c'est-à-dire à des troupes dont le nombre était essentiellement variable (1). Aussi se présente-t-il ici des difficultés qui ont donné lieu à de vives discussions entre les érudits de notre temps. (2). Elles doivent cependant être étudiées avec d'autant moins de passion qu'il ne s'agit que d'une question de chiffres, à laquelle Polybe n'a attaché aucune importance ; le seul résultat

(1) Les principaux ouvrages sur cette matière sont les suivants. Fr. Patricii, *Res mil. Rom. ex lingua Ital. in Lat. versa* a Lud. Neocoro, dans le *Thes. A. R.* de Graevius, X, pag. 821 et seq. Lipsius, *De mil. Rom.* V, c. 1 à 12. Stewechius, dans son édition de Vegèce. Anvers, 1585. in-4°. Du Choul, *Discours sur la castramétation et discipline militaire des Romains*. Wesel, 1672. in-4°. Rettig, *Polybii castrorum Romanorum formae interpretatio*, Hannov. 1828, in-4°). Nast und Rösch, *Röm. Kriegsalterth.* p. 179 et suiv. Roy, *The military antiquities of the Romans, in Britain and particularly their ancient system of castrametation*. London, 1793. Klenze, *Das römische Lager und die Limitation*, dans Klenze, *Philolog. Abhandl. herausg. von Lachmann*. Berlin, 1839, in-8°, pag. 106 et suiv. Planer, *De castris romanis*, Berlin, 1842. Lange, *Hist. mut. rei mil. Rom.* p. 63 et suiv. Masquelez, *Etude sur la Castramétation des Romains*, Paris, 1864, in-8°. Dissertation qui parut d'abord dans le *Spectateur militaire*, tomes 41. 42). <<Cpr. un article du même auteur dans le *Dict. des Antiq.* de Daremberg et Saglio, v° *castra*.>> H. Nissen, *das Templum*, Berlin, 1869, in-8°, p. 22-53. L'ouvrage de Nissen est d'une importance capitale ; cet auteur a étudié avec grand soin les principales questions relatives à l'étendue du camp et au nom des diverses portes ; à mon avis, il les a résolues fort heureusement. Aussi ai-je corrigé l'exposé de la matière que j'avais présenté, sur tous les points où l'exactitude des solutions de Nissen m'a paru démontrée. Je ne manquerai pas de signaler les points sur lesquels nous différons encore d'avis. H. Droysen, dans les *Comment. in hon. Th. Mommseni*, pages 34 à 46. Hankel, *N. Jahrb. f. Phil.* t. 121, p. 737 à 763. Nissen, *N. Jahrbb. für Phil.* t. 123, p. 129 à 138 ; la critique que fait Nissen des opinions de Hankel et de Marquardt sur la partie antérieure du camp est tout à fait satisfaisante. Hankel, *N. Jahrbb. f. Phil.* t. 123, p. 860 à 867, est revenu sur ce sujet. <<Voir aussi, De la Noë, *Principes de la fortification antique* (*fortification romaine*), dans le *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1890, n° 4.>>

(2) Masquelez, qui n'est point philologue, s'en étonne, pag. 129 : « Presque tous (les commentateurs) discutent avec passion les opinions émises » par leurs adversaires et se laissent aller à dire à ceux-ci qu'ils sont fous » et absurdes. » On ne doit pas oublier que les règles de l'arpentage ont toujours été appliquées avec une certaine liberté. Polybe lui-même indique, 6, 32, diverses modifications à sa propre théorie. Le principe de la limitation suivant la direction des quatre points cardinaux, ne pouvait jamais être suivi sans restriction dans l'établissement du camp ; l'opinion qui fait de la *groma* le point central du camp peut être exacte théoriquement, quoiqu'en fait elle ne le soit certainement pas, comme Nissen le fait remarquer avec raison.



MARQUARDT, *Organisation militaire*, paRIN, éditeur à Paris.

auquel puisse nous conduire leur examen, est de fixer l'étendue du camp et sa division en deux parties principales d'après certaines proportions.

Castramétation.

Le tracé des camps avait lieu, comme la fondation des colonies, suivant les règles de l'arpentage (1). Le camp formait un carré (2), dont les côtés tracés, conformément à ces règles, devaient être orientés vers les quatre points cardinaux. Le front était tourné du côté du levant (3), l'arrière vers l'occident, le côté droit vers le midi et le côté gauche vers le nord. Le camp était divisé en parties distinctes par des lignes dont les unes, *decumani*, allaient de l'est à l'ouest, et les autres, *cardines*, du nord au sud. Mais si ces principes constituaient la théorie générale de la castramétation, ils devaient fléchir en présence des besoins militaires (4). Polybe comme Hygin s'en écartent complètement. D'après le premier, le front du camp était le côté qui offrait le plus de facilités pour se procurer des vivres et de l'eau (5); suivant le second, c'était le côté qui faisait face à l'ennemi (6);

---

(1) Marquardt, *Staatsverwaltung*, part. I², p. 127 « = trad. fr. par Weiss et L. Lucas, l'*Admin. rom.* t. I, p. 169. »

(2) Polyb. 6, 31, 10 : τὸ μὲν σύμπαν σχῆμα γίνεται τῆς στρατοπεδείας τετράγωνον ἰσόπλευρον. Josèphe, *b. Jud.* 3, 5, 1 : διαμετρεῖται δὲ παρεμβολὴ τετράγωνος.

(3) Hygin. *de lim. constit.* p. 169 : *postea placuit omnem religionem eo convertere, ex qua parte caeli terra inluminatur. Sic et limites in oriente constituuntur.* Nissen a étudié ce point d'une manière détaillée, p. 11 et suiv.

(4) Aussi Végèce, 1, 23, dit-il : *Porta autem, quae appellatur praetoria, aut orientem spectare debet aut illum locum, qui ad hostes respicit.* Le camp est tourné d'ordinaire du côté de l'ennemi. Ainsi lorsque Scipion assiégea Carthagène, il plaça son camp au nord de la ville, de telle sorte que le front était dans la direction du sud, Polyb. 10, 9. 10.

(5) Polyb. 6, 27, 3 : τούτου δὲ τοῦ σχήματος (du *praetorium*) ἀεὶ παρὰ μίαν ἐπιφάνειαν καὶ πλευράν, ἥτις ἂν ἐπιτηδειοτάτη φανῇ πρός τε τὰς ὑδρείας καὶ προνομάς, παραβάλλεται τὰ Ῥωμαικὰ στρατόπεδα (les légions). Il qualifie encore deux fois de côté du front la partie dans laquelle les légions étaient campées : c. 27, 6 : αἱ δὲ σκηναί, τοῦ προειρημένου σχήματος εἰς τοὔμπαλιν ἀπεστραμμέναι, πήγνυνται πρὸς τὴν ἐκτὸς ἐπιφάνειαν, ἣ νοείσθω καὶ καλείσθω δὲ καθάπαξ ἡμῖν ἀεὶ τοῦ παντὸς σχήματος κατὰ πρόσωπων. c. 29, 7 : ῥῦμαι λήγουσαι δὲ πρὸς τὴν καταντικρὺ τῶν χιλιάρχων πλευρὰν τοῦ χάρακος, ἣν ἐξ ἀρχῆς ὑπεθέμεθα κατὰ πρόσωπον εἶναι τοῦ παντὸς σχήματος. Il appelle au contraire la partie postérieure τὴν ὄπισθε πλευράν, 6, 31, 7, ou bien τὴν ὀπίσω ἐπιφάνειαν τῆς ὅλης παρεμβολῆς, 6, 32, 6.

(6) **Hygin. c. 56.**

tous les deux disent, sans se préoccuper de l'orientation, que le *cardo* était dans le sens de la largeur du camp et le *decumanus* dans le sens de la longueur (1).

Voici comment on procédait pour tracer le camp. On commençait par déterminer, en plantant un drapeau qui servait de jalon, l'emplacement que devait occuper le *praetorium*. C'était un carré de 200 pieds de côté (2). Parallèlement au front de celui-ci et à une distance de 50 pieds, on tirait une ligne destinée à marquer le lieu réservé aux tentes des *tribuni*. En avant de ces tentes, d'un côté du retranchement à l'autre, courait l'une des deux voies principales du camp, la *via principalis* (3), appelée aussi *principia* (4) ; elle avait 100 pieds de large (5) et partageait le camp en deux moitiés, la partie antérieure et la partie postérieure. Le *cardo maximus*, suivant lequel cette voie était tracée, devait, si on le représentait par une ligne mathématique, se trouver au milieu de la voie, c'est-à-dire à 50 pieds des tentes des tribuns. Le milieu de cette ligne était devant l'entrée du *praetorium* ; au moyen d'un ins-
Groma. trument d'arpentage, *groma* (6), qui a donné son nom à ce

---

(1) Polyb. 6, 27, 7 ; 6, 30, 3. Hygin. c. 21 ; c. 32.

(2) Polyb. 6, 27, 2.

(3) Liv. 10, 33, 1. Hygin. 10. 11. 12. 15 ; Hygin, 14, fait dériver ce nom *a principiis* : c'était là que campaient les *principia* (Ammian. 22, 3, 2 ; 15, 5, 16), c'est-à-dire l'*imperator*, les *legati*, les *tribuni*, etc.

(4) Liv. 7, 12, 14 ; 28, 24, 10. 25, 5. Tacit. *hist*. 3, 13. L'expression grecque est ἀρχεῖα, Plut. *Galba*, 12.

(5) Polyb. 6, 28, 1.

(6) Rudorff, *Feldmesser*, 2, 335 et suiv. Festi *ep*. p. 96 : *Groma appellatur genus machinolae cujusdam, quo regiones agri cujusque cognosci possunt, quod genus Graeci* γνώμονα *dicunt*. Nonius, p. 63 M. : *est autem gruma mensura quaedam, qua fixa viae ad lineam dirigantur, ut est agrimensorum et talium. Ennius, lib. XVIII. gruma dirigere dicit, degrumari ferrum. Lucilius, lib. III : viamque Degrumabis ut castris mensor facit olim*. Le γνώμα des Grecs (Suidas s. v. Hesych. s. v. Eustath. *ad Od*. I, p. 1404 extr). paraît avoir été identique. Gloss. Labb. : *Gruma*, βασιλικὴ γνώμη, γνώμων, διόπτρα ἡ τῶν γεωμετρῶν. Suidas, I, p. 1122 Bernh. s. v. γνώμη· λέγεται δὲ καὶ γνώμων κανόνιόν τι μηχανικόν, καὶ δὴ καὶ τι σχῆμα γεωμετρικὸν καὶ διοπτρικοῦ ὀργάνου μέρος. Voici comment on peut se figurer cet instrument : une double alidade formée de deux branches se coupant à angle droit, reposait sur un pied ou une planchette de fer (*ferramentum*, Grom. Vet. p. 191, 18 ; 285, 15), qui a aussi donné son nom à l'appareil tout entier (*ib*. 33, 3 ; 183, 6. 10. 14). On sus-

point (1), on tirait une seconde ligne perpendiculaire au *cardo*; c'était le *decumanus maximus* ; suivant la direction de celle-ci, on établissait une deuxième voie de 50 pieds de large, qui divisait le camp dans le sens de sa longueur en une partie de droite et une partie de gauche.

La partie antérieure du camp était réservée aux deux légions et aux deux *alae sociorum* ; chaque moitié recevait une légion et une *ala sociorum*. On divisait pour cela la partie antérieure du camp en six doubles rangées de tentes (*strigae*) (2), ῥῦμαι), (3) *Strigae.*

pendait des fils (*nerviae, filae perpendiculi,* 32, 20 ; 33, 5 ; 192, 9 ; *normae,* 286, 2) auxquels étaient attachés des poids (*pondera,* 32, 19), aux quatre extrémités (*cornicula*). Ils permettaient de donner à l'instrument une direction horizontale (*perpendere*).

(1) Nonius, p. 63 M. : *Grumae sunt loca media, in quae directae quattuor congregantur et conveniunt viae.* Hygin. *de mun. castr.* 12 : *In introitu praetorii partis mediae ad viam principalem grumae locus appellatur quod turba ibi congruat, sive in dictatione metarum posito in eodem loco ferramento groma superponatur, ut portae castrorum in conspectu rigoris stellam efficiant.* Hygin. *de limit. const.* p. 180: *quibusdam coloniis postea constitutis, sicut in Africa Admederae, decimanus maximus et kardo a civitate oriuntur et per quattuor portas in morem castrorum ut viae amplissimae limitibus diriguntur. Haec est constituendorum limitum ratio pulcherrima. Nam colonia omnes quattuor perticae regiones continet et est colentibus vicina undique, incolis quoque iter ad forum ex omni parte aequale. Sic et in castris groma ponitur in tetrantem, qua velut ad forum conveniatur.* Suidas, I, p. 1122 Bernh. : Γνῶμα ὀλίγον ἐξωτέρω τῆς σταρτηγίδος σκηνῆς χωρίον τι ὥσπερ ἀγορὰ ἀπεδέδειχτο, ὃ δὴ γνῶμα προσηγορεύετο. ἐκεῖσε δὲ αἱ πρεσβεῖαι καὶ αἱ ἀγγελίαι καὶ ὅλα ἐγίνοντο.

(2) La *striga* est un rectangle dont les côtés les plus longs sont parallèles aux plus longs côtés du terrain mesuré, et par suite au *decumanus* ; le rectangle dont les longs côtés s'étendent *per latitudinem,* c'est-à-dire parallèlement au *cardo*, s'appellent *scamnum.* Front. *de agr. qual.* p. 3 : *quidquid — — in longitudinem est delimitatum, per strigas appellatur* ; *quidquid per latitudinem, per scamna.* Hygin. *de lim. const.* p. 207. Boethius, p. 397. Dans cette définition, on ne se préoccupe pas du tout de l'orientation ; au contraire, Hygin distingue à cet égard la *striga* et le *scamnum, de limit.* p. 110 : *Strigatus ager est, qui a septentrione in longitudinem in meridianum decurrit ; scamnatus autem, quid eo modo ab occidente in orientem crescit.* Hygin. *de m. castr.* 7, 9, 8, 14, 19, 24, 40, 43, se sert de cette expression pour désigner les lignes du camp ; l'*ep.* Festi, p. 315 M, entend par là d'une manière générale une rangée: *strigae appellantur ordines rerum inter se continuate collocatarum a stringendo dictae.* Comp. Columel. 2, 18, 2 : *foenum coartare in strigam,* L'étymologie présentée par Charisius est inexacte, *Gramm. lat.* I, p. 109, 14, Keil : *striga autem castrense est vocabulum, intervallum turmarum significans, in quo equi stringuntur.* Klenze, p. 116, se trompe également en disant que c'étaient les voies du camp. Voir Lange, *ad Hygin.* p. 108. Rudorff, *die Schriften der röm. Feldmesser*, II, p. 291.

(3) Polyb. 6, 29 à 32. 34. 41. Joseph. *b. Jud.* 3, 5, 2. Leo Tact. 11, 17.

qui étaient perpendiculaires à la *via principalis*; elles étaient séparées dans le sens de la longueur par cinq voies de 50 pieds de large (1) et coupées perpendiculairement par une voie parallèle à la *via principalis*, la *via quintana*, qui avait aussi une largeur de 50 pieds (2). Dans chacune des doubles rangées de tentes étaient campées deux sortes de troupes ; les tentes étaient adossées les unes aux autres, leur entrée donnant sur les voies intermédiaires ; les troupes placées du côté droit et celles qui étaient placées du côté gauche, étaient disposées dans le même ordre. Entre la première voie ou voie médiane et la deuxième voie se trouvaient les *equites Romani*; les *triarii* se plaçaient derrière eux ; entre la deuxième et troisième voie étaient les *principes* et derrière eux les *hastati*; entre la troisième voie et la voie qui joignait le retranchement, se tenait la cavalerie des *socii* et derrière elle leur infanterie. Les douze *strigae* étaient d'égale longueur (3) ; elles avaient, en y comprenant les 50 pieds de la *via quintana*, 1050 pieds ; leur largeur variait suivant le nombre des troupes auxquelles elles étaient destinées. Chacune des *strigae* se divisait en dix sections, où prenaient place, s'il s'agissait de la cavalerie romaine, les dix turmes qui la composaient ; s'il s'agissait des trois armes de la légion, les dix *manipuli*; s'il s'agissait des *socii*, les dix cohortes d'infanterie ou les dix doubles turmes de cavalerie. Ainsi, de chaque côté, du côté droit comme du côté gauche,

Les légions.

les *equites romani*	occupaient	10 carrés	de 100 p. de long	sur	100 p.	de large
les *triarii*	»	10 rectangles	»		50	»
les *principes*	»	10 carrés	»		100	»
les *hastati*	»	id.	»		id.	» (4)

(1) Polyb. 6, 28, 2 ; 6, 29, 6 ; 6, 30, 1 ; 6, 30, 4.

(2) On lui donna ce nom, parce qu'elle était située entre le 5e et le 6e *manipuli*. Polybe, 6, 30, 6 : ἣν καλοῦσι πέμπτην, διὰ τὸ παρὰ τὰ πέμπτα τάγματα παρήκειν. Tite-Live, 41, 2, 11, en parle. Dans le camp de l'époque impériale au contraire, la *via quintana* était la voie qui séparait la *retentura* des *latera praetorii*. Hygin. *de m. castr.* 17.

(3) Polyb. 6, 29, 5. 9 ; 6, 30, 3.

(4) Polyb. 6, 28, 3. 4 ; 6, 29, 4. Klenze, p. 118. Nissen, p. 33, en contra-

Aucun emplacement n'était réservé aux *velites*; suivant Polybe, ils campaient aux avant-postes hors du camp et il est probable qu'ils s'y fortifiaient d'une certaine façon; ils fournissaient aussi la garde extérieure qui veillait aux portes du camp (1).

Les *socii*.

Les *socii* occupaient, à ce que rapporte Polybe, des *strigae* de même longueur que les autres et d'une largeur variable, en rapport avec le nombre des alliés. Cet historien remarque qu'en cas de nécessité, on pouvait encore leur attribuer une

---

diction sur ce point avec Polybe, n'attribue aux *equites romani*, que 10 rectangles de 100 pieds de long et de 50 de large, comme ceux qu'occupaient les *triarii*. Il s'appuie sur Hygin qui, au § 26, attribue aux cavaliers une place deux fois et demie plus étendue que celle qu'occupait l'infanterie, tandis que Polybe accorde à l'*eques romanus* un espace quadruple de celui du fantassin. Nissen oublie que les cavaliers romains de l'époque de Polybe étaient des gens de condition supérieure, tandis que les cavaliers de l'époque d'Hygin n'étaient que des troupes provinciales, pour lesquelles on n'avait aucune considération particulière.

(1) Polyb. 6, 35, 5 : Τὴν δ' ἐκτὸς ἐπιφάνειαν οἱ γροσφομάχοι πληροῦσι, παρ' ὅλον καθ' ἡμέραν τὸν χάρακα παρακοιτοῦντες· αὕτη γὰρ ἐπιτέτακται τούτοις ἡ λειτουργία, ἐπί [τε] τῶν εἰσόδων ἀνὰ δέκα ποιοῦνται τούτων αὐτῶν τὰς προκοιτίας. A ceci on a fait diverses objections, bien que le témoignage de Polybe soit corroboré par une affirmation formelle de Caton, cité par Festus, p. 253ᵃ : *Procubitores dicuntur fere velites, qui noctu custodiae causa ante castra excubant, cum castra hostium in propinquo sunt, ut M. Cato in eo, quem de re militari scripsit*. J. Lipse, 5, 4, pense que les *velites* avaient leur place près du rempart à l'intérieur du camp; Schneider, *De cens. hast.* p. 42, note 76, leur assigne une place à côté des manipules des *hastati*, *principes* et *triarii*, auxquels ils étaient rattachés (Polyb. 6, 24, 3. 4); il propose d'apporter une modification au texte de Polybe, en changeant πληροῦσι en τηροῦσι. Masquelez, page 202, fait remarquer que, les Romains fournissant 2 400 *velites* et les alliés vraisemblablement autant, il y aurait eu un corps de 4 800 hommes pour les avant-postes, alors qu'un nombre bien inférieur aurait suffi. En partant de ces données, il exprime l'avis que les *velites* étaient campés, les uns en dehors du camp, et les autres à l'intérieur, sur le chemin de ronde. Mais Polybe n'en dit rien : il constate au contraire, que les *velites* n'avaient à faire aucun service dans le camp (6, 33, 8), tandis qu'ils étaient chargés de la garde extérieure des portes (6, 33, 5); nous savons que les troupes, qui, à la suite d'une faute, étaient dégradées, c'est-à-dire versées dans les *velites* (Schneider, *op. cit.* p. 42), *extra vallum tendere jubebantur* (Polybe, 6, 38, 3), sans pouvoir se mettre à l'abri d'un retranchement. Liv. 10, 4, 4 : *Cohortes, quae signa amiserant, extra vallum sine tentoriis destitutas invenit*. Frontin. *Str.* 4, 1, 18 : *Appii Claudii sententia senatus eos, qui a Pyrrho, Epirotarum rege, capti, et postea remissi erant, equites ad peditem redegit, pedites ad levem armaturam,*

nouvelle *striga* (1); il est clair qu'on devait abandonner alors la forme normale du carré. La cavalerie des alliés qui, selon Polybe, était deux fois plus nombreuse que la cavalerie romaine, occupait peut-être proportionnellement moins de place que cette dernière; quoique ce calcul soit tout à fait arbitraire, on peut dire que l'espace qui lui était réservé était plus grand de moitié seulement, c'est-à-dire qu'elle occupait dix rectangles de 100 pieds de long sur 150 pieds de large ; l'infanterie des alliés qui était égale en nombre à l'infanterie légionnaire, dut obtenir le même espace que celle-ci. Il est probable, quoique cela ne soit

---

omnibus extra vallum jussis tendere. Comparez 19, 21. Val. Maxim. 2, 7, 15 : *Cum magnum captivorum civium suorum numerum a Pyrro rege ultro missum recepissent, decreverunt, ut ex iis, qui equo meruerant, peditum numero militarent, qui pedites fuerant in funditorum auxilia transcriberentur neve quis eorum intra castra tenderet, neve locum extra adsignatum vallo aut fossa cingeret, neve tentorium ex pellibus haberet. Recursum autem iis ad pristinum militiae ordinem proposuerunt, si quis bina spolia ex hostibus tulisset.* Plus tard Tacite mentionne encore cette peine, *Ann.* 13, 36 : *Paccium et praefectos militesque tendere extra vallum jussit.* Dans la deuxième période, lorsqu'il n'y eut plus de *velites* dans les légions, des troupes spéciales, toujours en grand nombre, furent chargées des gardes extérieures. Caesar, 1, 21, 3 : *Ipse in iis operibus, quae facere instituerat, milites disponit, non certis spatiis intermissis, ut erat superiorum dierum consuetudo, sed perpetuis vigiliis stationibusque, ut contingant inter se atque omnem munitionem expleant.* Sall. *Jug.* 100, 4. Tac. *Ann.* 2, 13 : *Tertia ferme vigilia adsultatum est castris sine conjectu teli, postquam crebras pro munimentis cohortes et nihil remissum sensere.* Caes. *b. c.* 3, 50, 1. Dans les camps fortifiés et permanents (*castra stativa*) on avait l'habitude d'établir dans ce but des ouvrages extérieurs (*procestria*), avec une garnison spéciale. Festi *ep.* p. 225 : *Aelius procestria aedificia dicit esse extra portam* ; *Artorius procestria, quae sunt ante castra. Etiam qui non habent castra, propugnacula, quibus pro castris utuntur, aedificant.* En ce qui touche les vélites, il n'y a qu'un point qui nous embarrasse : comme ils ne formaient pas des corps indépendants, nous ne savons pas qui les commandait. Remarquons cependant que dans le combat, ils n'étaient pas toujours placés dans les intervalles des manipules, auxquels ils appartenaient (Liv. 23, 29, 3 ; 30, 33, 3. Frontin. *Strat.* 2, 3, 16 ; 2, 3, 20), ils manœuvraient aussi comme un corps indépendant (Liv. 38, 21, 2. 22, 4 ; *inter velitum ordines*, 30, 33, 14 [Comparez Polyb. 15, 9, 9 : ταῖς τῶν γροσφομάχων σπείραις] ; 31, 35, 2) ; ils devaient avoir à leur tête, au lieu de centurions, ces officiers inférieurs qui étaient chargés de commander les petits détachements et sur lesquels nous n'avons pas de renseignements ; ou bien on procédait comme en cas de nécessité dans le combat, on les plaçait sous les ordres d'un officier supérieur, commandant les postes avancés.

(1) Polyb. 6, 32, 5.

pas démontré, que les *socii* étaient divisés en *triarii*, *principes*, *hastati* et *velites*. En tout cas, comme ils avaient à construire la moitié du retranchement et à creuser la moitié du fossé, ils devaient contribuer pour moitié au service de la garde extérieure du camp et ils avaient à fournir dans ce but des détachements correspondants aux *velites* romains ; le reste de leur contingent avait exactement besoin du même nombre de *strigae* que les *hastati*, les *principes* et les *triarii* des légions; il occupait une largeur de 250 pieds (1).

Polybe est plus bref et moins précis en parlant de la partie postérieure du camp (*pars postica*) : celle-ci était séparée de la partie antérieure par la *via principalis*. En premier lieu, le long de la *via principalis* étaient placées, à égale distance les unes des autres (2), les tentes des douze *tribuni militum* des deux légions ; elles étaient en face des quatre doubles *strigae* centrales de la *pars antica*, et par conséquent, en face des rangées de tentes des légions, sur une ligne de 800 pieds de long. Sur le prolongement de cette ligne, des deux côtés, en face des tentes des *socii*, devaient se placer les dix *praefecti socium* (3) dont Polybe a négligé de parler ; trois *praefecti* se tenaient de chaque côté, en face de l'*ala* qu'ils commandaient. Il devait y avoir sur la même ligne un espace réservé pour les tentes des *legati* ; Polybe qui nous apprend qu'ils avaient droit à une double garde de quatre hommes (4), ne nous donne aucun renseignement sur la place qui leur était assignée dans le camp. Cette rangée de tentes devait avoir une profondeur de 50 pieds, car il fallait un certain espace pour les chevaux, les bagages et les serviteurs des officiers.

---

(1) <Hankel, *N. Jahrb. f. Phil.*, t. 123, p. 864, dont je ne puis, d'ailleurs, admettre les conclusions, fait remarquer avec raison que cette manière de placer les *socii* est purement hypothétique ; elle est destinée à conserver au camp la largeur de 2 150 pieds que lui attribue Nissen, en corrigeant les données acceptées par cet auteur pour chaque partie du camp.>

(2) Polyb. 6, 27, 4 à 7.

(3) Voir ci-dessus, pag. 99.

(4) Polyb. 6, 35, 4.

En arrière des tentes des officiers, s'étendait un emplacement de la largeur du camp et d'une profondeur de 200 pieds (1). Praetorium. Le *praetorium* était situé au milieu : c'était là que l'on dressait la tente du général, *ducis tabernaculum* (2), στρατηγοῦ σκηνή (3) ; elle lui était fournie, avec son mobilier, par l'État (4). Josèphe la représente comme une maison recouverte d'un toit, ayant l'apparence d'un temple (5). On raconte que César transportait avec lui, pour orner sa tente, des pavés de mosaïque (6). La façade en était tournée du côté de la Via principalis. *groma*, c'est-à-dire du côté du milieu de la *via principalis* (7). C'est sur ce point que se portait le mouvement du camp tout Tribunal. entier ; que les *tribuni* recevaient les plaintes des soldats (8), et qu'ils rendaient la justice (9) ; que les soldats faisaient leur testament (10), qu'ils subissaient les peines qu'ils avaient méri- Ara. tées (11). Sur le devant du *praetorium* était l'autel où le général

---

(1) Cette mesure que Polybe attribue seulement au *praetorium*, doit s'entendre, comme le fait remarquer avec raison Nissen, d'une bande de cette profondeur ménagée sur toute la largeur du camp.

(2) Tacit. *Ann.* 1, 29. Quintil. 8, 2, 8.

(3) Polyb. 6, 27, 1.

(4) Liv. 30, 17, 13 : *Masinissae decreverunt — — tabernacula militaremque suppellectilem, qualem praeberi consuli mos esset.* 42, 1, 9 : *ideo magistratus mulis tabernaculisque et omni alio instrumento militari ornabantur, ne quid tale imperarent sociis.*

(5) Joseph. *b. Iud.* 3, 5, 2 : τὸ στρατήγιον, ναῷ παραπλήσιον. Comparez Varro, *de l. L.* 5, 161 : *cavum aedium dictum, qui locus tectus intra parietes relinquebatur patulus, qui esset ad communem omnium usum. In hoc locus si nullus relictus erat, sub divo qui esset, dicebatur testudo ab testudinis similitudine, ut est in praetorio in castris.*

(6) Suet. *Caesar*, 46.

(7) Liv. 7, 12, 14 : *nec in circulis modo fremere, sed jam in principiis ac praetorio in unum sermones confundi atque in contionis magnitudinem crescere turba.* Liv. 28, 25, 5 : *circumeuntes enim tentoria primo, deinde in principiis, praetorio, ubi sermones inter se serentium circulos vidissent, alloquebantur.* Comp. Caesar, *b. c.* 1, 76, 1 ; *fit celeriter concursus in praetorium.*

(8) Dig. 49, 16, 12, § 2 : *officium tribunorum est, — principiis frequenter interesse, querellas commilitonum audire.*

(9) Liv. 28, 24, 10 : *forma tamen Romanorum castrorum constabat* [illegible] *re, quod tribunos — jura reddere in principiis sinebant.*

(10) Florus, 1, 45, 12.

(11) C'est ainsi qu'un soldat peut, à titre de punition, [illegible] *cipia adesse* (Val. Max. 2, 7, 9) ; πρὸ τοῦ στρατηγείου [illegible] lyaen. 8, 24, 3) ; *stare ante praetorium* (Suet. [illegible]

offrait des sacrifices (1); à gauche, le *tribunal* du haut duquel le général rendait la justice et haranguait les soldats rangés en face de lui dans le *forum* (2), place réservée aux *contiones*; à droite, vis-à-vis du *quaestorium*, (3) l'*augurale* (4) ou *auguratorium* (5), qui dans les camps ne servait qu'à prendre les auspices tirés de l'observation des poulets sacrés, *auspicia ex tripudiis* (6). ***Augurale.***

Le quaestorium et le forum étaient, l'un à droite, l'autre à gauche du praetorium; le quaestorium était affecté au service de l'intendance et à celui des transports. Entre le forum et le retranchement, comme entre le quaestorium et le retranchement, on réservait un emplacement pour les troupes d'élite qui formaient la garde personnelle du général (voir ci-dessus, p. 106), chevaliers romains, soldats choisis parmi les *equites extraordinarii sociorum* et *evocati*; les tentes des cavaliers étaient tournées soit du côté du quaestorium, soit du côté du forum, celles de l'infanterie du côté du retranchement (7). ***Quaestorium forum.***

(Frontin. *Strat.* 4, 1, 26. 27. 28). C'est là que les condamnés à la peine de mort devaient subir leur supplice. Suet. *Otho*, 1.

(1) On sacrifiait *ante praetorium*. Val. Max. 1, 6, 4. Il est question de l'autel dans Dion Cassius, 56, 24, 4. Joseph. *b. Jud.* 7, 1, 3. Ammian. 24, 6, 17. La *structa ante augurale ara* dont parle Tacite, *Ann.* 15, 30, paraît être un autel distinct de l'*ara* du camp, élevé à la hâte pour des sacrifices que Corbulon venait y faire après la *coena*.

(2) Il était situé, d'après Hygin, 11, sur le côté gauche du *praetorium* et portait aussi le nom de *suggestus* (Caesar, *b. G.* 6, 3, 5, etc.); c'était un monceau de terre, couvert de gazon (Plin. *Paneg.* 56), sur lequel on plaçait une *sella castrensis* pour faire asseoir le général. Liv. 8, 32, 14. Suet. *Galba*, 18. Il est souvent fait mention du *tribunal*. Voir les textes cités dans Lange, *ad Hygin.* p. 144.

(3) Suivant Hygin, c. 11, *parte dextra praetorii ad viam principalem*. Mais ce passage ne saurait s'appliquer au camp décrit par Polybe et il n'est pas en harmonie avec les indications de Tacite, *Ann.* 2, 13, qui nous apprend que l'*augurale* ne donnait pas sur la voie principale et n'était point surveillé par les postes de garde.

(4) Tac. *Ann.* 2, 13; 15, 30.

(5) Hygin. *de mun. castr.* 11. *C. I. L.* VI, 976.

(6) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 80 et suiv. = Trad. franç. par P. F. Girard, t. I, p. 95.

(7) Polyb. 6, 31. Les combinaisons indiquées par Nissen, à propos des cohortes des *pedites delecti*, de la tente du questeur et des *praefecti*, ne s'appuient pas sur le texte de Polybe et manquent de vraisemblance.

Une voie de 100 pieds de large, parallèle à la *via principalis*, traversait le camp dans toute sa largeur et séparait les parties que nous venons de décrire d'une dernière partie située sur l'arrière près du retranchement postérieur. C'était là que campaient les *extraordinarii sociorum* ; ils étaient divisés en deux sections par une voie de 50 pieds de large, le *decumanus maximus*, qui allait du praetorium à la porte postérieure du camp. Les cavaliers étaient tournés du côté du forum et du côté du quaestorium, les fantassins du côté du retranchement. Les cavaliers au nombre de 600 hommes, formaient dix doubles turmes de soixante hommes chacune ; mais on prélevait sur cette somme totale un contingent pour la *cohors praetoria*. En supposant que ce contingent s'élevât à deux doubles turmes, il restait encore huit doubles turmes, qui, en leur qualité de troupes d'élite, exigeaient un espace convenable (1); elles devaient occuper au moins autant de place que la cavalerie légionnaire, c'est-à-dire seize carrés de 100 pieds de côté. Les fantassins que nous avons évalués à 16 000 hommes (voir ci-dessus p. 102) avaient au moins un emplacement aussi étendu que celui des légionnaires (2). Il restait encore des deux côtés un espace libre, que l'on pouvait attribuer aux troupes auxiliaires (3).

Extraordinarii sociorum.

Le retranchement.

Le retranchement qui entourait le camp, n'était pas contigu aux tentes; il était séparé de celles-ci, des quatre côtés, par un espace libre de 200 pieds de large, qui servait au déploiement des troupes quand elles entraient dans le camp ou qu'elles en sortaient, au parcage du bétail dont on s'était emparé, au dépôt du butin, et qui enfin, en cas d'attaque, préservait les tentes des traits ou du feu lancés par l'ennemi (4).

Les portes.

Polybe ne fait connaître ni le nombre ni le nom des portes du camp. Mais comme il compare le camp à une ville (5), il sup-

---

(1) Hygin. 6, attribue également aux *cohortes praetoriae* une *dupla pedatura*.
(2) L'espace porté sur le plan n'est fait que pour 1 440 hommes; mais les deux voies, que j'ai indiquées pour la symétrie, pouvaient être supprimées.
(3) Polyb. 6, 31.
(4) Polyb. 6, 31, 11.
(5) Polyb. 6, 31, 10.

pose par le fait même que, suivant les règles de l'arpentage, on y ouvrait quatre portes auxquelles aboutissaient les deux voies principales, se coupant à angle droit, le *cardo maximus* et le *decumanus maximus* (1). Les deux portes de côté auxquelles conduisait le *cardo maximus* du camp, c'est-à-dire la *via principalis*, étaient la *porta principalis dextera* et la *porta principalis sinistra* (2); quant aux noms des deux autres portes qui se trouvaient aux deux extrémités du *decumanus maximus*, c'est-à-dire sur le front et à l'arrière du camp, les auteurs n'ont pas réussi à se mettre d'accord (3). Cependant, après les explications de Nissen, il ne me paraît pas possible de conserver des doutes sur ce point: la porte qui était sur le front du camp et qui, par conséquent, faisait face à l'ennemi, était la *porta praetoria* (4), tandis que la porte qui était à l'arrière, le

(1) Hygin. *de lim. const.* p. 180 : *quibusdam coloniis postea constitutis, sicut in Africa Admederae, decimanus maximus et kardo a civitate oriuntur et per quattuor portas in morem castrorum ut viae amplissimae limitibus diriguntur.* Joseph. *b. Jud.* 3, 5, 2 : πύλαι δὲ ἐνοικοδομοῦνται (dans le camp) τέσσαρες, καθ' ἕκαστον τοῦ περιβόλου κλίμα, πρός τε εἰσόδους τῶν ὑποζυγίων εὐμαρεῖς, καὶ πρὸς ἐκδρομὰς αὐτῶν, εἰ κατεπείγοι, πλατεῖαι. T.-Live, 40, 27, 2 : *ad quattuor portas exercitum instruxit.* Frontin. *Strat.* 3, 17, 2 : *Aemilius Paulus, universis Liguribus improviso adortis castra ejus, — militem diu continuit: deinde — quatuor portis eruptione facta, stravit cepitque Ligures.*

(2) Hygin. *de m. castr.* 14 : *Via principalis quae est inter portas dexteriorem et sinistriorem.* Liv. 4, 19, 8 : *Fabius Vibulanus — egressus dextra principali cum triariis, repente invadit.* 34, 46, 9 : *Duae legiones duabus principalibus portis signa efferre jussae.* 40, 27, 4 : *ad dexteram principalem hastatos legionis primae instruxit.*

(3) C'est un passage d'Hygin, § 18, qui a donné naissance à la controverse : *Quaestorium dicitur — — quod est supra praetorium in rigore portae, quae, cohortibus decimis ibi tendentibus, decimana est appellata*; on a cru qu'il pouvait s'appliquer au camp décrit par Polybe, parce que d'après Polybe, 6, 34, les dixièmes manipules des *triarii*, des *principes* et des *hastati* étaient campés auprès de la porte que l'on considérait comme la *porta decumana* (Lange, *ad Hyg.* p. 169). Il eût été plus exact de s'en tenir à ce fait que le *quaestorium* dans le camp décrit par Hygin comme dans celui que décrit Polybe, est situé près de la *porta decumana*; les légions dans Hygin, sont placées tout autrement que dans Polybe.

(4) Veget. 1, 23 : *Porta autem, quae appellatur praetoria, aut orientem spectare debet, aut illum locum qui ad hostes respicit*; *aut si iter agitur, illam partem debet attendere, ad quam est profecturus exercitus.* Hygin. *de m. cast.* 56 : *Porta praetoria semper hostem spectare debet.* Festi *ep.* p. 223 : *Praetoria porta in castris appellatur, qua exercitus in proelium educitur.* L'expression

plus loin de l'ennemi, était la *porta* dite *decumana* (1) ou *quaestoria* (2). Lorsque le camp était établi sur le penchant d'une colline, ce qu'on regardait comme la position la plus convenable, la *porta praetoria* se trouvait dans la plaine (3), la *porta decumana* sur la hauteur (4); si les soldats venaient à prendre la fuite, c'est vers la *porta decumana* qu'ils se dirigeaient (5); c'est aussi par là, du moins dans les temps postérieurs à notre époque, que l'on faisait sortir les soldats pour leur infliger les peines qu'ils avaient encourues (6).

Dimensions des parties du camp.

La description que nous venons de donner des diverses parties du camp, ne fait pas disparaître toutes les difficultés. Nous avons encore à dresser un plan d'ensemble et, en particulier, à déterminer exactement la longueur des côtés. Polybe ne nous fait connaître la longueur du camp par des chiffres précis, que

---

porta extraordinaria se trouve dans Tite-Live, 40, 27, 3; mais c'est là une leçon inexacte, et il faut lire d'après le manuscrit de Mayence : *erumpere praetoria porta jussit.*

(1) Liv. 10, 32, 8 : *ab tergo castrorum decumana porta impetus factus*; *itaque captum quaestorium quaestorque ibi L. Opimius Pansa occisus.* — (33, 1) *Consul, tumultu excitus cohortes duas sociorum — quae proximae forte erant, tueri praetorium jubet, manipulos legionum principali via inducit.* Caesar, *b. G.* 3, 25, 2; on lit dans ce passage, à propos d'un camp gaulois, construit suivant la méthode romaine : *equites circumitis hostium castris Crasso renuntiaverunt, non eadem esse diligentia ab decumana porta castra munita.*

(2) Liv. 34, 47, 1; 40, 27, 7.

(3) Tac. *Hist.* 4, 30 : *turrim — praetoriae portae (is aequissimus locus) propinquantem.* Ammien, 25, 6, 7, raconte que Julien avait établi un camp qui, de trois côtés, était entouré de rochers; l'accès n'en était possible que d'un côté; il ajoute : *ausi denique inter haec equitum cunei, porta perrupta praetoria, prope ipsum tabernaculum principis advenire occisi, multis suorum et vulneratis vi repulsi sunt magna.*

(4) Hygin. 56 : *Nam quod attinet ad soli electionem in statuenda metatione primum locum habent, quae ex campo in eminentiam leniter attolluntur, in qua positione porta decumana eminentissimo loco constituitur, ut regiones castris, subjaceant.* Caesar, *b. G.* 1, 24; 2, 8, 3 : *is collis, ubi castra posita erant, paululum ex planitie editus in latitudinem patebat,* Comp. 2, 18, 1; 2, 24, 2 : *Calones, qui ab decumana porta ac summo jugo collis nostros victores flumen transisse conspexerant.* 3, 19, 1 : *locus erat castrorum editus et paulatim ab imo acclivis.*

(5) Tacit. *Ann.* 1, 66 : *tanta inde consternatio inrupisse Germanos credentium, ut cuncti ruerent ad portas, quarum decumana maxime petebatur, aversa hosti et fugientibus tutior.*

(6) Veget. 1, 23 : *decumana porta quae appellata, post praetorium est, per quam delinquentes milites educuntur ad poenam.* Comp. Auct. *belli Afr.* 46, 2.

pour la partie qui s'étend de la *via principalis* jusqu'au retranchement du front. En raisonnant d'après ce qui se passa lors de la fondation des colonies les plus récentes, j'ai soutenu autrefois que la *groma*, c'est-à-dire le point d'intersection des deux voies principales, formait le milieu du carré. Une fois ce point de départ admis, il est facile d'avoir les dimensions des côtés du camp ; Polybe nous les donne pour une moitié et l'autre moitié se trouve connue par le fait même. Mais Nissen objecte avec raison qu'il n'est pas démontré que la *groma* eût dans le camp la position que nous lui attribuons. Il n'est même pas vraisemblable qu'elle l'eût, car ce que nous savons du nombre des corps de troupes qui y étaient logés, ne permet pas de douter que la partie antérieure du camp n'occupât un espace beaucoup plus grand que la *pars postica*. Ce savant a dû chercher, dès lors, un autre mode de calcul; nous adopterons les mêmes procédés que lui, en nous contentant de leur faire subir quelques modifications de détail, qui nous ont paru indispensables.

Voici pour la ligne de front, c'est-à-dire pour un des côtés en largeur du carré formé par le camp, les dimensions données par Polybe (elles sont marquées d'une astérisque) et celles qui résultent des explications précédentes.

Intervallum	*	200
Pedites sociorum		250
Equites sociorum		150
Decumanus	*	50
Hastati	*	100
Principes	*	100
Decumanus	*	50
Triarii	*	50
Equites Romani	*	100
Decumanus	*	50
Equites Romani		100
Triarii	*	50
A reporter . . .		1250

Report. . .	1250
Decumanus	* 50
Principes	* 100
Hastati	* 100
Decumanus	* 50
Equites sociorum.	150
Pedites sociorum	250
Intervallum	* 200
Largeur du camp	2150

Pour la longueur, nous avons les dimensions suivantes :

Intervallum	* 200
Pedites sociorum.	* 500
Via quintana.	* 50
Pedites sociorum	* 500
Via principalis	* 100
Tribuni.	* 50
Praetorium	* 200
Cardo	* 100
Extraordinarii et *auxilia*. . . .	250
Intervallum	* 200
Longueur du camp	2150

Telles étaient les dimensions du camp en règle générale; mais en fait, on s'écartait plus ou moins des chiffres que nous venons de donner.

En effet, chaque légion pouvait comprendre plus de 4 200 hommes (1) et le nombre des *socii* réguliers comme celui des *auxilia* s'accroître en proportion; il fallait alors modifier les dispositions adoptées d'ordinaire pour le tracé des camps; les légionnaires recevaient une *striga* de plus; on prenait pour les autres troupes une partie du forum et du quaestorium (2). Il pouvait

(1) Polyb. 6, 28, 5.
(2) Polyb. 6, 32, 4,

arriver aussi que les deux consuls réunissent leurs armées (1); Polybe nous apprend que l'on procédait pour cela de deux façons différentes. Ou bien chaque consul gardait le commandement de ses troupes et alors les deux camps étaient adossés l'un à l'autre, de manière à supprimer la *porta decumana*. Ou bien le commandement des deux armées réunies passait alternativement d'un consul à l'autre, et alors le *praetorium* était au milieu du camp (2); de là résultaient naturellement, dans la disposition des parties du camp qui en étaient rapprochées, des modifications dans le détail desquelles Polybe n'entre pas (3).

Camp pour une double armée consulaire.

---

(1) La formule employée en pareil cas est : *Consules castra conjungunt*, Liv. 3, 8, 11, et le fait se reproduisit souvent, même dans la suite, *b. Afr.* 24, 1.

(2) Polyb. 6, 32, 6 : πάντων δὲ τῶν τεττάρων στρατοπέδων (c'est-à-dire les légions) καὶ τῶν ὑπάτων ἀμφοτέρων εἰς ἕνα χάρακα συναθροισθέντων, οὐδὲν ἕτερον δεῖ νοεῖν πλὴν δύο στρατιὰς κατὰ τὸν ἄρτι λόγον παρεμβεβληκυίας ἀντεστραμμένας αὐταῖς συνηρμόσθαι, συναπτούσας κατὰ τὰς τῶν ἐπιλέκτων ἑκατέρου τοῦ στρατοπέδου παρεμβολάς, οὓς ἐποιοῦμεν εἰς τὴν ὀπίσω βλέποντας ἐπιφάνειαν τῆς ὅλης παρεμβολῆς, ὅτε δὴ συμβαίνει γίνεσθαι, τὸ μὲν σχῆμα παράμηκες, τὸ δὲ χωρίον διπλάσιον τοῦ πρόσθεν, τὴν δὲ περίμετρον ἡμιόλιον. Ὅταν μὲν οὖν συμβαινῃ τοὺς ὑπάτους ἀμφοτέρους ὁμοῦ στρατοπεδεύειν, οὕτως ἀεὶ χρῶνται ταῖς στρατοπεδείαις· ὅταν δὲ χωρίς, τἄλλα μὲν ὡσαύτως, τὴν δ' ἀγορὰν καὶ τὸ ταμιεῖον καὶ τὸ στρατήγιον μέσον τιθέασι τῶν δυεῖν στρατοπέδων. Ce passage présente de grandes difficultés ; le texte n'est pas établi d'une manière sûre, et en outre, en le prenant tel qu'il est, on le trouve peu intelligible. Ce qu'il faut entendre par ὁμοῦ στρατοπεδεύειν et χωρὶς στρατοπεδεύειν, Polybe l'explique très clairement dans l'histoire du prodictateur Fabius et de son *magister equitum* M. Minucius. Fabius laisse à ce dernier le choix ἢ κατὰ μέρος ἄρχειν ἢ διελόμενον τὰς δυνάμεις χρῆσθαι τοῖς σφετέροις στρατοπέδοις κατὰ τὴν αὑτοῦ προαίρεσιν. C'est au dernier parti qu'on s'arrête : διελόμενοι τὸ πλῆθος χωρὶς ἐστρατοπέδευσαν ἀλλήλων, ἀπέχοντες ὡς δώδεκα σταδίους (3, 103, 7). Mais après que Fabius eut sauvé Minucius, 3, 105, 10 : καὶ βαλόμενοι χάρακα πάλιν ἕνα πάντες ἐστρατοπέδευσαν ὁμόσε. D'ailleurs Polybe nous apprend, 3, 72, 12, que l'armée romaine dans son ensemble comprenait quatre légions, ὅταν ὁμοῦ τοὺς ὑπάτους ἑκατέρους οἱ καιροὶ συνάγωσι, auquel cas, chacun des consuls commandait l'armée à tour de rôle. De tout cela il résulte que le passage cité plus haut, 6, 32, 5, doit être lu, comme s'il y avait : Ὅταν μὲν οὖν συμβαίνῃ τοὺς ὑπάτους ἀμφοτέρους χωρὶς στρατοπεδεύειν — — ὅταν δὲ ὁμοῦ. — En second lieu, dans le texte que nous étudions on retrouve à trois reprises différentes le mot στρατόπεδον; deux fois il signifie la légion, la troisième fois il signifie une armée de deux légions. On s'explique par là, que l'on ait pu entendre la fin de ce texte dans ce sens que le *praetorium* et le *quaestorium* étaient placés sur la voie laissée entre les légions. En tous cas, si l'on examine dans son ensemble le passage de Polybe, l'enchainement des idées ne permet pas de douter que le *praetorium* ne fût unique et qu'il n'occupât le milieu du camp, lorsque deux armées étaient placées sous les ordres d'un seul chef.

(3) La double voie qui en pareil cas existait sur les côtés du camp qui se touchaient, ne disparut pas, d'après Polybe ; la place en était utilisée d'une

Tracé des camps.

Du temps de Polybe, un tribun et quelques centurions étaient chargés du tracé des camps (1); il en était de même du temps de César (2). Pour la première fois, sous Antoine, il est question d'un *castrorum metator* de profession (3). Durant l'empire, on eut, pour le service dans les camps, comme pour les mesurages provoqués par l'administration, des géomètres portant le titre d'arpenteurs (*metatores*) (4), et plus tard celui de *mensores agrarii* ou *agrimensores* (5). Les préposés au tracé du camp commençaient par choisir un emplacement convenable pour le *praetorium* (6). Puis ils procédaient au mesurage ; on plantait un drapeau blanc sur la place du *praetorium* et sur les autres lignes, des drapeaux de couleur et des piques (7); à l'arrivée des troupes, chaque corps trouvait marquée la place qui lui était assignée. Quand l'armée atteignait le lieu choisi, sa première occupation était de le fortifier ; il fallait creuser le fossé et élever le retranchement ; les *socii* travaillaient sur les deux côtés dans le sens de la longueur et les deux légions sur les côtés dans le sens de la largeur (8). La surveillance des travaux dans leur détail était confiée aux centurions : la haute inspection et l'approbation revenaient aux *tribuni* et aux *praefecti sociorum* en fonctions (9). Après l'achèvement du rem-

---

autre façon; les *cohortes praetoriae*, devaient y être campées, du moment où le praetorium y était transporté.

(1) Polyb. 6, 41, 1.

(2) Caesar, *b. G.* 2, 17, 1 : *exploratores centurionesque praemittit, qui locum idoneum castris deligant.*

(3) Cic. *Phil.* 11, 5, 12.

(4) Veget. 2, 7. Frontin. *Strat.* 2, 7, 12. Lydus, *de Mag.* 1, 46 : μητάτορες χωρομέτραι. Leo Tact. 9, 7, les appelle μινσοράτορες. Comp. 12, 57.

(5) *Grom. vet.* p. 251, 15. 244, 2. Ammian. 19, 11, 8. Cassiodor. *Var.* 3, 52. Voir pour plus de détails Mommsen, *Die röm. Feldmesser*, pag. 175 et Rudorff, *ibid.* p. 221 et suiv.

(6) Polyb. 6, 41, 2. Veget. 3, 8.

(7) Polyb. 6, 41, 9 et suiv.

(8) Polyb. 6, 34, 1. 2.

(9) Pour exposer en détail tout ce qui a trait à la fortification des camps, *munitio castrorum*, à l'établissement du fossé, du retranchement, des palissades et aux autres œuvres d'art, il faudrait aborder les questions techniques, ce qui nous entraînerait trop loin. Hygin, § 48 et suiv. et Végèce, liv. 4e, donnent des renseignements plus complets que Polybe. Le sujet a été traité dans son ensemble avec une grande compétence par Masquelez, *Castramétation des Romains*, p. 152 à 187.

part, on déchargeait les tentes et on les dressait; elles étaient habituellement faites avec des peaux : de là l'expression *sub pellibus habere milites* (1). On procédait de la même façon à la levée du camp; au premier signal, on retirait les tentes et on les roulait (*vasa colligere*) (2), en commençant par le *praetorium* et les tentes des tribuns (3); au second signal, on les chargeait sur des voitures et sur des bêtes de somme; au troisième, l'armée se mettait en marche (4).

Le service dans le camp, *munifices* et *immunes*.

Il n'y avait pas égalité entre les soldats par rapport au service dans le camp (5) ; les uns étaient *munifices*, soumis à toutes les corvées (6); les autres *immunes* (*qui vacationem muneris habent*). La *vacatio* était accordée, en règle générale, à tous ceux qui n'étaient pas réduits au rang de simples soldats, c'est-à-dire à ceux que l'on désigna dans les temps postérieurs à notre époque sous le nom de *principales* (7), ou de *promoti* (8) et à ceux qui faisaient partie de certains corps privilégiés : les *equites romani*, la *delecta manus* de l'imperator et enfin les *extraordinarii sociorum*. Elle était aussi conférée exceptionnellement à titre de récompense (9) ou par une faveur spéciale des tribuns ou du commandant en chef (10). Le service dans le camp, qu'on appelait *munus*, consistait surtout à fortifier le camp et à le garder. Les soldats qui élevaient le retranchement (*agger*), travaillaient tout armés.

Travail au retranchement.

---

(1) Festi *ep.* p. 12 M. *s. v. Adtibernatis.* p. 38 *s. v. contubernales.* Liv. 5, 2, 7 ; 37, 39, 2, Tac. *Ann.* 13, 35. Florus, 1, 12, 8, etc.

(2) On dit aussi *vasa conclamare.* Caesar, *b. c.* 1, 66, 2 ; 3, 37, 4. 38, 1. 75, 2.

(3) Polyb. 6, 40, 2.

(4) Polyb. 6, 40, 3.

(5) Sur le service dans le camp, on trouve un exposé détaillé et fort exact dans Masquelez, p. 146 et suiv.

(6) Festi. *ep.* p. 33 M. Veget. 2, 7. Digest. 50, 16, 18. Cod. Theod. 8, 5, 2. Ammian. 16, 5, 3; 25, 2, 2. Comp. Frontin. 4, 1, 31.

(7) Veget. 2, 7 : *Hi sunt milites principales, qui privilegiis muniuntur.*

(8) Cod. Theod. 8, 5, 2.

(9) Liv. 25, 7, 4.

(10) C'est ce qui a fait donner leur nom aux *beneficiarii*, dont il sera question plus loin. Festi *ep.* p. 33 : *Beneficiarii dicebantur milites, qui vacabant muneris* (lire *munere* ou *muneribus*) *beneficio ; e contrario munifices vocabantur, qui non vacabant.* Quintil. *decl.* 3, 6 : *transeo oblatam nolenti munerum vacationem et blandius, quam militiae disciplina postulat, adulatum militi tribunum.*

accincti (1). Ils devaient en recouvrir le talus de gazon, si le temps ne leur faisait pas défaut (2). Ils le couronnaient d'une palissade formée avec des pieux (*valli* (3), *sudes*) (4), qu'ils portaient eux-mêmes dans les marches, chaque soldat en ayant souvent plusieurs à la fois (5). Le service de garde comprenait les gardes de jour (*excubiae*) et les gardes de nuit (*vigiliae*) (6). Il était confié presque en entier aux *hastati* et aux *principes*, et vraisemblablement aussi, bien que Polybe n'en dise rien, à l'infanterie des *socii* (7); les *equites*, les *extraordinarii* et la *cohors praetoria* en étaient entièrement dispensés et les *triarii* dans une certaine mesure. Les *hastati* et les *principes* des deux légions, — qui formaient quarante manipules, — avaient à fournir quatre de leurs manipules pour entretenir et nettoyer la *via principalis*; les trente-six autres manipules se divisaient entre les douze *tribuni* ; chaque tribun avait en quelque sorte trois manipules à son service, car c'étaient ces manipules qui avaient à dresser et à lever la tente du tribun, c'étaient eux qui pla-

La garde.

Excubiae et *vigiliae*.

(1) Plin. *N. H.* 35, 169. Veget. 1, 24.

(2) Tacit. *Ann.* 11, 18. Veget. 3, 8.

(3) Varro, *de l. L.* 5, 117. Isidor. *Orig.* 15, 9, 2 : *Valli fustes sunt, quibus vallum munitur.* Polybe, 18, 18, et d'après lui Tite-Live, 33, 5, 9 : *Romanus leves et bifurcos plerosque et trium aut cum plurimum quattuor ramorum vallos caedit, ut et suspensis ab tergo armis ferat plures simul apte miles. Et ita densos obfigunt implicantque ramos, ut neque, quae cujusque stipitis palma sit, pervideri possit*; *et adeo acuti aliusque per alium immissi radii locum ad inserendam manum non relinquunt, ut neque prehendi, quod trahatur, neque trahi, cum inter se innexi rami vinculum invicem praebeant, possit ; et, si evulsus forte est unus, nec loci multum aperit et alium reponere perfacile est.* Ces *valli* étaient donc des troncs d'arbres ou des branches, que l'on façonnait en pieux en laissant à l'extrémité supérieure deux ou trois rameaux ; comme ils ressemblaient à la ramure du cerf, on les appelait *cervi* ou *cervoli*. Varro, *de l. L.* Caesar, *b. G.* 7, 72, 4. Comparez Frontin. *Str.* 1, 5, 2. Silius Ital. 10, 413. Tibull. 4, 1, 84. Hygin. *de munit. castr.* § 51.

(4) Caesar, *b. G.* 5, 40, 6. Veget. 1, 24 ; 3, 8. Verg. *Georg.* 2, 25.

(5) Polyb. *l. l.* Liv. *l. l.* et *ep.* 57 : *militem cotidie in opere habuit et triginta dierum frumentum ad septenos vallos ferre cogebat.* Cic. *Tusc.* 2, 16, 37 : *deinde qui labor, quantus agminis ! ferre plus dimidiati mensis cibaria, ferre, si quid ad usum velint : ferre vallum.*

(6) Isidor. *Orig.* 9, 3, 42 : *Excubiae autem diurnae sunt, vigiliae nocturnae.* Polybe s'occupe des premières, 6, 33, 7 à 12, des dernières, 6, 35.

(7) Ils devaient monter les gardes pour les *praefecti* et vraisemblablement aussi tenir propre la portion de la *via principalis*, qui était au devant des tentes des *praefecti*.

çaient chaque jour, en avant et en arrière de celle-ci, des postes de quatre hommes. Au contraire, les *triarii* se contentaient de placer un poste derrière chacune de leurs divisions, pour garder les chevaux des *equites Romani* qui se trouvaient précisément à cet endroit (1). Au *praetorium* il y avait chaque jour un manipule de garde (2) ; on le prenait alternativement dans chacune des trois armes ; il y avait, en outre, un poste par manipules, trois au *quaestorium*, deux à la tente de chaque légat (3).

Signal pour relever les sentinelles, etc.

Chaque poste de garde pour la nuit se composait de quatre hommes (4) ; la nuit se divisait en quatre *vigiliae* ; ainsi chacun des hommes du poste se trouvait en faction durant un quart de la nuit (5), tandis que les trois autres dormaient (6). Le signal pour relever les sentinelles était donné par le *bucinator* (7) du premier manipule des *triarii* (8); les deux *primipili* des légions faisaient faire ces sonneries à tour de rôle

(1) Polyb. 6, 33, 7 à 12.

(2) Polyb. 6, 33, 12 ; 35, 2.

(3) Polyb. 6, 35.

(4) Polyb. 6, 33, 7. *Acta apost.* 12, 4. Johann. *Evang.* 19, 23. Lange, *ad Hyg.* p. 110.

(5) Hieronymus, *epist.* 140, 8 : *Nox in quatuor vigilias dividitur, quae singulae trium horarum spatio supputantur.* Veget. 3, 8 : *De singulis centuriis quaterni — excubitum noctibus faciunt. Et quia impossibile videbatur in speculis vigilantes singulos permanere, ideo in quatuor partes ad clepsydram sunt divisae vigiliae, ut non amplius quam tribus horis nocturnis necesse sit vigilare.* Aeneas Tact. c. 18; comp. c. 22. Sur la *clepsydra*, voir Marquardt, *Privatleben*, p. 773 et suiv.

(6) Onosand. *Strat.* 10, 10 : φύλακας δὲ καταταττέτω καὶ πλείους, ἵν'ἐν μέρει διελόμενοι τὴν τῆς νυκτὸς ὥραν, οἱ μὲν ὑπνοῦν, οἱ δὲ γρηγορεῖν αἱρῶνται. Julius Afr. c. 74, 77. Leo, c. 14, 34. c. 17, 102. 103. Le terme *vigilia* était fréquemment employé pour mesurer le temps ; ainsi on disait *secunda vigilia*, Cic. *ad fam.* 3, 7, 4 ; *tertia vigilia*, Caes. *b. G.* 1, 12, 2 ; *b. civ.* 2, 30, 3 ; Tite-Live se sert souvent de cette expression : *vig. prima*, 5, 44, 7 ; 9, 36, 9 ; 10, 34, 13 ; 21, 27, 2 ; 23, 35, 17 ; 27, 15, 13 ; 30, 5, 3 ; *secunda*, 7, 35, 1 ; *tertia*, 9, 44, 10 ; 10, 20, 6. 40, 2 ; 25, 38, 15 ; 27, 42, 10 ; *quarta*, 9, 37, 7 ; 21, 48, 4 ; 24, 46, 2.

(7) Liv. 7, 35, 1 : *ubi secundae vigiliae bucina datum signum esset.* 26, 15, 6 : *ut ad tertiam bucinam praesto essent.* Propert. 5, 4, 63 : *set jam quarta canit venturam buccina lucem.* Silius, 7, 154 : *mediam somni cum buccina noctem Divideret ; jamque excubias sortitus iniquas Tertius abrupta vigil iret ad arma quiete.* Frontin. *Strat.* 1, 5, 17. Caesar, *b. c.* 2, 35, 7. Leo Tact. 11, 21, 27.

(8) Polyb. 6, 35, 12. Tacit. *ann.* 15, 30 : *initia vigiliarum per centurionem nuntiari* ; *hist.* 2, 29. Veget. 3, 8, parle d'un double signal : *A tubicine omnes vigiliae committuntur, et finitis horis a cornicine revocantur.*

par le *bucinator* placé sous leurs ordres (1). Quatre *equites romani* faisaient la ronde et inspectaient chaque poste à chaque *vigilia* (2). Les gardes de jour n'étaient relevées, semble-t-il, que deux fois au lieu de quatre (3). Quand il fallait les remplacer par les gardes de nuit, on l'annonçait par une double sonnerie exécutée devant le *praetorium* par tous les musiciens de l'armée (4). Au premier signal, la *coena* commençait ; au second, elle était terminée. Le général congédiait alors son entourage (*praetorium dimittitur*) (5), et les soldats quittaient les *principia* pour se retirer dans leurs tentes (6). Pour la nuit, le mot d'ordre (*tessera*) que donnait le général (7), était transmis par les *tribuni* (8) à chaque manipule et à chaque turme par l'intermédiaire d'un *immunis* (9) ou *principalis*, affecté dans chaque corps à ce service et qui portait par suite le titre de *tesserarius* (10) ; le mot d'ordre était écrit sur une tablette de bois et toutes les *tesserae* communiquées de divisions en divi-

Mot d'ordre.

(1) C'est ce que Juste Lipse, 5, 9, p. 308, conclut avec raison du texte de Tite-Live, 27, 47, 5, d'après lequel un double signal n'était donné qu'à une double armée consulaire.

(2) Polyb. 6, 35, 8 à 12.

(3) C'est du moins, ce qu'on lit, au sujet des cavaliers qui formaient les gardes extérieures, dans Liv. 44, 33, 10 : *Stationum quoque morem mutavit* (*Aemilius Paulus*). *Armati omnes et frenatis equis equites diem totum perstabant. Id cum aestivis diebus — fieret, tot horarum aestu et languore ipsos equosque fessos integri saepe adorti hostes — vexabant. Itaque ex matutina statione ad meridiem decedi et in postmeridianam succedere alios jussit.* C'est aussi ce que paraît dire Végèce, 3, 8.

(4) Polyb. 14, 3, 6 : ἔστι γὰρ ἔθος Ῥωμαίοις κατὰ τὸν δείπνου καιρὸν τοὺς βυκανητὰς καὶ σαλπιγκτὰς πάντας σημαίνειν παρὰ τὴν τοῦ στρατηγοῦ σκηνὴν χάριν τοῦ τὰς νυκτερινὰς φυλακὰς κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον ἵστασθαι κατὰ τοὺς ἰδίους τόπους. Tac. *ann.* 15, 30.

(5) Liv. 26, 15, 6 : *dimittens praetorium.* 30, 5, 2 : *ubi praetorio dimisso signa concinuissent* ; 37, 5, 2 : *priusquam praetorium dimitteret, denuntiavit, ut ante lucem armati paratique essent.*

(6) Frontin. *Strat.* 2, 5, 30 : *tempus elegit, quo missa principia quietem omnibus castrensibus dabant, praetoriumque secretius praestabant.* Comp. Tac. *ann.* 2, 12. 13.

(7) Onosand. *Str.* 25. 26. Aen. Tact. 24. Liv. 28, 27, 5. Tac. *ann.* 1, 7 et ailleurs.

(8) Polyb. *l. l.* Liv. 28, 24, 10.

(9) Polyb. 6, 34.

(10) Sous l'empire, il y avait aussi un *tesserarius* dans tous les corps de troupe. Voir ci-dessous.

sions le long des *strigae*, en partant du dixième manipule et de la dixième turme, devaient revenir aux tribuns (1). On se servait de *tesserae* du même genre pour transmettre des ordres écrits aux divers corps de troupes (2).

2. L'ordre de marche.

L'ordre dans lequel l'armée se mettait en marche (3) après la levée du camp, était dans un rapport étroit avec la disposition du camp lui-même. L'armée s'avançait ordinairement sur une seule colonne. Les *extraordinarii* formaient l'avant-garde. Ils étaient suivis par l'*ala dextra sociorum*, avec ses propres bagages et ceux des *extraordinarii*. La première légion venait ensuite, ayant après elle ses *impedimenta*; puis la deuxième légion avec ses bagages et ceux de l'arrière-garde; et enfin l'arrière-garde elle-même composée de la *sinistra ala sociorum*. La cavalerie marchait à la suite des corps de troupes auxquels elle était attachée, à moins qu'elle ne couvrît le flanc des convois. Si l'on était menacé sur les derrières, c'est à l'arrière-garde que se plaçaient les *extraordinarii*. Les deux légions et les deux *alae sociorum* changeaient de place chaque jour dans l'*agmen*; de cette façon chaque corps avait à son tour l'avantage d'arriver le premier à l'endroit où l'on devait établir un nouveau campement (4). Il est clair que toutes ces dispositions **Agmen.**

(1) Polyb. *l. l.* Comp. Liv. 44, 33, 7.

(2) Liv. 7, 35, 1 : *Vigiliis deinde dispositis celeris omnibus tesseram dari jubet, ubi secundae vigiliae bucina datum signum esset, armati cum silentio ad se convenirent.* Comp. 36, 7 ; 9, 32, 4 ; [illegible] *tesseram* [illegible] *bet, ut prandeat miles.* Autres exemples, 27, 46, [illegible] comp [illegible] Suet. *Galba*, 6. Comp. Suet. *Tib.* 18. *Tacitum* [illegible] 39, [illegible] us, 15, 475 : *tacitum dat tessera signum.*

(3) On trouve des détails sur [illegible] Se [illegible] 06 et [illegible]

(4) Polyb. 6. 40. Caesar, *b.* [illegible] *nerunt atque his* [illegible] *numerum in* [illegible] *b. Jud.* 5, [illegible] leurs ba [illegible]

étaient modifiées en cas de nécessité. Ainsi, comme le rapportent les historiens, si l'on s'attendait à être attaqué durant la marche, les *hastati*, les *principes* et les *triarii* s'avançaient parallèlement sur trois colonnes, chaque manipule étant précédé de ses bagages; l'ennemi venait-il à se montrer, les manipules se portaient en avant des bagages, en passant à droite ou à gauche de ceux-ci; cette simple manœuvre leur permettait de se présenter en ordre de bataille (*acies*) (1). Dans d'autres circonstances on procédait différemment; c'est ainsi que César avait coutume de faire marcher en avant, immédiatement à la suite de son avant-garde, le gros de son armée; tous les bagages suivaient et l'arrière-garde fermait la marche (2). Nous devons donner quelques explications au sujet d'un autre ordre de marche que l'on désignait sous le nom d'*agmen quadratum* (3). Il y a à ce propos deux choses à distinguer. *Quadrare*, dans le langage militaire, signifie aligner; on dit *quadrare abietem* (équarrir) (4); on emploie l'expression *quadratum saxum* pour désigner un bloc de pierre taillé régulièrement à angles droits, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait la forme d'un cube; de même l'expres-

Agmen quadratum.

---

(1) Polyb. 6, 40, 10-14. Leo Tact. 9, 5, 6. Nast, p. 214. Cet ordre de marche se trouve plusieurs fois mentionné dans César, *b. G.* 1, 49, 1 : *acieque triplici instructa ad eum locum venit.* 1. 51, 1 : *ipse triplici instructa acie usque ad castra hostium accessit. b. civ.* 1, 41, 2 : *postero die omnibus copiis triplici instructa acie ad Ilerdam proficiscitur.* Tous ces textes doivent s'interpréter dans ce sens, que l'armée s'avançait sur trois colonnes ; un simple mouvement lui permettait de se former en *acies triplex*. Voir des détails sur ce point dans Nast, p. 225 à 233. Quant à l'expression elle-même, comp. Tac. *ann.* 2, 16 : *intentus paratusque miles, ut ordo agminis in aciem adsisteret.*

(2) Caesar, *b. G.* 2, 19, 1 (il faut rapprocher ce passage de celui que nous venons de citer) : *Sed ratio ordoque agminis aliter se habebat, ac Belgae ad Nervios detulerant. Nam quod hosti adpropinquabat, consuetudine sua Caesar sex legiones expeditas ducebat ; post eas tertius exercitus impedimenta conlocarat ; inde duae legiones. quae proxime conscriptae erant, totum agmen claudebant praesidioque impedimentis erant.* Arrien décrit de la même façon la marche de l'armée, ἔκταξις, § 4 à 9.

(3) Servius *ad Aen.* 12, 121 : *Varro rerum humanarum.... duo genera agminum dicit : quadratum, quod immixtis etiam jumentis incedit, ut ubivis possit considere : pilatum alterum, quod sine jumentis incedit, sed inter se densum est, quo facilius per iniquiora loca tramittatur.* Il décrit les deux ordres de marche, dont parle Polybe, *loc. cit.* Voir sur l'*agmen quadratum*, Nast, p. 233 et suiv.

(4) Columella, 11, 2, 13.

sion *quadrus* ou *quadratus exercitus* s'applique à une armée dont le front est en ligne droite, qui est disposée en forme de rectangle (1); par *agmen quadratum*, on entend l'ordre de marche que nous avons mentionné en second lieu et qui permet aux troupes de se former immédiatement en *triplex acies* (2). Lorsqu'une attaque était imminente ou qu'il fallait faire retraite dans une plaine, en présence d'un ennemi qui menaçait l'armée avec sa cavalerie ou ses troupes légères, on constituait aussi un carré creux parfait (πλαίσιον ἰσόπλευρον) (3), qui recevait également le nom d'*agmen quadratum* (4). Les Grecs avaient adopté cette disposition pour le combat (5) comme pour la retraite; les tacticiens romains ne paraissent y avoir eu recours que depuis les guerres en Espagne (6) et en Afrique. Anciennement les batailles étaient livrées en avant des camps; il en résultait un double avantage : les derrières de

---

(1) Caton, cité par Nonius, p. 204 M : *una depugnatio est fronte longa, quadrato exercitu*. Veget. 3, 20 : *una depugnatio est fronte longa, quadro exercitu. — secunda depugnatio est obliqua*. 3, 26 : *Qui multitudine et virtute praecedit, quadrata dimicet fronte*.

(2) Ainsi, dans Tite-Live, l'expression *agmen quadratum* désigne toujours une armée s'avançant en ordre de bataille et exécutant une marche de flanc. Liv. 10, 14, 7 : *Fabius impedimentis in locum tutum remotis — praemonitis militibus adesse certamen quadrato agmine ad praedictas hostium latebras succedit*. Liv. 21, 5, 16 : *Hannibal agmine quadrato amnem ingressus fugam ex ripa fecit*. 21, 57, 7 ; 39, 30, 9 : *inde tertia vigilia sublatis signis quadrato agmine principio lucis ad Tagi ripam pervenerunt*. 31, 37, 1 : *Consul, equitibus jussis, qua quisque posset, opem ferre laborantibus ipse legiones e castris educit et agmine quadrato ad hostem ducit*. L'*agmen quadratum* n'est pas nécessairement un carré de troupes faisant front des 4 côtés; cela résulte clairement de la description de Tite-Live, 44, 9, 6. Comparez sur tous ces textes, Nast, p. 236 et suiv.

(3) Köchly et Rüstow, *op. cit.* p. 186.

(4) Onosander, c. 6, 5 : ἡ δὲ συνεσταλμένη πορεία καὶ τετράγωνος ἡ μὴ πάνυ παραμήκης εἰς πάντα καιρὸν εὐμεταχείριστός ἐστι καὶ ἀσφαλής. Leo Tact. 9, 34 : ἡ δὲ συνεσταλμένη πορεία καὶ τετράγωνος ἢ παραμήκης μέν, μὴ πάνυ δὲ τοῦτο ἔχουσα τὸ σχῆμα, ἀλλὰ σύμμετρον, εἰς πάντα καιρόν. Seneca, *ep.* 59, 7 : *ire quadrato agmine exercitum, ubi hostis ab omni parte suspectus est, pugnae paratum*. Tibull. 4, 1, 101 : *Seu sit opus quadratum acies consistat in agmen Rectus ut aequatis decurrat frontibus ordo*.

(5) A Syracuse, Thucyd. 6, 66, 67.

(6) Appien, *Hisp*. 55, dit de la marche du consul Lucullus contre les Celtibériens en 603=151 : ἀπορῶν δὲ τροφῶν ὁ Λούκολλος ἀνεζεύγνυ, τετράγωνον ἐν πλινθίῳ τὸν στρατὸν ἄγων, ἑπομένων αὐτῷ καὶ τότε τῶν Παλλαντίων.

l'armée étaient couverts et les bagages en sûreté. Mais durant les guerres contre les Numides et plus tard contre les Parthes, les armées romaines se virent souvent obligées de se défendre pendant leurs marches (1). Metellus (2) et Marius firent former le carré à leurs troupes dans la guerre contre Jugurtha (3) ; on suivit l'exemple qu'ils avaient donné; il est souvent question à partir de cette époque de l'*agmen quadratum* (4). L'armée consulaire de deux légions, décrite par Polybe, aurait pu former un *agmen quadratum* en adoptant les dispositions suivantes : les deux légions se seraient placées, l'une en tête, l'autre en queue, les deux *alae sociorum* sur les flancs, et les *auxilia* au centre. Dans l'expédition de Crassus contre les Parthes, l'armée romaine rangée en carré avait douze cohortes sur chacun de ses côtés (5) ; les troupes légères, placées au centre, s'élançaient en partant de là et traversaient les cohortes pour atteindre l'ennemi (6). Germanicus fit plus d'une fois former le carré dans ses expéditions au delà du Rhin ; il plaçait une légion sur chacun des côtés ; les auxiliaires constituaient l'avant-garde et l'arrière-garde (7).

---

(1) Nast, p. 242 et suiv.

(2) Sall. *Jug.* 46, 6 : *Neque Metellus idcirco minus, sed pariter ac si hostes adessent, munito agmine incedere.* — (7) *Itaque ipse cum expeditis cohortibus, item funditorum et sagittariorum delecta manu apud primos erat, in postremo C. Marius legatus cum equitibus curabat, in utrumque latus auxiliarios equites tribunis legionum, et praefectis cohortium dispertiverat, uti cum eis permixti velites, quocumque adcederent, equitatus hostium propulsarent.*

(3) Sall. *Jug.* 100, 1 : *Sed pariter atque in conspectu hostium quadrato agmine incedere. Sulla cum equitatu apud dextumos, in sinistra parte A. Manlius cum funditoribus et sagittariis, praeterea cohortes Ligurum curabat; primos et extremos cum expeditis manipulis tribunos locaverat.* 101, 3 : *Ita Jugurtham spes frustrata, qui copias in quattuor partes distribuerat, ratus ex omnibus aeque aliquos ab tergo hostibus venturos.* L'opinion de Nast, p. 245, sur la formation de ce carré, n'est pas démontrée, puisque nous ne connaissons pas bien les parties dont le carré était composé ; en outre elle contient une erreur, qui est une conséquence de l'idée que l'auteur se fait de la cohorte ; nous aurons à revenir sur ce point.

(4) En dehors des cas que nous allons mentionner, voir Hirtius, *b. Gal.* 8, 8, 3. Auct. *b. Afr.* 12-17, avec les explications de Nast, page 253 et suiv.

(5) Plut. *Crass.* 23.

(6) Plut. *Crass.* 24. Cf. Plut. *Anton.* 42.

(7) Tac, *ann.* 1, 51 ; 1, 64. Cf. 13, 40.

L'*agmen quadratum* n'était pas l'unique disposition que prît l'armée romaine pour la retraite ou pour l'attaque. On peut citer encore les formations que l'on appelait *orbis*, *testudo, globus*. Par *orbis* il faut entendre un carré plein, formé par l'armée battant en retraite devant un ennemi supérieur en nombre (1). La *testudo* permettait à l'armée tout entière de résister à une attaque violente à coups de javelots et d'autres armes de jet; elle servait aussi à des détachements isolés pour monter à l'assaut d'un retranchement ou d'un mur; les soldats du premier rang, fortement serrés les uns contre les autres, se couvraient par devant de leurs boucliers; les autres élevaient leurs boucliers au-dessus de la tête et les ajustaient les uns contre les autres de manière à se couvrir par en haut contre les projectiles (2). Le *globus* était un corps détaché, destiné à se

Orbis.

Testudo.

Globus.

(1) Veget. 1, 26 : *Jubetur etiam, ut instruant orbes, quo genere, cum vis hostium interruperit aciem resisti ab exercitatis militibus consuevit, ne omnis multitudo fundatur in fugam.* Comp. Aulu-Gell. 10, 9, 1. C'est pour cela que l'on dit de troupes en fuite : *orbem volvere,* Liv. 4, 28, 3. Voir des exemples dans Tite-Live, 21, 56, 2. Sall. *Jug.* 97, 5 (après une attaque imprévue) : *denique Romani veteres et ob ea scientes belli, si quos locus aut casus conjunxerat, orbes facere, atque ita ab omnibus partibus simul tecti et instructi hostium vim sustentabant.* Caesar, *b. G.* 2, 25, 1 : *ubi suos urgeri signisque in unum locum conlatis duodecimae legionis confertos milites sibi ipsos ad pugnam esse impedimento vidit —.* 4, 37, 2 : *Cum illi orbe facto sese defenderent.* 5, 33, 3 : *Cum propter longitudinem agminis minus facile omnia per se obire — possent, jusserunt pronuntiare, ut impedimenta relinquerent atque in orbem consisterent.*

(2) Cet ordre est mentionné et décrit par Tite-Live, 34, 39, 6 ; 44, 9, 6 ; Tac. *ann.* 12, 35 ; 13, 39 ; *hist.* 3, 27. 28. 31 ; 4, 23. Caesar, *b. G.* 2, 6, 2 ; Verg. *Aen.* 9, 505. 514. Ammian. 26, 8, 9. La description la plus détaillée se trouve dans Dion Cassius, 49, 30, qui distingue à cette occasion les deux espèces de boucliers, dont on se servait de son temps : Ἡ δὲ δὴ χελώνη αὕτη τοιάδε τίς ἐστι καὶ τόνδε τὸν τρόπον γίγνεται. Τὰ μὲν σκευοφόρα καὶ οἱ ψιλοὶ οἵ τε ἱππεῖς ἐν μέσῳ τοῦ στρατεύματος τετάχαται· τῶν δ' ὁπλιτῶν οἱ μὲν ταῖς προμήκεσιν ἀσπίσι ταῖς κοίλαις ταῖς σωληνοειδέσι χρώμενοι περί τε τὰ ἔσχατα ὥσπερ ἐν πλινθίῳ τινὶ τάσσονται, καὶ τοὺς ἄλλους, ἔξω τε βλέποντες καὶ τὰ ὅπλα περιβεβλημένοι, περιέχουσι· οἱ δ' ἕτεροι οἱ τὰς πλατείας ἀσπίδας ἔχοντες ἔν τε τῷ μέσῳ συσπειρῶνται καὶ ἐκείνας καὶ ὑπὲρ ἑαυτῶν καὶ ὑπὲρ τῶν ἄλλων ἁπάντων ὑπεραίρουσιν, ὥστε μήτ' ἄλλο τι πλὴν ἀσπίδων διὰ πάσης ὁμοίως τῆς φάλαγγος ὁρᾶσθαι, καὶ ἐν σκέπῃ τῶν βελῶν πάντας αὐτοὺς ὑπὸ τῆς πυκνότητος τῆς συντάξεως γίγνεσθαι. Zonaras reproduit ces renseignements, 10, 26. Comparez aussi Dion Cassius, 74, 7, 5. Onosander, *Strat.* 20. Ælian, p. 308 Köchly. Une colonne d'attaque formant la *testudo* est représentée sur la Colonne Trajane. Voir *La colonne Trajane* décrite par Froehner, Paris, 1865, in-8°, pag. 117.

porter sur les flancs de l'ennemi ou à rompre sa disposition de bataille comme une colonne d'attaque (1). Il sera question plus loin du *cuneus*, qui se rattache plutôt à l'*acies*.

Bagages. La marche était l'une des parties les plus pénibles du service militaire; le gros bagage, tentes, appareils des camps, moulins à bras, etc. (2), était seul transporté sur des voitures ou à dos de mulet; le soldat devait avoir sur lui tout ce qui servait à ses besoins personnels (3). Outre ses armes, il portait une provision de blé, et plus tard de pain (4), ordinairement pour dix-sept jours (5) et quelquefois pour un mois entier (6), un ou plusieurs pieux; on obligeait certains soldats, sinon tous, à porter des scies, des corbeilles, des bêches, des haches, des cordes et des faux (7); il fallait un long entraînement pour faire une marche avec une charge pareille; les troupes auxiliaires en étaient incapables (8). Végèce évalue encore le poids du bagage du fantassin à soixante livres romaines (9). Marius trouva le moyen de rendre plus facile le port de cette charge: il la fit attacher au bout d'une perche à laquelle était adaptée une planchette pour tenir le bagage assez écarté; le soldat appuyait la perche sur

---

(1) Le *globus* ne paraît pas avoir été une formation spéciale; il faut entendre par là une masse d'hommes. Liv. 4, 29, 1 : *Messium impetus per stratos caede hostes cum globo fortissimorum juvenum extulit ad castra Volscorum.* Tac. *ann.* 2, 11; 4, 50; 12, 43 : *militum globo infensos perrupit*; 14, 61 : *emissi militum globi — turbatos disjecere.* Veget. 3, 17 : *Si globus hostium separatus aut alam tuam aut partem aliquam urgere coeperit.* c. 19 : *Globus autem dicitur, qui a sua acie separatus vago superventu incursat inimicos, contra quem alter populosior vel fortior immittitur globus.*

(2) A l'armée, Plut. *Ant.* 45.

(3) Cic. *Tusc.* 2, 16, 37 : *deinde qui labor, quantus agminis : ferre plus dimidiati mensis cibaria, ferre si quid ad usum velint, ferre vallum. Nam scutum, gladium, galeam in onere nostri milites non plus numerant, quam humeros, lacertos, manus.* Virg. *Georg.* 3, 346 : *non secus ac patriis acer Romanus in armis Injusto sub fasce viam cum carpit.*

(4) Spartian. *Pescenn. Nig.* 10, 4. Ammian. 17, 8, 2.

(5) Cic. *Tuscul. l. l.* Lamprid. *Alex. Sev.* 47, 1. Ammian. 17, 9, 2. Pour 22 jours d'après César, *b. c.* 1, 78, 1.

(6) Liv. 44, 2, 4; *Epit.* 57.

(7) Joseph. *b. Jud.* 3, 5, 5 : πρίονα καὶ κόφινον ἄμην τε καὶ πέλεκυν, πρὸς δὲ ἱμάντα καὶ δρέπανον καὶ ἅλυσιν.

(8) Caesar, *b. c.* 1, 78, 1.

(9) Veget. 1, 19.

son épaule (1). Ce procédé avait encore un avantage; en cas de combat, on pouvait déposer le bagage sans perdre un instant (2).

Impedimenta.

C'étaient des bêtes de somme (*jumenta*), c'est-à-dire des chevaux et des mulets, qui transportaient le gros bagage; des servants du train (*calones*), en très grand nombre, les conduisaient. Cette catégorie de bagages comprenait, entre autres objets, les tentes en peaux. Tous les dix hommes avaient une tente et formaient un *contubernium* (3). Une tente était réservée à chaque centurion; les officiers supérieurs en avaient même plusieurs. Ainsi pour une armée de 20 000 hommes, en admettant que chaque tente formait la charge d'un cheval, il ne fallait pas moins de 2 000 bêtes de somme uniquement pour le transport des tentes; que l'on ajoute les armes, les provisions, le butin, le bagage des officiers, dans la suite même les machines de guerre, et l'on comprendra que la marche de l'armée se trouvât fort embarrassée par ces convois (*impedimenta*).

3. L'ordre de bataille.

On adoptait, en général, les dispositions suivantes pour ranger en bataille une armée consulaire. Les deux légions formaient le centre; à droite se plaçait l'*ala dextra sociorum* et à gauche l'*ala sinistra sociorum*. La cavalerie des *socii* se joignait

---

(1) Festi *ep.* p. 148 M. : *Muli Mariani dici solent a Mario instituti, cujus milites in furca interposita tabella varicosius onera sua portare assueverant. id.* p. 24 : *Aerumnulas Plautus refert furcillas, quibus religatas sarcinas viatores gerebant. Quarum usum quia Gaius Marius rettulit, muli Mariani postea appellabantur.* Frontin, *Str.* 4, 1, 7 : *C. Marius recidendorum impedimentorum gratia, quibus maxime exercitus agmen oneratur, vasa et cibaria militum in fasciculos aptata furcis imposuit, sub quibus et habile onus et facilis requies esset.*

(2) Liv. 3, 28, 1, etc.

(3) Polybe ne le dit pas. Hygin, c. 1, compte huit hommes par tente, parce que deux sont toujours de garde. Joseph. *b. Jud.* 3, 6, 2, et Spartien, *v. Pescenn. Nigri,* 10, 6, comptent aussi dix hommes par tente.

à l'aile gauche et la cavalerie légionnaire (1), avec les *equites extraordinarii* (2), à l'aile droite. Mais la place qui était assignée dans l'ordre de combat aux divers corps de troupes variait beaucoup suivant les circonstances. Quelquefois on rejetait la cavalerie derrière la troisième *acies* de façon à la masquer par les gens de pied et à lui permettre de charger le centre de l'ennemi en débouchant tout à coup par les intervalles des légions disposés à cet effet (3). D'autres fois les *socii* combattaient en première ligne et les légionnaires étaient *in subsidiis* ; la cavalerie des légions formait alors la réserve des *alae sociorum* (4). Ou bien encore, lorsque deux armées placées sous les ordres de deux généraux, étaient réunies, l'une servait de réserve à l'autre (5). Végèce compte sept ordres de bataille, d'après le traité *de re militari* de Caton (6). Le premier était la formation en ligne droite (*fronte longa, quadro exercitu*) ; c'est le seul que l'on paraisse avoir pratiqué anciennement. Le second et le troisième étaient la formation oblique (*obliqua*) ; l'armée était divisée en aile offensive et en aile défensive; tandis que l'une des ailes attaquait l'ennemi, l'autre ne prenait point part au combat, du

(1) Liv. 22, 45, 7.

(2) Il résulte d'un passage de Tite-Live, 27, 12, 14, que les *equites extraordinarii* se tenaient à l'aile droite.

(3) Liv. 10, 5, 6 : *Sed reliquerat intervalla inter ordines peditum, qua satis laxo spatio equi permitti possent. Pariter sustulit clamorem acies, et emissus eques libero cursu in hostem invehitur incompositisque adversus equestrem procellam subitum pavorem offundit.* (Les *Equites* sont encore placés autrement d'après un autre passage de Tite-Live, 28, 14, 13). 29, 2, 6 : *Et Romani more suo exercitum cum instruxissent, id modo hostium imitati sunt, ut inter legiones et ipsi patentes equiti relinquerent vias.*

(4) Liv. 35, 5, 8 ; 27, 12, 14 : *cedere inde ab Romanis dextra ala et extraordinarii coepere. Quod ubi Marcellus vidit, duodevicesimam legionem in primam aciem inducit.*

(5) Liv. 30, 18, 1 : *P. Quinctilius Varus praetor et M. Cornelius proconsul in agro Insubrium Gallorum cum Magone — pugnarunt. Praetoris legiones in prima acie fuerunt, Cornelius suas in subsidiis tenuit ;* et plus loin (9) : *ni ex subsidiis tertia decima legio in primam aciem inducta proelium dubium excepisset.*

(6) Veget. 3, 20. Végèce s'est servi du traité de Caton, *de re militari* ; il le dit lui-même à plusieurs reprises, 1, 8. 13. 15; ici en particulier, il lui fait des emprunts ; ce qui le prouve, c'est qu'il a reproduit mot pour mot un fragment de Caton, qui nous est parvenu par une autre voie. Nast, p. 351, 387 et s. explique le texte de Végèce.

moins dès le début. L'ordre oblique est droit, si c'est l'aile droite qui prend l'offensive; gauche, si c'est l'aile gauche (1). Le quatrième et le cinquième ordre de bataille se confondent presque dans Végèce; on peut les réunir sous le nom de *sinuata acies* (2); les deux ailes attaquent ensemble; le centre reste en arrière; il n'avance que lorsque les deux ailes de l'ennemi ont été tournées et refoulées. Scipion qui adopta cette disposition dans la bataille qu'il livra à Hasdrubal près d'Ilipa en 548=206, plaça, contrairement à l'usage, les troupes romaines sur les ailes et les *auxiliares* espagnols au centre (3). Le sixième ordre de bataille convenait surtout lorsque l'on avait à livrer combat pendant une marche (4); toute l'armée se formait en colonne sur le flanc gauche de l'ennemi, et le longeait en ordre oblique afin d'arriver à le déborder; ce n'est qu'alors qu'elle lui faisait face et qu'elle l'attaquait en établissant une ligne qui formait un angle aigu avec la ligne ennemie. Le septième ordre de combat consistait à appuyer une des ailes de l'armée à une position forte, par exemple, à une montagne, à un fleuve, à un lac, ou à une ville fortifiée, de manière à ce qu'elle ne pût pas être tournée. Hannibal adopta à la bataille de Cannes un huitième ordre de bataille : il porta son centre en avant en lui donnant la forme d'un arc de cercle (5). Végèce ne fait pas mention de cette disposition; mais il semble qu'il la rattache au *cuneus* (6), c'est-à-dire à la

(1) Voir Köchly et Rüstow, p. 179. C'est ainsi que César commença le combat à Pharsale : il attaqua avec l'aile droite de son armée l'aile gauche de Pompée. Caesar, *b. c.* 3, 91 et s.

(2) Seneca, *de vit. beat.* 4, 1 : *quemadmodum idem exercitus modo latius panditur, modo in angustum coartatur et aut in cornua sinuata media parte curvatur, aut recta fronte explicatur* —. Végèce ne se sert pas de cette expression. Mais voir Tite-Live, 28, 14.

(3) Voir la description que donnent Polybe, 11, 20 à 24 et Tite-Live, 28, 14 et s.

(4) Veget. *l. l.* : *quo genere in itineribus saepe confligitur.*

(5) Polyb. 3, 113, 8 : μηνοειδὲς ποιῶν τὸ κύρτωμα. Les Romains repoussèrent le *cuneus* d'Annibal; ils commencèrent alors à former eux-mêmes un *cuneus* et découvrirent leurs flancs; c'est à ce moment qu'Annibal les attaqua des deux côtés. Polyb. 3, 115.

(6) Tite-Live, 22, 47, 8, se sert aussi, dans la description de la bataille, de l'expression *cuneus*. Nous employons le mot *cuneus*, dans sa signification tactique; car *cuneus* désigne aussi en général une troupe s'avançant en

formation en colonne d'attaque pour percer la ligne ennemie. La tenaille, *forfex*, était la défense naturelle contre le coin; c'était une troupe disposée en forme de V, qui recevait le coin et l'attaquait sur les côtés (1).

---

rangs serrés. *In cuneos congregari*, Tacit. *hist.* 4, 20. C'est ainsi qu'on appelle *cunei* les manipules formés en bataille. Liv. 7, 24, 7; 8, 10, 6. Frontin. *Strat.* 2, 3, 20. La phalange Macédonienne porte aussi le nom de *cuneus*, Liv. 32, 17, 11 ; et *cuneus*, comme *numerus*, se dit d'un détachement de soldats. Augustin. *de ordine*, 2, 18, 48; *ex multis militibus fit unus exercitus. Nonne quaevis multitudo eo minus vincitur quo magis in unum coït? unde ipsa coitio in unum cuneus nominatus est quasi Couneus*, et d'après lui, Isidor. *Orig.* 9, 3. 61. Voir pour plus de détails Boecking *ad Notit. Dign.* II, p. 664. — Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 231 et s. et W. Scherer, *Sitzungsb. der Berl. Akad.* 1884, XXV.

(1) Veget. 3, 19 : *Cuneus dicitur multitudo peditum, quae juncta cum acie primo angustior, deinde latior, procedit et adversariorum ordines rumpit. — Quam rem milites nominant caput porcinum* (Comp. Ammian. 17, 13, 9). *Contra quod ordinatio ponitur quam forficem vocant. Nam ex lectissimis militibus confertis in similitudinem V litterae ordo componitur, et illum cuneum excipit atque ex utraque parte concludit.* Comparez, 3, 20, à la fin : *Sive in medio cuneos facere volueris.* Gellius, 10, 9, 1. Exemple de *cuneus* et de *forfex*, Liv. 39, 31. Comparez Veget. 3, 17.

DEUXIÈME PÉRIODE

L'organisation militaire que nous venons de décrire est celle que nous font connaître Polybe et Tite-Live (ou, pour mieux dire, les livres qui nous restent de l'œuvre de Tite-Live et qui vont jusqu'en 587=167). Elle ne subsista pas jusqu'à l'empire. Vers le commencement du dernier siècle de la République elle subit une transformation due à une double cause : la situation politique avait changé, les nécessités militaires n'étaient plus les mêmes. Cette transformation s'opéra peu à peu, graduellement; mais à ne l'envisager que dans ses traits principaux, on peut la rattacher à deux faits dont la date est bien établie.

Le cens n'est plus la base du recrutement.

Selon la constitution timocratique dont les bases avaient été posées par Servius Tullius, le service militaire était moins un devoir qu'un droit et un honneur réservés aux classes riches. Leur fortune répondait à l'État de leur fidélité (1). Mais on sait que la répartition des terres entre les citoyens romains ne se fit pas toujours de la même façon ; nous avons montré ailleurs les changements qui se produisirent sur ce point (2) ; la foule des pauvres alla toujours croissant ; la nécessité

(1) Gell. 16, 10, 11 : *Sed quoniam res pecuniaque familiaris obsidis viam pignorisque esse apud remp. videbatur amorisque in patriam fides quaedam in ea firmamentumque erat, neque proletarii neque capite censi milites nisi in tumultu maximo scribebantur, quia familia pecuniaque his aut tenuis aut nulla esset*. Plut. *Mar*. 9.

(2) Marquardt, *Staatsv*. Ire p., p. 98. = Trad. fr. par Weiss et Louis-Lucas, l'*Admin. rom.*, t. I, p. 130 et s.

de soumettre cette partie de la population au service militaire se fit sentir chaque jour davantage ; on s'était vu obligé, déjà avant l'époque de Polybe, d'abaisser le chiffre minimum du cens et de le reporter de 11000 à 4000 as (1) ; on avait ainsi introduit dans l'armée un grand nombre de pauvres. A partir de Marius, le cens cessa complètement de servir de base au recrutement (*dilectus*). Les riches refusaient de faire leur service dans les rangs des simples soldats (2) et si les légions étaient toujours composées de citoyens, la plupart de ceux qui y entraient étaient des *capite censi* (3). Cette innovation eut les conséquences les plus graves. Le caractère même de l'armée s'en trouva modifié comme son organisation extérieure. Du moment où les classes les plus riches de la population parvinrent à se soustraire au service militaire, et où les pauvres y virent un métier et une source de profits, l'armée de citoyens cessa d'exister; il n'y eut plus que des troupes soudoyées; vrais mercenaires, les soldats n'étaient pas au service de l'État, mais à la disposition du général

(1) Polyb. 6, 19, 2 ; il donne le chiffre de 400 drachmes, ce qui équivaut à 4000 as.

(2) Sall. *Jug.* 85, 3 : *Cogere ad militiam eos, quos nolis offendere — asperius est.* Le service militaire était encore légalement obligatoire pour tous ; la *lex Municipalis* de César, 709 = 45 (*C. I. L.* I. n° 206, lin. 100), décidait encore que personne ne pourrait être *duumvir* ou bien *quatuorvir, nisi quei stipendia equo in legione III aut stipendia pedestria in legione VI fecerit* ; mais en pratique, cette régle n'était pas respectée.

(3) Sall. *Jug.* 86, 2, dit en parlant de l'année 647 = 107 : *Ipse interea milites scribere non more majorum neque ex classibus sed uti cujusque lubido erat, capite censos plerosque.* Plut. *Mar.* 9 : ἐστρατολόγει, παρὰ τὸν νόμον καὶ τὴν συνήθειαν πολὺν τὸν ἄπορον καὶ δοῦλον καταγράφων, τῶν πρόσθεν ἡγεμόνων οὐ προσδεχομένων τοὺς τοιούτους, ἀλλ', ὥσπερ ἄλλο τι τῶν καλῶν, τὰ ὅπλα μετὰ τιμῆς τοῖς ἀξίοις νεμόντων, ἐνέχυρον τὴν οὐσίαν ἑκάστου τιθέναι δοκοῦντος. Valer. Max. 2, 3, 1 : *Laudanda etiam populi verecundia est, qui impigre se laboribus et periculis militiae offerendo dabat operam, ne imperatoribus capite censos sacramento rogare esset necesse, quorum nimia inopia suspecta erat, ideoque his publica arma non committebant. Sed hanc diutina usurpatione firmatam consuetudinem C. Marius capite censum legendo militem abrupit.* Gell. 16, 10, 14 : *Capite censos autem primus C. Marius, ut quidam ferunt, bello Cimbrico — vel potius, ut Sallustius ait, bello Iugurthino milites scripsisse traditur, cum id factum ante in nulla memoria extaret.* Florus, 1, 36, 13. Lydus, *de mag.* 1, 48. Quintilian. *decl.* 3, 5. Plutarque déclare qu'il avait, lui aussi, enrôlé des esclaves ; mais c'est par suite d'une confusion avec ce qui se passa plus tard pendant les guerres civiles. Plut. *Mar.* 41 ; *Sulla*, 9. Florus, 2, 9, 11.

qui les payait (1); indifférents aux intérêts de la patrie, ils étaient prêts à toutes les besognes, pourvu qu'ils pussent compter sur la solde et sur le butin (2). Le caractère intime de l'armée fut donc profondément atteint; l'organisation extérieure ne subit pas un moindre changement. On procéda au recrutement sans égard aux conditions requises jusqu'alors : la distinction des quatre armes dans la légion disparut; un principe tout à fait nouveau présida désormais à la composition de l'armée.

Les légions se recrutent parmi les Italiens.

Tel fut le premier fait important d'où sortit la réforme. Voici le second. Le droit de cité fut conféré à tous les Italiens par la *lex Julia* de l'an. 664 = 90 et par la *lex Plautia Papiria* de l'année suivante (3). Les alliés italiens qui avaient formé jusque-là une partie importante de l'armée, entrèrent alors dans les légions. A partir de ce moment, l'armée romaine se composa uniquement de deux parties : 1° les légions; 2° les *auxilia* ou contingents fournis par les provinces et les rois ou peuples alliés.

On enrôle les citoyens des dernières classes, les affranchis, les provinciaux et même les esclaves.

Les deux faits que nous venons de signaler ont été la cause principale, sinon unique, des changements que subit l'organisation militaire dans le dernier siècle de la République et qu'il nous reste à étudier maintenant (4).

1. Nous savons que le recrutement s'opérait de trois façons : par le *sacramentum* en règle générale et à titre exceptionnel par la *coniuratio* et l'*evocatio* (p. 85 à 91). Ces deux derniers procédés

---

(1) Sall. *Jug.* 86, 3 : *homini potentiam quaerenti egentissumus quisque opportunissumus.*

(2) Appian. *b. civ.* 5, 17 : Αἴτιον δ' ἦν, ὅτι καὶ οἱ στρατηγοὶ ἀχειροτόνητοι ἦσαν οἱ πλείους ὡς ἐν ἐμφυλίοις, καὶ οἱ στρατοὶ αὐτῶν οὐ τοῖς πατρίοις ἔθεσιν ἐκ καταλόγου συνήγοντο, οὐδ' ἐπὶ χρείᾳ τῆς πατρίδος, οὐδὲ τῷ δημοσίῳ στρατευόμενοι μᾶλλον ἢ τοῖς συνάγουσιν αὐτοὺς μόνοις, οὐδὲ τούτοις ὑπ' ἀνάγκῃ νόμων, ἀλλ' ὑποσχέσεσιν ἰδίαις, οὐδὲ ἐπὶ πολεμίους κοινούς, ἀλλ' ἰδίους ἐχθρούς, οὐδὲ ἐπὶ ξένους, ἀλλὰ πολίτας καὶ ὁμοτίμους. Comp. 4, 93 ; 1, 2; 3, 48. 65. Plut. *Lucull.* 14, 17 ; *Sulla,* 12.

(3) Marquardt, *Staatsv.* I², 60 = tr. fr. Weiss et L. Lucas, l'*Adm. rom.*, t. I, p. 79.

(4) Cette matière a été traitée avec soin et d'une manière détaillée par Lange, *Historia militaris Romanorum inde ab interitu reipublicae usque ad Constantinum Magnum.* Gottingae, 1846 in-4°. <Votsch, *Caius Marius als reformator des Heerwesens.*>

qui n'étaient employés autrefois qu'*in tumultu*, devinrent d'une application normale. A partir du moment où tous les Italiens servirent dans les légions, le *dilectus* pour les légions n'eut pas lieu exclusivement à Rome; il se fit dans l'Italie tout entière par des *conquisitores* (1); ces agents se servaient encore, il est vrai, dans leurs opérations, des listes officielles où étaient inscrits les hommes en état de porter les armes (2); mais ils prirent de plus en plus le caractère d'officiers recruteurs (3); toujours disposés à accorder par faveur ou à prix d'argent la *vacatio* à ceux à qui le service militaire déplaisait, ils s'efforçaient de remplacer les exemptés par des volontaires qu'ils attiraient à force de promesses (4); ils usaient surtout de ces procédés de racolage lorsqu'ils agissaient sans délégation officielle, pour le compte d'un chef de parti, comme cela eut lieu de plus en plus souvent pendant les guerres civiles. Après cette première atteinte aux vieilles et rigoureuses règles du *dilectus*, on en vint, à la fin de la République, à un arbitraire de plus en plus marqué. Les *capite censi* avaient été admis au service militaire; pendant la guerre sociale, on arma les *libertini* qui jusqu'alors n'avaient servi que dans la flotte; on n'alla pas jusqu'à les comprendre dans les légions, mais ils firent partie

(1) Voir plus haut p. 88, n. 1. Cic. *pr. Mil.* 25, 67; *ad Att.* 7, 21, 1.

(2) Appian. *b. civ.* 3, 91. Par l'expression κατάλογος, on finit par entendre non pas la liste dressée pour servir de base au recrutement, mais la liste des recrues (Dio Cass. I, p. 151 Dind.) et κατάλογον ποιεῖσθαι signifie précisément *dilectum habere* (Dio Cass. 36, 37, 2; 39, 39, 3; 40, 50; 1; 41, 9, 7; 46, 36, 2; 53, 15, 6. 17, 5); tel n'était pas à l'origine le sens de ce mot; c'est ce que l'on peut conclure d'un passage d'Appien, *b. civ.* 5, 17, d'après lequel pendant les guerres civiles οἱ στρατοὶ οὐ τοῖς πατρίοις ἔθεσιν ἐκ καταλόγου συνήγοντο; le κατάλογος était donc la liste du cens; cela résulte encore de ce fait que les légions s'appelaient exclusivement τὰ ἐκ τοῦ καταλόγου στρατόπεδα, par opposition aux troupes auxiliaires (Appian. *Mithr.* 94; *b. c.* 2, 32. Dio Cass. 40, 18, 1. 27, 3. 65, 1; 43, 28, 1; 52, 33, 2; 59, 2, 3).

(3) Dig. 49, 16, 4 § 10: *Qui ad dilectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur, sed mutato statu militiae recessum a capitis poena est, quia plerumque voluntario milite numeri supplentur.*

(4) Sall. *ad Caes. de rep. or.* 8, 6: *Item ne, uti adhuc, militia injusta aut inaequalis sit, cum alii triginta, pars nullum stipendium facient.* Il est question de dispenses à prix d'argent surtout pour les levées faites dans les provinces. Plut. *Crass.* 17. Hirt. *b. Alex.* 56, 4. Le fait est encore mentionné d'une manière générale dans Cic. *Parad.* 6, 2, 46. <A moins qu'il ne faille lire *edictum* au lieu de *dilectum*, avec Manuce et d'autres savants.>

de l'armée de terre (1) et y furent organisés en cohortes (2); le même fait se reproduisit dans la suite (3). Il arriva également que, pendant les guerres civiles, des légions furent formées de contingents tirés des provinces (4) ; on leur donna le nom de *legiones vernaculae* (5) ; les soldats qui les composaient recevaient le titre de citoyens comme privilège personnel (6). Enfin on en vint jusqu'à former des corps de troupes avec des gladiateurs (7) et d'autres esclaves (8), ce qui ne s'était

(1) Liv. *ep.* 74 : *C. Marius cum Marsis dubio eventu pugnavit. Libertini tunc primum militare coeperunt.* Appian. *b. c.* 1, 49 : ἡ βουλὴ — τὴν μὲν θάλασσαν ἐφρούρει τὴν ἀπὸ Κύμης ἐπὶ τὸ ἄστυ δι' ἀπελευθέρων, τότε πρῶτον ἐς στρατείαν δι' ἀπορίαν ἀνδρῶν καταλεγέντων.

(2) Macrob. *Sat.* 1, 11, 32 : *Bello sociali cohortium duodecim ex libertinis conscriptarum opera memorabilis virtutis apparuit.*

(3) Caton enrôla des affranchis à Utique. *b. Afr.* 36, 1.

(4) C'est ce que César dit de Pompée, *b. c.* 3, 4, 1. Au reste, César fut le premier à former une légion exclusivement composée de provinciaux. Suéton. *Caes.* 24 : *unam etiam ex Transalpinis conscriptam vocabulo quoque Gallico : Alauda enim appellabatur.* Comp. Plin. *N. H.* 11, 121. Cic. *Phil.* 1, 8, 20 ; 5, 5, 12 ; 13, 2, 3 ; 13, 18, 37 ; *ad Att.* 16, 8, 2) ; il paraît leur avoir accordé le droit de cité pendant la première guerre civile. Labienus (Auct. *b. Afr.* 19, 3. 35, 4) et Brutus (App. *b. civ.* 3, 79) firent aussi entrer des provinciaux dans les légions.

(5) Lange soutient que ces légions se composaient de soldats non citoyens : il tire argument d'un passage de Hirt. *b. Hisp.* 7, 5, où il est question de 4 légions : *duae vernaculae, una facta ex coloniis quae fuerunt in his regionibus, quarta fuit Afraniana ex Africa.* — C'est à tort, puisqu'on refusait à ceux-ci non pas le droit de cité en lui-même, mais seulement le droit de cité acquis par la naissance. Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 13, n. 2. Les *vernaculae* sont mentionnées dans César, *b. c.* 2, 20, 4. *b. Alex.* 53, 5 : *nemo enim aut in provincia natus aut* (sur la leçon à adopter, comparez Mommsen, *loco cit.*) *vernaculae legionis miles aut diuturnitate jam factus provincialis — non cum omni provincia consenserat in odio Cassii.* Comp. 54, 3 ; 57, 1 ; *b. Hisp.* 10. 3, 12, 1. 20, 2. Ce mot est employé dans un autre sens par Tacite, *ann.* 1, 31 : *Igitur audito fine Augusti vernacula multitudo, nuper acto in urbe dilectu, lasciviae sueta, laborum intolerans, implere ceterorum rudes animos* ; il s'agit là de soldats recrutés à Rome. <Mommsen est d'avis contraire : il croit que Tacite emploie aussi l'expression dans son sens technique et qu'il fait allusion à une levée de la populace de Rome, qui ne jouissait pas du droit de cité. *Hermes*, XIX, p. 15, note 1.>

(6) Telle est l'origine de certaines légions de l'empire, la *leg. V Alaudae* (Grotefend dans la *Realenc.* de Pauly, IV, p.880) et la leg. XXII *Deiotariana*, ibid. p. 899. <Les triumvirs, comme leurs adversaires, formèrent de la même façon des légions de soldats non citoyens. Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 11 à 14.>

(7) D. Brutus à Modène (App. *b. civ.* 3, 49) et L. Antonius dans la guerre de Pérouse (*ib.* 5, 30. 33) avaient des gladiateurs parmi leurs troupes.

(8) Ainsi pendant la guerre civile, Marius appela les esclaves à la liberté

fait anciennement qu'une seule fois, au moment où Rome se trouvait dans la situation la plus critique, c'est-à-dire après la bataille de Cannes (1).

Le service militaire dure 20 ans et les vétérans reprennent du service à titre d'*evocati*.

2. Il était d'usage autrefois d'exiger de ceux qui étaient soumis au service militaire un certain nombre de campagnes, seize dans l'infanterie, dix dans la cavalerie (2), sans qu'il fût nécessaire de les faire de suite les unes après les autres; cet usage disparut peu à peu à partir de la deuxième guerre punique, car à cette époque on se vit obligé de garder les soldats sous les armes plus longtemps qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Depuis Marius, les soldats durent rester sous les drapeaux seize ans de suite à partir de l'appel, à moins d'avoir obtenu leur congé à titre exceptionnel avant l'expiration de ce délai (3). Aussi cessèrent-ils de prêter le *sacramentum* pour chaque campagne; cette formalité fut accomplie une fois pour toutes pour la durée entière du service (4); le temps de service est appelé quelquefois aussi *sacramentum*, parce qu'il n'y avait lieu à *solvere sacramento* que lors de la *missio* (5). Aux termes du serment en usage depuis Marius, les soldats s'obligeaient *pro re publica se esse facturos nec recessuros nisi praecepto consulis post completa stipendia* (6). Ils n'étaient même

---

(Plut. *Sull.* 9; *Mar.* 41) et forma avec eux le corps des *Bardyaei*, Plut. *Mar.* 43, 44. Appian. *b. civ.* 1, 74. Plus tard on rencontre des esclaves dans les armées de Pompée (Caesar, *b. civ.* 1, 24, 2), de Labienus (*b. Afr.* 19, 3), de Cn. Pompeius (App. *b. civ.* 2, 103), de Brutus (Plut. *Brut.* 45) et de S. Pompeius; dans la suite, Octave rendit ces derniers à leurs maîtres (App. *b. civ.* 5, 131).

(1) Serv. *ad Aen.* 9, 546: *Servus sane nunquam militasse constat nisi servitute deposita, excepto Hannibalis tempore, cum post Cannense proelium in tanta necessitate fuit urbs Roma, ut ne liberandorum quidem servorum daretur facultas.* Liv. 22, 57, 11; 23, 32, 1. 35, 6; 24, 14, 3; 25, 20 à 22; 27, 38, 10. Festi *ep.* p. 370 M. Macrob. *Sat.* 1, 11, 30. Frontin, *Strat.* 4, 7, 24. Isidor. *Orig.* 9, 3, 38.

(2) V. ci-dessus p. 81 et s.

(3) Appian. *b. civ.* 5, 128. 129. Cf. Lange, p. 8.

(4) Cela résulte du texte d'Appien que nous venons de citer; on rappelle aux soldats qui réclament leur congé le serment qu'ils ont prêté.

(5) Aussi on lit dans Tacite, *ann.* 16, 13: *aetate vel valetudine fessos sacramento solvere*; *hist.* 1, 5: *miles urbanus longo Caesarum sacramento imbutus.* Juven. 16, 35: *praemia sacramentorum.*

(6) Serv. *ad Aen.* 8, 1; 7. 614. Isidor. *Orig.* 9, 3, 53.

pas complètement libérés après l'expiration du temps de service au bout duquel les soldats quittaient la légion ; il était d'usage de les garder encore à la disposition des chefs, parce que c'était le moment où ils pouvaient rendre le plus de services ; tantôt, avant de les envoyer dans une colonie militaire, on en formait des corps spéciaux de *veterani* (1), que l'on désigna durant l'Empire sous le nom de *vexillarii* du nom du *vexillum* de leur compagnie ; tantôt, si on leur avait déjà fait des concessions de terre, on les engageait à reprendre du service à titre d'*evocati*, en leur offrant des conditions plus avantageuses qu'aux simples soldats ; ce dernier mode de recrutement était déjà en usage, mais dans une mesure très restreinte, durant l'époque antérieure ; dans les dernières années de la République il fut appliqué sur une grande échelle (v. p. 88).

A: similation de *hastati*, des *principes*, des *triarii* et des *velites*.

3. Les changements opérés dans la légion elle-même portèrent sur quatre points. En premier lieu, les distinctions basées sur le cens et sur l'âge disparurent complètement ; les quatre sortes d'armes se fondirent en une seule. Il est fait mention pour la dernière fois des *velites* dans la guerre contre Jugurtha (2) ; dans la suite il n'est plus question d'eux. Les *hastati*, les *principes*, les *triarii* et les *velites* furent assimilés les uns aux autres et pour l'armement et pour le rang. Ainsi la légion forma désormais un corps homogène, où les anciennes distinctions de rangs ne se conservèrent que dans les titres dont on se servait pour désigner les centurions des divers grades (3).

4. La seconde réforme porta sur la tactique. On abandonna la formation par manipules pour lui substituer la formation par

(1) On constate l'existence de ces corps pour la première fois après la mort de César. Appian. *b. c.* 2, 119, 120. A cette époque résidaient à Rome οἱ ἐστρατευμένοι τῷ Καίσαρι, — ἄρτι τῆς στρατείας ἀφειμένοι καὶ ἐσ κληρουχίας διατεταγμένοι. Chaque colonie était ὑφ' ἑνὶ σημείῳ καὶ ὑφ' ἑνὶ ἄρχοντι τῆς ἀποικίας. Après la bataille de Philippes, Octave congédia les soldats, qui avaient fini leur service; mais il retint 8000 vétérans, qu'il fit entrer dans les *cohortes praetoriae* (Appian. 5, 3); on les appelait, d'après Appien, 5, 110, κληροῦχοι σύμμαχοι χωρὶς καταλόγου.

(2) Sallust. *Jug.* 46, 7. 105, 2.

(3) V. ci-dessus p. 68.



Formation par cohortes.

cohortes (1). Les écrivains anciens ne disent pas quel fut l'auteur de cette innovation; l'opinion courante l'attribue à Marius et ce n'est pas sans fondement. Tite-Live parle des cohortes comme si elles avaient été des divisions de la légion romaine dès les premiers temps de la République (2) ; en cela il commet une erreur dont il est aisé de deviner l'origine ; trouvant dans les sources auxquelles il puisait, l'expression grecque σπεῖρα (3), il n'a pas remarqué qu'elle n'avait pas partout le même sens : Polybe entend par là le manipule (4), les écrivains postérieurs la cohorte (5). Il est certain, d'ailleurs, que le terme *cohors*, dont on peut se servir pour désigner toute espèce de corps de troupes (6), s'appliquait non seulement aux divisions des contingents alliés (et telle était sa signification technique), mais même à certaines divisions de la légion (7).

---

(1) Dans l'armée de César la cohorte est, en fait, l'unité tactique. Quand on veut faire connaître la force de l'armée, on donne le nombre des cohortes qui la composent (Plut. *Sull.* 17; *Lucull.* 31. Sall. *Cat.* 59, 5. *b. G.* 8, 15, 2; *b. Afr.* 11, 3; *b. c.* 1, 83, 2); on combat par cohortes (*b. G.* 5, 34, 2. 35, 1; 8, 36, 5; *b. civ.* 2, 41, 6; *b. Afr.* 17, 1; 18, 5); ce sont des cohortes que l'on envoie au secours des corps menacés. *b. G.* 5, 15, 4.

(2) Liv. 3, 5, 11 (les *cohortes delectae*, 2, 11, 8 et la *cohors dictatoris*, 2, 20, 6, doivent s'entendre du corps d'élite du général); 9, 27, 9; 34, 15, 1.

(3) L'exemple le plus frappant en est dans la description de la bataille de Zama, 30, 33, 1; il l'emprunte à Polybe, 15, 9, 7 et traduit le mot σπεῖρα par *cohors*, tandis que Polybe l'emploie dans le sens de *manipulus*.

(4) Polyb. 6, 24, 5; 11, 23, 1.

(5) Dionys. Hal. 9, 63. 71; 10, 43. Dio Cassius, *fr. Urs.* 175, et souvent dans les inscriptions de l'époque impériale, par exemple χιλίαρχος σπείρας πρώτης Κιλίκων, *C. I. Gr.* 3497. ἔπαρχον σπείρης πρώτης μειλα[ρί]ας Θρακῶν, *C. I. Gr.* 3132.

(6) Varro, *de l. L.* 5, 88. C'est pour cela que Tite-Live, 4, 38, 3, qualifie les cavaliers qui mettent pied à terre de [p]*armata cohors*. Virg. *Aen.* 11, 500, se sert de la même expression.

(7) Sall. *Jug.* 51, 3 : *cohortis legionarias quattuor advorsum pedites hostium conlocat*. Liv. 22, 5, 7 : *Ut in sua legione miles aut cohorte aut manipulo esset*. Au contraire, les cohortes dont il est question, 27, 41, 6 : *quinque cohortis additis quinque manipulis nocte jugum superare jubet*, ne sont autres que les *cohortes socium*, puisqu'un *praefectus socium* est placé à leur tête. Frontin. *Str.* 1, 6, 1 : *Fulvius legionem, de qua supra dictum est, quinque cohortes in dextram viae partem direxit, quinque ad sinistram*. Le texte de Cincius qu'on trouve dans Aulu Gelle, 16, 4, 6 : *in legione sunt centuriae sexaginta, manipuli triginta, cohortes decem*, ne peut rien prouver pour l'époque antérieure à Varron, puisque Cincius, l'auteur du livre *de re militari*, était, à ce qu'il semble, contemporain de Varron.

A la cohorte proprement dite composée de troupes alliées correspondait une fraction de la légion formée d'un *manipulus hastatorum*, d'un *manipulus principum* et d'un *manipulus triariorum*, et appelée tout naturellement aussi *cohors*; Polybe le dit formellement (1); cela résulte encore d'un passage de Frontin qui décompose l'ancienne légion en dix cohortes (2); on peut le conclure de l'ordonnance adoptée par les troupes romaines à la bataille de Magnésie (3) et enfin, d'une manière générale, de la disposition même du camp. Mais ces cohortes légionnaires n'eurent d'importance que pour l'*agmen* et non pour l'*acies*, tant que la formation par manipules fut en usage dans le combat. Ce fut la tactique adoptée par les Cimbres qui donna lieu à la réforme; les Cimbres cherchaient le succès dans l'impétuosité de la première attaque (4); en laissant des intervalles entre les manipules, on leur permettait de rompre plus facilement les lignes romaines et de désorganiser l'ordre de bataille; la *triplex acies* instituée en vue d'un combat de longue durée était inutile quand on se trouvait en présence de pareils adversaires. Aussi Marius se vit-il obligé de renforcer la légion tout entière, de donner plus de cohésion aux éléments dont elle se composait et de faire passer les meilleures troupes de l'arrière où elles étaient à la première ligne : seul moyen de résister à la violence du premier choc. Il abandonna donc la triple *acies*, divisa la légion en dix cohortes et fit placer d'abord

---

(1) Polyb. 11, 23, 1 : τρεῖς σπείρας (τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν παρὰ Ρωμαίοις κοόρτις).

(2) Frontin. *Strat.* 1, 6, 1.

(3) D'après Tite Live, 37, 39, 7, les Romains et les *Socii* italiens réunis formaient dans cette bataille une *justa acies*. *Duae legiones Romanae, duae socium ac Latini nominis erant : quina milia et quadringenos singulae habebant. Romani mediam aciem, cornua Latini tenuerunt : hastatorum prima signa, deinde principum erant : triarii postremos claudebant.* Dans cette ordonnance, trois *manipuli* réunis correspondent à une cohorte de *socii*.

(4) Telle était, en général, la manière de combattre des Gaulois; c'est pour n'avoir pas à souffrir de cette tactique que Flaminius, dans la bataille qu'il livra aux Insubres, en l'an 223 avant J.-C., dut donner aux soldats du premier rang les piques des triaires, et modifier, pour cette fois au moins, l'ordre de combat adopté d'ordinaire par l'armée romaine. Polybe, 2, 33, 4.

toutes celles-ci sur la même ligne. Dans la suite, il est vrai, la triple *acies* reparaît fréquemment même avec la formation en cohortes : des dix cohortes de la légion quatre étaient placées en première ligne, trois en deuxième ligne et les trois autres en troisième ligne (1). Mais cette disposition n'était plus la seule qui fut adoptée ; César formait ses troupes suivant les circonstances tantôt sur une seule ligne (2), tantôt sur deux (3), tantôt sur quatre lignes (4). Il y a de bonnes raisons pour penser que c'est à Marius qu'il faut faire honneur de cette réforme tactique ; on sait que Metellus fut le dernier à employer la division par manipules dans la guerre contre Jugurtha (5); à partir de ce moment, on parle très souvent de la formation par cohortes et lorsqu'on a à faire connaître la force d'une armée, on donne le nombre de ses cohortes (6). N'oublions pas, d'ailleurs, que Marius fit d'autres réformes dans l'armée : c'est lui qui perfectionna le *pilum* (7), qui en fit l'arme commune à tous les légionnaires, tandis que jusqu'alors les *triarii* étaient armés de la *hasta*, lui enfin qui enleva la *parma* aux troupes auxiliaires (8) et imagina un nouveau procédé pour porter le bagage du soldat (9).

Marius avait porté l'effectif de la légion à 6000 hommes (10). La cohorte eut alors 600 hommes, et tel fut même dans la

(1) Caesar, *b. c.* 1, 83, 2 : *Caesaris triplex (acies fuit); sed primam aciem quaternae cohortes ex quinque legionibus tenebant, has subsidiariae ternae et rursus aliae totidem suae cujusque legionis subsequebantur; sagittarii funditoresque media continebantur acie, equitatus latera cingebat.* De même, *b. G.* 1, 24, 2. 49, 1. 51, 1; 4, 14, 1; *b. c.* 1, 41, 4; 3, 89, 3.

(2) *b. Afr.* 13, 2.

(3) *b. c.* 3, 67, 3; *b. G.* 3, 24, 1.

(4) *b. c.* 3, 89, 3; 93, 4. Plut. *Caesar*, 44; *Pomp.* 69. 71. Appian. *b. c.* 2, 76. 78; *b. Afr.* 81, 1. Cette question est traitée en détail par Rüstow, p. 118 et suiv.

(5) Sall. *Jug.* 49, 6.

(6) Voir ci-dessus, p. 148, n. 1.

(7) Voir ci-dessus, p. 31.

(8) Festus, p. 238 M. : *Parmulis pugnare milites soliti sunt, quarum usum sustulit C. Marius, datis in vicem earum Bruttianis.* Cette réforme paraît se rapporter à l'armement des *Socii*, puisqu'il ne pouvait pas y avoir de boucliers bruttiens dans la légion.

(9) Voir ci-dessus, p. 136.

(10) Festi *ep.* p. 336. Voir ci-dessus, p. 22.

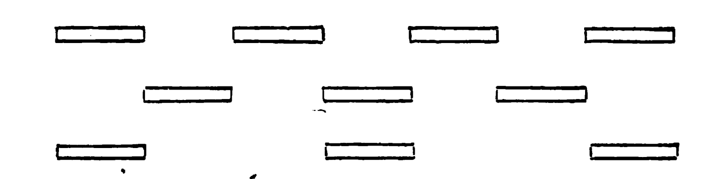
suite le chiffre normal des soldats qui la composèrent (1). Mais le nombre des légionnaires que l'on pouvait mettre en ligne, tel qu'il s'établissait après plusieurs campagnes, était souvent bien inférieur à ce chiffre; à diverses époques les légions de César ne s'élevèrent que de 3000 à 3600 hommes (2), et ses cohortes de 300 à 360 hommes; à la bataille de Pharsale ce faible effectif ne fut même pas atteint (3). Les renseignements précis nous font défaut sur l'ordre de combat des cohortes; nous en sommes réduits à des conjectures. Voici, d'après Rüstow, quelles auraient été les dispositions adoptées. Les trois manipules de la cohorte se tenaient à côté les uns des autres; dans chaque manipule la deuxième centurie se plaçait derrière la première; chaque manipule avait douze files et dix rangs; chaque cohorte de 360 hommes avait 36 hommes de front sur 10 hommes de profondeur; elle formait donc un rectangle de 120 pieds de long sur 40 pieds de profondeur. Lorsque la légion était disposée sur deux lignes, cinq cohortes composaient la première, les cinq autres la deuxième; quand on adoptait l'ordre sur trois lignes, quatre cohortes formaient la première ligne, trois la deuxième et trois la troisième. Les intervalles des cohortes étaient probablement égaux à l'étendue du front d'une cohorte; les cohortes de la deuxième ligne se tenaient en face des intervalles de celles de la première ligne; quant aux cohortes de la troisième ligne, on les disposait de

(1) Lange, p. 18. Plutarque se plaçant à cette même époque évalue, dans un passage, l'armée de Sylla à 6 τάγματα τέλεια (Plut. *Sulla*, 9), ailleurs (*Mar.* 35) à 35000 hommes. Lucullus avait sous ses ordres 5 légions, en tout 30000 hommes, Appian. *b. Mithr.* 72. Cicéron avait en Cilicie 2 légions (Cic. *ad Att.* 5, 15, 1), c'est-à-dire 12000 hommes (Plut. *Cic.* 36).

(2) Nous manquons de renseignements précis sur l'effectif normal de la légion de César. Lange, p. 18 et v. Goeler, p. 43, pensent que ces légions étaient fortes de 5,000 hommes; elles comprenaient 10 cohortes de 480 hommes et 300 *antesignani*. Cette opinion se base sur ce que César, au début de la guerre civile, n'avait avec lui à Ariminum que la 13[e] légion (*b. c.* 1, 7, 7); ou, d'après Plutarque (*Caesar*, 32), 5,000 hommes. Ce chiffre est encore donné par Plut. *Pomp.* 60. Appian. *b. c.* 2, 32. César lui-même évalue, *b. G.* 5, 49, 7 (comp. 48, 1), deux légions avec quelque peu de cavalerie à environ 7,000 hommes.

(3) A Pharsale il mit en ligne 80 cohortes, qu'il évalue, *b. civ.* 3, 89, 2, à 22,000 hommes. Ces cohortes ne comptaient donc pas même 300 hommes.

diverses façons suivant les cas; elles formaient une réserve que le général en chef gardait à sa disposition (1).



Aigles des légions et enseignes des cohortes.

5. Autre réforme, celle-ci à propos des enseignes. Du temps de Polybe il n'y avait que les manipules qui eussent des enseignes, *signa* (2). A partir de Marius (3), et durant tout l'Empire, la légion elle-même reçut un étendard, l'aigle, d'abord en argent (4), plus tard, sous l'Empire, en or (5); elle était placée au sommet d'une hampe à laquelle étaient attachés divers ornements, quelquefois même un *vexillum* (6); l'*aquilifer* la portait à la *prima acies* et elle était sous la garde du *primipilus* (p. 45). En temps de paix, durant la république, on la conservait à l'aerarium (7). Au camp, l'aigle était déposée dans une petite chapelle (8) où elle était honorée d'une sorte de culte religieux (9) à titre de *numen legionis* (10); la chapelle était considérée comme un lieu d'asile (11). Du jour où la légion se divisa en cohortes et où celles-ci constituèrent des corps de troupes indépendants, elles eurent, elles aussi, leurs *signa*; il n'y

(1) Pour la justification de ces assertions très contestées, sans doute, je m'en réfère à l'ouvrage de Rüstow, p. 41 et s.

(2) V. ci-dessus p. 36.

(3) V. ci-dessus p. 46.

(4) Cic. *Catil.* 1, 9, 24. Sall. *Cat.* 59. Appian. *b. c.* 4, 101.

(5) Herodian. 4, 7, 7. D'après Dion Cassius, 40, 18, 1, il y avait déjà des aigles d'or dans l'armée de Crassus.

(6) Aigle avec *vexillum*, Bartoli, *Arcus*, 31.

(7) On y conservait du moins les anciens *signa legionum*. Liv. 3, 69, 8; 4, 22, 2; 7, 23, 3.

(8) Dio. Cass. 40, 18, 1. Herodian. 4, 4, 5; 5, 8, 6. Cic. *Catil.* 1, 9, 24.

(9) Tac. *ann.* 2, 17. Veget. 2, 6.

(10) *Sacratae aquilae*, Val. Max. 6, 1, 11. Comp. l'inscription publiée par Becker, *Inschr. von Mainz*, n° 79 : *Fortunam superam honori aquilae leg(ionis) XXII Pr(imigeniae) — — M. Minucius — —* [*posuit*]. *C. I. L. III*, 6224.

(11) Tac. *ann.* 1, 39.

a aucune raison pour mettre en doute l'exactitude des renseignements que nous avons sur les enseignes des cohortes (1).

6. Durant la période précédente, les légions se distinguaient les unes des autres par des numéros d'ordre (2). Mais comme les légions étaient formées à nouveau tous les ans, ces numéros ne leur étaient donnés que pour une année; personne ne pouvait donc être qualifié, à titre permanent, de centurion ou de soldat d'une légion déterminée. Au contraire, des inscriptions de l'époque de César font mention de soldats (3) et d'officiers (4) avec désignation de la légion à laquelle ils appartenaient ; il suit de là que déjà à ce moment les légions étaient des corps de troupes permanents ; on ne les dissolvait plus chaque année pour en reconstituer de nouvelles, mais on en comblait les vides au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir. Les légions de César conservèrent leurs dénominations et leurs numéros d'ordre pendant la guerre des Gaules et pendant la guerre civile. A l'origine, la désignation par numéros

Numéros d'ordre donnés aux légions.

(1) Quand Tite-Live, 27, 13, 7, dit : *An — hostis, signa alicui manipulo aut cohorti abstulisset*, il entend par *signa legionis* les *signa manipulorum* ; les *cohortes* sont des troupes alliées qui, comme le démontrent d'autres textes (voir p. 102 et s.), avaient des *signa* particuliers; mais César, *b. G.* 2, 25, 1, paraît bien parler d'une enseigne de cohorte: *ubi suos urgeri signisque in unum locum conlatis duodecimae legionis confertos milites sibi ipsos ad pugnam esse impedimento vidit, quartae cohortis omnibus centurionibus occisis signiferoque interfecto, signo amisso.* — Mon avis est aussi que les mots *signa cohortium* qu'on lit dans Tac. *ann.* 1, 18, s'appliquent bien aux enseignes des cohortes, et non, comme le prétendent Lange et Nipperdey, aux *signa* des manipules dont se composait la cohorte. Les *cohortes praetoriae* avaient leurs *signa* (voir dans Marini, *Iscr. Alb.* p. 120, la reproduction d'un bas-relief où sont figurés deux *signa* avec l'inscription *Coh. III pr.*). Les *signa* dont nous avons des spécimens ou des représentations ne doivent pas être pris sans plus ample examen pour les enseignes des cohortes auxiliaires. Voir sur ces *signa*, Bernd, *Das Wappenwesen der Griechen und Römer*. Bonn, 1841, in-8, p. 88 et suiv. Lindenschmit, *Alterth.* I, Hft. 7, taf. 5; on y voit représentées diverses parties d'un étendard, une plaque d'argent repoussé et une table en argent avec ce fragment d'inscription *Coh. V.*

(2) V. ci-dessus p. 79.

(3) *C. I. L.* X, 3886 = I, 624 : *C. Canulei[u]s Q. f. leg. VII evocat.* — — *Q. Canuleius Q. f. leg. VII. occeis. in Gal.* La VII[e] légion servait sous César. Caesar, *b. G.* 8, 8, 2. Drumann, 3, 235.

(4) *C. I. L.* III, 6541[a] : *N. Granonius N. f. Cat(ulus?) domo Luceria, IIII vir, centurio Cornelei Spin[t]eri legio(ne) XIIX et Cn. Pompei Mag(nei) legione secunda* et là-dessus Mommsen.



ne s'appliquait pas exclusivement à l'armée de César : elle s'étendait aux légions de l'armée romaine tout entière ; ce qui le prouve bien, c'est que, parmi les onze légions qu'il commandait pendant les dernières années de la guerre des Gaules, figuraient les légions 12e, 13e, 14e et 15e (1). Ce ne fut que pendant la deuxième guerre civile que les généraux donnèrent aux légions qu'ils commandaient des numéros distincts ; si bien que lorsqu'Auguste voulut réorganiser l'armée, il se trouva en présence de légions différentes désignées par les mêmes numéros.

La cavalerie romaine cesse d'exister.

7. La cavalerie nationale disparut complètement, de sorte que la légion ne se composa que de gens de pied. Les chevaliers romains ne servaient plus que dans la *cohors praetoria* du général ou comme *tribuni legionum* et *praefecti cohortium* ou bien encore ils étaient chargés de commandements spéciaux à titre d'adjudants (2). C'est ce dont on peut se convaincre notamment en parcourant les œuvres de César. Ce changement fut-il l'œuvre de Marius? La chose est fort douteuse (3). Les chevaliers romains constituaient une troupe peu importante à ne regarder que le nombre, mais ils appartenaient aux classes élevées et leurs prétentions dépassaient de beaucoup leurs services. Lorsque les Italiens eurent obtenu le droit de cité romaine à la suite de la guerre sociale, leurs *equites*, les premiers d'entre eux par la naissance et par la fortune, auraient dû entrer dans les *centuriae equitum Romanorum*. Mais cela présentait sans doute plus de difficultés que l'admission au droit de bourgeoisie de ces nouveaux citoyens (4). De plus, c'eût été peu utile au point de vue militaire; car la deuxième guerre punique avait montré que la cavalerie de Rome unie à celle de l'Italie était incapable de résister à la cavalerie étran-

(1) D'après Nipperdey, *Quaest. Caesarianae* (en tête de l'édition de César), p. 117 et suiv., les onze légions de César étaient les leg. I. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

(2) Les textes qui s'y réfèrent ont été soumis à un examen pénétrant par Madvig, p. 501, n. 1. Appien, *b. c.* 1, 22, 103; 4, 5, appelle les *equites Romani* οἱ καλούμενοι ἱππεῖς, parce qu'en réalité ils ne font plus le service en campagne.

(3) Madvig, p. 502.

(4) Voir Marquardt, *Staatsv.*, I², 60 = tr. fr. Weiss et L. Lucas, *L'Admin. rom.*, t. I, p. 79.

gère. Aux batailles du Tessin, de la Trébie et de Cannes, ce fut surtout la supériorité de la cavalerie d'Hannibal qui décida de la défaite des Romains (1); Scipion dut la victoire de Zama au concours d'une nombreuse cavalerie, dont la plus grande partie lui avait été fournie par Massinissa (2). Ces circonstances amenèrent les Romains à ne plus se servir de leur cavalerie nationale et de la cavalerie italienne; leurs cavaliers furent tous recrutés hors de l'Italie; on vit qu'on ne pouvait pas se passer de ces contingents étrangers et on les employa en plus grand nombre que par le passé. Dans l'armée de César, ces troupes auxiliaires étaient, en moyenne, égales au quart de l'infanterie (3). A la bataille de Philippes où y il avait des deux côtés dix-neuf légions, l'armée d'Octave comptait 13000 cavaliers, celle de Brutus 20000; cette dernière avait donc plus de 1000 cavaliers par légion (4).

Dans la période que nous étudions, l'armée romaine se composait uniquement des légions et des troupes auxiliaires consistant en infanterie et en cavalerie. Ces dernières étaient levées dans les provinces, fournies en exécution d'un traité par les peuples ou les princes alliés, ou enfin soudoyées chez des nations encore indépendantes. L'effectif de l'infanterie des *auxilia* n'était pas en rapport fixe avec le nombre des légions; on réunissait autant de gens de pied qu'il en était besoin ou que l'on pouvait en trouver. Cette infanterie était organisée en cohortes; c'est là tout ce que nous savons sur son ordonnance et sur la manière dont elle était commandée. Toutes les cohortes n'étaient pas disciplinées et armées à la romaine; un certain nombre d'entre elles conservaient leurs armes nationales (offensives ou défensives), et formaient dès lors des corps distincts : frondeurs (*funditores*), archers (*sagittarii*) (5),

La cavalerie tout entière est composée de troupes auxiliaires.

(1) Nast, *op. cit.* p. 107.
(2) Liv. 30, 33 et 35.
(3) Il avait pour 6 légions 4000 cavaliers (*b. G.* 1, 15, 1); pour 3 légions 2000 cav. (*b. G.* 5, 8, 1), pour 5 légions 5000 cav. (*b. civ.* 1, 39, 1). Comparez Rüstow, p. 25.
(4) Appian. *b. c.* 4, 108.
(5) Voir plus haut, p. 33.

cohortes cetratae (1), *scutatae* (2); ce n'était donc pas seulement par leur nombre, mais aussi par leur armement qu'elles fournissaient à l'armée romaine un complément utile. La cavalerie tout entière était composée de troupes auxiliaires (3); elle devait toujours avoir un effectif en rapport avec celui du reste de l'armée. Durant les guerres civiles, il s'y rencontre des Italiens (4); ce ne sont que des volontaires comme il y en eut sous l'empire; mais le gros de la cavalerie était formé de Gaulois (5), d'Espagnols (6), de Thraces (7), de Numides (8) et de mercenaires germains (9); ces troupes

---

(1) Caesar, *b. c.* 1, 39, 1. 48, 7. 75, 2.

(2) Caesar, *b. c.* 1, 39, 1. Il est souvent fait mention dans les textes des armes étrangères aux Romains et elles sont représentées sur les monuments; voir à ce sujet Borghesi, *Œuvres*, II, p. 334. Servius, *ad Aen.* 7, 732, dit que la *cetra* est un *scutum loreum, quo utuntur Afri et Hispani*. Comp. Liv. 28, 5, 11: *pelta cetrae haud dissimilis est*. Ce bouclier est représenté sur les deniers de la *gens Sulpicia*. Voir Borghesi, p. 336. Il est question des *cetrati* dans T. Live, 21, 21, 12; 44, 41, 2, etc. Sur d'autres armes étrangères, *tragulae* ou javelots gaulois munis d'un *amentum* (Caesar, *b. G.* 5, 35, 6. 48, 5), *aclydes, gaesa, spara, conti*, voir Nonius, p. 552 et suiv. Isidor. *Orig*, 18, 6 et 7.

(3) L. Müller, *De re militari quaedam Caesaris commentariis excepta*. Kiel, 1844, in-4, a réuni tous les renseignements que nous possédons sur l'armée de César; il s'occupe de l'*equitatus* à la page 15. Les principaux textes sont les suivants: Caesar, *b. G.* 1, 15, 1: *Caesar equitatum omnem ad numerum quattuor milium, quam ex omni provincia et Aeduis atque eorum sociis coactum habebat, praemittit*. 1, 42, 5: *Caesar, quod neque colloquium (cum Ariovisto) — tolli volebat, neque salutem suam Gallorum equitatui committere audebat, commodissimum esse statuit, omnibus equis Gallis equitibus detractis, eo legionarios milites legionis decimae imponere*. 2, 24, 4; les *calones, equites, funditores, Numidae* y sont mentionnés les uns à côté des autres. Sur l'armée d'Antoine voir Plut. *Ant.* 37: Ῥωμαίων μὲν αὐτῶν ἑξακισμύριοι πεζοὶ καὶ τὸ Ῥωμαίοις σύντεταγμένον ἱππικὸν, Ἰβήρων καὶ Κελτῶν μύριοι. On trouvera d'autres détails dans Madvig, p. 501 et suiv. — Schambach, *Die Reiterei bei Caesar*, Gymn. Progr. Mülhausen, 1881. «Voir encore sur l'armée de César, Rüstow, *Ueber das Heerwesen und die Kriegführung Caius Julius Cäsars*, Nordhausen, 1862. Mommsen, *Das Militärsystem Cäsars* (dans la *Histor. Zeitschrift*. XXXVIII, p. 1-15). Kraner, *l'armée romaine au temps de César*. (Trad. Baldy et Lanoumet.) Göler, *Caesars Gall. Krieg*, 1880. Frohlich, *Das Kriegwesen Cäsars*, Zurich, 1889-1890. H. Judson, *Caesars army*, Boston, 1888.»

(4) Appian. *b. c.* 2, 70.

(5) Caesar, *b. G.* 1, 15, 1; 5, 5, 3. Lange, p. 24.

(6) Caesar, *b. G.* 5, 26, 3. Plut. *Anton.* 37.

(7) Sall. *Jug.* 38, 6. Plut. *Lucullus*, 28. Appian. *b. c.* 4, 108.

(8) Sall. *Jug.* 68, 2. Appian. *b. civ.* 1, 42. Auct. *b. Afr.* 19, 4.

(9) Caesar, *b. G.* 7, 18, 1, etc.

étaient, les unes soumises à la discipline romaine, les autres armées et organisées à la façon de leur pays; elles formaient des *alae* de 300 à 400 hommes (1), divisées en *turmae* (2), et placées sous les ordres de *praefecti equitum* (3), qui n'étaient autres quelquefois que leurs chefs nationaux (4).

(1) 400 hommes, *b. Afr.* 78, 7. Sur l'autre chiffre, voir Lange, p. 25.

(2) Caes. *b. G.* 1, 23, 2; 6, 8, 5; 8, 18, 3; *b. Afr.* 29, 1.

(3) Caes. *b. G.* 3, 26, 1; 4, 11, 6; 8, 48, 6.

(4) Caes. *b. G.* 8, 12, 4. Peut-être les *alae* composées de soldats pris parmi les peuples alliés et encore indépendants, étaient-elles les seules à avoir un chef national.

TROISIÈME PÉRIODE

PREMIÈRE PARTIE

L'empire romain fut établi par la force des armes: l'autorité du prince ne reposait pas sur des droits bien reconnus; c'était l'armée qui l'avait créée par ses victoires; on ne pouvait licencier cette armée sans mettre en question l'existence même du régime monarchique (1). Dans les derniers temps de la République, Rome ne possédait que des troupes de mercenaires astreintes au service militaire pour un temps indéterminé et congédiées dès que la paix était faite (2); on les vit se transformer, aussitôt l'empire fondé, en une armée permanente (3); les soldats furent maintenus sous les drapeaux, même en temps de paix; ils prêtèrent serment au prince (4) le seul *imperator* qui subsistât désormais (5) et furent placés sous les or-

(1) <Sur les réformes militaires de César, comp. Mommsen, *Das Militärsystem Caesar's*, *Sybel's Historischer Zeitschrift*, 1877. p. 1 à 15.>

(2) Suet. *Caesar*, 28.

(3) Dion Cass. 52, 27, 1; 56, 40, 2, dit, en parlant de cette armée, στρατιώτας ἀθανάτους.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 818 et suiv.

(5) La formule avait été réglée par Auguste. Dio Cassius, 57, 3. Veget. 2, 5. *Iurant autem milites, omnia se strenue facturos, quae preceperit imperator, nunquam deserturos, nec mortem recusaturos pro Romana republica.* Le *jurare in nomen Imperatoris* avait lieu régulierement, à l'avénement de chaque prince (Dion Cass. *l. l.* Joseph. *Ant.* 19, 4, 2. Tac. *ann.* 14, 11; *hist.* 1, 53. Suet. *Claud.* 10; *Galba*, 11, 16; *Otho*, 8; *Vitell.* 15; *Vesp.* 6); le serment était

dres de délégués qui commandaient en son nom : c'étaient, en général, les gouverneurs des provinces impériales, les *legati Augusti pro praetore* (1); et dans la ville de Rome, trois *praefecti*, fonctionnaires nouvellement créés, le *praefectus praetorio*, le *praefectus urbi* et le *praefectus vigilum* (2). Du moment où l'armée avait une telle importance, un organisateur comme Auguste, qui fit subir de profondes réformes à toutes les branches de l'administration, et dont l'activité tenait du prodige, ne pouvait manquer de toucher aux institutions militaires; le fait est qu'il y introduisit partout une réglementation nouvelle, allant jusqu'aux plus menus détails (3). On saisit directement les résultats de l'œuvre d'Auguste dans la composition de la nouvelle armée impériale; on y distingue, en effet, six parties principales dont nous avons à traiter en détail : les légions, les *auxilia*, les troupes cantonnées dans la ville de Rome ou dans les environs de celle-ci, les flottes, l'artillerie et le génie, enfin les milices municipales et provinciales. Composition de l'armée impériale.

1. Les Légions (4).

Le nombre des légions s'était démesurément accru pendant les guerres civiles, soit à force d'irrégularités, soit par l'effet de

---

renouvelé, chaque année, à l'anniversaire de cet avénement (Plin. *ad. Traj.* 52; comp. 53. 103) et au 1er janvier (*Solemne Kalendarum Ianuarium sacramentum*). Tac. *hist.* 1, 55. Suet. *Galba*, 16. Plut. *Galb.* 22. Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II², 768 et suiv. 792. 820.

(1) Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 548.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II², 828. 1010. 1012.

(3) Végèce, 1, 8; 1, 27, cite au nombre de ses sources des *Augusti constitutiones*, c'est-à-dire des règlements de service émanés de ce prince; Macer, Dig. 49, 16, 12 § 1, y fait également allusion : *In disciplina Augusti ita cavetur*. Comp. Suet. *Aug.* 24. Tac. *ann.* 6, 3; on lit dans ce dernier passage, à propos des récompenses attribuées aux prétoriens : *reperisse prorsus, quod divus Augustus non providerit*. ⟨Duméril, *Du recrutement des armées dans l'antiquité*, 1886.⟩

(4) Les principaux ouvrages, dont je me suis servi, sont les suivants : Borghesi, *Sulle Iscrizioni Romane del Reno del prof. Steiner e sulle legioni che stanziarono nelle due Germanie da Tiberio fino a Gallieno*. Roma, 1839, in 9°, 55

levées en masse extrêmement oppressives qui ruinaient l'Italie et les provinces. La paix une fois faite, il était à la fois inutile et impossible de maintenir sous les armes des troupes aussi nombreuses (1). Bien que César eût licencié plusieurs légions et fondé des colonies militaires avec les soldats qui en faisaient partie, néanmoins, au moment de sa mort, il avait encore plus de quarante légions (2); après la bataille de Modène, Octave était à la tête de dix-sept légions, Antoine de seize, Lé-

---

pages, dissertation extraite des *Annali d. Inst.* X, p. 128 et suiv., et reproduite dans ses *Œuvres*, IV, p. 182 — 265. Grotefend, *Kurze Uebersicht der Geschichte der Röm. Legionen von Caesar bis Gallienus*, dans la *Zeitschr. für Alterthumswissensch.* 1840, p. 641 à 668. Du même : *Geschichte der einzelnen röm. Legionen in der Kaiserzeit*, dans la *Pauly's Realenc.* IV, pag. 868 — 901. Du même: *Zur röm. Legionsgeschichte*, dans les *Iahrb. der Alterthumsfreunde im Rheinlande*, XI (1847), p. 77 à 84. Mommsen, *Res gestae Divi Augusti*, 2e édit. pages 68 et suiv. et dans le *C. I. L.*, voir surtout le tome III. Ch. Robert, *Les légions du Rhin.* Paris, 1867, in-4° (contient seulement : Introduction, coup d'œil général sur les légions romaines). Du même : *Sur les légions d'Auguste*, dans les *Comptes Rendus de l'Ac. des Inscr.*, 1868, p. 93 à 107. Du même : *Les armées romaines et leur emplacement pendant l'empire*, lu en 1871, et publié dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de Ch. Robert, Paris, 1875, p. 37 à 56. Consulter aussi Pfitzner, *Comm. quot quibusque numeris insignes legiones inde ab Augusto usque ad Vespasiani principatum in Oriente tetenderint.* Neubrandenburg, 1844, in-4. Du même, *Zeitschr. f. Alterthumsw.* 1846, n° 1 à 3. Du même, *De legionibus, quae inde ab Augusto usque ad Hadrianum in Illyrico tetenderint.* Berol. 1846, in-8°, Klein, *Ueber die Legionen, welche neben und nach einander in Germania inferior standen, Jahrb. des Vereins von Alterthumsf. im Rheinlande*, XXV, (1857), p. 72 et suiv. Du même, *Ueber die Legionen, welche in Obergermanien standen.* Mainz, 1853, in-4°. Sur les légions qui stationnaient en Bretagne, voir Hübner, *Rhein. Museum, N. F.* XI (1857) p. 19 et suiv. XII (1857), p. 85. XIV (1859), p. 350 et *C. I. L.* VII, p. 5. — G. Stille, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu divi Augusti usque ad Vespasiani tempora.* Kiliae, 1877. W. Pfitzner, *Geschichte der römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus.* Leipzig, 1881. Sur ce travail fait sans critique, voir les observations de Hübner, *Hermes*, XVI, *Das römische Heer in Britannien*, p. 513 à 584 et de Mommsen, *Ephemeris Epigraphica*, IV, p. 528, note 3. H. Düntze, *Die Legionen am Rheine von dem Kampfe Caesar's gegen Pompeius bis zur Erhebung des Vitellius*, Rhein. Jahrb. LXXIII, p. 10-48. Brambach, *Corpus inscriptionum Rhen.* p. VII à XIV. Le travail de E. Desjardins, *Légions Romaines* dans les *Mélanges Graux*, page 673 à 676, est insuffisant. «Lacour-Gayet, *Antonin le Pieux et son temps*, p. 99 et s.»

(1) On trouve sur ce point d'excellentes recherches dans J. G. Krohl, *De legionibus reipublicae Romanae.* Dorpati, 1841, in-8°.

(2) Sur les légions que César avait en Gaule, voir Nipperdey, *Quaest. Caes.* dans son édition de César, p. 118 et suiv. ; sur les légions qui prirent part aux guerres civiles, v. Grotefend, *Zeitschrift f. Alt. op. cit.* p. 643, 644.

pide de dix (1); Brutus et Cassius avaient dix-sept légions (2) et vingt cohortes ou, pour compter comme Appien (3), dix-neuf légions; il y avait, en outre, quatre autres légions en Afrique (4); en l'année 718 = 36, l'armée d'Octave était composée de quarante à quarante-cinq légions (5); celle d'Antoine en comptait environ trente (6). L'effectif des troupes engagées à la bataille d'Actium n'est pas connu d'une manière précise; mais lorsqu'il eut remporté la victoire, Octave disposait, pour le moins, de plus de cinquante légions (7). Il en licencia un certain nombre et envoya les soldats qui les composaient dans des colonies (8); les autres servirent à former l'armée permanente; Octave, en la constituant, ne créa pas de nouvelles légions avec la masse des troupes disponibles; il laissa subsister les anciens corps de troupes et ne toucha même pas aux dénominations qu'ils portaient. Déjà en 718 = 36, son armée compre-

(1) Appian. *b. c.* 4, 3 ; 5, 6. Grotefend, p. 649. Zumpt, *Comm. epigr.* p. 327.

(2) Vellei. 2, 65, 1. 69, 2.

(3) Appian. *b. c.* 4. 88. Grotefend, p. 650.

(4) Appian. *b. c.* 5, 75.

(5) Appian. *b. c.* 5, 127. Grotefend, p. 651.

(6) Grotefend, p. 652. Les monnaies légionnaires d'Antoine mentionnent depuis la légion I jusqu'aux légions XXV, XXVII, XXIX, XXX (Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 75, n. 1). Ce dernier chiffre représente à peu près le nombre de légions qu'il avait en l'année 31. Au moment de la bataille, 19 légions formaient l'armée de terre (Plut. *Ant.* 68), 8 étaient sur la flotte (Oros. 6, 19), plusieurs autres — quatre suivant Orose — se trouvaient en Égypte. Dio Cass. 51, 5, 6.

(7) Plut. *Ant.* 61, évalue l'armée de terre d'Octave à 80000 hommes d'infanterie et affirme qu'elle avait une cavalerie aussi forte que celle de l'ennemi ; cela fait à peine 20 légions, car Octave avait sans doute aussi des troupes auxiliaires ; mais on peut supposer, même en l'absence de renseignements précis, que l'armée d'Octave n'était pas beaucoup plus faible que celle d'Antoine et qu'en outre, il y avait encore des troupes stationnées dans les provinces.

(8) Zumpt, *Comm. epigr.* I, p. 343 et s. Les troupes congédiées portent le nom d'*Actiaci*, *C. I. L.* V, n° 890. 2501. 2503. Il n'est plus question à partir de cette époque de certaines légions, peut-être par exemple de la *leg.* V. *urb(ana)* (*C. I. L.* V, n°ˢ 2514, 2518; Borghesi, *Œuvres*, VII, 125, 201), les *leg. XII antiqua*, *leg. XVII classica*, *leg. XVIII Libyca* (d'après les monnaies), les *leg. VIII Mutinensis* (*C. I. L.* X, 4786), *II Sabina* (*C. I. L.* X, 4876), *IV Sorana* (*C. I. L.* X, 5713), les *leg.* *X Veneria* (*C. I. L.* V, 4191), *leg.* *XXVI* (*C. I. L.* VI, 1460), *leg. XXX Classica* (*C. I. L.* X, 18), *leg. XXXIII* (*C. I. L.* IX, 2770), *leg. XXXXI* (*Bull. dell' Inst.* 1880, pag. 70).

nait vingt ou vingt-deux légions de Lépide (1), qui étaient passées à lui en Sicile, et dont huit avaient servi auparavant sous Sextus Pompée (2); ces dernières furent licenciées (3) et il en fut de même d'un certain nombre d'autres qui faisaient partie des troupes de Lépide; mais il en conserva cependant encore quelques-unes; après la bataille d'Actium, lorsque les troupes d'Antoine eurent fait leur soumission, il eut sous ses ordres des légions ayant appartenu à trois armées différentes; c'est ce qui nous explique (4) qu'à la suite de la réorganisation de l'armée, le numéro III ait servi à désigner trois légions, les numéros IV, V, VI, X, aient été donnés chacun à deux légions; ces légions ne se distinguaient les unes des autres que par des surnoms. Nous n'avons de renseignements précis sur le nombre total des légions qui composèrent l'armée d'Auguste (5) et sur leurs cantonnements, que pour l'année 23 après J.-C. Il y avait alors neuf ans qu'Auguste était mort; voici quel était à ce moment l'état des légions (6).

---

(1) Vingt-deux d'après Appian., *b. c.* 5, 123; plus de 20 d'après Velleius, 80, 20 et Suet. *Aug.* 16.

(2) Drumann, I, 21.

(3) Dio Cass. 49, 12, 4.

(4) Voir Mommsen, *Res. g. D. Aug.* p. 73 et suiv.

(5) Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 75, émet la supposition qu'Octave, une fois a paix faite, ne conserva que dix-huit légions, dont les numéros allaient seulement de I à XII; douze de ces légions faisaient partie de sa propre armée et six étaient tirées des armées de Lépide et d'Antoine; les numéros de celles-ci ne dépassant pas le nombre XII, furent conservés sans modification. Les huit légions qui portaient les numéros XIII à XX, ne furent organisées qu'à partir de l'année 757=4, à l'occasion des guerres contre les Germains, contre Maroboduus, contre les Pannoniens et les Dalmates (Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. I², p. 291, 293). <Il est certain que les légions XXI et XXII ne furent créées qu'à la suite de la défaite de Varus>. Quant aux objections élevées contre ce système par Robert dans son étude *Sur les légions d'Auguste*, comparez Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 73, n. 1.

(6) Tac. *ann.* 4, 5. Sur l'établissement de chaque légion en particulier, voir Borghesi, *loc. cit.* et Grotefend, *op. cit.* p. 658.

Dans la *Germania inferior*, il y avait : 4 légions.	Legio I. Sans surnom (1). — V. *Alaudae* (2). — XX. *Valeria Victrix* (3). — XXI. *Rapax* (4).
Dans la *Germania superior* : . . . 4 légions.	— II. *Augusta* (5). — XIII. *Gemina* (6). — XIV. *Gemina Martia Victrix* (7). — XVI. Sans surnom (8).

(1) On pense avec raison que cette légion ne fut créée qu'après le désastre de Varus, parce que Tacite, *ann.* 1, 42, nous apprend qu'elle avait reçu ses *signa* de Tibère. Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 68, ne peut croire qu'il n'y ait pas eu de première légion dans les troupes d'Auguste; il suppose que la *legio I* aurait été impliquée dans le désastre de Varus; licenciée par Tibère, elle aurait été remplacée par une nouvelle légion désignée par le même numéro. <Elle ne porte le surnom de *Germanica* que dans une inscription de Grenoble (Orelli, 3389 = *C. I. L.* XII, 2234); ce surnom ne se trouve pas sur les monuments des bords du Rhin, ni sur l'inscription du tombeau de son tribun, C. Dillius Vocula, *C. I. L.* VI, 1402 : *C. Dillio A. f. Ser. Voculae trib. mil. leg. I — leg. in Germania leg. XXII Primiginiae.*> Elle cessa d'exister sous Vespasien.

(2) Elle avait été formée par César avec des Gaulois Transalpins, Suet. *Caes.* 24; le nom de *legio V Alaudae* se trouve dans l'inscription : *C. Valerius C. f. Aem. Arsaces legione V Alaudae*, *C. I. L.* IX, 1460; l'inscription *C. I. L.* II, 4188, pour laquelle Hübner propose la restitution suivante : *trib. mil. legionis V Alauda*[*r*(*um*)], doit sans doute être lue de la même façon. Cette légion est probablement la même que la *leg. V Gall*(*ica*), *C. I. L.* III, 293. 294. Comparez aussi Orelli, 750.

(3) Il est probable qu'elle tirait son nom de Valerius Messalinus, sous les ordres duquel elle combattit brillamment lors du soulèvement de la Pannonie (Velleius, II, 112). Sur l'histoire de cette légion voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 230, et Hübner dans l'*Hermes*, XVI, p. 537.

(4) Voir H. Meyer, *Geschichte der XI und XXI legion*, dans les *Mittheilungen d. antiquar. Gesellschaft in Zürich*, VII, 5. Zürich, 1853, in-4°. Wilmanns, 1429. *Insc. Helv.* 259. Les quatre légions de la *Germania inferior* sont mentionnées par Tacite, *ann.* 1, 31. 37 et dans une inscription, Henzen, n° 6453 = Borghesi, *Œuvres*, 5, p. 8 : *trib. vexillar* (*iorum*) [*leg*(*ionum*) *q*]*uattuor I V XX XXI*.

(5) *C. I. Rh.* 946. Sous Claude elle fut envoyée en Bretagne. Hübner, *Hermes*, XVI, p. 530 et suiv. <Comp. *Bull. épigr. de la Gaule*, 3, p. 225 : *Vexil. l*[*e*]*gionu*[*m*] *II*, *VII*[*II*].>

(6) Sur cette légion voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 160, 482. 580. Boecking, *ad Not. Dignit.* II, p. 571 et suiv. Schultze, *De legione XIII Gemina*. Kiel, 1887, in-8°.

(7) Mommsen, *C. I. L.* III, p. 416. Hübner, *Hermes*, XVI, p. 533 et suiv. <<Meyer, *Philologus* XLVII, p. 653-677.>>

(8) On l'appelle *legio XVI Germaniae*, *C. I. L.* III, 6074 ; VI, 3560 et aussi

Dans les Provinces Espagnoles : . . 3 légions.	Legio IV. *Macedonica* (1). — VI. *Victrix* (2). — X. *Gemina* (3).
En Afrique : 2 légions.	— III. *Augusta* (4). — IX. *Hispana* (5).
En Égypte : 2 légions (6).	— III. *Cyrenaica* (7). — XXII. *Deiotariana* (8).
En Syrie,	— III. *Gallica* (9).

leg. XVI Gal(lica), *C. I. L.* VI, 2725 ; X, 1711. Vespasien la licencia et la remplaça par la *leg. XVI Flavia Firma*. Voir Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 139. Mommsen, *C. I. L.* III, 6074. Tacite, *ann.* 1, 37, mentionne les quatre légions de la *Germania superior*. <Une inscription sur briques nous fait connaître les légions de la Germanie supérieure, à l'époque des Flaviens : Mowat, dans le *Bull. épigr. de la Gaule*, 3, p. 225 : *vexil. legion[um] VIII, XI, XIIII, X[XI]*; il est probable que cette dernière était la légion X[XI] et non la lég. X[XII].> <<Cf. *Hermes*, XIX, p. 437 et Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, p. 172.>>

(1) *C. I. L.* II, 1681, 2916 ; III, 399. Sous Claude, elle se trouvait, à ce qu'il paraît, dans la Germanie supérieure. *Inscr. Helvet.* 179. Orelli, 1549. Wilm. 1429. Vespasien la licencia.

(2) *C. I. L.* II, 490. 1614. Wilmanns, 1165. 1617. Sous Vespasien, dans la *Germania inferior* (Tac. *hist.* 4. 68). *C. I. Rh.* 660. 662. Sous Hadrien, elle fut envoyée en Bretagne, *C. I. L.* VI, 1549. Hübner, *Hermes*, XVI, p. 346. *C. I. L.* IX, 2648, *leg. VI gemella*, qu'il faut distinguer de la *VI Victrix*.

(3) *C. I. L.* IX, 3610. Tac. *hist.* 2, 58. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 482. U. P. Boissevain, *De re militari provinciarum Hispaniarum aetate imperatoria*. Amstelodami, 1879. <<E. Ritterling, *De legione Romanorum X gemina*.>>

(4) Sur cette légion mentionnée dans un grand nombre d'inscriptions, voir Marquardt, *Staatsverw.*, t. I², p. 468 et suiv. — *C. I. L.* VIII, p. XIX et s. p. 283 et s. G. Wilmanns dans les *Comm. in hon. Mommseni*, p. 190 et s. M. Fiegel, *Historia legionis III Augustae*. Berlin, 1882.

(5) Tac. *ann.* 3, 9 ; 4, 23. Le surnom *Hispana* se trouve dans les inscriptions, *C. I. L.* V, 7159 ; VI, 1333, 3639. Cette légion est sans doute la même que la *leg. IX Macedonica*, *C. I. L.* III, 551 et que la *leg. IX triumph(alis)*, *C. I. L.* V, 397. Sur son histoire, voir Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 110 et s. *C. I. L.* III, p. 482. Hübner, dans l'*Hermes*, XVI, 535 et s. Wilm. 1161.

(6) Sous Auguste, trois légions stationnaient en Égypte. A partir de Trajan, une seule suffit. Voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. I², p. 442. Comp. en particulier Mommsen. *Ephem. epigr.* V, 15.

(7) Tac. *hist.* 5, 1 et l'inscription de l'année 33, *C. I. Gr.* n° 5101. Comp. Boecking, *N. D.* I, p. 366.

(8) Tac. *hist.* 5, 1. Comp. ci-dessus, p. 150, note 2.

(9) Sous Quintilius Varus, c'est-à-dire de 748 à 750 (Marquardt, *Staatsverw.*, tome I, p. 418), il n'y avait en Syrie que 3 légions. Joseph. *Ant.* 17, 10, 9 ; *b. Iud.* 2, 3, 1. Des 4 légions que Tacite place dans cette province, deux seulement sont nommées dans nos sources, la *VI ferrata* (*ann.* 2, 79) et la *X Fretensis* (*ann.* 2, 57) ; il est probable que les deux autres sont la III *Gal-*

il y avait : 4 légions . .	Legio VI. *Ferrata* (1).
	— X. *Fretensis* (2).
	— XII. *Fulminata* (3).
En Pannonie : 2 légions.	— VIII. *Augusta* (4).
	— XV. *Apollinaris* (5).
En Dalmatie : 2 légions.	— VII. Sans surnom.
	— XI. Sans surnom (6).

---

lica et la XII *Fulminata* (Comp. Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 68). La IV *Scythica* (en Moesie en l'an 33, *C. I. L.* III, 1698. Comp. aussi Wilm. 1138) vint en Syrie pour la première fois en l'an 54 (Tac. *ann.* 13, 35). Voir Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 213. Grotefend, *Jahrb. d. Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, XI, p. 77 à 84. Zumpt, *Comm. epigr.* II, p. 9. Henzen, *ann.* 1859, p. 18. Il paraît que la *legio III Gallica* fut licenciée sous Elagabal (Dio Cass. 79, 7) et que les soldats qui en faisaient partie furent versés dans la *legio III Augusta* stationnée en Numidie. Voir Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1865, p. 58. <Mais elle fut reconstituée dans la suite, *C. I. L.* III, 206.> Sous Aurélien, on trouve en Espagne une *legio tertia*. Vopiscus, *Aurel.* 31, 7. Pour son histoire, comparez aussi *Eph. epigr.* V, 35.

(1) *C. I. L.* VIII, 10230. Dans une inscription de la *Moesia superior*, *Arch. epigr. Mitth. VIII*, p. 84 : *leg. VI ferr. in Syr(ia)*.

(2) Mentionnée avec ce surnom, Wilmanns, 1146, 1186. On n'a pas donné d'explication bien satisfaisante de ce surnom. Boecking, *ad Not. Dignit.* I, p. 349, le fait dériver de *fretus*. Comp. aussi Mommsen, *C. I. L.* V, 397.

(3) Tac. *ann.* 15, 6. 26. Henzen, *Bull. d. Inst.* 1867, p. 179, suppose avec beaucoup de vraisemblance que c'était la *legio XII* de César (*b. G.* 2, 23, 4). Elle est mentionnée sans surnom, *C. I. L.* X, 2502. 4377. Dans l'armée d'Antoine elle est qualifiée de *leg. XII antiqua* (Eckhel, *D. N.* VI, p. 51) et dans l'armée d'Octave de *leg. XII paterna* (Henzen, *loc. cit.* Wilmanns, n° 1448). Sous Auguste, elle reçut encore le surnom de *fulminata* (et non pas *fulminatrix*), ce dont témoignent aujourd'hui trois inscriptions. *C. I. L.* III, 30. Wilm. 1165. *C. I. L.* VIII, 7079. Il faut rectifier dès lors ce que Boecking, *N. D.* I, p. 422, dit à propos de cette légion et dans un autre passage du même ouvrage, *N. D.* I, p. 96, on doit écrire *Fulminatae*. Comp. sur cette légion, *C. I. L.* III, p. 95. Sous Vespasien, elle était à Mélitène sur l'Euphrate, Joseph. *b. Jud.* 7, 1, 3.

(4) Voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 280.

(5) Voir Mommsen, *loc. cit.* Hirschfeld, *Arch. epigr. Mittheil.* V, p. 208. Il est question de ces deux légions dans Tacite, *ann.* 1, 23.

(6) Toutes deux reçurent le surnom de *Claudia pia fidelis* en l'année 42, à cause de leur attitude dans la révolte du légat de Dalmatie *Furius Camillus Scribonianus*, Dio Cass. 60, 15, 4; comp. 55, 23, 4. La *leg. VII Claudia* est identique à la *leg. VII Macedonica*, *C. I. L.* X, 1711. 4723. 8241. *Eph. epig.* V, 229. Sur ces légions comparez Mommsen, *C. I. L.* III, p. 264 et p. 280 à 283 et *R. g. d. Aug.* p. 69. H. Meyer, *Geschichte der XI und XXI legion* dans les *Mittheil. der antiq. Gesellsch.* Zürich, VII, 5. *Eph. epig.* IV, p. 528. *Arch. epigr. Mitth.* VI, p. 3. <<Voir aussi Hammeram, *Die XI und XXII Legion am Mittelrhein* (*Korrespondenzblatt*), VI, p. 80-84. Domaszewski, *Arch. ep. Mitt.* X, p. 28.>>

En Mésie : . 2 légions. { — V. *Macedonica.*
— IV. *Scythica* (1).

Ce sont là les vingt-cinq légions qu'Auguste laissa à sa mort (2) ; on sait que trois autres légions, la XVII[e], la XVIII[e] et la XIX[e], avaient péri dans la défaite de Varus (3). Sous Claude, on organisa deux nouvelles légions, la *XV Primigenia* et la *XXII Primigenia* (4), sans doute en dédoublant deux légions déjà existantes et désignées sous ces mêmes numéros (5). Néron constitua la *I Italica* (6) ; la *I Macriana* organisée par Clodius Macer n'eut qu'une existence provisoire (7) ; Galba créa la *I Adjutrix* (8) et la VII[e] (dési-

---

(1) La *legio V Macedonica* était cantonnée au II[e] siècle à Troesmis dans la *Moesia inferior ;* sous Sévère elle fut transférée en Dacie. Voir Renier, *Inscriptions de Troesmis*. Paris, 1865 (Extrait des *Comptes Rendus de l'Acad. des Inscr.*). Mommsen, *C. I. L.* III, p. 160. 172. 999. O. Hirschfeld, *Epigraph. Nachlese zum C. I. L.* Wien, 1874, in-8°, p. 51. Sur la *legio IV Scyth.* voir plus haut, p. 164, note 9.

(2) Si Dion Cassius, 55, 23, 2, dit : τρία δὲ δὴ τότε καὶ εἴκοσι στρατόπεδα ἦ, ὥς γε ἕτεροι λέγουσι, πέντε καὶ εἴκοσι πολιτικὰ ἐτρέφετο, cela s'explique, comme l'a fait remarquer avec raison Grotefend, *Zeitschr. für Alterthumsw.* 1840, p. 659, par ce fait qu'après le désastre de Varus le nombre des légions était de 23, mais qu'après la mort d'Auguste il y en avait 25. Comp. Mommsen, *R. g. d. Aug.* p. 70.

(3) Sur la *legio XIX* voir Tac. *ann.* 1, 60 (comp. Muratori, 785, 3 = *C. I. L.* XI, 348; VI. 3530) ; sur la *leg. XVIII*, v. l'inscription *C. I. Rh.* 209 : *M. Caelio T. f.* —— *(centurioni) leg. XIIX* — *[ce]cidit bello Variano*. Nous n'avons pas de documents au sujet de la *leg. XVII* ; mais son existence n'est pas douteuse. Voir Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 242. Grotefend, *Realencyclopedie* de *Pauly*, IV, p. 897 et *Jahrb. des Vereins von Alterthumsf. im Rheinlande*, XI, p. 81. La *legio IIXX* mentionnée sur les monnaies de Gallienus et de Carausius, n'est pas, comme l'admet Eckhel, *D. N.* VII, p. 403 et d'après lui Mionnet, la *duodevicesima*, mais la *duoetvicesima*. Voir Cavedoni dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 255.

(4) Borghesi, *op. cit.* p. 244. Grotefend, *Realencycl.* IV, p. 895.

(5) Grotefend pense que des deux parties de la légion, l'une conserva l'aigle ancienne, et, considérée comme la légion originaire, prit le nom de *primigenia*, tandis que l'ancien nom fut réservé à la légion nouvellement formée. Sur la *legio* XXII, voir en particulier Wiener, *De legione Romanorum vicesima secunda*. Darmstadt, 1830, in-4°, et le compte-rendu de cet ouvrage dans *Seebode, Krit. Bibl.* 1830, p. 538 et suiv.

(6) Dio Cass. 55, 24, 2. *C. I. L.* III, p. 992.

(7) Tac. *hist.* 2, 97 ; comp. 1, 11. Licenciée par Galba, reconstituée par Vitellius, elle fut, à ce qu'il paraît, dissoute de nouveau par Vespasien.

gnée plus tard sous le nom de *Gemina*) (1). Vespasien, à son avénement, trouva trente légions dans l'armée romaine (2) ; il conserva ce chiffre pendant son règne, car,

---

<Mommsen, *C. I. L.* VIII, p. XX, regarde la *legio I Macriana*, qui n'est mentionnée que sur les monnaies, Eckhel, *D. N.* VI, p. 288, et Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*, II, p. 170 et suiv., comme la même que la *legio III Augusta*.> <<Cf. Cantarelli, *Bullett. municipale*, 1886, p. 117 et suiv.>>

(8) Dio Cass. 55, 24, 2. Grotefend traite cette question avec soin dans sa dissertation, *Die legio I Adjutrix* von Galba nicht von Nero errichtet. Hannover, 1849, in-8° et dans sa réponse à F. Ritter, *Jahrb. der Alterthumsfreunde im Rheinlande*, XVII, p. 209 à 217. Aschbach, *Die röm. Legionen Prima et secunda adj.*, *Sitzungsber. der Wiener Acad.* XX, p. 290 et s. Comp. tout particulièrement Mommsen, *C. I. L.* III, p. 907. Sur son histoire, voir Mommsen, *Hermes*, III, p. 119. *C. I. L.* III, 1628 ; V, 7425 ; *C. I. Rh.* 1666 et les nombreuses inscriptions de Mayence. <Elle est aussi mentionnée dans une inscription sur brique provenant de la Germanie supérieure, *Bull. epigr.* 4, p. 66 : *vexil. legi*[*onum*] *I, VIII, XI, X*[*IIII, XXI*] et [*v*]*exil. legionum* [*I*], *VIII, XI, XIIII, XXI*.>

(1) Dio Cassius, 55, 24, 2. Tac. *hist.* 3, 25, Henzen, *Annali*, 1864, p. 216 à 219. Grotefend, *Rhein. Jahrbücher*, XXVI, p. 125 et suiv. *C. I. L.* VIII, p. XXII, Henzen et Hübner dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 220. Boecking, *N. D.* II, p. 1026 et suiv. *C. I. L.* II, p. 369.

(2) D'après Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 240, ces légions, comme cela résulte de Tacite, *hist.*, étaient réparties de la façon suivante :

4 dans la Germanie inférieure : *I*, *V Alaudae*, *XV Primigenia*, *XVI* (Tac. *hist.* 1, 55.)
3 dans la Germanie supérieure : *IV Maced.* (1, 18), *XXII Primigenia* (1, 18. 55). *XXI Rapax* (1, 61).
1 dans la *Gallia Lugdunensis* : *I Italica* (1, 59. 64).
3 dans la Bretagne (2, 100) : *II Augusta* (3, 22. 44). *IX Hispana* (3, 22). *XX Valeria* (1, 60 ; 3, 22).
3 en Espagne (2, 47): *I adjutrix* (2, 67 ; 3, 44). *VI Victrix* (3, 44 ; 4, 68). *X Gemina* (2, 58 ; 3, 44 ; 4, 68).
1 en Afrique (2, 97) : *III Augusta* (4, 48).
2 en Pannonie : *XIII Gemina* (2, 86 ; 3, 1). *VII Gemina* (2, 86).
2 en Dalmatie : *XI Claudia* (2, 67 ; 3, 50). *XIV Gemina Martia Victrix* (2, 32).
3 en Mœsie (1, 79) : *VII Claudia*. *VIII Augusta*. *III Gallica* (2, 85).
2 en Egypte (2, 6) : *XXI Deiotariana*. *III Cyrenaica* (5, 1).
3 en Judée : *V Macedonica*. *X Fretensis*. *XV Apollinaris* (5, 1).
4 en Syrie (1, 10 ; 2, 4) : *XII Fulminata* (5, 1). *VI Ferrata* (2, 83 ; 3, 46). *IV Scythica* (*ann.* 15, 26).

En ce qui concerne la quatrième légion Syrienne, qui devait être la 31e, Borghesi ajoute : « *Qui diffalta la quarta che offrirebbe una ripetizione, per cui da trenta diverrebbero trentuna. La mancante è la III Gallica ch' era veramente assegnata alla Siria* (3, 24 ; 4, 39) *e sogetta a Muciano ; onde lo storico la comprende più volte fra le sue legioni. Ma ai primi moti civili era stata avviata nella Mesia, ove di passaggio s'incontrò a dover combattere coi Sarmati, per cui nell' altro luogo superiormente citato ei l' ha conjiunta alle mesiche.* »

trois légions ayant cessé d'exister, la *leg. I Germanica*, la *leg. IV Macedonica*, la *leg. XVI* (1), il en créa trois nouvelles pour les remplacer, la *II Adjutrix*, la *IV Flavia*, la *XVI Flavia Firma* (2). Les successeurs de ce prince s'en tinrent, comme lui, à ce chiffre de trente, ce qui n'empêcha pas que des légions ne fussent encore à plusieurs reprises remplacées par d'autres. Sous Domitien, la *V Alaudae* paraît avoir été anéantie dans la guerre contre les Sarmates (3); on forma la *I Minervia* pour prendre sa place (4); durant le règne de Trajan, les deux légions XV et XXII qui avaient été dédoublées, semblent avoir été de nouveau réunies (5); en effet, la *XV Primigenia* et la *XXII Dejotariana* disparaissent à cette époque et Trajan crée deux légions nouvelles, la *II Trajana* (6)

(1) La *legio I* (*Germanica*) est mentionnée pour la dernière fois en l'an 70 après J.-C. par Tacite, *hist.* 4, 77. Borghesi, *op. cit.* p. 202, pense qu'elle ne fut supprimée que sous Domitien. Sur la *leg. XVI* et *IV Maced.* dont il n'est plus question à partir de Vespasien, voir Borghesi, p. 208.

(2) Dio Cass. 55, 24, 3, Bekker : Οὐεσπασιανὸς τό τε δεύτερον τὸ ἐπικουρικὸν τὸ ἐν Παννονίᾳ τῇ κάτω καὶ τὸ τέταρτον τὸ Φλαουίειον τὸ ἐν Μυσίᾳ τῇ ἄνω, τό τε ἑκκαιδέκατον τὸ Φλαουίειον τὸ ἐν Συρίᾳ. Ce texte, quoique bien établi par les manuscrits, est incomplet dans toutes les éditions antérieures; il avait été restitué, avant Bekker, par Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 140 et Grotefend. Sur la II[e] *leg. adjutrix*, voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 416. Urlichs, *De vita et honoribus Agricolae*. Wirceburgi, 1868, in-4°, p. 17. Hübner, *Hermes*, XVI p. 539. Sur la IV[e] *Flavia felix*, voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 264; sur la *legio XVI*, voir plus haut, p. 163, note 8.

(3) Les Sarmates anéantirent une légion tout entière avec son *legatus*. Suet. *Domit.* 6. Eutrop. 7, 15. Tac. *Agr.* 41. Étant donnée la date, ce peut être la *legio V Alaudae*. <Mommsen croit qu'elle fut licenciée sous Vespasien, *Eph. epig.* V, p. 214.>

(4) Dio Cass. 55, 24, 3. Comparez Henzen dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 203.

(5) C'est l'opinion de Grotefend. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 253, suppose que c'est la *legio XXII Deiotariana*, qui fut anéantie par les Parthes en l'année 162. *V. Veri*, 6, 8. Dio Cass. 71, 2, 4. Lucian. *hist.* 26. Fronto, p. 209 Naber. <Ces textes ne permettent pas de conclure à l'anéantissement total d'une légion. La plus récente des inscriptions, où la *legio XXII Deiotariana* se trouve mentionnée, est de l'année 84 après J.-C. *C. I. L.* III, 36. Comme on n'a pas de preuves de l'existence de la *legio XV Primigenia* postérieurement à Vespasien, il paraît vraisemblable d'admettre qu'elle fut licenciée par Vespasien à cause de sa conduite dans la révolte de Civilis. Pfitzner, *op. cit.* p. 262.>

(6) Elle porte les surnoms de *Fortis* et de *Germanica*, *Eph. epig.* II, p. 327. La plus ancienne inscription qui la concerne est de l'année 109, *C. I. L.* III, 79.

et la *XXX Ulpia Victrix* (1); cette dernière porte le numéro XXX, c'est-à-dire le chiffre qui correspondait au nombre total des légions, tel qu'il était sous Trajan et tel qu'il se maintint sous Hadrien (2). A l'époque de Marc-Aurèle, la *IX Hispana* et la *XXI Rapax* avaient cessé d'exister (3); mais on combla ce vide en formant la *II Italica* et la *III Italica* (4). Il y avait toujours trente légions, comme cela résulte d'une liste des légions de cette époque, que l'on trouve sur une inscription (5). Ce chiffre ne fut dépassé que sous Septime Sé-

(1) Dio Cassius, 55, 24, 4. Sur la *legio XXX*, voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 482.

(2) Spartian. *Hadr.* 15, 13. Eckhel, *D. N.* VIII, p. 490.

(3) La *legio XXI Rapax* est mentionnée pour la dernière fois sous Domitien. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 247; la *legio IX Hispana* sous Hadrien. Henzen dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 251; Hübner, *Hermes*, XVI, p. 536. On a cru que la *leg. XXI Ulpia Victrix* était mentionnée sur les monnaies de Carausius (voir Cohen); mais il n'en est rien; la légende qu'on avait mal lue ne parle que de la *legio XXX Ulpia Victrix*. <Le nom de la *legio XXI Rapax* est effacé, dans une inscription de Vindonissa, *Inscr. Helv.* n° 248; mais par analogie de ce que nous savons au sujet d'autres légions (notamment de la *legio III Augusta*, comp. *C. I. L.* VIII, p. XX), il est très vraisemblable que cette légion fut licenciée, à titre de peine. Bergk, *Zur Geschichte und Topographie der Rheinlande in römischer Zeit*, 1882, p. 70, suppose avec raison qu'elle fut licenciée sous Domitien à la suite de sa participation au soulèvement d'Antonius.>

(4) Dio Cass. 55, 24, 4. <C'est à cette légion que se rapporte une inscription, *C. I. L.* III, 1980 : *Vexillationes leg. II Piae et III Concordiae*, de l'année 170 après J.-C.>

(5) Cette liste se trouve sur une colonne conservée au musée du Vatican, *C. I.L.* VI, 3492 a. b. Comp. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 259 et suiv. Il semble qu'elle ait été dressée entre les années 120 et 170 après J.-C.; elle contient l'énumération de 28 légions par ordre géographique :
3 dans la Bretagne : *II Augusta. VI Victrix. XX Valeria Victrix.*
2 dans la Germanie supérieure : *VIII Augusta. XXII Primigenia.*
2 dans la Germanie inférieure : *I Minervia. XXX Ulpia.*
3 dans la Pannonie supérieure : *I Adjutrix. X Gemina. XIIII Gemina.*
1 dans la Pannonie inférieure : *II Adjutrix.*
2 dans la Moesie supérieure : *IV Flavia. VII Claudia.*
3 dans la Moesie inférieure : *I Italica. V Macedonica. XI Claudia.*
1 dans la Dacie : *XIII Gemina.*
2 dans la Cappadoce : *XII Fulminata. XV Apollinaris.*
1 dans la Phénicie : *III Gallica.*
2 dans la Syrie : *IV Scythica. XVI Flavia.*
2 dans la Judée : *VI Ferrata. X Fretensis.*
1 en Arabie : *III Cyrenaïca.*
1 en Égypte : *II Trajana.*

vère qui porta le nombre des légions à trente-trois, en créant trois nouvelles légions, les *leg. I, II, III Parthica* (1); ce prince plaça en même temps la deuxième légion Parthique en Italie (2), fait notable, car jusque là il n'y avait pas eu de troupes légionnaires en Italie; elle fut cantonnée dans le voisinage immédiat de Rome, à Albe, où elle demeura probablement jusqu'à Dioclétien (3). Le chiffre de trente-trois légions est encore celui que donne Dion Cassius (4), lorsqu'il dresse la liste des légions qui existaient sous le règne d'Alexandre Sévère; sur les vingt-cinq légions du temps d'Auguste, on en trouve encore dix-huit dans ce document (5). Les légions res-

---

1 en Numidie : *III Augusta*.
1 en Espagne : *VII Gemina*.

Après ces 28 légions sont mentionnées, mais sans suivre l'ordre géographique, la *II Italica*, cantonnée dans le *Noricum*, la *III Italica*, cantonnée en Rhétie, et enfin les 3 légions Parthiques, dont la I et la III stationnaient en Mésopotamie. <Domaszewski, *Wien. Stud.* VII, p. 297. Hirschfeld, *Sitz. b. d. Berl. Ak.* 1889, p. 417.>

(1) Dio Cass. 55, 24, 4.

(2) C'est ce que dit expressément Dion, *loc. cit.*

(3) Voir Henzen, *La legione seconda Partica e la sua stazione in Albano*, dans les *Annali*, 1867, p. 73 et suiv. Les empereurs avaient l'habitude de séjourner à Albe, par exemple Auguste (Dio Cass. 53, 32, 3), Tibère (Dio, 58, 24, 1), Néron (Suet. *Nero*, 25), Domitien (Dio Cass, 66, 3, 4. 9, 4 ; 67, 1, 2. 14, 3. *Albanus secessus*, Suet. *Domit.* 19) et d'autres (Vulcac. Gallican. *V. Avid. Cass.* 9, 8) ; on savait déjà qu'il y avait un corps de troupes fort important. Spartien le dit expressément, *Carac.* 2, 7 : *Pars militum apud Albam Getam occisum aegerrime accepit*. Hérodien, 8, 5, 8 : ἔδοξε τοῖς στρατιώταις, οἳ πρὸς τῇ Ῥωμαίων πόλει στρατόπεδον εἶχον ὑπὸ τὸ καλούμενον Ἀλβανὸν — φονεῦσαι τὸν Μαξιμῖνον. Capitolin. *Maximin. duo*, 23, 6; et les soldats de celui-ci étaient appelés οἱ Ἀλβάνιοι. Dio Cass. 78, 34, 2. 5 ; 79, 2, 4. 4, 3. Tout récemment on a découvert à Albano un emplacement destiné à la sépulture des soldats de ce corps ; les inscriptions qu'on y a trouvées nous ont appris que ce corps était la *leg II. Parthica*. Dio Cassius, 78, 13, 4, l'appelle aussi στρατόπεδον Ἀλβάνιον, c'est-à-dire *legio Albana*. Sur l'histoire de cette légion après cette époque, voir Henzen, *op. cit.* p. 81 et s. Comparez aussi *C. I. L.* VI, p. 792 et s.

(4) 55, 23. 24.

(5) Dans le texte de Dion Cassius, 55, 23. 24, se trouve une inexactitude, qu'il a la conscience d'indiquer lui-même. Des 33 légions qui existaient de son temps, il constate qu'il y en avait 14 nouvelles, créées depuis Néron, et 18 datant certainement d'Auguste ; il lui manque la connaissance d'une légion, la *legio XXII Primigenia*, créée par Claude. Ne trouvant pas de renseignements sur cette légion, il émet une hypothèse : c'est que sous Auguste, outre la XX[e] légion *Valeria Victrix*, il y avait encore une autre légion XX[e] qui devait être désignée sous un autre nom. Ce passage est ainsi

tèrent dans cet état jusqu'à l'époque de Dioclétien : après le règne de ce prince, le nombre des légions s'éleva peu à peu à cent soixante-quinze. Dans ce nombre figurent encore vingt-huit des anciennes légions ; cela résulte du tableau (1) que j'ai dressé d'après Borghesi, en le complétant par l'indication des légions mentionnées dans la *Notitia Dignitatum* (vers 404).

Les surnoms que portaient les légions, sont très différents et il y en a un certain nombre dont l'origine n'est pas connue. Les uns, par exemple ceux des *leg. V Urbana* (2), *II Sabina*, *IV Sorana*, *VIII Mutinensis* (3), sont tirés des noms des lieux où la légion avait été recrutée ; les autres étaient les noms des peuples contre lesquels les légions avaient soutenu de glorieux combats ou qu'elles avaient encore à combattre ; tel était le cas de la *leg. IV Scythica* et des trois légions parthiques (4) ; il y en avait qui leur avaient été donnés pour les récompenser de certains services (5) ; d'autres qui avaient été empruntés à des noms de divinités, par exemple *Apollinaris, Minervia* (6) ; ou qui

Surnoms des légions.

---

conçu : la 18e légion d'Auguste était οἱ εἰκοστοὶ οἱ καὶ Οὐαλερίειοι καὶ νικήτορες ὠνομασμένοι καὶ ἐν Βρεττανίᾳ τῇ ἄνω ὄντες : οὕστινας ὁ Αὔγουστος, ἐμοὶ δοκεῖν, μετὰ τῶν τήν τε τοῦ εἰκοστοῦ ἐπωνυμίαν ἐχόντων καὶ ἐν τῇ Γερμανίᾳ τῇ ἄνω χειμαζόντων (c'est la XXII Primigenia), εἰ καὶ τὰ μάλιστα μήθ' ὑφ' ἁπάντων Οὐαλερίειοι ἐπεκλήθησαν μήτε νῦν ἔτι τῇ προσηγορίᾳ ταύτῃ χρῶνται, παραλαβὼν ἐτήρησεν. On doit lire en conséquence, avec Mommsen dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 236 : τήν τε τοῦ εἰκοστοῦ καὶ δευτέρου ἐπωνυμίαν ἐχόντων. Car la *legio XXII primigenia* existait non seulement sous Alexandre Sévère, mais encore sous Victorinus l'ancien (Cohen, V, p. 68, n° 40) et sous Carausius (Cohen, V, p. 521, n° 136) ; elle existait par suite en 265-267 et 287-293. Mais même avec cette rectification, le texte de Dion contient toujours une inexactitude ; en effet, il place sous Auguste la création de la *legio XXII Primigenia*, qui n'a été organisée que par Claude, ou bien il la confond avec la *legio XXII Deiotariana*.

(1) V. ci-dessous, p. 172 et 173.

(2) Le doute sur l'existence de cette légion (Henzen dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 113) est maintenant levé, grâce à diverses inscriptions, *C. I. L.* V, 2514. 2518.

(3) Comp. Mommsen, *C. I. L.* X, 5713 et Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 112 et s.

(4) Voir Zumpt, *Comment. epigr.* II, p. 3 et s.

(5) Orelli, n° 3714 = Wilmanns, 1459 : *C. Vesnio — Vindici — trib. mil. leg. VIII Aug., quo militante cum liberata esset Novia obsidione, legio pia fidelis constans Commoda cognominata est*. Un autre exemple d'une semblable distinction a été indiqué plus haut, voir p. 165, n. 6.

(6) La *legio I Minervia* fut créée par Domitien ; Dio Cass. 67, 1, 2, dit à ce propos : θεὸν μὲν γὰρ τὴν Ἀθηνᾶν ἐς τὰ μάλιστα ἤγαλλε.



Tableau des légions de l'empire.

TACITE.	COLONNETTE MAFFÉIENNE, *C. I. L.* VI, 3492 A, B.	DION CASSIUS, 55, 23. 24.	NOTICE DES DIGNITÉS.
	Légions d'Auguste.		
1. I			
2. II Augusta	1. II. AVG	1. II Augusta	II Augusta Oc. 28, 19.
3. III Augusta	2. III. AVG	2. III Augusta	Tertio Augustani Oc. 5, 254.
4. III Cyrenaica	3. III. CYREN	3. III Cyrenaica	III Cyrenaica Or. 37, 21.
5. III Gallica	4. III. GALL	4. III Gallica	III Gallica Or. 32, 31.
6. IV Macedonica			
7. IV Scythica	5. IIII. SCYTH	5. IV Scythica	IV Scythica Or. 33, 23.
8. V Alaudae			
9. V Macedonica	6. V. MACED	6. V Macedonica	V Macedonica Or. 7, 39; 28, 14; 42, 31-33.
10. VI Ferrata	7. VI. FERRAT	7. VI Ferrata	
11. VI Victrix	8. VI. VICTR	8. VI Victrix	VI Oc. 40, 18.
12. VII (Claudia)	9. VII. CLAUD	9. VII Claudia	VII Claudia Or. 41, 30, 31.
13. VIII Augusta	10. VIII. AVG	10. VIII Augusta	Octaviani Oc. 5, 153.
14. IX Hispana			
15. X Fretensis	11. X. FRETE	11. X (In Judaea)	X Fretensis Or. 34, 30.
16. X Gemina	12. X. GEM	12. X Gemina	X Gemina Oc. 34, 25.
17. XI (Claudia)	13. XI. CLAVD	13. XI Claudia	XI Claudia Or. 40, 33 à 35.
18. XII Fulminata	14. XII. FVLM	14. XII τὸ Κεραυνοφόρον	XII Fulminata Or. 38, 14.
19. XIII Gemina	15. XIII. GEM	15. XIII Gemina	XIII Gemina 28, 25; 42, 34 à 38.
20. XIV Gemina Victrix	16. XIIII. GEM	16. XIV Gemina	XIV Gemina Oc. 34, 26. 27.
21. XV Apollinaris	17. XV. APOL	17. XV Apollinaris	XV Apollinaris Or. 38, 13.
22. XVI			
23. XX Valeria Victrix	18. XX. VICTR	18. XX Valeria Victrix	
24. XXI Rapax			
25. XXII Deiotariana			

TACITE.	COLONNETTE MAFFÉIENNE, *C. I. L.* VI, 3492 A, B.	DION CASSIUS, 55, 23. 24.	NOTICE DES DIGNITÉS.
Auxquelles il faut ajouter : sous Claude :			
26. XV Primigenia 27. XXII Primigenia	19. XXII. PRIM	19. *XX (en Germanie), (pag. 171, note 5).	
Sous Néron :			
28. I Italica	20. I. ITALIC	20. I Italica	I Italica Or. 7, 53; 40, 30. 32.
Sous Galba :			
29. I Adjutrix 30. VII Gemina	21. I. ADIVT 22. VII. GEM	21. I Adjutrix 22. VII (en Espagne).	I Adjutrix Oc. 33, 51. VII Gemina Or. 42, 26.
Sous Vespasien :			
	23. II. ADIVT 24. IIII. FLAV 25. XVI. FLAV	23. II Adjutrix 24. IV Flavia 25. XVI Flavia	II Adjutrix Oc. 33, 52 à 57. IV Flavia Or. 41, 30. XVI Flavia Firma Or. 33, 28.
Sous Domitien :			
	26. I. MINER	26. I Minervia	Minervii Or. 9, 37.
Sous Trajan :			
	27. II. TRAIAN 28. XXX. ULP	27. II Trajana 28. XXX Trajana	II Traiana Or. 28, 19; 31, 34.
Sous Marc Aurèle :			
	29. II. ITALIC 30. III. ITALIC	29. II Italica 30. III Italica	II Italica Oc. 34, 37 à 39. III Italica Oc. 35, 17-19.
Sous Septime Sévère :			
	31. I. PARTH 32. II. PARTH 33. III. PARTH	31. I Parthica 32. II Parthica 33. III Parthica	I Parthica Or. 36, 29. II Parthica Or. 36, 30.

rappelaient la formation de la légion par voie de dédoublement, par exemple la *primigenia* (1), ou par voie de fusion, par exemple les *legiones gemellae* (2); d'autres enfin qui s'expliquent par le mode de recrutement tout spécial de la légion, par exemple les *legiones adiutrices* formées de soldats de la flotte (3), ou qu'elles devaient à leurs enseignes, par exemple la *leg. Alaudae* et peut-être la *leg. fulminata* (4). Les légions reçurent aussi comme surnoms des noms d'empereurs : le surnom d'*Augusta* et plus tard encore ceux de *Claudia* et de *Commoda* leur furent accordés à titre de distinction honorifique, comme les qualificatifs *pia*, *fidelis*, *constans*, *vindex*, *aeterna*, *felix*, *victrix*, *firma*; mais les légions *Flaviae*, *Ulpia*, *Trajana* furent ainsi appelées du nom des empereurs qui les avaient créées ; à partir de Caracalla, l'usage s'établit de donner à toutes les légions le nom de l'empereur régnant ; aussi les voit-on qualifiées dès lors de *Antoninianae*, *Severianae*, *Alexandrianae*, *Maximinianae*, *Gordianae*, *Philippianae*, *Gallienae* (5).

Changements dans l'organisation de la légion.

Nous n'avons pas de renseignements sur la force numérique de la légion au Ier siècle de l'ère chrétienne. Mais nous voyons que, dans la suite, elle comprend toujours de 5000 à

(1) Voir plus haut, p. 166, n. 5.

(2) Caesar, *b. c.* 3, 4, 1 : *legiones effecerat civium Romanorum VIIII*; — *unam ex Cilicia veteranam, quam factam ex duabus gemellam appellabat.* Dio Cassius, 55, 23, 7 : τὰ γὰρ δὴ λοιπὰ (στρατόπεδα) τὰ μὲν παντελῶς διελύθη, τὰ δὲ καὶ ἑτέροις τισίν — ἀνεμίχθη, ἀφ' οὗπερ καὶ δίδυμα ὠνομασμένα νενόμισται. <Mommsen, *Res. g. d. A.* p. 73, n. 1, croit que les *legio XIII Gemina* et *XIIII Gemina* durent leur nom à cette circonstance, qu'elles furent créées simultanément.>

(3) Ces légions prirent le nom de légions auxiliaires (*legiones adjutrices*) parce que les soldats de la flotte étaient des *peregrini*, qui n'obtenaient le droit de cité qu'après leur licenciement (Diplom. IV. V. VI. *C. I. L.* III, p. 846 à 849) et que par suite ils ne pouvaient pas former de légions proprement dites. <<Vaglieri, *Le due legioni Adjutrici*, dans le *Dizion. epigr.* de M. de Ruggiero et tiré à part, Rome, 1887, 8°, Domaszewski, *Rhein. Mus.* XLV, p. 243.>>

(4) Henzen dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 233. La *fulminata*, est appelée dans Dion Cassius, 55, 23, 4 : τὸ κεραυνοφόρον. Il n'est pas prouvé que la *legio V Alaudae* eut une alouette pour enseigne ; le foudre comme ornement des boucliers, était commun à toutes les légions. Comparez Fröhner, *La Colonne Trajane ;* Lindenschmit, *Alth. u. h. Vorz.* I, 4, 6, 1 et surtout III, 6, 5.>

(5) Voir sur ce point Henzen, *Annali*, 1857, p. 27.

6000 hommes (1), divisés en dix cohortes et en soixante centuries (2). A d'autres égards, la légion subit sous Auguste divers changements. Marius et César avaient organisé l'armée en vue de la grande guerre : dans ce but ils avaient séparé la cavalerie des troupes légionnaires et en avaient formé un corps destiné à opérer séparément. Au commencement de l'empire, les circonstances étaient tout autres : la paix régnait ; il n'y avait pas à redouter de guerre à l'extérieur du moins à brève échéance. L'organisation militaire qui convenait à un tel état de choses n'était plus la même ; il fallait établir l'armée devenue permanente dans des cantonnements fortifiés et bien situés, en répartir les divers corps en détachements séparés et cependant les disposer de manière à assurer la garde des frontières, et enfin réglementer avec un soin tout particulier le service de garnison. C'est en s'inspirant de ces idées que l'on fit les réformes, dont nous avons maintenant à nous occuper.

1. Les légions eurent de nouveau de la cavalerie (3) ; on at-

Les légions comprennent de nouveau de la cavalerie.

(1) Hygin, § 1. 2, compte 80 hommes par centurie, 480 par cohorte. Mais comme, suivant cet auteur, la première cohorte était deux fois plus forte que les autres, la légion devait comprendre 5280 hommes. Alexandre Sévère forma une phalange avec 6 légions de 5000 hommes chacune (*Vita Alex*. 50, 5). Des écrivains postérieurs dont les explications ne se rapportent à aucune époque déterminée, donnent aux légions un effectif de 6000 hommes ; c'est là le chiffre de la légion de Marius. Suidas, II, 519, Bernh. : Λεγιὼν παρὰ Ῥωμαίοις ἑξακισχίλιοι στρατιῶται. Végèce, 1, 17 ; 2, 2. Serv. *ad Aen*. 7. 274. Isidor. *Orig*. 9, 3, 46 : *legio sex milium armatorum est*. Lydus, *de Mag*. 1, 46. <Sueton. ed Reiff. 278 : *legio dicitur virorum electio fortium vel certus militum numerus, id est V. DC*. Comp. Mommsen, *Arch. epigr. Mitth*. VII, p. 188 et suiv.>

(2) Sous Tibère, la légion avait 60 centuries (Tac. *ann*. 1, 32) et Hygin, 1, 2, lui en attribue tout autant. A quelle époque la première cohorte eut-elle 10 centuries, comme Végèce, 2, 8, les lui donne ? on ne le sait pas. <La première cohorte, n'avait que cinq centuries sous Septime Sévère. Comparez plus haut p. 69, n. 3. Une inscription, *Eph. epigr*. V, 15, qui est certainement du temps d'Auguste ou de Tibère, compte 6 centuries dans la 4e, la 5e et la 6e cohorte ; de même d'après une liste des légionnaires congédiés en l'a. 194, il y avait 6 centuries dans la 2e cohorte, *Eph. epigr*. V, p. 259 et suiv. Comparez aussi Mommsen, *Eph. epig*. IV, p. 226 et suiv. La légion comprenait toujours 10 cohortes. *C. I. L*. III, 6178 ; VIII, 2536 à 2541 ; *Eph. épigr*. V, 1276 ; cf. VII, p. 113.>

(3) Sa présence dans presque toutes les légions est démontrée par les inscriptions. Exemples : *eques leg. I*. Rh. Jahrbb. 1874, p. 184 ; *eques leg. I Ad. C. I. L*. III, 3396 ; *eq. leg. II Ad. p. f. C. I. L*. III, 3420 ; *eques* (*leg. II*

tribua à chacune d'elles un petit nombre de cavaliers, 120 hommes (1) ou 4 turmes. Les cohortes prétoriennes, dont nous aurons à parler plus loin, reçurent aussi chacune un petit détachement de cavaliers qui y furent incorporés.

Elles ont placées sous les ordres d'un *legatus*.

2. Durant la République, la légion n'avait pas de chef permanent (2). Cependant César avait déjà inauguré un autre système; il donnait le commandement de chaque légion, soit pour un jour de bataille (3), soit pour un temps plus

---

Parth.) *C. I. L.* VI, 3409 ; *equites* de la *legio III Aug.* Comp. *C. I. L.* VIII, p. 1079 ; *eq. leg. III Ital., C. I. L.* III, 5942. 5947 ; ἱππεὺς λε(γιῶνος)γ', Waddington, n° 2228 ; *eques le[g] IIII Mac. C. I. L.* V, 6879 ; *equites* de la *leg. V. Mac. C. I. L.* III, 6178 à 6180 ; *eq. leg. VII C. p. f. C. I. L.* III, 3162ª ; *eques vet. leg. VII [C] p. f. C. I. L.* III, 1814; *equites leg. VII gem. Ant. p. fel. C. I. L.* II, 2663 ; *eq. leg. VIII Aug. C. I. L.* III, 4858; V, 2162 ; *equ. leg. XI C. I. L.* III, 6416; *eques e leg. XI Cl. C. I. L.* V, 896; *equ. leg. XIII [g.] C. I. L.* III, 1200 ; *eq. leg. XIIII g. C. I. L.* III, 4172, 4480 ; *C. I. Rh.* 1196 ; *eq. leg. XVI. C. I. Rh.* 269. 898; *eq. leg. XXII pr. C. I. L.* III, 269; *C. I. Rh.* 1034. 1209. Le temps pendant lequel dura cette organisation peut être déterminé à l'aide d'une série d'inscriptions dont la date est susceptible d'être établie. Dans le premier siècle, elles nous fournissent des preuves pour l'époque qui s'étend d'Auguste au règne de Vespasien. *C. I. L.* II, 1681; III, 1814 ; 3162ª; 4061; 4858; 6416; V, 6879; *C. I. Rh.* 269; 898 ; 1196; *Rhein. Jahrbb.* 1874, p. 184. Puis sous Hadrien, *C. I. L.* VIII, 2532 Bª (a. 129); *C. I. L. III*, 6178 (a. 134). Sous Antonin, *Eph. ep.* IV, p. 524 (a. 155); sous Commode, *C. I. L. VIII*, 3163 ; sous Septime Sévère, *C. I. L. VIII*, 2550 (a. 198); sous Caracalla, *C. I. L. II*, 2663 (a. 216), *C. I. L.* III, 4173; sous Alexandre Sévère, *C. I. Rh.* 1034 (a. 231); sous Gordien, *C. I. L.* III, 5942 (a. 240). Nul doute qu'il ne soit fait allusion à ces cavaliers dans plusieurs passages de Tacite, *ann.* 4, 73 : *qui jam acie compositi, pellunt turmas sociales equitesque legionum subsidio missos*; *hist.* 1, 57 : *Fabius Valens* (*legatus legionis primae*) — *die proximo coloniam Agrippinensem cum equitibus legionis auxiliorumque ingressus imperatorem Vitellium consultavit.* Ils sont encore mentionnés par Arrien, Ἔκταξις § 4 — οἱ ἀπὸ τῆς φάλαγγος ἱππεῖς. Voir sur la cavalerie légionnaire : Dehner, *Hadriani reliquiae. Particula* I. Bonn, 1883, p. 26 et s. N. af Ursin, *De castris Hygini qui fertur quaestiones*, Helsingforsiae, 1881, p. 20 et s.

(1) Joseph. *b. Jud.* 3, 6, 2 : ἴδιοι γὰρ ἑκάστου τάγματος εἴκοσι πρὸς τοῖς ἑκατὸν ἱππεῖς. <L'organisation en *turmae* n'est attestée que par Végèce, II, 6, n° 14 ; mais la présence des décurions dans les légions paraît démontrer qu'elle existait réellement. Ainsi il est question d'un *decurio eq. — leg. IIII, C. I. L.* II, 1681, dans une inscription antérieure à Claude, d'un *decurio* dans une *vexillat(io) leg(ionis) XI Cl(audiae)*, dans une inscription de l'année 155, *Eph. ep.* IV, p. 524. L'inscription : *Ael. Severus eq. leg. III Aug. 7 Jul. Candidi. C. I. L.* VIII, 2593, soulève seule des difficultés. — Sur l'organisation de la cavalerie légionnaire, il est nécessaire de voir *C. I. L.* III, Suppl. 7459 = *Eph.* IV, p. 528 et *Arch. epig.* X, p. 29. Mommsen, *Korrespondenzbl. d. Westd. Zeitsch.* V, p. 568.>

(2) V. ci-dessus, p. 59.

(3) Caesar, *b. G.* 1, 52, 1 : *Caesar singulis legionibus singulos legatos et*

long (1), à un de ses légats ou, si ceux-ci n'étaient pas assez nombreux, à son questeur. A partir d'Auguste, chaque légion fut placée sous les ordres d'un *legatus* qu'on appelait *legatus legionis* (2) pour le distinguer des autres *legati* (3). Les gouverneurs des provinces impériales avaient autant de légats que de légions (4). Ces légats appartenaient à l'ordre sénatorial (5) : c'étaient, d'ordinaire, des *praetorii* (6) ; il était fort rare qu'ils fussent investis de cette fonction avant d'avoir été préteurs (7) ; ils n'exerçaient le commandement qu'à titre de *pro legato* (8) tant qu'ils n'étaient pas entrés au Sénat. Le légat commandait non seulement la légion, mais encore les troupes auxiliaires qui lui étaient associées et dont l'effectif était, en règle géné-

Elles sont placées sous les ordres de *legati*.

---

quaestorem praefecit, uti eos testes suae quisque virtutis haberet ; 2, 20, 3 : *His difficultatibus duae res erant subsidio, scientia atque usus militum — et quod ab opere singulisque legionibus singulos legatos Caesar discedere nisi munitis castris vetuerat.*

(1) Caesar, *b. G.* 5, 1, 1 : *discedens ab hibernis Caesar in Italiam — legatis imperat, quos legionibus praefecerat, uti — naves — reficiendas curarent*; 5, 25, 5 : *Interim ab omnibus legatis quaestoreque, quibus legiones tradiderat, certior factus est* — ; 5, 47, 2 : *Crassum Samarobrivae praeficit legionemque attribuit.*

(2) Dio Cass. 52, 22, 2. Ainsi on dit *legatus legionis primae*, Tac. *ann.* 1, 44 ; *legatus quintae legionis*, 4, 73 ; *legatus legionis nonae*, 14, 32. Voir d'autres exemples dans Suet. *Aug.* 23 ; *Tib.* 19 ; *Vesp.* 4 et dans les tables du *C. I. L.* <Le titre complet est *legatus Aug. legionis*. Il est important de remarquer que *T. Aurelius Fulvus* qui, suivant Tacite, *hist.* 1, 80, fut nommé, en l'année 69, légat de la *legio III Gallica*, avait été déjà investi de cette fonction sous Corbulon en l'année 64, comme nous l'apprend une inscription, *Eph. epig.* V, 35. Comp. Mommsen dans l'*Hermes*, XV, p. 296.>

(3) Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. I², p. 550.

(4) Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. I², p. 550, rem. 6.

(5) Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 138 et suiv.

(6) On en trouve la preuve dans beaucoup d'inscriptions ; voir par exemple, celle de Burbuleius, *C. I. L.* X, 6006, celle de Neratius, *C. I. L.* IX, 2457 ; comp. *C. I. Gr.* 4029. Tac. *hist.* 1, 48 : *legioni post praeturam praepositus*. *Bull. epig.* 4, p. 12.

(7) Tac. *ann.* 2, 36 : *censuit* (*Gallus*) *in quinquennium magistratuum comitia habenda, utque legionum legati, qui ante praeturam ea militia fungebantur, jam tum praetores destinarentur.* 14, 28 : *Comitia praetorum arbitrio senatus haberi solita, quod acriore ambitu exarserant, princeps composuit, tris, qui supra numerum petebant, legioni praeficiendo.* Suet. *Nero*, 15. Sous Vespasien un *praetor designatus* devint *legatus leg.* Wilm. 1149.

(8) Tac. *ann.* 15, 28 : *Vinicianus Annius, gener Corbulonis, nondum senatoria aetate, sed pro legato quintae legioni impositus.* Par contre, *hist.* 3, 52 :

rale, aussi élevé que celui de la légion (1). C'était, par conséquent, une sorte de général de division. Les *tribuni militum* conservèrent leurs anciennes fonctions d'officiers supérieurs de la légion, mais ils furent placés sous les ordres du légat.

Le commandant de place, *praefectus castrorum*.

3. En troisième lieu, comme les troupes étaient installées à demeure dans divers cantonnements, il fallut créer une classe entièrement nouvelle d'officiers, les commandants de place qu'on appelle au Ier siècle, *praefecti castrorum* (2). Ceux qui arrivaient à ce grade étaient des centurions, après un long service (3), et surtout des *primipili* à la fin de leur carrière militaire (4). C'étaient donc des personnages d'une tout autre condition que les légats; ils n'appartenaient pas, comme ceux-ci, à l'ordre sénatorial. On ne joignit à leur titre le nom d'aucune légion, tant qu'il fut d'usage de réunir plusieurs légions dans un même camp et c'est ce qui eut lieu souvent durant le premier siècle (5); dans ce cas il n'y avait, pour le camp tout entier

---

Plotium Griphum nuper a Vespasiano in senatorium ordinem adscitum ac legioni praepositum. Mommsen, *Staatsr.* II², p. 680, note 5.

(1) Tac. *hist.* 1, 59 : *octo Batavorum cohortes, quartae decimae legionis auxilia.* Suet. *Tib.* 16 : *quod gravissimum omnium externorum bellorum post Punica per quindecim legiones paremque auxiliorum copiam triennio gessit.* Tac. *hist.* 1, 57 : *Fabius Valens — cum equitibus legionis auxiliorumque — imperatorem Vitellium consalutavit.* Voir une inscription reproduite dans Meyer, *Geschichte der XI und XXI Legion*, p. 553 nº 20 (publiée en facsimile par P. Ch. Robert dans les *Mélanges Graux*, Paris, 1884, p. 330) : *Herculi Saxsano vexillari le(gionis) XXI Ra(pacis) et auxilia eorum cohortes V, qui sunt sub L. Pompeio Secundo (centurione) le(gionis) XXI v(otum) s(olverunt) l. m.* — *C. I. L.* VIII, 2637 : *Pro salute Antonini Aug. pii et senati p. R. et Fuscini leg. c. v. et leg. III Aug. et auxiliis ejus. C. I. L.* III, 3328.

(2) Voir, sur le *praefectus castrorum* et le *praefect. legionis*, une dissertation de L. Renier insérée dans les *Mém. de l'Institut*, XXVI (1867), p. 302 et suiv. ; L. Renier regarde ces deux titres comme s'appliquant à des personnages différents : le dernier s'entendrait, d'après lui, d'un *praefectus equitum legionis ;* mais il y a bien des raisons qui ne permettent pas d'accepter une pareille opinion. Comparez surtout Mommsen, dans l'*Archaeolog. Zeitung*, XXVII (1869), p. 123 et suiv. et Wilmanns, dans l'*Eph. epigr.* I, 1872, p. 81 et suiv. On trouve dans ce dernier article un tableau complet de toutes les preuves fournies par les sources ; aussi ai-je pu me contenter de quelques citations.

(3) Tac. *ann.* 1, 20 ; Veget. 2, 10.

(4) Le *praefectus castrorum* ne reçoit pas d'avancement en règle générale ; il peut cependant devenir *praefectus fabrum* ou bien *praefectus classis.* Wilmanns, p. 89.

(5) Tac. *ann.* 1, 16.

qu'un seul *praefectus*, sans distinguer suivant que le camp était occupé par une ou plusieurs légions, ou même simplement par des *vexillationes* ou des cohortes. Lorsqu'une armée était rassemblée en vue d'une campagne, elle n'avait aussi qu'un *praefectus castrorum*; si elle venait à être divisée, deux *praefecti* suivaient peut-être le corps qui s'éloignait, d'autres demeuraient au lieu où le campement était établi (1). A partir de Domitien, chaque légion eut ses *castra* à elle (2) et par suite son commandant de place; ce dernier fut désormais au nombre des officiers de la légion et son titre fut modifié en conséquence: on l'appela, par exemple, *praefectus castrorum legionis I* et l'on finit par dire plus brièvement *praefectus legionis*; ce titre, sous cette dernière forme, finit par devenir d'un usage si général que depuis Septime Sévère, on ne rencontre plus l'ancienne désignation de *praefectus castrorum* (3). Enfin, sous le règne de Gallien, les *legati legionum* sénatoriaux furent abolis (4) et les *praefecti legionum* leur furent substitués dans le commandement de la légion (5). Cette réforme elle-même n'était pas sans précédents; c'est ainsi, en effet, qu'Auguste avait organisé en Égypte le commandement des légions. Les sénateurs romains n'avaient pas le droit de pénétrer dans ce pays; le gouverneur lui-même était pris dans l'ordre équestre (6); les légions cantonnées en Égypte ne pouvaient donc pas être placées sous les ordres de légats sénatoriaux; Auguste leur donna pour chefs les

Il finit par devenir *praefectus legionis*.

(1) Voir de nombreuses preuves à l'appui dans Wilmanns, p. 92. Il y avait dans l'armée de Varus, au moment où elle fut anéantie, deux *praefecti*, Velleius, 2, 119, 4.

(2) Suet. *Dom.* 7 : *Geminari legionum castra prohibuit, nec plus quam mille nummos a quoquam ad signa deponi, quod L. Antonius apud duarum legionum hiberna res novas moliens fiduciam cepisse etiam ex depositorum summa videbatur.*

(3) Wilmanns, p. 95 et suiv. <O. Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 249, n° 5, suppose qu'en changeant de titre ils acquirent une compétence plus étendue.>

(4) Aur. Victor, *Caesar.* 33, 34 : *Et patres quidem, praeter commune Romani malum orbis, stimulabat proprii ordinis contumelia, quia primus ipse motu socordiae suae, ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia vetuit, etiam adire exercitum.*

(5) Veget. 2, 9. Wilmanns, p. 102.

(6) Marquardt, *Staatsverwaltung*, t. I², p. 442.

praefecti castrorum (1). Les rapports du *praefectus castrorum* avec le légat et les tribuns étaient déterminés par des règlements spéciaux: le *praefectus castrorum* était chargé principalement, en temps de paix, du service de garnison, de la répartition des gardes (2) et des autres *munera* (3); en temps de guerre, il avait à veiller à l'établissement du camp, à l'entretien du train et des équipages (4), à l'exécution des travaux de voirie, ponts et fortifications (5). Pendant le combat, il n'exerçait aucun commandement; mais il restait au camp avec la réserve (6).

Changement dans la condition des tribuns.

Les tribuns militaires (*tribuni legionis, tribuni militum, tribuni militum legionis*) (7) conservèrent, durant l'Empire, leurs anciennes fonctions avec cette différence qu'au lieu de recevoir directement les ordres du général en chef, ils obéissaient au *legatus legionis* et que, là où il y avait un *praefectus castrorum*, certaines de leurs attributions passèrent à ce nouvel officier (8). On sait que, durant la République, il y avait six tribuns par légion et qu'ils exerçaient le commandement à tour de rôle; nous ignorons s'il en fut toujours ainsi sous l'Empire. Mais les tribuns ne cessèrent pas d'être les chefs immédiats de la légion pendant les marches (9) comme pendant les ba-

---

(1) Mommsen, *op. citato*, p. 126. Wilmanns, p. 90.
(2) Tac. *ann.* 1, 32 ; *hist.* 2, 29.
(3) Tac. *ann.* 1, 20 ; *hist.* 3, 7.
(4) Veget. 2, 10.
(5) Tac. *ann.* 1, 20 ; 12, 38.
(6) Tac. *hist.* 2, 26.
(7) Comparez les tables du *C. I. L.*
(8) C'est ce qu'on peut conclure d'un texte important de Macer, *libro primo de re militari*, Dig. 49, 16, 12 §§ 2 : *Officium tribunorum est vel eorum, qui exercitui praesunt, milites in castris continere, ad exercitationem producere, claves portarum suscipere, vigilias interdum circumire, frumentationibus commilitonum interesse, frumentum probare, mensorum fraudem coercere, delicta secundum suae auctoritatis modum castigare, principiis frequenter interesse, querellas commilitonum audire, valetudinarios inspicere.* Le tribun ne pouvait avoir les clefs du camp et la distribution des gardes que là où il n'y avait pas de *praefectus castrorum*, ou bien là où, comme en Égypte, le *praefectus castrorum* remplissait les fonctions de *legatus legionis*.
(9) Lamprid. *Al. Sev.* 57, 2 : *Quacumque iter legiones faciebant, tribuni taciti, centuriones verecundi, milites amabiles erant.*

tailles (1); ils étaient les représentants de la légion auprès du général en chef (2) et les membres tout désignés du conseil de guerre (3). Quant au service ordinaire, voici en quoi consistaient leurs principales fonctions : ils tenaient les listes au courant (4), donnaient leur congé aux soldats libérés du service (5), accordaient des permissions (6), faisaient manœuvrer les troupes (7), veillaient aux vivres et aux appro-

---

(1) C'est ce qui avait lieu également, en règle générale, dans la 2e période. Plin. *n. h.* 22, 11 : *primum pilum is* (*Cn. Petreius Atinas*) *capessens sub Catulo exclusam ab hoste legionem suam hortatus tribunum suum dubitantem per castra hostium erumpere interfecit legionemque eduxit.* Horat. *Serm.* 1, 6, 48 : *Quod mihi pareret legio Romana tribuno.* Il en fut de même sous l'empire, Tac. *hist.* 3, 9 ; *legioni* (*VII Claudiae*) *tribunus Vipstanus Messala praeerat.* Sans doute le légat de cette légion, Tettius Julianus, était en fuite (Tac. *hist.*, 2, 85) ; nous avons vu que celui-ci, en sa qualité de général, n'avait pas seulement le commandement de la légion, mais encore celui des troupes auxiliaires qui en dépendaient. Messala était ainsi le chef de la légion, sous les ordres du légat. Dans Vopiscus, *Aur.* 7, 1, on lit encore : *idem* (*Aurelianus*) *apud Mogontiacum tribunus legionis sextae Gallicanae Francos inruentes — sic adflixit, ut trecentos ex his captos septingentis interemptis sub corona vendideret.*

(2) Caesar, *b. G.* 1, 41, 1 : *decima legio per tribunos militum ei* (*Caesari*) *gratias egit, quod —.*

(3) Caesar, *b. G.* 5, 28, 3 ; 6, 7, 8.

(4) Sur ces listes il était d'usage de marquer le nom des morts d'un Θ. Isidor. *Orig.* 1, 24, 1 : *in breviculis quoque, quibus militum nomina continebantur, propria nota erat apud veteres, qua inspiceretur, quanti ex militibus superessent, quantique in bello cecidissent. T nota in capite versiculi supposita superstitem designabat* ; *Θ littera vero ad uniuscujusque nomen defuncti apponebatur. — De qua Persius* (4, 13) : *et potis est nigrum vitio praefigere theta.* Comp. Martial. 7, 37, 1. Auson. *epigr.* 79, 13. Rufinus *in Hieronym.* II, p. 298 ed. Ben., explique ces signes par les expressions θανών et τηρούμενος. Comp. Galen. Vol. XVII, 1, p. 601 K. Le Θ se trouve très souvent dans les monuments épigraphiques, voir Marini, *Atti,* p. 165. 177a. Les vivants sont désignés dans les inscriptions latines par un V (*vivit*). Voir les exemples rassemblés par Marini, *Atti,* p. 609 et s. (on y lit aussi VIVIT VIXIT, ibid, p. 93. 269. 482), et sur l'ensemble de la matière, O. Jahn, *Specimen epigr.* p. 54 et s. Pour dire que les soldats sont licenciés, on emploie l'expression *expunguntur.* Scholiasta Persii, 2, 13 : *Tractum a militibus qui expuncti dicuntur, dum foras a militia emittuntur.* Plaut. *Curcul.* 4, 4, 29 : *Miles pulchre centuriatus est expuncto in manipulo.* ‹Dans les inscriptions tumulaires, Θ est plutôt un O barré et signifie *O*(*bitus*). Comp. *C. I. L.* III, p. 1186; V, p. 1203.› ‹‹Mowat, *Bull. épigraphique*, 1884, p. 133; Hübner, *Exempla script. epigr.*, p. LXXIII et R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, p. 256.››

(5) Tac. *ann.* 1, 37.

(6) Cod. Just. 12, 36, 13.

(7) Capitolin. *Maximin. duo*, 5, 5. Veget. 2, 12.

visionnements, inspectaient l'hôpital, exerçaient la juridiction dans le camp (1); ils étaient responsables de la discipline militaire comme de l'instruction et de l'aptitude au service des légionnaires (2). Depuis le règne de Claude, il y eut, outre les tribuns en service actif, des surnuméraires, qui portaient le même titre que ceux-ci et jouissaient des mêmes honneurs, mais qu'une décision impériale dispensait de tout service (3). C'est à cette classe de fonctionnaires que se rattachent les *tribuni vacantes* des derniers temps de l'empire. On doit entendre par là d'anciens officiers qui, leur temps de service terminé, quittaient l'armée, tout en restant à la disposition de l'empereur (4) et pouvaient être pourvus, en cas de nécessité, d'un commandement à titre extraordinaire (5). En dehors

Tribuni vacantes. de ce cas, le titre de *vacantes* était donné à ces employés surnuméraires, simples aspirants à une fonction qui n'était pas encore vacante (6).

---

(1) Voir Macer, *loc. cit.*, et sur la juridiction, Tac. *ann.* 1, 44. Quintil. *decl.* 3, 9. Veget. 2, 9. Isidor. *orig.* 9, 3, 29.

(2) Spart. *Hadr.* 10, 3 : *labantem disciplinam incuria superiorum principum retinuit — — cum tribunos non favor militum sed justitia commendaret — — (cum) nulli vitem nisi robusto et bonae famae daret nec tribunum nisi plena barba facere aut ejus aetatis, quae prudentia et annis tribunatus robur impleret.* Capitolin. *Max. duo*, 5, 5 : (*Alexander Severus*) *illum tribunum legionis quartae — in haec verba provexit* : — *habes tirones* : *ad tuos mores, ad tuam virtutem, ad tuum laborem eos fac militiam condiscere, ut mihi multos Maximinos — solus efficias.*

(3) Suet. *Claud.* 25 : *stipendiaque instituit et imaginariae militiae genus, quod vocatur supra numerum, quo absentes et titulo tenus fungerentur.*

(4) Voir Gutherius, *De officiis domus Augustae.* Lips. 1672, in-8°, lib. I, c. 14. Gothof. *ad Cod. Theod.* 6, 18, 1.

(5) Veget. 3, 17 : *Sed optima ratio est, — ut lectissimos de peditibus et equitibus cum vicariis, comitibus tribunisque vacantibus habeat dux post aciem praeparatos.* Ammien en parle à quatre reprises : 15, 3, 10 : *Marinus* [*tribunus*] *ex campidoctore eo tempore vacans*; 16, 12, 63 : *Vacans quidam tribunus, cujus non suppetit nomen* ; 18, 2, 2 : *Hariobaudem, vacantem tribunum fidei fortitudinisque notae;* 31, 13, 18, il rapporte dans ce passage qu'il périt dans un combat *triginta quinque tribuni vacantes et numerorum rectores.* Nov. Valentin. III, tit. 6, *de tironibus,* 3 § 1.

(6) Gothofr. *ad Cod. Theod.* 6, 27, 23. Lamprid. *Al. Sev.* 15, 3 : *Jure jurando deinde se constrinxit, ne quem adscriptum, id est vacantivum, haberet, ne annonis rempublicam gravaret, dicens, malum populi villicum esse imperatorem, qui ex visceribus provincialium homines non necessarios nec reipublicae utiles pasceret.* Treb. Poll. *trig. tyr.* 18, 11 : *Est et alia ejus epistola qua gra-*

5. Il a été question plus haut des centurions de l'empire (1). **Les centurions.** Nous avons remarqué, en particulier, qu'après la division de la légion en cohortes, les centurions étaient devenus les officiers des cohortes: on en distingua deux classes, les *primi ordines* et les simples centurions; les *primi ordines* étaient, selon toute probabilité, les chefs des cohortes. Ce sont eux que l'on paraît avoir désigné plus tard sous le nom d'*ordinarii* (2). ***Ordinarii.***

2. Auxilia.

Les réformes introduites par Auguste dans l'organisation militaire semblent avoir réagi sur l'idée que l'on se faisait des *auxilia*; nous pouvons l'affirmer, quoique cette idée ne soit donnée nulle part d'une manière expresse. Dans la première et dans la deuxième période, le mot *auxilia* servait à désigner les troupes étrangères (3) levées dans les provinces ou fournies par les rois ou les peuples alliés. Il n'en est plus de même sous l'Empire. On entend par là tous les corps autres que les légions, qui se trouvent dans les provinces (4), peu importe qu'ils soient composés de citoyens romains ou de pérégrins. A mesure que le droit de cité romaine se répandit et l'on sait que, sous Cara-

---

tias Balistae ait, in qua docet, sibi praecepta gubernandae reipublicae ab eodem data, gaudens, quod ejus consilio nullum adscripticium, id est vacantem, haberet, et tribunum nullum stipatorem, qui non vere aliquid ageret. L'expression *vacantivus* (βακάντιβοι) se trouve aussi dans Synesius, *epit.* 67 *ad Theophilum*, voir l'édition des *Epistolographi Graeci* de Hercher, page 681; <mais dans ce passage il est question de prêtres.>

(1) V. ci-dessus, p. 67.

(2) Veget. 2, 7: *Ordinarii dicuntur, qui in proelio, quia primi sunt, ordines ducunt.* Capitolin. *Clod. Alb.* 11: *Nam saepe etiam ordinarios centuriones — in crucem sustulit.* Orelli, 3391: *Florio Baudioni viro ducenario protectori ex ordinario leg. II Ital. Divit.* Les autres inscriptions ont été réunies par Mommsen dans l'*Eph. epigr.* IV, page 239 et suiv.

(3) Festi *ep.* p. 17: *Auxiliares dicuntur in bello socii Romanorum exterarum nationum.*

(4) Velleius, 2, 112, 4: *Legionibus nostris auxiliaribusque.* Suet. *Aug.* 49: *Ex militaribus copiis legiones et auxilia provinciatim distribuit.* Comp. Böcking, *ad N. D.* I, p. 192. 205. Veget. 2, 1.

calla, il fut accordé à tous les habitants de l'Empire (1), la condition de pérégrin devint de plus en plus rare ; si l'on excepte un certain nombre de mercenaires barbares dont on avait loué les services dans les derniers temps de l'empire, les *auxilia* finirent par n'être composés que de citoyens romains. L'effectif total des troupes auxiliaires n'est donné nulle part; mais on dit qu'il n'était pas inférieur à celui des légions et qu'il variait suivant les circonstances (2). Cette catégorie de troupes comprenait les corps suivants.

Vexilla veteranorum.

1. Les *Vexilla veteranorum* (3). D'après un usage introduit par Auguste, l'autorité gardait encore provisoirement à sa disposition les légionnaires qui avaient obtenu leur congé après vingt ans de service ; tantôt on voulait utiliser leurs services en cas de guerre, tantôt on ne songeait qu'à retenir encore quelque temps les sommes d'argent destinées à leur dotation (4). Ils quittaient la légion, étaient déliés de leur serment, *exauctorari* (5), et cessaient d'être sous les ordres du *legatus le-*

---

(1) Dio Cass. 77, 9, 5. Ulpien, Dig. 1, 5, 17, V. Marquardt, *Staatsv.*, t. II, p. 224. 268 = trad. fr. Vigié, *Org. financ.* p. 281 et 338.

(2) Dio Cass. 55, 24, 5 ; ce texte ne permet pas d'établir un chiffre précis. Tac. *ann.* 4, 5 : *at apud idonea provinciarum sociae triremes alaeque et auxilia cohortium, neque multo secus in iis virium* (que dans les légions) : *sed persequi incertum fuit, cum ex usu temporis huc illuc mearent, gliscerent numero et aliquando minuerentur.* Suétone dit, à propos de l'expédition de Tibère en Illyrie, *Tib.* 16 : *quod, gravissimum omnium externorum bellorum post Punica, per quindecim legiones paremque auxiliorum copiam triennio gessit.* On peut se faire une idée plus précise du rapport qu'il y avait entre les *auxilia* et les légions en examinant la composition de l'armée pour laquelle est fait le camp décrit par Hygin. Voir ci-dessous.

(3) Les explications données incidemment sur ce sujet par les anciens érudits sont confuses et sans valeur ; il en est de même de l'exposé de Walch, Tacitus, *Agricola*, p. 240 à 258. Au contraire, la matière a été bien traitée par Hertel, *De vexillariis*, dans son édition d'Agricola, Lips. 1827, p. 83 à 99, et par J. Stauder, *De vexilli et vexillariorum apud Tacitum vi atque usu.* Progr. von Köln. 1863 in-4°. «Cf. Domaszewski, *Die Fahnen im Röm. Heere*, p. 24 et suiv.»

(4) Suet. *Tib.* 48 : *atque etiam missiones veteranorum rarissimas fecit, ex senio mortem, ex morte compendium captans.* Comp. Suet. *Calig.* 44.

(5) J. Lipse, *De mil. R.* 1, 8 ; 5, 19, croit qu'il y avait à l'époque impériale deux sortes de congés : 1° l'*exauctoratio*, par laquelle les vétérans étaient dispensés de tout service dans les légions ; 2° la *missio* proprement dite, lorsqu'ils étaient envoyés dans des colonies. La distinction établie par J. Lipse est exacte en fait, ce n'est pas douteux ; mais il n'est pas certain

gionis (1). Mais ils restaient provisoirement réunis autour du *vexillum*, avec lequel on les conduisait dans la colonie où ils devaient se fixer, et c'est pour cela qu'on leur donnait d'une façon toute spéciale le nom de *vexillarii* (2). Ce terme en lui-même avait une signification tout à fait générale ; il en est résulté une extrême confusion dans notre matière. Tout détachement, à quelque corps de troupes qu'il appartînt, avait un *vexillum* à lui (3), dès qu'il était placé sous les ordres d'un commandant particulier, que ce fût dans une marche, dans un combat ou quand il occupait ses quartiers d'hiver. On l'appelait dès lors *vexillum* ou *vexillatio* (4), expression qui, pour être bien comprise, devait être suivie de la désignation du corps d'où le détachement était tiré. Ainsi il y avait, d'abord, des *vexilla* ou détachements d'une seule légion (5); on les chargeait à l'intérieur de la province de certaines missions, par exemple ils travaillaient à la voirie

---

qu'elle se traduisit dans le langage par l'emploi de ces deux expressions. Dans le langage usuel, qui ne paraît pas s'être modifié du temps de Tacite, l'*exauctoratio* ou licenciement du service ne diffère pas de la *missio*, Liv. 8, 34, 9 ; 36, 40, 14 : *milites exauctoratos dimisit*. Suet. *Tib.* 30 ; on dit aussi *ignominiosa missio*. Suet. *Aug.* 24. Digest. 3, 2, 2. Plin. *ep.* 6, 31. Lamprid. *Al. Sev.* 12, 5. Les *vexillarii* doivent donc être considérés comme des soldats qui ont obtenu leur congé, mais qui n'ont pas encore reçu de dotation ; les *praemia militiae* ne leur sont pas attribués de suite ; ils restent encore sous les drapeaux jusqu'à ce qu'ils les aient obtenus. Le texte principal sur la matière est un passage de Tacite, *ann.* 1, 17, d'après lequel les soldats de la Pannonie se plaignent, *ne dimissis quidem finem esse militiae, sed apud vexillum tendentes alio vocabulo eosdem labores perferre, ac si quis tot casus vita superaverit, trahi adhuc diversas in terras, ubi per nomen agrorum uligines paludum vel inculta montium accipiant*. Ce texte distingue nettement le congé et la dotation accordée après coup aux *vexillarii*. Les soldats réclament *ne ultra sub vexillis tenerentur, sed isdem in castris praemium pecunia solveretur* et c. 26, *ne veterani sub vexillo haberentur*.

(1) C'est ce que dit expressément Hygin, *de m. c.* § 5.

(2) Cette acception du mot est nouvelle, car on appelle d'ordinaire *vexillarius* le porte-drapeau.

(3) Caesar, *b. G.* 6, 36, 3 : *Ex quibus, qui hoc spatio dierum convaluerant, circiter CCC sub vexillo una mittuntur.* 40. 4 : *hoc veteres non probant milites, quos sub vexillo una profectos docuimus.*

(4) Le mot *vexillatio* ne se trouve pas dans Tacite, mais on le lit souvent dans les inscriptions.

(5) Tac. *hist.* 2, 24 : *Tertiae decimae legionis vexillum ; Ann.* 14, 34 : *Suetonio quarta decuma legio cum vexillariis vicesimanis et proximis auxiliares.* *C. I. L.* VII, 1132 : *vexillatio leg. VI Victr. p. f.; C. I. Rh.* 672 : *Vexsillatio leg. XXII Pr.*

ou aux fortifications (1), ou bien on les plaçait dans des cantonnements très éloignés les uns des autres pour défendre les routes militaires (2); on les envoyait également au dehors de

---

(1) Tac. *ann.* 1, 20 : *Interea manipuli ante coeptam seditionem Nauportum missi ob itinera et pontes et alios usus — vexilla convellunt. C. I. L.* VIII, 10230 ; *vexil. leg. VI Ferr. via fecit. C. I. L.* III, 3200 : *cujus viai millia passus sunt CLXVII munit(a) per vexillarios leg. VII et XI. C. I. L.* III, 1980 *Vexillationes leg. II Piae et III Concordiae* (ce sont les légions II et III Italica) *ped(es) CC* (*muri fecerunt*). Comp. n° 1979, où il est question des fortifications de Salone. <L'inscription rapportée dans le *C. I. L.* III, Suppl. n° 6627, et provenant de Coptos dans la haute Égypte, nous fournit des renseignements sur la construction de deux routes, qui allaient de Coptos à Myoshormos, et à Bérénice, ports de la mer Rouge. Nous apprenons qu'on avait employé à ce travail à la fois des soldats légionnaires et des auxiliaires. Le fragment de la liste des légionnaires s'applique aux 4ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ cohortes de deux légions ; chacune des six centuries d'une cohorte fournissait un homme, de sorte que le nombre des légionnaires, si l'on accepte l'opinion de Mommsen qui compte dix centuries pour la première cohorte, s'élevait à cent vingt-huit hommes. Quant aux listes des auxiliaires, il ne nous est parvenu que les chiffres d'ensemble. On avait pris 5 *decuriones*, 1 *duplicarius*, 4 *sesquiplicarii*, 424 cavaliers dans 3 *alae* et 10 centurions, 61 cavaliers, 787 *milites* (c'est-à-dire *pedites*) dans 7 cohortes. L'inscription date vraisemblablement d'Auguste ou de Tibère. Quant à la placer à l'époque Flavienne, comme le veut Desjardins (*Bull. trimestriel des ant. africaines.* Fasc. VIII, p. 183 et suiv.), cela n'est certainement pas possible. Comparez les explications détaillées de Mommsen sur ce point, *loc. cit.*>

(2) Les cantonnements des troupes peuvent être à peu près complètement fixés pour certaines époques. Ainsi Meyer est arrivé à grouper dans une carte forte instructive les stations militaires des légions XXI et XI ; on pourrait en faire autant pour la plupart des provinces. Il y a surtout profit à étudier Tacite, *Agricola*, 18. Agricola avait divisé ses légions en détachements et leur avait fait prendre leurs quartiers d'hiver (*sparsi per provinciam numeri*) ; il donna l'ordre de les concentrer : *Contractisque legionum vexillis et modica auxiliorum manu — erexit aciem.* Velleius dit, à propos de troupes ainsi réparties en divers quartiers, 2, 110, 6 : *oppressi cives Romani, trucidati negotiatores, magnus vexillariorum numerus ad internecionem ea in regione, quae plurimum ab imperatore aberat, caesus.* Peut-être faut-il aussi interpréter dans ce sens le texte de Tacite, *ann.* 1, 38 : *at in Chaucis coeptavere seditionem praesidium agitantes vexillarii discordium legionum*, ce qui d'ailleurs ne s'applique pas nécessairement à des vétérans. <Hadrien, dans son allocution aux troupes de Lambèse, dit qu'elles sont placées dans diverses stations (*C. I. L.* VIII, 2532 A. B), *quod multae, quod diversae stationes vos distinent*, ce que les inscriptions confirment, *C. I. L.* VIII, 1. 3. 2482. 8796. La composition de ces *vexillationes* nous a été révélée pour la première fois par une inscription découverte dans la *Moesia inferior* et qui a été expliquée par Mommsen, *Eph. epigr.* IV, 524 à 531 : — *Vexillat(io) le(gionis) XI Cl(audiae) sub cura Fl(avi) Maximi* (*centurionis*) *leg(ionis) ejusdem Severo et Sabiniano cos.* (155 après J. C.) *b(eneficiarius) co(n)s(ularis)*, nom — *principales : tes(serarius)* nom, [*t*]*ub(icen)* nom, *cornice*[*n*] nom, *med(icus)* nom ;

la province pour prendre part à une expédition (1), tandis que le reste de la légion demeurait au quartier principal. On trouve encore des corps combinés formés de *vexillationes* des diverses légions d'une même province (2), de *vexillationes* de troupes auxiliaires (3), et on parle aussi d'une manière tout à fait générale des *vexilla equitum* (4) et des *vexilla tironum* (5). Les *vexilla legionum* comptent souvent mille hommes (6); mais on peut dire qu'en général, l'effectif d'une *vexillatio* varie de la façon la plus arbitraire; aussi est-elle placée tantôt sous les ordres d'un officier supérieur, tantôt d'un officier de rang inférieur. Ce chef porte d'habitude le nom de *praepositus* (7) et le

---

immunes ven(atores), deux noms; *chor(tis) I*, huit noms; *chor(tis) II*, cinq noms; *chor(tis) III*, huit noms; *chor(tis) IIII*, neuf noms; *chor(tis) V*, trente-sept noms; *decurio*, nom; *eques XI Cl(audiae)*... — Il y avait des *vexillationes* dans les principautés sujettes de Rome, *C. I. L.* III, 6052 et VIII, 619 et les remarques de Mommsen.>

(1) Ainsi au siège de Jérusalem, en l'année 70, il y avait 2000 ἐπίλεκτοι tirés des deux légions cantonnées en Égypte. Joseph. *b. Jud.* 5, 1, 6; comp. 6, 4, 3. A propos de la guerre de Bretagne sous Néron, on lit dans Tacite, *ann.* 14, 38: *Auxitque copias Caesar missis ex Germania duobus legionarium milibus — quorum adventu nonani legionario milite suppleti sunt;* pendant la guerre de Bretagne qui eut lieu sous Hadrien (*C. I. L.* X, 5829), on trouve la mention d'un *praepositus vexillationibus milliariis tribus expeditione Britannica leg(ionis) VII Gemin.* (stationnée en Espagne), *VIII Aug.*, *XXII Primig.* (stationnées en Germanie). *Bull. épigr. de la Gaule*, 2, p. 29 et s.

(2) Outre les exemples déjà cités, voir Tac. *hist.* 2, 100: *Postremo agmine unaetvicessima Rapax et prima Italica incessere, cum vexillariis trium Britannicarum legionum.* 3, 22: *Cum vexillis nonae secundaeque et vicesimae Britannicarum legionum.* Wilmanns, nº 1429: *Vexillarii leg. trium, leg. IIII Mac., leg. XXI Rap., leg XXII Pr.* Grotefend, *Jahrb. des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinlande*, XXVI (1858), p. 127, pense qu'il était de règle que ces corps combinés fussent formés des détachements des légions d'une même province, ce que Mommsen, *C. I. L.* II, 3272, regarde comme exact; tandis que Henzen, dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 221, le tient pour douteux. <*Bull. dell' Inst.* 1868, p. 60 — *praef. vexillation. eq. Moesiae infer. et Daciae* —; cette inscription montre que les *vexillationes* des *auxilia* de deux provinces pouvaient être placées sous un seul commandant.>

(3) *C. I. L.* III, 600: *M. Valerius — Lollianus — praepositus in Mesopotamia vexillationibus equitum electorum alarum* (6 noms) *item cohortium* (15 noms); 1464: *praep. vexill. auxiliar. Pann(oniae) infer. C. I. L.* VI, 1638: [*v*]*exill. clas(sis) Pr(aetoriae)*. Tac. *hist.* 3, 6: *vexillarios e cohortibus*. Comp. *Arch. epigr. Mitth. VIII*, p. 22 et suiv.

(4) Tac. *hist.* 2, 11.

(5) Tac. *ann.* 2, 78.

(6) *C. I. L.* VIII, 2482; X, 5829. Joseph. *b. Jud.* 5, 1, 6.

(7) *C. I. L.* II, 4114; III, 1464; VI, 1408; X, 1202 etc. Henzen, *Jahrb. des*

plus souvent c'est un centurion (1); mais les détachements importants sont commandés par un tribun légionnaire (2), par un *legatus* (3) et dans la suite par un *dux* (4). Pour les distinguer de tous les autres *vexilla*, ceux dont nous nous occupons sont appelés, dans un langage précis, *vexilla veteranorum* (5); à défaut de ce complément, l'expression est équivoque, du moins, si l'ensemble du passage où elle se rencontre n'en détermine pas le sens. Les vétérans formaient un corps d'élite dans l'armée du temps de l'empire, comme les *evocati* dans l'armée de la période précédente (6); ils étaient dispensés du service ordinaire et n'étaient tenus qu'à combattre (7); d'après Hygin, cette troupe choisie n'était pas inférieure au dixième de la légion (8), elle avait même quelquefois un effectif plus nombreux (9). A partir de la fin du IIIe siècle, l'expression *vexillatio*

Vereins von Alterthumsfr. in Rheinlande, XIII (1848) p. 54 et *Annali*, 1850, p. 40. Comp. Mommsen, *Eph. epigr.* I, p. 134 et s.

(1) *C. I. Rh.* 674, *C. I. L.* III, 1980. *Eph. epigr.* IV, p. 524, etc. — A. Müller, *Abkommandirte Centurionen*, *Philologus*, XLI, p. 482 à 507.

(2) Wilmanns, 1161. Henzen, 6453 = Borghesi, *Œuvres*, 5, p. 8.

(3) *C. I. L.* VIII, 7050 : *leg. Augg. su[per] vexillationes in Cappa[do]cia.* IX, 2457 : *L. Neratio — leg. leg. XVI Flaviae fidel. item misso ab imp. Antonino Aug. Pio ad d[e]ducen[d]as vex[i]llationes in Syriam ob [b]ell. [Par]thicum.*

(4) *C. I. L.* VI, 1408. Sur ce titre, voir Mommsen, appendice à l'ouvrage de Sallet, *Die Fürsten von Palmyra*. 1866 in-8°. Henzen, *Scavi nel bosco sacro dei fratelli Arvali*. Roma, 1868, in-folio, p. 102.

(5) Tac. *ann.* 3, 21 : *Vexillum veteranorum, non amplius quingenti numero.* *C. I. L.* V, 4903.

(6) Sur les *evocati* de l'empire, voir ci-dessus, p. 90 et s.

(7) Tac. *ann.* 1, 36 : *placitum —, missionem dari vicena stipendia meritis; exauctorari, qui sena dena fecissent, ac retineri sub vexillo ceterorum immunes nisi propulsandi hostis.*

(8) Hygin. *de m. c.* § 5 : *Vexillarii legionum eandem pedaturam accipere debent, quam cohors legionaria, quia ad sexcentos homines computantur*, c'est-à-dire qu'ils ont un effectif normal de 600 hommes, comme la cohorte d'une légion de 6 000 hommes; la cohorte légionnaire, d'après Hygin, n'a en réalité qu'un effectif de 480 hommes; dans le dénombrement des troupes que donne Hygin, § 30, on lit, suivant la conjecture de Schele et de Lange, *legiones III, vexillarii CICD, cohortes praetoriae IIII*, il y aurait donc eu 500 *vexillarii* par légion; voir Lange *ad Hygin.* p. 128. <Les *vexillarii legionum* d'Hygin peuvent-ils être considérés comme des *vexilla veteranorum?* Ni l'expression employée, ni l'époque à laquelle vivait l'écrivain ne permettent de le penser. Les mentions que l'on trouve dans Tacite, comme les inscriptions suivantes, *C. I. L.* III, 2817; *7 veteranorum leg. IIII Mac.* *C. I. L.* V, 4903 : *vexillarius veter. leg. IIII*, se réfèrent aux premiers temps de l'empire.>

(9) Tibère avait, pendant la guerre d'Illyrie, 10 légions et 10 000 vétérans,

reçut un nouveau sens (1). Elle ne s'appliqua plus à un détachement formé dans un but spécial, ni à un corps de vétérans; on désigna par là une division normale de l'armée, l'escadron de cavalerie (2). C'est dans cette acception que les documents juridiques prennent ce mot (3).

Vexillatio.

2. Les cohortes de citoyens romains sont qualifiées par nos sources de *cohortes Italicae civium Romanorum voluntariorum* (4) ou plus brièvement *cohortes civium Romanorum* (5), sans addition du nom de peuple, *cohortes voluntariorum*, *cohortes voluntariorum civium Romanorum* (6), *coh. ingenuorum*, *coh. ingenuorum civium Romanorum* (7). Ces diverses dénominations paraissent s'appliquer à un seul et même corps (8), dont

Cohortes civium Romanorum.

Vell. Pat. II, 113, 1. <Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 143, n. 1, croit que c'étaient des *evocati*. C'est avec raison, puisque Velleius dit, quelques lignes plus haut, II, 111, 1 : *Habiti itaque dilectus*, revocati *undique et omnes veterani*.>

(1) Voir Kuhn, *Verfassung des R. Reichs*, I, p. 133. Il est vraisemblable que le mot avait reçu cette signification avant Dioclétien. En effet, la *vexillatio militum Maurorum Caesariensium Gordianorum* dont il est question au *C. I. L.* VII, 2716, était un corps permanent comme cela résulte de ses surnoms.

(2) Veget. 2, 1. Lydus, *de mag.* 1, 46. *C. I. L.* III, 405 : *militavit annos XX in vexillation. eqq. Dal. comit. Ancialitana. C. I. L.* III, 371; V, 6784; VIII, 9045, 9047.

(3) Cod. Just. 7, 64, 9; 10, 54, 3.

(4) *Coh. I Italica civium Romanorum voluntariorum, coh. VI Italica, coh. mil. Italica voluntariorum.* Comp. *Eph. epigr.* V, p. 249. *Act. Apost.* 10, 1 : Κορνήλιος, ἑκατοντάρχης ἐκ σπείρης τῆς καλουμένης Ἰταλικῆς. Arrian. ἔκταξις, 13, ed. Hercher : οἱ τῆς σπείρας τῆς Ἰταλικῆς πεζοί. Ce corps paraît avoir été une *cohors equitata*, puisqu'on l'appelle, 9 : οἱ τῶν Ἰταλῶν ἱππεῖς.

(5) *Coh. civium Romanorum, coh. I civium Romanorum* (*equitata*), *coh. II civium Romanorum equitata, coh. II civium Romanorum.* Comp. *Eph. epig.* V, p. 248.

(6) *Coh. I voluptaria* (sic) *campanorum, coh. I campestris voluntariorum civium Romanorum, coh. VIII voluntariorum, coh. XIII voluntariorum, coh. XV voluntariorum, coh. XVIII voluntariorum civium Romanorum, coh. XXIII(?), coh. XXIIII voluntariorum* (*civium Romanorum*), *coh. XXVI voluntariorum civium romanorum, coh. XXX voluntariorum* (*civium Romanorum*), *coh. XXXII voluntariorum* (*civium Romanorum*). Comp. *Eph. epigr.* V, p. 249. <Mommsen, *Res g. d. Aug.*[2] p. 71, n. 1, suppose que les *cohortes voluntariorum* furent à l'origine formées de *libertini*; comp. Suet. *Aug.* 25 et Macrob. *sat.* 1, 11, 33.>

(7) *Coh. I civium Romanorum ingenuorum, coh. V ingenuorum, coh VI* [*in*]*genuorum civium Romanorum.* Comp. *Eph. epig.* V, p. 248.

(8) Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 197 et s.

la création doit remonter aux premiers temps de notre période, car auparavant les citoyens romains ne servaient que dans les légions. Lorsque le recrutement des légions se fit dans les provinces et que l'on se contenta de lever en Italie les troupes qui formaient la garnison de Rome, le *dilectus* cessa d'avoir lieu régulièrement: tous ceux qui considéraient le service militaire comme un métier s'engagèrent dans les cohortes en qualité de volontaires; ils le firent d'autant plus volontiers que, selon une remarque de Végèce, le service était moins pénible dans les cohortes que dans les légions (1). Il y eut jusqu'à trente-deux de ces cohortes italiques (2). Nous n'avons pas de preuve sûre que l'on ait composé des corps de cavalerie avec des volontaires italiens (3). D'ailleurs le nom des cohortes de citoyens ne leur a été donné qu'à raison de leur formation primitive (4). Dans la suite, elles finirent par être complètement assimilées aux cohortes auxiliaires. Le temps de service y était de vingt-cinq ans et l'accès des cohortes était ouvert aux pérégrins (5).

(1) Veget. II, 3 : *Magnus in illis* (*legionibus*) *labor est militandi, graviora arma, plura munera, severior disciplina. Quod vitantes plerique in auxiliis festinant militiae sacramenta percipere, ubi et minor sudor et maturiora sunt praemia.* Le seul fait d'avoir un armement plus léger pouvait être un motif suffisant pour s'engager dans les cohortes. On finit par donner un armement léger aux légionnaires eux-mêmes.

(2) Dans l'inscription gréco-latine, *C. I. L.* III, 320, il faut lire avec l'éditeur, XXXII.

(3) Mommsen ne l'admet pas, *Zeitschr. für geschichtliche Rechtswissensch.* XV, 3, p. 366 ; il serait cependant possible que les *alae I civium Romanorum* (*C. I. L.* III, Dipl. XI, XII, XXV ; *Eph. epig.* V, Dipl. LXXIV) dont on parle souvent, sans y ajouter le nom d'un peuple, fussent composées d'Italiens.

(4) Dans un livre que nous allons citer, p. 36, Harster fait valoir une objection contre l'opinion de Borghesi rapportée au texte ; il soutient qu'une cohorte recrutée en Italie devrait s'appeler, non pas *cohors Italica,* mais *cohors Italorum,* puisque, dans le titre de la cohorte, le nom du peuple se met toujours au génitif ; ainsi l'on dit *coh. I Thracum.* Cette objection n'est pas fondée : à cette époque les habitants de l'Italie ne formaient pas une nationalité que l'on pût désigner par l'expression *Itali* ; ils portaient le nom de *cives Romani,* et puisque l'on appelait certaines légions *legio urbana* ou *legio Macedonica,* suivant le lieu où la légion était levée, on pouvait dire *cohors Italica.* Au reste, Harster oublie qu'un seul et même escadron est appelé tantôt *ala veterana Gallica,* tantôt *ala veterana Gallorum.* Voir Mommsen, *C. I. L.* III, n. 14.

(5) C'est ce qui résulte d'un diplôme de Domitien, *C. I. L.* III, p. 859,

3. Les milices recrutées dans les provinces constituaient la partie la plus importante des *auxilia*. C'étaient elles qui formaient non seulement toute la cavalerie romaine, mais encore une grande partie des cohortes de l'infanterie (1). Quelques-unes de ces troupes étaient armées et disciplinées à la romaine (2); les autres conservaient leurs armes nationales ; elles recevaient à raison de cette circonstance des noms

Cohortes auxiliariae.

---

où le droit de cité est concédé : *peditibus et equitibus, qui militant in cohorte III Alpinorum et in VIII voluntariorum civium Romanorum, qui peregrinae condicionis probati erant — qui quina et vicena stipendia aut plura meruerunt.*

(1) Tac. *ann.* 4, 5, dit, en parlant d'eux : *at apud idonea provinciarum sociae triremes alaeque et auxilia cohortium, neque multo secus in iis virium: sed persequi incertum fuit, cum ex usu temporis huc illuc mearent, gliscerent numero et aliquando minuerentur.* On trouve un tableau des *alae* et des *cohortes*, dans les tables des recueils d'inscriptions et dans les ouvrages de W. Harster, *Die Nationen des Römerreichs in den Heeren der Kaiser.* Speier, 1873, in-8°, et de R. Hassencamp, *De cohortibus Rom. Auxiliariis.* Paris I, Göttingae, 1869, in-8° ; la suite de ce travail a été donnée par O. Schuenemann, *de cohortibus Rom. Auxiliariis.* Halis, 1883. Sur diverses questions relatives à ces troupes, voir Roulez, *du contingent fourni par les peuples de la Belgique aux armées de l'empire romain* (*Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, tome XXVII); Hartung, *Römische Auxiliartruppen am Rhein.* th. 1 et 2. Hammelburg, 1875, in-4° ; I. L. v. Urlichs, *Die Schlacht am Berge Granpius.* Würzburg, 1882 ; Vaders, *De alis exercitus Romani.* Halis, 1883 ; et les éditeurs des Diplômes militaires, surtout Henzen, *Jahrb. des Vereins von Alterthumsfr. in Rheinlande*, XIII, p. 26 et suiv. et dans les *Annali dell' Inst.* 1855, p. 22 et s.; v. Sacken dans les *Sitzungsbericht. der phil. hist. Classe der Wiener Acad.* t. XI, p. 336 et s.; Aschbach, *Jahrb. des V. v. A. in Rheinlande*, XX (1853), p. 33 et s.; W. Christ, *Das römische Militärdiplom von Weissenburg.* München, 1868 in-8°; Ohlenschlager, *Das r. Militärdiplom von Regensburg*, dans les *Sitzungsbericht. der Münchner Acad. phil. — phil. Cl.* 1874, p. 493 et s.; — actuellement il faut se référer surtout aux listes si complètes dressées par Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 159 à 249.

(2) Tac. *ann.* 3, 42 : *interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quae conscriptae Treveris militia disciplinaque nostra habebatur.* Tac. *hist.* 3, 47 : *caesa ibi cohors, regium auxilium olim; mox donati civitate Romana signa armaque in nostrum modum, desidiam licentiamque Graecorum retinebant.* Ainsi Tacfarinas, en Afrique, avait sous ses ordres *lectos viros et Romanum in modum armatos.* Tac. *ann.* 2, 52. Le plus ancien exemple de troupes étrangères disciplinées à la romaine nous est fourni par l'infanterie numide du roi Syphax ; elle était levée et exercée par un *centurio* romain, Liv. 24, 48 ; à une époque plus récente, nous devons citer les troupes de Dejotarus, Cic. *Phil.* 11, 13, 33 : *Deiotari regis et patris et filii et magnus et nostro more institutus exercitus. Ad Att.* 6, 1, 14 : *habet autem cohortis quadringenarias nostra armatura XXX.* Aussi dit-on *legio Deiotari, b. Alex.* 68, 2, Il est également question des légions du roi Juba, *b. Afr.* 1, 4. 48, 1. 59, 2.

fort divers : on les appelait *sagittarii* (1), *scutati* (2), *contarii* (3), *catafracti* (4), *funditores* (5) ; il y avait donc dans les troupes romaines des armes d'une grande variété (6), que le général pouvait utiliser suivant les cas ; néanmoins un trait commun les distinguait des soldats romains ; tous les auxiliaires étaient armés à la légère, et on semble les avoir désignés sous l'appellation générale de *leves cohortes* (7). L'infanterie était organisée de la manière suivante. Les *cohortes auxiliariae* (8) ou *sociae* (9) se divisaient en deux catégories, différentes les unes des autres par leur nombre et par leur constitution. Elles formaient soit des *cohortes quingenariae* (10) de 500 hommes

Quingenariae.

---

(1) Tac. *ann.* 2, 16 : *post quos pedites sagittarii;* 13, 40 : *in cornibus pedes sagittarius.* Dans les inscriptions : *ala III Augusta Thracum sagittariorum,* Dipl. XXXIX ; *cohors I Apamenorum sagittariorum equitata, C. I. L.* III, n° 600 ; *coh. I Flavia Cal(cidenorum) eq(uitata) sag(ittariorum),* n° 129 ; *coh. I Hamiorum sagittariorum,* Dipl. XXX ; *coh. I miliaria Hemesenorum Gordiana sagittariorum equitata,* n° 3331 : *coh. I Ituraeorum sagittariorum,* Dipl. XI. XIX. XXV ; *coh. I sagittariorum,* n° 1583 ; *coh. I Ulpia sagittariorum,* n° 600 ; *coh. I sagittariorum miliaria Gordiana,* n° 6279 ; *coh. III sagittariorum,* n° 335 ; *coh. I Thracum sagittariorum,* Dipl. XL. — Comparez l'écrit de Becker cité ci-dessous note 4.

(2) *Coh. II Hispanorum scutata,* Dipl. XLIV ; *cohors scutata (civium Romanorum),* Or. 3448 ; *Notitia Dignit. Or.* 31, 59. Comp. *Eph. epig.* V, p. 249.

(3) *Ala I Ulpia contariorum,* Dipl. XXXIX. XLIV ; *contati equites,* Veget. 3, 17.

(4) *Ala nova firma miliaria catafract(aria) Philippiana, C. I. L.* III, n° 99 ; *Praef. alae Gallorum et Pannonion(um) catafract(ariae).* Sous Antonin le Pieux, Orelli, 804. Comp. *Eph. epig.* V, p. 172. On les trouve déjà dans l'armée d'Antiochus, Liv. 35, 48, 3 : *(equites) loricatos, quos cataphractos vocant.* 37, 40, 5 : *tria milia equitum loricatorum — cataphractos ipsi appellant. Loricati equites,* Veget. 3, 17 ; *cataphracti,* 3, 23. — J. Becker, *Grabschrift eines römischen Panzerofficiers.* Frankfurt, 1868.

(5) Tac. *ann.* 13, 39.

(6) A la suite de Vitellius, entrant à Rome, venaient *quattuor et triginta cohortes, ut nomina gentium aut species armorum forent, discretae.* Tac. *hist.* 2, 89.

(7) *Leves cohortes,* Tac. *ann.* 1, 51 ; 2, 52 ; 3, 39 ; 4, 73 ; 12, 35. Dans ces derniers textes, on oppose le *ferentarius miles* au *gravis miles* des légions, les *spathae,* (épées longues, Veget. II, 15) et les *hastae auxiliariorum* aux *gladii* et aux *pila legionariorum.*

(8) Tac. *ann.* 1, 51 ; *hist.* 4. 70.

(9) Tac. *ann.* 1, 49 ; *hist.* 5, 1, et les *auxilia regis Antiochi* qu'on leur oppose.

(10) Spartian. *Hadr.* 17, 11.

Miliariae.

ou six centuries (1), soit des *cohortes miliariae* (2) de 1000 hommes ou dix centuries (3). Les unes et les autres ne comprenaient quelquefois que des fantassins ; d'autres fois, on adjoignait aux gens de pied un certain nombre de cavaliers. On distinguait dès lors quatre espèces de cohortes : *cohortes quingenariae* ou *miliariae peditatae* et *cohortes quingenariae* ou *miliariae equitatae* (4) ou *equestres* (5). La *cohors miliaria equitata* se composait de deux cent quarante cavaliers (ou dix turmes de vingt-quatre hommes) et de sept cent soixante fantassins (ou dix centuries de soixante-seize hommes) ; la *cohors quingenaria equitata* de cent vingt cavaliers (ou six turmes de

Peditatae, equitatae.

(1) Hygin. *de m. cast.* § 28 : *quingenaria habet centurias VI.*

(2) Hygin. *l. l.* On lit souvent dans les inscriptions *coh. miliaria* ou bien *coh.* avec le signe ∞.

(3) La cohorte de six centuries est celle qui existait primitivement et qui correspond à la cohorte de la légion ; celle qui avait quatre centuries de plus (Hygin. § 28, *habet centurias X*) est de date postérieure.

(4) C'est la distinction d'Hygin, § 25 et suiv. Il est question dans les inscriptions, quoique assez rarement, de *cohortes peditatae* (*C. I. L.* III, 3318, Dipl. XLVI, LXXII; *C. I. Rh.* 678, 914); Henzen, *Jahrb. d. V. v. A. im Rheinl.* XIII, p. 56, en conclut, qu'il y avait trois espèces de cohortes, les cohortes ordinaires, qui comprenaient un petit nombre de cavaliers, les *coh. peditatae* composées exclusivement d'infanterie, et les *coh. equitatae* dont l'effectif était constitué, pour un quart environ, de cavalerie. Cette manière de voir produit une grande confusion et ne me paraît pas acceptable; en effet, Hygin et Josèphe, dans un texte que nous allons citer, ne distinguent que deux espèces de cohortes. <On néglige souvent d'ajouter le mot *equitata* en parlant de cohortes qui étaient certainement des *cohortes equitatae.* Cela résulte à l'évidence de la comparaison des deux inscriptions suivantes : *C. I. L.* III, D. II : *Coh. II Hispan. cui praeest C. Caesius Aper, equiti Iantumaro* — et Wilmanns, 1140 : *C. Caesio T. f. Cl. Apro praef. coh. Hispanor. equitatae.* Comp. aussi *Arch. Epigr. Mittheil.* V, p. 204, note 6.> Néanmoins, je crois devoir mentionner un texte fort remarquable et qui a échappé à Henzen ; on y parle d'une *cohors,* à laquelle était rattachée une *turma equitum* de vingt hommes. Arrian. *periplus Pontis Euxini,* 3 Hercher : ἐκ Τραπεζοῦντος δὲ ὁρμηθέντες τῇ μὲν πρώτῃ εἰς Ὕσσου λιμένα κατήραμεν καὶ τοὺς πεζοὺς τοὺς ταύτῃ ἐγυμνάσαμεν· ἡ γὰρ τάξις αὕτη, ὡς οἶσθα (le livre est adressé à l'empereur Hadrien), πεζῶν ἐστιν καὶ ἱππέας εἴκοσιν ὅσον εἰς διακονίαν ἔχει · ἀλλὰ καὶ τούτους τὰς λόγχας ἀκοντίσαι ἐδέησεν. Mais il paraît résulter des expressions du texte, que cette *turma* n'était attachée à la *cohors* qu'à titre tout à fait exceptionnel.

(5) On dit d'ordinaire *Cohors equitata ;* cependant Pline se sert de l'expression *cohors sexta equestris, ep.* X, 106, 107. On doit distinguer les *equites cohortales, C. I. L.* VIII, 2532 A, a, des *equites* des *alae, alares,* Tac. *ann.* 15, 10 ; ou *equites alarii,* Tac. *ann.* 3, 39 ; 4, 73 ; 12, 27 ; 13, 35.

vingt hommes) (1) et de trois cent soixante à trois cent quatre-vingts hommes de pied (en d'autres termes de six centuries à soixante hommes chacune)(2). La création des *cohortes equitatae* remonte peut-être à Auguste (3) : il semble qu'on les ait organisées parce qu'on avait besoin pour le service de garnison dans les provinces et sur les frontières de l'empire, de troupes pouvant se suffire à elles-mêmes et agir comme des corps indépendants (4). Les mêmes motifs conduisirent plus tard à appliquer ce système aux cohortes de la légion.

Les *alae equitum* étaient, comme les cohortes de fantassins,

---

(1) <Le texte d'Hygin, c. 27, qui donne le nombre des turmes des *cohortes equitatae* est altéré. Le manuscrit porte : *habet cohors aequitata miliaria 77 X aequites ped. CCXL turmas decuriones.* Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 31, lit : *habet cohors equitata miliaria centurias X peditum equites CCXL, turmas decuriones* [*octonos*] ; cette leçon est justifiée par une inscription (*Eph. epig.* V, 59), qui nomme quatre décurions appartenant, à ce qu'il semble, à une *cohors equitata quingenaria*. En tout cas, le nombre des turmes de la *coh. eq. quing.* est de la moitié de celles de la *coh. eq. mil.*, puisqu'il est dit au c. 27 : *cohors equitata quingenaria habet centurias VI, reliqua pro parte dimidia.*>

(2) Nos sources ne mentionnent pas ce nombre de 360 ; Hygin, § 26, donne les autres chiffres. Comparez Joseph. *b. Iud.* 3, 4, 2 : Τούτοις εἵποντο ὀκτωκαίδεκα σπεῖραι · προσεγένοντο δὲ καὶ ἀπὸ Καισαρείας πέντε · — τῶν δὲ σπειρῶν αἱ δέκα μὲν εἶχον ἀνὰ χιλίους πεζούς, αἱ δὲ λοιπαὶ τρισκαίδεκα ἀνὰ ἑξακοσίους μὲν πεζούς (c'est-à-dire comme Schele *ad Hygin.* dans le *Thes.* de Graevius, X, p. 1094, et Henzen, *op. cit.*, p. 57, l'entendent avec raison, 6 centuries), ἱππεῖς δὲ ἑκατὸν εἴκοσι. Les cavaliers étaient divisés en turmes et placés sous les ordres de décurions, c'est ce que prouvent un passage d'Hygin, 27, et l'inscription suivante, *C. I. Gr.* 5053 : τὸ προσκύνημα [τ]όδε Γ[α]ΐου Κασίου Κέλερος, ἱππέ[ω]ς χώρτης α' Θηβαίων ἱππικῆς, τύρμης Καλλιστι[α]νοῦ; cf. n° 5054 : τὸ προσκύνημ[α Γ]αΐου 'Α[ννέ]ου, ἱπ[π]έως χώρτης α' Θηβαί(ων) ἱπ[πικῆ]ς, τύρμης 'Οππίου.

(3) <*C. I. L.* X, 4862 : *praef. cohort. Ubiorum peditum et equitum*, de l'époque d'Auguste.> Tac. *hist.* 4, 19 : *Batavorum et Canninefatium cohortes — Intumere superbia — et pretium itineris donativum, duplex stipendium, augeri equitum numerum — postulabant, non ut adsequerentur, sed causam seditioni.* Voir aussi Josèphe, *loc. cit.*

(4) Ainsi Josèphe, *b. J.* 2, 14, 7, nous montre un ἑκατοντάρχης avec un détachement de 50 cavaliers, et les *Act. Apost.* 23, 23, deux centurions avec deux cents hommes et soixante-dix cavaliers. Lange, *H. R. M.* p. 59, soutient que ces cohortes avaient été organisées pour combattre *inter equites*, comme les *velites* au siège de Capoue (Liv. 26, 4, 4 ; Val. Max. 2, 3, 3), les troupes germaines de César, exercées à une manœuvre de ce genre (Caesar, *b. G.* 7, 65, 4 ; 8, 13, 2. Comp. 1, 48, 5, et s.), ou encore les *antesignani* de César (*b. c.* 3, 75, 5 : *Huic suos Caesar equites opposuit expeditosque antesignanos admiscuit CCCC.* Comparez : 3, 84, 3 ; *b. Afr.* 75, 4) ; cette opinion ne me

les unes *quingenariae* (1), les autres *miliariae* (2) ; les premières comprenaient seize *turmae* (3) ou quatre cent quatre-vingts hommes, les dernières vingt-quatre *turmae* ou neuf cent soixante hommes (4). Sous Vespasien, les cavaliers armés à la romaine portaient une épée longue, une lance (*contus*), un bouclier (θυρεός), trois javelots (ou plus) dans un carquois, un casque et une cuirasse (5) ; sous Hadrien, on leur donna des casques de métal dorés avec une visière et un panache fait d'une crinière de cheval colorée en rouge, un léger *scutum*, et une cotte d'armes cimmérienne de couleur rouge à la place de la cuirasse de métal (6).

Alae equitum quingenariae, miliariae.

Les dénominations qui servaient à distinguer les divisions des troupes auxiliaires dont nous avons parlé, contenaient, outre l'indication de la nation d'où elles étaient tirées, celle de leur composition (*equitata*, *peditata*), de leur effectif, de leur numéro (ce dernier ne permettait de reconnaître que les cohortes et les *alae* de même espèce) (7) ; parfois même on y fai-

Noms des cohortes et des *alae*.

---

paraît pas acceptable : dans ces divers exemples, la masse des troupes se composait de cavalerie, à laquelle on joignait un petit nombre de *pedites* pour la renforcer, tandis que la *cohors equitata* est un corps d'infanterie, avec un petit nombre d'*equites*. <Sur les *numeri* que l'on rencontre dans l'organisation militaire à l'époque postérieure, comp. Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, p. 219 à 231. Cf. Domaszewski, dans son édition d'Hygin, p. 71.>

(1) Hygin. § 16. 23.

(2) Hygin. *l. l.* Le mot *miliariae* se trouve aussi dans les inscriptions. Une des plus anciennes est celle qui mentionne l'*ala I Claudia Mill.* Henzen, 6519. <Comp. *Eph. epigr.* V, p. 246.>

(3) L'inscription d'Alexandrie, *C. I. L.* III, n° 14, émane de seize décurions de l'*Ala veterana Gallica* et de quatorze décurions de l'*Ala I Thracum Mauretana*.

(4) Hygin. § 16. <Cependant l'effectif des *alae* n'est pas donné par Hygin.>

(5) Joseph. *b. Jud.* 3, 5, 5.

(6) Arrian. *tact.* c. 34. Les Κιμμερικὰ χιτώνια étaient des cuirasses de cuir provenant de la Crimée. <Comp. Benndorf, *Antike Gesichtshelme und Sepulkralmasken*. 1878, p. 61.>

(7) On trouve, par exemple, pour désigner les *cohortes Thracum*, les numéros I à VI; cependant il est question de quatre *cohortes primae Thracum : cohors I Thracum, coh. I miliaria Thracum, cohors I Thracum equitata, cohors I Thracum civium Romanorum*, qui ne paraissent pas devoir être identifiées. Voir Henzen, *op. cit.* p. 45 et s. Comp. aussi Mommsen, *C. I. L.* III, 109. 110. <Comp. *Eph. epigr.* V, p. 187.>

sait figurer le nom du gouverneur de province (1) qui avait le premier organisé la troupe en question, le nom du pays où elle était cantonnée ou bien où elle s'était particulièrement distinguée (2), depuis Caracalla le nom du prince régnant (3), et enfin un titre honorifique qu'elles avaient obtenu

(1) Ces *cognomina* ne dérivent pas du nom du commandant de l'*ala* ou de la *cohors*, comme le pensait Reinesius, VIII, 57; Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 192, l'a démontré en citant comme exemple l'*ala Frontoniana* qu'on trouve toujours mentionnée sous ce nom, quoiqu'elle fût placée sous les ordres de divers *praefecti*. Gruter, 1099, 5 = Murat. 844, 9 (comp. *Ephem. epig.* V, p. 175.) *C. I. Rh.* 1994; *C. I. L.* III, 788, 789, 793, 5331. <Grut. 414, 8; c'est une inscription ligorienne.> Henzen a recueilli une série de surnoms de ce genre, *Jahrb. d. V. v. A. im Rheinlande*, XIII, p. 75 et suiv. et *Annali d. Inst.* 1855, p. 27 et suiv. : l'*ala Agrippiana* ainsi appelée du nom d'Agrippa (*Eph. epigr.* V, p. 246); l'*Apriana* (*Not. Dig. Oc.* 28, 32); *Auriana* (Tac. *hist.* 3, 5); *Flaviana* (*C. I. L.* V, 2841); *Frontoniana* (*C. I. L.* III, Dipl. XI. XII. XXVI); *Gemelliana* (Dipl. III); *Indiana* (*C. I. Rh.* 891; Wilm. 694) du nom du Trévire Julius Indus (Tac. *Ann.* 3, 42); *Longiniana* (*Eph. epigr.* V, p. 247); *Petriana* (Dipl. XXX. Tac. *hist.* 1, 70; 4, 49); *Picentiana* (Dipl. IX, XXX. *C. I. Gr.* 3991); *Proculeiana* (*Eph. Epig.* V, p. 247); *Sabiniana* (*C. I. L.* VII, 571; *Not. Dig. Oc.* 40, 37); *Sebosiana* (*C. I. L.* VII, 451, Dipl. XXI); *Siliana* (Dipl. XII, XIX. Tac. *hist.* 1, 70; 2, 17); *Tampiana* (Dipl. XXI), ainsi appelée du nom du légat de Pannonie, Tampius Flavianus, dont parle Tacite, *hist.* 2, 86; 3, 4; 3, 10; *Tauriana* (Tac. *hist.* 1, 59); enfin la *cohors Lepidiana* (Dipl. XI, XII). Voir les listes dressées par Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 246 et suiv. Les surnoms donnés le plus souvent aux cohortes, *Claudia, Flavia, Ulpia, Aelia*, leur venaient des noms des empereurs qui les avaient créées.

(2) Ainsi l'*ala I Flavia Aug*(*usta*) *Britannic*(*a*), Dipl. XXVI <comp. cependant Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 178>; *ala I Thracum Mauretana*, Dipl. XIV; *coh. II Aug. Cyrenaica*, Dipl. IX. XXVII; *coh. I Lusitanorum Cyrenaica*, Dipl. XX. XXII; *coh. I Thrac*(*um*) *Germ*(*anica*), Dipl. XLVI; *coh. I Gallorum Dacica; II Gallorum Macedonica*, *Eph. epig.* V, p, 172; *coh. I Thrac. Syr*(*iaca*) *in Moesia eq.*, *Arch. epig. Mittheil.* VIII, p. 84; *coh. II Thracum Syriaca; IIII Thracum Syriaca* (*Eph. epig.* V, p. 187 et suiv.). Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 40, n. 4.

(3) Borghesi, *Œuvres*, V, p. 281 : *ho già mostrato* (Diploma di Decio, *Œuvres*, IV, p. 294) *essersi sotto Caracalla propagato l'altro costume, che i corpi specialmente militari, come le flotte, le legioni, gli ausiliari, le coorti pretorie ed urbane, portassero il nome dell' Augusto regnante*: *del che in tanta abbondanza di prove non addurò se non che l'esempio più opportuno al caso presente degli EQuites ALAE III AUG THRACIAE GALLIANE VOLUSIANAE* (*C. I. L.* III, 4270.) *Non per questo deposero l'altro del loro istitutore quando lo avevano : onde incontriamo la LEGio IIII FLavia GORDIANA* (*C. I. L.* VI, 423) *e la LEGio XXX Vlpia Victrix SEVERIANA ALEXANDRIna* (*C. I. Rh.* 146, 202, 219). *E più chiara dimostrazione ce ne offre la cohors prima Aelia Dacorum, che troviamo successivamente chiamarsi COH I AELIA DAC ANTOniniana* (*C. I. L.* VII, 818), *COH I AEl DAC GORDiana* (ib. 819), *COH I AEL DACORUM POSTUMIANA* (ib. 820) *e COH I AEL DAC TETRICIANORum* (ib. 823).

en récompense de leurs services, par exemple *Augusta* (1), *Victrix* (2), *Veterana* (3), *Pia Fidelis* (4), *Torquata* (5). Ces troupes étaient recrutées non seulement dans les provinces impériales, mais encore dans les provinces du Sénat (6); elles passaient en règle générale dans une province autre que celle où elles avaient été levées et elles n'y faisaient le plus souvent qu'un court séjour (7). Dans les derniers temps, l'enrôlement ne put pas s'opérer, au moins régulièrement, de façon à ce que les soldats d'une même division fussent de la même nationalité: le plus souvent on trouve dans chaque *ala* ou dans chaque *cohors* des soldats d'origine fort diverse, et en particulier des soldats tirés du lieu où la troupe est en garnison (8). Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, quoique le fait soit assez rare, qu'il y avait aussi des corps d'élite formés avec les troupes auxiliaires de nations différentes (*equites* et *pedites*

(1) *C. I. L.* III, Dipl. XI. XIX. XXV. XXVI. XXVII et souvent ailleurs. Voir Aschbach, *op. cit.* p. 73.

(2) Dipl. XXXVI. XXXIX.

(3) *Ala I Thrac(um) veter(ana)* Dipl. XLVI.

(4) *C. I. L.* III, 4665b. Dipl. XIX. XXV. XXVII.

(5) Comp. *Eph. epigr.* V, 41.

(6) Une levée eut lieu à Cyrène, Tac. *ann.* 14, 18. Les *cohortes Hispanorum*, qui portent les numéros I à X (voir Aschbach, *op. cit.* p. 77; Boecking, *N. D.* II, p. 924 et suiv.), étaient probablement levées en Bétique, car les autres cohortes d'Espagne portaient les noms des peuples de ce pays. Voir Henzen, p. 80 et suiv. Boecking, *N. D.* II, p. 539 et s. Comp. les *alae Phrygum*, Boecking, *op. cit.* p. 795. — Les recherches de Mommsen, insérées dans l'*Hermes*, XIX, p. 1 à 79, ont fait la lumière sur l'organisation du recrutement à l'époque impériale. Auguste n'a levé des *auxilia* que dans ses propres provinces et non dans les provinces du Sénat. Sur les exceptions à cette règle, comp. Mommsen, *op. cit.* p. 45.

(7) Les diplômes militaires nous fournissent beaucoup de renseignements sur les cantonnements des *auxilia*. Je me borne à rapporter ici l'exemple déjà donné par Henzen : la *coh. I Thracum* qui sous Vespasien stationnait en Germanie (Dipl. IX), sous Domitien en Judée (Dipl. XIV), d'Hadrien à Antonin le Pieux dans la Pannonie supérieure (Dipl. XXXVI. XXXIX), sous Sévère et Caracalla en Bretagne (*C. I. L.* VII, 273), se trouvait à l'époque de la *Notitia*, c'est-à-dire vers 400, en Arabie. <S'agit-il dans ces diverses inscriptions de la même cohorte ? C'est très douteux.>

(8) Voir Harster, *op. cit.* p. 48. Henzen, *Sugli Equiti Singulari*. Roma, 1850, in-8 (extrait du vol. XXII, *Annali d. Inst.*), p. 13 et suiv. On trouve dans une *ala Pannoniorum* en Bretagne un *decurio* espagnol (Dipl. XXI): dans une *cohors Thracum* un *eques* de Trèves (Dipl. XXXVI); dans une

singulares) (8), comme on en rencontre dans la garnison de Rome. Enfin une partie des cohortes et des *alae* ajoutaient à leur nom de peuple la mention *civium romanorum*, soit que la nation d'où le corps était tiré possédât déjà le droit de cité, soit que la *civitas* eût été accordée en bloc au corps tout entier (2), comme on l'accordait, à titre de récompense, aux vétérans en leur donnant leur congé (3).

Praefecti et tribuni cohortium.

Le commandant d'une cohorte auxiliaire portait, en général, le titre de *praefectus* (4) ; il était élevé à cette dignité après avoir été *primipilus* dans une légion. S'il obtenait de l'avancement, il devenait *tribunus legionis*, puis *praefectus equitum* d'une *ala* (5) ; ce grade était le couronnement de la carrière des militaires qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial (6).

---

cohors Pannoniorum un soldat de *Ratiaria* en Moesie (Dipl. XLV); dans une *cohors Hispanorum* un *varcianus* de Pannonie (Dipl. II); dans une *cohors Montanorum* un *bessus* de Thrace (Dipl. XI); dans une *ala Thracum* un Lusitanien (*C. I. L.* II, 812); dans une *ala Hispanorum* un *eques Helvetius* (*C. I. Rh.* 890. 1227). Il y avait des Pannoniens dans les *cohortes Alpinorum* stationnées en Pannonie (Dipl. XXXIX. XLII); de même dans la *cohors I Lusitanorum* qui était aussi campée en Pannonie (Dipl. XII). Josèphe, *b. Jud.* 2, 13, 7, dit des troupes de Césarée : τὸ γὰρ πλέον Ῥωμαίοις τῆς ἐκεῖ δυνάμεως ἐκ Συρίας ἦν κατειλεγμένον ; et d'un centurion, 4, 1, 5 : ἦν δὲ αὐτός τε καὶ οἱ σὺν αὐτῷ Σύροι. Comp. Joseph. *ant.* 14, 15, 10 : καὶ νεοσυλλέκτου τοῦ Ῥωμαίου στρατεύματος ὄντος καὶ πολέμων ἀπείρως ἔχοντος, καὶ γὰρ πολὺ ἐκ Συρίας ἦν τὸ κατειλεγμένον, κ. τ. λ. <Comp. maintenant Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 210 à 219.>

(1) Voir Henzen, *loc. cit.* et *Jahrb. v. A. d. Rh.* XIII, p. 44. Exemples : *Ala I Sing. c. R.*, *C. I. L.* V, 875 ; *ala I sing. p. f. c. R.*, *C. I. L.* III, 5910. 5912; *ala I Ulp(ia) singul(arium)*, *C. I. L.* X, 6426; *ala II Fl(avia) sing.*, *C. I. L.* III, 5822; *Coh. Sing(ularium)*, *C. I. L.* VIII, 9047, 9055, 9058; *pedes singularis*, *C. I. L.* VIII, 9393. La mention la plus ancienne d'une *ala singularium* est du règne de Vitellius, Tac. *hist.* 4, 70 : *ala Singularium, excita olim a Vitellio, deinde in partes Vespasiani transgressa.*

(2) Exemple, Tac. *hist.* 3, 47. <D'après les explications de Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, p. 1 à 79, la dernière opinion paraît seule admissible. Sur quelques exceptions, voir *op. cit.* p. 60.>

(3) D'après le Dipl. XI, la *civitas* est accordée *iis qui militaverunt — quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis dimissis honesta missione; item iis, qui militant — emeritis quinis et vicenis stipendiis;* une formule analogue se trouve dans d'autres diplômes. Voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 906 et s.

(4) Tac. *hist.* 2, 59. Ulp. *Dig.* 3, 2, 2.

(5) Voir plus haut, p. 62 et Henzen, *Annali*, 1873, p. 135.

(6) La réglementation de Claude, dont parle Suétone, *Claud.* 25 : *equestris militias ita ordinavit, ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis*

Praefecti equitum.

Cependant certaines cohortes de troupes auxiliaires considérées comme supérieures aux autres, à peu près comme les cohortes de prétoriens en garnison dans la ville de Rome, les *urbanae cohortes*, et les *cohortes vigilum*, étaient commandées par un *tribunus* de même rang que le *tribunus legionis* (1), au lieu d'être placées sous les ordres d'un préfet : c'étaient sans aucun doute les *cohortes voluntariorum* (2), les *numeri equitum singularium* (3) et probablement aussi les *cohortes miliariae* (4). Le commandant d'une cohorte recevait également quelquefois la dignité de tribun, à titre de distinction personnelle (5).

3. La garde impériale et la garnison de Rome.

A. Les *cohortes praetoriae*.

Les cohortes prétoriennes avant Septime Sévère.

Il y avait, dans les armées de la République, un corps d'élite désigné sous le nom de *Praetoria cohors* et spécialement chargé de protéger le quartier général (*praetorium*) et la personne du commandant en chef (6). Mais, avec l'empire, la dignité de gé-

---

daret, est en contradiction avec les renseignements fournis par les inscriptions; il ne faut voir là que des dispositions de circonstance.

(1) En effet, on voit un *tribunus cohortis* devenir immédiatement *praefectus alae*, sans avoir occupé le tribunat d'une légion (*C. I. L.* III, 1193; VI, 3520; IX, 5357; X, 3847; Or. 516, 804; Henz. 6709; Wilm. 1291; voir surtout Henzen, *Jahrb. d. V. v. A im Rheinlande*, XIII, p. 52, 53). De même, des tribuns légionnaires obtenaient le tribunat d'une cohorte, et redevenaient ensuite tribuns d'une autre légion; ils ne faisaient donc que passer par des fonctions équivalentes. *C. I. L.* IX, 5835, 5836; Henzen, p. 55.

(2) *C. I. L.* III, 386, 506, 6302. Sur les deux inscriptions relatives à des *praefecti*, *C. I. Rh.* 6, 1467, voir Grotefend dans le *Philologus*, XII, 488, note.

(3) *C. I. L.* VI, 224. 226. 228; *C. I. L.* III, Dipl. LI et *Eph. epig.* IV, p. 397 et s.

(4) D'après Henzen (*Jahrb. d. V. v. A. im Rheinlande*, XIII, page 52 et *Annali*, 1858, p. 17. 27), c'étaient les *cohortes primae* qui jouissaient de ce privilège; mais, à mon avis, Grotefend, *Philologus*, XII, p. 484, et surtout *Jahrb. d. V. v. A. im Rheinlande*, XXXII (1862), p. 61, a démontré que ce privilège appartenait aux *cohortes miliariae*.

(5) A la tête de beaucoup de cohortes figurent alternativement des *tribuni* et des *praefecti*. Le plus élevé de ces deux titres finit par être accordé à tous les commandants de cohortes. Dans la *Notitia dignit.* toutes les *cohortes* ont des *tribuni*. Boecking, *N. D.* II, p. 536.

(6) V. ci-dessus p. 106.

néral en chef fut attribuée à titre permanent au prince; et comme il résidait à Rome, le *praetorium* dut être transporté dans cette ville (1) et la garde organisée à nouveau; ce fut là une des premières mesures prises par Auguste (2). L'empereur commandait lui-même sa garde (3); mais à partir de l'année 752 (4), le commandement fut exercé par les *praefecti praetorio* au nom de l'empereur; ces officiers étaient d'ordinaire au nombre de deux; quelquefois il n'y en avait qu'un; depuis le règne de Commode, on en eut trois (5). La garde comprenait neuf cohortes (6); trois d'entre elles étaient logées, sous Auguste, dans divers quartiers de Rome (7) et faisaient le service du palais impérial (8); les autres étaient disséminées

(1) Par *praetorium*, on n'entend pas seulement la résidence ordinaire de l'empereur et par suite le quartier général, comme par exemple dans l'édit de Claude (Mommsen, *Hermes*, IV, p. 102. 105), qui est daté de la manière suivante : *Idibus Martis. Bais in praetorio;* on se sert aussi de ce mot pour désigner le corps de garde. De là, les expressions : *militare im praetorio* (Diplom. de Vespasien, *C. I. L.* III, p. 853), *praefectus praetorio*, *lectus in praetorio ex leg. VI* (*C. I. L.* VI, 210). Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², 829, n. 6.

(2) Dio Cass. 53, 11, 5.

(3) Il donnait lui-même le mot d'ordre (Tac. *ann.* 1, 7, etc.) et dans les diplômes militaires, les *praefecti* ne sont pas même nommés, tandis que les légats des provinces sont toujours mentionnés en leur qualité de commandants de corps d'armées. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 830, n. 3.

(4) Dio Cass., 55, 10, 10.

(5) Je renvoie sur ce point à Mommsen, *Staatsrecht*, II², 828 et s. On trouve une liste des *praefecti praetorio* jusqu'à Dioclétien dans O. Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 219 et s.

(6) Tac. *ann.* 4, 5 : *quanquam insideret urbem proprius miles, tres urbanae, novem praetoriae cohortes.* L'histoire des prétoriens est encore à faire; l'écrit de Gronemann, *Comment. de militum praetorianorum apud Romanos historia*. Trai. ad Rhen. 1832, in-8°, est une œuvre très superficielle Les données fournies par les inscriptions récemment découvertes ont été réunies par Henzen, *Annali d. Instit.* 1864, p. 14 et s. et *Bullettino della Commissione archeologica*, 1874, p. 62 et s., 1875, p. 83 et s.

(7) Suet. *Aug.* 49 : *certum numerum partim in urbis partim in sui custodiam adlegit, — Neque tamen unquam plures quam tres cohortes in urbe esse passus est easque sine castris; reliquas in hiberna et aestiva circa finitima oppida dimittere assuerat.*

(8) Tac. *ann.* 1, 7; 2, 34; 11, 37. Suet. *Tib.* 24. A partir du moment où la plus grande partie des prétoriens fut concentrée à Rome, il y eut toujours une cohorte entière de garde. Tac. *ann.* 12, 69; *hist.* 1, 24. 29. Suet. *Otho*, 6; les soldats qui la composaient montaient la garde vêtus de la toge et non du *sagum*. Tac. *hist.* 1, 38 : *nec una cohors togata defendit nunc Galbam, sed*

en Italie, surtout dans les résidences impériales (1). Sous Tibère, les prétoriens furent groupés, par les soins de Séjan, dans une caserne fortifiée (*castra*) (2) devant la porte Viminale (3). C'est grâce à cette concentration qu'ils acquirent, dans les temps postérieurs, une haute situation politique et qu'ils furent en état de faire et de défaire des empereurs. Vitellius porta pour quelque temps le nombre des cohortes prétoriennes à seize (4) ; mais ce chiffre ne tarda pas à être réduit, car sous Vespasien on n'en trouve plus que neuf (5). Peu de temps après, un des successeurs de ce prince, sans que nous sachions quel est celui-là, fixa définitivement ce chiffre à dix ; l'existence des dix *cohortes praetoriae* peut être prouvée depuis l'année 112 (6) jusqu'à la fin du IIIe siècle (7) et probablement

---

detinet. Martial. 6, 76, à propos du *praef. praet.* Fuscus : *Ille sacris lateris custos Martisque togati, Credita cui summi castra fuere ducis, Hic situs est Fuscus.*

(1) Suet. *Aug.* 49 ; *Tib.* 37. <Doni, I, 136 ; c'est une inscription ligorienne.>

(2) Tac. *ann.* 4, 2 : *vim praefecturae modicam antea intendit, dispersas per urbem cohortes una in castra conducendo, ut simul imperia acciperent numeroque et robore et visu inter se fiducia ipsis, in ceteros metus oreretur.* Dio Cassius, 57, 19, 6. Suet. *Tib.* 37. Schol. Juven. 10, 95.

(3) Becker, *Handbuch*, I, p. 199.

(4) Tac. *hist.* 2, 93 : *Sedecim praetoriae, quattuor urbanae cohortes scribebantur, quis singula milia inessent.* Il mentionne *quattuordecim praetoriae cohortes*, 3, 55. <L'inscription du *C. I. L.* VI, 2725, se rapporte à l'époque de Vitellius. Voir Mommsen, *Hermes*, XIV, p. 32, n. 1. La *coh. XI pr.* est mentionnée dans six inscriptions, *C. I. L.* III, 4838 ; V, 2513 ; VI, 2762 à 2765 et la *coh. XII pr.* également, *C. I. L.* V, 7162. 7258 ; VI, 2766 à 2768 et *C. I. L.* V, 7003 : *C. Gavius L. f. Stel. Silvanus — tribunus coh. XII praetoriae.* Il mourut en l'année 65 (comp. Tac. *ann.* 15, 50. 60. 61. 71). Il résulte de là, comme Mommsen l'a établi dans l'*Hermes*, XIV, p. 34, que Caligula ou Claude élevèrent à XII le nombre des cohortes prétoriennes. Le silence gardé par Tacite ne permet pas de supposer que l'innovation ait eu lieu sous Néron.>

(5) Diplôme de Vespasien, *C. I. L.* III, p. 853 : *nomina — militum qui in cohortibus novem praetoriis et quattuor urbanis (militaverunt).*

(6) *C. I. L.* VI, 208 : *C. Marcius C. f. Serg. Salvianus Norba Genio centuriae coh. X pr. Mari Bassi, in qua militavit a. XIIX voto suscepto missus honesta missione pr. Non. Januarias Q. Fabio Catullino M. Flavio Apro cos. — aram — posuit.* Il résulte de ce document qu'il servit dans la *cohors X* de l'année 112 à l'année 130.

(7) Les documents qui l'établissent sont le diplôme de M. Antoninus, n° XLVII ; le diplôme de Sévère et de Caracalla, n° XLVIII, de l'année 208 et l'inscription de la même année, *C. I. L.* VI, 210 ; un passage de Dion Cassius, 55, 24, 6 ; le diplôme de Gordien, n° LII, de l'année 243 ; le diplôme

jusque sous le règne de Constantin le Grand, c'est-à-dire de l'empereur qui abolit l'institution des prétoriens (1). Toutes les cohortes prétoriennes étaient des *cohortes miliariae* (2) *equitatae* (3); à chaque centurie était incorporée une *turma equitum* (4); chaque cohorte comprenait dix centuries et dix *turmae equitum* (5); et était commandée par un *tribunus* (6).

Depuis Septime Sévère.

Lorsqu'en 193, Septime Sévère entra à Rome avec ses légions de Pannonie, les prétoriens n'étaient plus qu'une troupe indisciplinée et amollie par son séjour à Rome (7). Ils avaient mis à mort Pertinax et vendu l'empire à Didius Julianus, sans pouvoir le lui assurer. Sévère se vit obligé de dissoudre complètement le *praetorium* (8) et de prendre de nouvelles dispositions pour la sûreté de Rome et de l'Italie. Voulant se rendre indépendant, lui et ses successeurs, de la garde impériale, il prit le parti de fixer en Italie une fraction importante de l'armée régulière; pour la première fois il y eut dans ce pays comme une garni-

---

de Philippe, n° LIV, de l'année 248; le diplôme de Dioclétien, n° LVII, de l'année 298.

(1) Zosim. 2, 27. Aurel. Victor, *de Caes.* 40, 25. Lactant. *de mort. pers.* 26.

(2) Tac. *hist.* 2, 93. Dio Cass. 55, 24, 6.

(3) Tac. *ann.* 1, 24 : *additur magna pars praetoriani equitis;* Suet. *Cal.* 45; *Claud.* 21 : *turma equitum praetorianorum;* Tac. *ann.* 12, 56 : *praetoriarum cohortium manipuli turmaeque.* Il est souvent question dans les inscriptions des *equites* des cohortes. *C. I. L.* VI, 2440 : *militavit in coh. I pr. eques.* Comp. *C. I. L.* IX, 3573. *Eques coh. V, C. I. L.* VI, 2591 ; *coh. VI, C. I. L.* VI, 2601; *coh. VII, C. I. L.* IX, 3922; *coh. VIIII, C. I. L.* VI, 2695. Wilm. 1598.

(4) *C. I. L.* VI, 2375[b]. On trouve un *eques* dans la *coh. VI* et dans la *centuria Sabini.* Autres exemples, *C. I. L.* VI, 2382a. b. *C. I. L.* VI, 100, où il est question, en l'année 157, d'un *optio equit. coh. VIIII pr. 7 Juli; C. I. L.* VI, 2517. 2600.

(5) <Cette organisation est tout à fait hypothétique, comme l'a fait remarquer avec raison Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 241. La liste qu'on trouve au *C. I. L.* VI, 2379a, mentionne les soldats de six centuries au moins dans la *Coh. V.* C'est parmi les centurions des prétoriens qu'il faut probablement faire figurer le *trecenarius.* Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 242 et s. Domaszewski, *Arch. ep. Mitth.* X, 29.>

(6) *Trib. coh. I. praet. C. I. L.* IX, 1582; Wilm. 1639; *cohortis III,* Wilm. 1617; *cohortis IV,* Wilm. 1639; *cohortis V, C. I. L.* V, 534; VI, 1626; *cohortis VII,* Or. 3444; *cohortis IX, C. I. L.* V, 867; *cohortis X, C. I. L.* VI, 1636; la *coh. VI,* dont le *tribunus* est mentionné au *C. I. L.* IX, 5809, avait, *C. I. Gr.* Vol. II, p. 983, n° 1813b, un ἔπαρχος (praefectus) : [ἐ]πάρχῳ σ[πείρης] ἕκτης πραιτωρίας χειλι[άρχῳ] λεγιῶνος α' [Μ]ινερβίας <mais il faut lire [χειλι]άρχῳ>.

(7) Dio Cass. 73, 16.

(8) Dio Cass. 74, 1. Herodian. 2, 13, 10. Spartian. *Sever.* 6, 11.

son : ce furent la deuxième légion Parthique que l'on cantonna à Albe (1) et divers autres corps sur lesquels je vais revenir (2). Ensuite il réorganisa le *praetorium* sur des bases nouvelles. Jusque-là les prétoriens avaient été recrutés exclusivement en Italie (3) ou dans des provinces entièrement romanisées, l'Espagne, la Macédoine et le Norique (4) ; tous les habitants de ces pays qui avaient quelque inclination pour le métier militaire, étaient admis dans les cohortes prétoriennes en qualité de volontaires (5) ; aussi celles-ci avaient-elles la prétention de représenter l'armée nationale au milieu des légions, vraies milices barbares (6). A partir de Sévère, les soldats des légions dont les listes de troupes, parvenues jusqu'à nous, font connaître l'origine provinciale et les noms barbares (7), furent versés par voie d'avancement

---

(1) Voir plus haut, p. 170, n. 3.

(2) Hérodien, 3, 13, 4, déclare que les troupes cantonnées à Rome, sous Sévère, étaient quatre fois plus nombreuses qu'auparavant. <Duruy, *Revue archéol.* 1877, p. 299 à 301, conteste cette assertion d'Hérodien, sans raisons sérieuses.>

(3) Tac. *ann.* 4, 5 : *Novem praetoriae cohortes, Etruria firme Umbriaque delectae aut vetere Latio et coloniis antiquitus Romanis.*

(4) Dio Cass. 74, 2, 4 : μάλιστα δὲ ἐπεκάλουν αὐτῷ τινες ὅτι καθεστηκότος ἔκ τε τῆς Ἰταλίας καὶ τῆς Ἰβηρίας τῆς τε Μακεδονίας καὶ τοῦ Νωρικοῦ μόνον τοὺς σωματοφύλακας εἶναι — τοῦτο μὲν κατέλυσεν, ἐκ δὲ δὴ τῶν στρατοπέδων ὁμοίως πάντων τὸ ἀεὶ ἐνδεὲς ὂν ἀντικαθίστασθαι τάξας, αὐτὸς μὲν ὡς καὶ ἐπιστησάμενος διὰ τοῦτο τὰ στρατιωτικὰ μᾶλλον αὐτοῖς χρησάμενος, καὶ τι καὶ ἆθλον τοῖς ἀγαθοῖς τὰ πολέμια προθήσων ἐποίησεν αὐτό, τῷ δὲ δὴ ἔργῳ σαφέστατα τήν τε ἡλικίαν τὴν ἐκ τῆς Ἰταλίας παραπώλεσε πρὸς λῃστείας καὶ μονομαχίας ἀντὶ τῆς πρὶν στρατείας τραπομένην, καὶ τὸ ἄστυ ὄχλου στρατιωτῶν συμμίκτου καὶ ἰδεῖν ἀγριωτάτων καὶ ἀκοῦσαι φοβερωτάτων ὁμιλῆσαι τε ἀγροικοτάτων ἐπλήρωσε.

(5) Dosithée, *Sent.* § 2, rapporte un de ces engagements.

(6) Dans une inscription, *C. I. L.* V, 923, on lit au sujet d'un centurion : [*s*]*eptimae qui cohortis centuriam reguit praetoriae fidus non barbaricae legioni*[*s*]. Les listes de prétoriens, antérieures à Sévère, confirment les données de Tacite et de Dion sur la forme primitive du recrutement. Un *laterculus* des années 147. 148. *C. I. L.* VI. 3885, contient les noms de sept soldats originaires de Vérone, Vulsinies, Bologne, Bénévent, Lucques et Ravenne ; un autre, qui date des années 153 à 156, *C. I. L.* VI, 2381, a. b. c., mentionne, sur cinquante soldats, quarante-neuf Italiens et un Macédonien de Pélagonie ; un troisième, rédigé dans les années 175 à 178, *C. I. L.* VI, 2382 a. b., compte sur soixante soldats, quarante-cinq Italiens, deux hommes des Alpes Cottiennes et des Alpes Maritimes, cinq Macédoniens, et huit originaires du Norique. Voir Mommsen, *Hermes*, IV, p. 118.

(7) Dans les inscriptions prétoriennes publiées par Henzen, *Annali*, 1864, p. 14 et s., on trouve deux Pannoniens, deux Mésiens, quatre Thraces ; il est dit à propos de six d'entre eux qu'ils avaient été versés des légions dans

dans les cohortes prétoriennes après un service d'une longue durée ; on atteignait par là un double but : en introduisant dans les rangs des Prétoriens des gens d'une fidélité et d'une bravoure éprouvée, on faisait de leurs cohortes une véritable troupe d'élite ; en second lieu, on ouvrait aux légionnaires la perspective d'entrer dans un corps qui occupait le premier rang dans l'armée, et dont les soldats jouissaient de divers privilèges, haute paye et temps de service moins long. La durée du

Durée du service.

service dans les légions était, au moins, de vingt ans ; dans les cohortes prétoriennes, elle n'était que de seize ans (1). Pendant la république, la solde des légionnaires était de 1200

Solde.

as ou de 120 deniers par an (2). Les prétoriens recevaient

---

le *praetorium*, n° 1. 3. 5. 7. 9. 10. Henzen a publié d'autres listes (*Bull. d. Commissione arch. municipale*, 1874, p. 61 et suiv. = *C. I. L.* VI. 2385 et *Eph. epig.* IV, 896) ; les prétoriens qui y sont mentionnés, sont originaires des villes suivantes : Anazarbus en Cilicie, Ancyre en Galatie, Césarée, Capitolina (Jérusalem), Gadara en Palestine ; Héliopolis en Syrie, Mazaca en Cappadoce, Nicomédie en Bithynie, Stratonicée en Carie, Tripolis (sans doute en Phénicie), Carthage et Thusdrus en Afrique ; Ammedera, Cirta, Sicca, Thamugas, Thebeste en Numidie ; Alexandrie en Egypte ; Anchialus, Beroe, Serdica, Traianopolis en Thrace ; Durostorum dans la Moesie inférieure ; Ratiaria et Scupi dans la Moesie supérieure ; Sarmizegetusa en Dacie, Salonae en Dalmatie, Aquincum, Cibalis, Mursa, Sirmium dans la Pannonie inférieure, Carnuntum, Petovio, Savaria, Siscia dans la Pannonie supérieure. Mais on n'en trouve que deux qui soient du Norique, l'un de Celeia et l'autre d'Aelia Solva, et un seul qui soit du Lucus Augusti en Espagne. Les prétoriens auxquels se réfèrent les inscriptions publiées au *C. I. L.* VI, p. 720 et s. et par Henzen dans le *Bullettino*, 1875, p. 83, sont originaires pour la plupart de la Thrace, de la Macédoine, de la Moesie, de la Dalmatie ; cependant il y en a deux de la Belgique, un de la Germanie inférieure, un de la Cilicie. De ces inscriptions il résulte que les soldats du même pays constituaient une association (*schola*) dans un but religieux, et qu'ils avaient probablement des *sacella* communs. En effet, une inscription de l'année 227 (Henzen, *op. cit.* p. 87 = *C. I. L.* VI, 2799) nous apprend que dix-neuf prétoriens appartenant à différentes cohortes, c'est-à-dire aux *coh. I, II, III, IIII, VII, VIII, VIIII, X*, mais tous *cives Philippopolitani*, c'est-à-dire de Philippopolis en Thrace, élevèrent une table votive à Asclepius Zimidrenus, qui était sans doute une divinité de la Thrace. — Comparez l'étude consciencieuse de O. Bohn, *Ueber die Heimath der Praetorianer*, Berlin, 1883 et la liste que dresse cet auteur des prétoriens d'origine italienne : *Eph. epigraph.* V, p. 250 à 258 ; voir aussi les observations de Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, p. 52 et s. et *Eph. epigr.* V, p. 145, n. 1.

(1) Tac. *ann.* 1, 17. Dio Cassius, 55, 23, 1. ≪Mommsen, *Eph. epig.* IV, 322.≫

(2) Marquardt, *Staatsv.* II, p. 96 et s. = trad. fr. par Vigié, *Organis. financ.* p. 120.

alors une demi-solde en plus, soit en tout 180 deniers (1). A partir de César, les légionnaires reçurent trois *stipendia*, c'est-à-dire trois fois 1200 as ; on ne leur paya pas leur solde en as sextantaires de dix au denier, mais en as onciaux de seize au denier ; ils touchaient donc 3600 as onciaux ou 225 deniers. Les Prétoriens avaient nominalement double solde (2), c'est-à-dire 7200 as ; mais en réalité, leur paye était plus élevée, car ils jouissaient de l'ancien privilège que l'on avait accordé aux soldats, en l'an 537 = 217, lors de la réduction de l'as (3) et qui consistait à compter l'as, après comme avant la réduction, pour un dixième de denier (4) ; César l'abolit pour les soldats des légions, mais il fut maintenu au profit des prétoriens. Ceux-ci touchèrent en réalité une solde de 720 deniers par an ou de 2 deniers par jour (5). Enfin lorsque Domitien éleva la solde des légionnaires à 300

(1) Festi *ep.* p. 223 Müll. : *Praetoria cohors est dicta, quod a praetore non discedebat. Scipio enim Africanus primus fortissimum quemque delegit, qui ab eo in bello non discederent et cetero munere militiae vacarent et sesquiplex stipendium acciperent.*

(2) Dio Cass. 53, 11, 5.

(3) Marquardt, *Staats.* II, p. 17 = trad. fr. Vigié, *Organis. financ.*, p. 18.

(4) Plin. *N. H.* 33, 45.

(5) Dion Cassius, 53, 11, 5 et Tacite, *ann.* 1, 17, se contredisent ; J. Lipse et Schele *ad Hygin.*, *Graevii Thesaur. Ant. Rom.* X, p. 1204, avaient relevé ce que présentait d'étrange un pareil désaccord ; c'est Mommsen qui a, le premier, proposé la conciliation donnée au texte, *Die röm. Tribus*, p. 42. Tacite nous dit que les légions de Pannonie révoltées se plaignaient de ne recevoir que dix as par jour, soit trois mille six cents as par année, (*denis in diem assibus animam et corpus aestimari*) et qu'elles ajoutaient : *An praetorias cohortes, quae binos denarios acceperint — plus periculorum suscipere?* elles réclamaient en conséquence *singulos denarios*, soit trois cent soixante deniers ou trois mille six cents as sextantaires, tandis qu'elles ne touchaient en réalité que trois mille six cents as onciaux ou deux cent vingt-cinq deniers. <Je ne pense pas qu'il soit possible de faire disparaître de cette façon la contradiction qu'on remarque entre le texte de Tacite et celui de Dion Cassius. En effet, si la solde des prétoriens s'élevait, déjà en 727, à 720 deniers, il faudrait conclure du passage de Dion Cassius, 53, 11, 5 : τοῖς δορυφορήσουσιν αὐτὸν διπλάσιον τὸν μισθὸν τοῦ τοῖς ἄλλοις στρατιώταις διδομένου ψηφισθῆναι διεπράξατο, que la solde des légionnaires s'élevait nécessairement à trois cent soixante deniers. De même il est difficile de croire, en partant du texte de Pline, *N. H.* 33, 45, au maintien de l'ancien mode de compter pour la solde des Prétoriens seulement. Rien n'empêche de supposer qu'il y eut une augmentation de solde pendant le temps qui s'écoula de la fondation du principat à la mort d'Auguste>.

deniers par an, celle des prétoriens fut augmentée dans la même proportion.

Statores. Les *statores* (1) ou *statores Augusti* (2) étaient aussi placés sous les ordres du *praefectus praetorii* ; ils formaient un *numerus statorum praetorianorum* (3), divisé en plusieurs centuries (4). Il y avait déjà des *statores* du temps de la République parmi les *apparitores magistratuum*, notamment auprès des gouverneurs de provinces ; il semble qu'il y eut à ce moment quelque rapport entre eux et les licteurs (5); durant l'empire, ils paraissent n'avoir été employés que pour le service de l'empereur (6) et ils prennent rang entre les *vigiles* et les *cohortes urbanae* (7).

B. Les *cohortes urbanae*.

Si la préfecture de la ville fut créée par Auguste, elle ne devint une fonction permanente que sous le règne de Tibère (8). Il en fut de même des cohortes urbaines (9) placées

---

(1) Hygin. *de m. c.* 19: *Lateribus ejusdem* (*quaestorii*) *tendere debent ad viam quintanam centuriae statorum, ut posticum praetorii tueantur et proximi sint imperatori; quibus duplam pedaturam adsignabimus, quod eisdem tentoriis utantur, quibus cohortes praetoriae.*

(2) *C. I. L.* VI, p. 740 et s.

(3) *C. I. L.* VI, 2954. 2955; X, 1766.

(4) *Centuriae statorum, C. I. L.* VI, 1009; *centurio statorum,* Wilm. 1598. 1617; *centuria, C. I. L.* VI, 2949, 2952 à 2955, 2958. Il est question d'un *praefectus statorum*, dans l'*Eph. epig.* II, 339 = 1025. Comp. Mommsen sur cette inscription. On trouve aussi la mention d'un *curator statorum,* Herzog, *Gall. Narbon.* 676.

(5) Cic. *ad fam.* 2, 19, 2 : *existimavi tamen faciundum esse, ut ad te statores meos et lictores cum litteris mitterem.* ib. 2, 17, 1; 10, 21, 2.

(6) Il faut les distinguer des *stratores,* avec lesquels Godefroy, *ad C. Theod.* 9, 3, 1, les a confondus. Comp. Dig. 1, 16, 4 § 1.

(7) Cela résulte de la façon dont se faisait l'avancement. Wilmanns, 1598: *7 coh. I vigil. 7 statorum 7 coh. XIII urb. 7 coh. VII pr.* (de même Wilmanns, 1617) et de l'ordre dans lequel les fonctions sont énumérées dans l'inscription dédicatoire suivante, *C. I. L.* VI, 1009 : *Centuriones cohortium praetoriarum et urbanarum et statorum, evocati; cohortes praetoriae decem et urbanae X, XII, XIIII, centuriae statorum.*

(8) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1012 et s.

(9) Voir O. Eichhorst, *De cohortibus urbanis imperatorum Romanorum.* Dantzig, 1865, in-4° ; dans cet ouvrage on a réuni avec beaucoup de soin toutes les inscriptions concernant ces cohortes.

sous les ordres du *praefectus urbi* (1); l'institution elle-même est due à Auguste (2); l'organisation définitive fut probablement l'œuvre de Tibère. A cette époque, elles étaient, à ce que rapporte Tacite, au nombre de trois (3) et elles portaient les numéros X, XI et XII, qui continuaient ceux des neuf cohortes prétoriennes (4). Le nombre des *cohortes urbanae* s'accrut en même temps que celui des cohortes prétoriennes, c'est-à-dire à ce qu'il semble, sous le règne de Claude (5). Il est question à cette époque d'une *cohors XV urbana* et d'une *cohors XVI urbana* (6); si les numéros des trois cohortes instituées par Auguste n'ont pas été changés, il y aurait eu alors sept cohortes urbaines (7). Mais Vespasien, — pour ne

---

(1) Tac. *hist.* 3, 64.

(2) Suet. *Aug.* 49. Dio Cass. 55, 24, 6.

(3) Tac. *ann.* 4, 5 : *quamquam insideret urbem proprius miles, tres urbanae, novem praetoriae cohortes.* <Entre ces deux corps de troupes il existe une relation étroite; aussi sont-ils mentionnés ensemble dans les listes de vétérans et dans les diplômes militaires. Bormann, *Eph. epig.* IV, p. 317 et s. et Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 148, n. 1.>

(4) Beaucoup d'inscriptions parlent de ces trois cohortes. Voir Eichhorst et les tables des recueils d'inscriptions. La *coh. XI urb.* est déjà mentionnée dans une inscription des premiers temps de l'empire. *C. I. L.* X, 4872.

(5) <Voir ci-dessus, p. 201, n. 4. Joseph. *ant.* 19, 2, 3, mentionne déjà quatre cohortes urbaines sous Caligula. Les remarques suivantes sur les variations du nombre des *cohortes urbanae* devraient être complètement remaniées, en prenant pour base les nouvelles études publiées sur ce sujet par Mommsen (*Hermes*, XIV, p. 25 à 35, 160; XVI, p. 643 à 647 et *Eph. epig.*, V, p. 118 à 120)>.

(6) L'existence d'une *coh. XV urbana* à l'époque de Claude est démontrée par quatre inscriptions (*C. I. L.* X, 1765, 6443, 7863, 7952). Sur la *coh. XVI urb.* comp. la note suivante.

(7) Une inscription de l'époque de Néron, mentionne la *coh. XVI urbana* en même temps que la *coh. XII urb.* Henzen, 6767 = *Eph. epig.* IV, p. 231, n. 4. *M. Vettius M. f. Ani. Valens mil. coh. VIII pr., benef. praef. pr., evok. Aug., 7 coh. VI. vig., 7 stat., 7 coh. XVI urb., 7 coh. II pr., exercitator equit. speculatorum, princeps praetori leg. XIII gem. ex trec.,* [*p. p.*] *leg. VI victr., trib. coh. V vig., trib. coh. XII urb., trib. coh. III pr.,* [*trib.*] *leg. XIIII gem. Mart. victr., proc. imp. Caes.* [*Neronis*] *Aug. prov. Lusitan.* Mais la pierre sur laquelle l'inscription était gravée, n'existe plus et le texte qui nous a été transmis n'est pas exempt d'incertitude, de sorte qu'il pourrait y avoir une erreur sur le chiffre de la cohorte urbaine (XVI pour XII). Un changement dans les numéros des *cohortes urbanae* de 1re formation de manière à leur attribuer les numéros XIII à XVI pour faire suite à ceux des XII cohortes prétoriennes, paraîtra moins étonnant, si l'on tient compte de la relation étroite existant entre ces deux corps de troupes. Ce n'est pas non plus par un

rien dire des réformes éphémères de Vitellius (1), — ramena de nouveau à quatre le nombre des *cohortes urbanae* en garnison à Rome (2). C'est aussi à Vespasien qu'il faut attribuer la création d'une *cohors I urbana*, qui, en dépit de son nom, fut probablement toujours cantonnée hors de Rome (3). Sous Antonin le Pieux, il n'y avait à Rome que la X, la XII et la XIIII *cohors urbana* (4). Le diplôme militaire de Caracalla men-

---

pur effet du hasard qu'elles ont été augmentées l'une et l'autre dans la même proportion, d'un quart en sus de leur effectif primitif. Faut-il aussi rattacher aux cohortes urbaines, comme le pense Mommsen (Hermes, XVI, p. 643 à 647), la *coh. XVII* mentionnée à la même époque (Tac. *hist.* I, 80 : *septumam decumam cohortem e colonia Ostiensi in urbem acciri Otho jusserat*; *C. I. L.* VI, 481 et l'inscription de Moulins, qu'a fait connaître O. Hirschfeld (*Lyon in der Römerzeit*, p. 27 = *Revue épigraphique du midi de la France*, 1879, p. 95) et la *coh.* XVIII (Tac. *hist.* I, 64 : *cohortem XVIII Lugduni solitis sibi hibernis relinqui placuit*)? Cela me semble douteux, parce qu'elles ne sont pas qualifiées de cohortes urbaines. Cependant la manière dont elles sont numérotées, peut être invoquée en faveur de l'opinion de Mommsen : les chiffres qui les désignent paraissent se rattacher aux chiffres des cohortes urbaines. Il y avait aussi une cohorte à Lyon en l'an 21 (Tac. *ann.* 3, 41 : *Andecavos Acilius Aviola legatus, excita cohorte, quae Lugduni praesidium agitabat, coercuit*). Mais il n'est pas sûr que ce soit une *cohors urbana*, puisque les inscriptions trouvées à Lyon et relatives à la *coh. XIII urb.* ne remontent pas au delà de l'époque Flavienne.

(1) Tac. *hist.* 2, 93 : *Sedecim praetoriae, quattuor urbanae cohortes scribebantur, quis singula milia inessent.*

(2) Voir le diplôme de Vespasien de l'année 76, *C. I. L.* III, D. X — *item militum, qui in cohortibus novem praetoriis et quatuor urbanis* (*militaverunt*). Les diplômes militaires, d'après la remarque de Mommsen (*Eph. epig.* V, p. 119, n. 3), mentionnent seulement les *cohortes urbanae* de la garnison de Rome. Mais si, comme l'admet Mommsen (*Eph. epig.* V, p. 119 et s.), la *coh. XIII urb.* était déjà cantonnée hors de Rome, la *coh. XIV. urb.* dont l'existence est certaine à partir de Trajan (*C. I. L. X*, 5829. Wilmanns, 1598) doit avoir été créée par Vespasien.

(3) C'est à cause de cela qu'elle porte dans une inscription le nom de *Flavia*. Boissieu, p. 354 = Gruter 539, 8 : *M. Curvelius M. fil. Aniens. Robustus, mil. cohor. I Faviae* (c'est-à-dire *Flaviae*) *urban. 7 Herenni*. Comp. aussi Henzen, 6770 = *Inscr. Helv.* n° 78. Les inscriptions relatives à cette cohorte ont été réunies par Mommsen, *Eph. Epig.* V, p. 118 ; il faut y joindre *C. I. L.* VI, 1627. Mommsen s'occupe de leurs cantonnements à Carthage et à Lyon, *op. cit.* p. 119 et s. «M. Mommsen, *loc. cit.*, a établi que dans la réorganisation des troupes de Rome par Vespasien, la première cohorte Urbaine fut réservée pour tenir garnison à Lyon et la treizième pour occuper Carthage. Les deux troupes permutèrent entre elles dans le courant du IIe siècle ou au IIIe.»

(4) *C. I. L.* VI, 1009 : *cohortes praetoriae decem et urbanae X, XII, XIIII.*

tionne de nouveau quatre *cohortes urbanae*, les X, XI, XII et XIIII (1). Il est encore question des *cohortes urbanae* dans une inscription du IV[e] siècle (2).

L'effectif des cohortes urbaines était le même que celui des cohortes prétoriennes: elles comprenaient 1000 hommes chacune (3); elles étaient, comme celles-ci, commandées par des tribuns (4) et elles avaient une caserne à Rome, au *forum Suarium* (5); si elles n'étaient pourtant pas assimilées aux cohortes prétoriennes, elles étaient, du moins, de rang supérieur aux cohortes légionnaires (6). Il est très probable que chaque homme y recevait une solde annuelle de 360 deniers; c'est cette haute paye que réclamèrent en l'an 14 les légions de Pannonie révoltées contre leurs chefs (7). Cependant la durée du service y était, comme dans les légions, de vingt années (8).

Il est à remarquer que les *cohortes urbanae* sont indiquées par leurs numéros, tandis que les *cohortes praetoriae* sont mentionnées en bloc par le chiffre total. Cette inscription démontre aussi l'existence à la même époque de la *coh. X pr.* et de la *coh. X urb.*

(1) *C. I. L.* III, D. XLIX.

(2) *C.I.L.* VI, 1156: *Domino nostro Fl. Claudio Constantino fortissimo hac beatissimo Caesari Fl. Ursacius v. p. tribunus cohortium urbanarum X, XI et XII et fori Suari.* L'inscription se place entre les années 317 à 337 après J.-C.

(3) Tac. *hist.* 2, 93, l'atteste pour l'époque de Vitellius; Dion Cassius, 55, 24, 6, dit qu'elles étaient fortes de 1500 hommes.

(4) Tac. *ann.* 6, 9, et plusieurs inscriptions; Eichhorst, p. 9, en a réuni 21.

(5) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II[2], p. 1021, n. 2.

(6) Soldats et officiers passaient des *cohortes urbanae* dans les *cohortes praetoriae* (Dositheus, *Sent.* 2) et, dans la suite, des légions dans les *cohortes urbanae*, puis de là dans les *cohortes praetoriae*. Orelli, 3444. Wilmanns, 1598. 1617. *C. I. L.* II, 4461.

(7) D'après Dion Cassius, 56, 32, 2, Auguste donna, dans son testament: aux légionnaires 75 deniers, c'est-à-dire un *stipendium*, soit 1200 as onciaux = 1/3 de la solde annuelle; aux prétoriens 250 deniers, ce qui est peut-etre un chiffre rond au lieu de 240 deniers, c'est-à-dire du 1/3 de leur solde annuelle; les *urbani* reçurent la moitié de cette somme, soit 120 deniers; si c'était aussi, comme c'est probable, le tiers de leur solde annuelle, celle-ci se montait à 360 deniers. Suétone, *Aug.* 101, dit que les legs faits aux Prétoriens s'élevèrent à 1000 HS = 250 deniers, ceux qui s'adressaient aux *cohortes urbanae* à 500 HS = 1 5 deniers et enfin ceux qui étaient au profit des légionnaires à 300 HS = 75 deniers. Tibère, dans son testament, légua les mêmes sommes à l'armée, Dio Cass. 59, 2, 1. 3.

(8) Ulpien, Dig. 27, 1, 8, § 9: *Plane si quis in cohortibus urbanis permilitavit, licet ante viginti annos mittitur, tamen perpetuam habet a tutelis excusationem.*

Les cohortes urbaines furent composées, au début, comme les cohortes prétoriennes, de soldats recrutés en Italie (1) ; on finit aussi par y admettre des provinciaux (2).

C. Les *cohortes vigilum*.

En l'an 759 = 6, Auguste organisa une milice chargée à la fois du service des incendies et de la police de la ville, de l'arrestation des voleurs et des brigands. Il la plaça sous les ordres d'un chef spécial, le *praefectus vigilum*, personnage de rang équestre (3). Ce corps était, à certains égards, considéré comme une fraction de l'armée permanente ; car les officiers qui en faisaient partie, obtenaient de l'avancement dans les légions, les *cohortes urbanae* et les *cohortes praetoriae* (4). Mais il n'en différait pas moins des autres troupes ; il était destiné à un genre de services tout spécial ; son organisation et son équipement durent être en rapport avec cette destination (5) ;

(1) Ce sont surtout des soldats originaires des villes italiennes qui figurent dans les listes des cohortes *XII* et *XIV urbana*, *C. I. L.* XI, 3884, pour les années 197 et 198. <Bormann a démontré (*Eph. epig.* IV, p. 318) que les noms qui se trouvent dans la liste du *C. I. L.* VI, 2404 a. b., sont ceux de soldats des *cohortes praetoriae* et des *cohortes urbanae* ; les indications d'origine que donne le fragment b (probablement aussi le fragment a) s'appliquent aux prétoriens ; il faut, en partant de ces données, rectifier le tableau dressé par O. Bohn, *Eph. epig.* V, p. 250 à 258.>

(2) *C. I. L.* VI, 2886. 2914. 2916. Comp. O. Bohn, *Ueber die Heimat der Praetorianer*, appendice 2.

(3) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1008 et s.

(4) Les *tribuni* et les *centuriones* recevaient de l'avancement dans d'autres corps de troupes. On voit même le *cornicularius praefecti vigilum* promu au grade de centurion d'une légion, *C. I. L.* VI, 414. Wilm. 692. Sur les *tribuni*, voir Kellermann, p. 15 et *C. I. L.* V, 534. 867. 7003 ; VI, 1599. 1626. 1636. 2899 ; IX, 1582. Wilmanns, 1617, 1639. Orelli, 3444. On peut se convaincre de la rapidité avec laquelle les centurions étaient changés, en comparant deux listes d'une même cohorte publiées par Kellermann (= *C. I. L.* VI, 1057. 1058) ; elles ont été dressées à peu d'années d'intervalle l'une de l'autre ; les soldats sont en grande partie les mêmes ; mais on y trouve sept centurions différents. Voir Kellermann, p. 9, 14. L'inscription, *C. I. Gr.* 6662, est ligorienne. Comp. Mommsen, *Epigr. Anal.* 23 (*Berichte der K. Sächs. Gesellsch. d. Wiss.* 1852, *Hist. Phil. Cl.* p. 257. 258).

(5) Leur équipement comprenait non seulement des armes, mais encore divers appareils destinés à éteindre les incendies : *centones*, *siphones*, *perti-*



en outre, il se recrutait parmi les affranchis, et non parmi les ingénus (1), comme les autres parties de l'armée. Une *lex Visellia* de l'an 24 après Jésus-Christ accorda aux *vigiles* le droit de cité au bout de six ans de service ; plus tard, un sénatus-consulte réduisit ce temps à trois ans (2) ; une fois citoyens, ils pouvaient continuer leur service dans un corps quelconque (3). A partir de Septime Sévère, les ingénus paraissent avoir été en majorité dans le corps des vigiles (4).

Sur les *vigiles* nous possédons des documents relativement plus nombreux que ceux qui nous sont parvenus sur les cohortes prétoriennes et sur les cohortes urbaines. En 1820, on a trouvé deux inscriptions contenant les listes des soldats d'une de

---

cae, scalae; pour les tourner en ridicule, on leur donnait le nom de *sparteoli* (*Schol. ad Juvenal.* 14, 305. Tertullian. *apol.* 39); Du Cange croit que c'est par allusion aux seaux (*a vasis sparteis pice illitis*) dont ils se servaient pour éteindre les incendies. Leur double service comprenait diverses charges, qui leur étaient spéciales : il y avait, en effet, parmi eux des *siponarii* (pompiers) et des *aquarii*, et en outre un *carcerarius* et un *quaestionarius*, des *balnearii* et des *horrearii*, qui montaient la garde dans les bains et dans les magasins et des *sebaciarii*, qui s'occupaient de l'éclairage des corps de garde pendant la nuit. Voir à ce sujet, Henzen, *Annali*, 1874, p. 118 et s. Sur la signification du mot *emitularius* qui se trouve deux fois dans les inscriptions du corps de garde de la VII[e] cohorte (comp. p. 212, n. 4), *C. I. L.* VI, 3057. 3076, voir *Bull. dell' Inst.*, 1882, p. 60 et s., p. 127 et s., p. 191 et s.

(1) Dio Cass. 55, 26, 5. Strabo, 5, p. 235. Suet. *Aug.* 25.

(2) Ulpien, *fr.* 3, 5 : *Militia jus Quiritium accipit Latinus* (le jurisconsulte fait allusion par là à un Latin Junien, c'est-à-dire à un affranchi. Voir Marquardt, *Staatsv.*, I[e] p., p. 63 = trad. fr. Weiss et L. Lucas, l'Admin. rom., t. I, p. 72) *si inter vigiles Romae sex annis militaverit, ex lege Visellia* (en l'an 24 après J.-C. ; voir Vangerow, *Ueber die Latini Juniani*, p. 202). *At postea ex senatusconsulto concessum est ei, ut, si triennio inter vigiles militaverit, jus Quiritium consequatur.* Studemund a eu le mérite de déchiffrer le passage de Gaius, qui est relatif à ce point, I, 32a, fol. 8, lig. 9, (comp. Studemund, *Mittheilungen antiquarischen Inhaltes aus dem Palimpseste des Gaius.* Leipz. 1869, in-4°, p. 9) ; voici comment il le lit : *id est fiunt cives Romani, si Romae inter vigiles sex annis militaverint. Postea dicitur factum esse senatus consultum, quo data est illis civitas Romana, si triennium militiae expleverint.* Voir aussi Henzen au n° 6752 = *C. I. L.* VI, 220.

(3) Voir *C. I. L.* VI, 2780; cette inscription nous montre un soldat de la *coh. IV vigilum* versé dans les cohortes prétoriennes et devenant ensuite *Centurio leg. III Aug.*

(4) Dio Cass. 55, 26. Dans une inscription, *C. I. L.* VI, 220, du temps de Septime Sévère, sur dix-huit *vigiles* cinq se qualifient d'affranchis; ⟨tous les autres donnent le nom de leur père, mais, pour plusieurs d'entre eux, il est très douteux qu'ils fussent citoyens.⟩

leurs cohortes ; ce document fournit des renseignements non seulement sur l'organisation des vigiles, mais encore sur l'armée en général (1). En 1858, on est parvenu à fixer l'emplacement de quatre stations de vigiles (2) ; plus tard, on a même réussi à déterminer celui d'une cinquième avec assez de vraisemblance (3) ; et enfin en 1866, on a découvert un corps de garde (*excubitorium*) orné de nombreuses inscriptions : c'était celui de la VII[e] cohorte (4). Ces découvertes ont permis d'établir les points suivants.

Le corps des vigiles comprenait sept cohortes, réparties dans les quatorze régions de Rome, de manière à ce que chacune d'elles fît toujours le service dans deux régions (5) et qu'elle

(1) Olaus Kellermann, *Vigilum Romanorum latercula duo Coelimontana.* Romae, 1835, in-fol. Comp. Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 8 et s.

(2) De Rossi, *Annali d. Instit.* 1858, p. 265 à 297. 391 à 392.

(3) Lanciani, *Bull. archeol. munic.* 1873, p. 252.

(4) Henzen, *Bullett.* 1867, p. 12 et s. *Annali*, 1874, p. 111 et s. *C. I. L.* VI, 2998 à 3091. <Station à Ostie, Lanciani, *Not. degli Scavi*, 1889, p. 18. 37. 72.> <<Cf. C. Nocella, *Le iscrizioni graffite nell' escubitorio della settima Coorte dei Vigili*, Rome, 1887.>>

(5) Paulus, Dig. 1, 15, 3, pr. : *itaque septem cohortes opportunis locis constituit, ut binas regiones urbis unaquaeque cohors tueatur, praepositis eis tribunis et super omnes spectabili viro qui praefectus vigilum appellatur.* Le corps des pompiers avait ses casernes dans la ville même (Dio Cassius, 55, 26, 5 : καὶ τείχη τε ἐν τῇ πόλει ἔχουσι). Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 307, a déterminé les régions où se trouvaient ces casernes et indiqué en même temps la manière dont le service se répartissait probablement entre les cohortes ; nous lui empruntons le tableau suivant :

RÉGIONS.	COHORTE DE SERVICE.		CASERNES DES COHORTES d'après la *Notitia*, Rég.
—	—		—
I	V (I–II)		V
II			
III			
IV	II (III–V)		
V		III (IV–VI)	II
VI			III
VII	I (VII–VIII)		I
VIII			VI
IX			
X	VI (X–XI)	VII (X–XIII)	IV
XI			
XII	IV (XII–XIII)		
XIII			
XIV			VII

eût un corps de garde (*excubitorium*) dans l'une et dans l'autre (1). Chaque cohorte était forte de 1000 hommes environ (2). Peut-être comprenait-elle aussi un certain nombre de cavaliers (3). Elle était divisée en sept centuries (4), tandis que les autres *cohortes miliariae* comptaient dix centuries. Ajoutons enfin qu'elle était placée sous les ordres d'un *tribunus*. Les officiers qui commandaient le corps des vigiles étaient le *praefectus vigilum* (5), un lieutenant de celui-ci avec le titre de *subpraefectus* (6), sept tribuns, quarante-neuf centurions et un grand nombre de *principales*, sur lesquels nous aurons à revenir.

D. Troupes étrangères de la garnison de Rome.

Les troupes dont nous venons de parler étaient composées de soldats romains. Mais il y avait encore dans la ville de

(1) Le *Curiosum* et la *Notitia*, Jordan, II, p. 573, donnent l'énumération suivante : *Cohortes praetoriae X, urbanae IV, vigilum VII, quorum excubitoria XIIII*. Dans une inscription, *C. I. L.* VI, 3010, un soldat de la *VII cohors* s'exprime ainsi : *grat[i]as aga(m) genio escubitori*. <<On a fouillé, dans ces dernières années, la caserne réservée, à Ostie, au détachement de vigiles qui y étaient envoyés de Rome. Le plan et les inscriptions qui y ont été trouvées figurent dans les *Notizie degli Scavi*, 1889, p. 37 et suiv.; cf. p. 72 et suiv., avec les conclusions qu'en a tirées M. Lanciani.>>

(2) Si l'on consulte les listes données par Kellermann (voir p. 24 = *C. I. L.* VI, 1057. 1058), on voit que les sept centuries ont, d'après l'une d'elles, 161, 168, 122, 116, 144, 119, 94 hommes, en tout 924 ; d'après l'autre (qui est incomplète, car la pierre a été brisée et il y a des noms en quantité indéterminée qui ont disparu), elles comprennent 171, 141, 140, 137, 139, 76, 156, soit en tout 960 hommes.

(3) Henzen, *Annali*, 1874, p. 119, exprime l'avis que les cohortes urbaines et celles des *vigiles* avaient de la cavalerie comme les cohortes prétoriennes; pour les *cohortes urbanae*, je n'ai pu trouver aucune preuve ; dans une inscription de la *coh. VII vigilum*, *C. I. L.* VI, 3045, on lit : *S. Juli Aemilianus 7 sebaciarius. centuria eques factus*. <Mais comp. Mommsen, sur cette inscription.>

(4) C'est ce que prouvent les deux *laterculi* publiés par Kellermann et les inscriptions, *C. I. L.* VI, 1055, 1056 ; 1059, comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1009, n. 2 et *Eph. epigr.* IV, p. 370.

(5) Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 145 à 148, donne une liste complète de ces officiers.

(6) Sur ce fonctionnaire, voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1011, et Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 145.

Rome plusieurs corps étrangers dont la composition varia suivant les époques (1). Auguste eut une garde germaine, les *Germani* (2) ou *Batavi* (3); les soldats qui en faisaient partie étaient tirés de diverses tribus germaniques (4); ils étaient au service des membres de la maison impériale (5). Suétone qualifie cette garde tantôt de *numerus*, tantôt de *cohors* et de *manus* (6). Cependant elle ne se divisait pas en centuries et en *turmae*; et si je parle de *turmae*, c'est qu'elle comprenait des

Germani.

---

(1) L'ouvrage dont je me suis surtout servi pour ce chapitre et auquel j'ai emprunté la plupart des inscriptions citées, à titre de preuve, est l'étude de Henzen, *Sugli Equiti singolari degli imperatori Romani*. Roma, 1850, in-8° (*Estratto dal vol. XXII degli annali dell' Instituto Arch.*). Henzen, *Sulle guardie Germaniche degli imperatori Romani*, dans le *Bull.* 1856, p. 104. Il y a encore quelque profit à consulter la dissertation de Jos. Frickius, *De equitibus Augusti singularibus*, dans les *Acta societatis Latinae Jenensis*, vol. V (1756), p. 191 à 219. Comp. Böcking, *ad N. Dig.* II, p. 789, mais cet auteur n'a pas pu se servir des recherches de Henzen; aussi a-t il cité beaucoup d'inscriptions lues d'une manière inexacte. — C. Jullian, *Les Gardes du corps des premiers Césars, Bulletin épigraphique de la Gaule*, 3, p. 61 à 71. <Henzen, *Annali*, 1885, p. 235. Mommsen, *Corresp. bl. d. West.-D. Zeitschr.* 1886, p. 50.>

(2) Jusqu'à la bataille d'Actium, Auguste eut une garde du corps composée de soldats tirés d'une peuplade espagnole, les Calagurritains; il eut ensuite une *manus Germanorum* qu'il congédia après la défaite de Varus. Suet. *Aug.* 49. Dio Cass. 56, 23, 4. Cependant on la retrouve sous Tibère. Tac. *ann.* 1, 24 : *robora Germanorum, qui tum custodes imperatori aderant;* sous Caligula, Suet. *Cal.* 45 : *Germani de Custodia*; 55 : *Germani corporis custodes.* (Comp. 58). Joseph. *Ant. Jud.* 19, 1, 15; <pour l'établissement de ce texte, comparez Mommsen, *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, VIII (1883), p. 349 note> et sous Néron, Suet. *Nero*, 34. Tac. *annal.* 13, 18; 15, 58.

(3) Suet. *Calig.* 43 : *admonitus de supplendo numero Batavorum, quos circa se habebat, expeditionis Germanicae impetum capit.*

(4) <Les Germains qui composaient cette garde étaient tirés de tribus sujettes de Rome. On y trouve des soldats avec les qualifications suivantes : *Ataeus* (?), *Baetesius, Batavus, Frisieo, Frisius, Peucennus, Suebus* (?), *Ubius, Veius.* Comp. Mommsen, *Neues Archiv*, VIII, p. 350.>

(5) <Les inscriptions nous font connaître des gardes du corps de l'empereur Tibère (*C. I. L.* VI, 4339. 4341); de Claude, avant son élévation au trône (VI, 4334. 4338. 4340. 4345) et pendant son règne (VI, 8804. 8807. 8809 à 8811); de Néron, en qualité d'empereur (VI, 8802. 8803. 8806. 8808); de Germanicus (VI, 4337. 4339. 4341. 4344); des fils de Germanicus, Nero (VI, 4342 à 4344) et Drusus (VI, 4337). Comparez *C. I. L.* VI, p. 899. 1170 et s. et Mommsen, *Staatsrecht*, II², 2 p. XVI note>. Agrippine, la mère de Néron, avait aussi une *statio Germanorum* au Palatin. Suet. *Nero*, 34. Tac. *ann.* 13, 18.

(6) Suet. *Cal.* 43; *Galba*, 12; *Aug.* 49.

cavaliers comme des fantassins (1). Les inscriptions se servent toujours, pour la désigner, de l'expression *collegium Germanorum* (2) et elles nous apprennent qu'elle se divisait en décuries comme les *collegia* et les *familiae servorum* (3). Dissoute par Galba (4), la garde germaine ne paraît pas avoir été reconstituée jusqu'au règne de Trajan (5); on voit reparaître plus tard, pour la première fois sous Caracalla (6), une garde du corps à cheval composée de Germains et de Bataves.

Equites singulares Augusti.

Peut-être le corps des *Germani* supprimé par Galba fut-il immédiatement remplacé par une nouvelle garde dont il est fait mention à plusieurs reprises depuis Trajan (7), les *equites*

(1) Il est probable que le soldat *Felix, Ti. Claudi Germanici eques, C. I. L.* VI, 4334, faisait partie du *collegium Germanorum;* on peut l'induire de l'endroit où l'inscription qui le concerne a été trouvée. Henzen, p. 16.

(2) *Collegium Germanorum, C. I. L.* VI, 8802. 8803. 8805. 8807 à 8809.

(3) C'est ainsi qu'on trouve une *decuria Albani* et une *decuria Montani, C. I. L.* VI, 8802; une *decuria Spiculi, C. I. L.* VI, 8803; en outre un *Proculus decurio Germanorum Ti. Germanici, C. I. L.* VI, 4345; *Ti. Claudius Aug. lib. Ductus dec. Germanorum, C. I. L.* VI, 8811. Marini, *Atti*, p. 472, rapproche de ceux-ci un *praefectus cohortis German.* Murat. 771. 3 = Or. 125; Henzen ne voit dans ce personnage qu'un *praefectus* de quelque cohorte auxiliaire. <Ces gardes du corps étaient, en droit, des esclaves, mais des soldats, à considérer leur rôle effectif. Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 30 et s. L'inscription suivante, *C. I. L.* VI, 8806 : *Nobilis, miles impera. Neronis Aug. corp. cust. dec. Rabuti, nat. Bataus. milit(avit) an. II, vix. an. XX. h(ic) s(itus) e(st). posuit Baebius, d. Rabuti heres,* ne peut pas s'appliquer à un service militaire effectif. Le nom de *Germanicianus,* que portent quelques-uns de ces gardes, démontre qu'ils sont passés de la possession de Germanicus, dans celle de quelque autre membre de la famille impériale. *C. I. L.* VI, 2, p. 899.>

(4) Suet. *Galba,* 12 : *Germanorum cohortem, a Caesaribus olim ad custodiam corporis institutam, multisque experimentis fidelissimam, dissolvit ac sine commodo ullo remisit in patriam.*

(5) Tac. *ann.* 1, 24, dit : *Robora Germanorum, qui tum custodes imperatori aderant.* Dans la description du camp donnée par Hygin, il n'est pas non plus question des *Germani.*

(6) Herodian. 4, 13, 6 : Γερμανοὶ δὲ ἱππεῖς, οἷς ὁ Ἀντωνῖνος (Caracalla) ἔχαιρε φρουροῖς τε τοῦ σώματος ἐχρῆτο. En l'année 238, les *Germani* ont la garde du Palatium. Capitolin. *Max. et Balbin.* 14. Enfin Dion Cassius, 55, 24, 7, mentionne, au nombre des troupes tenant garnison à Rome de son temps, ξένοι τε ἱππεῖς ἐπίλεκτοι, οἷς τὸ τῶν Βαταούων ἀπὸ τῆς Βαταούας τῆς ἐν τῷ Ῥήνῳ νήσου ὄνομα, ὅτι δὴ κράτιστοι ἱππεύειν εἰσὶ, κεῖται. <Ces textes, sont relatifs aux *equites singulares,* comme Mommsen le remarque avec raison dans l'*Hermes,* XVI, p. 459, n. 4.>

(7) Hygin. *de m. c.* § 23 : *Lateribus praetorii cohortes praetoriae atque equites praetoriani, equites singulares imperatoris.* § 30 : *equites praetoriani CCCC,*

singulares Augusti ou *imperatoris*. L'expression *singularis* est plus ancienne, il est vrai, et elle se présente dans deux acceptions distinctes. Elle commença par désigner une charge militaire, celle d'ordonnance : les officiers de tout rang avaient, dans presque tous les corps de troupes, des hommes chargés d'exécuter leurs ordres (1). Elle s'appliqua aussi à des détachements que l'on formait dans les provinces avec des hommes appartenant à des nations différentes et choisis un à un ; on les appelait *alae* ou *cohortes singularium* par opposition aux troupes auxiliaires qui se distinguaient les unes des autres par l'indication de leur nationalité. Elle servit enfin à désigner ce corps d'élite créé pour le service de l'empereur, que son nom d'*equites singulares Augusti* ne permettait pas de confondre avec les autres *singulares* (2). Il y avait, parmi ces derniers, surtout

---

equites singulares imperatoris CCCCL. Il résulte de beaucoup de monuments des *eqq. sing.* et des noms qu'on y lit, que sous l'empire jusqu'à Néron, il n'y eut pas d'*equites singulares*. Les noms que l'on y retrouve le plus habituellement sont les suivants : *Ulpius, Aelius, Aurelius;* il y a aussi des *Claudii* et des *Julii*; mais à côté de ces derniers noms, il s'en trouve qui datent d'une époque postérieure et qui ne permettent pas de rattacher au premier siècle les inscriptions qui les mentionnent. Suivant l'opinion commune, ce serait Auguste qui aurait organisé les *eqq. sing.* (Schele *ad Hygin.* p. 1059. Fabretti, p. 354. Orelli, n° 3525. Avellino, *Opuscul.* III, p. 192); mais cette manière de voir s'appuie sur une inscription, Gruter, 371, 4 = Orelli, 3525, qui est Ligorienne et qui a tous les caractères de la fausseté. Voir Henzen, p. 11. 12. 18 et s. <Comp. Mommsen, *Hermes*, XVI, p. 458, n. 2; il place la création de ce corps sous Hadrien.>

(1) Dans la garnison de la capitale on trouve des *singulares* auprès des *praefecti praetorio*, peut-être auprès du *praefectus vigilum*, et aussi auprès des tribuns des *cohortes praetoriae* et *urbanae*. *Eph. epig.* IV, p. 401 et s. Les *pedites* et *equites singulares* des gouverneurs formaient sans doute, auprès de chacun d'eux, un *numerus*. Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 402 et 404. <Cf. Domaszewski, *Arch. epig. Mitth.*, X, p. 29.> Il y avait encore de ces ordonnances à l'époque byzantine concurremment avec les *alae singularium* (*N. Dign.* II, p. 102. Böcking, p. 788), Lydus, *de mag.* 3, 7 : μετὰ δὲ τοὺς ἐπὶ ταῖς λογικαῖς τεταγμένους λειτουργίαις εἰσὶν οἱ λεγόμενοι σιγγουλάριοι, ἄνδρες ἐντρεχεῖς, ἐπὶ τὰς ἐπαρχίας δημοσίων ἕνεκα χρειῶν ἀποστελλόμενοι. Sur l'origine de leur nom, ce même auteur dit : σιγγουλαρίους δὲ τοὺς εἰρημένους καλεῖσθαι συμβέβηκεν ἐκ τοῦ ἑνὶ βεραίδῳ χρωμένους (ἤγουν ἑνὸς δηλονότι παρίππου) ἐπὶ τὰς ἐπαρχίας ὁρμᾶν · σιγγουλάριον γὰρ τὸν μονήρη Ἰταλοῖς ἔθος καλεῖν.

(2) Au lieu de ce titre primitif on trouve aussi dans la suite l'expression *equites singulares Augusti nostri*, *imperatoris nostri* et à la fin du IIe siècle, *domini nostri;* on dit encore fréquemment *eques singularis* sans addition. Voir Henzen, p. 26 à 31.

des *Bessi* et des Thraces, des Rhètes, des *Norici*, des Pannoniens, des Daces, des habitants des deux Germanies, mêlés à quelques Bretons, Dalmates, Maures et Syriens ; ainsi on prenait de préférence, pour composer ce corps, des soldats originaires des régions du Nord (1). Ils avaient, pour la plupart, des noms romains, car à leur entrée au service, ils prenaient le nom de l'empereur régnant (2), comme les affranchis prenaient le nom de leur ancien maître; il n'en faut pas moins les regarder comme des pérégrins (3). La durée du service était fixée pour eux, comme pour les autres auxiliaires, à 25 ans (4). On recrutait en partie les *singulares* parmi les soldats des *auxilia* (5); ils avaient à peu près le même rang que les prétoriens ; la place qu'ils occupaient dans le camp à côté de

---

(1) Comparez les inscriptions réunies par Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 233 à 235 et *Hermes*, XIX, p. 54.

(2) L'usage de prendre le nom de l'empereur, n'existait pas seulement pour les soldats qui obtenaient la *civitas*, en entrant au service; c'était une coutume générale (Henzen, p. 23). Dans une inscription, *C. I. L.* VI, 3303, le père s'appelle L. Sentius Fortis; et le fils, M. Ulpius Longinus, *eques singularis Augusti*; il avait, par conséquent, pris un nouveau nom, *C. I. L.* VI, 3252; de deux frères, l'un s'appelle T. Flavius Asper, l'autre qui est *eques singularis*, P. Aelius Deciminus. *C. I. L.* VI, 3263 : *Ael(ius) Verinus, eq. sing. Aug.*, est le frère de T. Hortensius Mucro et par suite un descencendant d'Hortensius. Les soldats ainsi nommés ne doivent pas être pour cela considérés comme des *cives;* on trouve dans une liste d'*equites sing. C. I. L.* VI, 223, un assez grand nombre de noms étrangers. Sur ce sujet, v. Mommsen, *Hermes*, XVI, p. 460, n. 2. <Les gentilices impériaux des *equites singulares*, ne sont pas nécessairement les noms des empereurs sous lesquels ils ont servi; c'est ce que démontre une inscription, *C. I. L.* VI, 225. Les conclusions que C. Jullian, *De protectoribus*, p. 8, a tirées de ces noms, pour déterminer le moment où les *equites singulares* ont été supprimés, sont dès lors peu sûres.>

(3) <Mommsen a cherché à établir que les *equites singulares* possédaient la latinité. Schweizer, *Nachstudien, Hermes*, XVI, p. 458 à 474. Comp. aussi O. Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 51 et suiv. Les inscriptions qui mentionnent des *equites* citoyens romains, Gruter, 534, 8 = *C. I. L.* VI, 1493*, Donati, 271, 8, sont fausses. Mommsen, *op. cit.*, p. 460, n. 3.>

(4) Dans le diplôme d'Alexandre Sévère (*C. I. L.* III, p. 893), délivré en l'a. 230 aux *equites qui inter singulares militave(runt) castris novis Severianis*, la *civitas* est accordée à ceux *qui eorum non haberent* et qui avaient servi pendant vingt-cinq ans.

(5) Exemples : *Aurelius Victor, allect(us) ex ala I Illyricor(um) C. I. L.* VI, 3234); *Aurel(ius) Antonius allect(us) ex ala Gallor(um)* (*C. I. L.* VI, 3191); *T. Flavius Quintinus lectus ex exercitu Raetico ex ala Flavia pia fideli* (*C. I. L.*

ceux-ci le démontre bien (1) et on peut l'induire encore de cette circonstance que, s'ils entraient dans les légions, ils étaient nommés d'emblée centurions (2). Ils formaient deux corps et avaient à Rome deux casernes (3), les *castra priora* (4) et les *castra nova* (5) *Severiana* (6); peut-être n'occupaient-ils cette dernière que depuis Septime Sévère (7). Comme les prétoriens, ils n'abandonnaient leurs quartiers que pour suivre l'empereur, lorsque ce dernier partait pour une expédition (8). Les *singulares* étaient placés sous les ordres du *praefectus praetorio* (9); chacune de leurs divisions avait à sa tête un *tribunus* (10), probablement parce qu'on voulait les traiter comme les prétoriens, car tous les autres corps de cavalerie étaient com-

---

VI, 3255). <Ajoutez les exemples cités par Mommsen, *Hermes*, XVI, p. 462, n. 3; ce savant remarque avec raison que ce n'est point une règle générale.>

(1) Hygin. *de m. c.* § 23.

(2) *C. I. L.* II, 4147, et l'explication de cette inscription par Borghesi dans Henzen, p. 25. 26. <Cependant comp. Mommsen, *Hermes*, XVI, p. 462, n. 2. Une inscription, *C. I. L.* VI, 228, paraît faire allusion au passage dans un autre corps de troupe, probablement dans la cavalerie auxiliaire; il y est question dans une liste d'*equites singulares*, lignes 17 à 20, d'un certain *Aur. Januarius factus dec. in provinc. Syria Foinicia et Aurel. Maximinus fact. dec. in pro. Dalmatia.*>

(3) *Notitia* (Preller, p. 31, Jordan, II, p. 573): *Castra equitum Singulariorum duo.*

(4) *C.* I. *L.* VI, 3183. 3191. 3196. 3236. 3241. 3279. 3288. 3293.

(5) *C. I. L.* VI, 3217, 3254, 3266. Henzen, p. 29.

(6) Diplom. LI, *C. I. L.* III, p. 893.

(7) Telle est l'opinion de Henzen, p. 33; elle n'est point basée sur l'emploi de ce surnom, qui peut n'être qu'un titre d'honneur et se rapporte peut-être à Alexandre Sévère (voir Borghesi, *Nuov. Diplom. mil. dell' Imp. Trajano Decio. Œuvres*, IV, p. 295); elle s'appuie sur le passage d'Hérodien, 3, 13, 4, d'après lequel Septime Sévère avait quadruplé la garnison de Rome.

(8) Hygin. *l. l.* Ainsi une inscription, *C. I. L.* VI, 224, gravée *ob reditum numeri*, s'applique aux *equites singulares*, comme le démontre la comparaison avec le n° 3257, *C. I. L.* VI. Autres exemples dans Henzen, p. 34.

(9) C'est ce que démontrent deux inscriptions, *C. I. L.* VI, 224, 228, et même une troisième (*C. I. L.* VI, 227) d'après Henzen, p. 35.

(10) Il est question des deux tribuns de l'année 197 dans une inscription, *C. I. L.* VI, 224; de ceux de l'année 202, dans une autre, *C. I. L.* VI, 226; de ceux de l'année 205 dans une troisième, *C. I. L.* VI, 228. <Il est douteux que les *equites singulares* formassent deux *numeri* durant le III° siècle; les inscriptions ne mentionnent qu'un *numerus*; voir en particulier, *C. I. L.* VI, 224.> L'existence d'un *praefectus equitum singularium* n'est pas établie d'une manière certaine (Voir sur les inscriptions 3261, *C. I. L.* VI, et 965*, *C. I. L.* X, Henzen, *loc. cit.*); mais on sait qu'il y avait un *praepositus equitum sin-*

mandés par des *praefecti*. Les monuments où ils sont représentés, nous les montrent avec le casque sans panache, le bouclier ovale, l'épée et la lance ; nous y voyons également qu'ils avaient à leur service plusieurs esclaves (1).

Une division de *frumentarii* avait aussi ses quartiers dans la ville de Rome (2) ; ce n'était pas un corps spécial, mais une troupe composée de *frumentarii* détachés des légions (3) et que l'on qualifiait, par suite, de *numerus* (4). Dans chaque légion, les *frumentarii* étaient au nombre des *principales* (5), mais ils n'y formaient point une section particulière (6) sous le commandement d'un *centurio frumentarius* (7). Leur nom nous autorise à croire *Frumentarii.*

---

gularior(um) Aug(ustorum) n(ostrorum), Wilmanns, 1639 ; c'était un ancien *primipilus* qui exerçait le commandement par intérim, comme cela avait lieu quelquefois dans les légions. Henzen, p. 39 et s.

(1) Gori, *Inscr. Etr.* III, p. 23. *C. I. L.* VI, 3214. 3290. Henzen, p. 50.

(2) Henzen, *Discorso sui militi peregrini e frumentarii* dans le *Bull. dell' Inst.* 1851, p. 113-121 et *Le castra peregrinorum ed i frumentarii* dans le *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 21 à 29. <Dans cette dernière dissertation, Henzen a profondément modifié les conclusions de sa première étude ; dès lors le chapitre tout entier devrait être remanié.>

(3) Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 22 et s. Aussi indiquent-ils en général la légion, à laquelle ils appartiennent (*C. I. L.* VI, p. 786 et s.) et les *frumentarii* de légions différentes se qualifient de *collegae* (*C. I. L.* VI, 230. 3332).

(4) Henzen, 6523 : *Statio n(umeri) frumentariorum*. Comp. Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 25 et s. Le mot *numerus* est l'expression la plus générale pour désigner toute troupe militaire placée sous un commandement unique. Comp. Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, 220 et s.

(5) Leur rang est déterminé par le fait qu'ils recevaient comme avancement le titre de *beneficiarius consularis* (*C. I. L.* II, 4154 ; III, 3020) ; en conséquence, il faut compléter de la manière suivante l'inscription publiée dans la *Corresp. d. Westd. Zeitschr.* II, p. 63 : [*mil.*] *leg. VII. Ge*[*m. f. in*] *Hispania in ead.*] *fact. fru*[*m. cor*]*trib. leg. I* [*Min.*] et dans Boissieu, *I. L.*, p. 40, peut-être faut-il lire : *frumentar.* [*leg.* ?] *et comment(ariensis)*. Par exception, ils reçoivent quelquefois à titre d'avancement le grade de *centurio frumentarius*, *C. I. L.* III, 2065 : *T. V*[*a*]*rronius Maro frumen*[*t*]*arius leg. III Quirenarice* (= *Cyrenaicae*), *qui cucurrit* [*f*]*rum. ann. XL et 7 frum. factus* [*est*] *modo.* Il est à remarquer que ce personnage avait servi en qualité de *frumentarius* bien au delà du temps réglementaire.

(6) Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 21, et Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 222, n. 3, concluent de l'inscription n° 3341, *C. I. L.* VI : *C. Annio Valenti vet. ex num. frum. leg. IIII Fl.*, à l'existence d'un *numerus frumentariorum* dans chaque légion. Mais ce témoignage est isolé et il s'agit peut-être plutôt d'un *numerus* de *frumentarii* de la capitale ; aucune analogie ne permet de croire que les *principales* dans la légion aient formé un *numerus* spécial.

(7) *C. I. L.* VIII, 2825 : *M. Aurelio M. f. Pal. Sextiano Ostia 7 frumentario*,

qu'ils avaient été organisés à l'origine pour le service des approvisionnements de l'armée (1) ; dans la suite nous les trouvons employés comme courriers militaires (2). La ville de Rome était le centre du service des *frumentarii* (3) ; mais il est probable qu'il y avait un détachement de *frumentarii* à Ostie (4) ; nous avons la preuve qu'ils avaient des *stationes* le long de la *via Appia* (5) et on peut conjecturer qu'il en était de même à Puteoli (6). On trouve enfin des *frumentarii* dans

---

exercitatori singularium Imp. hastato leg. III Aug., *C. I. L.* III, 1980 : *P. Aeli Amyntiani 7 frumentarii*, *C. I. L.* VI, 1110. Puisque la première de ces inscriptions donne le titre en entier, toutes les fois qu'on le trouve en abrégé (*C. I. L.* II, 484 ; III, 2063, 4787, 4861 ; VI, 423, 428, 1063, 3326, 3331 ; X, 6657. Orelli, 74. Wilm. 1599. Grut. 12, 1), il faut lire *centurio frumentarius* et de même dans l'inscription grecque, *C. I. Gr.* 2802 : ἑκατόν[τ]αρχον φρουμεντάριο[ν]. Cette forme du titre est un argument de plus contre l'existence d'un *numerus frumentariorum* dans la légion.

(1) Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 21, croit qu'il y est fait allusion dans l'inscription suivante : *C. I. L.* VI, 3340 : *frumentarius [in] legionem II Itali-[cam ad] frum[e]ntarios [res curandas]*. On ne sait comment était organisé le service des subsistances. Comp. *C. I. L.* VI, 2893 : *Faonio Paterno ex evokat. qui se probavit ann. XVII militavit. coh. XI urb. ann. XIII pavit leg. X. gem.*

(2) *Vita Max. et Balb.* 10, 3 : *Scriptum est praeterea ad omnes provincias missis frumentariis jussumque, ut quicumque Maximinum juvissent in hostium numero duceretur.* Hieronymus *in Abdiam*, c. 1 : *eos quos nunc agentes in rebus vel veredarios appellant, veteres frumentarios nominabant.* (Les *Veredarii* étaient les courriers d'État, qui se servaient des chevaux de poste (*veredi*), Procop. *b. Vand.* 1, 16. Cassiodor. *Var.* 4. 47). On lit dans l'inscription tombale d'un *frumentarius* (comp. ci-dessus, p. 219, n. 5) : *qui cucurrit [f]rum(entarius) ann(os) XL;* pour leur service ils devaient être montés ; cela résulterait au besoin de l'existence d'un *exercitator militum frumentariorum*, *C. I. L.* VIII, 1322, charge qui ne se conçoit que pour des cavaliers. Dion Cassius, 75, 14, 1, dit, en parlant d'Oclatinius Adventus : ἔς τε τοὺς γραμματοφόρους τελέσαντα ; nul doute qu'il ne faille voir dans ce personnage un *frumentarius*.

(3) Aussi on y trouve des inscriptions relatives à des *frumentarii* des légions d'Espagne, de Germanie, de Bretagne, du Norique, de Pannonie, de Moesie, de Dacie, *C. I. L.* VI, p. 786 et s. Il n'y en a qu'une concernant la *legio III Augusta* (*C. I. L.* VI, 232). Les légions de l'Asie, comme celles de l'Égypte, ne sont mentionnées sur aucun monument.

(4) *Notiz. d. Scavi*, 1881, p. 116 nº 37 : *Genio castrorum peregrinor(um) Optatianus et Pudens frumm.* Comp. Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 23.

(5) *C. I. L.* VI, 230, 3329.

(6) On ne trouve des inscriptions sur les *frumentarii* dans le sud de l'Italie que le long de la *via Appia*, entre Rome et Pouzzoles et ce ne peut être l'effet du hasard : ainsi il y en a à *Velitrae* (*C. I. L.* X, 6575) ; à Formies, *C. I. L.* X, 6095 ; à Pouzzoles, *C. I. L.* X, 1771. Pour Pouzzoles on peut encore

les provinces où les légions étaient cantonnées(1), comme dans celles qu'on appelait *provinciae inermes* (2). La tradition a fait de cette milice un corps d'espions politiques (3), ce qui s'explique assez bien par leur rôle de courriers. Ils étaient, du moins, chargés de certains services de police dans les provinces (4). On peut avec quelque vraisemblance considérer

faire valoir l'analogie avec Ostie. Comp. *C. I. L.* X, p. 182 et s. Peut-être y avait-il aussi une *statio* à Luna, Grut. 12, 1.

(1) On a trouvé dans ces provinces beaucoup d'inscriptions relatives à des *frumentarii* appartenant à des légions autres que celles qui y étaient cantonnées (il est question d'un *frumentarius* de la *leg. IIII Fl.* dans une inscription trouvée à *Aquincum*, *C. I. L.* III, 3578; d'un *frum.* de la *V. Maced.* dans une inscription de Lambèse, *C. I. L.* VIII, 2867; d'un *frum.* de la XI. *Victrix*, dans une inscription trouvée à *Sarmizegetusa*, *C. I. L.* III, 1474; d'un *frum.* de la *VII Gemina* dans une inscription de la Pannonie supérieure, *C. I. L.* III, 5579); il semble dès lors que leur service était organisé d'une manière uniforme pour tout l'empire.

(2) Ainsi à Salone, *C. I. L.* III, 1980: *7 frumentari leg. II Trajan.*, III, 2063: *frum. leg. III Quirenarice*, à Ephèse, III, 433 : *Cornelio Florin(o) frumentarius leg. X Geminae Elpinius Festianus frumentarius leg. I adjutricis agens curam carceris in memoriae causam contubernali carissimo.* Il est probable qu'il y en avait aussi à Lyon, Boissieu, *I. L.* p. 40.

(3) Aurel. Victor, *de Caesar.* 39, 44 : *remoto pestilenti frumentariorum genere, quorum nunc agentes rerum simillimi sunt. Qui cum ad explorandum annuntiandumque, qui forte in provinciis motus existerent, instituti viderentur, compositis nefarie criminationibus, injecto passim metu, praecipue remotissimo cuique, cuncta foede diripiebant.* Il est déjà question d'eux sous Hadrien. Spart. *Hadr.* 11, 4: *et erat curiosus non solum domus suae sed etiam amicorum, ita ut per frumentarios occulta omnia exploraret, nec adverterent amici, sciri ab imperatore suam vitam, priusquam ipse hoc imperator ostenderet.* Capitolin. *Macrin.* 12, 4 : *cum quidam milites ancillam hospitis jam diu pravi pudoris adfectassent, idque per quendam frumentarium ille didicisset, adduci eos jussit.* Trebell. Pollio, *Div. Claud.* 17, 1 : *Cum nuntiatum esset per frumentarios, Claudium irasci, quod ille (Gallienus) mollius viveret.*

(4) Euseb. *Hist. eccl.* 6, 40 : ἀλλὰ καὶ πρότερον τοῦ κατὰ Δέκιον προτεθέντος διωγμοῦ, Σαβῖνος αὐτῆς ὥρας φρουμεντάριον ἔπεμψεν εἰς ἀναζήτησίν μου. Cyprien. *ep. ult.* : *Frumentarios esse missos, qui me Uticam perducerent. Acta Mart.* ed. Ruinart, p. 177 : *Atque ego quidem quatriduo domi mansi, adventum expectans frumentarii. Ille vero omnia circumeundo perscrutabatur, vias, fluvios, agros, ubi me occultari aut qua transiturum esse suspicabatur.* Sur les fonctions des *agentes in rebus* et des *curiosi*, deux classes de fonctionnaires qui sont d'une époque postérieure, voir Godefroy, *ad Cod Theod.* 6, 29, 1, et particulièrement Libanius, vol. I, p. 428, avec la note de Reiske et vol. I, p. 567 R.; ce dernier auteur décrit avec une grande vivacité les graves abus dont cette police secrète se rendait coupable; les agents qui en faisaient partie extorquaient de l'argent aux particuliers en les menaçant de les dénoncer. Henzen croit que les *frumentarii* de la capitale étaient, eux aussi, chargés du service de la police. *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 25.

Hadrien comme le créateur de ce service de courriers militaires (1). A partir de Septime Sévère, les *frumentarii* de Rome furent logés dans les *castra peregrina* ou *peregrinorum* (2) qui se trouvaient dans la deuxième région, sur le mont Cælius, aux environs de S. Maria in Navicella (3). Ils étaient placés sous les ordres d'un *princeps castrorum peregrinorum* (4) ou *princeps peregrinorum* tout court (5); cet officier était ainsi appelé du nom des quartiers occupés par les *frumentarii* et non pas parce qu'il était préposé à une milice de *peregrini*. Il était assimilé aux premiers centurions de la légion (6) et quand il obtenait de l'avancement, il recevait immédiatement le grade de *primus pilus* (7). Les officiers qui lui étaient subordonnés, étaient le *subprinceps peregrinorum* et l'*optio peregrinorum* (8). Les ins-

Castra peregrina.

(1) C'est sous ce prince qu'ils sont mentionnés pour la première fois (p. 221, n. 3) et il importe de faire remarquer que les inscriptions concernant les *frumentarii* ne font mention d'aucune légion licenciée avant Hadrien ou sous le règne de ce prince.

(2) *Notitia* (Preller, p. 31, Jordan, p. 573) : *cohortes praetoriae X, Urbanae quatuor, Vigilum septem — Vexilla communia duo* (on ne sait rien au sujet de ceux-ci), *Castra Equitum Singulariorum duo, Peregrinorum, Misenatium, Ravennatium.* Les *castra* sont mentionnés dans les inscriptions suivantes, *C. I. L.* VI, 230. 231. 354.

(3) *Notitia* (Preller, p. 5, Jordan, p. 543). Ammian. Marc. 16, 12, 66 : *in castris, quae in monte sunt Caelio.* Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1851, p. 113. Henzen (*Bull. dell' Inst.* 1884, p. 23), conclut avec raison des dédicaces des *frumentarii* au *Genius Castrorum Peregrinorum* que les *frumentarii* étaient logés dans ce camp. *Notiz. d. Scavi*, 1881, p. 116, n. 37 et *C. I. L.* VI, 230.

(4) *C. I. L.* VI, 354 : *L. Ceius L. fil. Privatus, quod cum exampliaretur balneum subprinceps voverat, princeps castr(orum) peregrinorum v. s. l. m.* Il faut le rapprocher du *princeps castrorum* des Prétoriens dont s'occupe Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 241 et V, p. 126, n. 1.

(5) *C. I. L.* II, 484; VI, 354; 428; 1110; 3325 à 3327. *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 27. *Oclatinius Adventus* (voir ci-dessus, p. 220, n. 2) fut promu au grade de πρόκριτος (suivant la leçon proposée par O. Hirschfeld au lieu de πρόκοιτος, *Verwaltungsg.* p. 191, n. 2) des γραμματοφόροι, c'est-à-dire qu'il devint *princeps peregrinorum.*

(6) *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 27 : *T. Flavius Domitianus domo Nicomedia quod speculator leg. III Parth. Severianae vovit, hastatus leg. X Fretensis princeps peregrinorum reddedit.* Comp. Henzen, *loc. cit.* p. 28.

(7) *C. I. L.* II, 484 : *Primipilo leg. III Aug. piae vindicis, principi peregrin., centurioni frumentar., centurioni leg. X.*

(8) Le *subprinceps* était promu à titre d'avancement au grade de *princeps castrorum peregrinorum*, *C. I. L.* VI, 354 et, s'il entrait dans les légions, il devenait *hastatus*, Wilm. 1599 et *C. I. L.* III, 1180. L'*optio* n'avait pas en-

criptions nous montrent qu'il y avait d'étroits rapports entre ces officiers et les *frumentarii*, ce qui s'explique par le fait que les *castra peregrina* servaient de caserne à ces derniers. Ainsi il est fait mention à deux reprises d'un *centurio frumentarius vices agens principis peregrinorum* (1), d'un *subprinceps peregrinorum* qui construit une *statio* de *frumentarii* (2) et d'un *optio peregrinorum* qui agit en qualité d'*exercitator militum frumentariorum* (3). Il résulte de ce qui précède que les *castra peregrina* tiraient leur nom de ce qu'ils servaient de caserne aux soldats détachés des corps des provinces et envoyés à Rome (4).

Un détachement de soldats de la flotte était fixé à Rome, peut-être depuis les premiers temps de l'empire (5). Soldats de la flotte.

4. La flotte.

Les guerres maritimes n'ont contribué que dans une faible mesure au développement de la puissance romaine; ce n'est pas aux Romains que l'on doit les progrès de la tactique navale. L'art des constructions navales avait été découvert, long-

core un rang équivalent à celui de centurion, *C. I. L.* VI, 3328 : *optio mil. peregr. — re[stabant] huic dies LI ut fieret 7. C. I. L.* VIII, 1322.

(1) *C. I. L.* VI, 428. 3326.

(2) *C. I. L.* VI, 3329 :.... *[V]ictor subprinc. peregrinor. [stationem ad mil.] III vie Appie frumentaris de suo fecit.*

(3) *C. I. L.* VIII, 1322.

(4) Comp. Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1884, p. 24 et une inscription, *C. I. L.* VI, 231 : *genio sancto castrorum peregrinorum Aur. Alexander [c]analiclarius, quod peregre [c]onstitutus vovit, aedil. castrorum [vo]tum libens solvit.* Cependant j'estime que les *centuriones deputati* et les *supernumerarii* (comp. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 240 et *Eph. epig.* V, 207) logeaient aussi dans cette caserne; nous voyons, en effet, le même personnage être à la fois *centurio deputatus* et *princeps peregrinorum* (*Bull. dell' Inst.* 1884, p. 27) et les *centuriones deputati*, les *supernumerarii* et les *frumentarii* élever en commun un monument (*C. I. L.* VI, 1110). Si les *frumentarii* avaient seuls occupé les *castra peregrina*, on devrait s'attendre à ce que leur caserne fût désignée par leur nom.

(5) Comp. ci-dessous, p. 244, n. 4.

temps avant qu'ils eussent des vaisseaux, par les Phéniciens, les Egyptiens, les Crétois, les Cariens et les Tyrrhéniens. Il fut en honneur chez les Carthaginois et les Grecs, et les sources principales qui nous permettent de nous faire une idée de son état avancé dans l'antiquité, sont précisément les documents découverts en 1834 sur la marine de l'Attique (1). Ce sujet se rattache donc aux antiquités grecques (2): étant donné le but que nous nous proposons, il nous suffira d'examiner jusqu'à quel point et avec quel succès les Romains ont su s'approprier la pratique antérieure des constructions maritimes et les principes de la tactique navale.

Marine de guerre et marine marchande.

Dans l'antiquité, la marine de guerre différait plus encore qu'aujourd'hui de la marine marchande (ὁλκάδες, *naves onerariae*). Les vaisseaux de guerre étaient des vaisseaux longs,

---

(1) Édités par Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. III: *Urkunden über das Seewesen des attischen Staats*. Berlin, 1840.

(2) Les recherches sur la marine des anciens en général, et en particulier sur celle des Grecs, sont entrées dans une phase nouvelle à la suite des études de Böckh, *op. cit.*, de James Smith (*On the ships of the Ancients*, dans l'ouvrage *The voyage and shipwreck of Saint Paul*, London, 1848, p. 140 à 202, traduit en allemand par H. Thiersch, *Ueber den Schiffbau und die nautischen Leistungen der Griechen und Römer*. Marburg, 1851, in-8°) et de Bernard Graser; on doit à ce dernier un mémoire intitulé : *De veterum re navali*, Berlin, 1864, in-4°, continué dans le *Philologus*, 3 vol. suppl. 2e fascic. (1865) et les dissertations suivantes : *Der antike Dreiruderer nach der construction Napoleon's und nach den Zeugnissen des Alterthums*, inséré d'abord dans l'Ausland, 1863, p. 657 et s., puis publié à part; *Das Modell eines Athenischen Fünfreihenschiffes (Pentere) aus der Zeit Alexander's des Grossen im Königlichen Museum zu Berlin*, avec quatre reproductions photolithographiques. Berlin, 1866, in-folio ; *Die Gemmen des Königl. Museums zu Berlin mit Darstellungen antiker Schiffe*. Berlin, 1867, in-4°; *Die ältesten Schiffsdarstellungen auf antiken Münzen*. Berlin, 1870, in-4; *Antike Darstellung eines Griechischen Dreireihenschiffe* dans l'*Archäolog. Zeitung*, XXXII, (1875), p. 71 à 80. Ces divers travaux rendent complètement inutiles les anciens écrits de Bayfius, Scheffer, Meibom, Fabretti, Le Roi, Minutoli, Boettiger et autres; en même temps ils contiennent une réfutation décisive des idées de Aug. Jal (*Archéologie Navale*, 2 vol. Paris, 1840, in-8° *La flotte de César*, Paris, 1861, in-8°) reproduites de tout point par Lamarre, *De la milice romaine*, Paris, 1863, p. 209 et s. Dans sa reconstitution des navires anciens, Jal prend pour point de départ la marine du moyen-âge, sur laquelle il a fait des études spéciales; mais il ne connaît pas la langue grecque et il se trouve par suite hors d'état de consulter les sources que nous possédons pour la marine grecque. — A. Cartault, *La trière Athénienne*. Paris, 1881.

longae naves, dont la longueur et la largeur étaient respectivement dans la proportion de 8 à 1 ou de 7 à 1 (1); c'étaient des bateaux-béliers armés, à l'avant, d'un éperon (ἔμβολος, *rostra*); cette arme qui avait, d'ordinaire, trois pointes et affectait par suite la forme du *tridens* (2), était placée au niveau de la quille ou même au-dessous de la ligne de flottaison; on s'en servait pour percer les flancs du bâtiment ennemi et le couler bas; c'était en cela que consistait la principale manœuvre des combats sur mer. Le système de construction, les rames et les agrès de ces vaisseaux étaient combinés de façon à leur permettre des mouvements rapides; ils devaient être aisés à manœuvrer pour pouvoir atteindre le bâtiment ennemi, en se lançant à toute vitesse, ou éviter une attaque du même genre en changeant subitement de direction. La marine marchande employait, au contraire, des vaisseaux ronds (πλοῖα στρογγύλα), dont la longueur et la largeur étaient entre elles dans la proportion de 4 à 1; ils étaient faits de manière à aller seulement à la voile; on n'y employait la rame qu'en cas de nécessité; aussi leur équipage était-il très réduit et leur marche beaucoup plus lente que celle des navires de guerre.

Les diverses espèces de vaisseaux de guerre se distinguaient les uns des autres par le nombre de leurs rangs de rames; c'est là ce qui les caractérisait et ce qui déterminait leurs dimensions et leur structure. Les flottes de l'antiquité avaient naturellement des navires à un seul rang de rames, πλοῖα μονήρη ou μονόκροτα, *naves actuariae* (3), qu'on désignait tantôt par le nombre des rameurs, tantôt par des noms particuliers (4). Il y avait encore

Vaisseaux à un seul rang de rames.

(1) Graser, *De v. r. n.* § 58.

(2) Verg. *Aen.* 5, 142:

..... *totumque dehiscit*
Convulsum remis rostrisque tridentibus aequor.

(3) Dans le texte de Tite-Live, 38, 38, 8, altéré en partie, on peut, du moins, regarder comme certaine la phrase : *Naves actuarias, quarum nulla plus quam triginta remis agatur.* Cic. *ad Att.* 16, 3, 6 : *Haec ego conscendens e Pompeiano tribus actuariolis decemscalmis.* Les *actuariae* étaient par conséquent des bâtiments de dix à trente rameurs.

(4) Les τριακόντοροι et πεντηκόντοροι étaient ainsi désignés à raison du nombre de leurs rameurs; au contraire, c'étaient des bâtiments d'un genre

des vaisseaux à deux rangs de rames, διήρεις, πλοῖα δίκροτα, *biremes*, dont les plus usités étaient, comme nous le verrons, les *Liburnae*(1) ou birèmes de la Dalmatie. Ce n'était point avec ces navires que les Grecs avaient combattu contre les Perses et livré tant de batailles jusqu'à la fin de la guerre de Péloponnèse ; c'était avec des vaisseaux à trois rangs de rames, τριήρεις, *triremes*. Une trirème est un trois-mâts de 149 pieds de long, de 14 pieds de large à la ligne de flottaison, de 18 pieds sur le pont ; elle a 19 pieds $^1/_2$ de haut sur 8 pieds $^1/_2$ de tirant d'eau et elle jauge 232 tonneaux. Son équipage comprend 174 rameurs, 20 matelots et 10 soldats de marine ; en comptant les officiers et le personnel auxiliaire, on arrive à un total de 225 hommes. Son appareil de rames développait une force de vingt-quatre chevaux et elle pouvait aller avec une vitesse de dix milles marins à l'heure (2). Les Grecs distinguaient les rameurs des trois rangs par des noms particuliers ; de chaque côté de la trirème se tenaient au rang inférieur vingt-sept θαλαμῖται, au rang du milieu vingt-neuf ζυγῖται, au rang supérieur trente-et-un θρανῖται ; tous les rameurs avaient, d'ailleurs, le visage tourné du côté de l'arrière du vaisseau. Les thalamites étaient logés dans l'entrepont, à deux pieds au-dessus du niveau de la mer ; l'espace qui séparait cet entrepont du pont lui-même était de huit pieds ; les rameurs ne pouvaient donc pas être placés les uns au-dessus des autres sur une

Birèmes.

Trirèmes.

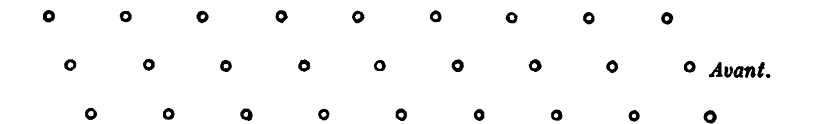
---

tout spécial que le κέρκουρος (*cercurus*), le κάραβος, le *lembus*, l'ἄκατος (*acatium*), le κέλης (*celox*) et le *myoparo* ; Graser, *De v. r. n.* § 58. 59.

(1) Appian. *Illyr.* 3 : καὶ ναυτικοὶ μὲν ἐπὶ τοῖς Ἀρδιαίοις ἐγένοντο Λιβυρνοί, γένος ἕτερον Ἰλλυριῶν, οἳ τὸν Ἰόνιον καὶ τὰς νήσους ἐλῄστευον ναυσὶν ὠκείαις τε καὶ κούφαις, ὅθεν ἔτι νῦν Ῥωμαῖοι τὰ κοῦφα καὶ ὀξέα δίκροτα Λιβυρνίδας προσαγορεύουσιν. Lucan. *Phars.* 3, 534 : *Ordine contentae gemino crevisse Liburnae.* Lucian. *Amor.* 6 : ταχυναυτοῦν σκάφος εὐτρέπιστο τῶν δικρότων, οἷς μάλιστα χρῆσθαι Λιβυρνοὶ δοκοῦσι. Ces bâtiments avaient un pont (κατάστρωμα) (Plut. *Anton.* 67), mais ce pont n'était surmonté d'aucun ouvrage fortifié (*propugnacula*) : de telle sorte qu'ils étaient ἄφρακτοι et non pas κατάφρακτοι (Graser, § 13 et suiv.) ; c'étaient donc des vaisseaux bas. Horat. *epod.* 1, 1 : *Ibis Liburnis inter alta navium Amice propugnacula.*

(2) Graser traite en détail de ce point, *De v. r. n.* § 30. 31. 32. 33. 77. 78. On trouve dans cet ouvrage des preuves à l'appui de ce que nous dirons dans la suite.

ligne verticale; ils avaient des rangées de sièges superposés obliquement; le zeugite se tenait en avant du thalamite, mais deux pieds au-dessus; le thranite en avant du zeugite, mais deux pieds au-dessus. Les ouvertures percées dans les flancs du navire pour laisser passer les rames n'étaient pas disposées verticalement, mais obliquement; elles formaient la figure connue dans l'antiquité sous le nom de *quincunx* :



Chaque rame était manœuvrée, sur les navires dont nous venons de parler, par un seul homme (1) et non pas, comme sur les galères, par plusieurs. Les rames étaient, cela va sans dire, de longueur différente pour chaque rang; les rameurs les plus bas placés avaient une rame de 7 pieds 1/2; ceux qui étaient au milieu une rame de 10 pieds 1/2; enfin ceux qui occupaient les rangs les plus élevés une rame de 13 pieds 1/2. Les anciens ne connaissaient pas le gouvernail; c'est là une invention du Moyen-Age; la trirème était dirigée, comme tous les autres navires, au moyen de deux grandes pelles, attachées à chacun des côtés de l'arrière, πηδάλια.

Depuis la fin de la guerre du Péloponnèse, on se mit à construire de plus grands vaisseaux; on en fit qui eurent 4, 5, 6, 7, 8 rangs de rames et même plus; à l'époque des Diadoques, on alla dans ce sens jusqu'à l'extrême limite du possible: Ptolémée Philopator fit construire un vaisseau qui n'avait pas moins de 40 rangs de rames; c'était plutôt une œuvre d'art qu'un bâtiment en état de tenir la mer (2). De tous

(1) L'espace donné aux rameurs était si bien ménagé que c'est à peine si chacun d'eux occupait huit pieds carrés et qu'il n'y avait pas de place même pour un seul homme au delà du nombre fixé. Cic. *Acc. in Verr.* 5, 51, 133 : *ea est enim ratio instructarum ornatarumque navium, ut non modo plures, sed ne singuli quidem possint accedere,*

(2) Les noms des navires sont : τετρήρης, πεντήρης, ἑξήρης, ἑπτήρης, ὀκτή-

ces grands navires le plus fréquemment employé fut la quinquérème. Elle remplaça la trière et on s'en servit de préférence à tout autre durant les guerres puniques. Une quinquérème était un vaisseau de 168 pieds de long, de 18 à 26 pieds de large, de 13 pieds et $^1/_2$ de tirant d'eau et de 15 pieds au-dessus de la ligne de flottaison : elle jaugeait 534 tonneaux et développait une force d'environ 42 chevaux. Il ne lui fallait pas moins de 310 rameurs et elle avait un équipage de 375 hommes. Mais sur ce dernier point, on doit aux Romains une innovation qui eut d'importantes conséquences.

Quinquérèmes.

On sait que dès la plus haute antiquité, la marine avait reçu un développement considérable chez tous les peuples voisins de la Méditerranée. Il n'est pas douteux que les Romains n'aient eu de tout temps, des navires et même des navires de guerre (1). A l'appui de cette affirmation on peut citer divers faits. Lorsqu'on frappa l'as et les monnaies qui n'en étaient que des fractions, on représenta sur leur revers une *prora navis*. En l'an 360 = 394, les présents envoyés à Delphes furent transportés sur un vaisseau de guerré (2). Le traité avec Carthage, de l'an 506 = 348, en est encore une preuve (3), tout comme le fait d'avoir amené à Rome les vaisseaux de guerre des Antiates en

La flotte romaine durant la République.

ρης, ἐννήρης, δεκήρης. Démétrius Poliorcètes imagina des vaisseaux à quinze et à seize rangs de rameurs (πεντεκαιδεκήρεις et ἑκκαιδεκήρεις) (Plut. *Demetr.* 43) et Ptolémée Philadelphe possédait 14 ἑνδεκήρεις, 2 δωδεκήρεις, 4 τρισκαιδεκήρεις, 1 εἰκοσήρης, 2 τριακοντήρεις (Athen. 5 p. 204d). Sur le τεσσαρακοντήρης de Ptolémée Philopator, voir Graser, *De v. r. n.* p. 57 et s.

(1) Sur l'histoire de la flotte romaine, voir Félix Robiou, *Le recrutement de l'État-major et des équipages dans les flottes romaines*, dans la *Revue archéologique*, *N. S.* vol. XXIV (1872), p. 95 à 108 ; 142 à 156. C'est là une étude dont il ne faut consulter qu'avec défiance la deuxième partie, car l'auteur s'est laissé induire en erreur à plusieurs reprises par des inscriptions fausses. — E. Ferrero, *l'Ordinamento delle armate Romane*. Torino, 1878. «Cf. *Iscrizioni e ricerche nuove*, 1884. L'ouvrage de M. de la Berge, *Etudes sur l'organisation des flottes romaines*, *Bull. épigr.* 1886 (Supplément à cette étude par R. Mowat, même revue), est antérieur à celui de M. Ferrero. Les travaux de M. l'amiral Jurien de la Gravière sur la marine des anciens et particulièrement sur celle des Romains, sont l'œuvre d'un marin plus que d'un philologue.»

(2) Liv. 5, 28, 2 : *legati — missi longa una nave.*

(3) Polyb. 3, 22 à 25.

416 = 338 (1) et la création des *duoviri navales* en l'an 443 = 311 (2). Mais s'ils eurent toujours quelques vaisseaux, les Romains ne songèrent à construire une grande flotte que lorsque la première guerre punique eut éclaté (493 = 261). A la bataille d'Ecnome, la flotte romaine ne comptait pas moins de 330 vaisseaux (3). En dépit des nombreux désastres que leur valut l'inexpérience des chefs comme celle des matelots (4), en dépit de la supériorité à laquelle prétendirent continuellement les Carthaginois (5), ils réussirent, à force d'énergie, à atteindre le but qu'ils se proposaient, c'est-à-dire à adapter à leurs propres qualités les conditions de la guerre navale. Leurs navires étaient moins rapides que ceux des Carthaginois et ils avaient à un bien moindre degré l'art de les faire manœuvrer; pour compenser ces causes d'infériorité, ils firent monter sur leurs vaisseaux un grand nombre de soldats de l'armée de terre, cherchèrent à aborder les bâtiments ennemis et à vaincre leurs équipages dans un combat corps à corps (6).

Remiges, nautae.

Les quinquérèmes avaient, d'ordinaire, 310 rameurs, 18 soldats et 47 *nautae* (c'est-à-dire matelots et officiers de marine) (7); dans la première guerre punique, on plaça sur les quinquérèmes romaines 300 rameurs et 120 soldats (8), sans doute avec un certain nombre de matelots (9). Les rameurs étaient des esclaves (10). Les *nautae* qu'il ne faut pas confon-

---

(1) Liv. 8, 14, 12 : *Naves Antiatium partim in navalia Romae subductae partim incensae.*

(2) Liv., 9, 30, 3. Mommsen, *Staatsrecht*, II^2, p. 565.

(3) Polyb. 1, 25, 7.

(4) Polyb. 1, 37. 38. 39. 51 à 54.

(5) Polyb. 1, 51; 6, 52.

(6) Polyb. 1, 22.

(7) Graser, *de v. r. n.* § 49.

(8) Polyb. 1, 26, 7. <Haupt dans l'*Hermes*, XV, p. 157, n. 1, a fait remarquer avec raison que la flotte avait à bord des troupes de l'armée de terre; d'où il suit que l'on ne peut tirer aucun argument de ce passage, pour établir l'effectif des *milites classiarii*.>

(9) <Polybe, comme le prouve le chiffre d'ensemble de cent quarante mille hommes, comprend plutôt les *nautae* parmi les ἐρέται.>

(10) Liv. 26, 35. <Haupt, *op. cit.* p. 154, ne voit là qu'une mesure exceptionnelle, et compte les *remiges* parmi les *socii navales*. Ferrero, *op. cit.* p. 7, n. 2, est du même avis.>

Comment ils étaient recrutés.

dre avec les *remiges* (1), étaient en règle générale fournis par les cités alliées (2); on les appelait, à raison de cette circonstance, *socii navales*; cependant ils étaient aussi recrutés parmi les citoyens romains; on les tirait d'abord des dernières classes du cens (3); on prenait, en second lieu, des citoyens des colonies maritimes (4) et en troisième lieu, des affranchis (*libertini*) (5). Après la fin des guerres puniques et la soumission de l'Espagne, de la Macédoine, de la Grèce et de l'Asie mineure, les Romains renoncèrent à avoir une flotte à eux; ils se contentèrent d'imposer aux nombreuses cités alliées l'obligation de fournir un certain nombre de vaisseaux; ce n'est que dans les derniers temps de la République qu'ils se virent encore quelquefois dans la nécessité d'équiper eux-mêmes des vaisseaux. Comme ils manquaient d'officiers de marine tout autant que de gens de mer, ils furent obligés de prendre pour amiraux des affranchis grecs (6); cette circonstance démontre

(1) Appian. *Pun.* 122 : καὶ οὐδενὸς ναύτου παρόντος οὐδ' ἐρέτου. Tac. *hist.* 4, 16 : *pars remigum — officia nautarum propugnatorumque impediebant.* Ulpien, Dig. 37, 13, 1 : *remiges et nautae.*

(2) Liv. 42, 27, 3.

(3) Polyb. 6, 19, 3.

(4) Liv. 36, 3, 4 : *in comparanda impigre classe C. Livium praetorem contentio orta cum colonis maritimis paulisper tenuit. Nam cum cogerentur in classem, tribunos plebi appellarunt; ab iis ad senatum rejecti sunt. Senatus ita, ut ad unum omnes consentirent, decrevit vacationem rei navalis eis colonis non esse. Ostia et Fregenae et Castrum Novum et Pyrgi et Antium et Tarracina et Minturnae et Sinuessa fuerunt, quae cum praetore de vacatione certaverunt.*

(5) Liv. 22, 11, 7 et suiv. ; 36, 2, 15; 40, 18, 7 ; 42, 27, 3. D'après Tite-Live, 24, 11, 9, en l'année 540 = 214, les Romains durent prendre des esclaves comme *nautae;* il ne faut pas entendre par là des *remiges*, car cet historien rapporte qu'ils furent mis à la disposition de l'état *armati instructique ab dominis.* Ils furent sans doute affranchis, et ils servirent en qualité de *libertini.* Les *nautae* se distinguèrent à la prise de Carthagène, et un *socius navalis* obtint la *corona muralis.* Liv. 26, 48.

(6) La flotte de Sextus Pompée était commandée par les affranchis Ménas (Dio Cass. 48, 30, 4; 48, 38, 2. Plut. *Anton.* 32) ou Ménodore (Appian. *b. civ.* 5, 56); Ménékratès (Dio, 48, 46, 1) ; Démocharès (Appian. *b. civ.* 5, 83); Apollophanès (Appian. *b. civ.* 5, 105 ; Dio Cass. 48, 47, 3); Papias (Appian. *b. civ.* 5, 104. 106); la flotte d'Octave par le même Ménas (Dio Cass. 48, 45, 7), et l'affranchi Hélénus (Dio Cass. 48, 30, 8; 48, 45, 5. Appian. *b. civ.* 5, 66). <Les commandants des flottes de la République au VIe siècle, à l'époque des grandes guerres maritimes, étaient des officiers supérieurs de rang sénatorial. Voir Mommsen, *St. R.* II³, 566 et s. Ferrero, *op. cit.* p. 8 à 20.>

bien à elle seule combien le peuple romain avait peu de goût et d'aptitude pour le service sur mer.

Au commencement de la guerre contre Jugurtha, 643 = 111, les troupes romaines furent transportées en Afrique sur des navires marchands (1). Lorsqu'éclata la première guerre contre Mithridate, 667 = 87, Rome n'avait pas de flotte qui pût se mesurer avec les 400 vaisseaux de ce prince (2); Sylla chargea Lucullus de requérir des vaisseaux chez les alliés, opération qui ne se fit ni sans peine ni sans dangers (3). Néanmoins lorsque la paix fut conclue, les Romains n'exigèrent pas de vaisseaux pour eux-mêmes; ils obligèrent seulement Mithridate à en livrer 70 aux alliés (4). Lors de la deuxième guerre contre Mithridate, la flotte romaine fut anéantie au début des hostilités (5). Pompée fit construire une grande flotte de 500 vaisseaux pour faire la guerre aux pirates, 687 = 67 (6). Il se trouva également à la tête de 500 vaisseaux durant la guerre civile, 705 = 49 (7). Le commandement de la flotte qui existait à la mort de César, passa à Sextus Pompée; c'est grâce à cette flotte qu'il parvint à se faire en Sicile une situation indépendante (8). Octave n'eut d'abord aucun navire à opposer à ce rival; mais Agrippa lui fit construire une flotte en l'an 717 = 37 ; il put alors se débarrasser de Sextus Pompée; sa flotte battit ce dernier à Naulocque (9) et l'on sait que c'est elle aussi qui gagna la bataille d'Actium. On arriva ainsi tout na-

(1) Les légions furent dirigées par terre sur Rhegium, puis transportées par mer en Sicile et de là en Afrique. Sall. *Jug.* 28, 6.

(2) Appian. *Mithr.* 17.

(3) Plut. *Lucullus*, 2, 3. Appian. *Mithr.* 33. 56.

(4) Parmi les articles du traité de paix figurait la clause suivante : *praeterea naves LXX tectas instructas sociis daret (Mithridates) et frumentum eis et stipendium ipse praestaret.* Granius Licinianus, p. 35. Bonn.

(5) Lettre de Mithridate dans Salluste, § 13, Jordan : *Marcumque Cottam, Romanum ducem, apud Calchedona terra fudi, mari exui classe pulcherruma* (680 = 74).

(6) Plut. *Pomp.* 25. 26. Appian. *Mithr.* 94.

(7) Plut. *Pomp.* 64.

(8) Appian. *b. c.* 3, 4. Dio Cass. 48, 17. Drumann, IV, p. 565.

(9) Pompée fut battu à Naulocque en l'année 36 et mourut en 35. Drumann, IV, p. 576. 584. 589.

turellement à avoir une flotte impériale permanente. C'est de celle-là qu'il nous reste à parler.

Auguste fit pour la marine ce qu'il avait fait pour l'armée de terre: il avait donné à celle-ci une organisation durable et avait assigné pour résidence à ses divers corps des cantonnements

Les flottes de l'époque impériale.

déterminés; de même, il créa une flotte méditerranéenne et il organisa pour elle deux stations principales : Misène sur la mer Tyrrhénienne, Ravenne sur la mer Adriatique (1). Durant le cours de l'empire, on se vit obligé de protéger les convois militaires et les flottes chargées de céréales, de transporter les troupes et le matériel de guerre d'un endroit dans l'autre, de veiller à la sécurité de la navigation sur mer et dans les grands fleuves; on dut pour cela faire stationner des vaisseaux de guerre dans toutes les parties de l'empire. S'il n'est question de quelques-unes de ces petites stations qu'au IV[e] siècle ou même plus tard, il n'en résulte pas qu'elles n'aient été créées que sous le Bas-Empire. En tout cas, il est bon de présenter dans son ensemble le tableau de ces stations navales.

I. Flottes maritimes.

1. *La flotte de Misène, classis praetoria Misenensis* (2), qui subsista jusqu'au V[e] siècle (3).

---

(1) Suet. *Aug.* 49 : *Ex militaribus copiis legiones et auxilia provinciatim distribuit : classem Miseni et alteram Ravennae, ad tutelam superi et inferi maris conlocavit.* Tacite, *Ann,* 4, 5. Végèce, 4, 31 : *Apud Misenum igitur et Ravennam singulae legiones cum classibus stabant, ne longius a tutela urbis abscederent : et, cum ratio postulasset, sine mora, sine circuitu ad omnes mundi partes navigio pervenirent. Nam Misenatium classis Galliam, Hispanias, Mauretaniam, Africam, Aegyptum, Sardiniam atque Siciliam habebat in proximo. Classis autem Ravennatium Epiros, Macedoniam, Achaiam, Propontidem, Pontum, Orientem, Cretam, Cyprum petere directa navigatione consueverat.*

(2) Les inscriptions relatives à cette flotte ont été rassemblées par R. Garucci, *Classis praetoriae Misenensis Piae Vindicis Gordianae Philippianae monumenta quae exstant.* Neapoli, 1852, in-4° et par Mommsen dans le *C. I. L.* X, p. 317 à 350. Ferrero, *op. cit.*, p. 65 à 130. <<Sur les flottes d'Italie, voir aussi Hirschfeld, *Verwaltunsgeschichte,* p. 122 et suiv.>>

(3) *Notit. Dign. Occ.* p. 42, 11.

2. *La flotte de Ravenne*, *classis praetoria Ravennas* (1), ou bien *Ravennatium* (2). Ces deux flottes reçurent depuis Caracalla divers surnoms que leur donnaient les princes régnants (3); on les appelait *praetoriae*, parce qu'elles étaient, comme les cohortes prétoriennes, sous le commandement immédiat de l'empereur; elles perdirent ce titre à la suite du transfert de la résidence impériale à Constantinople (4). Le port de Ravenne, qui pouvait contenir 250 vaisseaux, était déjà ensablé et hors d'usage au milieu du VIe siècle (5).

3. *La flotte de Fréjus* (Forum Julium), *classis Foroiuliensis*. Elle avait été formée avec les navires dont Auguste s'était emparé à la bataille d'Actium. Elle paraît avoir cessé d'exister peu de temps après Auguste (6).

4. *La classis Venetum in Aquileia*. Il n'en est fait mention comme d'une flotte indépendante sous les ordres d'un *praefectus* que dans la *Notitia* (7). Mais il est assez vraisemblable que longtemps auparavant un détachement de la flotte de Misène était stationné à Aquilée (8).

---

(1) *C. I. L.* X, 3486. 3524. 3527. 3645. 6657; IX, 3891. Les inscriptions relatives à cette flotte se trouvent dans Ferrero, *op. cit.* p. 130 à 158.

(2) *Notit. Dign. Occ.* 42, 7, porte aussi *Ravennae*.

(3) *Classis Misenensis pia vindex Gordiana*, *C. I. L.* X, 3336. *Classis praet. Antoniniana Rav.* Orelli, 2671. 3598. (= *C. I. L.* XI, 37. 40) *Classis praet*[*oria*] *Deciana pia Vindex Ravennas*, *C. I. L.* III. Dipl. LVI, A. B.

(4) La *Notitia Dign. Occ.* 42, 7. 11, les qualifie simplement de *Classis Ravennatium* et *classis Misenatium*.

(5) Jordanes, *Get.* c. 29. Voir surtout Ph. a Turre, *Monument. Vet. Antii*, p. 56 et Boecking, *N. D. Occ.* p. 997.

(6) Strabo, 4, p. 184 : τὸ ναύσταθμον τὸ Καίσαρος τοῦ Σεβαστοῦ, ὃ καλοῦσι Φόρον Ἰούλιον. Tac. *ann.* 4, 5 : *proximumque Galliae litus constratae naves praesidebant, quas Actiaca victoria captas Augustus in oppidum Forojuliense miserat valido cum remige.* Plin. *N. H.* 3, 35 : *Forum Juli octavanorum colonia, quae Pacensis appellatur et Classica.* — Voir un plan du port dans l'ouvrage de A. Léger : *Les travaux publics — — des Romains*, Paris, 1875, in-8° p. 468 et pl. VI, fig 9-10. — Les expressions *class*(*is*) *Sicil*(*iae*) et *class*(*is*) *Latina* ne se trouvent que dans des inscriptions fausses, *C. I. L.* IX, 131* et *C. I. L.* III, 158*.

(7) *Notit. Dign. Occ.* 42, 4.

(8) On a trouvé à Aquilée, beaucoup d'inscriptions relatives à des soldats de la flotte. *C. I. L.* V, 774 : *Sex. Baebius Bai. f. vet. ex classe ;* 910 : *missicius ex classe ;* 938 : *Natus sum summa in pauperie, merui post classicus miles Ad latus Augusti annos septemque decemque Nullo odio sine offensa, missus quoq*(*ue*) *honeste.*



5. *La classis Britannica*, qui était destinée à établir des communications entre l'île de Bretagne et le continent (1). Il est probable qu'elle fut construite par Claude (2). Il n'en est plus question dans la *Notitia Dignitatum*. Peut-être était-elle remplacée alors par la *classis Sambrica*, qui avait sa station en Gaule, à l'embouchure de la Somme (*Samara*) dans le voisinage de *Gesoriacum* (Boulogne-sur-Mer) (3).

6. La *classis Pontica* qui, au dire de Josèphe, se composait de quarante vaisseaux de guerre avec un équipage de 3000 hom-

---

(1) Tacite, *hist.* 4, 79, parle de cette flotte une première fois en l'a. 70 : *circumsteterat Civilem et alius metus, ne quarta decima legio adjuncta Britannica classe adflictaret Batavos qua oceano ambiuntur*; et une autre fois en l'a. 83, *Agr.* 25 : *portus classe exploravit*; *quae ab Agricola primum assumpta in partem virium sequebatur egregia specie, cum simul terra simul mari bellum impelleretur, ac saepe isdem castris pedes equesque et nauticus miles mixti copiis et laetitia sua quisque facta, suos casus attollerent*. Il est question d'un *praefectus classis Britannicae* sous Hadrien, Orelli, 804, comp. *C. I. L.* VII, 379; de deux autres, sans indication d'époque, *C. I. L.* VI, 1643 ; VII, 18. Une inscription nous fait connaître l'existence d'un *TRierarchus CLassis BRitannicae*, Orelli, 3603 ; il est fait mention dans un texte de Javolenus d'un certain *Seius Saturninus archigubernus ex classe Britannica* et d'un certain *Valerius Maximus trierarchus* (Dig. 36, 1, 48. 46). En outre, on trouve un *PRaepositus RELiquationis*, c'est-à-dire un gardien du dépôt de la flotte, *C. I. L.* VII, 137 (voir ci-dessous, p. 247, n. 2), et une *PEDatura CLassis BRIT.* c'est-à-dire un domaine de cette dernière, *C. I. L.* VII, 864, 970. La flotte servait surtout à escorter les convois de céréales, qui allaient de Bretagne en Germanie et remontaient le Rhin. Julien construisit dans ce but, pendant sa campagne en Germanie, 800 πλοῖα μείζονα λέμβων, Zosim. III, 5. Libanius, *epitaph. Jul.* vol. I, p. 549, R. : ἕτερον δὲ πολλῷ μεῖζον καὶ μάλιστα Γαλάταις σωτήριον. Τοῦ σίτου γὰρ ἐκ τῆς νήσου πάλαι φοιτῶντος μετὰ τὴν θάλατταν διὰ τοῦ 'Ρήνου, καὶ τῶν βαρβάρων οὔκετ', ἐπειδήπερ ἴσχυσαν, ἐπιτρεπόντων ὁλκάδες αἱ παλαι μὲν ἀνειλκυσμέναι κατεσάπησαν, ὀλίγαι δὲ ἔπλεον, ὧν ἐν λιμέσι τὸν γόμον ἐξαιρουμένων, ἁμάξας ἐχρῆν ἀντὶ τοῦ ποταμοῦ τῷ σίτῳ γενέσθαι. Julien rétablit l'ancienne σιτοπομπία, τὰ πλοῖα δ' εἰς τὸν 'Ρῆνον εἰσῆγε, p. 550. 551. Comp. Ferrero, *L'Ordinamento*, etc. p. 172 et s.

(2) <L'inscription de *Gesoriacum* date des premiers temps de son existence, Ferrero, *loc. cit.* p. 173, n. 507 : *Ti. Claudius Aug. l. Seleucus tr(ierarcha)*.>

(3) *N. D. Occ.* 38, 8. Boecking, vol. II, p. 481. On a trouvé à Gesoriacum la pierre tombale du *trierarchus classis Britannicae* (Orelli, 3603). <<Plusieurs épitaphes ont été découvertes assez récemment ; cf. Vaillant, *Épigraphie de la Morinie*, nos 17 et suiv.>> Sur la station de Gesoriacum, voir aussi Desjardins, *Géographie de la Gaule*, I, p. 364 et s. <<Vaillant, *Classis Britannica. Classis Samarica*, 1888.>>

mes (1). Elle était stationnée à Trapezus (2) sous le règne de Vespasien et sans doute aussi dans la suite ; à Périnthe, sous Domitien (3) et à Cyzique, sous Caracalla (4).

7. *La station de Carpathus* au sud-ouest de Rhodes (5).

8. *La flotte syrienne*, *classis Syriaca*, στόλος Συριακός (6) ; c'est sans doute la même qu'on rencontre plus tard sous le nom de *classis Seleucena* (7) et qui était stationnée à Séleucie, port d'Antioche.

9. *La flotte égyptienne* (8), *classis Augusta Alexandrina* (9).

---

(1) Joseph. *b. Jud.* 2, 16, 4 : Τί δεῖ λέγειν Ἡνιόχους τε καὶ Κόλχους καὶ τὸ τῶν Ταύρων φῦλον, Βοσποράνούς τε καὶ τὰ περίοικα τοῦ Πόντου καὶ τῆς Μαιώτιδος ἔθνη, παρ' οἷς πρὶν μὲν οὐδὲ οἰκεῖος ἐγινώσκετο δεσπότης, νῦν δὲ τρισχιλίοις ὁπλίταις ὑποτάσσεται καὶ τεσσαράκοντα νῆες μακραὶ τὴν πρὶν ἄπλωτον καὶ ἀργίαν εἰρηνεύουσι θάλασσαν.

(2) Tacit. *hist.* 3, 47 : (*Anicetus Polemonis libertus*) *Trapezuntem, vetusta fama civitatem, a Graecis in extremo Ponticae orae conditam, subitus inrupit. Caesa ibi cohors. — — Classi quoque faces intulit, vacuo mari eludens, quia lectissimas Liburnicarum omnemque militem Mucianus Byzantium adegerat.* Comp. 2, 83. C'est Trapezus qui est le point de départ du περίπλους Εὐξείνου Πόντου d'Arrien.

(3) Dans une inscription rapportée par Cyriaque d'Ancône, qui ne figure pas dans le *C. I. Gr.*, mais qu'on trouve dans Borghesi, *Œuvres*, III, p. 274 et Dumont, *Inscriptions de la Thrace*, n° 72ᵃ, on lit : Αὐτοκράτορι Καίσαρι Δομιτιανῷ — — Τι. Κλαύδιος Σεβαστοῦ ἀπελεύθερος Ζηνᾶ τριήραρχος κλάσσης Περινθίας.

(4) Dio Cass. 79, 7, 3 : τὸν στόλον τὸν ἐν τῇ Κυζίκῳ ναυλοχοῦντα. Inscription de Cyzique, *C. I. Gr.* 3694 = Kaibel, *Epigr. gr.* 337 :

Ἤμην στολάρχης Ποντίων βελῶν ἐγώ,
ἐ]ξηρέτμοις πτέρυξιν ἠγ[λ]αϊσμένος,
ἀνὰ στρατὸν Κρισπεῖνος εὐκλεὴς ἀνήρ,
Ῥάβεννα δ' ἦν μοι πατρὶς ἀρχαία πόλις.

(5) Il est question pour la première fois de la *classis Carpathica* en 409 après J.-C. Cod. Theod. 13, 5, 32.

(6) *C. I. L.* III, 421 : *Classis Syriacae. C. I. L.* VIII, 8934 : *Sex. Cornelio — Dextro — praef. classis Syr. C. I. L.* VIII, 9358 : *P. Aelio — Marciano — — praeposito classis Syriacae et Augustae. C. I. L.* III, 434 : *C. Iuli Hilari trierarchi classis Syriacae Liburna Grypi. C. I. Gr.* Vol. II, p. 1058, 2346ᵉ : Λούκι[ο]ς Κάσιο[ς] Λογγῖνος, στρατιώτης στόλου Συρι[α]κοῦ. *C. I. L.* VIII, 9385 : *militi classis Syriacae.*

(7) Sous Valentinien et Valens, *Cod. Theod.* 10, 23, 1.

(8) Dans un diplôme militaire de Domitien, de l'année 86 (*C. I. L.* III, Dipl. XIII), la *civitas* et le *connubium* sont accordés *classicis qui militant in Aegypto sub C. Septimio Vegeto et Claudio Clemente praefecto classis, item dimissis honesta missione ex eadem classe senis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis.*

(9) Dans l'inscription de la statue de Memnon, publiée par Letronne,

Le préfet qui la commandait avait aussi sous ses ordres la *Potamophylacia*, c'est-à-dire la flottille placée sur le Nil pour la garde de ce fleuve (1) ; ses stations se trouvaient aux postes des douanes, par exemple à Hermopolis (2) et à Éléphantine (3). Il ne faut pas confondre avec la flotte de guerre la flotte égyptienne chargée du transport des céréales et dont il est souvent fait mention (4).

10. La *classis Africana* organisée par Commode dans le seul but d'assurer le transport des céréales à Rome (5). Il est encore question du temps de Commode d'une *classis nova Libyca*, qui était composée de vaisseaux de guerre et dont l'origine nous est inconnue (6).

Recueil, II, p. 373, nº CCCLIII, ce savant et d'après lui, Franz, *C. I. Gr.* 4735, et vol. III, p. 313 b, ont lu à tort : *Praef. Classis Aug. quartae.* Mais on ne peut prouver que les divisions de la flotte étaient désignées par des numéros comme les légions. Et l'examen du fac-simile qu'on trouve dans les *Denkmälern* de Lepsius, démontre qu'il faut lire l'inscription, actuellement insérée au *C. I. L.* VII, nº 43, comme le faisait déjà Henzen, nº 6864 : *Q. Marcius Hermogenes praef. classis Aug. Alex. audit Memnonem.* Une inscription publiée dans l'*Eph. epig.* IV, 926, nous fait connaitre un *sub. praef. classis Alexandriae.*

(1) *C. I. I.* II, 1970 : *L. Valerio — Proculo — — praef. classis Alexandrin. et Potamophylaciae.*

(2) Strabo, 17, p. 813 : Ἑρμοπολιτικὴ φυλακὴ τελώνιόν τι τῶν ἐκ τῆς Θηβαΐδος καταφερομένων.

(3) Sur les quittances trouvées à Eléphantine (Froehner, *Ostraca inédits du musée impérial du Louvre. Paris, 1865. in-8.*), il est souvent fait mention d'un droit payé pour l'entretien de cette flotte, nº 5 : κθ' ἡμ(ερῶν) ὀψώνιον ποταμοφυλακίδου ; nº 23 : ὑ(πὲρ) μερισμῶ(ν), ποταμοφυλακίδων καὶ στατιῶνος καὶ πλοίου πρετωρίου ; nº 6 : Ἀντῶνις Μαλχαῖος ὁ ἀσχολούμενος τὴν ὁρμοφυλακίαν Σοήνης. Comp. Lumbroso, *Bull. dell' Inst.* 1876, p. 102 et s.

(4) Sur cette flotte, voir Franz, *C. I. Gr.* III. p. 318a. Il y est fait allusion dans une inscription, *C. I. Gr.* 5889 : οἱ ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου. Comp. nº 5973.

(5) Lamprid. *Vit. Commodi*, 17, 7 : *Classem Africanam instituit, quae subsidio esset, si forte Alexandrina frumenta cessassent. Ridicule etiam Carthaginem Alexandriam Commodianam togatam appellavit, cum classem quoque Africanam Commodianam Herculeam appellasset.* <<Sur la flotte d'Afrique, voir Pigeonneau, *Rev. de l'Afrique française*, juillet-août, 1886.>>

(6) Elle n'est connue que par une inscription, récemment découverte à Constantine, *C. I. L.* VIII, 7030, et où il question de *C. Julius Libo, trier(ar)chus classis novae Lybice.* Il y avait une station navale à *Caesarea Mauretaniae Caes.* Voir *C. I. L.* VIII, p. 800. E. Ferrero, *Bull. épigraph. de la Gaule*, 2, p. 157 et s. *La marine de l'Afrique romaine* ; du même auteur, *Bull. trim. des ant. afric.* fasc. VIII, p. 157 à 181.

II. Stations sur les fleuves et les lacs.

1. *La flotte du Rhin*, organisée du temps d'Auguste (1), fut utilisée surtout dans les expéditions de Germanicus : elle servit alors à transporter des troupes le long des côtes du nord de l'Allemagne (2). En l'an 16 après Jésus-Christ, Germanicus avait 1000 vaisseaux de genres très divers ; la plupart étaient des navires de transport (3). Il est question dans la suite d'une *classis Germanica*, placée sous les ordres d'un *praefectus* (4), et dont l'existence peut être prouvée jusque dans le quatrième siècle (5) ; elle comprenait à la fois des vaisseaux de guerre (6) et des vaisseaux de charge (7) ; les premiers étaient en petit nombre ; dans le récit de la révolte de Civilis, Tacite ne mentionne que 24 vaisseaux ; peut-être n'était-ce qu'un détachement de la flotte (8).

---

(1) Drusus l'ancien commença déjà à creuser la *fossa Drusiana*, et c'est à lui que se rapporte le passage si souvent cité de Florus, 2, 30, 26 : *Bormam et Caesoriacum pontibus junxit classibusque firmavit*. — Sur la *classis Germanica* comparez l'étude de Bone dans le *Rhein. Jahrb.* 71, p. 107 à 110.

(2) Tac. *ann.* 1, 60. 63. 70 ; 2, 7. 8. 23.

(3) Tac. *ann.* 2, 6.

(4) Tac. *hist.* 1, 58 : *Julium Burdonem, Germanicae classis praefectum. C. I. L.* III, 726 : *C. Manlio — Felici — praef. class. Pann. et Germ.* sous Trajan, *C. I. Rh.* 355 : *M. Aemilius Crescens, praef. class. Germ. P. F. C. I. L.* VIII, 9327.

(5) Vopiscus, *v. Bonosi*, dit, en parlant de l'année 280 après J.-C. : *Hic idem cum quodam tempore in Rheno Romanas lusorias Germani incendissent, timore ne poenas daret, sumpsit imperium*; Eumène, *Paneg. in Constantin.* 13, en parlant de l'époque postérieure : *quippe cum totus armatis navibus Rhenus instructus sit et ripis omnibus usque ad Oceanum dispositus miles immineat.* Ammian. 18, 2, 12. Une division de la flotte stationnait sur la Meuse. Ammian. 17, 2, 3.

(6) Orelli, n° 3600 ; *D. M. L. Domit. Domitiani ex triarch. class. Germ. p. f. C. I. Rh.* 522 : *D. M. T. Aur. Provinciali vet. tri(erarcho) ex cl(asse) G(ermanica) P(ia) F(ideli)*; 665 : *Vexil. cl. G(ermanicae) sub cura Rufri Cateni tr.* ⟨Ferrero pense avec raison que l'inscription du *C. I. Rh.* 410, concerne la *classis Germanica.*⟩

(7) *C. I. Rh.* 684 : *Similio miles ex casse* (sic) *Germanica p. f. d(e) pler(omate) Cresimi*, c'est-à-dire d'une *navis oneraria*. Sur le *pleroma*, comp. Marquardt, *Privatleben*, p. 394, n. 1.

(8) Tac. *hist.* 4, 16 : *eadem etiam in navibus perfidia. Pars remigum e Batavis tamquam imperitia officia nautarum propugnatorumque impediebant ;*

2. *La flotte du Danube* fut créée en même temps que les provinces danubiennes (1). Elle se divisa, dès l'origine, en deux sections principales : la *classis Pannonica* (2) et la *classis Maesica* (3), chacune placée sous les ordres d'un préfet. Ni l'une ni l'autre n'étaient stationnées uniquement sur le Danube ; elles envoyaient sur les affluents de ce fleuve beaucoup de petits détachements, qui formèrent par la suite des flottes distinctes. Ces détachements occupaient les stations suivantes, en allant de l'ouest à l'est : il y avait une flottille à *Lauriacum*, Lorch près de Linz, dans le *Noricum* (4) ; à *Arlapa*, Gross-Pöchlarn, dans le Noricum (5) ; à *Carnuntum*, aujourd'hui Petronell, en Pannonie (6) ; à *Mursa*, Eszeg sur la Drave (7), en Pannonie ; à

---

mox contra tendere et puppes hostili ripae obicere ; ad postremum gubernatores centurionesque nisi eadem volentis, trucidant, donec universa quattuor et viginti navium classis transfugeret aut caperetur. Il m'est impossible de comprendre ce que Brambach, Index XIII, entend par *alae classis Germanicae, quae sunt sub Q. Acutio.* Cependant l'inscription n° 662 ne peut être lue que de la façon suivante : *VEXILlarii Legionis VI VICtricis Piae Felicis, Legionis X Geminae Piae Fidelis, ET ALarum, COHortium, CLAssis Germanicae Piae Fidelis, Qui Sub Quinto ACVTIo SVnt* et de même les n°s 660 et 680.

(1) Tac. *ann.* 12, 30, en parle sous Claude, en l'année 50. Dans la suite, elle est mentionnée plusieurs fois, notamment sous le règne de Julien. Zosime, 3, 10 : πλοῖα ποτάμια κατασκευάσας αὐτὸς μὲν ἅμα τρισχιλίοις εἰς τὸ πρόσω διὰ τοῦ Ἴστρου παρῆγεν, δισμυρίους δὲ πεζῇ τὸ Σίρμιον καταλαμβάνειν διέταττεν. Spanheim *ad Julian.* Vol. II, p. 280, l'entend en ce sens, qu'il avait 3000 navires ; mais l'opposition que l'on remarque entre les deux parties du texte montre qu'il s'agit de 3000 soldats transportés sur des bâtiments.

(2) Elle est mentionnée dans les inscriptions suivantes : *C. I. L.* VIII, 7977 : *L. Cornelius Restitutus praef. classis Flaviae Pannonicae. C. I. L.* VI, 1643 : — — *praef. class. Brit. et [Germanic. (?) et] Moesic. et Pannonic. C. I. L.* III, 726 : *C. Manlio — Felici — — praef. class. Pann. et Germ. C. I. L.* III, 4319 : *T. Flavio...... trierar[chae] class. Fl[aviae] Pann.* 4025 : *L. Jul. Maximus [t]rierarcha cl. Fl. Pannonicae. C. I. L.* VIII, 1269 (?).

(3) Il est question de cette flotte dans trois diplômes militaires des années 92, 99 et 105, *C. I. L.* III, XV, XX, XXII. Le premier la qualifie de *classis Flavia Moesica.* Voir en outre *C. I. L.* IX, 3609 : *Q. Atatino — Modesto — praefecto classis Moesic. C. I. L.* VIII, 9358 : *P. Aelio — Marciano praef. classis Moesiaticae. Arch. epigr. Mitth.* VIII, p. 22.

(4) *N. D. Occ.* 34, 43 : *praefectus classis Lauriacensis.*

(5) *N. D. Occ.* 34, 42 : *praefectus classis Arlapensis et Maginensis.* Sur la première localité, voir *C. I. L.* III, p. 686 ; la dernière est inconnue.

(6) *N. D. Occ.* 34, 28 : *praefectus classis Histricae Carnunto sive Vindomanae a Carnunto translatae.* Comp. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 550. On lit dans tous les manuscrits *Vindomanae* : il s'agit de Vienne, *Vindobona.*

(7) *N. D. Occ.* 32, 52 : *praefectus classis Histricae Mursae.*

Taurunum, Semlin en Pannonie (1) ; au confluent de la Save et du Danube se trouvaient trois stations navales : *Sciscia*, Sziszek dans la Pannonie supérieure (2), *Servitium*, aujourd'hui Gradiska (3) et *Sirmium*, aujourd'hui Mitrovic (4) ; ensuite venaient sur le Danube *Viminacium* (Kostolatz) dans la Moesie supérieure (5), *Aegetae* près du pont de Trajan et *Ratiaria* (Arcer) (6); il y avait enfin une station aux bouches du Danube, mais on ne sait ni comment elle s'appelait ni où elle était placée (7).

3. *La flotte de l'Euphrate* (8).

4. *Une flottille sur le lac de Côme* (*classis Comensis*) et dans les provinces gauloises, plusieurs stations que nous allons énumérer :

5. La *classis fluminis Rhodani Viennae sive Arelati*.

6. La *classis barcariorum Ebruduni Sapaudiae* (à Yverdun sur le lac de Neufchâtel).

7. Les *milites muscularii*, c'est-à-dire les soldats de la marine à Marseille.

8. La *classis Ararica Caballoduno* (à Chalon-sur-Saône).

---

(1) *Itinerar. Ant.* p. 131 : *Tauruno ; classis*.

(2) C'était là que stationnait, à l'époque de la rédaction de la *Notitia* (*N. occ.* 32, 56), la *classis Aegetensium*, dont il va être question.

(3) *N. D. Occ.* 32, 55 : *praefectus classis Primae Pannonicae Servitii*.

(4) *N. D. Occ.* 32, 50 : *praefectus classis Primae Flaviae Augustae Sirmi*. Il est question dans le même document d'un *praefectus classis secundae Flaviae Graio ;* la station où se trouvait cette flotte n'est pas connue.

(5) La *N. Dig. Or.* c. 41, 38, mentionne, dans cette province, un *praefectus classis Histricae Viminacio* et (39) un *praefectus classis Stradensis et Germensis Margo*. La position géographique de cette dernière station n'est pas susceptible d'être déterminée.

(6) *N. D. Or.* 42, 42 et s. : *Praefectus classis Histricae Aegetae. Praefectus classis Ratiariensis*.

(7) Dans la *N. D. Or.* 39, 35, figure un *praefectus ripae legionis primae Joviae cohortis..... et secundae Herculiae musculorum Scythicorum et classis Inplateypegiis* ; Mommsen propose de lire *et classis musculorum Scythicorum*.

(8) Il n'en est fait mention qu'à propos de l'expédition de Julien contre les Parthes ; elle se composait, en 363, de 1000 *onerariae naves*, *quinquaginta aliae bellatrices totidemque ad compaginandos necessariae pontes*. Ammian. 23, 3, 9 ; 23, 5, 6 ; 24, 1, 4 ; un si grand nombre de navires n'avait été réuni sans doute qu'en vue de la guerre; mais il est probable qu'il y avait une flotte spéciale sur l'Euphrate comme il y en avait sur le Rhin et sur le Danube.

9. La *classis Anderetianorum* au confluent de la Seine et de l'Oise (1).

Les flottilles stationnées sur les fleuves et les lacs se composaient naturellement de vaisseaux de petite dimension (2). Mais il en était de même des escadres maritimes. On y

Navires de divers genres qui composent la flotte.

avait fait figurer autrefois, il est vrai, des vaisseaux démesurément grands, munis de tours et d'une sorte de cuirasse de bois élevée au-dessus du pont pour protéger l'équipage (νῆες κατάφρακτοι) (3). Mais à la bataille d'Actium, les grands bâtiments à quatre, cinq et six rangs de rames qui formaient la flotte d'Antoine ne purent pas résister aux vaisseaux plus légers d'Octave (4). Aussi les grands navires parurent-ils si défectueux que sous l'Empire, on renonça à s'en servir (5). Les flottes prétoriennes avaient encore, il est vrai, quelques vaisseaux à quatre, cinq ou six rangs de rames (6), mais la plupart des bâtiments qui les composaient étaient des trirèmes et des liburnes.

---

(1) Toutes ces divisions de la flotte sont indiquées dans la *Not. Dig. Occ.* 42. Le *musculus* est une espèce de petit bâtiment, *curtum navigium.* Isidor. *or.* 19, 1, 14. Boecking *ad N. D. or.* p, 454.

(2) Ils s'appelaient *lusoriae.* Veget. 2, 1 ; 4, 46. Ammian. 18, 2, 12. Gothofr. *ad. Cod. Theod.* 7, 17, 1.

(3) Graser, *de veterum re navali,* § 3.

(4) Dio Cass. 50, 18. Florus. 2, 21, 5 : *Nobis quadringentae amplius naves ducentae minus hostium ; sed numerum magnitudo pensabat. Quippe a senis in novenos remorum ordines* (δεκήρεις d'après Plut. *Ant.* 65), *ad hoc turribus atque tabulatis adlevatae castellorum vel urbium specie non sine gemitu maris et labore ventorum ferebantur ; quae quidem ipsa moles exitio fuit. Caesaris naves a binis remigum senos nec amplius ordines creverant ; itaque habiles in omnia quae usus posceret, ad impetus et recursus flexusque capiendos, illas graves et ad omnia praeditas singulas plures adortae missilibus, simul rostris, ad hoc ignibus jactis ad arbitrium dissipavere.* Ils avaient aussi des ξυλίνους πύργους, d'après Plutarque, *Ant.* 66.

(5) Veget. 4, 33 : *sed Augusto dimicante Actiaco proelio, cum Liburnorum auxiliis praecipue victus fuisset Antonius, experimento tanti certaminis patuit, Liburnorum naves ceteris aptiores. Ergo similitudine et nomine usurpato ad earumdem instar classem Romani principes texuerunt.*

(6) Il est très rarement question des *hexeres.* Cependant on mentionne une hexère dans la flotte de Misène (*C.I. L.* X, 3611, comp. VI, 3163), et une autre dans la flotte du Pont (*C. I. Gr.* 3694). Sur les *quadriremes* de la flotte de Misène, voir Plin. *ep.* 6, 16, 9. <L'inscription qu'on trouve dans Orelli, 3608, est fausse.>

Comme les vaisseaux grecs (1), les navires romains avaient chacun leur nom (2).

La marine impériale n'était pas destinée à la grande guerre : elle avait seulement à assurer la sécurité des mers et des côtes, à protéger des convois, et à remplir certaines missions administratives ; dès lors les navires pesants finirent par être complètement laissés de côté ; les vaisseaux de guerre s'appelèrent tous des liburnes (3) et les capitaines de navire des triérarques, *Trierarcha*

(1) Les noms des navires grecs sont sans exception des noms féminins. Voir la liste donnée par Boeckh, *Urkunden über das Seewesen des Attischen Staates*, p. 8 et s.

(2) Dans le *C. I. L.* X, p. 1128, on trouve : des *Liburnae* qui portent les noms suivants : *Aesculapius*, *Aquila*, *Armata*, *Clementia*, *Fides*, *Justitia*, *Libertas*, *Minerva*, *Neptunus*, *Nereis*, *Taurus ruber*, *Triton* (*C. I. L.* IX, 42), *Virtus* ; des *Trieres* appelées *Aesculapius*, *Apollo*, *Aquila*, *Asclepius*, *Athenonice*, *Augustus*, *Capricornus*, *Castor*, *Ceres*, *Concordia*, *Cupido*, *Danuvius*, *Diana*, *Diomedes* (*C. I. L.* IX, 1631), *Euphrates*, *Fides*, *Fortuna*, *Hercules*, *Isis*, *Juno*, *Jupiter*, *Juventus* (*C. I. L.* VI, 3107), *Liber pater*, *Libertas*, *Lucifer*, *Maia*, *Mars*, *Mercurius*, *Minerva*, *Neptunus*, *Nilus*, *Oceanus*, *Parthicus*, *Pax*, *Perseus*, *Pietas*, *Pollux*, *Providentia*, *Quadriga* (*C. I. L.* IX, 43), *Rhenus*, *Salvia*, *Salus*, *Satyra*, *Silvanus*, *Sol*, *Spes*, *Taurus*, *Tiberis*, *Tigris*, *Triptolemus* (*C. I. L.* IX, 41), *Triumphus*, *Venus*, *Vesta*, *Victoria*, *Virtus* ; des *Quadrieres* désignées sous le nom de *Annona*, *Dacicus*, *Fides*, *Fortuna*, *Libertas*, *Mercurius* (*C. I. L.* VI, 3114), *Minerva*, *Venus*, *Vesta* ; une *Penteris* du nom de *Victoria* ; une *Hexeris* du nom d'*Ops*. Sur les noms des navires, voir Rhunken, *De tutelis et insignibus navium*, *Opuscules*, p. 267 et s. Marini, *Atti*, p. 408. Cardinali, *Memorie Romane*, I, 2, pag. 60. Hagenbuch, *Epist. epigr.* p. 607 et suiv. Boecking, *ad N. D. Occ.* p. 863. Aschbach, *Die lateinischen Inschriften mit den Namen römischer Schiffe von den beiden praetorischen Flotten zu Misenum und Ravenna*, dans les *Sitzungsbericht. der phil.-hist. Classe der Wiener Academie*, LXXIX (1875), p. 153 et suiv. ; c'est un catalogue commode, mais incomplet ; on n'a tenu aucun compte, en le dressant, des inscriptions relatives aux flottes, qu'on a découvertes dans les vingt dernières années. J. Klein, *Jenaer Litteraturzeitung*, 1876, n° 24, p. 382 et suiv., a donné des appendices destinés à le compléter. Les inscriptions publiées par de Rossi, *Bullet. dell' Inst.* 1875, p. 42 et suiv., sont particulièrement importantes. Ferrero, *L'ordinamento*, etc. p. 28 à 31.

(3) Zosimus, 5, 20 : πλοῖα γὰρ ἦν αὐτῷ πρὸς ναυμαχίαν ἀρκοῦντα, Λίβυρνα ταῦτα καλούμενα. — δοκοῦσι δὲ πως τὰ πλοῖα ταῦτα ταχυναυτεῖσθαι πεντηκοντόρων οὐχ ἧττον, κατὰ πολὺ τῶν τριηρικῶν ἐλαττούμενα, πλείστοις ἔτεσιν τῆς τούτων ἐκλιπούσης δημιουργίας, εἰ καὶ Πολύβιος ὁ συγγραφεὺς ἐκτίθεσθαί πως ἔδοξε τῶν ἑξηρικῶν πλοίων τὰ μέτρα, οἷς φαίνονται πολλάκις Ῥωμαῖοι καὶ Καρχηδόνιοι πολεμήσαντες πρὸς ἀλλήλους. On s'explique par là que Végèce, 4, 37, appelle *liburnae* toute espèce de navires, sans distinguer suivant qu'ils étaient à un, deux, trois, quatre ou cinq rangs de rames, et qu'il dise, 4, 32, que les deux flottes prétoriennes se composaient de *liburnae*, ce qui, pour les premiers temps, n'est pas exact. On comprend aussi qu'Eutrope, 2, 20, désigne

sans distinguer suivant qu'ils commandaient des trirèmes ou des liburnes (1).

Soldats de la flotte.

Durant la République, il n'y avait que les plus basses classes de la population italienne, affranchis et esclaves, qui fussent appelées au service de la flotte; lorsqu'il fallait faire la guerre, on complétait l'équipage par des soldats de l'armée de terre qui étaient plus aptes à combattre. Sous les empereurs, l'équipage de la flotte fut aussi recruté parmi les affranchis et les pérégrins (2);

---

sous le nom de *liburnae* toutes les *naves rostratae*, bien qu'il parle de la première guerre punique dans laquelle on combattait avec des *penteres*. De même Leo Tact. 19, 7 et 8, décrivant les navires de guerre de son temps, qu'il appelle δρόμωνες, les considère comme *biremes;* ils avaient vingt-cinq rangs de rames en haut et vingt-cinq en bas; sur chaque banc prenaient place deux hommes, l'un à droite, l'autre à gauche; l'équipage s'élevait ainsi à cent hommes. Ἕκαστος δὲ τῶν δρομώνων εὐμήκης ἔστω καὶ σύμμετρος, ἔχων μὲν τὰς λεγομένας ἐλασίας δύο, τήν τε κάτω καὶ τὴν ἄνω. Ἑκάστη δὲ ἐλασία ἐχέτω ζυγοὺς τὸ ἐλάχιστον πέντε καὶ εἴκοσι, ἐν οἷς οἱ κωπηλάται καθεσθήσονται, ὡς εἶναι ζυγοὺς τοὺς ἅπαντας κάτω μὲν εἴκοσι καὶ πέντε, ἄνω δὲ ὁμοίως εἴκοσι καὶ πέντε, ὁμοῦ πεντήκοντα. Καθ' ἕνα δὲ αὐτῶν δύο καθέσθωσαν οἱ κωπηλατοῦντες, εἷς μὲν δεξιά, εἷς δὲ ἀριστερά, ὡς εἶναι τοὺς ἅπαντας κωπηλάτας ὁμοῦ καὶ τοὺς αὐτοὺς καὶ στρατιώτας τούς τε ἄνω καὶ τοὺς κάτω ἄνδρας ἑκατόν.

(1) Galen. vol. V, p. 897 Kühn : τριηράρχας μὲν ὠνόμαζον οἱ παλαιοὶ τοὺς ἄρχοντας τῶν τριήρων, νῦν δ' ἤδη πάντας οὕτως καλοῦσι τοὺς ὁπωσοῦν ἡγουμένους στόλου ναυτικοῦ, κἂν μὴ τριήρεις ὦσιν αἱ νῆες. Cet usage existait déjà en Grèce et il y remontait à une époque assez reculée. Voir l'inscription d'Halicarnasse, Waddington, nº 504 : Ἁλικαρνασσέων οἱ στρατευσάμενοι ἐν τῇ τετρήρει, ναυαρχοῦντος Φιλάγρου τοῦ Δημητρίου καὶ τριηράρχου Ἀνδροσθένου τοῦ Ἄνδρωνος Ἀπόλλωνι — καὶ Ἀσκληπίῳ, où le commandant de la tétrère est qualifié de τριηράρχης. D'un autre côté, il y avait déjà à Athènes de plus petits bâtiments, par exemple des bâtiments à trente rameurs, qui étaient commandés par des triérarques (Boeckh, *Urkunden*, etc., p. 120). On trouve également dans la flotte de Misène un *TRierarchus DE LIBurna AQVILA* (*C. I. L.*, X, 3361) et dans la flotte syrienne un *trierarchus clasis Syriacae Liburna Grypi*, *C. I. L.* III, nº 434. *Bull. épigr. de la Gaule*, 2, p. 139 (inscription de *Caesarea Mauret.*) : *Ti. Claudio, Aug. lib. Eroti trierarcho liburnae Nili, exacto classis Aug. Alexandrinae*. Comp. Tac. *hist.* 2, 16 : *Claudium Pyrrhicum trierarchum Liburnicarum ibi navium.*

(2) Suet. *Aug.* 16 : *viginti servorum millibus manumissis et ad remum datis.* Suivant Tacite, *hist.* 3, 12, lors de l'avénement de Vespasien, la plus grande partie des soldats de la flotte de Ravenne étaient des *Pannonii* et des *Dalmatae*. Les inscriptions de la flotte de Misène (*C. I. L.* X, p. 1128) donnent les indications suivantes sur la nationalité des soldats de la flotte : *Aegyptius*, *Afer*, *Alexandrinus*, *Asianus*, *Bessus*, *Bithynus*, *Cilix*, *Corsus*, *Dalmata*, *Formianus*, *Germanus*, *Graecus*, *Italicus*, *Libucus*, *Misenensis*, *Musiaticus*, *Nicaensis*, *Pamphylus*, *Pannonius*, *Phryx*, *Ponticus*, *Sardus*, *Seleuciensis*, *Syrus*, *Vibiensis*. <Sur ces *nationes classiariorum*, voir en particulier Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 31 et s.; de même sur les districts de recrutement des soldats

au bout de vingt-six ans de service, ces derniers obtenaient le droit de cité (1). Les marins étaient placés, pour la solde comme pour le rang, aux derniers degrés de l'armée, sans qu'il y eût à distinguer à cet égard entre les soldats et les *remiges* (2). Durant les guerres qui entraînèrent la ruine de la maison d'Auguste et qui suivirent sa chute, on forma plusieurs fois des légions avec des soldats de la flotte. Ce fut Néron qui inaugura cet usage, mais la légion qu'il avait créée, n'était pas encore organisée au

---

de la flotte, voir l'*Hermes*, XVI, 464 et s., XIX, p. 46 et s., 54 et s.> Le *M. Arius M. l. Princeps*, dont il est question dans une inscription, *C. I. L.* X, 3531, est un affranchi. Ailleurs on mentionne aussi un *verna*, *C. I. L.* X, 3646, 3654. <Comme Mommsen l'a démontré (*Hermes*, XVI, p. 463 et suiv.), les équipages de la flotte, sous les premiers Césars, se composaient d'affranchis et d'esclaves et ce ne fut sans doute que sous Claude, qu'ils furent recrutés parmi les pérégrins. Mommsen pense qu'à partir d'Hadrien, ces derniers reçurent la latinité en entrant dans l'armée.>

(1) Les diplômes militaires qui nous sont parvenus, nous montrent le droit de cité accordé : en l'an 52 (Dipl. I, dans le *C. I. L.* III, p. 844), *trierarchis et remigibus, qui militaverunt in classe, quae est Miseni — et sunt dimissi honesta missione;* en l'an 71 (Dipl. VIII), *veteranis, qui militaverunt in classe....], qui sena et [vice]na sti[pendia au]t plura meruissent;* en l'an 86 (Dipl. XIII), *classicis qui militant in Aegypto sub C. Septimio Vegeto et Claudio Clemente praefecto classis, item dimissis honesta missione ex eadem classe senis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis;* en l'an 92 (Dipl. XV), *iis qui militant in classe Flavia Moesica, — — qui sena [et] vicena plurave stipendia meruerunt;* en l'an 99 (Dipl. XX), aux *classici in Moesia inferior;* en l'année 105 (Dipl. XXII), aux *classici in Moesia inferior;* en l'an 127 (Dipl. XXXI), *iis qui militant in classe praetoria Ravennate — qui sena et vicena stipendia meruer[u]nt;* en l'an 129 (Dipl. XXXII), *iis qui militaverunt in classe praetoria Misenensi — sex et viginti stipendis emeritis dimissis honesta missione;* en l'an 134 (Dipl. XXXV), *iis qui militaverunt in classe praetoria Misenensi — sex et viginti stipendis emeritis dimissis honesta missione;* en l'an 145 (Dipl. XXXVIII), *iis qui militaverunt in classe praetoria Misenensi — sex et viginti stipendis emeritis;* en l'an 247 (Dipl. LIII), *iis qui militaverunt in classe praetor[ia] Philippian[a p.] v. Misenense — — octonis et vicenis stipendis [emeritis];* en l'an 249 (Dipl. LVI), *iis qui militaverunt in classe prae[toria] Deciana p. v. Ravennate — — octonis et vicenis stip[endis] emeritis.* Comp. aussi Dipl. LX (a. 71); LXXVII (a. 214 à 217).

(2) Dans les diplômes que nous venons de citer, les *remiges* ne sont mentionnés qu'une seule fois, mais on leur accorde les mêmes avantages qu'aux soldats ; et Ulpien, *Dig.* 37, 13, 1, dit expressément : *in classibus omnes remiges et nautae milites sunt.* Tous les officiers de l'équipage étaient soldats : par exemple le *gubernator*, qui appartenait à une centurie, *C. I. L.* X, 3385. *Faustus miles gyber. IIII. Fide, C. I. L.* X, 3436. Les soldats mouraient souvent si pauvres, qu'on était obligé de faire une collecte pour payer les frais de leurs funérailles, *C. I. L.* X, 3334 ; c'est pour cela que les inscriptions qu'on trouve sur leurs tombeaux sont gravées avec une grande négligence.

moment de sa mort, car elle n'avait encore ni aigles ni enseignes (2); Galba et Vespasien suivirent son exemple, mais les deux légions qu'ils avaient instituées, eurent un sort différent: elles survécurent aux princes qui les avaient créées et reçurent les surnoms de *adiutrix I* et *adiutrix II* (1), dénominations qui servaient à faire connaître leur constitution toute spéciale; elles n'étaient pas, comme les autres légions, recrutées parmi les citoyens romains, mais, du moins dans les premiers temps, on les composa de pérégrins (3). Dans la suite, une partie des soldats de la flotte de Misène et de Ravenne vinrent tenir garnison à Rome (4); d'autres furent employés dans les expéditions militaires faites sur terre; aussi Hygin fait-il figurer 500 *classici Misenates* et 800 *Ravennates* dans sa description du camp romain, § 30; le service de ces derniers consistait à précéder l'armée pour réparer les routes qu'elle devait suivre (5); ceux qui étaient à Rome étaient chargés de tendre les *vela* dans l'amphithéâtre pour protéger les spectateurs contre l'ardeur du soleil (6). Les *classiarii* étaient encore au dernier rang des

Legio adiutrix I et II.

(1) Suet. *Galba*, 12 : *Nam cum classiarios, quos Nero ex remigibus justos milites fecerat, redire ad pristinum statum cogeret, recusantis atque insuper aquilam et signa pertinacius flagitantes non modo inmisso equite disjecit, sed decimavit etiam.* Plut. *Galba*, 15. Tac. *hist.* 1, 31.

(2) Voir plus haut, p. 168, 174.

(3) On lit dans les deux diplômes de Galba (*C. I. L.* III, IV et V) de l'année 68 : *Ser. Galba imperator — — veteranis, qui militaverunt in legione I adjutrice honestam missionem et civitatem dedit.* Deux des soldats auxquels des diplômes sont expédiés, sont pérégrins, savoir Diomède, fils d'Artemo, de Laodicée en Phrygie, et Matthaeus, fils de Polaus, Syrien. Des sept témoins qui figurent dans le premier diplôme, cinq sont Sardes, un Méonien, et un Ephésien; dans le deuxième, quatre sont d'Antioche, un d'Apamée, et il y a deux vétérans qui portent un nom grec. (Comp. aussi Dipl. LIX). Dans le diplôme de Vespasien, de l'année 70 (N. VI), la *civitas* est accordée *veteranis, qui militaverunt in leg. II Adjutrice.* On voit donc que ces deux légions ne se composaient pas de citoyens romains, *cives;* comp. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 907. Mais dans la suite il en fut autrement. Les soldats de la *leg. I adjutrix*, qui, de Vespasien à Trajan, fut cantonnée dans la Germanie supérieure, étaient pour la plupart, à cette époque, originaires de la Pannonie ou de la Dalmatie, mais néanmoins c'étaient des *cives Romani.* Voir Fuchs, *Alte Gesch. von Mainz*, I, p. 114 et s. *C. I. L.* III, 4191. Comp. *Eph. epigr.* V, p. 200 et s.

(4) Jordan, *Topographie*, I, p. 574. Les tableaux des régions de Rome mentionnent des *castra Misenatium* et *Ravennatium.*

(5) Hygin. § 24.

(6) Lamprid. *Commod.* 15, 6. Du texte de Végèce, 4, 31 : *Apud Misenum*

soldats à l'époque où fut rédigée la *Notitia dignitatum* (1).

On comprend par là que le service sur mer ne permît pas d'arriver aux plus hautes dignités; les marins ne pouvaient même pas aspirer au titre de commandant de la flotte. C'était **Amiraux.** l'empereur lui-même qui avait le commandement supérieur des flottes comme des armées (2). Il se faisait remplacer à la tête des deux flottes prétoriennes par deux amiraux (*praefecti*) (3) et deux vice-amiraux (*subpraefecti*) (4). Les autres flottes étaient également sous les ordres de *praefecti* (5). Ces

---

igitur et Ravennam singulae legiones cum classibus stabant. auquel Boecking, p. 989, attache une grande importance, on ne peut pas conclure que les *classiarii* aient été formés en légions. Fabretti, *Col. Trai.* p. 83, dont Boecking invoque l'autorité, l'entend à tort en ce sens que les légions, composées quelquefois de *classiarii*, stationnaient à Ravenne et à Misène ; et cependant J. Lipse, *de Magn. Rom.* 1, 5, avait déjà exactement interprété le texte de Végèce. <Dans les premiers temps de l'empire, il y avait à Rome une division de *classiarii*, car Josèphe parle de ce corps au moment de l'avénement de Claude, *Ant.* 19, 4, 3 : καὶ τῶν στρατιωτῶν οἱ νυκτοφυλακοῦντες ἐπὶ τῆς πόλεως, ἐρέται τε ὁπόσοι, συνέῤῥεον εἰς τὸ στρατόπεδον.>

(1) Boecking, *ad N. D. Occ.* p. 993.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 827.

(3) Robiou, p. 142, prétend qu'Auguste plaça les deux flottes prétoriennes sous les ordres d'un seul *praefectus* ; mais cette opinion ne repose que sur une observation, c'est que quelquefois le titre de *praefectus classis* se présente sans addition ; il n'y a rien à conclure de là. En effet, dans l'inscription du *C. I. L.* X, 3344, il est question du *praefectus* de Misène ; on rencontre aussi les titres de *servus dispensator classis*, *C. I. L.* X, 3346, et de *veteranus ex classe* (*C. I. L.* X, 3661) sans autre désignation, ce qui s'explique, parce que le lieu où l'inscription était placée ne permettait pas de méprise. Si Auguste ne le fit pas, Vitellius réunit une fois dans la même main le commandement des deux flottes, Tac. *hist.* 2, 100 : *Namque Lucilius Bassus post praefecturam alae Ravennati simul ac Misenensi classibus a Vitellio praepositus, quod non statim praefecturam praetorii adeptus foret, iniquam iracundiam flagitiosa perfidia ulciscebatur.* Si *Cn. Marcius Rustius*, *C. I. L.* IX, 1582, porte dans une inscription le titre de [*praef.*] *classium praetoria*[*ru*]*m Misenatium* [*et Ravennat.*], une autre inscription, *C. I. L.* X, 1127, nous explique ce titre ; elle nous apprend, en effet, que ce personnage commença par être *praefectus* de la flotte de Ravenne et qu'il devint ensuite *praefectus* de la flotte de Misène. Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 124, n. 1, donne une liste de ces *praefecti*.

(4) *Subpraefecti* de la flotte de Misène, *C. I. L.* X, 3334 ; de la flotte de Ravenne, Wilmanns, n°ˢ 690, 1266 ; *C. I. L.* V, 328 ; d'une flotte indéterminée, *C. I. L.* VI, 1643.

(5) La *classis Alexandrina* avait un préfet (*C. I. L.* II, 1970 ; III, 43) ; il en était de même de la *classis Britannica* (Orelli, 804 ; *C. I. L.* VI, 1643), de la *classis Germanica* (*C. I. Rh.* 355) ; de la *classis Syriaca* (*C. I. L.* VIII, 8934). Comp. Hirschfeld, *op. cit.* p. 126, n. 5.

préfets étaient tous des personnages de l'ordre équestre (1) : le plus souvent on les prenait parmi les officiers de l'armée de terre aptes à remplir les *militiae equestres*, c'est-à-dire parmi les *primipili*, les tribuns légionnaires et les *praefecti alarum*; on sait qu'ils étaient investis ensuite des fonctions de *procuratores* (2). Il y eut, il est vrai, certains affranchis qui reçurent le titre d'amiral ; mais c'est là un fait très exceptionnel et qui ne s'est produit que sous quelques empereurs (3). Nous n'avons que des renseignements fort insuffisants au sujet des autres officiers de la flotte et des fonctionnaires d'ordre militaire qui s'y rencontraient encore. Parmi les officiers supérieurs, on doit ranger le *stolarchus*, qui était, semble-t-il, à la tête d'une escadre (4), l'*archigybernes*,

Officiers de marine.

(1) Le personnage, mentionné dans une inscription de Mytilène, *C. I. L.* III, 455 : *M. Titius M. f. pro cos. praef. clas(sis), cos. desig(natus)*, doit se placer en l'a. 723 = 31 et ne peut être pris en considération pour la période impériale ; l'inscription de *C. Veratius — praef. class. — — leg. prov. Africae*, Orelli, n° 4082, est fausse. Voir Mommsen, *C. I. L.* V, p. 7, n° 40*. Au III[e] siècle, peut-être à partir du règne de Gordien, les commandants des flottes prétoriennes reçurent le titre de *perfectissimi*. Hirschfeld, *op. cit.* p. 224.

(2) L'exemple le plus connu est celui de Pline l'ancien qui était *praefectus classis Misen.* lorsqu'il mourut en l'a. 79. Plin. *ep.* 6, 16. Mais les inscriptions nous font connaître aussi la carrière de beaucoup d'autres préfets, ainsi celle de *Sex. Aulienus* (*C. I. L.* X, 4868), de *M. Calpurnius Seneca* (*C. I. L.* II, 1178. 1267), de *M. Aquilius Felix* (*C. I. L.* X, 6657), de *L. Valerius Proculus, praef. classis Alexandrin.* (*C. I. L.* II, 1970), de *M. Maenius Agrippa, — praef. classis Britannicae* (Orelli, 804), d'un *praef.* (dont le nom n'est pas donné) *classis Brit. et [Germanic (?) et] Moesic. et Pannonic.* (*C. I. L.* VI, 1643), de *Sex. Cornelius Dexter, praef. classis Syr.* (*C. I. L.* VIII, 8934). <Orelli, 3613 ; cette inscription est fausse.> Voir ci-dessus, p. 61.

(3) Tels sont *Ti. Julius Aug. lib. Optatus, praef. class. Mis.* sous Claude, (Dipl. I, *C. I. L.* III, p. 844, de l'année 52 et *C. I. L.* X, 6318 ; Plin. *n. h.* 9, 62) ; *Anicetus libertus, classi apud Misenum praefectus* sous Néron, en l'a. 59 (Tac. *ann.* 14, 3) ; *Moschus libertus* sous Othon (Tac. *hist.* 1. 87), et *Q. Marcius Hermogenes praef. classis Aug. Alex.* en l'année 134 (*C. I. L.* III, 43 ; *C. I. Gr.* 4735).

(4) Le *praef. classis Mis.* s'appelle en grec ἔπαρχος Μεισηνῶν στόλου, *C. I. L.* X, 3336 ; c'est là un ancien titre que portait déjà dans l'armée de Pompée ce *D. Laelius* dont César dit, *b. c.* 3, 5 : *Praeerat — — Asiaticis (navibus) D. Laelius* et que l'inscription d'Aradus, *C. I. Gr.* Vol. III, p. 1177, n° 4536c, qualifie d'ἔπαρχος στόλου. Henzen, p. 521, doute, et non sans raison, que le *beneficiarius stolarchi*, *C. I. L.* X, 3413, doive être considéré comme un *beneficiarius* du préfet de Misène. <Cependant Mommsen, *C. I. L.* X, p. 1131, à l'index, donne *stolarchus* comme synonyme de *praefectus*.> Les flottes pré-

dont le rôle ne nous est pas connu (1), le commandant du dépôt de la flotte, *praepositus reliquationis classis*, que l'on trouve à Misène (2) comme en Bretagne (3) et les capitaines de navires désignés sous les noms de *trierarchi*, *nauarchi* (4) et *centuriones* (5). Le reste de l'équipage compre-

---

toriennes stationnaient dans différents ports, et le στόλαρχος doit avoir été un commandant de station. Cependant le préfet de la station navale du Pont est désigné sous le nom de στολάρχης dans une inscription en vers, *C. I. Gr.* 3694.

(1) *C. I. L.* X, 3349: *Aurelio Candido navarcho archigyberni Cl. Pr. Misen.* Javolenus, Dig. 36, 1, 48 (46) : *Seius Saturninus archigubernus ex classe Britannica.* C'était aussi le commandant d'une division navale, ou du moins un officier supérieur. Diodor. 20, 50, 4 : Πλειστίας ὁ Κῷος ἀρχικυβερνήτης ὢν τοῦ σύμπαντος στόλου. <Mommsen, *C. I. L.* X, 3349, considère le *nauarchus archigybernes* comme identique au *nauarchus princeps*, comparez *C. I. L.* X, 3440. 3448. 8215.>

(2) Henzen, *Bullet. d. Inst.* 1851, p. 117. 118. *C. I. L.* VIII, 1322 ; X, 3345. <*Reliquatio* est un mot qui paraît formé comme *vexillatio*; il doit en conséquence servir à désigner les cadres, tels qu'ils sont après le départ de la flotte. Mommsen donne encore un autre sens à cette expression, *Rhein. Jahrbb.* t. 68, p. 55.

(3) Comp. ci-dessus, p. 234, n. 1.

(4) Nous avons remarqué plus haut, p. 241, que le titre de *trierarchus* ne s'appliquait pas seulement aux commandants de trières, mais encore aux capitaines des autres vaisseaux. Il ne faut cependant pas conclure de là que tous les capitaines de vaisseaux aient été des *trierarchi* ; il y avait à la fois des navarques et des triérarques et ces officiers occupaient peut-être des rangs différents dans la hiérarchie militaire. Polybe appelle ναύαρχος un amiral (1, 53, 7 ; 1, 54, 2 et 5 ; 5, 43, 1 ; 5, 59, 1 et suiv.) et c'est dans ce sens que ce titre est employé dans d'autres textes, par exemple dans l'inscription nº 504 du recueil de Waddington. Ailleurs Polybe désigne par là le commandant d'un seul vaisseau (1, 21, 4). Cicéron paraît avoir employé l'expression dans le premier sens, *Acc. in Verr.* 5, 24, 60 : *Sumptum omnem in classem frumento, stipendio ceterisque rebus suo quaeque nauarcho civitas semper dare solebat* ; et Végèce dans le second sens, 4, 32: *Singulae autem liburnae singulos nauarchuos, id est quasi navicularios, habebant, qui exceptis ceteris nautarum officiis gubernatoribus atque remigibus et militibus exercendis cotidianam curam et jugem exhibebant industriam.* 4, 43 : *In nauarchis diligentia, in gubernatoribus peritia, in remigibus virtus eligitur.* Ulpien les mentionne avec les *trierarchi*, Dig. 37, 13, 1 : *Item nauarchos et trierarchos classium jure militari posse testari nulla dubitatio est.*

(5) <Mommsen, *C. I. L.* X, 3340, croit que, dans la flotte, une centurie était affectée au service de chaque navire, et que chaque navire ou centurie était commandé par un triérarque et par un *centurio ;* ces deux officiers étaient distincts l'un de l'autre ; un passage de Tacite le démontre, *Ann.* 14, 8 : *respicit Anicetum trierarcho Herculeio et Obarito centurione classiario comitatum.* C'est pour cela qu'on donne, avec le nom des soldats de la flotte, l'in-

nait les simples soldats, les sous-officiers (*principales*) et des personnes affectées à des services particuliers et recevant par suite des soldes différentes. Le simple soldat s'appelle *miles ex classe manipula(r)is ex triere* (1). Les *principales* sont l'*optio* (2), l'*armorum custos* (3), le *gubernator* (4), le *proreta* (pilote en second) (5), le *hortator* (surveillant des rameurs) (6), le

---

dication de la trière, ou la désignation de la centurie ou quelquefois les deux ensemble (*C. I. L.* X, 3377. *L. Antonius Leo — mil(es) cl(assis) pr(aetoriae) Mis(enensis) 7 III* (c'est-à-dire *triere*) *Asclepio*). Les navarques étaient les commandants des tétrères et des pentères, les triérarques ceux des trières et des liburnes (Comp. *C. I. L.* X, 3361 et Tac. *hist.* 2, 16). En partant de ces données, Mommsen complète ainsi l'inscription suivante :

.... div[i] Ne[r]vae abnepotib.
Nauarchi et trier]archi classis praetor Misen.
quod ad alteros ce]nturionatus quibus divus Pius
classem suam hono]raverat adjecto tertio ordine
optimum princi]pem aequaverint.

Il résulte de ce fragment qu'Antonin le Pieux créa pour la flotte une deuxième classe de centurions, Marc-Aurèle et Vérus une troisième ; Mommsen suppose que la classe créée par Antonin le Pieux était celle des triérarques, tandis que la troisième était peut-être celle des *gubernatores*. Sur le *nauarchus princeps*, comp. p. 247, n. 1. L'inscription suivante, *C. I. L.* XI, 86, nous renseigne tout spécialement sur la hiérarchie à établir entre ces titres : *P. Petroni Afrodisi — ex trierarchis, nauarc[his] et principe cl. pr. Rav.* ; il résulte de là qu'*Afrodisius* fut promu du grade de triérarque à celui de navarque ; ensuite il devint *princeps* (des navarques). L'avancement qui consiste à passer de la flotte dans une légion est tout à fait insolite. Comp. Mommsen, *C. I. L.* X, 3348. *C. I. L.* VIII, 1322 : *C. Sulgio — Caeciliano 7 leg. III Aug. et septimae Geminae et primae Parthicae et XVI Fl. F. et XIII G. in provincia Dacia, nauarch. classis praetoriae Misenatium piae vindicis —*. *C. I. L.* X, 3348 : *T. Fl. Antonino p(rimo)p(ilo) leg(ionis) I adjutri(cis) ex n(auarcho) princ(ipe) cl(assis).*

(1) Sur cette dernière désignation, voir *C. I. L.* X, 3554, 3636.

(2) *C. I. L.* X, p. 1131, à ce mot. *Sub optio*, *C. I. L.* X, 3496. 3497.

(3) *C. I. L.* X, p. 1130, à ce mot.

(4) *C. I. L.* X, p. 1130, à ce mot.

(5) *C. I. L.* X, p. 1131, à ce mot. L'expression grecque est πρωρεύς ; Ovide, *met.* 3, 634, lui donne aussi ce nom. Scheffer, p. 302, a bien traité ce point. *Ordo proretarum*, *C. I. L.* X, 3483.

(6) Orelli, 3646 (mais il ne paraît pas que cette inscription soit relative à la flotte). Dans la marine grecque, le κελευστής avait aussi à s'occuper de la nourriture des rameurs. Suidas, *s. v.* vol. II, p. 203 Bernh. Peut-être en était-il de même chez les Romains, car le *diaetarius* qu'Ulpien, Dig. 4, 9, 1 § 3, mentionne, à côté du ναυφύλαξ, à propos de la *custodia navis*, peut n'avoir été chargé que de la garde des vivres.

nauphylax (1), le *signifer* (2), le *cornicen* (3), qu'il ne faut pas confondre avec le *symphoniacus* (τριηραύλης) ou musicien qui jouait des airs pour faire ramer en cadence (4), le *victimarius* (5), le *medicus* (6), et divers *duplicarii* (7) et *beneficiarii* (8). Les employés chargés de la comptabilité sont les *scribae* (9), les *librarii* (10), les *tabellarii* (11) et les *dispensatores* (12); il y a aussi des ouvriers de la flotte, *architecti* (13), *fabri* (14), *artifices* (15), *velarii* (16), *subunctores* (17), *coronarii* (18).

5. Le Génie et l'Artillerie.

On sait que, dès les temps les plus reculés, chaque armée amenait à sa suite des charpentiers, des forgerons, surtout des armuriers, et des ouvriers d'autres corps de métiers (19). Ce fait a d'autant moins besoin de preuves qu'en dehors des *Fabri.*

(1) *C. I. L.* X, p. 1131 à ce mot. Ulpien, loc. cit. : *Et sunt quidam in navibus, qui custodia gratia navibus praeponuntur ut* ναυφύλακες *et diaetarii*. V. surtout Scheffer, p. 308.
(2) *C. I. L.* X, 1080.
(3) *C. I. L.* X, 3416.
(4) *C. I. L.* IX, 43. Cic. *div. in Caecil.* 17, 55. V. surtout Scheffer, p. 307 et Philodemus, *de Musica*, dans *Volum. Herculan.* I, col. 8, p. 39.
(5) *C. I. L.* X, 3501.
(6) *C. I. L.* X, p. 1131 sous ce mot.
(7) *C. I. L.* X, 1130.
(8) *C. I. L.* X, p. 1130, sous ce mot.
(9) *C. I. L.* X, p. 1131, sous ce mot. Festus, p. 169 : *Navalis scriba. qui in nave apparebat, inter aliud genus scribarum minimae dignitatis habebatur, quod periculis quoque ejus ministerium esset objectum.*
(10) *C. I. L.* X, p. 1131, sous ce mot.
(11) Orelli, 3636 = *C. I. L.* XI, 17 : *Rogato Aug. lib. tabul.* c[*l.*] *pr.* [*R*]*av.*
(12) *C. I. L.* X, 3346.
(13) *C. I. L.* X, 3392.
(14) *C. I. L.* X, p. 1130, sous ce mot.
(15) *C. I. L.* X, 4379, *optio factionis artificum.*
(16) *C. I. L.* X, p. 1130, sous ce mot.
(17) *C. I. L.* X, 3498.
(18) Orelli, 3645 = *C. I. L.* XI, 31.
(19) Il y avait dans l'armée servienne deux centuries de *fabri aerarii* (ὁπλοποιοί) et de *fabri tignarii* (τέκτονες). Liv. 1, 43, 3. Dionys. 4, 7, et Tite-Live dit d'eux : *datum munus, ut machinas in bello ferrent.*

travaux techuiques indispensables dans toute expédition, la manière de combattre en usage dans l'antiquité obligeait à réparer constamment et à renouveler les armes mises hors de service dans chaque bataille. Plus l'art de la guerre se perfectionna et plus l'on chercha à mettre en œuvre, dans les marches, dans l'attaque et dans la défense, les procédés techniques que la connaissance que l'on avait alors de la mécanique, mettait à la disposition du génie. Dès la fin de la République, on trouve dans chaque armée un corps de *fabri* organisé non seulement dans le but d'entretenir en bon état le matériel ordinaire de guerre, mais encore en vue de construire les machines de guerre, les appareils destinés au siège ou à la défense des places, en vue de bâtir les ponts, et, en cas de besoin, de creuser des mines (*cuniculi*) (1). Le commandant de ce corps, le *praefectus fabrum* (2), n'appartenait à aucune légion (3) ; il était placé immédiatement sous les ordres du général en chef : la charge qu'il occupait était un poste de confiance (4) que ce

Le *praefectus fabrum.*

(1) Végèce, 2, 11 : *Habet praeterea legio fabros tignarios structores carpentarios ferrarios, pictores reliquosque artifices ad hibernorum aedificia fabricanda, ad machinas turres ligneas ceteraque, quibus vel expugnantur adversariorum civitates vel defenduntur propriae, praeparatos, qui arma vehicula ceteraque genera tormentorum vel nova facerent vel quassata repararent. Habebant etiam fabricas scutarias loricarias arcuarias, in quibus sagittae, missibilia. cassides omniaque armorum genera formabantur. Haec enim erat cura praecipua, ut quidquid exercitui necessarium videbatur, nunquam deesset in castris, usque eo, ut etiam cunicularios haberent, qui ad morem Bessorum ducto sub terris cuniculo murisque intra fundamenta per fossis improvisi emergerent ad urbes hostium capiendas. Horum judex proprius erat praefectus fabrum.* On sait que la ville de Véies fut prise, en 358 = 396, au moyen d'une mine (Liv. 5, 19, 10. Plut. *Cam.* 5. Diodor. 14, 93, 2); en l'année 363 après J.-Ch., l'empereur Julien s'empara de la même manière de la ville de *Maiozamalcha*. Ammian. 24, 4, 21. Les légionnaires travaillaient à creuser les mines, mais ils étaient placés sous la direction de spécialistes ; on dit de même en parlant des machines de guerre, 24, 4, 12 : *Locabant etiam artifices tormenta muralia.*

(2) Sur cet officier, voir Hagenbuch dans Orelli, 3428. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 206 et suiv. Mommsen, *Hermes*, I, p. 60, 61 et *Eph. epig.* IV, p. 537 et s. et V, p. 40. ≪ Maué, *der Praefectus fabrum*. 1887. ≫

(3) Végèce est le premier auteur qui parle des *fabri* de la légion. Les inscriptions où il est question d'un *praefectus fabrum legionis*, sont toutes ligoriennes. Voir Hagenbuch, *loc. cit.* et Borghesi, p. 206.

(4) Cicéron dit de Cornelius Balbus, *praef. fabr.* de César, *pro Balbo*, 28, 63 : *In praetura, in consulatu praefectum fabrum detulit* <*ad aerarium*> *; consilium hominis probavit, fidem est complexus, officia observantiamque dilexit.*

dernier lui attribuait pour toute la durée de son commandement; aussi dans le dernier siècle de la République comme aux premiers temps de l'empire (1), on ajoutait à son titre le nom du général en chef (2). La *praefectura fabrum* ne constituait donc pas une charge permanente. Elle ne durait d'abord qu'une année; puis, lorsque l'*imperium* du gouverneur de province fut prorogé, les fonctions du *praefectus fabrum* se trouvèrent prolongées par le fait même; aussi le préfet comptait-il par années la durée de ses fonctions et se qualifiait-il de *praefectus bis* ou *iterum* (3), *ter* ou *tertio* (4), *quarto* (5), *sexies* ou *sexto* (6). La charge de *praefectus fabrum* était au nombre des *militiae equestres*: elle était confiée à des chevaliers (7) ou à des officiers qui avaient déjà eu le commandement d'une cohorte d'auxiliaires et qui devenaient dans la suite *tribuni legionum* (8) ou même arrivaient aux plus hautes dignités accessibles aux chevaliers, en particulier à celle de *procurator* (9). Après Septime Sévère, le corps des *fabri* paraît

---

(1) Dans la suite, on paraît avoir abandonné cet usage. Voir Mommsen, *op. cit.*

(2) Ex.: *Mamurra eques Romanus, praefectus fabrum C. Caesaris in Gallia*, Plin. *N. H.* 36, 48; *C. Velleius, (Pompeii) Marcique Bruti ac Ti. Neronis praefectus fabrum*, Vellei, 2, 76, 1: *duo praefecti fabrum Pompeii*, Cic. *ad Att.* 9, 7°, 2; *P. Volumnius, praefectus fabrum Antonii*, Corn. Nepos, *Att.* 12, 4; et Cic. *ad fam.* 3, 7, 4, parle de *Q. Leptam, praefectum fabrum meum.* C'est du premier siècle que sont les inscriptions de *M'. Aimilius — Proculus, praef. fabr. M'. Lepidi aug(uris) proc[onsulis]* de l'année 26, *C. I. L.* III, 398; de *C. Manlius Felix — — praef. fabr. imp. Caesaris Nervae Trai(ani)*, *C. I. L.* III, 726; de *M. Obultronius Cultellus praef. fabr. divi Claudi jussu Caesaris dedicavit*, *C. I. L.* X, 5188; et aussi de ce Silanus dont nous allons parler.

(3) Orelli-Henzen, 2287. 6948. *C. I. L.* II, 4188; IX, 3609; X, 688; Wilm. 2246ª.

(4) Orelli-Henzen, 2303. 5997. 6760. *C. I. L.* III, 388; VIII, 8934; X, 4862; 5393.

(5) Orelli, 516. *C. I. L.* X, 5922.

(6) Orelli, 3434: *C. Maenio C. f. Cam. Basso — praefecto fabrum M. Silani M. f. sexto Carthaginis.* M. Silanus fut proconsul d'Afrique sous Tibère, pendant six ans, de l'a. 31 à l'a. 37. Tac. *hist.* 4, 48. Borghesi, *Œuvres*, V, p. 208. 217.

(7) Plin. *N. H.* 36, 48. *C. I. L.* V, 47. 5036; VI, 3539; IX, 5831, 5832.

(8) Orelli-Henzen, 256. 2254. 3057. 3841. 5120. 7076. 7084. *C. I. L.* V, 7425; IX, 2353. 2648. 3082; X, 851. 1685. 6090. 6101. 6555; *C. I. Rh.* 1120.

(9) Orelli, 208. *C. I. L.* VIII, 8934; X, 6090.

avoir été dissous; les hommes qui en faisaient partie furent versés dans les légions.

Machines de guerre.

Les *fabri* étaient chargés de la construction des machines de guerre et du matériel de siège. Les écrivains romains appliquaient à ces inventions mécaniques le mot bien connu de Cicéron : *Omnia nostros aut invenisse per se sapientius, quam Graecos, aut accepta ab illis fecisse meliora, quae quidem digna statuissent, in quibus elaborarent* (1). Ils hésitaient d'autant moins à le faire qu'on les voit parler, dès les temps les plus reculés, des machines de guerre et du matériel de siège (2). Nous convenons qu'on s'est servi de bonne heure à Rome de quelques-uns des engins les plus simples, par exemple des échelles de siège et des béliers pour donner l'assaut; les mines étaient aussi connues. Mais il est néanmoins hors de doute que l'honneur d'avoir perfectionné les machines de guerre et d'avoir fait avancer l'art des sièges et des fortifications, revient exclusivement aux Grecs (3); ceux-ci commencèrent à mettre cet art en pratique 400 ans environ avant J.-C. (4); et il atteignit son plus haut degré de perfection à l'époque des Diadoques. Ce n'est que depuis les

---

(1) Cic. *Tuscul.* 1, 1, 1.

(2) Dionys. 5, 49, raconte qu'on assiégea Cameria, en l'a. 251 = 503, avec des échelles, des béliers καὶ πάσαις πολιορκίας ἰδέαις; il dit également, 6, 92, à propos du siège de Carioles, 261 = 493, et, 10, 21, à propos du siège d'Antium, 295 = 459, qu'on se servit du bélier, machine employée pour la première fois, en Grèce, par Périclès au siège de Samos, en l'an 440 avant J.-Ch. Diodor. 12, 28, 3. Plutarch. *Pericles*, 27. D'après Tite-Live, 5, 5, 6, il y avait des *turres*, des *vineae* et des *testudines* à Véies, en 351 = 403, mais d'autres écrivains rapportent que la *testudo* était une invention d'Artémon de Clazomène et qu'elle fut utilisée pour la première fois du temps de Périclès (Plin. *N. H.* 7,201. Serv. *ad Aen.* 9, 505. Diodor. *loc. cit.*); elle ne pouvait pas être connue des Romains, à l'époque du siège de Véies, pas plus que les tours mentionnées par T.-Live à la même date. Mentionnons aussi un récit suivant lequel la Vénus Calva aurait reçu une statue en l'honneur des femmes qui, au siège du Capitole par les Gaulois, en 290 avant J.-C., donnèrent leur chevelure pour faire fonctionner les *tormenta*. Lactant. *de fals. relig.* 1, 20. Veget. 4, 9. Capitolin. *Maximin. jun.* 7, 2. Mais ce n'est là qu'un mythe étymologique, et on expliquait aussi d'une autre façon le surnom de la divinité. Serv. *ad Aen.* 1, 720.

(3) C'est ce que dit expressément Athénée, 6, p. 273e : παρὰ γοῦν τῶν Ἑλλήνων μηχανὰς καὶ ὄργανα πολιορκητικὰ μαθόντες τούτοις αὐτῶν περιεγένοντο.

(4) L'invention des ὀξυβελεῖς καταπέλται se place à l'époque de Denys l'ancien. Diodor. 14, 42. 43. 50. Aelian. *V. H.* 6, 12. Ces machines passèrent de

guerres puniques que les armées romaines paraissent avoir fait un usage fréquent des machines de guerre (1). Mais même à partir de cette époque, les ingénieurs romains durent toujours reconnaître la supériorité des Grecs: lors du siège de Marseille, César ne put opposer aux Marseillais des engins aussi puissants que les leurs (2); et après la bataille de Pharsale, il fit venir des machines de guerre de la Grèce et de l'Asie pour assiéger Alexandrie (3). Il est très douteux que les Romains aient, dans la suite, fait faire quelques progrès à cette branche de l'art militaire; en effet, on ne trouve durant le Bas-Empire qu'une seule machine nouvelle et encore est-elle assez imparfaite. En principe donc, l'étude de la guerre de siège, comme celle de la guerre navale chez les anciens, se rattache aux antiquités grecques. Nous aurions pu la laisser de côté dans ce manuel, d'autant plus qu'elle a donné lieu à des travaux approfondis (4);

---

la Sicile en Grèce. Plutarch. *Apophthegm.* Vol. VI, p. 724. 820 Reiske, p. 230. 268, Dübner.

(1) Voir les textes cités dans Köchly et Rüstow, *Griech. Kriegsschriftsteller,* I, p. 189.

(2) Caes. *b. c.* 2, 2, 5.

(3) *b. Alex.* 1, 1.

(4) On ne saurait trop se défier de ces dessins de machines de guerre, qui sont constamment reproduits, surtout dans les livres classiques, sans le moindre changement et sans qu'on prenne le soin d'indiquer la source où l'on a puisé ; ils sont tous tirés de deux ouvrages anciens, les *Poliorceticon libri quinque* de Juste Lipse qui forment le vol. III des *Lips. opp.* Vesaliae, 1675, in-8°, et le *Traité de l'attaque et de la défense des places des anciens* de Folard dans l'*Abrégé des commentaires de M. de Folard sur l'histoire de Polybe par M.* *. Tome III, Paris, 1754, in-4°, p. 171. Folard ne connaissait pas du tout le grec, et ne connaissait que fort peu le latin; Juste Lipse était étranger à la science de la mécanique, et il ne put pas consulter les sources principales pour la partie la plus difficile du sujet, la construction des machines; les traités d'Héron et de Philon qui y sont relatifs, parurent pour la première fois quatre-vingt-sept ans après sa mort, dans les *Mathematici veteres,* éd. Thévenot. Paris, 1693, p. 121 à 144 et p. 49 à 78; c'est seulement à l'aide de ces écrits que le texte de Vitruve, 10, 10 (15), a pu être expliqué. Silberschlag essaya le premier de décrire la construction des machines d'après ces traités, dans les mémoires français de l'Académie de Berlin (*Histoire de l'Académie royale,* année 1760. Berlin, 1767, p. 385 et s.) Köchly n'a pas eu connaissance d'une excellente dissertation publiée après la précédente et due à Alois Marini, *Illustrationes prodromae in scriptores graecos et latinos de belopoeia* dans les *Dissertazioni dell' accademia Romana di archeologia.* tomo I, Roma, 1821, in-4°, p. 387 à 414. Köchly et Rüstow, *Die Geschichte des Griech. Kriegswesens.* Aarau, 1852, in-8°, ont ensuite traité ce sujet avec beaucoup

mais il est souvent question dans les œuvres des écrivains latins du matériel de siège ; il est indispensable dès lors de donner l'explication des termes techniques les plus usités, dans la mesure où elle doit aider à l'intelligence des auteurs anciens.

Leur construction.

1. *Machines de guerre.* Il y en avait deux variétés principales, toutes deux faites à l'imitation de l'arbalète, comme les écrivains anciens le constatent eux-mêmes d'une façon expresse (1). Ils nous font connaître l'existence d'une forme

---

de soin et une réelle compétence: ils ont donné une édition avec commentaires de l'ouvrage de Héron, Βελοποιϊκά, et du livre de Philon περὶ Βελοποιϊκῶν; ils ont expliqué le passage de Vitruve sur les machines, qu'on n'avait pas du tout compris jusqu'alors; ils sont ainsi arrivés à donner une solution depuis longtemps attendue aux difficiles problèmes que soulève cette matière. Voir : *Griechische Kriegsschriftsteller, griechisch und deutsch, mit kritischen und erklärenden Anmerkungen von Köchly und Rüstow.* Part. I. Aeneas, de la défense des places. Héron et Philon, de la construction des machines, avec appendices et dix planches de gravures. Leipzig, 1853, in-8°. Depuis lors, les écrits de Biton, κατασκευαὶ πολεμικῶν ὀργάνων καὶ καταπαλτικῶν et de Héron, Βελοποιϊκά et Χειροβαλλίστρας κατασκευή καὶ συμμετρία, ont été publiés de nouveau avec d'excellents travaux critiques par C. Wescher, *Poliorcétique des Grecs.* Paris, 1867, in-4°. Ces ouvrages ont encore donné lieu à d'autres études. Voir V. Prou, *La chirobaliste d'Héron*, Paris, 1862, in-8°; Vincent, *La chirobaliste d'Héron,* Paris, 1866 et *die Verhandlungen der Philologenversammlung zu* Heidelberg, 1865, p. 223 et suiv. *Philon de Byzance* (*Fortifications*). *Notice préliminaire. Texte avec traduction et notes*, par A. de Rochas-Aiglun et Charles Graux, *Revue de Philologie*, III, p. 91 à 151. A. de Rochas-Aiglun, *Coup d'œil sur la balistique et la fortification dans l'antiquité*, dans l'*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*, IIe année (1877), p. 272 à 285. A. de Rochas, *L'artillerie chez les anciens.* Tours, 1882, in-8°. *Extraits du bulletin monumental*, 1882. L'ouvrage de Köchly et Rüstow contient un grand nombre de figures ; j'en ai reproduit trois afin de faire comprendre au lecteur la disposition générale des machines de guerre. Il est à remarquer cependant, comme on peut le voir en examinant les bas-reliefs de la colonne Trajane, que leur forme extérieure était tout à fait différente. Köchly le dit lui-même dans son ouvrage, p. 227 : sur les bas-reliefs de la colonne Trajane, les deux traverses supérieures, au lieu de former une ligne horizontale de l'un des appareils à torsion à l'autre, se courbaient en forme d'arc au-dessus de ceux-ci ; ceux-ci étaient enfermés dans une enveloppe arrondie et dans le haut, là où se trouvait la tête de boulon qui attachait les cordes, ils étaient revêtus d'un toit terminé en pointe ; on aurait dit deux petites tourelles s'élevant au-dessus des traverses inférieures comme au-dessus d'une base horizontale qui les unissait l'une à l'autre. On arrivait ainsi à donner à l'appareil un aspect agréable à l'œil ; cette forme avait encore l'avantage de donner plus d'espace à la rainure par où passait le boulet projeté.

(1) Hero, § 4.

de transition entre les petites armes de jet et les grosses machines : elle consistait dans une arbalète de grande dimension avec deux bras courbes de bois ou d'acier faisant ressort ; Héron, § 5 et 7, l'appelle γαστραφέτης, parce qu'on l'appuyait contre la poitrine lorsqu'on la tendait. Cette arme doit avoir été la même que celle qu'on appelait *arcuballista* (1) et cette dernière ne paraît avoir différé elle-même de la *manuballista* (χειρουργικόν τόξον) que par ses dimensions (2). L'arbalète emploie l'élasticité de flexion ; pour les grosses machines, au contraire, la force impulsive était produite par la torsion de faisceaux élastiques ; aussi étaient-elles toutes désignées par le nom générique de *tormenta.* Toutes ces machines se composaient de trois parties : le pied ou support, la rainure que devait suivre le trait et l'appareil qui faisait l'effet de l'arc. Cet appareil était une caisse à ressorts divisée en trois compartiments. On plaçait dans le compartiment du milieu la rainure destinée à recevoir le trait. Dans les deux compartiments latéraux on fixait verticalement, les unes à côté des autres, de fortes cordes élastiques (3), faites de tendons ou de poils d'animaux (4) ou même de cheveux de femmes (5). Ces cordes étaient tendues à l'aide d'un instrument appelé ἐντόνιον (6), jusqu'à ce qu'elles résonassent à l'unisson (7). Le calibre de la machine se déterminait d'après la dimension des trous circulaires par lesquels passaient les *nervi* et que l'on perçait directement au-dessus l'un de l'autre, dans la paroi supérieure et dans la paroi inférieure de la caisse à ressorts (8). Dans une catapulte, le diamètre de ces trous circulaires, — diamètre de la dimension de la cheville (*cuneolus ferreus*) autour de laquelle

(1) Veget. 2, 15 ; 4, 21. 22.

(2) Hero, § 4.

(3) *Nervi torti, qui brachia continent.* Vitruv. 10, 1 (15). Veget. 4, 9. 22. *Contorta ballista,* Ammian. 19, 1, 7.

(4) Hero, § 29.

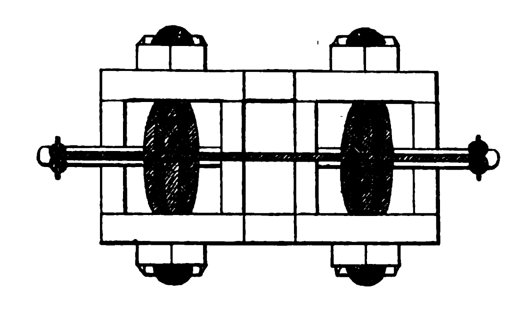
(5) Hero, § 30. Florus, 1, 31, 10. Caesar, *b. c.* 3, 9, 3, Vitruv. 10, 11, 2 (16). Veget. 4, 9.

(6) Hero, § 28.

(7) Vitruv. 10, 12, 2 (18). Comp. 1, 1, 8 ; 3, 2.

(8) Philo, § 3.

s'attachaient les *nervi*, — devait être égal au neuvième de la longueur du trait lancé par la machine (1). Entre les faisceaux de cordes on faisait entrer de vive force, de chaque côté, un bras droit en bois non flexible qui, à l'état de repos, se tenait contre les montants de la caisse. Ces deux bras étaient reliés à leur extrémité par une corde que l'on tirait au moyen d'un treuil placé au bout de la rainure contenant le trait.



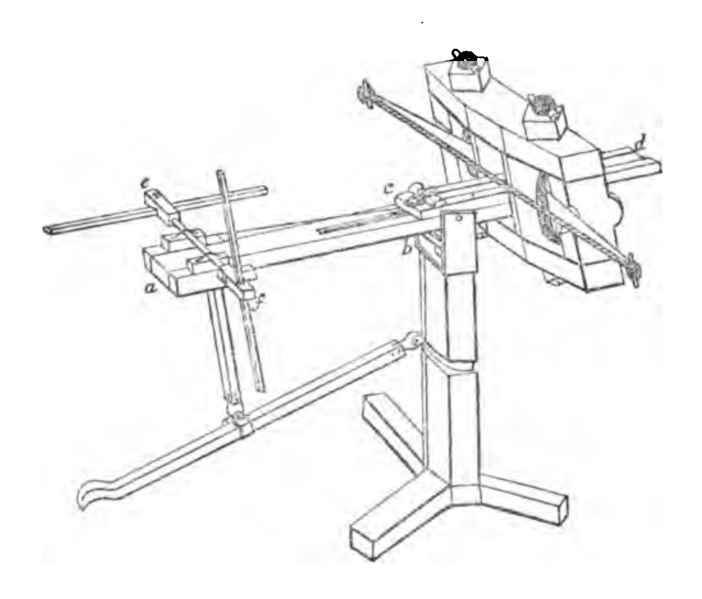
En ce qui touche la force impulsive, tous les *tormenta* peuvent être placés sur la même ligne ; mais si l'on examine la manière dont on se servait de cette force, on voit qu'il y en avait de deux sortes :

Catapultae. 1. Les *Catapultae* (καταπέλται). La rainure destinée à recevoir le trait (figure ci-jointe) y était placée dans une direction horizontale. Elles lançaient des traits (2) suivant une trajectoire presque droite. Aussi les appelait-on ὄργανα εὐθύτονα (3) ; la forme des traits qu'elles projetaient leur avait fait donner

(1) Hero, § 32. Philo, § 12. Vitruv. 10, 10, (15). Rüstow, p. 381. Le calibre des balistes était en rapport avec le poids du projectile, que lançait la baliste « suivant la formule $d = 1,1 \sqrt[3]{100a}$, dans laquelle d est le calibre en dactyles (de 16 au pied grec) et a le poids du projectile, en mines. » Rüstow, *Gesch. d. Gr. Kriegswesens*, § 393. Hero, § 32. Philo, § 6.

(2) Festi *ep.* p. 367 M. : *Trifax telum longitudinis trium cubitorum, quod catapulta mittitur*. Comparez Gell. 10, 25, 2. Le trait que lançait la catapulte (*pilum catapultarium*, Plaut. *Curc.* 659) était aussi appelé *catapulta*. Plaut. *Pers.* 1, 1, 28 et plusieurs passages cités par Nonius, p. 552 M.

(3) Hero, § 3.



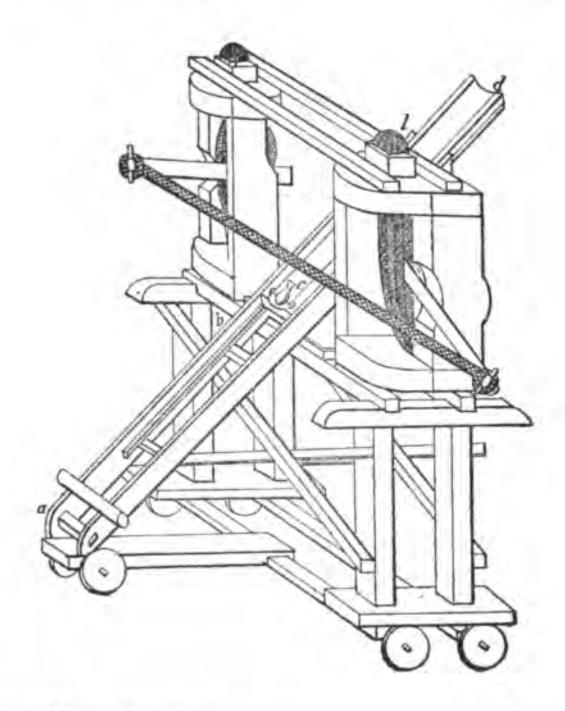
le nom de καταπέλται ὀξυβελεῖς (1), ou *scorpiones* (2).

2. *Ballistae* (πετροβόλοι, λιθοβόλοι, ὄργανα παλίντονα) (figure Ballistae.

(1) Diodor. 18, 51, 1, distingue les καταπέλται ὀξυβελεῖς τε καὶ πετροβόλοι. C'est aussi ce qu'on fait en général. Voir les textes cités par Schneider, *ad Vitruvium*, 10, 10, 1 (10, 15). En latin, on dit *catapultae* et *ballistae*. Tac. *ann*. 12, 56. Gell. 7, 3, 1. Cependant *catapulta* est l'expression générale; aussi César a-t-il pu dire, *b. c.* 2, 9, 3 : *Saxa ex catapultis*. Comp. Sidon. Apollin. *Carm.* 22, 123. Appian. *b. Mithr*. 34 : ἐκ καταπελτῶν ἀνὰ εἴκοσιν ὁμοῦ μολυβδαίνας βαρυτάτας ἀφιέντων.

(2) Vitruve, 10, 10 (15), parle de *scorpiones et ballistae;* pour lui, comme pour Héron, § 3, les *scorpiones* sont des catapultes. Comp. Caesar, *b. G.* 7, 25, 2. Salluste cité par Nonius, p. 553 M. La même expression servait à désigner à la fois l'appareil et le trait lancé par celui-ci. Sisenna cité par Nonius, *l.l.* : *longius scorpios catapulta concitus*. Polybe, 8, 7, 6, parait voir dans les σκορπίδια des arbalètes, car il les place à côté des arcs : τοξότας καὶ σκορπίδια παραστήσας ἐντὸς τοῦ τείχους. Tite-Live donne le même sens à ce mot dans un passage, 26, 47, 5, où il rapporte que Scipion, quand il s'empara de Carthagène, trouva dans cette ville : *catapultae maximae formae CXX, minores CCLXXXI, ballistae majores XXIII, minores LII ; scorpionum* [*majorum*] *minorumque et armorum telorumque ingens numerus*. A l'époque d'Ammien, le *scorpio* est une *ballista;* le mot a perdu sa signification primitive ; Végèce le constate, 4, 22 : *Scorpiones dicebant, quas nunc manuballistas vocant*. Ces *manuballistae* étaient des arbalètes.

ci-jointe) (1). C'étaient des machines qui lançaient d'ordi-



naire des blocs de pierre, parfois de grosses pièces de bois en forme de poutre (2), sous un angle de 45 degrés. La rainure où l'on plaçait le projectile reposait en avant sur le pied de la caisse à ressorts, en arrière sur le sol; elle avait donc, elle aussi, une inclinaison de 45 degrés. Le câble que l'on tendait

---

(1) Rüstow (sur Héron, p. 318) explique de la manière suivante les expressions εὐθύτονα et παλίντονα : dans les premières de ces machines, les bras d'arc forment toujours un angle droit avec les nerfs de torsion ; dans les dernières au contraire, on les tire sous un angle obtus, c'est-à-dire qu'ils sont obliques ou qu'ils forment un angle obtus par rapport aux nerfs de torsion.

(2) On pourrait invoquer de nombreux textes à l'appui de cette assertion ; contentons-nous de citer un passage de Silius Italicus, 1, 334 :

.... adductis stridula nervis
Phocaïs (c'est-à-dire de Marseille) *effundit vastos ballista molares :*
Atque eadem ingentis mutato pondere teli
Ferratam excutiens ornum media agmina rumpit.

comme la corde d'un arc, était large et en forme de sangle, afin de pouvoir bien saisir les pierres et les boulets (1). Les deux sortes de machines que nous venons de décrire, les catapultes comme les balistes, avaient, sur la rainure de tir *a*, *b*, un curseur mobile *c*, *d*, que l'on ramenait en arrière avec la corde d'arc au moyen d'un treuil *e*, *f* (2).

Il est probable que ces deux sortes de *tormenta* gardèrent leur ancienne forme et ne reçurent pas de changements essentiels durant les premiers siècles de l'empire (3). Mais dans les temps qui suivent le règne de Constantin, il n'est plus question de catapultes; on emploie deux machines, la *ballista* et l'*onager*, auxquelles les érudits ont attribué des formes très différentes, faute d'en avoir une description faite par un homme compétent. La *ballista* lançait des traits et pouvait être élevée ou abaissée au moyen d'une vis; Rüstow et Köchly la regardent comme une invention nouvelle; ils croient que c'était une grande arbalète avec un arc flexible en fer. Je doute qu'ils s'en fassent une idée exacte, car Végèce (4) dit expressément que la *ballista* était munie non pas d'un arc, mais de deux bras d'arc et qu'elle employait l'élasticité de torsion des cordes tendues; de là je conclus qu'elle était, au fond, identique à l'ancienne catapulte et qu'elle ne constituait point une invention nouvelle (5).

(1) Héron, § 30.

(2) Héron, § 10. 11.

(3) Vitruve, 10, 10-12 (15-18), s'occupe de ces machines, sans les décrire d'une manière complète; il se borne à fixer les proportions de leurs diverses parties; aucun écrivain ne donne d'indication de nature à nous faire croire qu'elles aient subi quelque modification. Köchly et Rüstow, *Griech. Kriegsschriftsteller*, I, p. 160 et l'explication du passage de Vitruve dans le même ouvrage, p. 356 et s.

(4) Veget, 4, 22 : *Ballista funibus nervinis tenditur, quae, quanto prolixiora brachiola habuerit, — tanto spicula longius mittit; quae si juxta artem mechanicam temperetur et ab exercitatis hominibus, qui mensuram ejus ante collegerint* (c'est-à-dire qui en ont exactement déterminé le calibre), *dirigatur, penetrat, quodcumque percusserit;* 4, 9 : *Onagri vel ballistae celeraque tormenta nisi funibus nervinis intenta nihil prosunt;* dans ce texte il ne peut être question que des nerfs de torsion, et non d'une corde d'arc, puisque l'onagre n'a pas de corde d'arc. De même, on lit dans Isidor. *Orig.* 18, 10, 2 : *Ballista genus tormenti, ab emittendo iacula dicta. — Torquetur enim verbere nervorum.*

(5) Outre les deux descriptions que nous allons rapporter et qu'ont expliquées Köchly et Rüstow, *Griech. Kriegsschriftsteller*, I, p. 406 et suiv., il y en

Au contraire, c'était une machine d'un genre tout particulier
Onager. que l'*onager* ou, comme on l'appelait encore, le *scorpio* (1),

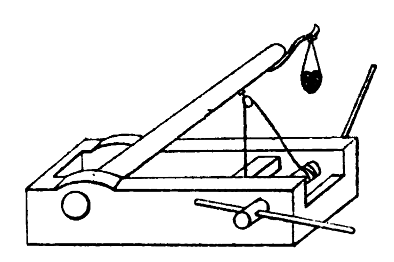
---

a une troisième, dont ces deux auteurs n'ont pas tenu compte : c'est celle de Procope, *b. Goth.* 1, 21 ; il y est question d'une machine en forme d'arbalète, mais on se demande si Procope ne se réfère pas à la catapulte à deux bras, par opposition à l'onagre à un seul bras. Voici le texte : Βελισάριος δὲ μηχανὰς ἐς τοὺς πύργους ἐτίθετο, ἃς καλοῦσι βαλίστρας. τόξου δὲ σχῆμα ἔχουσιν αὗται, ἔνερθεν δὲ αὐτοῦ κοίλη τις κεραία προὔχει, αὐτὴ μὲν χαλαρὰ ἠρτημένη, σιδηρᾷ δὲ εὐθείᾳ τινὶ ἐπικειμένη (c'est le curseur mobile qui fait saillie et est engagé sur la rainure de fer). Ἐπειδὰν οὖν τοὺς πολεμίους ἐνθένδε βάλλειν ἐθέλουσιν ἄνθρωποι, βρόχου βραχέος ἐνέρσει τὰ ξύλα ἐς ἄλληλα νεύειν ποιοῦσι, ἃ δὴ τοῦ τόξου ἄκρα συμβαίνει εἶναι. Il n'est pas question dans ce passage d'un arc en fer, mais de pièces de bois, qui forment les bras de l'arc. L'expression βρόχου βραχέος ἔνερσις fait-elle allusion à l'effet d'une corde bien tendue, et non pas à celui de nerfs de torsion ? quoi qu'il en soit, le trait placé, le curseur était ramené en arrière avec un treuil, et la corde se débandait ensuite d'elle-même. En tout cas, cette description est plus claire que celle que donne Ammien Marc. 23, 4, 1 : *balistae figura docebitur prima. Ferrum inter axiculos duos firmum compaginatur et vastum, in modum regulae majoris extentum, cujus ex volumine tereti, quod in medio ars polita componit, quadratus eminet stilus extensius, recto canalis augusti meatu cavatus, et hac multiplice chorda nervorum tortilium illigatus* (Köchly propose de lire *illigatum* ; je doute que cette leçon soit exacte et je crois que le sens du texte est le suivant : la rainure où passe le trait est placée avec le curseur au milieu de l'espace qui sépare les deux appareils de torsion) *eique cochleae duae ligneae conjunguntur aptissime, quarum prope unam adsistit artifex contemplabilis et subtiliter adponit in temonis cavamine sagittam ligneam spiculo majore conglutinatum ; hocque facto hinc inde validi juvenes versant agiliter rotabilem flexum* (le treuil). *Cum ad extremitatem nervorum acumen venerit summum* (lorsque le curseur a été ramené assez en arrière pour que sa pointe qui avançait se trouve sur la même ligne que les nerfs de torsion), *percita interno pulsu a balista ex oculis avolat.* La troisième description se trouve dans l'appendice *de rebus bellicis* (8, 10) qui est à la suite de la *Notitia Dignitatum*, (voir Böcking, *Ueber die Not. Dig.* Bonn, 1834, p. 26 et suiv.) ; il y est question d'un arc de fer à propos de la *ballista fulminalis* : *Hujusmodi ballistae genus murali defensioni necessarium supra caeteras impetu et viribus praevalere usu compertum est. Arcu enim ferreo supra canalem, quo sagitta exprimitur, erecto validus nervi funis ferreo unco tractus eandem sagittam magnis viribus in hostem dimissus impellit. Hunc tamen funem non manibus neque viribus militum trahi fabricae ipsius magnitudo permittit, sed retro duobus rotis viri singuli radiorum nisibus adnitentes finem retrorsum tendunt pro difficultate rei viribus machinis acquisitis. Balistam tamen ipsam ad dirigenda seu altius seu humilius tela cochleae machina, prout vocet utilitas, nunc erigit, nunc deponit.* Si dans ce texte, sous le nom d'*arcus*, il faut entendre un arc véritable et si l'auteur, qui s'en tient à l'apparence extérieure, ne parle pas d'un cercle en fer maintenant ensemble les diverses parties de la machine, l'appareil décrit différerait complètement des anciennes catapultes.

(1) Ammian. Marc. 23, 4, 4, en donne une description précise. Il est douteux que Tertullien, *contra Gnosticas scorpiace*, c. 1, fasse allusion à cette

catapulte à un seul bras (1) qui lançait des pierres à l'aide du mécanisme que nous allons décrire (2).

L'onagre consistait dans une caisse (figure ci-jointe) compo-



sée de deux grosses pièces de bois reliées entre elles ; des *nervi* y étaient tendus horizontalement, au lieu de l'être dans une direction verticale, comme dans les machines que nous venons de décrire. Ce faisceau de cordes retenait un levier de bois qui, à l'état de repos, restait dans la position verticale ; une fronde était attachée à son extrémité supérieure. Le levier était abaissé au moyen d'un treuil, jusqu'à ce qu'il fût à peu près dans la position horizontale, la fronde était chargée d'une pierre, et l'on détachait d'un coup de marteau le crochet qui retenait le levier. Le levier se redressait brusquement en lançant sa charge, puis il allait frapper contre un obstacle placé en avant de la machine (3) et consistant dans un monceau de gazon ou dans un mur recouvert de matières molles pour amortir le coup. L'*onager* était donc fait à l'imitation du bâton à

---

sorte de *scorpio*, puisqu'il dit qu'il lance des *tela* : *Unde et bellicam machinam retractu tela vegetantem de scorpio nominant.*

(1) Lydus, *de Mag.* 1, 46 : καταπέλτης δὲ ἐστιν εἶδος ἑλεπόλεως · καλεῖται δὲ τῷ πλήθει ὄναγρος.

(2) Veget. 4, 22. Ammian. *l. l.* Procop. *b. Goth.* 1, 21.

(3) Dans les gravures données par Folard et par ceux qui ont suivi cet auteur, l'obstacle est représenté par un cube de bois placé sur la caisse elle-même. Ammien (23, 4, 5) dit cependant : *cui ligno* (le bras de la machine) *fulmentum prosternitur ingens, cilicium paleis confertum minutis, validis nexibus illigatum et locatum super congestos caespites vel latericios aggeres,* ce qu'on ne peut entendre que dans ce sens, que le bras vient s'abattre sur un mur vertical en gazon ou en briques, placé en avant de la machine et muni d'un matelas.

fronde (*fundibalus*) (1), comme la catapulte était un perfectionnement de l'arbalète.

En général, on ne se servait de la grosse artillerie que dans les sièges (2) ; mais les armées en campagne se faisaient suivre elles-mêmes de quelques machines pour l'attaque ou pour la défense des positions fortifiées (3). Les légions (4) et les cohortes prétoriennes (5) avaient leur artillerie à elles. Du temps de Végèce, chaque centurie dans la légion avait une machine à tir horizontal, appelée *carroballista* et chaque cohorte une machine à tir plongeant, l'*onager* qu'on vient de décrire (6). Chaque *carroballista* était attelée de mules et exigeait onze servants Il n'est pas étonnant que les machines à tir plongeant aient été en plus petite quantité que les machines à tir horizontal. Les premières sont toujours, en effet, de plus fort calibre et de plus grande dimension. On peut constater déjà de bonne heure le petit nombre des premières par rapport aux secondes. Au siège de Carthagène par Scipion, il y avait dans la ville 120 grandes catapultes et seulement 23 grandes balistes (7) ; lorsque Vespasien assiégea Jérusalem, les Juifs avaient 300 catapultes et 40 balistes (8).

Matériel de siège. 2. *Matériel de siège* (9). On peut prendre une ville ou tout

---

(1) Procop. *b. G.* 1, 21 : σφενδόναις δὲ αὗται (αἱ μηχαναί) εἰσιν ἐμφερεῖς καὶ ὄναγροι ἐπικαλοῦνται.

(2) Liv. 6, 9, 2; 26, 6, 4; 27, 15, 5; 27, 28, 13; 28, 6, 3; 29, 35, 8; 32, 16, 10; 33, 17, 3. Polyb. 8, 7; 8, 9; 9, 41. Hirt. *b. Afr.* 31, 7.

(3) Caes. *b. G.* 2, 8, 4; 8, 14, 5; *b. c.* 3, 56, 1; *b. Afr.* 31, 7; 56, 1; Tac. *ann.* 1, 56; 2, 6; 2, 20; *hist.* 3, 23.

(4) Tac. *hist.* 3, 23 : *quintae decimae legionis ballista*. Joseph. *b. Jud.* 5, 6, 3. Dio Cass. 65, 14, 2.

(5) Il est fait mention d'un *librator* dans une cohorte prétorienne, au *C. I. L.* VI, 2454. «Le *librator* est un géomètre arpenteur. Voir *C. I. L.* VIII, 2728.»

(6) Veget. 2, 25.

(7) Liv. 26, 47, 5.

(8) Joseph. *b. Jud.* 5, 9, 2. Köchly, *Griechische Kriegsschriftsteller*, I p. 195.

(9) Sur l'attaque et la défense des places fortes, nous possédons encore de nombreux écrits provenant de l'antiquité : Aeneas Tacticus dans son traité Πῶς δεῖ πολιορκουμένους ἀντέχειν, publié par Köchly et Rüstow, *Griech. Kriegsschriftstell.* t. I ; une série d'auteurs grecs, qu'on trouve tous dans Wescher, *op. cit.* et enfin Végèce dans son quatrième livre. De nos jours ce

autre lieu fortifié soit en l'investissant, soit en l'attaquant de vive force. Lorsqu'ils voulaient bloquer une place, les Romains, comme les Grecs, établissaient tout autour des lignes de circonvallation, c'est-à-dire qu'ils l'enfermaient dans une ou plusieurs lignes de fossés et de retranchements ; ils arrivaient ainsi à couper les vivres aux assiégés, et ils les empêchaient de recevoir des secours du dehors, aussi bien que de s'échapper eux-mêmes à l'insu des assiégeants. C'est à ce procédé que César eut recours pour s'emparer d'Alésia et les lignes dont il entoura cette ville et qu'il décrit en détail, *B. G.*, 7, 69, nous en offrent l'exemple le plus remarquable (1). Lorsqu'on voulait prendre une ville d'assaut, on pouvait tenter une attaque immédiate en comblant les fossés avec des fascines (2) et en escaladant les murs avec des échelles (3) ou en enfonçant les portes. En cas d'insuccès, on mettait en œuvre l'un des trois procédés suivants : — 1° on ouvrait une brèche dans le rempart, — 2° ou bien on établissait des mines qui permettaient à l'assiégeant de pénétrer dans la place par une voie souterraine ou de creuser le sol au-dessous des fondements des murailles et de faire écrouler celles-ci, — 3° ou enfin on élevait une terrasse jusqu'au niveau des murailles. Parmi les machines destinées à ouvrir la brèche, on doit signaler en premier lieu le bélier, κριός, *aries* ; *Aries.*
c'était une poutre puissante à tête de fer, que l'on conduisait jusqu'aux murailles; on la transporta d'abord à bras d'hom-

---

sujet a donné lieu à beaucoup d'études. Voir spécialement Dureau de la Malle, *Poliorcétique des anciens*. Avec atlas. Paris, 1819, in-8°. Köchly und Rüstow, *Gesch. des Griech. Kriegswesens*. Aarau, 1852, in-8°. A. de Rochas d'Aiglun, *Poliorcétique des Grecs. Traité de fortification, d'attaque et de défense des places par Philon de Byzance, traduit pour la première fois du grec en français, commenté et accompagné de fragments explicatifs tirés des ingénieurs et historiens grecs*. Paris, 1872, in-8°.

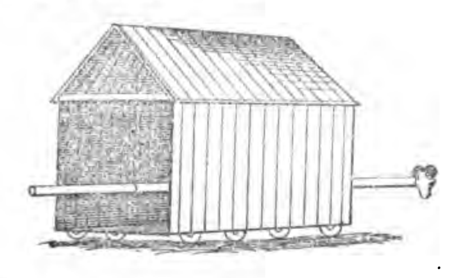
(1) Voir d'autres exemples dans J. Lipse, *Poliorcet. lib.* 2; on y trouve une explication détaillée du passage où César décrit le siège d'Alésia.

(2) *Fossas aggere complere*. Caes. *b. civ.* 3, 63, 6; *b. G.* 5, 9, 7 ; 7, 58, 1. 85, 6.

(3) Polyb. 9, 19, 5, donne des règles pour leur construction. Leo Tact. 15, 32. On trouve des exemples de leur emploi dans Appian. *de reb. Hisp.* 22; Tac. *hist.* 3, 27.

mes, plus tard sur des roues (1). Voici quelle fut la forme définitive que reçut cette machine. Elle consistait toujours dans un grand mât, composé quelquefois de plusieurs pièces, long de 60 à 180 pieds (2) ; mais on le suspendait par un ou plusieurs points à une poutre horizontale supportée des deux côtés par des montants (3). On pouvait ainsi le placer sous une espèce de toit à deux pentes qui affectait la forme d'une maison ou d'un hangar et qui reposait sur des supports montés sur des roues. Le toit, qui était une *testudo* (4), comme tous ceux qui servaient d'abri, portait dans ce cas le nom spécial de *testudo arietaria* (5), χελώνη κριοφόρος (6) ; on le recouvrait de peaux de bêtes fraîches et d'autres matières incombustibles ; il servait à protéger à la fois le bélier et les hommes qui, en ramenant en arrière avec des cordes l'extrémité postérieure de la poutre, mettaient la machine en mouvement.

Testudo.



(1) Vitruv. 10, 13 (19) et pour plus de détails, Rüstow, p. 205. Nous avons encore des descriptions et des reproductions de deux béliers conservés jusque dans ces derniers temps ; le premier avait été trouvé à Murviedro, l'ancienne Sagonte, et l'autre à Heilbronn. Voir sur ces béliers, Hübner, *Hermes*, II, p. 234 et s. VIII, p. 450 et s.

(2) Rüstow, p. 309.

(3) Joseph. *b. Iud.* 3, 7, 19 : καταιωρεῖται δὲ κάλοις μέσος, ὥσπερ ἀπὸ πλάστιγγος ἑτέρας δοκοῦ, σταυροῖς ἑκατέρωθεν ἑδραίοις ὑπεστηριγμένης. Ammian. 23, 4, 8 : *et sic suspensa utrimque transversis asseribus et ferratis, quasi ex lance, vinculis trabis alterius continetur*. Lucan. 3, 490 : *aries suspenso fortior ictu*. D'après Procope, *b. Goth.* 1, 21, le bâtiment contenant le bélier consiste en quatre piliers élevés perpendiculairement et reliés par des solives en haut et en bas ; les côtés sont en cuir ; il ne dit rien du toit ; l'appareil est muni de quatre roues et poussé en avant par cinquante hommes, qui se tiennent à l'intérieur. Comparez aussi Isidor. *Orig.* 18, 11.

(4) Veget. 4, 14.

(5) Vitruv. 10, 13, 2 (19).

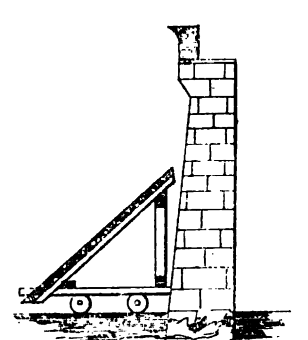
(6) Appian. *Mithr.* 73.

Les faux de murailles, *falces murales*, servaient, comme le bélier, à ouvrir une brèche et étaient construites à peu près de la même façon : fixées comme lui à une poutre mobile, mais sans doute de moindre dimension, elles étaient dirigées contre le mur et en arrachaient des blocs de pierre (1). On peut signaler encore les machines qui perçaient les murs, *terebrae* (2) ; c'étaient des béliers munis d'une pointe aiguë et destinés non pas à ébranler le mur, mais à y creuser un trou. Les appareils de ce genre n'étaient pas suspendus ; on les faisait aller et venir sur des rouleaux ; c'est de la sorte que, dans les derniers temps, on manœuvra aussi quelquefois les béliers (3). On procédait de deux manières différentes pour miner les murailles des villes assiégées : tantôt les soldats attaquaient les fondements avec divers instruments destinés à ouvrir des brèches (*dolabrae*, haches de murailles) (4), tantôt on conduisait une galerie souterraine jusque dans l'intérieur de la ville. Les moyens de protection variaient avec le système d'attaque employé. Lorsque les soldats travaillaient immédiatement au pied du mur, on les protégeait contre les pierres et les autres projectiles au moyen d'un abri appelé χελώνη

Falces.

Terebrae.

Dolabrae.



διορυκτίς ; c'était une toiture inclinée en forme de pupitre, mon-

(1) Veget. 4, 14. Caes. *b. G.* 3, 14, 5 ; 7, 22, 2. 86, 5.

(2) Vitruv. 10, 13, 7 (19). *Apollodori Poliorcet.* dans Wescher, p. 148 et suiv. Hero. Byzant. p. 222 Wescher.

(3) Aeneas Tact. c. 32. Rüstow, p. 206. 310. Un *aries* de ce genre s'appelait *aries subrotatus*. Vitruv. 10, 13, 4 (19).

(4) Liv. 21, 11, 8. Tac. *hist.* 3, 27.

tée sur des roues, et recouverte sur le haut et sur les côtés avec des peaux humides (1).

Lorsqu'il s'agissait de creuser une mine proprement dite (*cuniculus*) (2), on se servait pour protéger les travailleurs d'une autre espèce de *testudo*, le *musculus*, dont nous allons parler dans un instant.

Pour atteindre le niveau des murailles, on construisait un *agger* (χῶμα), c'est-à-dire une chaussée ou terrasse, et quand on voulait dépasser cette hauteur, on élevait des tours. L'*agger* avait, en général, la hauteur du mur contre lequel il était dressé (3). César construisit devant Avaricum une terrasse de 80 pieds de haut et de 330 pieds de large (4); au siège de Marseille, l'*agger* avait aussi une hauteur de 80 pieds (5). Il servait en même temps à combler les fossés et à aplanir le terrain, préparant ainsi un sol où les tours pouvaient se mouvoir. L'*agger* était fait avec de la terre et des fascines (*crates*); il était maintenu sur les côtés par des ouvrages de bois (6), souvent reliés entre eux par des madriers qui traversaient obliquement la masse de terre (7); ces pièces de bois pouvaient être incendiées (8): aussi, au siège de Marseille, l'*agger* fut-il protégé par un revêtement en pierres (9). On avait imaginé divers moyens de protection à l'abri desquels les soldats pouvaient travailler en sûreté à la construction de la terrasse : 1° les *plutei* (10), abris

Agger.

(1) Rüstow et Köchly, *Gesch. d. Gr. Kriegsw.* p. 207, fig. 83. Comp. Leo Tact. 15, 31.

(2) Vitruv. 10, 16 (22). Veget. 4, 24. Leo Tact. 15, 33.

(3) Liv. 43, 19, 9 : *Perseus circumvallato oppido aggerem a parte superiore ducere instituit, cujus altitudine muros superaret.* Zosimus, 2, 25. Joseph. *b. Jud.* 3, 7, 10.

(4) Caesar, *b. G.* 7, 24, 1.

(5) Caesar, *b. c.* 2, 1, 4.

(6) Lucan. 3, 395 et suiv. On employait pour construire l'*agger* de prodigieuses quantités de bois; voir César, *b. c.* 2, 15, 1; Joseph. *b. I.* 3, 7, 8; 5, 6, 2. L'ensemble des matériaux qui servaient à faire la chaussée, s'appelait, comme celle-ci, *agger;* on y comprenait même des troncs d'arbre et des blocs de pierre. Curtius, 8, 10, 27; comp. avec le § 30.

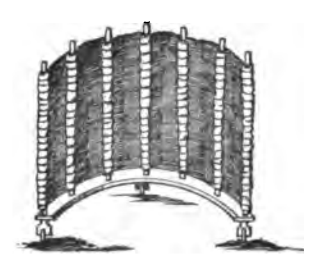
(7) Caes. *b. c.* 2, 15, 2.

(8) Caes. *b. G.* 7, 22, 4. 24, 2. *b. c.* 2, 14, 4. Appian. *Pun.* 119 et s.

(9) Caes. *b. c.* 2, 15, 1.

(10) Veget. 4, 15 : *plutei dicuntur, qui ad similitudinem absidis contexuntur e vimine et ciliciis vel coriis proteguntur, ternisque rotulis, quarum una in me-*

de campagne, faits de clayonnage d'osier, couverts de peaux, *Pluteus.*



ayant la forme d'une demi-sphère (*apsis*) (1) et que l'on poussait en avant sur trois rouleaux; — 2° les *vineae* (berceaux) (2), constructions légères en bois, de 8 pieds de haut, 7 de large *Vineae.*



et 16 de long, ayant une toiture plate faite de planches ou de clayonnage d'osier, fermées de la même manière sur les côtés, et protégées contre le feu par des peaux ou des matelas mouillés (*centones*) (3); — 3° la tortue employée pour protéger les *Centones.*

---

dio, duae in capitibus apponuntur, in quamcumque partem volueris, admoventur more carpenti. Festi *ep.* p. 231 M. : *Plutei crates corio crudo intentae quae solebant opponi militibus opus facientibus.* Ammian. 21, 11, 6. Isidor. *Orig.* 18, 11, 3. Au reste, on utilisait les *plutei*, c'est-à-dire des appareils faits de branches entrelacées, pour protéger les remparts et les murs (Caesar, *b. G.* 7, 41, 4), les tours (Caes. *b. G.* 7, 25, 1) et les vaisseaux (Caesar, *b. c.* 3, 24, 1).

(1) L'*apsis* était une construction en forme de demi-cercle (Pline, *ep.* 2, 17), comme il y en avait dans les basiliques. Urlichs, *Die Apsis der alten Basiliken.* Greifswald, 1847, in-8°.

(2) Veget. 4, 15. Caesar, *b. c.* 2, 2, 1 : *Contextae viminibus vineae.*

(3) On employait les *centones* pour éteindre les incendies. Digest. 33, 7, 12. C'étaient des sacs ou des coussins mouillés. Sisenna, d'après Nonius, p. 91 M. : *puppis aceto madefactis centonibus integuntur.* Comp. Caes. *b. c.* 2, 9, 3. Vitruve en fait une description très précise, 10, 14 (20) : *Maximeque recentibus percrudis coriis duplicibus consutis, fartis alga aut paleis in aceto maceratis circa tegatur machina tota : ita ab his reicientur plagae ballistarum et impetus incendiorum.* La construction de ces appareils était l'œuvre des *fabri centonarii.*

ouvriers, χελώνη χωστρίς (1), *testudo*, *quae ad congestionem fossarum paratur* (2). Comme elle était portée en avant jusque sous le mur (3), elle devait être solidement construite ; un

Testudo.



toit la protégeait par devant et descendait jusqu'à terre. Elle avait, d'après Vitruve, 25 pieds de long et autant de large et elle était montée sur des roues.

Musculus.

Le *musculus* dont les Romains se servaient quand ils voulaient miner les murailles, paraît n'avoir été autre chose que cette même *testudo* avec des dimensions différentes (4). César donne ce nom à un chemin couvert de 60 pieds de long et de 4 pieds de large, qu'il fit établir, au siège de Marseille, depuis la tour où il se trouvait jusqu'aux remparts de la ville;

---

(1) Diodor. 2, 27, 1, etc. Rüstow, *op. cit.* p. 311. Comp. Onosander, *Strat.* 42, 3.

(2) Vitruve, 10, 14 (20, 1), en donne une description.

(3) Cette dernière machine était construite plus solidement que la *vinea* qualifiée par Végèce, 4, 15, de *machina e lignis levioribus* ; c'est ce qui résulte d'un texte de César, *b. c.* 2, 2, 4 (quoique dans les circonstances dont il s'occupe, tous les appareils fussent plus solides qu'à l'ordinaire) : *Antecedebat testudo pedum LX aequandi loci causa facta item ex fortissimis lignis, convoluta omnibus rebus, quibus ignis jactus et lapides defendi possent.*

(4) Isidor. *Orig.* 18, 11, 4 : *Musculus cuniculo similis fit quo murus perfoditur.* Il semble que c'était une *testudo* longue et étroite ; du moins, c'est ainsi que le décrit César. Végèce, 4, 16, considère le *musculus* comme un appareil de protection : *Musculos dicunt minores machinas, quibus protecti bellatores sudatum* (on appelle σουδάτον les palissades élevées en avant du fossé ou du mur. Du Cange, *Glossar. med. graec.* à ce mot) *auferunt civitatis ; fossatum etiam apportatis lapidibus lignis ac terra non solum complent sed etiam solidant, ut turres ambulatoriae sine impedimento jungantur ad murum.* Le *musculus* était donc employé tout d'abord dans une *repentina oppugnatio*, Caesar, *b. c.* 3, 80, 4 ; on s'en servait aussi dans les sorties ; Caes. *B. G.* 7, 84, 1, nous apprend qu'on traînait avec soi les *musculi*, qu'il qualifie, d'accord avec Végèce, de *minores machinae*.

ses soldats purent arriver par là jusqu'aux fondements du mur et y faire une brèche (1).

Lorsque l'*agger* était terminé, on construisait sur sa crête, assez loin pour être à l'abri des traits (2), des *turres ambulatoriae* (3) ou *mobiles* (4), ὑπότροχοι (5) ; comme nous ne connaissons que d'une manière imparfaite les procédés employés pour les élever, je me contente de renvoyer sur ce point à l'ouvrage de Rüstow (6). Ces tours faites avec des pièces de bois, reposaient sur deux paires de longues traverses entre lesquelles on plaçait des roues (7). Elles avaient, en général, une hauteur de 90 à 180 pieds (8); dans le premier cas, elles ne comptaient pas moins de dix étages (9). On transportait quelquefois les pièces qui les composaient, séparées les unes des autres, par exemple sur des navires, si la chose était possible (10). Nous n'avons, pour ainsi dire, pas de renseignements sur les procédés mécaniques dont on se servait pour mettre les tours en mouvement (11). On n'employait rien qui ressemblât à des rails (12), puisqu'il n'est pas sans exemple que des tours se

Turres.

(1) Caes. *b. c.* 2, 10. C'est à cela que servait, d'ordinaire, le *musculus*, *b. Al.* 1, 2 : *omnes oppidi partes, quae minus esse firmae videntur, testudinibus* (c'est-à-dire par des tortues à toits inclinés) *ac musculis, tentantur.*

(2) Caes. *b. G.* 2, 30, 3 : *ubi vineis actis, aggere exstructo turrim procul constitui viderunt, primum irridere, — quod tanta machinatio ab tanto spatio instrueretur.* Mais ensuite ils voient la tour d'attaque *tanta celeritate promoveri* qu'ils perdent tout espoir. 7, 17, 1; 24, 5. Seneca, *de v. beata.* 26, 3 : *ex longinquo struuntur.*

(3) Vitruv. 10, 13 (19, 4). Veget. 4, 17.

(4) Liv. 21, 11, 7.

(5) Onosander, *Strat.* c. 42.

(6) *Gesch. des Griech. Kriegsw.* p. 313 et suiv.

(7) Veget. *l. cit.* Liv. 32, 17, 10. Curtius, 4, 6, 9. Procop. *b. Goth.* 1, 21. Hirt. *b. Alex.* 2, 5. Leo Tact. 15, 30.

(8) Il y avait cependant des tours moins élevées, par exemple des tours de cinquante pieds de haut. Joseph. *b. Iud.* 3, 7, 30.

(9) La tour dont parle Hirtius, *b. G.* 8, 41, 5, avait dix étages. Silius Ital. 14, 301.

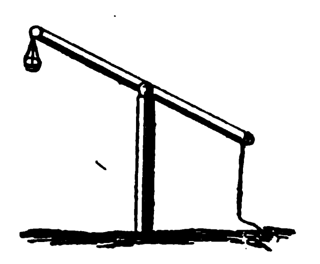
(10) Appian. *b. c.* 4, 72; 5, 36. Comp. Dio Cass. 77, 18.

(11) Veget. 4, 17. Procope, *b. Goth.* 1, 21, rapporte que de son temps elles étaient traînées par des bœufs; et cela s'était déjà fait bien longtemps auparavant, *b. Alex.* 2, 5.

(12) Curtius, 4, 6, 9 : *humus, movendis inutiles turribus, desidente sabulo agilitatem rotarum morata* [*et*] *tabulata turrium perfringebat.*

soient enfoncées dans le sol avec leurs roues (1). Habituellement elles servaient à placer des batteries et les étages supérieurs étaient armés de machines de jet. Elles étaient poussées si près du rempart que l'on pouvait placer un bélier pour battre les murailles dans l'étage inférieur (2) et que, depuis les étages supérieurs, des ponts-volants (*sambucae*) étaient abattus sur les murs (3). On se servait également des ponts-volants dans d'autres circonstances (4) : ainsi lorsque l'on attaquait par mer une place forte, on rattachait l'un à l'autre deux navires et l'on fixait sur leur pont l'extrémité inférieure du pont-volant (5). Le pont-volant donnait accès dans la ville aux assaillants ; la grue (*tolleno*) permettait aussi de déposer quelques hommes au sommet du rempart (6).

Tolleno.



Moyens de défense.

3. *Moyens de défense.* Aux diverses machines que nous venons de décrire, les assiégés opposaient des moyens de défense dont nous devons donner au moins une brève énumération. On jetait à bas les échelles appliquées contre les murs au moyen de fourches à deux branches (*furcae*) (7) ; on saisissait ceux qui escaladaient le rempart avec des pinces (*forfex*, *lupus*) (8)

(1) Liv. 32, 17, 16.

(2) Veget. *loc. cit.*

(3) Polyb. 8, 6, 2. Festus. p. 325 M. Veget. 4, 21. Rüstow, *loc. cit.* Biton, Κατασκευαὶ πολεμικῶν ὀργάνων (dans Wescher, *Poliorcétique*, p. 57 à 61), donne une description et une figure de la *sambuca*.

(4) Onosander, *Strat.* 42, 3.

(5) Polyb. 8, 6-8.

(6) Veget. 4, 21.

(7) Liv. 28, 3, 7. Suidas, I, p. 1366 Bernh. : Παρεσκεύαστο δὲ καὶ δίκρανα, ὥστε ἀπωθεῖσθαι τὴν τῶν λεγομένων σκαλῶν προσαγωγήν.

(8) Liv. 28, 3, 7. Veget. 4, 23. Procop. *b. Goth.* 1, 21, décrit un *lupus* plus compliqué.

et on les déposait avec une grue dans l'intérieur de la ville. On cherchait à détruire (1) toutes les espèces de *testudines* en versant sur leur toit du plomb fondu (2), en y jetant de la poix et d'autres matières enflammées, surtout des flèches (*malleoli*) (3) et des traits de plus grande dimension (*phalaricae*) (4). On s'efforçait d'écraser le bélier (ou le trépan) avec de grosses pierres (5); on essayait de le saisir avec des nœuds coulants et on le retenait solidement ou bien on relevait la poutre (6); on pouvait aussi parer les coups du bélier en protégeant le mur par de solides échafaudages (7) ou en laissant pendre, dans la partie menacée, de gros sacs remplis de matière molle qui amortissaient les coups (8). Les portes étaient défendues par des chevaux de frise (*ericii*) (9). On détruisait l'*agger* par le feu (10) et si on ne réussissait pas à l'incendier, par la mine (11); lorsqu'une tour se trouvait à l'endroit miné, l'*agger* était ruiné et la tour abattue (12). Contre les tours on se défendait soit au moyen de machines placées sur les murailles, soit par le feu, soit enfin en élevant d'autres tours sur la partie du rempart que l'ennemi attaquait (13). Si le rempart venait à être ébranlé et que l'on eût à craindre qu'il se fît une brèche, on construisait par avance derrière la

(1) Leo Tact. 15, 50.

(2) Polyaen. *Strat.* 6, 3.

(3) Nonius, p. 556 M. : *Malleoli manipuli spartei, pice contacti, qui incensi aut in muros aut in testudines jaciuntur.* Ammien Marc. 23, 4, 14, en donne une description détaillée. Voir aussi Festi *ep.* p. 135 M. Herodian. 8, 4, 11. Veget. 4, 18. Liv. 42, 64, 3. Hirt. *b. Alex.* 14, 4.

(4) Il en est question dans Tite-Live, 21, 8, 10; comp. 34, 14, 11; Veget. 4, 18; Virg. *Aen.* 9, 705 et Servius sur ce passage. Appian. *Illyr.* 11.

(5) Appian. *Mithr.* 74. Polyaen. 6, 3. Veget. 4, 23. Joseph. *b. Iud.* 3, 7, 21.

(6) Liv. 36, 23, 2. Dio Cass. 66, 4. Appian. *l. l.* Veget. *l. l.*

(7) Dio Cassius, 66, 4.

(8) Appian. *l. l.* Veget. 4, 23. Joseph. *b. Iud.* 3, 7, 20. Aeneas Tact. 32. Isidor. *Orig.* 18, 11, 2.

(9) Caesar, *b. c.* 3, 67, 5. Salluste cité par Nonius, p. 555.

(10) Joseph. *b. Iud.* 3, 7, 9.

(11) Caesar, *b. G.* 3, 21, 3; 7, 22, 2. Dio Cass. 66, 4.

(12) Veget. 4, 20.

(13) Veget. 4, 19. Leo Tact. 15, 51.

partie de l'enceinte qui était menacée un nouveau retranchement avec des matériaux pris aux maisons les plus rapprochées (1).

6. Les milices provinciales et municipales.

L'élite de l'armée impériale, les légions avaient été postées dès le règne d'Auguste dans les provinces frontières : ainsi à la mort de ce prince, des 25 légions qui composaient l'armée, 8 étaient cantonnées dans les deux Germanies, 3 en Espagne, 2 en Afrique, 2 en Égypte, 4 en Syrie, 2 en Pannonie, 2 en Mœsie. Les autres provinces sont appelées *inermes provinciae* dans plusieurs passages de Tacite (2). Il y avait trois sortes de provinces auxquelles cette qualification pouvait convenir : — 1° les provinces du Sénat ; — 2° les provinces de l'empereur gouvernées par un légat, mais où ne se trouvaient pas de légions, comme l'Aquitaine, la Belgique, la Lugdunaise et, en Asie, la Galatie ; — 3° les provinces procuratoriennes. A défaut d'armée régulière constituée en vue d'opérations militaires, il était nécessaire d'entretenir dans ces provinces une milice chargée de maintenir le bon ordre ; on avait pris dans ce but diverses dispositions au sujet desquelles nos sources nous apprennent ce qui suit.

Occupons-nous d'abord des provinces du Sénat. L'une d'elles, l'Afrique était soumise à un régime exceptionnel : sous les premiers empereurs, le proconsul d'Afrique avait le commande-

---

(1) Liv. 21, 11, 10. Veget. 4, 23. Rüstow et Köchly, *Gesch. des Griech. Kriegsw.* p. 210.

(2) Tac. *hist.* 1, 11 ; 2, 81 ; 2, 83 ; 3, 5. Joseph. *b. Jud.* 2, 16, 4, dit aussi de la Bithynie, de la Cappadoce, de la Pamphylie, de la Lycie et de la Cilicie : χωρὶς ὅπλων φορολογοῦνται. Voir sur ces provinces, l'excellente dissertation de J. Jung, *Die Militärverhältnisse der sogenannten Provinciae inermes des Römischen Reichs*, dans la *Zeitschrift für die österreichischen Gymnasien*, Jahrgang XXV, (1874), p. 668 à 696, p. 818. — R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imp. Rom.* Paris, 1880. ≪Th. Mommsen, *Hermes*, XXII, p. 546.≫



ment d'une légion; il perdit cette prérogative sous Caligula, mais il n'en conserva pas moins un détachement à son service (1). Tous les autres proconsuls avaient aussi à leur disposition un certain nombre d'officiers et de soldats romains (2), sorte d'escorte militaire que les empereurs réduisirent le plus possible, car l'intérêt du service s'opposait à ce que l'on détachât un trop grand nombre de troupes de leurs cantonnements réguliers (3). Lorsque Pline le jeune administrait la Bithynie, il avait sous ses ordres quelques cohortes (4) qui étaient cantonnées à Nicomédie (5); il dut en tirer dix *beneficiarii*, deux *equites* et un *centurio* pour les fournir au *praefectus orae maritimae* (6); il voulut demander encore un centurion légionnaire, mais on le lui refusa (7). Avec des troupes aussi insuffisantes, on s'était vu obligé, faute de soldats, de confier la garde des prisons à des *servi publici* (8).

Les provinces de l'empereur qui n'étaient pas occupées par des légions, avaient un corps de troupes un peu plus fort, sans qu'il y eût à distinguer suivant qu'elles étaient gouvernées par des légats ou par des *procuratores*. La garnison de Lyon con-

(1) Voir Marquardt, *Staatsverw.* I[2], p. 468. <Sur la condition de l'*Africa proconsularis* au point de vue militaire, comp. Mommsen, *Eph. ep.* IV, p. 536 et suiv. et V, p. 120.>

(2) Ulpien, *Dig.* 1, 16, 7, § 1, dit d'une manière générale, en parlant du *proconsul : ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adjuvandos dare* (*debet*) et 1, 16, 4, § 1 : *Nemo proconsulum stratores suos habere potest, sed vice eorum milites ministerio in provinciis funguntur.*

(3) Trajani *ep. ad Plin.* 22 (33) : *Nobis autem utilitas demum spectanda est, et quantum fieri potest, curandum, ne milites a signis absint.*

(4) Marquardt, *Staatsverw.* I[2], p. 352. Plin. *ep. ad Traj.* 21 (32). 52 (60). 106 (107).

(5) Plin. *l. l.* 74, 1 (16).

(6) Plin. *l. l.* 21 (32).

(7) Plin. *l. l.* 77, 2 (81); 78, 1 (82).

(8) Plin. *l. l.* 19 (30); 20 (31). Nous n'avons pas d'autres renseignements sur les troupes des provinces sénatoriales. On rapporte seulement qu'un corps de garde de deux cents hommes était placé sur l'Eryx (Diodor. 4, 83, 7; *C. I. Gr.* 5501, 5598 et, sous une forme plus exacte, *C. I. L.* X, p. 750, n. 7258); mais nous ne savons pas à quelle époque se réfèrent ces documents. <Comparez sur ce point, les remarques de Mommsen.> Quelques inscriptions nous permettent aussi de supposer qu'il y avait un poste militaire à Euménie, ville de la province d'Asie, point de jonction de plusieurs routes. Voir *C. I. Gr.* n° 3898; 3902[c]; 3902[g]; 3902q.

sistait dans la *cohors XIII urbana*(1); dans la plupart des provinces, on trouve des troupes auxiliaires. C'est ainsi qu'il y en avait en Dalmatie, depuis que les légions avaient été retirées de cette province sous Vespasien (2); dans le Pont, dépendance de la Galatie (3); dans toutes les provinces procuratoriennes; dans les Alpes Cottiennes (4); en Rhétie avant Marc-Aurèle (5); dans le Norique jusqu'au règne de ce même prince (6); en Thrace (7); en Cappadoce avant Vespasien (8); en Judée avant l'a. 70 (9); en Maurétanie (10); enfin en Sardaigne (deux cohortes y étaient cantonnées en l'a. 96, époque à laquelle la Sardaigne était une province procuratorienne) (11). Du reste, ces troupes étaient insignifiantes eu égard à l'étendue des provinces (12); elles n'auraient pu suffire ni à maintenir le bon ordre ni à repousser une attaque inopinée; mais ce

(1) Voir ci-dessus p. 207, n. 7.

(2) C'était là que stationnaient la *cohors III Alpinorum*, la *cohors VIII voluntariorum* et divers autres corps de troupes. Voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 282.

(3) Tac. *hist.* 3, 47.

(4) Suet. *Tib.* 37.

(5) On y trouve, en l'année 108, quatre *alae* et onze *cohortes*, environ huit mille cinq cents hommes (*C. I. L.* III, p. 866. Dipl. XXIV); en l'année 166, trois *alae* et treize *cohortes*. Voir *Eph. epigr.* II, p. 460 (Dipl. LXI). <Mais il faut tenir compte de ce que les congés délivrés dans une même année ne s'appliquaient pas à toutes les troupes d'une province. Comp. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 909.>

(6) Dans le Norique se trouvait l'*ala I Augusta Thracum* (*C. I. L.* III, 5654, 5655, 4806); la *cohors I Brittonum* (*ib.* 4811, 4812, 5668); la *cohors I Montanorum* (*ib.* 4844, 4846, 4849); la *cohors I Asturum* (*ib.* 4839). <Le diplôme LXX (*Eph. ep.* IV, p. 503) se rapporte probablement au Norique. Il mentionne quatre *alae* et quatorze *cohortes*.>

(7) Les troupes qui occupaient la Thrace s'élevaient sous Vespasien à deux mille hommes. Joseph. *b. Jud.* 2, 16, 4.

(8) Tac. *ann.* 15, 6; *hist.* 2, 6.

(9) A Césarée, il y avait deux *alae* et cinq *cohortes*. Joseph. *Ant.* 19, 9, 2; 20, 5, 3; 20, 6, 1. Josèphe, *Ant.* 20, 6, 2; *b. Jud.* 2, 14, 5, mentionne les tribuns et les préfets de ces troupes. Comparez *Acta apost.* 10, 1, 22; il y est question d'un *centurio*. Ascalon avait aussi une garnison composée d'une *ala* et d'une *cohors*. Joseph. *b. Jud.* 3, 2, 1.

(10) Marquardt, *Staatsverw.* I^2, p. 484.

(11) Marquardt, *Staatsverw.* I^2, p. 249. Dipl. XVIII, *C. I. L.* III, p. 861.

(12) Non seulement Josèphe, *b. J.* 2, 16, 4, parle des faibles effectifs, avec lesquels les Romains occupaient les provinces, mais encore Aristide, Vol. I, p. 349, Dind. dit : οὕτω δὲ καθαραὶ μὲν φρουρῶν πόλεις, μόραι (*cohortes*) δὲ καὶ ἶλαι ἀποχρῶσιν ἐθνῶν ὅλων εἶναι φυλακή, καὶ οὐδ' αὗται κατὰ τὰς πόλεις ἑκάστῳ

double objet avait été prévu dans l'organisation des provinces et on y avait pourvu de trois manières.

Nous avons démontré, dans la première partie de cet ouvrage (1), que toutes les provinces se divisaient en districts communaux et que l'administration de ces districts était confiée aux autorités municipales. La *lex* donnée par César, en l'a. 710 = 44, à la colonie Julia Genetiva Urbanorum en Bétique, et que l'on a découverte en 1870 près d'Osuna (2), nous montre jusqu'où allaient leurs pouvoirs. Elle autorise, en effet, les décurions à entourer la ville de fortifications et à requérir pour ces travaux tous les habitants, les colons comme les étrangers (3) ; elle leur permet également d'appeler aux armes tous les citoyens pour défendre le territoire de la cité contre les incursions des ennemis ; dans ce cas, le *duovir* ou le commandant nommé par lui avait les mêmes pouvoirs qu'un *tribunus militum* (4). Comme Osuna ou Urso , ville située dans l'intérieur des terres, n'avait pas à redouter les incursions des pirates, comme, d'un autre côté, la Bétique n'était pas une province particulièrement menacée, il y a lieu de croire que

Milices municipales.

τῶν γενῶν πολλαὶ ἱδρυμέναι, ἀλλ' ἐν ἀρίθμῳ τῶν ἄλλων ἐνεσπαρμέναι ταῖς χώραις· ὥστε πολλὰ τῶν ἐθνῶν ἀγνοεῖν, ὅπου ποτ' ἐστὶν αὐτοῖς ἡ φρουρά.

(1) Marquardt, *Staatsverw*, I², 14 et 501 = trad. fr. par Weiss et L. Lucas, *L'adm. rom.* p. 20 et s.

(2) Elle a été publiée par Mommsen, *Eph. ep.* II (1875), p. 105 et suiv. <<P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 83.>>

(3) Lex Col. Jul. Genet. 3, 23, p. 110 : *Quamcumque munitionem decuriones hujusce coloniae decreverint, si m(ajor) p(ars) decurionum adfuerit, cum e(a) r(es) consuletur, eam munitionem fieri liceto, dum ne amplius in annos sing(ulos) inque homines singulos puberes operas quinas et in jumenta plaustraria juga sing(ula) operas ternas decernant. Eique munitioni aed(iles) qui tum erunt ex d(ecurionum) d(ecreto) praesunto. — Qui in ea colon(ia) intrave ejus colon(iae) fines domicilium praediumve habebit neque ejus colon(iae) colonus erit, is eidem munitioni uti colon(us) par[e]to.*

(4) Ib. 5, 2, p. 112 : *Quicumque in Col(onia) Gene(tiva) IIvir praef(ectus)ve j(ure) d(icundo) praerit, [eum] colon(os) incolasque contributos quocumque tempore colon(iae) fin(ium) [tu]endorum causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), quot m(ajor) p(ars) qui tum aderunt decreverint, id e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto). [Ei]que IIvir(o) aut [q]uem IIvir armatis praefecerit idem jus eademque anim[a]dversio esto, uti tr(ibuno) mil(itum) p(opuli) R(omani) in exercitu p(opuli) R(omani) est, itque e(i) s(ine) f(raude, s(ua) f(acere) l(iceto) j(us) p(otestas)que e(sto), dum it, quot m(ajor) p(ars) decurionum decreverit qui tum aderunt, fiat.*

cette règle n'était point spéciale à la colonie pour laquelle la loi était faite. Et par le fait, il ne manque pas d'exemples à l'appui de cette opinion : on voit, en temps de guerre, les autorités municipales des colonies romaines, montrer une grande liberté d'action. Lors de la révolte de Civilis, les décurions de la *Colonia Agrippinensis* traitèrent avec les Germains d'outre-Rhin, acceptèrent quelques-unes de leurs réclamations, mais sauvegardèrent énergiquement l'inviolabilité de leur territoire (1). En l'a. 363, après la mort de l'empereur Julien, le successeur de ce prince, Jovien, livra aux Parthes la ville de Nisibe en Mésopotamie, qui était aussi une colonie romaine (2) ; les habitants déclarèrent qu'ils étaient en état de la défendre à eux seuls, sans le secours des troupes impériales et qu'ils l'avaient déjà fait souvent (3).

Milices provinciales.

Il y avait, en outre, dans plusieurs provinces, même là où des légions étaient cantonnées, une milice provinciale régulièrement instituée en vue de parer à certaines éventualités. Ainsi Tarraco était la résidence d'un *praefectus orae maritimae* (4), chargé de défendre les côtes de la Catalogne contre les incursions des pirates et de faire la police du littoral (5) ; ce fonctionnaire avait deux cohortes sous ses ordres (6). La Bétique possédait un *tribunus militum cohortis maritimae* dont le rôle était sans doute le même que celui du préfet de Tarraco (7). Le *praefectus arcendis latrociniis* de Noviodunum (Nyon), la colonie Julia Equestrium, paraît avoir été un fonctionnaire municipal et il va de soi qu'il avait des troupes sous ses ordres (8). Les Helvètes levaient des troupes à leurs frais et les

---

(1) Tac. *hist.* 4, 63 à 65.
(2) Marquardt, *Staatsv.* I², p. 437.
(3) Ammian. 25, 9, 2 : *manusque tendentes orabant, ne imponeretur sibi necessitas abscedendi; ad defendendos penates se solos sufficere sine adjumentis publicis adfirmantes et milite, satis confisi adfuturam justitiam pro genitali sede dimicaturis, ut experti sunt saepe.*
(4) *C. I. L.* II, n° 4138. 4217. 4225. 4226. 4239.
(5) Dig. 47, 9, 7.
(6) *C. I. L.* II, 4138. 4224. 4264. 4266.
(7) *C. I. L.* II, 2224.
(8) Mommsen, *Inscr. Conf. Helvet.* n° 119.

soudoyaient encore du temps de Galba : cette milice provinciale avait à défendre la frontière et sans doute aussi à surveiller les voies militaires qui traversaient le pays (1). Enfin une inscription de l'a. 236 fait mention des *hastiferi civitatis Mattiacorum* dans la *Germania superior* (2).

On appliqua quelquefois, durant l'Empire, un procédé qui était d'un usage normal sous la République. En cas de danger pressant, le gouverneur imposait aux municipes l'obligation de fournir un certain nombre d'hommes et de vaisseaux (3); s'il ne pouvait pas procéder de la sorte, il ordonnait une levée en masse de toute la population en état de porter les armes. Le *procurator* de la Cappadoce, Julius Paelignus, arma ainsi toute la population sous le règne de Claude (4); en Rhétie, on leva des cohortes auxiliaires pour les joindre à l'armée permanente et on soumit tous les jeunes gens à des exercices militaires (5). De même, en l'a. 69, lors de la lutte entre Othon et Vitellius, les *procuratores* des Alpes *Maritimae* (6) et du Norique (7) appelèrent tous les hommes valides à la défense du territoire. Levée en masse.

(1) Dans la suite, il paraît qu'il n'en était plus ainsi, puisque Tacite, *hist.* 1, 67, en parlant de ce fait, se réfère au passé : *rapuerant* (*milites unetvicesimae legionis*) *pecuniam missam in stipendium castelli, quod olim Helvetii suis militibus ac stipendiis tuebantur*. Voir Mommsen, *Die Schweiz in römischer Zeit*, p. 21. <Comp. O. Hirschfeld, *Gallische Studien*, p. 43, note 3.>

(2) *C. I. Rh.* 1336. Comp. aussi Allmer, *I. V.* II, p. 328, n° 211. ≪ Voir aussi *Korrespondenzblatt der Westd. Zeitschrift*. 1887, p. 180. H. C. Maué a soutenu dans le *Philologus*, t. 47, que c'était un collège religieux voué au culte de Bellone et non une milice municipale.≫

(3) C'était ainsi que l'on procédait habituellement en Sicile pour se défendre contre les pirates. Cic. *acc. in. Verr.* 5, 17, 43; 5, 24, 60.

(4) Tac. *ann.* 12, 49.

(5) Tac. *hist.* 1, 68 : *inde Raeticae alae cohortesque et ipsorum Raetorum juventus, sueta armis et more militiae exercita.*

(6) Tac. *hist.* 2, 12 : *Maritimas tum Alpes tenebat procurator Marius Maturus. Is concita gente* (*nec deest juventus*) *arcere provinciae finibus Othonianos intendit.*

(7) Tac. *hist.* 3, 5 : *Igitur Sextilius Felix cum ala Auriana et octo cohortibus ac Noricorum juventute ad occupandam ripam Aeni fluminis — missus.*

7. Le service militaire.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les forces militaires de l'empire, nous allons nous occuper du service militaire en lui-même.

Obligation au service militaire.

Nous traiterons d'abord du recrutement (1). Le service militaire ne cessa pas d'être légalement obligatoire pour tous (2); mais à partir d'Auguste, cette règle fut abandonnée à dessein pour l'Italie (3); on ne leva de soldats dans ce pays que pour former la garnison de Rome ou pour faire face à un danger pressant (4); en dehors de l'Italie, l'obligation au service militaire eut sa base dans un véritable contrat (5); Auguste en avait réglé les conditions et la plupart des soldats l'acceptaient librement : ils s'engageaient par là à passer la plus grande partie de leur existence dans l'état militaire et ils recevaient en retour une dotation pour leur vieillesse.

Il était rare que l'on eût besoin de lever (6) toute une légion

(1) Lange, *Hist. mut. rei mil.* p. 35. Révillout, *De Romani exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad aevum Theodosianum*. Paris, 1849, in-8°. L'auteur de cette dissertation ne paraît pas avoir connu l'ouvrage de Lange; il s'est surtout occupé de l'époque postérieure à Dioclétien; pour les temps antérieurs, il ne donne aucun renseignement nouveau.

(2) Dig. 49, 16, 4, § 10.

(3) Dio Cass. 52, 27. Herodian. 2, 11, 4 : ἐς ὅσον μὲν γὰρ ὑπὸ δημοκρατίας τὰ Ῥωμαίων διῳκεῖτο —, ἐν ὅπλοις Ἰταλιῶται πάντες ἦσαν — ἐξ οὗ δὲ ἐς τὸν Σεβαστὸν περιῆλθεν ἡ μοναρχία, Ἰταλιώτας μὲν πόνων ἀπέπαυσε καὶ τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε, φρούρια δὲ καὶ στρατόπεδα τῆς ἀρχῆς προυβάλετο, μισθοφόρους ἐπὶ ῥητοῖς σιτηρεσίοις στρατιώτας καταστησάμενος. On laissa tomber en ruines les forteresses de l'Italie, Herodian. 8, 2, 4; les exercices militaires cessèrent d'être pratiqués dans ce pays, Senec. *ep.* 36, 7, et on chercha de plus en plus à se soustraire au service militaire, soit par la fuite, Suet. *Tib.* 8, soit même en se mutilant la main droite, Suet. *Aug.* 24; Dig. 49, 16, 4, 12. Voir surtout Marquardt, *Hist. eqq. Rom.* p. 62 et suiv.

(4) Des levées eurent lieu à titre exceptionnel en Italie, sous Auguste, après la défaite de Varus (Dio Cass. 56, 23, 2; Suet. *Aug.* 24); sous Néron, (Suet. *Ner.* 44), sous Vitellius (Tac. *hist.* 3, 58), sous Hadrien (*C. I. L.* VIII, 7036), sous M. Antoninus (*C. I. L.* VI, 1377), sous Maximin (*C. I. L.* V, 7989). Voir Mommsen, *Hermes*, IV, p. 119.

(5) Dio Cass. 54, 25, 5 : ἐπὶ ῥητοῖς — καταλεγόμενοι, Herodian. 2, 11, 5. Suet. *Aug.* 49.

(6) <Les règles suivies pour l'enrôlement à l'époque impériale ont été étu-

à la fois (1) ; il suffisait de combler chaque année les vides produits dans les rangs de l'armée par le départ des soldats libérés (2). On prenait pour cela des engagés volontaires (*voluntarii*) (3) ; la plupart d'entre eux étaient des gens sans fortune qui se vouaient au service militaire (4), parce que l'accès de toute autre carrière leur était fermé. On ne se contentait pas des engagés volontaires, on levait aussi des recrues (*inquisitio*) (5) ; mais il fut permis, du moins sous le règne de Trajan, de fournir un remplaçant (6). Les cohortes prétoriennes et urbaines furent recrutées en Italie jusqu'au règne de Septime Sévère ; à partir de ce prince, on y fit entrer des légionnaires comptant un certain nombre d'années de service (7); les légions tiraient les soldats qui leur étaient nécessaires des provinces (8) de l'empereur (9) aussi bien que des provinces du sénat (10). Sous

Recrutement.

---

diées d'une manière approfondie par Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, p. 1 à 79 et p. 210 à 234.>

(1) Il a été question plus haut, p. 146 et s., du petit nombre de légions créées à l'époque impériale. Lampride nous apprend qu'on licenciait quelquefois une légion tout entière, *v. Alex. Sev.* 52, 3 : *ut saepe legiones integras exauctoraverit.*

(2) Velleius rapporte, à la louange de Tibère, que ce prince mit une grande modération à se procurer les recrues nécessaires, 2, 130, 2 : *Quanta cum quiete hominum rem perpetui praecipuique timoris, supplementum, sine trepidatione dilectus providet.*

(3) Dig. 49, 16, 4, § 10 : *plerumque voluntario milite numeri supplentur.* Plin. *ep. ad Traj.* 30, 1 (39).

(4) Tac. *ann.* 4, 4 : *multitudinem veteranorum praetexebat imperator et dilectibus supplendos exercitus : nam voluntarium militem deesse, ac si suppeditet, non eadem virtute ac modestia agere, qui plerumque inopes ac vagi sponte militiam sumant.* 1, 31 : *vernacula multitudo, nuper acto in urbe dilectu, lasciviae sueta, laborum intolerans.*

(5) Plin. *ep. ad Traj.* 30, 2 (39).

(6) Plin. *loc. cit.*

(7) Voir plus haut, p. 204.

(8) Hygin. *de mun. castr.* 2 : *legiones quoniam sunt militia provinciales fidelissima, ad vallum tendere debent.* Tac. *ann.* 13, 7; 13, 35; 16, 13; *hist.* 2, 21, et les différentes listes de soldats légionnaires. *C. I. L.* VIII, 2565 b. 2567. 2568. 2586.

(9) Tac. *ann.* 13, 35 : *et habili per Galatiam Cappadociamque dilectus.* L'ensemble du passage montre qu'il est question des légions. *C. I. L.* III, 6023 : *M. Liburnius M. f. Pol. Saturninus Ancy(ra), sign. leg. XXII (centuriae) Valeri Prisci, M. Valerius M. f. Pol. Saturninus Ancy(ra), signif. leg. XXII (centuriae) Servi....* il s'agit là de deux citoyens d'Ancyre. L'inscription est de l'époque de Néron.

(10) Tac. *ann.* 16, 13: *eodem anno dilectus per Galliam Narbonensem Afri-*

l'empire comme auparavant, les esclaves furent entièrement exclus de l'armée (1); les affranchis figuraient dans le corps des vigiles et parmi les soldats de la flotte; les pérégrins formaient les troupes auxiliaires; les citoyens romains ne servaient que dans les légions (2). Il est facile de comprendre comment les légions parvenaient à combler leurs vides en se recrutant parmi les citoyens (3): le droit de cité romaine se répandait de plus en plus dans les provinces et par suite, le nombre des citoyens augmentait; en outre, on ne cessa pas de fonder des colonies militaires; les fils des anciens soldats qui y résidaient, étaient tout naturellement appelés les premiers à prendre du

---

camque et Asiam habiti sunt supplendis Illyricis legionibus. Nous y reviendrons à propos des *dilectatores* dont nous allons avoir à parler.

(1) Dig. 49, 16, 11 : *ab omni militia servi prohibentur; alioquin capite puniuntur.* Plin. *ep. ad Traj.* 29 (38) n. 30 (39). Dio Cass. 67, 13, 1. Isidor. *Orig.* 9, 3, 38. Servius, *ad Verg. Aen.* 9, 547.

(2) Il n'y a que les *leg. I et II adjutrix* qui fassent exception à cette règle; et encore si elles furent composées de non citoyens, ce ne fut qu'au début; dans la suite elles paraissent avoir été recrutées comme les autres légions. Suet. *Aug.* 25, dit d'Auguste : *Libertino milite, praeterquam Romae incendiorum causa, et si tumultus in graviore annona metueretur, bis usus est, semel ad praesidium coloniarum Illyricum contingentium* (comp. Dio Cass. 55, 31, 1; Velleius, 2, 111, 1), *iterum ad tutelam ripae Rheni fluminis* (après le désastre de Varus. Dio Cass. 56, 23, 3) : *eosque servos adhuc viris feminisque pecuniosioribus indictos ac sine mora manumissos sub priore vexillo habuit neque aut commixtos cum ingenuis aut eodem modo armatos.* Ces *libertini* ne servaient pas plus dans les légions, que les esclaves levés par Marc-Aurèle. Capitol. *M. Ant.* 21, 6 : *Servos, quemadmodum bello Punico factum fuerat, ad militiam paravit, quos voluntarios exemplo volonum appellavit.*

(3) Sur ce point, nous avons un passage d'Aristide qui est fort remarquable, vol. I, p. 352, Dind. = 217 Jebb. : Πῶς οὖν ἐποιήσατε; εὕρετε οἰκεῖον στράτευμα τῶν πολιτῶν οὐκ ἐνοχλουμένων. τοῦτο δὲ ὑμῖν ἐπόρισεν ἡ περὶ πάσης τῆς ἀρχῆς βουλὴ καὶ τὸ μηδὲν ἐκκρίνειν ξένον εἰς μηδὲν ὧν ἂν δύνηταί τε καὶ δέῃ ποιεῖν. Τίς οὖν ἡ συλλογὴ καὶ τίς ὁ τρόπος; ἐλθόντες ἐπὶ πᾶσαν τὴν ὑπήκοον ἐντεῦθεν ἐσκέψασθε τοὺς λειτουργήσοντας τήνδε τὴν λειτουργίαν· καὶ ὡς εὕρετε, ὁμοῦ τῆς τε πατρίδος ἀπηλλάξατε καὶ τὴν ὑμετέραν πόλιν ἀντέδοτε αὐτοῖς, ὥστε καὶ αἰσχυνθῆναι καὶ τὸ λοιπὸν αὐτοὺς ἐκείνους γ' ἂν εἰπεῖν, ὅθεν ἦσαν τὸ ἀρχαῖον. Ποιησάμενοι δὲ πολίτας, οὕτω καὶ στρατιώτας ἐποιήσατε, ὥστε τούς τε ἀπὸ τῆς πόλεως μὴ στρατεύεσθαι καὶ τοὺς στρατευομένους μηδ' ὅτι οὖν ἧττον εἶναι πολίτας, πολιτείας τῆς μὲν ἀργαίας ἀπολίδας γεγενημένους ἅμα τῇ στρατείᾳ, τῆς δὲ ὑμετέρας πολίτας τε καὶ φρουροὺς ἀπὸ τῆς αὐτῆς ἡμέρας. Ni Marini, *Atti*, p. 434 et s., ni Herzog, *Galliae Narbonensis historia*, p. 161, n'ont expliqué ce texte d'une manière exacte. Il se trouve dans l'ἐγκώμιον Ῥώμης, qu'Aristide a tracé à Rome même. Voici ce que dit Aristide : les habitants de Rome (τοὺς ἀπὸ τῆς πόλεως, p. 352) n'ont pas cru qu'il fût digne de la situation du peuple domi-

service en qualité d'engagés volontaires (1). Anciennement c'était l'Italie qui avait tout fourni, argent et hommes, comme une source inépuisable ; sous la République, les dépenses de l'État furent mises à la charge des provinces ; sous l'empire, l'Italie perdit tout esprit militaire et, devenant incapable de pourvoir à la défense du territoire, elle rejeta ce fardeau sur les provinces : ce fut là un changement qui eut la plus grande influence sur les destinées de l'empire (2). Engagés volontaires.

Les opérations du recrutement étaient faites, en Italie, comme dans les provinces, par des commissaires impériaux qui portaient le titre de *dilectatores* (3). Ils s'assuraient de l'aptitude physique et politique des recrues (4). Dans cette période, on n'attachait guère d'importance à la capacité politique des soldats ; mais en revanche on se montrait d'autant plus exigeant en *Dilectatores.*

nateur, de se soumettre aux fatigues du service militaire ; ils n'ont pourtant pas osé confier la défense de l'empire à des étrangers. Dès lors, ils ont concédé la cité romaine à beaucoup de villes de la province, dont les habitants tenant à honneur de devenir Romains, se sont chargés du service militaire. <Sur le sens de ce texte d'Aristide, comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 63.> Voir aussi Tac. *ann.* 11, 24 : *Tunc solida domi quies et adversus externa floruimus, cum Transpadani in civitatem recepti, cum specie deductarum per orbem terrae legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est* ; il fait dire aux Gaulois, 3, 40, : *egregium resumendae libertati tempus, si ipsi florentes, quam inops Italia, quam inbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus, nisi quod externum, cogitarent.*

(1) On en trouve un exemple dans l'inscription suivante, *C. I. L.* III, 42 : *C. Maenius Haniochus domo Corinthi, 7 leg. XI Cl. P. F.* Après Dioclétien, le service militaire devint une charge héréditaire dans ces familles de vétérans ; Révillout, p. 43 et suiv. ; Kuhn, *Verfassung des Röm. Reichs*, I, p. 147 et s.

(2) César avait encore sur ce point des idées diamétralement opposées, *b. G.* 6, 1 : *Simul ab Gneo Pompeio — petit, — quos ex Cisalpina Gallia consul sacramento rogasset, ad signa convenire et ad se proficisci juberet, magni interesse etiam in reliquum tempus ad opinionem Galliae existimans, tantas videri Italiae facultates, ut, si quid esset in bello detrimenti acceptum, non modo id brevi tempore sarciri, sed etiam majoribus augeri copiis posset.*

(3) C'étaient, en Italie, des personnages de rang sénatorial, dans les provinces impériales, des personnages de l'ordre équestre ; dans les provinces sénatoriales, le gouverneur pouvait aussi procéder lui-même au recrutement. Sur les *dilectatores*, voir Renier, *Mélanges d'Épigraphie*, p. 73 à 96, et maintenant Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 820 ; comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 56.

(4) *Probare milites* est l'expression technique pour l'acceptation des recrues, Plin. *ep. ad Traj.* 30, 2 (39) ; Veget. 1, 5 ; Cod. Just. 12, 33, 1 ; *repudiare* pour leur rejet, Veget. 1, 8.

ce qui concerne l'aptitude physique au service militaire ; pendant la République il n'est jamais question de la taille des soldats ; sous l'Empire, elle est fixée en général à 5 pieds 10 pouces (1 mètre 725) (1).

La taille.

Les conditions moyennant lesquelles un soldat entrait dans l'armée, étaient relatives au temps de service, à la solde et à la dotation qu'il devait recevoir avec son congé. Nous aurons à revenir sur ce dernier point. Il a été question plus haut de la solde (2); les prétoriens recevaient 720 deniers par an, les soldats des *cohortes urbanae*, 360, et les légionnaires, 225. La durée légale du service était de seize ans pour les prétoriens (3), de vingt ans pour les *cohortes urbanae* (4) et les légions (5), de vingt-cinq ans pour les troupes auxiliaires (6). Les

Durée du service.

(1) Dositheus, *Adriani Sent.* § 2 : Αἰτοῦντός τινος, ἵνα στρατεύηται, Ἀδριανὸς εἶπεν · Ποῦ θέλεις στρατεύεσθαι; Ἐκείνου λέγοντος Εἰς τὸ πραιτώριον, Ἀδριανὸς ἐξήτασεν. Ποῖον μῆκος ἔχεις; Λέγοντος ἐκείνου Πέντε πόδας καὶ ἥμισυ Ἀδριανὸς εἶπεν Ἐν τοσούτῳ εἰς τὴν πολιτικὴν στρατεύου. Veget. 1, 5 : *Proceritatem tironum ad incommam scio semper exactam, ita ut senos pedes, vel certe quinos et denas uncias inter alares equites vel in primis legionum cohortibus probarentur.* La taille s'appelle *incomma* ou ἔγκομμα. Hieron. *in Jovin.* 2, § 34. Acta Mart. ed. Ruinart (ed. 1713), p. 300 : *Dion proconsul dixit : apta illum. Cumque aptaretur, Maximilianus respondit : Non possum militare — Christianus sum. Dion proconsul dixit : Incumetur. Cumque incumatus fuisset, ex officio recitatum est : Habet pedes quinque, uncias decem.* Symphosii aenigma 93. Baehr. *Miles podager :*

Bellipotens olim, semper metuendus in armis,
Quinque pedes habui, quos unquam nemo negavit ;
Nunc mihi vix duo sunt : inopem me copia reddit.

Même sous le Bas Empire, on exige une taille déterminée. Cod. Theod. 7, 1, 5; 7, 22, 8 ; en l'année 367, la taille était en Italie, de cinq pieds 7 *unciae*. Cod. Theod. 7, 13, 3. Voir surtout Le Beau, *op. cit.* XXXV, p. 195 et s.

(2) Voir ci-dessus, p. 203.

(3) Tac. *ann.* 1, 17. Dio Cass. 55, 23, 1.

(4) Ulpien, *Dig.* 27, 1, 8, § 9.

(5) Dio Cass. 55, 23, 1. Tac. *ann.* 1, 17; 1,78. Diplôme (VI) de Vespasien, *C. I. L.* III, p. 849. Dig. 27, 1, 8, § 2. Cod. Just. (7, 64), 9. Suidas, V° Βετεράνός. <Cependant les légionnaires servaient aussi pendant vingt-cinq ans, dans les derniers temps de l'empire, peut-être à partir d'Hadrien. Comp. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 1006; *Eph. ep.* V, p. 4 ; *Arch. epigr. Mitth.* VII, p. 188 et s.>

(6) C'est ce chiffre que donnent, d'accord entre eux, les diplômes de Néron (II), de Vespasien (IX), de Titus (XI), de Domitien (XII. XIII. XIV. XVI), de Nerva (XVIII), de Trajan (XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI, XXVII), d'Hadrien (XXX. XXXIII. XXXIV. XXXVI), d'Antonin le Pieux (XXXIX. XLII. XLIV), de M. Antoninus (XLVI).

soldats de la flotte étaient ceux qui restaient le plus longtemps sous les armes: la durée du service s'éleva pour eux à vingt-six ans depuis Vespasien jusqu'à Antonin le Pieux (1), à vingt-huit ans sous Caracalla et dans la suite (2). Mais les légionnaires n'obtenaient d'ordinaire leur libération, surtout durant le premier siècle, que longtemps après l'arrivée du terme légal. C'est ce que prouvent non seulement les plaintes des soldats mutinés sous Tibère (3), mais encore de nombreuses inscriptions ; celles-ci nous montrent un centurion qui est resté à l'armée quarante-trois ans, (4), un *evocatus* qui a quarante-six ans de service (5) et des soldats qui en ont vingt-trois (6), vingt-quatre (7), vingt-six (8), vingt-huit (9), trente-deux (10), trente-trois (11), trente-huit (12), quarante (13) ; la moyenne est de vingt cinq ans (14). La formule employée pour le congé accordé aux soldats des troupes auxiliaires, était toujours la suivante: *qui quina et vicena plurave stipendia meruerunt* (15).

Le nombre des années de service n'était pas un titre pour arriver aux emplois d'officiers supérieurs ; au contraire, on opposait au service en vue de l'avancement, *militia equestris* (16), le service du simple soldat, *militia caligati* (17), qui pouvait *Militia caligati.*

(1) Diplômes VII, VIII, XV, XXXI, XXXII, XXXV, XXXVIII.
(2) Diplôme LXXVII.
(3) Tac. *ann.* 1, 17.
(4) *C. I. L.* III, 2834.
(5) *C. I. L.* III, 3565.
(6) *C. I. L.* III, 2709.
(7) *C. I. L.* III, 2839.
(8) *C. I. L.* III, 1172 ; VI, 793.
(9) *C. I. L.* III, 4858.
(10) Ibid. 2048.
(11) Ib. 2014.
(12) Ib. 2818.
(13) *C. I. Rh.* 1212.
(14) Servius, *ad Verg. Aen.* 2, 157. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 282; VIII, 3049.
(15) Voir les diplômes cités à la note 6 de la p. 282. Le n° 3486, *C. I. L.* X, mentionne un soldat de la flotte qui avait trente-deux ans de service.
(16) Voir p. 63.
(17) Αἱ ἀπὸ χαλίγος στρατεῖαι. Modestin, *Dig.* 27, 1, 10, pr. *C. I. L.* VI, n° 2440 : *militavit in caliga ann*(*os*) *XVI*, *C. I. L.* IX, 5840 : *C. Oppio — Basso — omnibus officiis in — caliga functo. C. I. L.* VI, 1116 : *honorati et decurion*[*es*] *et numerus militum caligatorum*. Orelli, n° 1646 : *Sex. Atusius*

tout au plus conduire au grade de centurion. Mais si la carrière de ce dernier était très limitée, on n'en trouvait pas moins le moyen de récompenser les bons soldats, de leur donner de l'avancement et d'employer chaque homme, suivant ses aptitudes, aux services les plus divers. C'est ce que va nous montrer un simple aperçu des fonctions militaires d'ordre tout à fait inférieur.

Les soldats dont on voulait récompenser le mérite, étaient habituellement exemptés du pénible service quotidien et recevaient une haute paye. *Munifex.* On appelait *munifex* l'homme qui avait à supporter tous les *munera militiae*, c'est-à-dire qui avait à fournir, en totalité, les services de fortification, de garde et de campagne (1); celui qui en était dispensé, ne fût-ce qu'en partie, était dit *immunis* (2). *Immunis.* L'augmentation de la solde donnait aux soldats qui l'obtenaient un rang plus élevé; aussi cette distinction était-elle marquée dans les titres qu'on leur donnait *Duplarius.* de *duplarius* (3), *duplicarius* (4), *dupliciarius* (5) et *sesqui-*

— *Priscus evoc. Aug. — aram Tiberino posuit, quam caligatus voverat.* <*Eph. epig.* V, p. 57, 148. Cagnat explique cette inscription d'une façon tout à fait inexacte dans le *Bull. de Corr. Hell.* VII, p. 516 et s.> Suet. *Aug.* 25 : *Coronas — saepe etiam caligatis tribuit.* Suet. *Vitell.* 7 : *tota via caligatorum quoque militum obvios exosculans.* Plin. *N. H.* 7, 135 : *P. Ventidium — juventam inopem in caliga militari tolerasse.* Dig. 3, 2, 2, pr. : *dimissum accipere debemus militem caligatum vel si quis alius usque ad centurionem.* Dig. 48, 3, 9 : *is autem qui exercitum accipit, etiam jus animadvertendi in milites caligatos habet.* Seneca, *de brev. vitae*, 17, 6 : *Marium caliga dimisit, consulatus exercet*, c'est-à-dire qu'il servit comme simple soldat. Comp. Seneca, *de benef.* 5, 16, 2 : *C. Marius ad consulatum a caliga perductus.* On sait que l'empereur Caligula reçut ce surnom parce qu'il portait le costume du simple soldat. Tac. *ann.* 1, 41. 69. Dio Cass. 57, 5, 6. Suet. *Cal.* 9.

(1) Festi *ep.* p. 33. Veget. 2, 7; 2, 19. Ammian. 16, 5, 3. *C. I. L.* V, 896 : *militavit munifex annis VII, eques annis IIII.*

(2) Dig. 50, 6, 7 (6) : *Quibusdam aliquam vacationem munerum graviorum condicio tribuit, ut sunt mensores*, etc. Ce texte donne l'énumération des grades militaires, auxquels l'immunité était attachée. D'ailleurs, l'expression *immunis* est aussi à elle seule un titre; c'est ainsi qu'on dit *immunis turmae immunis legionis, immunis consularis, immunes* dans les cohortes des vigiles et dans les autres corps de troupes. *Eph. ep.* IV, p. 409, IX.

(3) On trouve dans une inscription, *C. I. L.* VIII, 2564, la liste des très nombreux *duplarii* de la *legio III Aug.*

(4) *C. I. L.* VII, 1090. Varro, *de l. L.* 5, 90 : *Duplicarii dicti quibus ob virtutem duplicia cibaria ut darentur institutum.*

(5) *C. I. Rh.* 475.

plicarius (1). Cette double faveur, l'exemption des corvées les plus pénibles et l'attribution d'une solde plus élevée, paraît avoir été accordée aux soldats qui restaient volontairement sous les armes après avoir servi pendant le temps réglementaire (*emeriti*) (2) ou à ceux qui reprenaient du service après avoir été libérés (*evocati*); c'est dans cette dernière classe d'hommes que paraissent rentrer les *salariarii*; on les appelait ainsi parce qu'ils recevaient une rémunération (*salarium*) au lieu de toucher la solde réglementaire (*stipendium*) (3). *Salariarii.*

Tous ceux qui avaient une fonction déterminée, les *principales*(4), c'est-à-dire ceux qui occupaient un rang intermédiaire entre les simples soldats et les centurions, jouissaient de ces mêmes avantages. *Optio.*

C'étaient :

1. Les sous-officiers des centuries et des turmes : l'*optio*, qui était dans l'infanterie le lieutenant du centurion (5), dans la

---

(1) *C. I. L.* III, 3164; VI, 225, 3253. Veget. 2, 7 : *Duplares duas, sesquiplares unam semis consequantur annonam.*

(2) *C. I. L.* VI, 1056.

(3) Voir Mommsen, *Eph. epig.* II, p. 424; on y trouve une explication de l'inscription d'Ulpius Celerinus, *salariarius leg. I adj(utricis)*. Comp. aussi *Eph. ep.* IV, p. 127, 431, et les explications détaillées de Mommsen, *Eph. epig.* V, 151 et suiv.

(4) Veget. 2, 7, range parmi les *principales* tous les officiers jusqu'aux tribuns, et tous les militaires qui étaient chargés de fonctions spéciales ; il termine en disant : *Hi sunt milites principales, qui privilegiis muniuntur. Reliqui munifices appellantur, quia munera facere coguntur.* Nous trouvons encore des renseignements sur les *principales*, dans le premier livre des *militaria* de Tarruntenus Paternus, *Dig.* 50, 6, 7 (6); voir aussi diverses listes de corps de troupes, notamment les deux listes de *vigiles* éditées par Kellermann (= *C. I. L.* VI, 1057; 1058). — <Cauer, *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus. Eph. epig.* IV, p. 355 à 481. L'auteur de cette étude a réuni à peu près tous les matériaux que nous avons sur les *principales*, mais il ne s'est pas élevé à une vue systématique du sujet. Sur une série de points, on trouve d'utiles compléments dans le travail de Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 531-537 : *principalium recensus secundum praepositos.*>

(5) Festus, p. 198 : *Optio qui nunc dicitur, antea appellabatur accensus. Is adjutor dabatur centurioni a trib. militum. Qui ex eo tempore,* [*quo*], *quem velint, centurionibus permissum est optare, etiam nomen ex facto sortitus est.* Festi *ep.* p. 184 : *in re militari optio appellatur is, quem decurio aut centurio optat sibi rerum privatarum ministrum.* Veget. 2, 7 : *Optiones ab adoptando*

Tesserarius. cavalerie le lieutenant du décurion (1); le *tesserarius* auquel on donnait le mot d'ordre (2), et le porte-drapeau, *vexillarius, signifer* (3).

Vexillarius.

2. Les soldats chargés par les officiers supérieurs de certains services purement militaires ou ceux qu'ils appelaient auprès d'eux, en qualité d'ordonnances, pour leur conférer divers emplois. Dans cette catégorie figuraient :

---

appellati, quod antecedentibus aegritudine praepeditis hi tanquam adoptati eorum atque vicarii solent universa curare. Eph. epig. IV, 441, XXII. Dans les derniers temps de l'empire, il arrivait, après un temps déterminé de service, au grade de *centurio. C. I. L.* VI, 3328 : *M. Orbius — optio mil(itum) peregr(inorum) m[il. an]nis XVII, vixit an. XXXV. Re[stabant] huic dies LI, ut fieret (centurio). C. I. L.* V, n° 7004; VI, 215. <Cauer, *Eph. epig.* IV, p. 471, doute non sans raison, que cet avancement eut lieu en règle générale.>

(1) Varro, *de l. L.* 5, 91 : *quos hi (decuriones turmarum) primo administros ipsi sibi adoptabant optiones vocari coepti, quos nunc propter ambitiones tribuni faciunt.* Nonius, p. 68 M. *Optio equitum, C. I. L.* VI, 100. 2440; VIII, 2568. *Arch. ep. Mitth.* V, p. 203. *Optio* a fini par devenir un titre que l'on donnait en général au chef d'une branche quelconque de l'administration militaire; nous le verrons plus loin. Mommsen, *Eph. epig.* V, p. 113 et s.

(2) *Eph. épigr.* IV, p. 452, XXIII.

(3) On manque encore d'une étude complète sur les enseignes des divers corps de troupes (v. ci-dessus, p. 50). <<L'excellente étude de M. Domaszewski, *Fahnen im Röm. Heere.* Vienne, 1885 a répondu au vœu exprimé ici par Marquardt.>> Dans les cohortes des vigiles, chaque centurie a un *vexillarius*, qui s'appelle aussi *vexillarius centuriae.* Auprès des *equites singulares*, on trouve des *signiferi* et des *vexillarii*, entre lesquels on n'a pas réussi à établir une distinction bien nette, *Eph. épigr.* IV, p. 362 et s.; les inscriptions qui mentionnent les *signiferi* des vigiles, sont fausses. *C. I. L.* IX, 1625*, et Kellermann, 1 = *C. I. L.* VI, 742*. Des *signiferi* se trouvaient dans les cohortes prétoriennes; Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 358 et suiv. croit que c'étaient soit les *signiferi* des cohortes, soit ceux des centuries, parce que la centurie est quelquefois désignée (*C. I. L.* II, 2610) et que, dans une liste de vétérans appartenant à deux cohortes, il y a deux *signiferi* (*C. I. L.* VI, 2379); Mommsen pense, au contraire, que le *signifer* de la première centurie portait le *signum* de la cohorte (*Eph. epigr.* IV, p. 360, note 1); il y avait également des *vexillarii* dans les cohortes prétoriennes, *C. I. L.* VI, 215, 617. Ces *vexillarii* pouvaient appartenir aux *equites praetoriani*; cependant il n'est pas certain que ces dernières inscriptions se rapportent aux prétoriens. Comp. Cauer, *op. cit.* p. 357. On pense aujourd'hui que, dans la légion, chaque centurie avait un *signum*; mais on ne peut induire ceci du titre *signifer legionis*, qui se rencontre habituellement (voir les inscriptions rapportées dans l'*Eph. epig.* IV, p. 356 et s.). Du reste, il n'est pas clairement établi qu'il y eût un *signum cohortis* dans la légion (voir ci-dessus p. 152); la légion eut, à partir de Marius, un *aquilifer, Eph. epigr.* V, p. 371, II. Quant aux prétoriens et aux vigiles, ils n'a-

Cornicularius.

Le *cornicularius* (1), ainsi appelé du *corniculum* (2), ornement qu'il portait à son casque et qui était l'insigne de ses fonctions. C'était un adjudant qu'avait auprès de lui tout commandant d'un corps de troupes important, le tribun légionnaire (3) sous la République (et peut-être seulement lorsqu'il exerçait le commandement), et sous l'empire le *legatus legionis* (4), le *praefectus castrorum* comme le *praefectus legionis* (5), et le *tribunus militum* de service (6); dès lors si l'on trouve deux *cornicularii* dans une légion (7), il s'agit de celui de la légion et de celui du tribun (8). Les gouverneurs de provinces

---

vaient, ni les uns ni les autres, d'*aquiliferi*, c'est ce qu'a démontré Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 360. Les corps de troupes les plus importants avaient, en outre, un *imagnifer*, Cauer, *Die Eph. epigr.* IV, p. 372.

(1) Pseudo-Asconius, *in Verr.* p. 179 Or. : *accensus nomen est ordinis et promotionis in militia, ut nunc dicitur princeps vel commentariensis aut cornicularius. Haec enim nominà de legionaria militia sumpta sunt.*

(2) Liv. 10, 44, 5 : *equites omnes ob insignem multis locis operam corniculis armillisque argenteis donat.* Cassiodor. *Var.* 11, 36, fait au contraire dériver leur nom de ce que le *cornicularius praefuit cornibus secretarii praetoriani*, c'est-à-dire *tribunalis*. Mais ceci se réfère à l'époque postérieure à Constantin; car le *cornicularius* exerçait alors ses fonctions auprès du *praefectus praetorio* siégeant comme juge. Gothofr. *ad cod. Theod.* 8, 4, 10.

(3) Frontin, *Strat.* 3, 14, 1; Val. Max. 6, 1, 11.

(4) L'inscription de *Carnuntum*, *C. I. L.* III, 4452, est due aux *cornicularii*, aux *commentarienses* et aux *speculatores legionum III*. Les premiers sont au nombre de trois ; il y en a un par légion ; il en est de même des *commentarienses*; les *speculatores* sont au nombre de trente ; il y en a dix par légion. Le titre de ce *cornicularius* est: *cor. leg(ati)*, sans autre qualification, *C. I. L.* III, 887, 4405; *Cornic. leg(ati) leg(ionis) I ad(jutricis)*, *ib.* 4363; *Eph. epigr.* IV, p. 413. Il faut y joindre probablement quelques inscriptions, qui mentionnent seulement la légion, *C. I. L.* III, 3912 : *cornicul. leg. XIII[I]*. *Eph. epigr.* IV, p. 416.

(5) *Eph. epigr.* IV, p. 114.

(6) *C. I. L.* VIII, 2551 : *cornicularius et b(ene)f(iciarii) trib(uni) laticlavii leg. III Aug.* Suivent les noms du *cornicularius* et des 12 *beneficiarii*. *Eph. epigr.* IV, p. 415.

(7) *C. I. L.* II, 4122 : *Q. Hedio [L. f. Pol.] Lolliano [Genti]ano leg(ato) [Augg.] pr. pr. p(rovinciae) [H(ispaniae) c(iterioris)] praesidi o[ptimo] cornicula[rii] ejus et com[mentar(ienses)] et specul[atores] leg(ionis) VII ge minae).* Suivent les noms de 2 *cornicularii*, de 2 *commentarienses* et de 10 *speculatores*. <Cauer, *Eph. epigr.* IV, p. 412 et 418, regarde avec raison ces *cornicularii* comme ceux du gouverneur.>

(8) Dans une inscription dédicatoire, *C. I. L.* VIII, 2586, figurent les noms de deux *cornicularii* et de deux *commentarienses*. L'un de ces derniers se dit *commentariensis leg.* c'est-à-dire *legati* ou bien *legionis*; l'autre, *commenta-*

avaient également des *cornicularii* (1), probablement au nombre de deux (2); aussi leur bureau était-il appelé *officium cornicularioriorum* et non *officium cornicularii* (3). Il y avait encore des *cornicularii* auprès du *praefectus praetorio* (4), auprès des tribuns des cohortes prétoriennes (5), du *praefectus urbi* et des *tribuni coh. urb.* (6), auprès du *praefectus vigilum* (7), du *subpraefectus vigilum* et des tribuns des *vigiles* (8), du *praefectus annonae*, quoique celui-ci n'eût pas de militaires sous ses ordres (9), auprès de divers *procuratores* (10) et même dans les cohortes auxiliaires (11).

Commentarienses. Les *commentarienses* ou *a commentariis*; il y en avait probablement deux par légions (12); on en trouve aussi auprès des

---

riensis tribuni; il est probable qu'il faut établir la même distinction entre les deux *cornicularii*. L'inscription rapportée dans Orelli, 3522, est fausse (= *C. I. L.* VI, 2667*.)

(1) *Eph. epigr.* IV, p. 412.

(2) *C. I. L.* III, n° 252: *L. Petronium Verum leg. Aug. pr. pr. — — T. Julius Seleucus et Septimius Valerianus b(eneficiari) et corniculari ejus praesidem sanctissimum.*

(3) *C. I. L.* III, 3543: *L. Cassio Pudenti quond(am) mil. leg. [II a]d. adjutori offici corniculariorum co(n)s(ularis)*; et en conséquence il faut lire au n° 1471: *adjut. offic. cornicul(ariorum)*. L'inscription, *C. I. L.* VIII, n° 2557, est due à 36 personnes qui se qualifient de *COR LEG III AVG P V* et ont un *optio*. Il est impossible, étant donné leur nombre, que ce soient des *cornicularii* comme le croient Henzen, 7420 a vv et Wilmanns, 1482; il est plus exact de voir en eux, avec Renier, des *cornicines*. *Eph. epigr.* IV, p. 412 et 419.

(4) *Eph. epigr.* IV, p. 413, n° 23 à 31.

(5) *Eph. epigr.* IV, p. 415, n° 53 à 59.

(6) Je ne peux citer d'exemple de *corn. praef. urb.*, mais il est fait mention d'un *cornicul. trib.* dans une inscription, *Eph. epig.* IV, p. 415, n° 60 à 62. <Cauer, *op. cit.* p. 413, note 32, croit trouver un *cornicularius praef. urbi* dans l'inscription, *C. I. L.* VI, 1340: [*L. Annio Vero.... praef.*] *ur[b]is. cons. ter[tiu]m Cl. Marcellinus cornicularius patrono.* Mommsen regarde cela comme impossible et croit que ce *cornicularius* appartenait à un autre corps de troupe. Comp. aussi Mommsen, *St. R.* II², p. 1020.>

(7) *Eph. epigr.* IV, p. 416, n° 33 à 38.

(8) *Eph. epigr.* IV, p. 414, n° 39. 40 et p. 416, n° 63 à 65.

(9) Wilm. 1588 (= *C. I. L.* XI, 20).

(10) *Eph. epigr.* IV, p. 413, n° 18 à 22.

(11) *Eph. epigr.* IV, p. 417, n° 76. 77.

(12) *C. I. L.* II, 4122. De ces deux, l'un paraît s'appeler *commentariensis legionis* (*C. I. L.* II, 4156), l'autre *comm. tribuni. C. I. L.* VIII, 2586. Une ins-

gouverneurs de provinces (1), des *praefecti praetorio* (2) et du *praefectus vigilum* (3).

Les *speculatores:* on en rencontre déjà durant les guerres civiles (4) et sous l'empire, il y en avait dix par légion (5). Ils étaient chargés du transport des dépêches (6); quelquefois aussi ils faisaient office de bourreaux (7). Il y avait un grand nombre de *speculatores* dans les cohortes prétoriennes (8), à tel point qu'ils pouvaient former un corps à cheval (9) placé sous les ordres d'officiers spéciaux (10) et distinct du reste des cohortes prétoriennes (11); c'étaient eux qui suivaient les empereurs et veillaient à leur sûreté personnelle soit dans la ville de Rome, soit dans les expéditions militaires (12). ***Speculatores.***

Les *singulares* dont nous avons déjà parlé plus haut (13), servaient d'ordonnances à tous les officiers supérieurs. ***Singularis.***

---

cription, *C. I. L.* III, 4452, ne mentionne que trois *commentarienses* pour trois légions.

(1) *Eph. epigr.* IV, p. 424, n° 1 à 5.

(2) *Eph. epigr.* IV, p. 425, n° 9 à 11. Comp. Mommsen, *St. R.* II^3, p. 1006, n. 4.

(3) *Eph. epigr.* IV, p. 425, n° 12. 13.

(4) *B. Afr.* 37, 1 : *Caesar — imperat, speculatores apparitoresque omnes ut sibi praesto essent.* Une *cohors speculatorum* est mentionnée sur une monnaie d'Antoine, voir Eckhel, *D. N.* VI, p. 53.

(5) *C. I. L.* II, 4122; III, 3524. 4452. *Eph. epigr.* IV, p. 459, XXV. <<Cf. sur les *speculatores*, de Domaszewski, *Rhein. Museum*, 1890, p. 211.>>

(6) Voir sur ce point, Marquardt, *Staatsverwaltung*, I^2, p. 560 ; il est déjà question dans ce passage des *speculatores.*

(7) Seneca, *de ira*, 1, 18, 4.

(8) *Eph. epigr.* IV, p. 461 et s.

(9) Tac. *hist.* 2, 11 : *Ipsum Othonem comitabantur speculatorum lecta corpora cum ceteris praetoriis cohortibus.* Comp. 2, 33.

(10) L'existence d'un *praefectus turmae speculatorum* n'est attestée que par une inscription fausse, *C. I. L.* IX, 342*, mais Tac. *hist.* 1, 25, mentionne un *tesserarius* et un *optio* des *speculatores* et une inscription qu'on trouve dans Wilmanns, 1617, nous apprend qu'il y avait un *exercitator equitum speculatorum.* <*Bull. dell' Inst.* 1878, p. 123 : — *L. Munatius Sabinus 7 specul. C. Mamillius Naus 7 coh. VII pr. N. Naevius Rufus 7 coh. VI Vig. L. Veratius Certus 7 leg. C. I. L.* III, 5223; V, 7164.>

(11) Dans un diplôme de Vespasien, *C. I. L.* III, p. 853, on lit : *nomina speculatorum, qui in praetorio meo militaverunt, item militum, qui in cohortibus novem praetoriis et quattuor urbanis, subjeci.* Comp. Tac. *hist.* 1, 31 : *Dilapsis speculatoribus cetera cohors non aspernata contionantem.*

(12) Suet. *Claud.* 35: *neque convivia inire ausus est nisi ut speculatores cum lanceis circumstarent.* Tac. *hist.* 2, 11. Comp. aussi Cauer, *Eph. epig.* IV, p. 464.

(13) Voir ci-dessus, p. 216.

Strator. Le *strator* (écuyer); en dehors de l'empereur (1), les seuls dignitaires qui fussent autorisés à avoir des *stratores* étaient les *praefecti praetorio* (2), les légats impériaux (3), les gouverneurs des provinces procuratoriennes (4); les proconsuls des provinces sénatoriales n'avaient pas ce droit (5). Les inscriptions nous montrent à deux reprises un *centurio* (6) ou un *decurio* (7) nommés *stratores*.

Maîtres d'armes. Les divers instructeurs chargés de former les soldats, *doctor cohortis*, *campidoctor cohortis* (8) et *exercitator* (9).

Le *secutor tribuni* (10).

L'*adjutor tribuni* (11).

Beneficiarii. Enfin les *beneficiarii*. Ceux-ci étaient fort nombreux durant la République comme sous l'Empire. D'une manière générale, on peut dire que tous les officiers et tous les *principales* étaient les

---

(1) C'est lui qui présente à l'empereur le cheval dont celui-ci se sert et qui l'aide à y monter. Spartian. *Carac.* 7, 2. Ammian. 30, 5, 19. Il est aussi chargé de faire la *probatio militarium equorum*, après qu'on les a achetés. Ammian. 29, 3, 5. Durant le Bas-Empire, les *stratores* ont encore une autre fonction, la garde et la surveillance des prisonniers. Gothofr. *ad Cod. Theod.* 9, 3, 1.

(2) *Eph. epigr.* IV, p. 407, n° 27.

(3) *Eph. epigr.* IV, p. 406, n° 1 à 26.

(4) *C. I. L.* X, 7580 : *L. Ba[e]bio — Iuncino, proc. heredit. proc. Aug. praef. prov. Sard(iniae) — — Q. Mon[t]an[i]us Po[ll]i[o] dec. [e]q. s[t]rator ejus v. e. praesidi rarissimo. C. I. L.* VIII, 9370 : *C. Octavio Pudenti — — proc. Auggg. a censibus P. Cornelius Primus de[c. ala]e Thrac. ex [st]ratore [e]jus praesidi innocentissimo.*

(5) *Dig.* 1, 16, 4, § 1.

(6) *C. I. L.* II, 4114; VIII, 2749. 7050.

(7) *C. I. L.* VIII, 9370; X, 7580.

(8) *C. I. L.* VI, 533 : *quod coh(ortis) doctor voverat, nunc campidoctor coh. I pr. p. v. — posuit. C. I. L.* VI, 2658. Comp. E. Beurlier, dans les *Mélanges Graux*, Paris, 1884, p. 297 à 303.

(9) Il est fait mention d'un *exercitator militum frumentariorum* dans le *C. I. L.* VIII, 1322; de trois *centuriones exercitatores equitum sing.* dans le *C. I. L.* VI, 228; d'un *exercitator equit. speculatorum* dans Wilmanns, 1617; d'un *exercitator equitum pr.* dans le *C. I. L.* VI, 2464.

(10) Dans les *cohortes praetoriae, urbanae* et *vigilum*. *Eph. epigr.* IV, p. 404, VII. Les inscriptions, qui mentionnent dans les légions des *secutores tribuni*, sont d'une lecture incertaine. *Eph. epigr.* IV, p. 406.

(11) Dans les *cohortes vigilum*, *C. I. L.* VI, 220.

beneficiarii du chef auquel ils devaient leur grade (1). Dans la deuxième guerre civile, l'armée de Pompée comptait 2000 *evocati*: c'étaient d'anciens *beneficiarii* qui, par reconnaissance, étaient venus se ranger de nouveau sous les drapeaux de leur général (2). Dans les armées de l'empire, tous les officiers supérieurs avaient un nombre de *beneficiarii* en rapport avec leur rang (3); ils les choisissaient eux-mêmes et les chargeaient à leur guise des emplois les plus divers, sans qu'on eût égard pour ces nominations à l'avancement ordinaire, sans qu'un titre spécial fût attaché à cette distinction (4). On trouve ces *beneficiarii* auprès de chaque *legatus Augusti pro praetore* (5), auprès du proconsul d'Afrique, (du moins dans le premier siècle de l'Empire et tant qu'il commanda une légion) (6), auprès des légats des légions (7)

---

(1) Liv. 9, 30, 3 : *ut tribuni militum seni deni in quattuor legiones a populo crearentur, quae antea, perquam paucis suffragio populi relictis locis, dictatorum et consulum ferme fuerant beneficia*. Val. Max. 4, 7, 5 : *L. Petronius — admodum humili loco natus ad equestrem ordinem et splendidae militiae stipendia P. Caeli beneficio pervenerat*. Suet. *Tib.* 12 : *Venit in suspicionem per quosdam beneficii sui centuriones*. Tac. *hist.* 1, 25 : *primores militum per beneficia Nymphidii* (le *praef. praet.*) *suspectos*.

(2) Caesar, *b. c.* 3, 88.

(3) En l'année 37, Caligula enleva au proconsul le commandement de la légion stationnée en Afrique, pour le confier à un *legatus* (Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 468); Tacite dit à ce propos, *hist.* 4, 48 : *aequatus inter duos beneficiorum numerus*. D'après une inscription, *C. I. L.* VIII, 2586, à une époque postérieure, le *consularis*, c'est-à-dire le légat impérial (Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 548), de Numidie avait trente *beneficiarii*; un *tribunus semestris* n'en avait que cinq.

(4) C'est ainsi qu'on trouve un *beneficiarius legati — agens c(uram) c(arceris)*, *C. I. L.* III, 3412; un *beneficiarius consularis iterum stationem habens*, *ib.* 3949; les *beneficiarii* pouvaient même être employés par le gouverneur à des services de police. Tertullian. *de fuga in persec.* 13 : *In matricibus beneficiariorum et curiosorum inter tabernarios et lanios et fures balneorum et aleones et lenones christiani quoque vectigales continentur*. Comparez les explications de Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 529.

(5) *Eph. epigr.* IV, p. 379-386. Lorsque le gouverneur est un consulaire, il porte habituellement le titre de *b(ene)f(iciarius) co(n)s(ularis)*, avec ou sans adjonction de la légion; une fois cependant, *C. I. L.* V, 5451, on le qualifie de *beneficiarius legati consularis*. Si le gouverneur n'est pas un consulaire, on l'appelle *benef. leg.*, ou quelquefois, mais rarement *benef. leg. Aug.* ex. *C. I. L.* V, 6785.

(6) Tac. *hist.* 4, 48.

(7) *C. I. L.* VI, 3335 : *benef. legat. leg. I Minervi(ae)* et *Eph. epig.* IV, p. 387.

des tribuns légionnaires (1), du *praefectus legionis* (2), du *praefectus praetorio* (3), des tribuns des cohortes prétoriennes (4), du *praefectus urbi* et des *tribuni cohortium urbanarum* (5), du *praefectus*, du *subpraefectus* et des *tribuni vigilum* (6), du *stolarchus* de la flotte (7), et des *procuratores* de l'empereur (8). Dans les derniers temps de l'empire, les *beneficiarii* sont souvent mentionnés parmi les officiers des gouverneurs de provinces (9).

Employés des bureaux.

3. Les employés des bureaux, *librarii* (10), *notarii* (11), *exceptores* (12), *codicillarii* (13), *ab indicibus* (14) et les préposés aux registres, *tabularii* (15) et *capsarii* (16) ; les employés atta-

---

(1) *Eph. epigr.* IV, p. 394 et s. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 394, n. 1, croit que les *tribuni laticlavii* étaient seuls à avoir des *beneficiarii*.

(2) *Eph. epig.* IV, p. 393.

(3) *Eph. epigr.* IV, p. 390. Comp. Mommsen, *St. R.* II², p. 1064.

(4) *Eph. epig.* IV, p. 396.

(5) *Eph. epig.* IV, p, 391 et s. <Mommsen (*St. R.* II², p. 1020 et *Eph. epigr.* IV, p. 392. n. 1) lit les abréviations : *b. pr. urb.* qu'on trouve dans les inscriptions, de la manière suivante : *beneficiarius praetoris urbani*, en se basant sur ce que l'inscription 1617, *C. I. L.* IX, porte : *benef. Valeri Asiatici praet. urb.* — Sur les *beneficiarii* des *tribuni*, v. *Eph. epigr.* IV, p. 397.>

(6) *Eph. epig.* IV, p. 392 et s. 397.

(7) *C. I. L.* X, 3413.

(8) *Eph. epigr.* IV, p. 388 et s.

(9) *C. I. Gr.* 4578 c. Eusèbe, *h. e.* 9, 9, et les remarques de Valois, à propos de ce passage. Voir surtout Gothofr. *ad cod. Theod.* 8, 4, 5. >

(10) *Eph. epigr.* IV, p. 425. XV.

(11) *Notarius legati*, *C. I. L.* VIII, 2755.

(12) *Eph. epig.* IV, p. 432, XVIII, 1 à 9.

(13) On en trouve dans le corps des vigiles, *Eph. epig.* IV, p. 420. XI.

(14) *Curator ab indicibus*, Orelli, 3464 (= *C. I. L.* XI, 19) et sur cette inscription, v. Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 370; *ab indices*, *C. I. L.* VI, 3414. <Mommsen, *Eph. epig.* IV, p. 433, fait remarquer avec raison, que cette fonction *non recte refertur inter principalium officia*, puisqu'on n'en était investi qu'après l'*evocatio* (*post missionem*).>

(15) Un *tabul(arius) c[l(assis)] pr. [R]av.* Grut. 591, 9 (= Ferrero, l'*ordinamento delle arm. Rom.* p. 146, n° 409.) <Le *tabularium principis* est mentionné dans une inscription, *C. I. L.* VIII, 2555. Comp. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 233. Il semble qu'il est question du *tabularium castrense* dans une autre inscription, *C. I. L.* VIII, 2852. Comp. sur ce point Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. 199, note 1. Hirschfeld, *op. cit.* p. 199 et s. et Mommsen, *Eph. epigr.* V, p. 117, ont étudié les difficiles questions que soulève l'existence du *fiscus castrensis*.

(16) *Dig.* 50, 6, 7. *Capsarius* est le terme dont on se sert pour désigner l'esclave qui, dans les établissements de bains, garde les vêtements (Marquardt,

chés au service de la caisse, le *curator fisci* (1) dans les cohortes prétoriennes et urbaines, dans les légions le teneur de livres (2) appelé *actarius, ab actis* (3) ou *exactus* (4) et le caissier, *arcarius* (5); dans le personnel de ce dernier figure le payeur, *dispensator* (6); tous les deux étaient des esclaves et, par conséquent, ils ne faisaient pas partie de l'armée; il est à remarquer, d'ailleurs, que des affranchis (7) et des esclaves (8) étaient occupés dans les bureaux, en qualité d'employés auxiliaires. Ces divers fonctionnaires n'avaient pas seulement à s'occuper des dépenses et des recettes courantes; ils administraient certains biens qui étaient la propriété des troupes, par exemple les successions des soldats morts sans héritiers et sans testament (9) et les dépôts d'argent (10).

Employés de l'intendance.

4. Les employés de l'intendance et les garde-magasins, l'*horrearius* (11), qu'il faut peut-être identifier avec l'*horrei librarius* (12), le *pequarius* préposé à la garde des animaux de

---

Privatleben, p. 143); dans le texte du Digeste que nous avons cité, le *capsarius* figure parmi les *milites immunes* et il tire son nom de la *capsa* (θήκη) où l'on conserve les registres. *C. I. L.* VIII, 2553 : *librarius et discentes capsario[rum]*.

(1) Il y a des employés désignés sous ce nom dans les *cohortes praetoriae* et dans les *cohortes urbanae*. *Eph. epigr.* IV, p. 434 et s.

(2) Veget. 2, 19 : *Totius enim legionis ratio, sive obsequiorum sive militarium munerum sive pecuniae, cotidie adscribitur actis majore prope diligentia, quam res annonaria vel civilis polyptychis adnotatur.*

(3) *Eph. epigr.* IV, p. 429, XVI. Dans la légion et dans les cohortes auxiliaires. Comp. Aurel. Victor, *Caes.* 33, 13; *ab actis* dans les troupes en garnison à Rome. <<Cf. sur les différents employés aux écritures, de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 52 et suiv.>>

(4) *Eph. epig.* IV, p. 431. XVII. Sur l'explication de ce nom, voir Mommsen, *Annali*, 1853, p. 73 et dans Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 190.

(5) *C. I. L.* VIII, 3289 : *ark(arius) legionis ejusdem.*

(6) *C. I. L.* VIII, 3288 : *adventus Aug(usti) vern(a) disp(ensator) leg. III Aug. C. I. L.* VIII, 3289 : *Cassio, Auggg. n n n vern. disp. leg. III Aug. p. v.*

(7) *C. I. L.* VIII, 7053.

(8) *Familia rationis castrensis. C. I. L.* VIII, 2702. <Sur les esclaves et affranchis que l'on rencontre dans l'administration militaire, comparez les écrits cités p. 292, n. 15.>

(9) Ulpian. *Dig.* 28, 3, 6, § 7.

(10) Pour recevoir les valeurs provenant de ces deux sources, on avait des *librarii depositorum* et des *librarii caducorum*. *Dig.* 50, 6, 7 (6).

(11) Dans les *Vigiles*. Wilmanns, 1499. = *C. I. L.* 1057. 1058.

(12) *Dig.* 50, 6, 7 (6).

boucherie (1), les *lanii* et *venatores* (2), l'administrateur de l'arsenal, *armorum custos* (3), l'administrateur de l'arsenal à Mayence, *optio navaliorum* (4), les inspecteurs des bâtiments militaires, du manège (*custos basilicae equestris*) (5) et du bain (*a balneis*) (6).

Employés de la justice militaire.

5. Les employés de la justice militaire, l'auditeur (*quaestionarius* ou *a quaestionibus*) (7) et le *carcerarius* (8).

---

(1) *Pequarius legionis*, *C. I. L.* VIII, 2553. 2827; Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 191. Comp. Mommsen, *C. I. L.* II, 2916.

(2) *Dig.* 50, 6, 7 (6). *Eph. epigr.* IV, p. 531.

(3) *Eph. epigr.* IV, p. 437, XXI. *Scribae armamentari*, *C. I. L.* VI, 999. Comp. *C. I. L.* VII, 1045. 1046.

(4) *C. I. Rh.* 1301, 1302. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 189.

(5) *Custos basilicae*, *C. I. Rh.* 1134. Comp. *C. I. L.* VII, 965 : *baselicam equestrem exercitatoriam — aedificavit.* *C. I. L.* III, 6025.

(6) Dans les inscriptions des *vigiles*, on trouve un *a balneis*, un *balnearius*, un *unctor* et un *optio balnearii* ; il y avait des bains dans toutes les garnisons. Vulcat. *v. Avidii Cassii*, 5, 11. Lamprid. *Al. Sever.* 53, 2. Déjà Tibère, dans ses expéditions de Pannonie, avait établi des bains, du moins, pour les malades. Vellei. 2, 114, 2. Il y avait en Pannonie un *balneum legionis II adjutricis*. Voir *Eph. epigr.* II, p. 382. n° 696. *C. I. L.* VII, 287. 445.

(7) Les lexiques considèrent le *quaestionarius* comme l'esclave chargé d'appliquer la torture: ils se fondent pour cela sur un titre supposé à la fin du code Théodosien, vol. VI, p. 348 Ritter. Cela peut être vrai du *quaestionarius* qu'on trouve dans le corps des vigiles, et des *a quaestionibus praefecti;* car le *praefectus vigilum* avait à se prononcer sur les vols et les effractions, *Dig.* 1, 15, 3, § 1 ; mais il n'est pas possible qu'il en ait été de même dans les légions et les *cohortes urbanae*. Les *quaestionarii* de la légion (*C. I. L.* II, 4156), (il y en avait plusieurs, *C. I. L.* VIII, 2751, et au moins cinq, *C. I. L.* VIII, 2586), ne pouvaient pas avoir à appliquer la torture aux soldats de la légion; car ceux-ci étaient citoyens, et d'après le droit romain, il n'y avait que les esclaves qui y fussent soumis (Walter, *R. Rechtsgeschichte*, § 851); de plus ces *a quaestionibus* sont parmi les plus considérés des *principales*, comme l'établit une inscription, *C. I. L.* IX, 1617 : *C. Luccius — Sabinus Beneventi decurio sibi — fecit. Militavit in coh. [I] urb., ad latus tribunor. fuit secutor, optio valetudi(narii), optio carcaris, singularis, bene(f)iciarius) tribun(i), a quaestionib(us) factus per Annium Verum praef. urbis et tesserarius, optio, signi(fer), fisci curat(or), optio ab act(is) cornicul(arius) trib(uni), benef(iciarius) Valeri Asiatici praet. urb. Eph. epigr.* IV, p. 421, XII. «M. Mommsen *Eph. epigr., loc. cit.*, est d'un avis différent.»

(8) Sur la prison, voir Tac. *ann.* 1, 21; Juvenal. 6, 561. Le corps des vigiles avait un *carcerarius* ou *optio carceris*, *Eph. epigr.* IV, 423, XIII. Cauer regarde le titre *a commentariis custodiarum* (Orelli, 3206; 3464 = *C. I. L.* XI, 19) comme ayant la même signification.

6. Les aides pour les sacrifices, l'*haruspex* (1) et le *victimarius* (2).

7. Les trompettes et les cors; il y en avait trois sortes dans les légions : les *tubicines*, les *cornicines* et les *bucinatores* (3); les premiers donnaient le signal de l'attaque et de la retraite (4), les seconds celui du départ, les troisièmes, qu'il faut sans doute assimiler aux *aeneatores* (5), avaient à marquer les *vigiliae* et à sonner le *classicum* (6). Les cohortes prétoriennes avaient également des *tubicines*, des *cornicines* et des *bucinatores* (7); les vigiles des *bucinatores* (8), les cohortes urbaines des *tubicines* (9); les *equites singulares* un *bucinator* et un *tubicen* (10), chose surprenante, car la cavalerie n'avait ni *bucina*, ni *tuba*, mais un instrument de musique tout différent, le *lituus* (11). Musiciens.

(1) *C. I. L.* VIII, 2586. 2567. 2809.

(2) Dans la flotte, *C. I. L.* X, 3501; dans le corps des *Vigiles*, *C. I. L.* VI, 1057. 1058; dans la légion, *C. I. Rh.* 433.

(3) Parmi les *duplarii leg. III Aug.* dans la liste publiée au *C. I. L.* VIII, 2564b, figurent quatre *tubicines*, deux *cornicines*, deux *bucinatores* et si les *cor. leg. III Aug.* dont il est question dans une inscription, *C. I. L.* VIII, 2557, sont des *cornicines*, il y en avait trente-six dans la légion. Il est fait mention d'un *bucinator* dans une inscription, *C. I. L.* III, 6180, 3, 4. Quant aux instruments de musique militaire, voir Veget. 3, 5 : *Semivocalia (signa) sunt, quae per tubam aut cornu aut bucinam dantur. Tuba quae directa est appellatur : bucina, quae in semet aereo circulo flectitur; cornu, quod ex uris agrestibus, argento nexum, temperatum arte spirituque canentis flatus emittit auditum.* Ovid, *Met.* 1, 98 : *non tuba directi, non aeris cornua flexi.* Juvenal. 2, 118; Isidor. *Orig.* 18, 4. On voit un *bucinator* représenté sur la colonne Trajane, Bartoli, *Col. Trai.* 8. Froehner, *La colonne Trajane*. Paris, in-folio, vol. II, pl. 83. 134; un *tubicen*, Bartoli, *Arcus*, 31. On doit écrire régulièrement *bucina*. Comp. *Eph. epig.* IV, p. 374. IV.

(4) Veget. 2. 22. Caesar, *b. civ.* 3, 46.

(5) Dans une cohorte auxiliaire, *C. I. Rh.* 1738. Comp. Suet. *Caesar*, 32. Festi *ep.* p. 20 : *aeneatores cornicines dicuntur.* Voir cependant Cauer, *Eph. epig.* IV, p. 374.

(6) Veget. 2, 22 : *Ergo quotiens ad aliquod opus exituri sunt soli milites, tubicines canunt; quotiens movenda sunt signa, cornicines canunt : quotiens autem pugnatur, et tubicines et cornicines pariter canunt. Classicum item appellatur quod bucinatores per cornu dicunt. Hoc insigne videtur imperii, quia classicum canitur imperatore praesente vel cum in militem capitaliter animadvertitur.*

(7) *Eph. epigr.* IV, p. 375. 377. 378.

(8) *Eph. epigr.* IV, p. 375.

(9) *Eph. epigr.* IV, p. 378.

(10) *Eph. epigr.* IV, p. 375. 378.

(11) Ascon. *ad Horat. Od.* 1, 1,23 : *lituus equitum est et incurvus, tuba vero*

8. Le génie. Depuis que les troupes avaient des cantonnements fixes, on avait besoin d'employés spéciaux en grand nombre, non seulement pour les travaux d'ordre purement militaire, mais encore pour les ouvrages ordinaires dans l'intérieur du camp. Dans cette catégorie d'employés, nous avons à signaler en particulier les ingénieurs chargés des divers services de constructions : l'*architectus* (1), le directeur des travaux d'aménagement des eaux, *librator* (2), l'inspecteur des sources, *aquilex* (3), l'inspecteur de la canalisation, *canaliclarius* (4), un ingénieur pour l'établissement des fossés (5), dans les stations navales les maîtres constructeurs de navires (*naupegi*) (6), les ouvriers qui travaillaient le cuivre (*aerarii*) et le fer (*ferrarii*), les tailleurs de pierre (*lapidarii*), les couvreurs (*scandularii*); les chaufourniers, bûcherons et charbonniers (7). Ajoutons à cette énumération ceux qui fabriquaient les machi-

Ingénieurs.

---

peditum est et directa. Dans une inscription Ligorienne, Murat. 798, 1, il est question d'un *liticen* de la *leg. III Parthica;* on y représente aussi le *lituus*, sous la forme d'un cor consistant en un long tuyau avec une petite spirale et un pavillon allongé. Mais le *lituus* n'était pas tordu en spirale ; il ne présentait que la légère courbure du bâton augural (appelé aussi *lituus*.) Seneca, *Oed*. 733: *Sonuit reflexo classicum cornu Lituusque adunco stridulos cantus Elisit aere*. Comp. Festi *ep*. p. 116. Dans ce texte, l'instrument est qualifié de *genus bucinae incurvae*. Il avait un son aigu et strident. Ennius dans Festi *ep. l. l.* Statius, *Theb*. 6, 228. Seneca, *Thyest*. 575. Il est souvent représenté sur les monnaies. Voir Cavedoni, *Annali dell' Inst*. XI, p. 304. 305. On le voit aussi sur la colonne Trajane. Fabretti, *Col. Trajana*, p. 204.

(1) Orelli, n° 3489; *C. I. L.* VIII, 2850. Mention d'un *architect(us) armament(arii)*, *C. I. L.* VI, 2725. Voir d'autres inscriptions relatives aux *architecti* militaires, J. Becker, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinlande, Heft* LIII, p. 146.

(2) Sur ces derniers, nous avons une inscription très importante de Lambèse en Numidie (*C. I. L.* VIII, 2728); elle nous apprend que Nonius Datus, *veteranus leg. III Aug. librator*, établit un aqueduc pour la ville de Saldae; qu'il dut pour cela percer une montagne de part en part et qu'il commença à faire une trouée des deux côtés, de façon à ce que les *cuniculi* se réunissent au milieu de la montagne. Il est question d'un *librator leg. III Aug.* dans une inscription, *C. I. L.* VIII, 2934.

(3) *Dig*. 50, 6, 7 (6).

(4) Henzen, 6785 = *C. I. L.* VI, 1110.

(5) *Artifices qui fossam faciunt*, *Dig*. 50, 6, 7.

(6) *Dig*. 50, 6, 7.

(7) *Dig*. 50, 6, 7.

nes de guerre, les casques, les dards, les arcs, les piques, les cors et les trompettes, les charrons, les corroyeurs, les plombiers (1), les mesureurs de céréales (*mensores*) et les arpenteurs (*metatores*) (2), enfin dans le corps des *vigiles*, les pompiers, *sifonarii* et *aquarii* (3).

9. Les médecins et employés des ambulances (4). Nous ne savons aucunement comment on avait pourvu au service des blessés et des malades dans les armées de la République. Mais il n'est pas douteux qu'on ne procurât des secours médicaux à ceux qui en avaient besoin ; la remarque en est même faite une fois dans nos sources (5). Les officiers supérieurs amenaient Médecins militaires.

(1) *Ballistrarii, bucularum structores, sagittarii, arcuarii, spicularii, cornuarii, tubarii, carpentarii, pelliones, plumbarii*, tous mentionnés au *Dig.* 50, 6, 7.

(2) Le mot *mensor* sert aussi à désigner les arpenteurs, (voir par exemple au *C. I. L.* III, 586, où il est employé à propos d'un bornage) ; mais lorsqu'il s'applique à un *principalis* dans les légions (*C. I. L.* III, 3433. VIII, 2856. 2851. 2946. 3028) et dans les cohortes prétoriennes (*C. I. L.* VI, 2692 = Borghesi, *Œuvres*, VII, p. 28), il vise un *mensor frumenti*, comme dit une inscription, *C. I. L.* V, 936. Comp. Marini, *Atti*, p. 552 à 554. Lydus, *de Mag.* 1, 46, constate encore que les légions ont des μήνσορες προμέτραι (mesureurs de céréales) et des μητάτορες χωρομέτραι. Par contre, Cicéron parle du *castrorum metator*. Phil. 11, 5, 12; 14, 4. 10. Comp. Veget. 2, 7 : *Metatores, qui praecedentes locum eligunt castris* ; ce même auteur mentionne aussi des *mensores, qui in castris ad podismum demetiuntur loca, in quibus tentoria milites figant.*

(3) Kellermann, p. 16. 19.

(4) Ce sujet a été traité pour la première fois par Kühn dans huit programmes universitaires, *De medicinae militaris apud veteres Graecos et Romanos particula I. II. III. IV. V. VI. X. XI.* Lipsiae, 1824 à 1827, in-4°. Les numéros VII, VIII, IX, n'ont jamais été publiés. L'écrit de Zimmermann, *De militis curatione apud veteres.* Berol. 1834, in-8°, est sans valeur. Les recherches les plus récentes sont contenues dans les ouvrages de : Noël des Vergers, *Essai sur Marc-Aurèle*, Paris, 1860, in-8°. H. Goell, *Kulturbilder aus Hellas und Rom.* 1867, III, p. 216 et suiv. Réné Briau, *Du service militaire chez les Romains*, Paris, 1866, in-8° ; comp. l'ouvrage du même auteur, *L'assistance médicale chez les Romains*, 1869, in-8°, publié de nouveau dans les *mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions* : première série, t. VIII, 2e partie. Paris, 1874, in-4°. Gaupp, *Das Sanitätswesen in den Heeren der Alten.* Blaubeuren, 1869, in-4°. Ohlenschlager, *Sitzungsberichte der Philos. classe der Münchener Academie.* 1872, p. 323 et suiv. Häser, *Lehrbuch der Geschichte der Medicin.* 3. Bearbeitung. I. Jena. 1875, in-8°, p. 418 et suiv. H. Droysen, *Das Militärmedicinalwesen der römischen Kaiserzeit* dans le 1er fascic. de la *Deutsche Militärärztliche Zeitschrift.*

(5) Cic. *Tusc.* 2, 16, 38 : *Quin etiam videmus ex acie efferri saepe saucios et quidem rudem illum et inexercitatum quamvis levi ictu ploratus turpissimos*

à leur suite le médecin attaché à leur maison ; c'est à cela que se réduisit tout d'abord le service sanitaire (1) ; il devait être bien insuffisant, car on sait que, durant six siècles, il n'y eut pas de médecins de profession à Rome (2) ; aussi le nombre des soldats morts de leurs blessures après la bataille était-il quelquefois plus considérable que celui des hommes qui avaient succombé dans la mêlée (3). Lorsque l'armée devint permanente, on commença à se préoccuper de l'organisation du service de santé militaire (4); il est question désormais d'une manière générale des médecins militaires (5) ; de nombreuses inscriptions nous apprennent même que tous les corps de troupes avaient leurs médecins spéciaux : — 1° les légions, dont les médecins portent toujours le titre de *medicus legionis* (6), ce qui n'empêche pas que, selon toute vraisemblance,

---

edere : at vero ille exercitatus ob eamque rem fortior, medicum modo requirens, a quo obligetur — —.

(1) C'est ainsi que Caton avait à Utique son médecin, l'affranchi Cleanthes (Plut. *Cat. min.* 70) ; Pansa avait aussi amené à Modène le médecin Glaucon. Suet. *Aug.* 11. Cic. *ep. ad Brutum*, 1, 6, 2.

(2) Plin. *N. H.* 29, 12.

(3) Tite-Live, 9, 32, 12, dit à propos de la bataille de Sutrium, 443 = 311 : *et apud Romanos tantum vulnerum fuit, ut plures post proelium saucii decesserint, quam ceciderant in acie.*

(4) Les inscriptions qui sont nos sources principales d'information, ne remontent pas jusqu'à Auguste. Mais nous savons qu'en l'a. 7 ap. J.-C., ce prince se préoccupait des soins à donner aux soldats malades, Vell. 2, 114, 1 : *Per omne belli Germanici Pannonicique tempus nemo e nobis gradumve nostrum aut praecedentibus aut sequentibus imbecillus fuit, cujus salus ac valetudo non ita sustentaretur Caesaris cura tanquam distractissimus ille tantorum operum mole huic uni negotio vacaret animus. — — Iam medici, jam apparatus cibi, jam in hoc solum una portatum instrumentum balinei nullius non succurrit valetudini.* Comp. Tac. *ann.* 1, 65 : *non tentoria manipulis, non fomenta sauciis.*

(5) Ils sont mentionnés par Onosander, *Strat.* 1, 10 (13) : καὶ πολὺ δὴ χρησιμώτερός ἐστι στρατηγοῦ λόγος οὐκ ἀδύνατος — τῶν ἑπομένων τοῖς τραυματίαις ἰατρῶν et Galen. XII, p. 557. 604 Kühn. Le Digeste parle aussi des *militum medici*, 4, 6, 33 § 2 ; 50, 6, 7.

(6) La plupart de ces inscriptions ont été déjà réunies par Briau et Droysen. On connaît un certain nombre de médecins des légions :

L. Caeli(us) Arrian(us) medicus legionis II Italic. C. I. L. V, 4367.
Ἀσκληπιάδης, ἰατρὸς λεγεῶ(νος) β' Τρα(ϊανῆς) ἰσχυρᾶς. *C. I. Gr.* 4766.
A. Numisius medicus legionis II adjutricis. Cod. Just. 10, 52, 1.
M. Claudianus medicus leg. III Au[g]. C. I. L. VIII, 2951.
T. Flavius Italus med. leg. III Aug. C. I. L. VIII, 2872.
T. Fl. Onesiphorus med. leg. III Aug. C. I. L. VIII, 2874.

chaque légion n'ait eu un certain nombre de médecins; — 2° les cohortes prétoriennes (1) ; — 3° probablement chaque cohorte urbaine(2); — 4° les cohortes des *vigiles*; chacune de celles-ci paraît avoir eu quatre *medici* (3), peut-être parce que le service des incendies était particulièrement dangereux et rendait souvent nécessaire l'intervention médicale (4); — 5° tous les corps de troupes auxiliaires (5), et — 6° chaque vaisseau des flottes prétoriennes (6). Tous ces médecins faisaient partie du personnel militaire et étaient au nombre des *immunes* (7);

(Lic)inius Valens medicus leg. IIII Mac. C. I. Rh. 1127.
(Le nom manque) *medicus leg. IIII Fl. C. I. L.* III, 3537.
Ti. Claudius Hymnus medicus leg. XXI. Orelli 448.
Αὐφίδιος Κλήμης ἰατρὸς λεγιῶ(νος) βκ'. *C. I. Gr.* 5088.
Aemilius Deciminus medicus ordinarius leg. I adj. C. I. L. III, 4279.
Ulp. Lucilianus medicus ordinarius (leg. III Ital.) C. I. L. III, 5959. Ohlenschlager, *op. cit.* p. 323.

(1) *L. Vibius Rufus medicus coh. V pr. C. I. L.* VI, 2594.
Sex. Titius Alexander medicus coh. V. pr. C. I. L. VI, 20.

(2) C'est ce que l'on peut conclure de l'inscription de Lyon qu'on trouve dans Boissieu, p. 355 : *D. M. M. Aquini Verini optionis Karceris ex cohort. XIII urban(a) Bononius Gordus medicus castrensis*; en effet, ce *medicus castrensis* ne peut être que le médecin des *castra* de la *coh. XIII urbana,* qui était stationnée à Lyon. Voir plus haut, p. 207, n. 7.

(3) A la *coh. V vig.* étaient attachés, d'après une inscription, *C. I. L.* VI, 1058, *C. Runnius Hilaris, C. Julius Hermes, Q. Fabius Pollux, S. Lutatius Ecarpus medici*; la *coh. II vig., C. I. L.* VI, 1059, avait aussi quatre *medici*, qui tous portaient des surnoms grecs.

(4) C'est, du moins, ce que suppose Droysen.

(5) Dans le corps des *equites singulares* de l'Empereur : *L. Julius Helix medicus. C. I. L.* VI, 19. On trouve encore :
Anicius Ingenuus medicus ord(inarius) coh. I Tungr(orum.) C. I. L. VII, 690.
Rubrius Zosimus medicus coh. IIII Aq. C. I. Rh. 1747.
M. Ulpius Sporus medicus alar(um) Indianae et [t]er[t]iae Ast[u]rum. Orelli, 3507.
Dorus ex medico Scutariorum. Ammian. 16, 6, 2.

(6) *Sextus Arrius Romanus, medicus dupl. n(atione) Aegypt(ius).* Murat. 784. 7 = Ferrero, *L'ordinamento*, p. 145, n° 404.
M. Satrius Longin(us) medic. dupl. III Cupid(ine). C. I. L. X, 3442.
C. Octavius Fronto quondam medicus duplicar. ex III Tigr. Briau, p. 89 = Ferrero, *L'ordinamento*, p. 197, n° 560.
L. Lollius Valens med. III Fide. C. I. L. X, 3599.
C. Acilius Bassus medic. duplic. C. I. L. X, 3441.
C. Octavius Fronto — medicus duplicar. ex III Tigr. C. I. L. X, 3443.
M. Jul. Casullin. med. duplicar. C. I. L. X, 3444.

(7) *Dig.* 50, 6, 7, (6). Un *medicus* figure au nombre des *principales* d'une *vexillatio* de la *legio XI Claudia* (*Eph. epig.* IV, p. 524 et s.) Sur la colonne

quelques-uns étaient des *duplicarii*. Il résulte de là que les médecins attachés aux légions comme aux cohortes urbaines et aux cohortes prétoriennes, devaient être citoyens romains ; dans les cohortes des vigiles et dans les troupes auxiliaires, il pouvait y avoir des affranchis ou des pérégrins. On sait que jusqu'à la fin de la République, les médecins établis à Rome étaient pour la plupart d'origine grecque (1) ; César leur accorda le droit de cité (2); cette mesure dut lui être inspirée par le désir d'assurer le bon état sanitaire des troupes ; aussi n'est-il pas douteux que les médecins des légions et des cohortes urbaines ou prétoriennes ne fussent des citoyens romains. Il est probable que les médecins comme les fonctionnaires des bureaux militaires, avaient sous leurs ordres, en qualité d'aides, des *liberti* et des *servi* ; c'est pour cela sans doute que les médecins en chef prennent le titre de *medici ordinarii* (3).

Les soldats malades (*valetudinarii*) (4) étaient soignés les uns dans leurs tentes (5), les autres à l'hôpital (*valetudinarium*) (6). Hygin compte un hôpital pour un camp de trois légions, plusieurs hôpitaux pour un camp de cinq ou six légions (7). Le *valetudinarium* était placé sous la surveillance des *tribuni* (8), et dans les cantonnements sous celle du *praefectus castrorum* (9); il y avait des fonctionnaires spéciaux, les *optiones valetudinarii* (10), et un certain nombre d'infir-

---

Trajane (Fabretti, *Col. Traj.* p. 207 ; Fröhner, pl. 45), on voit deux médecins occupés à panser des blessures et à extraire des flèches des plaies ; ils sont armés comme les autres soldats.

(1) Voir Marquardt, *Privatleben*, p. 749 et s.

(2) Suet. *Caes.* 42 : *Omnisque medicinam Romae professos — civitate donavit.*

(3) <Cependant comp. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 239, n. 1.>

(4) *Dig.* 49, 16, 12, § 2.

(5) Les empereurs visitaient les malades dans les tentes. Plin. *Paneg.* 13. Lamprid. *Alex. Sever.* 47, 2.

(6) *Dig.* 50, 6, 7 (6).

(7) Hygin. *de m. c.* 35 et 4.

(8) *Dig.* 49, 16, 12, § 2. Veget. 3, 2.

(9) Veget. 2, 10.

(10) La *Legio III Aug.* *C. I. L.* VIII, 2553, a des *optiones valet[udinarii]* (au pluriel). On trouve encore : *L. Caecilius Urbanus opt. val.* à Lambèse, *C. I. L.* VIII, 2563 ; *C. Lucius Sabinus optio valetudi.* Dans la *coh. I urb.* *C. I. L.* IX,

miers (*qui aegris praesto sunt*) (1). On trouve des *optiones valetudinarii* dans la ville de Rome, mais nous ne savons rien de précis sur les hôpitaux qu'il pouvait y avoir.

On avait aussi organisé dans les camps des établissements pour soigner les animaux malades (*veterinarium*) (2). Il est très souvent question de vétérinaires (*veterinarii*) (3) surtout pour les chevaux (4).

Tous les employés que nous venons d'énumérer faisaient partie de l'armée ; mais ils n'avaient pas tous droit à l'avancement ; ainsi les médecins ne pouvaient pas recevoir de commandement militaire. Les scribes et les teneurs de livres et quelques-uns des ingénieurs tout au moins, par exemple l'*architectus* et le *librator*, étaient au contraire d'anciens soldats ou des militaires encore en service actif; ils figuraient parmi les *principales*. L'ordre hiérarchique des grades qu'occupaient successivement les *principales*, nous est connu de deux façons : les inscriptions qui retracent la carrière des militaires, nous l'indiquent dans une certaine mesure ; mais les renseignements les plus complets nous viennent de deux listes de *vigiles* dressées seulement à quelques années d'intervalle l'une de l'autre ; on voit les mêmes personnes figurer dans l'une et dans l'autre ; les simples soldats ou les *principales* de rang inférieur de la liste la plus ancienne, ont, dans la liste la plus récente, un grade supérieur qu'ils ont obtenu dans l'intervalle. Ces documents nous montrent que l'avancement se produisait dans l'ordre suivant :

1. *Miles.*
2. *Codicillarius tribuni.*

1617 ; *T. Statilius Aquilinus optio valetudinari, C. I. L.* VI, 175 ; *Edistus optio valetudinarii* à Bonn. *C. I. Rh.* 462.

(1) *Dig.* 50, 6, 7 (6).

(2) Hygin. *de m. c.* § 4.

(3) *Dig.* 50, 6, 7, (6). Il est question dans une inscription d'un affranchi, *L. Crassicius Hermia, medicus veterinarius*, *C. I. L.* V, 2183.

(4) Mention d'un ἱππωίατρος, *C. I. Gr.* 5117 ; ἱπποίατρος, ib. 1953 ; d'un ἱππικὸς ἰατρὸς, Letronne, *Recueil*, II, n° CDLXXIII ; d'un Καίσαρος ἱππιατρός, *Ephem. archaeol.* n° 602.

3. *Secutor tribuni.*
4. *Beneficiarius tribuni*
   ou bien *optio cohortis*
   ou encore *optio carceris.*
5. *Tesserarius centuriae.*
6. *Optio centurionis.*
7. *Vexillarius*
   ou bien *a commentariis praefecti.*
8. *Optio balnearii*, ou bien *cornicularius tribuni* (1).
9. *Beneficiarius subpraefecti* ou bien *praefecti* (2).
10. *Cornicularius praefecti* ou bien *legionis.*
11. *Centurio* (3).

Les listes des vigiles dont nous venons de parler, nous montrent qu'il y avait encore une certaine hiérarchie dans les fonctions elles-mêmes : dans chaque centurie, on classait en première ligne les *munera praefecti*, en second lieu les *munera centuriae* et au troisième rang les *munera tribuni*. Les *munera cohortis* ne sont pas groupés ensemble, mais confondus avec les autres emplois, de sorte que l'ordre hiérarchique n'a pas pu être toujours établi sûrement. Le tableau qui suit et qui a été emprunté à Kellermann (4), présente dans leur ensemble les *munera* des *vigiles*; ils sont disposés de telle sorte que l'on passe des emplois les plus élevés aux emplois d'ordre

(1) On trouve l'avancement suivant dans une cohorte prétorienne (Wilmanns, 1598) : *Miles coh. IX pr., eques coh. ejusdem — singularis praefectorum pr., tesserarius, optio, fisci curator, cornicul. tribuni, evocatus Aug.*

(2) Dans une cohorte urbaine l'avancement a lieu de la manière suivante (*C. I. L.* IX, 1617) : *militavit in coh. [Γ] urb., ad latus tribunor(um) fuit secutor, optio valetudi(narii), optio carcaris, singularis, benefic(iarius) tribuni, a quaestionib(us) factus per Annium Verum praef. urbis, et tesserarius, optio, signif(er), fisci curator, optio ab act(is), cornicul(arius) trib., benef(iciarius) Valeri(i) Asiatici prae[f(ecti)] urb(is).*

(3) Orelli, 3489 = *C. I. L.* XI, 20; d'après cette inscription, un *praetorianus* passe par les grades suivants : *tesserarius in (centuria), b(eneficiarius) praefector. praetor., cornicular(ius) praef. anno(nae)* ; *(centurio) leg. XIIII.* Comp. *C. I. L.* III, 3846; on y voit un *cornicularius pr. pr.* devenir *centurio leg.*; v. encore Orelli, 3488. Comp. Cauer, *Eph. epig.* IV, p. 478 et s.

(4) Wilmanns, n° 1499, a présenté d'une manière plus détaillée le tableau d'ensemble de la série des grades à parcourir pour le corps des vigiles ; cependant il est d'accord au fond avec Kellermann.

MUNERA PRAEFECTI.	MUNERA SUBPRAEFECTI.	MUNERA CENTURIONIS.	MUNERA TRIBUNI.	MUNERA COHORTIS.
Cornicularius.				
Beneficiarius. *Princ. Benefic.*	*Cornicularius.*			
A quaestionibus.	**Beneficiarius.**		**Cornicularius.**	**Optio baln.**
A commentariis.		**Vexillarius.**		
		Optio.		*Imagnifer.*
		Tesserarius.	**Beneficiarius.**	*Optio carc.* *Emerit. benef.*
Exceptor.	*Librarius.*			*Optio coh.*
			Secutor.	*Bucinator.* *Aquarius.* *Optio arcarii.* *Cacus.*
			Librarius.	*Unctor.* *Horrearius.* *Tabularius.*
			Exceptor.	*A balneis.* *Emeritus.* *Beneficiarius.*
		Codicillarius.		*Balneator.* *Carcerarius.* *Sifonarius.* *Victimarius.*

inférieur : les *munera* qui figurent dans la liste précédente et qui constituent les degrés de l'avancement ordinaire, ont été distingués des autres par des lettres grasses.

Les inscriptions permettent d'établir que l'avancement se faisait de la manière suivante (1).

On passait du grade de	A celui de
Adjutor off. rat.	*Cornic. praef. castr.*
Aquilifer	*Curator veteranorum.*
Architectus	*Tesserarius.*
Armorum custos	*Signifer.*
Bf. leg. Aug.	*Cornicul. leg. Aug.*
Bf. praef. praet.	*Centurio.*
— — —	*Cornicul. praef. ann.*
— — —	*Evocatus Aug.*
— *trib. coh. aux.*	*Signifer leg.*
— — *praet.*	*Optio.*
— — *praet.*	*Tesserarius.*
— — — *urban.*	*A quaestionibus praef. urb.*
— — — *Vigil.*	*Optio.*
— — — —	*Vexillarius.*
A comm. praef. leg.	*Optio.*
Cornicular. legion.	*Centurio.*
— *leg. Aug.*	*Evoc. Aug.*
— *praef. ann.*	*Centurio leg.*
— — *praet.*	*Centurio leg.*
— — *Vigil.*	*Centurio leg.*
— *trib. praet.*	*Evoc. Aug.*
— — *urban.*	*Bf. praef. urb.*
Curator. fisci (praet.)	*Corn. praef. praet.*
— —	*Corn. trib.*
— —	*Evoc. Aug.*

(1) <Cette liste est empruntée à l'étude de Cauer (*Eph. epigr.* IV, p. 479 à 481) ; cependant j'ai supprimé quelques-uns des grades indiqués par cet auteur, parce que je ne suis pas convaincu de l'exactitude de ses assertions.>

De	à
Curator fisci (*urb.*)	*Optio ab actis.*
— — (*praet.*	*Corn. trib.*
— — ou bien *urb.*)	
— — *turmae.*	*Armor. custos.*
Evocatus Aug.	*Centurio leg.*
— —	— *Vigil.*
— —	*Centurio.*
Frumentar.	*Bf. Cos.*
—	*Centurio frum.*
Librar (*in leg.*)	*Tesserarius.*
— (*? in praet.*)	*Tesserarius.*
Librator (*in praet.*)	*Tesserarius.*
Optio (*leg.*)	*Centurio.*
Optio (*leg.*)	*Signifer.*
Optio peregrinor.	*Centurio.*
Optio (*? praet.*)	*Centurio.*
— —	*Evoc. Aug.*
— —	*Fisci curator.*
Optio (*praet.*)	*Signifer.*
Optio (*urb.*)	*Signifer.*
— (*praet.* ou bien *urb.*)	*Signifer.*
— (*Vigil.*)	*Vexillarius.*
— *Ab actis.*	*Corn. trib. coh. urb.*
— *carceris.*	*Singular. trib. coh. urb.*
— *equitum* (*praet.*)	*Corn. trib.*
— *valetudinarii.*	*Optio carceris.*
A quaestionibus pr. pr.	*Evoc. Aug.*
— — *urb.*	*Tesserarius.*
Secutor trib. (*urb.*)	*Optio valetudin.*
— — (*Vigil.*)	*Bf. trib.*
Signifer (*leg.*)	*Aquilifer.*
— —	*Centurio.*
— —	*Optio navaliorum.*
— *praet.*	*Bf. praef. pr.*
— —	*Fisci curator.*

De	à
Signifer (*urb.*)	*Fisci curator.*
— (*praet.* ou bien *urb.*)	*Fisci curator.*
Singularis pr. pr.	*Tesserarius.*
— *Trib.* (*urb.*)	*Bf. trib.*
Speculator (*leg.*)	*Comm. cos.*
— —	*Cornicul. leg.*
— (*praet.*)	*A quaestionibus pr. pr.*
Tesserarius (*leg.*)	*Eques praet.*
— —	*Optio* (*leg.*)
— (*praet.*)	*Bf. praef. pr.*
— —	*Optio.*
— —	*Signifer.*
— (*urban.*)	*Optio.*
— (*praet.* ou bien *urb.*)	*Optio.*
— (*vigil.*)	*Optio.*

Nous avons vu que tous ceux qui se décidaient à entrer dans l'armée permanente, avaient en perspective de rester dans une garnison depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à leur quarante-deuxième année, peut-être même plus longtemps: ils devaient se préoccuper de se créer, d'une façon ou d'une autre, un intérieur pour la durée de leur service et de mettre quelque chose de côté pour leur vieillesse. Le premier point présentait des difficultés, car en règle générale les soldats ne devaient pas être mariés (1). Il pouvait arriver, il est vrai, qu'un

La vie militaire.

(1) La question très compliquée du *conubium* des soldats a été traitée pour la première fois d'une manière approfondie par Mommsen, *C. I. L.* III, p. 905 et s.; je dois à ce savant la plupart des données qui figurent au texte. Régulièrement les soldats ne pouvaient conclure un *justum matrimonium* qu'après avoir reçu leur congé; c'est ce que disent plusieurs auteurs: Gaius, 1, 57: *Unde et veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his latinis peregrinisve, quas primas post missionem uxores duxerint: et qui ex eo matrimonio nascuntur et cives Romani et in potestatem parentum fiunt.* Dio Cass. 60, 24, 3: (Claudius) τοῖς στρατευομένοις, ἐπειδὴ γυναῖκας οὐκ ἐδύναντο ἔκ γε τῶν νόμων ἔχειν, τὰ τῶν γεγαμηκότων δικαιώματα ἔδωκε. Tac. *ann.* 14, 27: *Veterani — — neque conjugiis suscipiendis neque alendis liberis sueti orbas sine posteris domos relinquebant.* Tertullien, *Exhort. ad castit.* 12: *Scilicet solis maritorum domibus bene est; perierunt caelibum familiae, res spadonum, fortunae militum aut peregrinantium sine uxori-*

Les soldats ne pouvaient pas se marier.

soldat fût marié avant de prendre du service ; dans ce cas, il gardait sa femme, sans cependant vivre avec elle (1), ou bien il se séparait d'elle par voie de divorce (2). Mais, une fois que l'on était soldat, on ne pouvait plus se marier ; l'autorisation de contracter mariage n'était accordée aux militaires qu'après qu'ils avaient obtenu leur congé ou, du moins, après l'expiration du temps de service fixé par la loi ; c'était là une règle générale à laquelle les officiers eux-mêmes ne pouvaient pas se soustraire (3). Les seules personnes du sexe féminin qui eussent accès dans les camps étaient les femmes publiques, *meretrices* (4) ; on ne réussit à les éloigner ni durant la République ni sous les empereurs (5). Jusqu'au règne de Septime Sévère, il fut même défendu aux soldats de vivre avec une *concubina* (6). Les hommes qui faisaient partie des

---

bus : non enim et nos milites sumus ? <G. Wilmanns (dans les *Comm. in hon. Th. Mommseni*, p. 200 à 205) a soutenu, que déjà durant le premier et le deuxième siècle, les légionnaires pouvaient, pendant qu'ils étaient au service, contracter un quasi-mariage avec des citoyennes romaines et avoir des enfants légitimes. Mais Mommsen, dans l'*Hermes*, XIX, p. 11, note 1, a réfuté d'une manière péremptoire les arguments invoqués par Wilmanns. — Le travail de J.-B. Mispoulet, *Le mariage des soldats romains*, dans la *Revue de Phil.* 1884, p. 113 à 126, est insuffisant.>

(1) *Dig.* 24, 1, 32 § 8 : *Si miles uxori donaverit de castrensibus bonis et fuerit damnatus, — — donatio valebit.* 49, 17, 8 : *Si forte uxor vel cognatus vel quis alius non ex castris notus filio familias donaverit quid vel legaverit, et expresserit nominatim, ut in castrensi peculio habeat ; an possit castrensi peculio adgregari?* 49, 17, 6 : *Si mihi proponas ad castra eunti marito uxorem servos donasse.*

(2) *Dig.* 24, 1, 60-62 : *Sæpe enim evenit, ut propter sacerdotium — aut valetudinem aut militiam satis commode retineri matrimonium non possit et ideo bona gratia matrimonium dissolvitur.*

(3) Le gouverneur de la province, commandant de l'armée, n'obtint que sous l'empire l'autorisation d'amener avec lui sa femme en province; voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 533 et suiv. ; Properce, 5, 3, 45, nous montre une jeune fille adressant à son amant, qui est sous les drapeaux, les plaintes suivantes :

Romanis utinam patuissent castra puellis!
Essem militiae sarcina fida tuae.

(4) Serv. *ad Aen.* 8, 688 : *mulier castra sequebatur, quod ingenti turpitudine apud majores fuit. Unde bellaturus Pompeius in Lesbo reliquit uxorem.*

(5) Scipion trouva 2000 prostituées dans le camp devant Numance. Appian. *Hisp.* 85; Liv. *ep.* 57. Autres exemples dans Mommsen, *op. cit.* p. 908, n. 2.

(6) Herodian. 3, 8, 5 : Καὶ γὰρ τὸ σιτηρέσιον αὐτοῖς (τοῖς στρατιώταις) — ηὔξησε — — γυναιξί τε συνοικεῖν. L'autorisation de conclure un *justum conubium* ne

troupes étrangères restaient au service pendant plus longtemps que les légionnaires et ils pouvaient trouver dans les garnisons des femmes d'origine étrangère (1); il semble qu'on leur ait permis pendant quelque temps de se marier avec celles-ci (2). A partir du règne de Septime Sévère, ils furent traités comme les légionnaires; ils n'eurent que le droit d'avoir une *concubina* ou, pour employer l'expression technique, une ménagère, *focaria* (3); les enfants nés de ces unions portaient le nom de leur mère (4); habituellement ils devenaient soldats à leur tour et on indiquait le camp (*castra*) comme le lieu de leur naissance (5). Au IVe siècle tout est changé. Les soldats ont tous le droit de contracter mariage (6) et ils n'ont besoin

---

leur était pas accordée par là; cela résulte, comme le fait remarquer Mommsen, des diplômes accordés longtemps après Sévère aux soldats de la flotte, nº LIII, de l'année 247 et nº LVI, de l'année 249; on leur concède, lors de leur congé, le droit de cité *ipsis filiisque eorum, quos susceperint ex mulieribus, quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint*, et le *conubium cum iisdem quas tunc secum habuissent*. <On trouve les mêmes dispositions dans un diplôme récemment découvert de l'époque de Caracalla (*Eph. epig.* V, Dipl. LXXVII)>. Il faut entendre de la même façon le diplôme d'Alexandre Sévère de l'a. 230, où on accorde aux *equites singulares*, lors de leur congé, le *conubium cum uxoribus, quas tunc secum habuissent*.

(1) Les légionnaires, en leur qualité de citoyens Romains, ne pouvaient pas contracter de *justum matrimonium* avec les femmes des provinces. Liv. 43, 3, 1 : *ex militibus Romanis et ex Hispanis mulieribus, cum quibus conubium non esset, natos se memorantes, supra quattuor milia hominum, orabant, ut sibi oppidum, in quo habitarent, daretur*.

(2) Dans les diplômes on accorde aux soldats des troupes auxiliaires le *conubium cum uxoribus, quas tunc habuissent, cum est civitas iis data aut si qui caelibes essent, cum iis, quas postea duxissent*. Voir Dipl. I à IX. XI à XXXVI. XXXVIII. XXXIX. XL. XLII. XLIII. XLIV. XLVI.

(3) Constitution de l'année 213, *Cod. Just.* 5, 16, 2; de l'année 215, *Cod. Just.* 6, 46, 3. Inscription probablement de l'époque d'Elagabal, Orelli, 2671.

(4) Le diplôme de Philippe de l'année 247, nº LIII, est accordé *ex optione T. Fl. T. fil. Alexandro n(atione) Ital(ico), d(omo) Misen(o), et Marc(iae) Proculae ux(ori) ei(us) et Marc(io) Alexandro et Fl(avio) Marcio et Ulp(io) Sabino [et] Aurel(iae) Faustae fi(liis) ejus*. De ces quatre enfants, l'un, Marcius, tire son nom de Marcia Procula; les autres ont reçu les noms de trois autres *focariae*.

(5) Voir les listes des légionnaires et des vétérans, *C. I. L.* VIII, 2565a, b, 2567. 2568. 2586. 2618. Dans la liste, 2565 a, sur dix-huit soldats, six sont nés dans le camp (*castris*.) <Tous les enfants nés au camp font partie de la tribu *Pollia*. Comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 10 et s.>

(6) D'après Ammien, 20, 8, 8, les soldats stationnés en Gaule, lorsque Constance leur donna l'ordre de partir pour aller faire la guerre aux Parthes, en 360, étaient mécontents, *quod ad partes orbis eoi postremas venire*

d'une autorisation spéciale que pour avoir leurs femmes avec eux dans les garnisons où ils sont placés (1).

On n'avait point négligé de veiller aux intérêts pécuniaires des soldats. Chaque cohorte de la légion avait une caisse d'épargne (*follis*) placée sous la surveillance du *signifer*; on y déposait la moitié des *donativa* ou gratifications distribuées aux soldats dans des circonstances exceptionnelles (2); chaque homme avait droit à une fraction de ce fonds (3) et il pouvait en disposer comme du reste de son *castrense peculium* (4). Il y avait, en outre, dans chaque légion une caisse destinée à faire les frais des funérailles de chaque soldat (5) et, toujours dans le même ordre d'idées, il est à noter que certaines classes de soldats et les *principales* se réunissaient pour former des collèges ou *scholae* (6), véritables sociétés de secours mutuels (7). C'est

Caisse d'épargne.

Caisse mortuaire.

Scholae.

---

jussi homines adsueti glacialibus terris, separandique liberis et conjugibus egentes trahebantur et nudi.

(1) Cod. Theod. 7, 1, 3.

(2) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II², 140 = trad. franç. par A. Vigié, *Organis. financière*. p. 176.

(3) Veget. 2, 20 : *illud vero ab antiquis divinitus institutum est, ut ex donativo, quod milites consecuntur, dimidia pars sequestraretur apud signa et ibidem ipsis militibus servaretur. — — Decem folles, hoc est decem sacci, per cohortes singulas ponebantur, in quibus haec ratio condebatur. Addebatur etiam saccus undecimus, in quem tota legio particulam aliquam conferebat, sepulturae scilicet causa, ut, si quis ex contubernalibus defecisset, de illo undecimo sacco ad sepulturam ipsius promeretur expensa. Haec ratio apud signiferos — servabatur. Et ideo signiferi non solum fideles sed etiam litterati homines eligebantur, qui et servare deposita et scirent singulis reddere rationem.* Les *signiferi* n'étaient pas seuls à s'occuper de cette gestion, c'est ce que prouve l'existence des *librarii depositorum*, *Dig.* 50, 7, 6.

(4) Voir le titre du Digeste, *De castrensi peculio*, 49, 17. Le frag. 11 donne la définition suivante : *Castrense peculium est, quod a parentibus vel cognatis in militia agenti donatum est vel quod ipse filius familias in militia adquisiit, quod, nisi militaret, adquisiturus non fuisset.*

(5) Veget. *loc. cit.*

(6) Le mot *schola* sert à désigner, en premier lieu, le bâtiment où se réunissent les membres du *collegium*, puis le *collegium* lui-même. <Le mot *schola* n'a le sens de *collegium* que dans une inscription, *Eph. ep.* IV, 503: *Minervae Aug. sacr. scola tubicinum*, de l'année 229 après J.-C. Comp. Mommsen, *loc. cit.*> Du temps de Constantin, la *schola* était une division militaire. C'est ainsi que les *scutarii*, troupe de cette époque, formaient une *schola prima scutariorum* (Ammian. 26, 1, 4 ; Muratori, 1895, 3) commandée par un *tribunus*, une *schola secunda* (Ammian. 25, 10, 9; 26, 1, 5; Murat. 1922, 4) et une *schola tertia* (*C. I. L.* V, 4369).

(7) <Cependant ces *collegia*, dont l'existence n'est établie qu'à partir de

ainsi que les *speculatores* de la *legio I* et *II adjutrix*, en tout vingt hommes, avaient fondé une *schola* à Aquincum en Pannonie (1), les *optiones* de la *legio III Aug.* une *schola* à Lambèse en Numidie (2); dans cette dernière légion, il y avait encore un collège de trente-six personnes; c'étaient, à ce qu'il semble, des *cornicines* (3); les membres de ce collège versaient en entrant une mise de fonds (*scamnarium*) de 750 deniers; ils acquéraient en échange divers droits: on leur donnait une somme pour faire face aux frais des voyages, s'ils étaient appelés à effectuer une traversée; un *anularium* (4), s'ils devenaient vétérans; le prix de leurs frais d'équipements, s'ils recevaient de l'avancement; une indemnité, s'ils venaient à perdre leur grade, et enfin, s'ils venaient à mourir, on devait payer à leurs héritiers une somme déterminée. Le collège avait une *arca* et un *quaestor* (5).

Praemia militiae. Les soldats n'en étaient pas réduits aux ressources que leur procuraient l'épargne individuelle ou l'affiliation aux sociétés de secours mutuels: à l'expiration de leur temps de service, ils avaient droit à certains avantages (*praemia militiae*), en particulier à une retraite pour leur vieillesse; celle-ci consistait, d'après les dispositions prises à l'origine par Auguste, en une somme d'argent qu'on leur payait une fois pour toutes; dans la suite, au lieu d'argent, on attribua d'ordinaire aux soldats congédiés un lot de terres (6). Les soldats pouvaient recevoir leur congé avant l'expiration de leur temps de service, soit pour cause de maladie, soit à titre de peine (7). Une

Septime Sévère, ont dû avoir surtout de l'importance, en vue du service militaire; comparez sur ce point les observations de G. Wilmanns dans les *Comment. in honorem Th. Mommseni*, p. 200 à 204.>

(1) *C. I. L.* III, 3524.

(2) *C. I. L.* VIII, 2554.

(3) *C. I. L.* VIII, 2557.

(4) Le sens de cette expression, qui se rencontre aussi ailleurs, *C. I. L.* VIII, 2554, n'est pas bien établi. Voir là-dessus, Henzen sur le n° 6790.

(5) La *schola optionum* dont il est question dans une inscription, *C. I. L.* VIII, 2554, et qui payait à ses membres les frais de voyage et l'*anularium*, avait à la fois une *arca* et un *quaestor*.

(6) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 121 et s. = trad. franç. par MM. Weiss et Louis-Lucas, l'*Administration romaine*, p. 156.

(7) Dig. 49, 16, 13 § 3: *Missionum generales causae sunt tres: honesta, cau-*

fois leur temps achevé, ils restaient quelquefois sous les drapeaux, de leur propre volonté, comme *veterani* ou *emeriti*, et dans ce cas ils recevaient un supplément de solde, tout en étant dispensés des corvées ordinaires. Mais ce sont là des hypothèses exceptionnelles. En règle générale, les soldats quittaient l'armée à la fin du temps de service réglementaire et ne recevaient qu'à ce moment leur *honesta missio* (1), avec la retraite à laquelle ils avaient droit. Lorsque cette retraite consistait en une somme d'argent, elle était de 5000 deniers ou 20 000 sesterces pour les prétoriens, de 3000 deniers ou 12 000 sesterces pour les légionnaires (2) ; réduite de moitié, au moins pour ces derniers, par Caligula (3), elle fut de nouveau relevée par Caracalla (4). Ceux qui avaient servi comme *peregrini* recevaient une faveur spéciale à l'expiration de leur temps de service, soit qu'ils obtinssent leur congé, soit qu'ils restassent volontairement dans l'armée ; il était d'usage de leur accorder le droit de cité romaine, le *conubium* avec les femmes de condition pérégrine avec lesquelles ils vivaient et la légitimation des enfants qu'ils avaient eus d'elles (5).

---

saria, ignominiosa. Honesta est, quae tempore militiae impleto datur ; causaria, cum quis vitio animi vel corporis minus idoneus militiae renuntiatur ; *ignominiosa causa est, cum quis propter delictum sacramento solvitur.*

(1) Les soldats qui ont reçu leur congé, s'ils sont des *principales*, conservent leur titre en le faisant précéder de la particule *ex*, par exemple, *C. I. L.* III, 5815 : *IVL. MACRIANO. QVONDAM VETERANO Misso HONesta Missione EX BeneFiciario COnSularis.* Sur la particule *ex*, voir Marini, *Atti*, p. 267. 268. 296. 297. 298. 399. 460. 463. 464. 467. 487. <Consulter particulièrement Mommsen, *Eph. Epigr.* V, p. 128 et s.>

(2) Dio Cass. 55, 23, 1.

(3) Suet. *Calig.* 44.

(4) Le passage corrompu de Dion Cassius, 77, 24, doit être rétabli, d'après Lange, de la manière suivante : τοῖς στρατιώταις ἆθλα τῆς στρατείας, τοῖς μὲν ἐν τῷ δορυφορικῷ τεταγμένοις ἐς χιλίας (lire ἑξακισχιλίας) διακοσίας πεντήκοντα, τοῖς δὲ πεντακισχιλίας λαμβάνειν. Les prétoriens recevaient donc 6250 drachmes, les légionnaires 5000.

(5) La formule est la suivante : *quorum nomina subscripta sunt ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus, quas tunc habuissent, cum est civitas iis data, aut si qui caelibes essent, cum iis, quas postea duxissent, duntaxat singuli singulas.* V. Mommsen, *C. I. L.* III, p. 907. <Dans les privilèges accordés à partir de l'année 145, il manque l'addition *liberis posterisque eorum*, ce qui est l'indice d'un changement dans la législation. En quoi consistait-il ? un fragment de diplôme, vraisemblablement du IIIe siè-

Diplômes militaires.

Ceux qui étaient déjà citoyens, les légionnaires, les prétoriens et les soldats des cohortes urbaines, recevaient le droit de contracter un mariage légitime avec des femmes de condition latine ou pérégrine ; les enfants nés de leur union devenaient citoyens romains et tombaient sous la *patria potestas* de leur père (1). Ces privilèges étaient conférés par l'empereur dans la forme d'une *lex data* (2) ; leur énumération était accompagnée de la liste des soldats auxquels on les accordait, rangés par ordre hiérarchique et suivant les corps auxquels ils appartenaient ; le texte de la *lex* était affiché sur l'un des monuments publics du Capitole ou du Forum (3). A chacun des intéressés on délivrait un diplôme gravé sur un diptyque de bronze (4) sous la garantie de sept témoins, véritable extrait officiel du titre original (5). On possède aujourd'hui soixante-dix-neuf de ces diplômes militaires (6) ; les uns nous sont parvenus en entier, les autres par fragments. On les a appe-

---

cle, permet de le soupçonner. D'après ce document, la formule (complétée suivant les indications de Mommsen) est ainsi conçue : *praeterea* [*liberis eorundem*] *decurionum et centurio*[*num, qui cum filis in*] *provinci*(*a*) *ex se procreatis* [*milites ibi castel*]*lani essent*. Comp. Mommsen, *Eph. epigr.* IV, p. 508 à 512.>

(1) Formule : *jus tribuo conubi dumtaxat cum singulis et primis uxoribus ut etiam si peregrini juris feminas matrimonio suo junxerint, proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus Romanis natos*. Voir Mommsen, *op. cit.* p. 905. Nous n'avons pas de diplômes de légionnaires, ou plutôt nous n'en avons que trois pour des soldats de la *leg. I* et de la *leg. II adjutrix*, composées de soldats de la flotte et non de *cives Romani* ; mais nous avons des diplômes de prétoriens et de soldats des *cohortes urbanae*. <L'absence de diplômes de légionnaires ne peut pas être considérée comme un pur effet du hasard, ainsi que le fait remarquer avec raison G. Wilmanns, dans les *Comm. in hon. Th. Mommseni*, p. 202 ; mais l'on n'a pas encore trouvé une explication satisfaisante de cette particularité.>

(2) Voir Mommsen, *Die Stadtrechte von Salpensa und Malaca*, p. 391 et s. *C. I. L.* III, p. 902. Marquardt, *Staatsverwaltung*, Part. I², p. 66. = trad. franç. par MM. Weiss et Louis Lucas, l'*Administr. romaine*, t. I, p. 90.

(3) Mommsen, *Annali dell' Instit.* 1858, p. 202.

(4) Sur la forme du diptyque, voir Marquardt, *Privatleben*, p. 780-782, et sur la disposition des diplômes militaires, Marini, *Atti*, p. 432 à 489. Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 320 et s. et Mommsen, *C. I. L.* III, p. 902 à 919.

(5) Le passage de la *lex* dont on faisait un extrait, se retrouve dans trois diplômes (III, VI, VII) : pag. ii, kap. xvi ; t. I, pag. v, loc. XXXXVI ; t. I, p. ii, loc. XXXXIIII. <Ajouter Diplôme LIX.>

(6) A l'heure qu'il est, tous ces diplômes ont été publiés par Mommsen :

les *tabulae honestae missionis* (1) ; mais cette dénomination n'est pas très juste; car l'*honesta missio* n'est accordée avec les privilèges ordinaires que dans trois diplômes concédés par Galba et par Vespasien aux vétérans de deux légions, la *legio prima* et la *legio secunda*, formées de soldats de la flotte (2). Les autres diplômes s'adressent à des militaires qui ont déjà reçu leur congé (3), ou bien ils contiennent une concession de privilèges sans que le congé soit accordé (4). Souvent aussi il y est fait mention de deux classes de soldats, de ceux qui sont encore au service et de ceux qui ont reçu leur congé (5).

Occupations des soldats en temps de paix.

Les principes dont on s'inspira pour la réglementation du service militaire restèrent les mêmes dans toutes les périodes de l'histoire romaine. Il est vrai que pendant un certain temps les guerres civiles ne permirent pas de les suivre. Mais lorsque l'armée devint permanente, on dut revenir aux règles rigoureuses d'autrefois. Auguste (6), Trajan (7) et Hadrien (8)

---

cinquante-huit se trouvent dans le *Corpus Inscript. Lat.* III, p. 843 à 919 ; et ceux qui ont été découverts ultérieurement dans l'*Eph. epig.* II, p. 452 à 466 : IV, p. 181 à 187 ; p. 495-515 ; V, p. 92 à 104. Ces publications sont accompagnées de la bibliographie du sujet. <Voir un diplôme récemment découvert dans la *Correspondenzbl. d. Westd. Zeitschrift*, III, p. 69 à 71. Et un autre, *Revue critique*, 1884, n° 27, p. 19.> <<A. de Ceuleneer, *Notice sur un diplôme militaire de Trajan trouvé aux environs de Liège*, Liège, 1889.>>

(1) Voir Henzen, *Zwei Militärdiplome der Kaiser Domitian und Hadrian*, dans les *Jahrbücher des Vereins von Allerthumsfreunden im Rheinlande*, XIII, p. 97 et suiv.

(2) Dipl. IV, V, VI. Formule : *honestam missionem et civitatem dedit — ipsis liberis posterisque eorum et conubium cum uxoribus, quas tunc habuissent, cum est civitas iis data.*

(3) Ainsi par exemple dans le diplôme de Claude, n° I : *trierarchis et remigibus, qui militaverunt in classe, quae est Miseni — — et sunt dimissi honesta missione.*

(4) Diplôme de Domitien, n° XIV : *equitibus et peditibus, qui militant in alis duabus et cohortibus quattuor* (suivent les noms), *qui quina et vicena stipendia meruerant.*

(5) Diplôme de Trajan, n° XIX : *equitibus et peditibus, qui militant in alis duabus — et cohortibus V, quae appellantur* (suivent les noms), *item dimissis honesta missione.* On trouve toutes les références sur ces trois cas dans Mommsen, *op. cit.* p. 906 et s.

(6) Veget. 1, 8 ; Dig. 49, 16, 12 § 1 ; Suet. *Aug.* 24.

(7) Plin. *ep. ad. Traj.* 29, 1 (38), l'appelle à cause de cela : *conditorem disciplinae militaris firmatoremque.*

(8) Spartian. *Hadr.* 10. Dio Cass. 69, 9.

s'appliquèrent surtout à les remettre en vigueur. De tout temps on jugea indispensable de ne pas laisser dans l'oisiveté les troupes qui ne se trouvaient pas en présence de l'ennemi ; cette nécessité se fit sentir encore davantage lorsqu'il y eut des armées permanentes, durant les périodes de paix quelquefois très longues. Le soldat devait être tenu en haleine soit par des exercices (1) propres à compléter son instruction et à empêcher les excès auxquels il aurait pu être tenté de se livrer, soit par des travaux d'utilité publique en rapport avec les dépenses considérables que l'État s'imposait pour l'armée. Dans les camps, tout le temps du soldat était pris d'abord par le service de garde, puis par des exercices (2) ; les recrues allaient à la manœuvre deux fois par jour, les anciens soldats une fois seulement (3).

Exercices. Les exercices militaires, sans compter l'instruction des recrues (4), étaient les suivants : les marches (*ambulatio*) qui avaient lieu trois fois par mois et dans lesquelles les gens de pied avec tous leurs bagages faisaient, moitié au pas, moitié en courant, 10 milles romains (environ 2 milles géographiques) (5) tant à l'aller qu'au retour ; la manœuvre (*decursio*) (6), le

---

(1) Onosander, *Strat.* 9. Leo Tact. 7, 2.

(2) Scipion, en Espagne, avait établi et mis en pratique un règlement pour les exercices réguliers de l'infanterie et de la cavalerie. Polyb. 10, 20, 1 et s.

(3) Josèphe manifeste à cet égard toute son admiration, *b. Iud.* 3, 5, 1 : αἱ μελέται δὲ αὐτοῖς οὐδὲν τῆς κατὰ ἀλήθειαν εὐτονίας ἀποδέουσιν, ἀλλ' ἕκαστος ὁσημέραι στρατιώτης πάσῃ προθυμίᾳ καθάπερ ἐν πολέμῳ γυμνάζεται. — — καὶ οὐκ ἂν ἁμάρτοι τις εἰπὼν τὰς μελέτας αὐτῶν χωρὶς αἵματος παρατάξεις, τὰς παρατάξεις δὲ μεθ' αἵματος μελέτας. Comp. Seneca, *ep.* 18, 6 : *Miles in media pace decurrit sine ullo hoste, vallum jacit et supervacuo labore lassatur, ut sufficere necessario possit.* Tertullien, *ad Martyr.* 3 : *Etium in pace labore et incommodis bellum pati jam ediscunt, in armis deambulando, campum decurrendo, fossam moliendo.* Végèce, 1, 1 ; 2, 5 ; 2, 23 : *Juniores quidem et novi milites mane ac post meridiem ad omne genus exercebantur armorum. Veteres autem — semel in die exercebantur armis.* Comp. Silius Ital. *Pun.* 8, 548 à 560. Julian. *or.* I, vol. I, p. 11. Spanh. Onosander, c. 10. Leo Tact. c. 7. Cod. Just. 3, 43, 1.

(4) Veget. 1, 3 ; 1, 26.

(5) Veget. 1, 27 : *Praeterea et vetus consuetudo permansit et Divi Augusti atque Hadriani constitutionibus praecavetur, ut ter in mense tam equites quam pedites educantur ambulatum ; hoc enim verbo hoc exercitii genus nominant.* Comp. 1, 9.

(6) Liv. 26, 51, 4 ; 23, 35, 6 ; Veget. 3, 4 ; Capitolin. *Maxim. duo*, 6, 2 ; Suet. *Nero*, 7, et sur les monnaies où se trouve le mot *DECVRSIO*, Eckhel, *D. N.* VI, p. 271. 503. La *decursio* était une manœuvre ; cela résulte d'un passage

saut (1), la nage (2), l'escrime et le maniement des armes de jet (3), la voltige et l'équitation (4), les travaux de fortification (5). Mais la durée légale du service dans l'armée romaine était si longue que des exercices de ce genre se répétant toujours, ne pouvaient suffire à occuper les soldats ; aussi ne se fit-on scrupule à aucune époque d'utiliser en vue de l'intérêt général la puissance de travail de ces masses nombreuses et bien exercées ; on ne croyait point porter atteinte à l'honneur des soldats en les soumettant aux corvées les plus pénibles. C'est ainsi qu'en 567 = 187, le consul Flaminius fit établir par ses soldats une route allant de Bologne à Arretium (6). P. Nasica occupa ses troupes à la construction des navires pendant qu'elles étaient dans leurs quartiers d'hiver (7). Marius fit creuser par son armée le canal du Rhône (8) et Sylla, durant la guerre contre Mithridate, détourna le Céphise (9). Travaux publics.

de Tite Live, 40, 6, 5 : *Mos erat lustrationis sacro peracto decurrere exercitum et divisas bifariam duas acies concurrere ad simulacrum pugnae.* Voir surtout Eckhel, *loco cit.*

(1) Veget. 1, 9; 2, 23; 3, 4.

(2) Veget. 1, 3. 10; 2, 23; 3, 4.

(3) Veget. 1, 11 : *A singulis autem tironibus singuli pali defigebantur in terram, ita ut nutare non possent et sex pedibus eminerent. Contra illum palum tamquam contra adversarium tiro — se exercebat.* Comp. 1, 14; 2, 23. Juvenal. 6, 247 et suiv. Dans les exercices d'escrime et de tir, on se servait, en guise d'armes, d'épieux ou de bâtons en bois très lourds. De là, l'expression *vecte certare*, Veget. 1, 9; 3, 4; Sallust. *fragm. hist.* 2, 11 Dietsch. L'épieu s'appelle aussi *clava*, Veget. 1, 11, *sudes*, Juvenal. *l. l.*, mot que J. Lipse, *de mil. R.*, p. 343, corrige sans raison. Cf. Silius Ital. *Pun.* 8, 554 : *vibrare sudem.* Festi *ep.* p. 311 M. : *jacere sudes.* Onosander (*Strat.* 10, 1, 4) les appelle νάρθηκας ἢ στύρακας ἀκοντίων, Leo Tact. 7, 18 : κοντάρια ἄνευ ξιφῶν. Comp. Cod. Just. 3, 43, 1 et Nomoc. 13, 28, § 4 : Μόνον δὲ παίζειν ἔξεστι μονόβολον — καὶ κυιντανὸν κόνδακα (c'est-à-dire *ludus quintanus*, parce que cet exercice se faisait dans le camp sur la *via quintana*) χωρὶς τῆς πόρπης.

(4) Veget. 1, 18.

(5) Veget. 1, 21; 3, 4.

(6) Liv. 39, 2, 6 : *ne in otio militem haberet, viam a Bononia perduxit Arretium.*

(7) Frontin. *Strat.* 4, 1, 15 : *P. Nasica in hibernis, quamvis classis usus non esset necessarius, ne tamen desidia miles corrumperetur, aut per otii licentiam sociis injuriam inferret, naves aedificare instituit.*

(8) Plut. *Marius*, 15 : Ὁ δὲ τρέψας ἐνταῦθα τὸν στρατὸν σχολάζοντα, τάφρον μεγάλην ἐνέβαλε.

(9) Plut. *Sulla*, 16 : οὐκ εἴα τοὺς στρατιώτας σχολάζειν, ἀλλὰ προσάγων αὐτοὺ ἠνάγκαζε τόν τε Κηφισὸν ἐκ τοῦ ῥείθρου παρατρέπειν καὶ τάφρους ὀρύσσειν.

Pendant les guerres civiles, on ménagea les soldats le plus que l'on put; néanmoins les généraux qui les commandaient leur firent exécuter de grands travaux de fortification (1). Auguste déclara expressément que les soldats pourraient être employés à des travaux publics; il se contenta de défendre qu'on les occupât dans des entreprises privées (2), ce qui était arrivé quelquefois (3). Les grands ouvrages d'utilité publique exécutés sous l'Empire sont dus pour la plupart aux armées romaines (4). Indiquons les principaux d'entre eux :

1° — Les travaux de fortifications sur les frontières de l'empire (*limites*), en particulier en Bretagne le mur élevé par Agricola, Hadrien et Antonin le Pieux (5), avec les forteresses dont il était flanqué; les inscriptions qu'on y retrouve nous permettent encore dans une certaine mesure de constater la prodigieuse étendue des constructions exécutées par de simples corps de troupes (6); en Allemagne, le *limes transrhenanus* (7), c'est-à-dire la muraille qui allait depuis l'embouchure de la Lahn jusqu'à Kelheim sur le Danube; commencée par Domitien, elle fut continuée après le règne de ce prince (8); enfin les fortifications des frontières du Danube (9), de l'Euphrate et

(1) César fit construire par une légion une muraille fortifiée du lac de Genève aux montagnes du Jura. Caesar, *b. G.* 1, 8, 1. Déjà auparavant, en 71, Crassus avait enfermé Spartacus dans une enceinte élevée par ses soldats, comme le rapporte Plut. *Crass.* 10 : ἅμα καὶ τὴν σχολὴν τῶν στρατιωτῶν ὑφαιρῶν. On lit également ailleurs, *b. Afr.* 32, 2 : *Caesar jubet milites rursus ad opus redire et per causam munitionum tirones in labore defatigare non intermittit.*

(2) *Dig.* 49, 16, 12, § 1. D'après Ulpien, *Dig.* 1, 16, 7 § 1, il est permis au proconsul, pour la construction des temples et des édifices publics dans les cités de la province : *ministeria quoque militaria, si opus fuerit — dare.*

(3) Liv. *ep.* 11 : *L. Postumius consularis, quoniam, cum exercitui praeesset, opera militum in agro suo usus erat, damnatus est.*

(4) Comp. W. Harster, *Die Bauten der römischen Soldaten zum öffentlichen Nutzen.* Speier, 1873, in 4°.

(5) Voir Hübner, *C. I. L.* VII, p. 193 et à l'index, p. 341.

(6) Trebell. Poll. *trig. tyr.* 3, 9. Vopiscus, *v. Taciti,* 3, 4.

(7) Marquardt, *Staatsverwaltung,* I², p. 286.

(8) Marquardt, *Staatsverwaltung,* I², p. 277 et s.

(9) C'est-à-dire le *limes Raetiae* (Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. 81. Vopiscus, *Aurelian.* 13, 1; *v. Bonosi,* 14, 2), le *limes Illyrici* (Capitolin. *M. Ant.* 22, 1. Vopiscus, *Aurel.* 13, 1), le *limes Scythicus* et *Thracicus* (ib.).

de la Numidie (1), avec les châteaux-forts et les tours qui en dépendaient (2).

2° — Les voies militaires qui sillonnaient l'empire romain dans toute son étendue. L'établissement et l'entretien de ces routes était si exclusivement à la charge des soldats (3), que les vétérans eux-mêmes n'étaient pas exempts de ce *munus* (4). Bornons-nous ici à citer quelques exemples. En Dalmatie, la voie qui allait de Salone à Andetrium fut construite par la *legio VII*, une autre voie par les *vexillarii* des légions *VII* et *XI* (5) ; en Pannonie, la route d'Aquincum à Mursa par la légion *II Adjutrix* (6) ; en Dacie, une voie fut établie par la *cohors I Flavia Ulpia Hispanorum* (7) ; en Syrie, une autre par la *leg. III Gallica* (8) ; en Numidie, ce fut la *leg. III Aug.* qui fit la voie allant de Carthage à Theveste (9) et la *via Septimiana* (10) qui partait de Lambèse ; le chemin de Thamugas à Diana fut construit par une *vexillatio* de la *leg. VI ferrata* (11).

3° — L'établissement et le maintien en bon état des places fortes était une source d'occupations incessantes pour les garnisons. C'étaient les soldats qui sous la direction des ingénieurs

(1) C'est-à-dire le *limes Orientalis* (Vopisc. *Aurel.* 13, 1. Vopisc. *Saturnin.* 7, 2); et le *limes Africanus* (Vopiscus, *Firm.* 3, 1) ou *Libycus* (Treb. Pollio, *triginta tyr.* 29, 1).

(2) Nous possédons un grand nombre d'inscriptions relatives à ce point; il suffit de citer les suivantes, *C. I. L.* III, 3387 : *Tib. Cl. Claudianus, leg. Aug. pr. pr. praesidium vetustate coll(apsum) mutato loco manu mili(tum) restitui jussit.* n° 88 : *fabricatus est burgus ex fundamento mano — equitum VIIII Dalm. s(ub) c(ura) Vahali trib(uni).* N° 3385. 3653. 5760a. *C. I. L.* VIII, 2546 : *mu[nime]nta et turres a solo [refectae per] leg. III Aug.*

(3) Quintilien, *Inst.* 2, 13, 16, en disant : *itaque et stratum militari labore iter saepe deserimus compendio ducti,* désigne par la première expression les routes principales.

(4) *Dig.* 49, 18, 4 : *viae sternendae immunitatem veteranos non habere Julio Sossiano veterano rescriptum est.*

(5) *C. I. L.* III, 3200.

(6) *C. I. L.* III, 3708.

(7) *C. I. L.* III, 1627.

(8) *C. I. L.* III, 206.

(9) *C. I. L.* VIII, 10048.

(10) *C. I. L.* VIII, 2705.

(11) *C. I. L.* VIII, 10230.

construisaient les fortifications (1), les bâtiments militaires (2), les maisons d'habitation pour les hommes de la garnison. C'étaient eux qui se procuraient les matériaux destinés à ces constructions. Partout où des troupes romaines ont stationné, on trouve encore des briques portant l'estampille du corps de troupes qui les a fabriquées. Deux légions, la XXI[e] et la XI[e], furent cantonnées pendant longtemps à Vindonissa (Windisch en Suisse) ; les briques faites par la première d'entre elles s'y trouvent en bien plus grand nombre ; on peut en conclure que c'est celle-là qui est venue tout d'abord s'établir dans le *vicus*, à un moment où il n'y avait pas encore eu de troupes ; elle dut exécuter toutes les constructions nécessaires pour en faire une place de guerre (3).

Ce n'était pas seulement des travaux d'ordre militaire que l'on imposait aux troupes ; les empereurs aussi bien que les gouverneurs de provinces exigeaient d'elles les services les plus divers : tantôt ils voulaient exécuter rapidement des travaux urgents, tantôt ils se proposaient pour unique but de ne pas laisser les soldats inactifs (4). C'est ainsi que les troupes aidèrent à construire des temples et des édifices publics (5), creusèrent des canaux (6), remirent plusieurs fois en bon

(1) A propos d'un *castellum* en Bretagne, on lit dans une inscription, *C. I. L.* VII, 269 : [*vallum cum*] *bracchio caementicium* [*coh(or)s*] *VI Nerviorum sub cura L. A*[*lfeni*] *Senecion*[*is co(n)s(ulari)s*] *amplissimi* [*fecit*].

(2) C'est ainsi, par exemple, qu'un manège fut construit par une *cohors Hispanorum*, *C. I. L.* VII, 965.

(3) H. Meyer, *Geschichte der XIten und XXIsten Legion*. Zürich, 1853, in-4°, p. 128.

(4) Vopiscus, *Prob.* 9, 2 : *Sepulcro ingenti (eum) honoravit, quod adhuc exstat tumulo ad ducentos pedes terra elatum per milites, quos otiosos esse nunquam est passus. Exstant apud Aegyptum ejus opera, quae per milites struxit in plurimis civitatibus. In Nilo autem tam multa fecit, ut vectigal frumentarium solus adjuverit; pontes, templa, porticus, basilicas labore militum struxit : ora fluminum multa patefecit, paludes plerasque siccavit atque in his segetes agrosque constituit.* c. 20 : *Numquam militem otiosum esse perpessus est. Siquidem multa opera militari manu perfecit, dicens, annonam gratuitam militem comedere non debere.*

(5) *Dig.* 1, 16, 7, § 1. Ex. : *C. I. L.* VIII, 2579. 2630. 2654. 2671. Amphithéâtre bâti par les soldats, *C. I. L.* VIII, 2488. Tac. *hist.* 2, 67.

(6) Tac. *ann.* 11, 20 : *Ut tamen miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et viginti milium spatio fossam perduxit, qua incerta Oceani vitarentur.* 13, 53 : *Paulinus Pompeius et L. Vetus ea tempestate exercitui praeerant. Ne ta-*

état les canaux du Nil (1), draguèrent des ports (2), firent des aqueducs (3) et des ponts (4), ouvrirent des mines et les exploitèrent même quelquefois, quoique ces sortes de travaux fussent légalement considérés comme une peine (5), desséchèrent des marais (6), plantèrent des vignobles (7), et furent même occupées une fois en Syrie à la destruction des sauterelles (8).

Les moyens à l'aide desquels on s'efforçait de maintenir la discipline chez les soldats, d'entretenir et de développer l'esprit militaire chez les officiers, restèrent toujours les mêmes, au fond, dans les diverses périodes de l'histoire romaine; c'est à peine s'ils subirent quelques changements de détail par suite des modifications générales que reçurent les institutions militaires. Les tribuns étaient chargés de prononcer sur les litiges d'ordre privé qui s'élevaient entre les soldats et de leur infliger des peines disciplinaires; les *praefecti sociorum* exercèrent une juridiction analogue sur les *socii* durant la première période de l'histoire de l'armée romaine (9). Le général avait à connaître des cas entraînant la peine capitale (10) et La discipline.

---

men segnem militem attinerent, ille inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno absolvit, Vetus Mosellam atque Ararim facta inter utrumque fossa connectere parabat. V. Probi, 21, 2.

(1) Suet. *Aug.* 18. Vopiscus, *Prob.* 9, 3.

(2) On en trouve un exemple du temps de Dioclétien et de Maximien dans Libanius, Vol. I, p. 324 R. : Πλην ἔχων ταξίαρχος ἐν Σελευκείᾳ (Syriae) διέτριβε, τῷ λιμένι τὸν εἴσπλουν ἀπεργαζόμενος βαθὺν; et pour plus de détails, vol. I, p. 661.

(3) *C. I. L.* VIII, 2572. 2728.

(4) Tac. *ann.* 1, 20. Vopiscus, *Prob.* 9, 4.

(5) Voir plus haut, p. 265, n. 7 et 8.

(6) Vopiscus, *Prob.* 9, 4.

(7) Vopiscus. *Prob.* 18, 8. Aurel. Vict. *epit.* 37, 3.

(8) Plin. *N. H.* 11, 106.

(9) Polyb. 6, 37, 8 : κύριος δ' ἐστὶ καὶ ζημιῶν ὁ χιλίαρχος καὶ ἐνεχυριάζων καὶ μαστιγῶν · τοὺς δὲ συμμάχους οἱ πραιφέκτοι. Liv. 28, 24, 10. *Dig.* 49, 16, 12, § 2. Veget. 2, 7. La *pignoris capio* n'était pas une peine disciplinaire ; elle s'appliquait pour les difficultés d'ordre privé s'élevant entre les soldats; c'est ce qu'a démontré Schneider, *De cens. hast.* p. 9 et s.

(10) Dionys. 11, 43 : ὅ τε νόμος ἀποκτείνειν ἔδωκε τοῖς ἡγεμόσιν ἐξουσίαν τοὺς ἀπειθοῦντας ἢ τὰ σημεῖα καταλιπόντας, etc. Sous les Empereurs, la peine de mort et l'infamie étaient prononcées par le *legatus consularis*. Dio Cass. 52, 22, 3.

Peines. des délits commis par les officiers (1). Les peines disciplinaires étaient les suivantes (2) :

— 1° Privation de solde ; on ne comptait pas comme temps de service la campagne accomplie dans ces conditions (3).

— 2° Diverses sortes de dégradations : ainsi primitivement on dégradait un soldat en le faisant descendre au rang des *accensi*, ce qui résultait de la *censio hastaria* ou retrait de la *hasta* (4) ; dans la suite, les simples soldats furent placés à titre de peine dans une arme inférieure (*militiae mutatio*) ; les

---

(1) Exemples dans Florus, 1, 18, 17. Valère Maxime, 2, 7, 4 ; 2, 7, 8, etc. De ces passages on peut conclure que les officiers eux-mêmes étaient soumis aux châtiments corporels. Les empereurs exerçaient le droit d'infliger des peines aux officiers. Dio Cass. 52, 22, 3. 33, 2. Suet. *Tib.* 30.

(2) Le texte le plus important se trouve au Digeste, 49, 16, 3, § 1 : *Poenae militum hujuscemodi sunt : Castigatio, pecuniaria multa, munerum indictio, militiae mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio.* Sur l'application des peines dans chaque cas, ce même titre (Dig. 49, 16, *de re militari*) donne des renseignements détaillés. Voir J. Lipse, *De mil. R.* 5, 18. Le Beau, *op. cit.* 41, p. 206 et s. Zander, *op. cit.* 1re partie, page 11.

(3) Schneider, *De cens. hast.* p. 5 et s., a fort bien traité cette question. Festi *ep.* p. 69 M. : *Dirutum aere militem dicebant antiqui, cui stipendium ignominiae causa non erat datum, quod aes diruebatur in fiscum, non in militis sacculum.* Nonius, p. 532 M. : *Aere diruti appellabantur milites, quibus propter ignominiam stipendium — subtrahebatur.* Varro, *de vita P. R. lib.* 2 : *stipendium appellabatur, quod aes militi semenstre aut annuum dabatur ; cui datum non sit propter ignominiam, aere dirutus esset.* Festus, p. 285a *s. v. resignatum aes.* Ainsi on privait une légion de la moitié de sa solde. Liv. 40, 41, 11 ; d'autres fois de la solde entière, Val. Max. 2, 7, 15 : *Legioni enim neque stipendium anni procedere* (c'est-à-dire que cette campagne ne devra pas compter) *neque aera dari voluit.* Frontin. *Strat.* 4, 1, 46.

(4) Il est probable qu'à l'époque de Polybe les triaires étaient versés parmi les *principes*, ceux-ci parmi les *hastati* ou peut-être même directement parmi les *velites*. Schneider, *op. cit.* p. 43. Nous avons un exemple de ce genre pour l'année 133 avant J.-C. dans Valère Maxime, 2, 7, 9 : une peine fut infligée à C. Titius, *praefectus equitum*, et les *turmae equitum, quibus praefuerat, ademptis equis*, furent versées *in funditorum alas*. Sans doute, il est question dans ce texte des *equites sociorum*. Pour les troupes romaines, Valère Maxime, 2, 7, 15, rapporte que, pendant la guerre contre Pyrrhus, le Sénat décida, *ut ex iis* (*captivis*) *qui equo meruerant, peditum numero militarent : qui pedites fuerant in funditorum auxilia transcriberentur.* Il n'est guère croyable qu'ils fussent versés parmi les *auxiliares* (comp. Schneider, p. 43) ; une semblable mesure ne dut pas être prise à cette époque ; nous n'en avons pas même d'exemple à une date postérieure ; aussi la relation de Frontin paraît-elle beaucoup plus vraisemblable, 4, 1, 18 : *Appii Claudii sententia senatus eos, qui a Pyrrho — capti et postea remissi erant, equites ad peditem redegit, pedites ad levem armaturam, omnibus extra vallum jussis tendere.* Il est clair qu'il fait allusion aux *velites* par l'expression *levis armatura.*

immunes redevenaient *munifices* (*munerum indictio*) ; les *principales* et les officiers supérieurs étaient privés de leur grade (*gradus dejectio*) (1) ;

— 3° Diverses flétrissures ignominieuses (*ignominia*) infligées publiquement (2) : exposition du coupable dans les *principia* du camp (3), expulsion de l'armée (*missio ignominiosa*) (4) ; lorsque des corps entiers encouraient la peine de l'*ignominia*, on leur donnait pour nourriture de l'orge au lieu de blé (5) et on les obligeait de camper à l'écart (6) ;

— 4° Peines corporelles (*castigatio*) ;

— 5° Enfin la peine de mort qui était encourue en cas de désertion ou d'insubordination (7). Elle était infligée aux condamnés par les soldats eux-mêmes (*fuste percutere*, *fustuarium supplicium*) (8) ou par les licteurs de l'*imperator* (*virgis caedi et securi percuti*) (9). Quand une troupe entière avait mérité

---

(1) On trouve un exemple de dégradation militaire : dans Valère Maxime, 2, 7, 4, un officier y descend au rang de simple soldat.

(2) Polyb. 6, 37, 10. Lex Julia municipalis (*C. I. L.* I, n° 206) lig. 121 : *quoive aput exercitum ignominiae caussa ordo ademptus est erit* ; *quemve imperator ignominiae caussa ab exercitu decedere jusit juserit*.

(3) Valer. Maxim. 2, 7, 9. Polyaen. 8, 24, 3. Suet. *Aug.* 24. Frontin. *Strat.* 4, 1, 26. 27. 28. Quintilian. *decl.* 3.

(4) La formule nous est donnée, *b. Afr.* 54, à propos du congé de trois officiers, deux tribuns et un centurion. César dit à cette occasion (4) : *C. Aviene, quod in Italia milites populi Romani contra rempublicam instigasti rapinasque per municipia fecisti, quodque mihi reique publicae inutilis fuisti, — ob eas res ignominiae causa ab exercitu meo te removeo hodieque ex Africa abesse et, quantum pote, proficisci jubeo. Itemque te, Aule Fontei, quod tribunus militum seditiosus malusque civis fuisti, te ab exercitu dimitto, etc.* Comp. Frontin. 4, 1, 37 : *legatum cum ignominia dimisit.*

(5) Polyb. 6, 38, 3. Frontin. *Str.* 4, 1, 25. 37. Veget. 1, 13. Dio Cassius, 49, 38, 4. Suet. *Aug.* 24, 4.

(6) Voir plus haut, pag. 115.

(7) Dionys. 11, 43. Voir au sujet de la désertion, le titre du Digeste déjà cité. L'abandon des *signa* pendant le combat ou dans une marche était, suivant la rigueur de la législation, un crime puni de mort. Joseph. *b. Iud.* 3, 5, 7. Liv. *ep.* 55. Tac. *ann.* 13, 36. Lamprid. *Alex. Sever.* 51, 6.

(8) Ce supplice est décrit par Polybe, 6, 38. Comp. Cic. *Phil.* 3, 6, 14 : *fustuarium meruerunt legiones, quae consulem reliquerunt.* Liv. 5, 6, 14 : *fustuarium meretur, qui signa relinquit aut praesidio decedit.* Serv. *ad Aen.* 6, 825. Liv. *ep.* 57. Tac. *ann.* 3, 21. Velleius, 2, 78 : *primipili centurionem — ob turpem ex acie fugam fusti percussit* et ailleurs.

(9) Liv. 4, 29, 5 ; *ep.* 15 ; 28, 29, 11 : *deligati ad palum virgisque caesi et se-*

ce châtiment, on la décimait en laissant au sort le soin de choisir les victimes (1). Les déserteurs qu'on parvenait à reprendre, étaient punis de supplices horribles, mutilation des mains (2) ou exposition aux bêtes (3).

Récompenses. En regard des peines il faut placer les récompenses par lesquelles on cherchait à encourager le zèle des soldats : elles étaient très variées et consistaient dans un avancement plus rapide, dans des avantages pécuniaires ou dans diverses sortes de décorations militaires (4). A propos des avantages pécuniaires accordés aux soldats, remarquons que le butin fait à la guerre devait être versé dans l'*aerarium* d'après la loi (5). Mais lorsqu'on prenait d'assaut une ville ou un camp, on abandonnait tout le butin aux soldats (6) et, lorsqu'on célébrait le triomphe, on en distribuait, d'ordinaire, une partie à titre de *donativum* à l'armée (7) ; ce dernier usage se développa sous l'empire ; on prit l'habitude d'accorder aux soldats des gratifications considérables dans diverses circonstances, par exemple lorsqu'un empereur montait sur le trône (8). Ceux qui s'étaient particulièrement distingués

---

curi percussi. Val. Max. 2, 7, 6. Cette peine est souvent mentionnée ailleurs.

(1) Polyb. 6, 38, 2. Liv. 2, 59, 11. Dionys. 9, 50 : ἐκ δὲ τοῦ ἄλλου πλήθους ἀπὸ δεκάδος ἑκάστης εἷς ἀνήρ, ὁ λαχὼν κλήρῳ πρὸ τῶν ἄλλων ἀπέθνησκεν. αὕτη Ῥωμαίοις πάτριός ἐστι κατὰ τῶν λιπόντων τὰς τάξεις ἢ προεμένων τὰς σημείας ἡ κόλασις. Cette peine fut encore appliquée par César (Dio Cass. 41, 35, 5), par Domitius Calvinus (Dio Cass. 48, 42, 2), Antoine (Dio Cass. 49, 27, 1. Frontin. *Strat.* 4, 1, 37) et Octave (Dio Cass. 49, 38, 4. Suet. *Aug.* 24) ; il arrivait aussi quelquefois qu'on ne mettait à mort qu'un soldat sur vingt. Frontin. *Strat.* 4, 1, 35.

(2) Valer. Max. 2, 7, 11.

(3) Valer. Max. 2, 7, 13. 14. Dig. 49, 16, 3 § 10.

(4) Polyb. 6, 39, 2. Liv. 26, 48, 4 et *passim.*

(5) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II², p. 283 = trad. fr. par A. Vigié, *L'Organis. financière*, p. 357.

(6) Liv. 6, 13, 6 ; 7, 27, 8 ; et Marquardt, *Staatsverw.* II², p. 283.

(7) Liv. 10, 46, 6 ; 30, 45, 3 ; 33, 23, 7. 37, 12 ; 34, 46, 3. 52, 11 ; 36, 40, 13 ; 37, 59, 6 ; 39, 5, 17 ; 40, 43, 7. 59, 2 ; 41, 7, 3 ; 13, 7 ; 45, 42, 3. 43, 7. Dans les derniers temps de la république, ces gratifications dépassèrent de beaucoup la solde annuelle. Pompée donna, lors de son triomphe, 6000 HS à chaque soldat (Plin. *N. H.* 37, 16) ; César, lors du sien, en l'a. 46, distribua à chaque homme 20000 HS. Dio Cass. 43, 21, 3.

(8) Marquardt, *Staatsverw.* II², 140 = trad. fr. par A. Vigié, *Organis. financière*, p. 176.

recevaient du général des présents pris sur le butin (1); leur solde était même augmentée de moitié ou doublée (2).

Les décorations qu'il était d'usage de porter dans les revues, dans les cortèges solennels, par ex. lors des triomphes (3), aux jeux célébrés pour les fêtes (4) et dans les circonstances analogues, étaient de genres très divers. C'étaient la *hasta* (*hasta pura*, c'est-à-dire sans fer) (5), arme d'honneur dont nous avons expliqué plus haut (6) la concession dans les premiers temps, des *vexilla* (7), des *armillae* ou bracelets (8), des ψέλια d'or ou d'argent (9), des chaînes (*catellae*) et des agrafes (*fibu-* Décorations. *Vexilla.* *Armillae.*

(1) Dionys. 6, 94. Il est souvent question d'une gratification de trente bœufs (Liv. 29, 48, 14.), de cent bœufs (Liv. 7, 37, 3. Comp. Plin. *N. H.* 7, 102).

(2) *C. I. L.* II, 115 : *C. Antonio — torq. aur. et an(nona) dupl(a) ob virt(utem) donato.* Ce sont ces soldats que Végèce, 2, 7, qualifie de *torquati duplares, torquati sesquiplares.* Sur les *duplicarii*, voyez plus haut, p. 284.

(3) Liv. 10, 46, 3 ; 45, 38, 12. Zonaras, 7, 21, Appian. *Mithr.* 117 et s.

(4) Velleius, 2, 40, 4.

(5) Polyb. 6, 39, 3 : μετὰ δὲ ταῦτα, τῷ μὲν τρώσαντι πολέμιον γαῖσον δωρεῖται. τῷ δὲ καταβαλόντι καὶ σκυλεύσαντι τῷ · μὲν πεζῷ φιάλην, τῷ δ' ἱππεῖ φάλαρα. En dehors de ce texte, la φιάλη n'est mentionnée qu'une autre fois. Vopiscus, *Prob.* 5, 1 : *publice in contione donatus est hastis puris quattuor, coronis vallaribus duabus, corona civica una, vexillis puris quattuor, armillis aureis duabus, torque aureo uno, patera sacrificali quinquelibri una.*

(6) Voir ci-dessus, p. 14.

(7) Sall. *Jug.* 85, 29. Vopisc. *Prob.* 5, 1. Silius Ital. 15, 262. Il en est souvent question dans les inscriptions. Voir Borghesi, *Iscriz. di Fuglino*, Œuvres, V, p. 32. On distingue le *vexillum argenteum* (Wilm. 1161 ; *C. I. L.* VIII, 9990), ou *vex[il]lum argent(o) insigne* (*C. I. L.* III, 1193) et le *vexillum purum* (Vopiscus, *Prob.* 5, 1) ; Saumaise (sur ce passage) entend cette expression d'un étendard de pourpre sans or, ni argent. On sait qu'Auguste donna à Agrippa un *vexillum caeruleum*, Suet. *Aug.* 25. Dio Cass. 51, 21, 3. Il y avait aussi des *vexilla bicolora* (Vopiscus, *Aurelian.* 13, 13) ; c'est peut-être par opposition à ces derniers que les étendards d'une seule couleur étaient qualifiés de *pura*.

(8) L'*armilla* était un bracelet ; c'est ce que démontre un passage de Suétone, *Ner.* 6 : *quae fabula exorta est deprensis in lecto ejus circum cervicalia serpentis exuviis, quas tamen aureae armillae ex voluntate matris inclusas dextro brachio gestavit.* L'*aquilifer*, dans Lindenschmit, I, 4, 6, 1, porte cet ornement au bras droit, le *centurio*, Lindenschmit, I, 6, 5, aux deux bras.

(9) Festi *ep.* p. 25 M. : *Armillas ex auro, quas viri militares ab imperatoribus donati gerunt, dictas esse existimant, quod antiqui humeros cum brachiis armos vocabant ; unde arma ab his dependentia sunt vocata.* p. 46 : *Calbeos armillas dicebant, quibus triumphantes utebantur et quibus ob virtutes milites donabantur.* Elles sont très souvent mentionnées. Liv. 10, 44, 3. Dionys. 10, 37. Plin. *N. H.* 7, 102. Gell. 2, 11 ; 9, 13, 18. Vopiscus, *Prob.* 5, 1, et dans les

Torques. *lae*) (1), des colliers d'or et d'argent (*torques*) (2) portés parfois autour du cou, et parfois suspendus sur la poitrine (3), enfin des *phalerae* (4). On n'a pu se faire une idée précise de la forme de cette dernière décoration que depuis la découverte de plusieurs phalères dans le domaine de Lauersfort près Crefeld, Phalerae. en 1858 (5). Les *phalerae* étaient des feuilles minces de bronze, d'argent ou d'or (6), avec des ornements en relief, dont le creux était rempli de poix : elles reposaient sur une plaque de cuivre et étaient attachées à une courroie. C'étaient souvent des œuvres d'art de grande valeur (7). On s'en servait à l'origine pour orner les harnais des chevaux (8) ; mais celles qui furent

---

inscriptions, *C. I. L.* V, 7003 ; VI, 3580, etc. D'après Pline, *N. H.* 33, 37, il n'y avait que les *cives* qui pussent obtenir des *armillae*.

(1) Liv. 39, 31, 18.

(2) Isidor. *Orig.* 19, 31, 11 : *torques sunt circuli aurei a collo ad pectus dependentes. Torques aurei* ou bien *aureae*, Varron d'après Nonius, p. 227 M. Quintilian. *inst.* 6, 3, 79. Plin. *n. h.* 33, 37 : *auxilia quippe et externos torquibus aureis donavere, at cives non nisi argenteis.* Cette différence n'est pas exacte pour l'époque impériale. Suet. *Aug.* 43 : *Nonium Asprenatem — aureo torque donavit.* Veget. 2, 7. On lit, d'ordinaire, dans les inscriptions : *torquibus armillis phaleris donatus*, *C. I. L.* V, 7003 ; VI, 3580. 3584 ; *Bullett. d. Inst.* 1845, p. 132 et souvent ailleurs. Il est même question d'une *ala torquata*, *C. I. L.* VI, 3538, et d'une *ala bis torquata*, Orelli, 516. *Eph. epig.* V, 41. Autres exemples dans Dionys. 10, 37 ; Auct. *b. Hisp.* 26, 1 ; Tac. *ann.* 2, 9 ; 3, 21. Vopiscus, *Prob.* 5, 1, etc. Au reste, il paraît qu'il y avait diverses variétés de *torques*, *C. I. L.* III, 3158 : *C. Julius — Aetor, donatus — ab Ti. Caes. Aug. f. Augusto torq. majore bello Delmatico.* Cet ornement se trouve avec des formes différentes, chez diverses nations, notamment chez les Gaulois auxquels les Romains l'ont emprunté. Voyez Birch, *On the torc of the Celts*, dans l'*Archaeological Journal*, vol. II (1846), p. 368-380 ; vol. III (1846), p. 27 à 38.

(3) Voir Lindenschmit, I, 4, 6, 1 ; 6, 5.

(4) D'après Florus, 1, 5, 6, les *phalerae* comme les *fasces, trabeae, paludamenta, praetextae*, seraient d'origine étrusque. Exemples de la concession de cette décoration, Liv. 39, 31, 17. Plin, 7, 102. Sall. *Iug.* 85, 29, et souvent ailleurs ; voir aussi les inscriptions, *C. I. L.* V, 7003, etc.

(5) Voir A. Rein, *De phaleris*, dans les *Annali dell' Inst.* 1860, p. 161 à 204. O. Jahn, *Die Lauersforter Phalerae.* Bonn, 1860, in-4°.

(6) Jahn, p. 5. 8. Apul. *met.* 10, 17, parle aussi de *phalerae aureae.*

(7) Cic. *acc. in Verr.* 4, 12, 29 : *Phaleras pulcherrime factas, quae regis Hieronis fuisse dicuntur, utrum tandem abstulisti an emisti?*

(8) Suidas, II, p. 1409 Bernh. : Φάλαρα · τὰς προμετωπίδας τοὺς ἀσπιδίσκους, τὴν κόσμησιν τὴν κατὰ τὸ μέτωπον τῶν ἵππων. De là l'expression *equus phaleratus*, Suet. *Calig.* 19 ; Suet. *Claud.* 17 ; Appian. *Mithr.* 115 : ἵππων χαλινοὶ καὶ προστερνίδια καὶ ἐπωμίδια, πάντα ὁμοίως διάλιθα καὶ κατάχρυσα. Polyb. 31, 3, 6 : (ἱππεῖς) χρυσοφάλαροι — ἀργυροφάλαροι. Virg. *Aen.* 5, 310 : *Primus equum*

accordées à titre de *donum militare*, étaient montées sur des courroies entrelacées et portées sur toute la largeur de la cuirasse (1). Les plus précieuses de toutes ces récompenses honorifiques étaient les *coronae*. Il y en avait de diverses sortes (2). Coronae.
Les plus estimées de toutes étaient la *corona triumphalis*, couronne de laurier portée par le général pendant son triomphe (3), et la *corona obsidionalis* ou *graminea*, offerte par une armée assiégée, réduite à la dernière extrémité, au général qui l'avait délivrée ; cette couronne fut décernée par le Sénat et le peuple romain à Q. Fabius Maximus durant la deuxième guerre

---

phaleris insignem victor habeto. Liv. 22, 52, 5, etc. Un ornement de cheval de ce genre a été reproduit par E. Braun, *Annali dell' Inst.* 1854, p. 91, tab. 21. Comparer A. de Longpérier, *Revue numismatique*, 1848, p. 85 et s., et *Revue Archéol.* 1849, t. I, p. 324 et s. Rein, *op. cit.* p. 162. <Voir spécialement un art. d'E. Sacken dans le *Jahrb. der Kunstsammlungen*, Wien, 1882, p. 56: *Figuren von einem Pferdeschmuck.*>

(1) Le *centurio* M. Caelius est représenté avec cinq *phalerae* sur une pierre du musée de Bonn, reproduite tres exactement par Lindenschmit, I, 6, 5; le *centurio* Q. Sertorius Festus, avec neuf *phalerae*, sur une pierre à Vérone, Orti, *Gli antichi marmi alla gente Sertoria Veronese spettanti*. Verona, 1833, n° 2, p. 10; ces deux ornements se trouvent aussi reproduits dans les *Annali dell' Inst.* 1860. *Tav. d'agg. E*; l'*aquilifer Cn. Musius* avec neuf *phalerae* sur un marbre du Musée de Mayence, voir Lindenschmit, I, 4, 6, 1; enfin une *lorica* est représentée avec neuf *phalerae* sur une pierre du Musée de Wiesbaden (*Annali*, 1860, *Tav. d'agg. E, n.* 4). Pour d'autres reproductions de *phalerae*, notamment sur des monnaies, voir Rein, p. 170 et s. Jahn, Taf. 2, *Rh. Jahrbb.* t. 55-56, p. 177 à 185.

(2) Les renseignements concordants qu'Aulu-Gelle, 5, 6, Festus et d'autres écrivains, donnent sur les *coronae*, paraissent empruntés à Varron. Voir Mercklin, *de Varrone coronarum Romanorum militarium interprete praecipuo quaestiones*, dans l'*Index scholarum Dorpatensis*, 1859.

(3) Cic. *in Pisonem*, 24, 58 et s. Liv. 10, 7, 9 : *corona triumphali laureaque*. Zonaras, 7, 21 : στέφανόν τε δάφνης ἀναδησάμενος. Dionys. 2. 34. Plin. 15, 127. 137 : *Ex ea triumphans postea Caesar laurum in manu tenuit coronamque capite gessit ac deinde Imperatores Caesares cuncti*. Juvenal, 10, 39. Aux généraux victorieux, les nations sujettes offraient des couronnes d'or; cet usage a donné naissance à l'impôt de l'*aurum coronarium* (voir Marquardt, *Staatsverw.* II², p. 295 = trad. fr. par A. Vigié, *Organis. financière*, p. 372). Aulu-Gelle, 5, 6, 5, appelle aussi ces couronnes *coronae triumphales*. Le général ne les portait pas; elles étaient confondues avec le butin. Liv, 34, 52, 8; 37, 58, 4. 59, 4; 39, 5, 14. 7, 1. 29, 6. 42, 3; 40, 16, 11. 34, 8. 43, 6. Il importait peu que la couronne de laurier fût faite de feuillages ou bien d'or. Au nombre des ornements triomphaux que Scipion offrit à Massinissa (Liv. 30, 15, 11) figurait une *aurea corona* et Aulu-Gelle dit, 5, 6, 7 : *Haec antiquitus e lauru erant, post fieri ex auro coeptae.*

punique (1). Venaient ensuite la *coronea myrtea* ou *ovalis,* que l'on portait lors de l'ovation (2), la *corona civica* de feuilles de chêne (*quernea, ilignea*) (3), décernée à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen dans un combat et qui donnait droit à certains honneurs (4) ; la *corona muralis*, d'or avec des ornements en forme de créneaux, pour celui qui, dans l'assaut, était arrivé le premier sur les murs de la ville ennemie (5) ; la *corona vallaris* ou *castrensis*, d'or avec l'*insigne valli*, décernée au soldat qui avait, le premier, escaladé un retranchement (6) ; la *corona navalis,* appelée aussi *rostrata* ou *classica* et qui était d'or (7) ;

---

(1) Plin. *N. H.* 22, 6 et suiv. : *Corona quidem nulla fuit graminea nobilior. — eadem vocatur obsidionalis, liberatis obsidione abominandoque exitio totis castris;* on trouve dans ce passage l'énumération des personnes (en petit nombre), qui l'avaient obtenue. Comparez Gell. 5, 6, 8, 10 ; 2, 11. Festi *ep.* p. 97 M. *s. v. Gradivus*. Festus, p. 190b *s. v. Obsidionalis corona*. Liv. 7, 37, 2. On trouve la représentation d'un casque de bronze avec la *corona obsidionalis* dans le *Bullet. d. Inst.* 1834, p. 39. Sur la signification symbolique de la couronne de gazon, comp. Zander, *op. cit. Erste Fortsetzung*, p. 17.

(2) Plin. *N. H.* 15, 125. 126. Valer. Max. 3, 6, 5. Gell. 5, 6, 20. Festi *ep.* p. 144. 195.

(3) Plin. *N. H.* 16, 7-13. Festi *ep.* p. 42. Gell. 5, 6, 11. Liv. 6, 20, 8 ; 10, 46, 3. Virg. *Aen.* 6, 772. Polyb. 6, 39, 6. Tac. *annal.* 3, 21 ; 12, 31 ; 15, 12. Suet. *Aug.* 25 ; *Tib.* 32. Vopiscus, *Prob.* 5, 1. Ovid. *Fast.* 4, 953 ; *Metam.* 1, 562 ; *Trist.* 3, 1, 39. Plutarch. *Q. R.* 92. Claudian. 24, 72 et suiv. Le centurion *M. Caelius* représenté dans le recueil de Lindenschmit, I, 6, 5, porte la *corona civica*. Cette couronne fut aussi décernée par le Sénat à Auguste, à titre de *servator civium*. *Monum. Ancyr.* 6, 14. Fasti Praenestini, 13 janvier (*C. I. L.* I, p. 312). Dio Cassius, 53, 16, 4. Eckhel, *D. N.* VI, p. 88.

(4) Plin. *N. H.* 16, 11 et suiv. : *Civica iligna primo fuit, postea magis placuit ex aesculo. — — additae leges artae et ideo superbae — — : civem servare, hostem occidere, ut ne eum locum in quo sit actum, hostis optineat eo die, ut servatus fateatur* (*alias testes nihil prosunt*), *ut civis fuerit. Auxilia quamvis rege servato decus non dant, nec crescit honos idem imperatore conservato, quoniam conditores, in quocumque civem summum esse voluere. Accepta licet uti perpetuo. Ludis ineunti semper assurgi etiam ab senatu in more est; sedendi jus in proximo senatui. Vacatio munerum omnium ipsi patrique et avo paterno.*

(5) Gell. 5, 6, 16 : *quasi muri pinnis decorata est.* Polyb. 6, 39, 5. Liv. 26, 48, 5. Silius Ital. 15, 257. Wilmanns, 1161. *C. I. L.* III, 1193 ; 4013 ; VI, 1599 ; VIII, 9990.

(6) Festi *ep.* p. 57. Plin. *N. H.* 33, 38. Liv. 10, 46, 3. Val. Max. 1, 8, 6. Gell. 5, 6, 17 ; *vallaris*, Orelli, 749. 3509. *C. I. L.* III, 4013 ; VIII, 9990.

(7) Festi *ep.* p. 163 M. (Festus, p. 162) : *Navali corona solet donari, qui primus in hostium navem armatus transilierit.* D'après les indications parvenues jusqu'à nous, cette récompense n'aurait été donnée que très rarement et aux généraux seuls, par exemple à M. Varro par Pompée dans la guerre

la couronne de feuilles d'olivier (*oleagina*) donnée aux soldats qui, sans avoir été à la bataille, assistaient au triomphe (1); enfin les *coronae aureae* ou *gemmatae* sans plus ample indication (2). La remise de ces décorations était faite par le général en chef lui-même, publiquement, dans une *contio* (3). Elles n'étaient point décernées indistinctement aux officiers et aux soldats : il était d'usage de ne donner aux simples soldats et aux *principales* jusqu'au grade de centurion que les *armillae*, les *phalerae* et le *torques*; les *coronae*, *hastae purae* et *vexilla* étaient réservés aux officiers supérieurs, *tribuni*, *praefecti*, *legati legionum* et *legati consulares* (4). Il n'est pas prouvé que cette distinction fût faite à l'époque républicaine (5) ; en effet, L. Siccius Dentatus, le type achevé du brave soldat dans l'ancienne Rome, avait assisté à cent vingt combats et obtenu, en récompense de sa valeur, 22 *hastae purae*, 25 *phalerae*, 83 *torques*, 160 *armillae*, 26 *coronae*, sur lesquelles quatorze étaient des *coronae civicae*, huit des *coronae aureae*, trois des *coronae murales*, une *corona obsidionalis*; on voit qu'il avait reçu des distinctions de presque tous les genres. Le préteur

---

contre les pirates (Plin. *N. H.* 7, 115; 16, 7) et à Agrippa par Auguste. Dio Cass. 49, 14, 3 : καὶ τῷ Ἀγρίππᾳ στέφανον χρυσοῦν ἐμβόλοις ἠσκημένον ἐδωρήσατο · ὃ μὴ πρότερον μήτ' αὖθις ἄλλῳ τῳ ἐγένετο. Liv. *ep.* 129 : *M. Agrippa navali corona ab Caesare donatus est, qui honos nulli ante eum habitus erat.* Seneca, *de ben.* 3, 32, 4. Velleius, 2, 81, 3, l'appelle *corona classica*. Virg. *Aen.* 8, 684. Ovid. *ars am.* 3, 392, et sur les monnaies d'Agrippa, Eckhel, *D. N.* VI, p. 164. Dans la suite, l'empereur Claude se la décerna à lui-même. Suet. *Claud.* 17. Il est encore question des *coronae classicae* sous Trajan. Borghesi, *Iscr. di Fuligno, Œuvres*, V, p. 32. *Corona classica, C. I. L.* III, 4013.

(1) Gell. 5, 6, 4. Dio Cass. 46, 40.

(2) Plin. *N. H.* 22, 6. *Coronae aureae*, sans autre adjonction. *C. I. L.* VI, 3580; X, 5064; *Inscr. Helv.* 179.

(3) Cic. *acc. in Verr.* 3, 80, 185 : *tu vero quibus rebus gestis, quo hoste superato contionem donandi causa advocare ausus es?* § 187 : *quae porro tua praefatio donationis fuit? Illa scilicet vetus atque imperatoria : Quandoque tu quid in proelio, in bello, in re militari —?* Vopiscus, *Aurel.* 13, nous fournit des renseignements complets sur la *contio*, dans laquelle l'empereur Valérien fit décerner à Aurélien des honneurs de ce genre.

(4) Voir Henzen, *I doni militari de' Romani*, dans les *Annali dell' Instit.* 1860, p. 205 à 210.

(5) Plin. *N. H.* 7, 102; 22, 9. Gell. 2, 11. Dionys. 10, 37. Valer. Max. 3, 2, 24.

Arrius battit, en l'an 681=73, le chef des esclaves Critus (1): sa victoire lui valut non seulement une *corona* et une *hasta pura*, mais encore des *phalerae* (2). Sous les empereurs, au contraire, il est bien certain que les *armillae*, le *torques* et les *phalerae* étaient attribués en règle générale aux militaires de rang inférieur, c'est-à-dire aux légionnaires (3), aux prétoriens (4) et aux centurions (5) ; ces trois décorations leur étaient concédées en même temps; c'est ce qui nous explique qu'à partir d'Hadrien (6), elles ne soient pas nommées isolément; on emploie pour les désigner (7) la formule générale: *donis donatus ab imperatore* (8). Les *phalerae* semblent avoir cessé d'être en usage peut-être à partir de Septime Sévère; on les remplaça par de grands médaillons d'or ou d'argent, qui étaient sertis d'or, et ornés quelquefois de pierres précieuses; on les portait suspendus à une sorte de baudrier, comme on peut en juger par le grand nombre de ceux qui nous sont parvenus (9). Quant aux autres décorations, *coro-*

(1) Liv. *epit.* 96. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 65. Wehrmann, *Fasti praetorii*. Berlin, 1875, in-8°, p. 41.

(2) Borghesi, *Œuvres*, II, p. 339 et s.

(3) *C. I. L.* V, 4365.

(4) Wilm. 1598. 1617.

(5) *C. I. L.* V, 7003; VI, 3580. 3584. Orelli, 749, et surtout Henzen, p. 207. L'inscription la plus ancienne où il soit fait mention de cette distinction est relative à un *evocatus* de César, *C. I. L.* I, n. 624.

(6) Henzen, p. 208.

(7) Or. 3445.

(8) Borghesi, *Annali dell' Inst.* 1838, p. 62, a fait remarquer qu'il n'est plus question de concession du *torques*, des *armillae* et des *phalerae* dans les inscriptions postérieures à Sévère et à Caracalla; il ne trouve qu'un seul exemple de concession de la *hasta pura* et de la *corona aurea* (*Œuvres*, II, 338) à une époque plus récente, et encore est-ce dans une inscription, que l'on a reconnue fausse (*C. I. L.* X, 331*). Mais les écrivains anciens parlent encore de ces décorations bien longtemps après. Vopiscus, *Aurel.* 13, 3 : *Cape igitur tibi pro rebus gestis tuis coronas murales quattuor, coronas vallares quinque, coronas navales duas, coronas civicas duas, hastas puras decem.* Vopiscus, *Prob.* 5, 1 : *Publice in contione donatus est hastis puris quattuor, coronis vallaribus duabus, corona civica una, vexillis puris quattuor, armillis aureis duabus, torque aureo uno.* Sous Justinien, Bélisaire accorde encore à ses soldats ψέλιά τε καὶ στρεπτούς, c'est-à-dire *armillae* et *torques*. Procop. *B. Gothor.* 3, 1.

(9) Voir Steinbüchel, *Recueil de médaillons en or du cabinet impérial de Vienne*. Vienne, 1826, in-8. Arneth, *Gold — und Silber — monumente* G. taf.

nae, *hastae purae* et *vexilla*, voici comment elles étaient décernées ; les centurions obtenaient quelquefois une seule *corona* (1) ou une seule *hasta* (2); les *tribuni* et les *praefecti* recevaient tantôt une seule de ces décorations (3) à laquelle s'ajoutait dans certains cas un *vexillum* (4) tantôt aussi deux *hastae*, deux *vexilla* et deux *coronae* en même temps (5) ; aux légats des légions on décernait en une seule fois trois *coronae*, trois *hastae*, trois *vexilla* (6) ; et enfin on allait jusqu'à donner aux légats consulaires quatre *coronae*, quatre *hastae*, quatre *vexilla* (7).

Il faut comprendre encore parmi les *praemia militiae* les *spolia*. On entendait par là soit les armes d'un ennemi tué en combat singulier à la suite d'une provocation (8), soit les armes que le général en chef prélevait sur l'ensemble du butin remis au questeur (9) pour les attribuer aux soldats qui s'étaient distingués par leur bravoure (10) ; ceux-ci les conservaient en souvenir de leurs victoires ou bien les consacraient aux dieux et les suspendaient dans un temple avec une inscription votive (11). Les *spolia opima* doivent être mises à part : *Spolia.*

14-18. *Saggi di dissertazioni accademiche di Cortona*. tom. IV (1743), p. 235 et suiv. tav. I, II. Millin, *Monum. ant. ined.* t. I, p. 252. *Dissertazioni dell' accademia Romana di archeologia*, tom. II (Roma, 1825, in-4°), p. 3 à 39. Tav. 3. *Revue Numismatique*, 1883, p. 70 à 91.

(1) C'est ainsi que M. Caelius, le centurion dont nous avons déjà parlé et qui mourut dans la guerre de Varus, portait une *corona civica*. Lindenschmit, I, 6, 5. D'autres exemples sont rapportés par Henzen, *C. I. L.* V, 7003 ; VI, 3580, 3584 ; Or. 749.

(2) Wilm. 1598.

(3) *C. I. L.* VI, 798 ; IX, 1614. Or. 3445.

(4) *C. I. L.* III, 1193 ; V, 7425 ; IX, 4753 ; X, 5829.

(5) *C. I. L.* VI, 1449 ; X, 135. Wilm. 1161.

(6) Murat. 881, 2. *C. I. L.* III, 291.

(7) *C. I. L.* III, 1457 ; V, 6977 ; VI, 1377 et surtout Henzen, *Annali*, 1860, p. 210.

(8) Gell. 2, 11, dit à propos de Siccius : *Spolia — habuit multijuga* ; *in his provocatoria pleraque*.

(9) Après le combat, il y avait lieu à : *caesorum spolia legere*, Liv, 5, 36, 7. 39, 1 ; mais ces *spolia* devaient être remis au questeur, Tac. *ann.* 12, 54.

(10) Siccius obtint à titre de récompense trente-quatre *spolia*. Plin. *N. H.* 7, 102.

(11) Liv. 10, 7, 9 : *eos viros — quorum domos spoliis hostium adfixis insignes inter alios feceritis*. 23, 23, 6 ; 38, 43, 11. Suet. *Nero*, 38.

c'étaient les dépouilles que le chef de l'armée romaine, commandant sous ses propres auspices, enlevait lui-même au chef de l'armée ennemie (1). Ces sortes de dépouilles ne furent remportées que trois fois dans tout le cours de l'histoire romaine, par Romulus, sur Acron, roi des Caeniniens (2), par Cornelius Cossus, en l'a. 317=437, sur Tolumnius, roi des Véiens (3), et enfin par le consul M. Claudius Marcellus, en l'an 532 = 222, sur Viridomar, roi des Insubres qu'il tua de sa main (4); les armes des vaincus furent, dans ces trois cas, consacrées à Jupiter Feretrius dans son temple (5). Sur ces divers points les renseignements fournis par les anciens concordent parfaitement entre eux; mais on trouve dans Tite-Live l'expression *spolia opima* employée dans le sens d'armes enlevées à la suite d'un combat singulier entre deux militaires qui ne sont pas des chefs d'armée; l'expression exacte eût été *spolia provocatoria* (6). En

Spolia opima.

---

(1) Voir sur les *spolia opima*, l'étude détaillée de W. A. B. Hertzberg, *De spoliis opimis quaestio*, dans le *Philologus* de Schneidewin, I, p. 331 à 339.

(2) Liv. 1, 10. Propert. 5, 16, 1 à 16. Plutarch. *Romulus*, 16, et une inscription, *C. I. L.* X, 809.

(3) Liv. 4, 19, 20. Propert. 5, 10, 17 et suiv. Plutarch. *loco cit.* Tite-Live, d'après les autorités qu'il suit, donne à Cossus le titre de *tribunus militum*, mais il fait lui-même la remarque suivante: *Omnes ante me auctores secutus A. Cornelium Cossum tribunum militum secunda spolia opima Jovis Feretrii templo intulisse exposui. Ceterum, praeterquam quod ea rite opima spolia habentur, quae dux duci detraxit, nec ducem novimus, nisi cujus auspicio bellum geritur, titulus ipse spoliis inscriptus illos meque arguit consulem ea Cossum cepisse.* Cette inscription fut vue et lue par l'empereur Auguste. Aussi Festus, p. 189ª M., se montre-t-il plus exact en donnant à Cossus le titre de *consul*. Valer. Max. 3, 2, 4 et Aur. Vict. *de vir. illus.* 25, en font un *magister equitum*; Serv. *ad Aeneid.* 6, 842. 861, un *tribunus militum consulari potestate*. En présence d'une tradition aussi incertaine (qu'ont étudiée de près Niebuhr, *R. G.* II, p. 516 et suiv. et Hertzberg, p. 335), l'exemple de Cossus ne permet pas de modifier la définition généralement reçue des *spolia opima*, et suivant laquelle ces *spolia* devaient avoir été remportées par le général en chef lui-même; nous ne pouvons admettre la définition proposée par Perizonius, *Animadv. hist.* VII, p. 236 et s. et acceptée par Niebuhr, *loc. cit.*

(4) Plut. *Marc.* 8. Valer. Max. 3, 2, 5. Liv. *Epit.* 20. Propert. 1, 1, 41. Serv. *ad Aen.* 6, 856. Sil. Ital. 1, 133; 3, 587; 12, 280. Fasti triumph. ad annum 532: *M. Claudius M. f. M. n. Marcellus Cos. de Galleis Insubribus et German. K. Mart. isque spolia opima rettulit duce hostium Virdumaro ad Clastidium interfecto.* Sur les *spolia opima* en général, comp. Plin. *paneg.* 17.

(5) Voir Becker, *Handbuch*, I, p. 402. 403.

(6) Tite-Live, 23, 46, 14, nous montre le Campanien Vibellius Taurea pro-

outre, il y a une loi de Numa, rapportée par Varron, qui distingue formellement trois sortes de *spolia opima :* les *prima spolia opima*, les *secunda* et les *tertia* (1); il s'agit toujours de dépouilles enlevées au chef de l'armée ennemie; elles diffèrent les unes des autres en ce que tantôt c'est le chef de l'armée romaine qui tue le chef ennemi de sa propre main (*prima spolia*), tantôt c'est un officier romain (*secunda spolia*) (2), tantôt enfin un simple soldat (*tertia spolia*) qui accomplit cet exploit. Dans ces deux derniers cas, il n'est pas permis de consacrer les armes du vaincu dans le temple de Jupiter Feretrius.

Honneurs du général en chef.

Il nous reste à parler des honneurs décernés au général en chef lui-même après une victoire décisive. C'étaient, outre le titre

---

voquant le Romain Asellus en ces termes : *Cur non ferro decerneret daretque opima spolia victus aut victor caperet?*

(1) Ce texte qu'on trouve dans Festus, p. 186b. 189a M., est restitué de la manière suivante par Hertzberg : *Unde spolia quoque, quae dux P. R. duci hostium detraxit (sc. opima dicuntur) ; quorum tanta raritas est, ut intra annos (minus quingentos triginta tantum) trina contigerint nomini Romano, una, quae Romulus de Acrone ; altera, quae consul Cossus Cornelius de Tolumnio ; tertia, quae M. Marcellus Iovi Feretrio de Viridomaro fixerunt. M. Varro ait opima spolia esse etiam, si manipularis miles detraxerit, dummodo duci hostium. [Sed prima esse utique, quae dux duci. Vetari enim, quae a duce recepta] non sint, ad aedem Iovis Feretrii poni. Testimonio esse libros pontificum, in quibus sit : Pro primis spoliis bove, pro secundis solitaurilibus, pro tertiis agno publice fieri debere : esse etiam Pompilii regis legem opimorum spoliorum talem. Cui suo auspicio classe procincta opima spolia capiuntur, dari aer. CCC oporteat et bovem caedito Iovi Feretrio. Cujus auspicio classe procincta secunda spolia capta, in Martis ara in campo solitaurilia utra voluerit caedito. qui cepit, CC aer. dato. Cujus auspicio classe procincta tertia spolia capta, Ianui Quirino agnum marem caedito. C qui ceperit, ex aere dato. Dis piaculum dato.* Cette restitution est exacte au fond ; c'est ce que l'on peut voir en comparant ce passage à d'autres textes évidemment extraits de Varron. Serv. *ad Aen.* 6, 860. Plut. *Marc. l. l. Romul. l. l.*

(2) Il semble bien que l'on doive admettre, au moins d'après Florus, qu'il y avait des *secunda spolia opima*. Florus, 1, 33, 11 : *de quibus (Vaccaeis) ille Scipio posterior singulari certamine, cum rex fuisset provocator, opima rettulerat.* Valer. Max. 3, 2, 6 : *Eodem virtutis et pugnae genere usi sunt T. Manlius Torquatus et Valerius Corvinus et Aemilianus Scipio. Hi etiam ultro provocantes hostium duces interemerunt : sed quia sub alienis auspiciis rem gesserant, spolia Iovi Feretrio non posuerunt consecranda.* Comp. Dio Cass. 51, 24, 4 : καὶ τὸν βασιλέα αὐτῶν Δέλδωνα αὐτὸς ὁ Κράσσος ἀπέκτεινε· κἂν τὰ σκῦλα αὐτοῦ τῷ Φερετρίῳ Διΐ, ὡς καὶ ὄπιμα ἀνέθηκεν, εἴπερ αὐτοκράτωρ στρατηγὸς ἐγεγόνει, texte dans lequel les mots ὡς καὶ ὄπιμα doivent avoir, comme le fait remarquer Hertzberg, la signification suivante : car c'étaient des dépouilles opimes.

Titre d'imperator. Supplicationes. Dépôt du laurier Le triomphe.

d'*imperator* (1), les fêtes ordonnées par le Sénat à la suite d'une campagne victorieuse (*supplicatio*) (2), l'entrée solennelle à Rome avec des *fasces* couronnées de lauriers et le dépôt du laurier au Capitole (3), enfin et par dessus tout le triomphe (4). On ne pouvait prétendre au triomphe que si certaines conditions étaient réunies; nous les avons déjà indiquées en détail (5). Les frais occasionnés par cette solennité étaient votés par le Sénat durant les belles années de la République (6) ; il fallait

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 121 et s. (Trad. fr. par P. F. Girard, *le droit public romain* t. I, p. 143.)

(2) Sur les supplications, voir Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. fr. par Brissaud, I, 59. 225 ; elles duraient un (Liv. 27, 4, 15 ; 7, 4 ; 28, 11, 7), deux (Liv. 10, 23, 1), trois (Liv. 31, 8, 2 ; 27, 51, 8 : 30, 40, 4, etc.) ou quatre jours (Liv. 5, 23, 3); dans la suite on alla jusqu'à dix (Cic. *de prov. cons.* 11, 27), quinze (Caes. *b. G.* 2, 35, 4 ; Cic. *op. cit.* 11 § 26), vingt (Caesar, *b. G.* 4,38, 5 ; 7, 90, 8), et même cinquante jours (Cic. *Phil.* 14, 29) ; elles pouvaient être décrétées, même dans le cas où il n'y avait pas de triomphe. C'est ainsi que Caton écrit à Cicéron, *ep. ad fam.* 15, 5, 2 : *Quodsi triumphi praerogativam putas supplicationem et idcirco casum potius quam te laudari mavis, neque supplicationem sequitur semper triumphus et triumpho multo clarius est senatum judicare potius mansuetudine et innocentia imperatoris provinciam quam vi militum aut benignitate deorum retentam atque conservatam esse.*

(3) Plin. *N. H.* 15, 134 : (*Laurus*) *fasces imperatorum decorat ; ex his in gremio Iovis optimi maximique deponitur, quotiens laetitiam nova victoria attulit.* Obsequens, 61 : *C. Antonius procos. cum Catilinam devicisset, laureatos fasces in provinciam tulit. Ibi a Dardanis oppressus amisso exercitu profugit. Apparuit eum hostibus portendisse victoriam, cum ad eos laurum victricem tulerit, quam in Capitolio debuerat deponere.* Auguste refusa plusieurs fois le triomphe, qui lui avait été décerné par le sénat ; ainsi en 729 = 25, Dio Cass. 53, 26, 5 ; en 734 = 20, Borghesi, *Œuvres*, II, p. 100 et suiv. ; en 746 = 8, Dio Cass. 55, 6, 6 ; il se contenta de déposer la branche de laurier au temple de Capitole. Monum. Ancyr. I, 22 : [*cum deinde plu*]*ris triumphos mihi sen*[*atus decrevisset, eis su*]*persedi. I*[*tem saepe lau*]*rus deposui, in Capi*[*tolio votis quae*] *quoque bello nuncu*[*paveram, solu*]*tis.* Son exemple fut imité par Néron (Suet. *Nero*, 14), Domitien (Suet. *Dom.* 6), Nerva (Plin. *Pan.* 8). Voir sur ce point Mommsen, *R. G. d. A.* p. 19.

(4) Il y a un grand nombre d'anciens écrits relatifs au triomphe ; on les trouve cités par Rein dans la *Realencyclopädie* de *Pauly*, VI, p. 2149. Ce sujet a été traité récemment par H. A. Goell, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via*. Schleiz, 1854. in-8°.

(5) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 124 à 133 «Trad. fr. par P.-F. Girard, *Le droit public romain*, t. I, p. 146.»

(6) Polyb. 6, 15, 8 : Τοὺς γὰρ προσαγορευομένους παρ' αὐτοῖς θριάμβους, δι' ὧν ὑπὸ τὴν ὄψιν ἄγεται τοῖς πολίταις ὑπὸ τῶν στρατηγῶν ἡ τῶν κατειργασμένων πραγμάτων ἐνάργεια, τούτους οὐ δύνανται χειρίζειν ὡς πρέπει, ποτὲ δὲ τὸ παράπαν οὐδὲ συντελεῖν, ἐὰν μὴ τὸ συνέδριον συγκατάθηται καὶ δῷ τὴν εἰς ταῦτα δαπάνην. T. Live, 33, 23, 8 : *Q. Minucius consul de Liguribus Boisque Gallis in monte Al-*

donc que le général victorieux, avant d'entrer à Rome, ouvrit avec le Sénat des négociations dont il attendait l'issue en dehors du *pomerium*, *ad urbem* ou *extra portam* (1); en entrant dans la ville, il aurait, en effet, perdu les auspices militaires (2); on sait ce qui arriva à Lucullus: de retour de l'Asie, il dut passer trois ans hors de Rome; ce ne fut qu'au bout de ce délai que les honneurs du triomphe lui furent accordés (3). Une fois les négociations terminées et le jour du triomphe fixé, le général faisait dans la ville son entrée solennelle. Le cortège s'organisait sur le Champ de Mars, près de la *villa publica* qui y était située (4) et où Vespasien passa encore la nuit qui précéda son triomphe (5). La direction qu'il prenait à partir de cet endroit n'est pas bien connue: les documents ne sont pas clairs et les érudits les interprètent en des sens divers (6); contentons-nous de donner l'opinion de Becker et de Preller; d'après ces savants, le cortège passait d'abord par la *porta triumphalis*, dont il est souvent question dans les écrivains anciens, sans que la situation en soit jamais fixée d'une manière précise (7); il s'arrêtait

---

bano triumphavit. Is triumphus ut loco et fama rerum gestarum et quod sumptum non erogatum ex aerario omnes sciebant inhonoratior fuit, ita signis carpentisque et spoliis ferme aequabat. Dio Cass. fr. 74, 2. vol. I, p. 124 Dindorf: Κλαύδιος, εἰ καὶ τὰ μάλιστα ἀκριβῶς ἠπίστατο, ὅτι οὐκ ἐνενικήκει, ἀλλ' οὖν καὶ τότε τοσαύτῃ ὑπερηφανίᾳ ἐχρήσατο ὥστε — — τὰ ἐς αὐτὰ ἀναλώματα αἰτῆσαι.

(1) Voir Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 534, n. 6.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 96, note 4; p. 124, note 5 = trad. fr. par P.-F. Girard, *Le droit public romain*, t. I, p. 113, n. 4 et p. 149, n. 4. Ulpien, *Dig.* (1, 16), fr. 16: *Proconsul portam Romae ingressus deponit imperium.*

(3) Drumann, IV, p. 161 et s.

(4) Becker, *Handbuch*, I, p. 624.

(5) Joseph. *b. Jud.* 7, 5, 4: Τοῦ δὲ στρατιωτικοῦ παντὸς ἔτι νύκτωρ κατὰ λόχους καὶ τάξεις ὑπὸ τοῖς ἡγεμόσι προεξωδευκότος καὶ περὶ θύρας ὄντος, οὐ τῶν ἄνω βασιλείων (non devant le palais impérial au Palatin), ἀλλὰ πλησίον τοῦ τῆς Ἴσιδος ἱεροῦ· ἐκεῖ γὰρ ἀνεπαύοντο τῆς νυκτὸς ἐκείνης οἱ αὐτοκράτορες. Le temple d'Isis était situé immédiatement à côté des *septa* et de la *villa publica*. Becker, I, p. 623 et s. 645.

(6) Voir Becker, I, p. 145 à 154. Urlichs, *Röm. Topographie*, Stuttgart, 1845, p. 87 et suiv. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, p. 239 et s.

(7) Cic. *in Pison.* 23, 55: *quasi vero id aut ego scire debuerim — — aut ad rem pertineat, qua tu porta introieris, modo ne triumphali, quae porta Macedonicis semper consulibus ante te patuit.* Tac. *ann.* 1, 8. Suet. *Aug.* 100. Dio Cass. 56, 42. Joseph. *b. Jud.* 7, 5, 4.

ensuite au *circus Flaminius* (1), où il y avait place pour la foule des spectateurs (2). Il pénétrait dans la ville par la *porta Carmentalis* et de là passait par le *Velabrum* (3) et le *Forum boarium* pour se rendre au *Circus Maximus* (4). Arrivant ensuite dans le vallon situé entre le *mons Palatinus* et le *mons Caelius*, il suivait la *Sacra via*, traversait le *forum* et allait au Capitole (5). Des guirlandes étaient tendues le long des rues; les temples étaient ouverts (6); à l'arrivée du cortège la foule des spectateurs poussait le cri de : *Io triumphe* (7).

Les magistrats et les sénateurs réunis tout exprès au Champ de Mars (8), ouvraient la marche (9). Des musiciens (*tubicines*) les suivaient (10). Venaient ensuite, portés par des hommes ou traînés sur des chars, la longue file des objets pris sur l'ennemi; on y voyait soit les dépouilles elles-mêmes des peuples vaincus, armes, enseignes, vases, statues, couronnes, or et argent monnayé ou en barre (11), soit des représentations

---

(1) Plut. *Lucullus*, 37.

(2) Plut. *Aem. Paul.* 32 : Ὁ μὲν δῆμος ἔν τε τοῖς ἱππικοῖς θεάτροις, ἃ κίρκους καλοῦσι, περί τε τὴν ἀγορὰν ἰκρία πηξάμενοι καὶ τἆλλα τῆς πόλεως μέρη καταλαβόντες — — ἐθεῶντο. Josèphe, *b. Jud.* 7, 5, 4 : ἔπεμπον τὸν θρίαμβον διὰ τῶν θεάτρων διεξελαύνοντες, ὅπως εἴη τοῖς πλήθεσιν ἡ θέα ῥᾴων.

(3) Suet. *Caesar*. 37.

(4) Cic. *Verr.* 1, 59, 154. Aussi dit-on que le cortège passe par plusieurs cirques, Plut. *Aem. Paul.* 32.

(5) Horat. *epod.* 7, 8. *Od.* 4, 2, 35. Sur la *via sacra* et la marche du cortège triomphal, on trouve des études détaillées dans Sachse, *Beschreibung der Stadt Rom*, I, p. 215 et suiv.; Bunsen, *Beschreibung von Rom*, II, 1, p. 439 et suiv.; Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, I, p. 76 et suiv.

(6) Ovid. *trist.* 4, 2, 4. Plut. *Aem. Paul.* 32.

(7) Horat. *od.* 4, 2, 49 ; *epod.* 9, 21. Marini, *Atti*, p. 605. Ovid. *trist.* 4, 2, 48, et Brisson, *de form.* 4, 33.

(8) Dio Cass. 51, 21. Dionys. 2, 34.

(9) Joseph. *b. Jud.* 7, 5, 4.

(10) Plut. *Aem. Paul.* 33. Appian. *Pun.* 66.

(11) Pour les détails, je renvoie aux descriptions des triomphes et il y en a un grand nombre. Le triomphe de Romulus est décrit par Denys, 2, 34 ; celui de L. Quinctius Cincinnatus par Tite-Live, 3, 29, 4 ; pour l'époque suivante, nous avons des récits des brillants triomphes de Flamininus, T.-Live, 34, 52, 4 ; Plut. *Flam.* 14 ; de L. Aem. Paulus, T. Live, 45, 39, 40 ; Plut. *Aem. Paul.* 32 et suiv.; de Scipion l'Africain, Appien, *Pun.* 66 ; de Lucullus, Plut. *Lucul.* 36 et suiv.; de Pompée, Appien, *Mithr.* 116 et suiv. (Voir aussi la description complète de Drumann, *Geschichte Roms*, IV, p. 485 et suiv.) ; de César, Dio Cass, 43, 19 ; Suet. *Caes.* 37 ; Vellei. 2, 56 ; de Vespasien, Josè-

figurées, images de fleuves, de villes (1), portraits des ennemis vaincus (2), reproductions sur une petite échelle de forteresses prises, de navires et de machines (3), soit enfin des couronnes offertes au triomphateur par les villes des provinces; à l'origine, on se contenta de couronnes de laurier (4); plus tard ce furent des couronnes d'or; Flamininus en exposa 114 et Paul-Emile 400 (5). La suite du cortège était formée par les victimes destinées à être sacrifiées au Capitole : c'étaient des taureaux blancs (6), aux cornes dorées, ornés de bandelettes (*vittae*) et de couronnes; ils étaient menés par des jeunes gens et des enfants, couverts de riches vêtements, portant des coupes sacrées (*paterae*) d'or et d'argent. Le nombre des victimes, au triomphe de Paul-Emile, s'éleva jusqu'à 120 (7). Après les victimes défilaient les principaux captifs, ceux que l'on n'avait pas vendus comme esclaves, mais que l'on gardait pour rehausser l'éclat du triomphe ; après la célébration de cette solennité, ils étaient mis à mort ou emprisonnés. On y vit figurer, couverts de chaînes, jusqu'à des rois et des reines, par exemple Persée et Zénobie (8). Il était de règle que tous ces prisonniers fussent livrés au bourreau immédiatement après

---

phe, *b. Jud.* 7, 5, 4. 5 ; Suet. *Vesp.* 8, 12. <Comparez aussi Adolphe Philippi, *Ueber die römischen Triumphalreliefe*. Leipzig, 1872. (*Abhandlungen der Phil. Hist. Cl. d. kl. s. G. d. W.*, VI, p. 247 à 305.) et Fr. Wieseler, *Drei Cameen mit Triumphdarstellungen*. Göttingen, 1883, (*Abhandlungen d. Kl. G. d. W. zu Göttingen*, t. 30.) Cependant l'authenticité des camées publiés sous les nos 1 et 2 me paraît très douteuse.>

(1) Liv. 26, 21, 7. Cic. *Phil.* 8, 6, 18. Tac. *ann.* 2, 41 : *vecta spolia, captivi, simulacra montium, fluminum, proeliorum*. Polyb. 6, 15. Florus, 2, 13, 88, à propos du triomphe de César : *tunc in ferculis Nilus, Arsinoe et ad simulacrum ignium ardens Pharus*. Ovid. *ep. ex Ponto*. 3, 4, 103 et suiv.; *trist.* 4, 2, 36 et suiv. Zonaras, 7, 21. Claudian. 24, 22 et suiv. Voir d'autres détails dans Jahn, *zum Persius*, p. 223.

(2) Par exemple Cléopâtre expirante. Dio Cass. 51, 21, 8.

(3) Quintilian. 6, 3, 61.

(4) Gell. 5, 6, 7.

(5) Liv. 34, 52, 8. Plut. *Aem. Paul.* 34.

(6) Servius, *ad Verg. Georg.* 2, 146 : *quia triumphantes de albis tauris sacrificabant*. Voir Cerda, sur le passage de Virgile que nous venons de citer. Comm. Cruq. *ad Horat. epod.* 9, 22. Liv. 34, 52, 9. Plut. *Marc.* 22.

(7) Plut. *Aem. Paul.* 33.

(8) Liv. 45, 40, 6, Vopiscus, *Aurel.* 34, 3.

le triomphe (1). Vitruvius, le chef des Privernates, fut exécuté après le triomphe du consul Plautius, 426 = 329 (2); C. Pontius, le chef des Samnites, après le triomphe de Q. Fabius Maximus en 478 = 276 (3); Jugurtha après le triomphe de Marius (4); Vercingétorix après le triomphe de César (5). Vespasien ne commença d'offrir des sacrifices aux dieux, après l'arrivée du cortège triomphal au Capitole, que lorsqu'on lui eut annoncé la mort du chef des Juifs, Simon (6). Cependant, après le triomphe de Paul-Emile, Persée ne fut pas mis à mort; on le retint en prison (7); mais c'était là un traitement tout à fait exceptionnel à cette époque. Plus tard, au contraire, on fit honneur à Pompée d'avoir conservé la vie à 324 captifs de distinction qui ornaient son cortège triomphal et d'avoir renvoyé la plupart d'entre eux dans leur patrie, après les avoir comblés de présents (8). Tibère ne se montra pas moins généreux lors du triomphe qu'il célébra en l'an 13 après J.-C., pour les succès qu'il avait remportés en Pannonie (9).

---

(1) Cic. *accus. in Verr.* 5, 30, 77 : *at etiam qui triumphant, eoque diutius vivos hostium duces reservant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum fructumque victoriae populus Romanus percipere possit, tamen, cum de foro in Capitolium currum inflectere incipiunt, illos duci in carcerem jubent idemque dies et victoribus imperii et victis vitae finem facit.* Tite-Live, 26, 13, 15, fait dire au Campanien Vibius Virrius : *Non video App. Claudium et Q. Fulvium victoria insolenti subnixos, neque vinctus per urbem Romanam triumphi spectaculum trahar, ut deinde in carcere [ad] palum deligatus, lacerato virgis tergo, cervicem securi Romanae subjiciam.* L'exécution par la hache disparut dans la suite. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, I³, p. 129, note 2 (Trad. fr. par P.-F. Girard, *Le droit public romain*, t. I, p. 152, n. 4.) Comp. Trebell. Poll. *triginta tyran.* 22, 8 : (*Aemilianus*) *strangulatus in carcere captivorum veterum more perhibetur.*

(2) Liv. 8, 20, 7.

(3) Liv. *epit.* 11.

(4) Liv. *epit.* 67. Plut. *Mar.* 12.

(5) Dio Cass. 40, 41, 3 ; 43, 19, 4.

(6) Joseph. *b. Jud.* 7. 5, 6 : Ἦν δὲ τῆς πομπῆς τὸ τέλος ἐπὶ τὸν νεὼν τοῦ Καπετωλίου Διὸς, ἐφ' ὃν ἐλθόντες ἔστησαν· ἦν γὰρ παλαιὸν πάτριον περιμένειν, μέχρις ἂν τὸν τοῦ στρατηγοῦ τῶν πολεμίων θάνατον ἀπαγγείλῃ τις.

(7) Plut. *Aem. Paul.* 37.

(8) Voir les textes cités par Drumann, IV, p. 487 et s.

(9) Ovid. *ep. ex Ponto*, 2, 1, 45 :

Maxima pars horum (*captivorum*) *vitam veniamque tulerunt,*
In quibus et belli summa caputque Bato.

A la suite des captifs s'avançaient les licteurs du triomphateur, vêtus de *tunicae* de pourpre, et un orchestre de citharistes et de tityristes ou *ludiones* (1), comme dans la *pompa circensis*, dans les convois funèbres les plus fastueux, et dans les cérémonies étrusques (2). Le char du triomphateur, précédé de gens portant des vases où brûlaient des parfums (3), était couronné de lauriers (4) et traîné par quatre chevaux ornés eux aussi de couronnes (5). Lorsque Camille triompha, on sait que ce fut sur un char attelé de quatre chevaux blancs (6); César eut un attelage semblable (7) et les, empereurs suivirent son exemple (8). Le triomphateur était revêtu des orne-

---

Bato était un des chefs des Pannoniens. Vell. 2, 110, 4. 114, 4. Dio Cass. 55, 34, 6; 56, 16, 1.

(1) Appien. *Pun.* 66 : αὐτοῦ δ' ἡγοῦνται τοῦ στρατηγοῦ ῥαβδοῦχοι φοινικοῦς χιτῶνας ἐνδεδυκότες, καὶ χορὸς κιθαριστῶν τε καὶ τιτυριστῶν, ἐς μίμημα Τυρρηνικῆς πομπῆς, περιεζωσμένοι τε καὶ στεφάνην χρυσῆν ἐπικείμενοι· ἴσα τε βαίνουσιν ἐν τάξει μετὰ ᾠδῆς καὶ μετ' ὀρχήσεως. λυδοὺς αὐτοὺς καλοῦσιν. — — τούτων δέ τις ἐν μέσῳ, πορφύραν πόδήρη περικείμενος καὶ ψέλια καὶ στρεπτὰ ἀπὸ χρυσοῦ σχηματίζεται ποικίλως ἐς γέλωτα ὡς ἐπορχούμενος τοῖς πολεμίοις.

(2) Dionys, 7, 72 : ἠκολούθουν δὲ τοῖς ἀγωνισταῖς ὀρχηστῶν χοροὶ πολλοὶ τριχῇ νενεμημένοι, πρῶτοι μὲν ἀνδρῶν, δεύτεροι δὲ ἀγενείων, τελευταῖοι δὲ παίδων, οἷς παρηκολούθουν αὐληταί τε ἀρχαΐκοις ἐμφυσῶντες αὐλίσκοις βραχέσιν, ὡς καὶ εἰς τόδε χρόνου γίνεται, καὶ κιθαρισταὶ λύρας ἑπταχόρδους ἐλεφαντίνας καὶ τὰ καλούμενα βάρβιτα κρέκοντες. Il nous apprend ensuite que les premiers chœurs dansaient une danse guerrière et qu'après eux venaient les χοροὶ σατυριστῶν, habillés en satyres, chantant des pièces comiques; il ajoute qu'il en était de même dans les marches triomphales et dans les cortèges funèbres. Comparez sur cet usage, Müller, *Etrusker*, II, 199 et suiv., et sur les cortèges funèbres, Suet. *Vesp.* 19.

(3) Appian. *Pun.* 66.

(4) Suet. *Aug.* 94.

(5) Ovid. *ep. ex Ponto* 2, 1, 58. Florus, 1, 5, 6. Zonaras, 7, 8.

(6) Tite-Live, 5, 23, 5, dit à ce propos : *parumque id non civile modo sed humanum etiam visum. Jovis Solisque equis aequiperatum dictatorem in religionem etiam trahebant.* Plut. *Camil.* 7; Dio Cass. 52, 13, 3.

(7) Dio Cass. 43, 14, 3.

(8) Suet. *Ner.* 25. Plin. *Pan.* 22. Aussi les poètes appellent-ils le triomphe une entrée solennelle avec des chevaux blancs. Propert. 5, 1, 32. Ovid. *a. am.* 1, 214. Le char traîné par des éléphants, qui se trouve représenté sur les monnaies du haut empire, est celui qui figurait à la *pompa circensis*. Il fut accordé après leur mort au Divus Augustus (Eckhel, *D. N.* VI, 128), à Livie (Suet. *Claud.* 11), à Drusilla (Dio Cass. 59, 13, 8) et à Pertinax (Dio, 74, 4, 1); il servait à porter, à la *pompa*, les images des princes ou princesses qui avaient reçu les honneurs de la consécration. Pompée songea, il est vrai, à atteler des éléphants à son char, lorsqu'il célébra son triomphe, à la suite des guerres d'Afrique, mais il renonça à l'exécution de ce projet. Plut. *Pomp.* 14. Plin. *N. H.* 8, 4; on célébra pour la première fois le triomphe avec des

ments de Jupiter Capitolin (1), qu'on retirait pour la circonstance du trésor du temple du Capitole (2). Les pièces qui les composaient étaient : une *tunica palmata* de pourpre, ornée de fils d'or, œuvre de l'*ars plumaria*, et une large *toga picta* (3), qui était également de pourpre et dont le fond était semé d'étoiles d'or (ἁλουργὶς χρυσόπαστος) (4) ; des souliers dorés (5), un bâton d'ivoire ou sceptre (*scipio*) à l'extrémité duquel était posé un aigle (6), et une couronne de lauriers (7). Le triomphateur tenait le sceptre, à ce qu'il semble, de la main gauche, car il portait un rameau de laurier à la main droite (8). Un esclave public (*servus publicus*), debout derrière lui, tenait au-dessus de sa tête la couronne d'or de Jupiter, qui était trop lourde pour qu'il pût la porter lui-même (9). Ceux de ses fils qui

---

éléphants au IIIe siècle et encore fut-ce dans un cas spécial, pour le *triumphus Persicus* ou triomphe sur les Parthes. Capitolin. *Gord. tert.* 27, 9 : *Quadrigae elephantorum Gordiano decretae sunt, utpote qui Persas vicisset, ut triumpho Persico triumpharet.* Voir là-dessus Norisius, *De numismate Diocletiani et Maximiani*, *Opera*, Vérone, 1729, in fol. vol. II, p. 1108 et suiv. Le premier triomphe de ce genre est celui d'Alexandre Sévère, Lamprid. *Alex. Sev.* 57, 4.

(1) *Tunica Iovis*, Juven. 10, 38 ; *exuviae Iovis*, Suet. *Aug.* 94 ; *ornatus Iovis*, Liv. 10, 7, 10.

(2) Voir Marquardt, *Privatleben*, p. 522, note 11. Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, I2, p. 396, n. 4.

(3) Sur ces vêtements et sur la manière de les tisser, on trouve des renseignements détaillés dans Marquardt, *Privatleben*, II, p. 524 à 526.

(4) Plut. *Aem. Paul.* 34.

(5) Cassiodor. *Var.* 6, 1, parle des *calcei aurati* à propos de la *solemnitas consularis*, à laquelle figuraient, en costume de triomphateurs, les consuls du Bas-Empire à leur entrée en fonctions.

(6) Dionys. 3, 61. Val. Max. 4, 4, 5. Juvenal, 10, 43. Lydus, *de mag.* 1, 7. Ce *scipio* est représenté aussi sur les monnaies. Voir Eckhel, *D. N.* VI, p. 114.

(7) Plin. *N. H.* 15, 137.

(8) Plut. *Aem. Paul.* 34 : καὶ δάφνης κλῶνα τῇ δεξιᾷ προτείνων. Plin. *N. H.* 15, 137 : *triumphans postea Caesar laurum in manu tenuit.*

(9) Juvenal. 10, 39 :

> .... *Magnaeque coronae*
> *Tantum orbem, quanto cervix non sufficit ulla.*
> *Quippe tenet sudans hanc publicus et, sibi consul*
> *Ne placeat, curru servus portatur eodem.*

Plin. *N. H.* 33, 11 : *vulgoque sic triumphabant, et cum corona ex auro Etrusca sustineretur a tergo, anulus tamen in digito ferreus erat aeque triumphantis et servi fortasse coronam sustinentis.* Zonaras, 7, 21.

étaient encore dans l'enfance, se tenaient sur son char avec lui (1) ou le précédaient, montés sur les chevaux qui y étaient attelés (2) ; ses filles se plaçaient aussi quelquefois sur son char ; à côté du char, marchaient ses *apparitores* (3) et immédiatement à sa suite venaient à cheval ses fils adultes (4), ses *legati* et ses *tribuni* (5). A ce groupe se rattachaient les citoyens romains qu'il avait arrachés à la captivité et qui revenaient avec l'armée victorieuse : ils portaient le costume des affranchis (6), avaient la tête rasée et couverte du *pileus* (7). L'armée elle-même fermait la marche; les soldats s'avançaient rangés suivant leur ordre habituel, portant leurs décorations, criant *Io triumphe* (8) et mêlant, dans leurs chants, comme d'anciens usages le leur permettaient, la satire aux acclamations (9). Lorsque le cortège triomphal était arrivé au Capitole, l'*imperator* se mettait en devoir d'accomplir ses obligations religieuses. A ce moment, sous les ornements de la divinité, dans tout l'éclat de sa victoire, le triomphateur était arrivé au plus haut degré de grandeur qu'un homme pût atteindre : il

(1) Liv. 45, 40, 8. Valer. Max. 5, 7, 1 ; 5, 10, 2. Tac. *ann.* 2, 41. Capitolin. *M. Ant. ph.* 12, 10. Zonaras, 7, 21.

(2) Cic. *pr. Mur.* 5, 11 : *An, cum sedere in equis triumphantium praetextati potissimum filii solebant, huic donis militaribus patris triumphum decorare fugiendum fuit, ut rebus communiter gestis paene simul cum patre triumpharet ?* Appian. *Pun.* 66. Suet. *Tib.* 6. Zonaras, 7, 21.

(3) Appian. *Pun.* 66.

(4) Liv. 45, 40, 4.

(5) Cic. *in Pisonem,* 25, 60. Appian. *Mithr.* 117.

(6) Plautus, *Amphitr.* 460 : *uti ego hodie raso capite calvos capiam pileum.* Liv. 45, 44, 19.

(7) Liv. 30, 45, 5 : *Secutus Scipionem triumphantem est pileo capiti imposito Q. Terentius Culleo, omnique deinde vita, ut dignum erat, libertatis auctorem coluit.* 33, 23, 6; 34, 52, 12.

(8) Varro, *de l. L.* 6, 68.

(9) Liv. 4, 20, 2 ; 5, 49, 7 ; 39, 7, 3 ; 45, 38, 12 : *Militum quidem propria est causa, qui et ipsi laureati et quisque donis, quibus donati sunt, insignes, triumphum nomine cientes suasque et imperatoris laudes canentes per urbem incedunt.* Dionys. 2, 34 ; 7, 72. Appian. *Pun.* 66. Plin. *N. H.* 19, 144. Dio Cass. 43, 20, 2. Plut. *Aem. Paul.* 34 ; *Marcell.* 8. Suet. *Caesar,* 49. Velleius, 2, 67, 4. Martial. 1, 5. Vopiscus, *Aurel.* 6, 5. Hartung, *Relig. d. Röm.* I, p. 288. Bernstein, *Versus ludicri in Romanorum Caesares priores olim compositi.* Halle, 1810. Zell, *Ferienschriften,* 11, p. 148 et s. Fütterer, *De licentia triumphali militum romanorum.* Heiligenstadt, 1852, in-4°.

ne pouvait manquer d'exciter l'envie dans l'âme des spectateurs et de se sentir lui-même enivré d'orgueil. Contre l'envie et le mauvais œil, il se défendait au moyen d'une amulette (*fascinus*) qu'il portait sur lui (1) ou que l'on suspendait au char triomphal (2). Il étouffait tous les sentiments d'orgueil qui naissaient dans son âme, en attribuant aux dieux tous les honneurs qu'il recevait (3) ; l'esclave qui se tenait debout derrière lui, était chargé de lui crier, pendant que le peuple poussait des acclamations: regarde derrière toi et n'oublie pas que tu n'es qu'un homme ! (4) ; arrivé dans le temple de Jupiter, le triomphateur se conformant à l'usage que l'on suivait après chaque victoire, même si elle n'était pas accompagnée du triomphe, déposait dans le sein du dieu le laurier des *fasces* et le rameau de laurier qu'il portait à la main droite (5) ou la palme qui

---

(1) Macrob. *Sat.* 1, 6, 9 : *Num sicut praetexta magistratuum, ita bulla gestamen erat triumphantium, quam in triumpho prae se gerebant inclusis intra eam remediis quae crederent adversus invidiam valentissima.* Sur les *bullae*, c'est-à-dire les boîtes en or, dans lesquelles l'amulette était enfermée, voir Marquardt, *Privatalterthümer*, I, p. 84 et s.

(2) Plin. *N. H.* 28, 7 : *religione tutatur et fascinus, imperatorum quoque, non solum infantium custos, qui deus inter sacra Romana Vestalibus colitur et currus triumphantium sub his pendens defendit medicus invidiae, jubetque eosdem respicere similis medicina linguae, ut sit exorata a tergo Fortuna gloriae carnifex.* Voir sur ce texte O. Jahn, *Ueber den Aberglauben des bösen Blicks* (*Berichte der Sächs. Gesellschaft der Wiss. Phil. Hist. Classe*), 1855, p. 70.

(3) Horace, *Od.* 3, 6, 5, fait allusion à cette pensée :

> *Dis te minorem quod geris, imperas :*
> *Hinc omne principium, huc refer exitum.*

(4) Il y a une allusion à ce fait dans la conclusion du texte de Pline cité plus haut ; si ce texte est d'ailleurs exact, il faut voir une expression particulière dans les mots *Fortuna a tergo* : « et c'est par un moyen analogue, en criant aux triomphateurs de regarder derrière eux, que l'on conjure la Fortune qui les suit, ce bourreau de la gloire ». Juvénal, 10, 41, se place à ce même point de vue quand il dit qu'un esclave est placé derrière le *triumphator*, *sibi consul ne placeat*, et Arrian. *Diss. Epict.* 3, 24, 85 : οἷον οἱ τοῖς θριαμβεύουσιν ἐφεστῶτες ὄπισθεν καὶ ὑπομιμνήσκοντες, ὅτι ἄνθρωποί εἰσιν. Tertullian. *apolog.* 33 : *Hominem se esse etiam triumphans in illo sublimissimo cursu admonetur. Suggeritur enim ei a tergo : Respice post te! hominem te memento.* Hieronymus, *ad Paulam*, vol. IV, p. 55 Bened. : *Monitor quidem humanae imbecillitatis apponitur in similitudinem triumphantium, quibus in curru retro comes adhaerebat, per singulas acclamationes civium dicens : Hominem te esse memento.*

(5) Pacatus, *paneg. in Theodosium*, 9, 5 : *Sic agrestes Curii, sic veteres Coruncanii, sic nomina reverenda Fabricii, quum induciae bella suspenderant,*

finit par remplacer le laurier (1), comme signe de la victoire ; de là il allait sacrifier en actions de grâces les nombreuses victimes (2) que l'on avait d'ordinaire vouées aux dieux dès le commencement de la guerre.

Auguste donna à la solennité du triomphe une sorte de complément. En exécution d'un vœu qu'il avait fait au commencement de la guerre de Philippes, il avait dédié à *Mars ultor* d'abord en l'an 734 = 20, une chapelle sur le Capitole (3), puis en l'an 752 = 2, un temple au *forum Augusti* (4). Il fit placer dans ce dernier édifice les *insignia triumphi*, c'est-à-dire les objets pris sur l'ennemi que l'on voulait conserver, comme les enseignes et les armes (5). Cette cérémonie eut lieu le lendemain du jour où l'on avait célébré le triomphe.

La solennité du triomphe se terminait par des sacrifices d'actions de grâces, par un banquet où figuraient les magistrats et le Sénat (6), et quelquefois aussi par un banquet offert aux

---

inter aratra vivebant ; *et ne virtus quiete languesceret, depositis in gremio Capitolini Iovis laureis, triumphales viri rusticabantur.* Dans le poème de Silius Italicus, 15, 118, la Vertu apparaît à Scipion et lui dit :

Sed dabo, qui vestrum saevo nunc Marte fatigat,
Imperium. Superare manu, laurumque superbam
In gremio Jovis excisis deponere Poenis.

Ces deux textes démontrent que la *laurea* était déposée même lors du triomphe.

(1) Dans les fragments des Fastes triomphaux de la collection Barberini (*C. I. L.* I, p. 477 et s.), qui mentionnent les triomphes des années 711 = 43 à 733 = 21, la formule employée pour chaque triomphe est : *triumphavit. Palmam dedit.* Mais tel ne fut pas l'usage primitif ; car la remise de la *palma* comme signe de la victoire est un usage grec qui fut introduit à Rome pour la première fois aux jeux de l'a. 461 = 293. Liv. 10, 47, 3 : *Eodem anno coronati primum ob res bello bene gestas ludos Romanos spectarunt, palmaeque tum primum translato e Graecia more victoribus datae.*

(2) Joseph. *b. Jud.* 7, 5, 6.

(3) Dio Cass. 54, 8, 3.

(4) Sur ces deux temples, voir Mommsen, *C. I. L.* I, p. 393.

(5) Suet. *Aug.* 29 : *Aedem Martis bello Philippensi — voverat; sanxit ergo, ut de bellis triumphisque hic consuleretur senatus, provincias cum imperio petituri hinc deducerentur, quique victores redissent, huc insignia triumphorum conferrent.* Que faut-il entendre par ces *insignia?* nous ne pouvons en juger que par ce fait qu'Auguste fit déposer dans le temple les *signa* qui lui avaient été livrés par les Parthes. Dio Cass. 54, 8, 3.

(6) Liv. 45, 39, 13. Val. Max. 2, 8, 6, etc.

soldats et au peuple (1). A l'origine elle ne durait qu'un jour. Mais on dut la prolonger, lors du triomphe de Flamininus et de celui de Paul-Emile, à la suite des guerres de Macédoine : telle était la quantité de butin que l'on rapportait, telle était la magnificence déployée dans l'organisation du cortège qu'un jour ne suffit plus pour célébrer les triomphes; il en fallut plusieurs.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du triomphe proprement dit; mais les Romains célébraient aussi quelquefois d'autres fêtes en l'honneur des victoires remportées par leurs généraux. En voici l'énumération :

Triumphus navalis.

a — Le *triumphus navalis* ou *maritimus*. Inauguré par C. Duilius à la suite de la victoire qu'il remporta sur la flotte carthaginoise, en 494 = 260 (2), il fut célébré ensuite par M. Aemilius Paulus, qui avait battu les Carthaginois près d'Hermaeum, en 500 = 254 (3), par Q. Fabius Labeo après une guerre avec la Crète, en 565 = 189 (4), et par Cn. Octavius pour la guerre contre le roi Persée qui valut le triomphe à Paul-Emile (5). Des particularités que présentait cette variété de triomphe, la seule que nous connaissions, c'est qu'on dressa à deux de ces triomphateurs (6), pour perpétuer le souvenir de leur victoire, une *columna rostrata*. La colonne de M. Aemilius Paulus a disparu; celle de Duilius ne nous est pas parvenue dans son état primitif; elle fut restaurée sous l'empire (7).

Triumphus in monte Albano.

b — Le *triumphus in monte Albano*. Les généraux auxquels on refusait l'honneur du triomphe solennel, allaient triompher sans plus ample autorisation au temple de Jupiter Latiaris sur

(1) Plut. *Luc.* 37. Athenaeus, 5, p. 221 et suiv. : ἐν τῷ τοῦ Ἡρακλέους ἱερῷ, ἐν ᾧ οἱ τοὺς θριάμβους κατάγοντες στρατηγοὶ ἑστιῶσι τοὺς πολίτας.

(2) Liv. *epit.* 17. Florus, 1, 18, 10. Plin. *N. H.* 34, 20.

(3) Liv. 42, 20, 1.

(4) Liv. 37, 60, 6; 38, 47, 5 et les monnaies dans Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 542.

(5) Liv. 45, 42, 2. Dans les *fasti triumphales Capitolini*, en dehors des triomphes déjà cités, on trouve mentionnés les *triumphi navales* des années 497, 498, 513, 526.

(6) Liv. 42, 20, 1.

(7) *C. I. L.* I, n° 195, et là-dessus Mommsen.

le mont Albain. C. Papirius Maso fut le premier qui célébra cette sorte de triomphe en 523 = 231 (1), et l'exemple qu'il donna fut suivi par d'autres (2).

c — L'*ovatio*. Lorsque le général vainqueur n'avait pas com- *Ovatio.* battu sous ses propres auspices ou que le Sénat ne jugeait pas qu'il eût mérité les honneurs du triomphe, on lui accordait l'ovation (3). C'était comme un diminutif du triomphe. Le vainqueur n'était pas porté sur un char; anciennement il allait à pied (4) et il finit par monter à cheval (5). Au lieu de porter la *toga picta*, il était revêtu de la *praetexta* (6). Enfin il avait une couronne de myrte (7) et non pas une couronne de lauriers (8).

Orose, 7, 9, compte trois cent vingt triomphes depuis Romulus jusqu'à Vespasien. Dans la suite, on en célébra encore environ trente. Le dernier en date paraît avoir été celui qu'obtint Dioclétien en l'an 302 (9). Mais si le triomphe ne disparut pas avec l'empire, l'établissement de la monarchie rendit des changements nécessaires dans le *ius triumphandi*. Ces changements furent déjà réalisés sous Auguste. Les généraux de l'empire étaient tous des *legati Augusti* et ils ne combattaient

(1) *Fasti triumphales*. Plin. *n. h.* 15, 126. Val. Max. 3, 6, 5.

(2) Liv. 26, 21, 6; 33, 23, 3; 42, 21, 7. Plut. *Marc.* 22. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 131. <Représentation d'un *triumphus in monte Albano* sur une *cista*, voir *Annali dell' Inst.* 1876, p. 105, *Mon. Ined. Tav.* XXVIIII.>

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 125. 129. (trad. fr. P. F. Girard, *Le droit public romain*, I, p. 148 et s.) Gell. 5, 6, 21 : *Ovandi ac non triumphandi causa est, cum aut bella non rite indicta neque cum justo hoste gesta sunt, aut hostium nomen humile et non idoneum est, ut servorum piratarumque : aut deditione repente facta impulverea, ut dici solet, incruentaque victoria obvenit.*

(4) Dionys. 5, 47. De là l'expression πεζὸς θρίαμβος, Dionys. 9, 36.

(5) Dio Cass. 54, 8, 3; 55, 2, 4. Serv. *ad Aen.* 4, 543. Gell. 5, 6, 27.

(6) Dionys. 5, 47.

(7) Gell. 5, 6, 20.

(8) Exemples d'*ovationes*, Liv. 3, 10, 4; 26, 21, 4; 31, 20, 5; 33, 27, 1. Dans la suite, Crassus reçut les honneurs de l'ovation après la guerre servile, Gell. 5, 6, 23; Plut. *Crass.* 11; Octave après la bataille de Philippes et après la guerre de Sicile, Suet. *Aug.* 22; suivant Dion Cassius, à trois reprises, voir 48, 31, 3; 49, 15, 1; 54, 8, 3.

(9) Eutrop. 9, 27. Il est vrai qu'il est fait mention d'un triomphe à une époque encore plus récente, sous Justinien; mais cette mention a plutôt trait à un *processus consularis*. Procop. *b. Vand.* 2, 9 : Ὀλίγῳ δὲ ὕστερον Βελισαρίῳ καὶ ὁ θρίαμβος κατὰ δὴ τὸν παλαιὸν νόμον ξυνετελέσθη · ἐς ὑπάτους γὰρ προελθόντι οἱ ξυνέπεσε φέρεσθαί τε πρὸς τῶν αἰχμαλώτων καὶ ἐν τῷ δίφρῳ ὀχουμένῳ, τῷ δήμῳ ῥιπτεῖν αὐτὰ δὴ ἐκεῖνα τοῦ Βανδίλων πολέμου τὰ λάφυρα.

pas sous leurs propres auspices; dès lors, s'ils remportaient une victoire, c'était à l'empereur lui-même que revenait le titre d'*imperator* et le droit au triomphe (1). Les empereurs et les princes de la famille impériale obtinrent quelquefois encore les honneurs de l'ovation; sous Claude, on les accorda même au légat de Bretagne, A. Plautius (2). Mais, en général, le triomphe fut remplacé pour les généraux de l'empire par la collation des *ornamenta triumphalia* (3) ou *insignia triumphalia* (4): ils recevaient le droit de porter dans les solennités la *toga picta* ou la *tunica palmata* et la *corona laurea*; on leur érigeait aussi une statue avec ces ornements (5). Auguste accorda cette distinction à plus de trente personnes (6); autant qu'on peut en juger par les exemples qui nous sont connus, ce furent des consulaires qui reçurent cet honneur (7) à la suite d'expéditions heureusement terminées; on se conformait ainsi à l'esprit des anciennes règles, car le triomphe était accordé autrefois dans des cas analogues (8). Mais déjà Tibère fit de cette distinction la récompense des délateurs (9); Claude l'accorda à tous les consulaires et à beaucoup de sénateurs qui l'avaient accompagné dans l'expédition de Bretagne (10): il l'accorda même au jeune Silanus, fiancé de sa fille Octavie (11), et au légat Q. Curtius Rufus, qui n'avait jamais

Ornamenta triumphalia.

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 132, 133. (Trad. fr. P.-F. Girard, *Le droit public romain*, I, p. 150, 151.)

(2) Voir Mommsen, *op. cit.* p. 133, n. 2. (Trad. fr. P.-F. Girard, *Le droit public romain*, I, p. 151. n. 2.)

(3) Voir à ce sujet, Borghesi, *Œuvres*, V, p. 26 et s. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 449 et s. Comp. p. 422.

(4) Tac. *ann.* 1, 72; 12, 3.

(5) Tac. *Agr.* 40: *triumphalia ornamenta et illustris statuae honorem*. Comp. Tac. *ann.* 4, 23; Plin. 33, 131: *triumphales statuae*. Dio Cass. 55, 10, p. 356, edit. Sturz. Tous ces ornements sont représentés sur une médaille, voir Eckhel, VI, 113; on y trouvera aussi d'autres renseignements.

(6) Suet. *Aug.* 38.

(7) Borghesi, p. 27.

(8) Par exemple, il y eut sous Tibère trois *triumphales statuae*, qui furent décrétées à la suite des trois guerres contre Tacfarinas. Tac. *ann.* 4, 23.

(9) Dio Cass. 58, 14.

(10) Dio Cass. 60, 23, 2.

(11) Tac. *ann.* 12, 3. Suet. *Claud.* 24: *Triumphalia ornamenta Silano, — nondum puberi dedit.* Dio Cass. 60, 31.

dirigé d'expédition militaire (1), ce dont l'armée s'indigna (2). Néron prodigua avec une telle légèreté les *ornamenta triumphalia* (3) que cette distinction finit par être complètement discréditée (4). On sait que Vespasien s'efforça de rétablir l'ancienne discipline militaire : les *ornamenta triumphalia* acquirent dès lors aussi quelque valeur, car il ne les accorda qu'aux légats consulaires à la suite de guerres heureuses (5). Mais Domitien en abusa de nouveau (6). Trajan en fit pour la dernière fois une récompense honorifique d'un caractère militaire (7). Dans la suite, il est vrai, il est question, à plusieurs reprises, de *viri triumphales* (8) ; mais les honneurs

(1) Tac. *ann.* 11, 20.

(2) Suet. *Claud.* 24.

(3) Suet. *Nero,* 15 : *Triumphalia ornamenta etiam quaestoriae dignitatis et nonnullis ex equestri ordine tribuit, nec utique de causa militari.*

(4) Tac. *ann.* 15, 53 : *Quietae ad id tempus res in Germania fuerant, ingenio ducum, qui pervulgatis triumphi insignibus majus ex eo decus sperabant, si pacem continuavissent.* Ailleurs on voit un *praetor designatus* obtenir les *orn. triumph.* Tac. *ann.* 15, 72.

(5) C'est ainsi que M. Aponius Saturninus (Tac. *hist.* 1, 79) qui reçut, sous Othon, les *orn. triumph.* était un personnage consulaire, et avait été consul sous Néron. Sous Vespasien, les *ornamenta triumphalia* furent accordés aux consulaires suivants : Mucianus (Tac. *hist.* 4, 4); Plautius Silvanus (Wilm. 1145); Ulpius Trajanus, le père de l'empereur (Plin. *Paneg.* 9 ; Eckhel, *D. N.* VI, p. 434); Cn. Pinarius (Wilm. 1142).

(6) Pline, *ep.* 2, 7, en parlant du temps immédiatement antérieur, dit que beaucoup avaient obtenu les *ornamenta,* — *qui nunquam in acie steterunt, nunquam castra viderunt.* Cependant on les accorda aussi à Agricola. Tac. *Agr.* 40.

(7) Sous ce prince, les *ornamenta* furent accordés à *Vestricius Spurinna,* Plin. *ep.* 2, 7. Il est vrai que, dans le texte cité à l'appui, il n'est question que d'une *statua triumphalis;* mais comme on sait que les *ornamenta* furent encore décernés après cette époque, Borghesi interprète le passage de Pline comme s'il s'agissait aussi de la concession des *orn. tr.* ; il entend de même le texte de Dion Cassius, 68, 16, 2, d'après lequel Sossius, Palma et Celsus obtinrent de leur vivant une statue; et ce serait à Cornelius Palma, le conquérant de l'Arabie (Marquardt, *Staatsverw.* I², p. 431) qu'il faudrait rapporter, suivant Borghesi, l'inscription incomplète, *C. I. L.* VI, 1386, d'après laquelle le Sénat décrète une *supplicatio,* des *ornamenta triumphalia* et une *statua in foro Augusti ponenda.* On trouve une mention très nette des *ornamenta triumphalia* à cette époque dans une inscription (*C. I. L.* VI, 1444), qui, suivant Borghesi, se rapporte à l'ami fidèle de Trajan, Licinius Sura (voir Dio Cass. 68, 9, 15) ; on y lit à la fin : *huic senatus auctore imp. Trajano Aug. Germanico Dacico Triumphalia ornament(a) decrevit, statuamqu(e) pecun. publ. ponend(am) censuit.*

(8) Le mot θριαμβευτικός, que cite Borghesi, ne se trouve pas dans Héro-

qu'ils recevaient consistaient en ce qu'on leur dressait une *statua inter triumphales* (1), c'est-à-dire parmi les statues des anciens triomphateurs. Dans les décrets honorifiques rendus depuis le règne de Marc-Aurèle, il n'est jamais question que de la statue et on ne parle plus des *ornamenta* (2). Le droit de porter les ornements triomphaux dans les cortèges solennels était accordé, déjà du temps de Trajan (3), à tous les consuls ; ce n'était donc plus le privilège exclusif des généraux qui avaient rendu de grands services (4) ; on attribue avec raison à ce fait le discrédit et la disparition de cette distinction militaire.

---

dien, 7, 3, 3 ; au contraire, cet historien dit de Maximin : πλείστους γοῦν τῶν ἔθνη καὶ στρατόπεδα πεπιστευμένων μετὰ ὑπατείας τιμὴν ἢ δόξαν ἐπὶ τροπαίοις προσγενομένην — ἀναρπάστους ἐποίει.

(1) Trebell. Poll. *Trig. tyr.* c. 21, 5.

(2) Dans l'inscription relative à M. Claudius Fronto, *C. I. L.* VI, 1377, on lit : *huic senatus auctor*[*e*] *imperatore M. Aurelio Antonino — statua*[*m*] *in foro Divi Trajani pecunia publica cen*[*suit ponendam*]. Autre exemple, *C. I. L.* VI, 1599 ; comparez *C. I. L.* VI, 1549. On en trouve un quatrième exemple dans l'inscription de T. Vitrasius Pollio (consul pour la seconde fois en 176), *C. I. L.* VI, 1540 : [*Huic senatus*] *auctoribus im*[*peratorib.*] || [*Antonino et*] *Commodo Augg. G*[*ermanicis*] || [*Sarmati*]*cis statuas duas u*[*nam habitu*] || [*milita*]*ri in foro divi Tra*[*jani alte*]*ram habi*]*tu civili in pron*[*ao aedis divi*] || [*Pii pon*]*endas cens*[*uit*].

(3) Déjà Juvénal, 10, 35, nous montre un consul dans ce costume. Comparez Borghesi, *op. cit.* p. 38.

(4) Ausonius, *gratiarum act.* p. 294 Bip. : *Namque iste habitus* (la *palmata vestis*) *ut in pace consulis est, sic in victoria triumphantis.*

TROISIÈME PÉRIODE

DEUXIÈME PARTIE

Je me suis efforcé, dans les pages qui précèdent, de tracer un tableau, aussi complet que le permettaient nos sources, de l'organisation qu'avaient reçue dans leur ensemble les forces militaires de Rome au premier siècle de l'empire. Je devrais maintenant, pour me conformer au plan que j'ai suivi dans l'étude de la première période, montrer ces forces militaires en action, en temps de guerre, et exposer quel était l'ordre de marche, l'ordre de bataille adoptés par une armée romaine et comment les camps étaient établis à l'époque impériale. Mais les renseignements sur ce sujet font complètement défaut pour le premier siècle de l'ère chrétienne : les sources de date postérieure sont insuffisantes et de valeur douteuse ; ce qu'elles nous apprennent se rapporte à une époque où les institutions militaires avaient subi des changements essentiels et où apparaissaient, plus éclatants de jour en jour, les signes d'une décadence prochaine.

Sous Trajan, l'armée romaine remporta encore de grands succès ; elle eut l'occasion de se couvrir de gloire et de prendre conscience de sa propre valeur. Mais le règne d'Hadrien fut une période de paix ; on en profita pour émettre une série de règlements sur le service de garnison (1), règlements qui Changement dans la tactique.

---

(1) Spart. *Hadr.* 10, 2 : *pacisque magis quam belli cupidus militem, quasi*

restèrent en vigueur dans la suite (1). Pour la tactique, on était incapable d'en créer une nouvelle: on fit donc la théorie de l'art militaire à la façon des érudits et, comme les Romains avaient peu écrit sur ce sujet, on s'inspira principalement des doctrines des tacticiens grecs (2). On ne se contenta pas, comme on l'avait fait déjà avant Trajan, de s'aider des observations des *Graeci magistri* pour l'exécution des exercices militaires (3); on se persuada que les principes de l'ancienne tactique romaine avaient fait leur temps et qu'à leur place on devait en adopter d'autres mieux en harmonie avec les besoins nouveaux et l'état présent des choses (4).

---

bellum immineret, exercuit: et plus loin (3): *ipse post Caesarem Octavianum labantem disciplinam incuria superiorum principum retinuit ordinatis et officiis et impendiis.* Végèce, 1, 8, utilise également *quae Augusti et Trajani Hadrianique constitutionibus cauta sunt.*

(1) Dion Cassius, 69, 9, 4, expose d'une manière détaillée les inspections de forteresses faites par ce prince, les règlements édictés par lui au sujet des exercices militaires et les mesures qu'il prit pour maintenir la discipline; il termine en disant : συνελόντι τε εἰπεῖν, οὕτω καὶ τῷ ἔργῳ καὶ τοῖς παραγγέλμασι πᾶν τὸ στρατιωτικὸν δι' ὅλης τῆς ἀρχῆς ἤσκησε καὶ κατεκόσμησεν ὥστε καὶ νῦν τὰ τότε ὑπ' αὐτοῦ ταχθέντα νόμον σφίσι τῆς στρατείας εἶναι. Aurel. Vict. *ep.* 14, 10, dit expressément que les institutions militaires de l'époque de Constantin se rattachent pour la plus grande partie aux règlements d'Hadrien : *a regibus multis pace occultis muneribus impetrata, jactabat palam, plus se otio adeptum, quam armis ceteros. Officia sane publica et palatina nec non militiae in eam formam statuit, quae paucis per Constantinum immutatis hodie perseverant.*

(2) Le plus ancien des tacticiens grecs de l'époque impériale est Onosander, dont le Στρατηγικός (édité par Köchly, Lips. 1860, in-8°) est dédié à Q. Veranius, consul en 49. Vient ensuite la tactique d'Aelien, écrite sous Trajan; ce traité nous a été conservé sous deux formes, dont la plus ancienne était attribuée jusqu'ici à Arrien; mais c'était à tort; la démonstration en a été faite par Köchly dans trois mémoires qui ont paru, les deux premiers dans les *Opuscula academica* de Köchly, t. I. Leipzig, 1853, le troisième sous le titre suivant: *Libri tactici duae, quae Arriani et Aeliani feruntur, editiones emendatius descriptae et inter se collatae.* Turici, 1853, in-4°. Les deux écrits dont nous venons de parler ont été édités dans la collection de Köchly et Rüstow, *Griech. Kriegsschriftsteller*, II, 1. Leipzig, 1855.

(3) Plin. *paneg.* 13 : *postquam vero studium armorum a manibus ad oculos, ad voluptatem a labore translatum est; postquam exercitationibus nostris non veteranorum aliquis, cui decus muralis aut civica, sed Graeculus magister adsistit : quam magnum est, unum ex omnibus patrio more patria virtute laetari.*

(4) Dans l'écrit d'Arrien sur les évolutions de parade de la cavalerie romaine, écrit qui date de la 20e année du règne d'Hadrien (136) et que les anciens éditeurs considéraient comme une partie de la tactique d'Aelien

Suivant la remarque de Niebuhr, il n'y a que deux sortes de tactiques, « l'une qui tient compte de la valeur individuelle, l'autre de l'action des masses » (1). Confiant dans la valeur personnelle de ses soldats, Camille avait aboli la phalange servienne; l'ordonnance qu'il lui substitua était le contre-pied de celle-ci: les manipules y étaient séparés les uns des autres par des intervalles ; bien plus, chaque soldat avait un espace suffisant pour assurer la liberté de ses mouvements. Marius réagit déjà contre ce système : la cohorte, la nouvelle unité tactique qu'il établit, était trois fois plus forte que le manipule. L'empire alla plus loin dans cette voie; il se trouva en guerre avec des peuples barbares, contre lesquels l'action d'une masse fortement organisée était infiniment plus sûre et moins périlleuse que la lutte corps à corps d'homme contre homme ; on en revint à la tactique primitive, on rétablit la phalange à rangs pressés, sans intervalles ; ce procédé avait le double avantage d'épargner les troupes romaines (2) et de rendre leurs succès plus sûrs.

La phalange.

Nous ne possédons aucune description de bataille des premiers temps de l'empire; il nous est impossible dès lors de savoir d'une manière sûre si la formation en cohortes se maintint ou fut modifiée (3). Il semble cependant que, déjà sous Néron, on ait adopté, dans les combats livrés en Bretagne, la disposition en phalange (4). A l'époque d'Hadrien, nous avons

---

(Arrianus, éd. Dübner et Müller. Paris, 1846, in-8°, p. 280 à 286), en terminant, on fait honneur à Hadrien d'une utile innovation. Grâce à lui, dit-on, la cavalerie romaine s'était habituée à reproduire les exercices tactiques des Parthes, des Arméniens, des Sarmates et des Celtes.

(1) Niebuhr, *R. G.* III, p. 543.

(2) A la bataille livrée par Agricola et que décrit Tacite, *Agr.* 35, il n'y avait dans l'*acies* que des *auxiliares*, les légions formaient la réserve. Aussi ce même historien, *hist.* 4, 17, fait-il dire aux Bataves : *provinciarum sanguine provincias vinci.*

(3) Onosander, c. 19, 1, parle encore des intervalles des cohortes : Εστω δὲ διαστηματα κατὰ τὰς τάξεις, ἵν', ἐπειδὰν ἐκκενώσωσιν ἔτι προαγόντων τῶν πολεμίων τὰ βέλη, πρὶν εἰς χεῖρας ἐλθεῖν τὰς φάλαγγας, ἐπιστρέψαντες (οἱ ψιλοὶ) ἐν κόσμῳ διεξίωσι μέσην τὴν φάλαγγα καὶ ἀταράχως ἐπὶ τὴν οὐραγίαν ἀποκομισθῶσιν.

(4) Lange, p. 82. Dion Cassius, 62, 8, décrit un combat livré par Paulinus aux Bretons ; Paulinus disposa son armée en trois phalanges, formant

un ordre de bataille, dans le sens technique de l'expression : il est dû à l'historien Arrien ; comme il entreprenait une campagne contre les Albanais, en qualité de légat impérial de Cappadoce en l'an 136 (1), il dut prescrire à ses troupes un ordre de marche et un ordre de combat (2); l'ordre de combat qu'il adopta fut la disposition en phalange ; il rangea ses légionnaires en rangs serrés, sans intervalles, sur une profondeur de huit hommes ; les quatre premiers rangs étaient armés du *pilum*, les quatre derniers de la *lancea* ; après eux, formant un neuvième rang, venaient les troupes auxiliaires chargées de lancer des traits sur l'ennemi ; la cavalerie et l'artillerie se plaçaient sur les ailes et à l'arrière de la phalange ; plus loin, en arrière, le corps de réserve, composé de troupes d'élite, se tenait prêt à se porter sur tous les points menacés (3). On rapporte que Caracalla forma une phalange avec 16,000 Macédoniens (4) ; Alexandre Sévère avait un corps d'Argyraspides et de Chrysaspides et lorsqu'il fit la guerre

---

une *acies*, καὶ ἐπύκνωσεν ἕκαστον τῶν μερῶν, ὥστε δύσρηκτον. Peut-être est-ce à cause de l'adoption de l'ordre en phalange, qu'à cette époque, à côté des *pila*, on mentionne souvent les *lanceae* ; on verra plus tard que les derniers rangs de la phalange étaient armés de *lanceae*. Tac. *hist.* 1, 79 : *Romanus miles, facilis lorica et missili pilo aut lanceis adsultans*. Comp. 2, 29.

(1) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I², p. 371.

(2) C'est ce qui constitue l'ἔκταξις κατ' Ἀλανῶν (voir les *scripta minora* d'Arrien, éd. Hercher, p. 80 et s.) ; mais le titre exact serait ἔκταξις κατ' Ἀλβανῶν, puisque c'était contre les *Albani* que l'expédition était projetée. Dio Cass. 69, 15 : Ὁ μὲν οὖν τῶν Ἰουδαίων πόλεμος ἐς τοῦτο ἐτελεύτησεν, ἕτερος δὲ ἐξ Ἀλβανῶν, εἰσὶ δὲ Μασσαγέται, ἐκινήθη, ὑπὸ Φαρασμάνου· — — ἔπειτα τῶν Ἀλβανῶν τὰ μὲν δώροις ὑπὸ τοῦ Οὐολογαίσου πεισθέντων, τὰ δὲ καὶ Φλαούιον Ἀρριανὸν τὸν τῆς Καππαδοκίας ἄρχοντα φοβηθέντων, ἐπαύσατο. Comp. Müller, *Geographi Gr. Minores*, I, p. CXII.

(3) Arrian. *acies*, § 15 : τετάχθων δὲ ἐπὶ ὀκτώ, καὶ πυκνὴ αὐτοῖς ἔστω ἡ ξύγκλεισις. καὶ αἱ μὲν πρῶται τέσσαρες τάξεις ἔστωσαν κοντοφόρων, ὧν δὴ κοντοῖς μακρὰ καὶ ἐπιλεπτὰ τὰ σιδήρια προῆκται. Καὶ τούτους οἱ μὲν πρωτοστάται εἰς προβολὴν ἐχόντων, ὡς εἰ πελάζοιεν αὐτοῖς οἱ πολεμιοι, κατὰ τὰ στήθη μάλιστα τῶν ἵππων τίθεσθαι τῶν κοντῶν τὸν σίδηρον (ainsi ils ne lancent pas, mais ils frappent.) Οἱ δευτεροστάται δὲ καὶ οἱ τῆς τρίτης καὶ τετάρτης τάξεως, εἰς ἀκοντισμὸν προβεβλήσθων τοὺς κοντούς, ὅπου ἂν τύχοιεν καὶ ἵππους τρώσοντες καὶ ἱππότην κατακανοῦντες, ἢ θυρεῷ καὶ καταφράκτῳ θώρακι ἐμπαγέντος τοῦ κοντοῦ, καὶ διὰ μαλακότητα τοῦ σιδήρου ἐπικαμφθέντος, ἀχρεῖον τὸν ἀναβάτην ποιήσοντες. Αἱ δὲ ἐφεξῆς τάξεις τῶν λογχοφόρων ἔστωσαν κ. τ. λ.

(4) Dio Cass. 77, 7, 1. 18, 1.

aux Parthes, il mena contre eux une phalange de 30,000 hommes (1).

Le camp.

Les règles de la castramétation ne durent pas éprouver moins de changements que les principes de la tactique. Les dispositions adoptées du temps de Polybe avaient été déjà profondément modifiées durant la République ; en effet, la guerre sociale avait fait disparaître la différence qu'il y avait autrefois entre les alliés et les citoyens et on avait eu besoin d'armées beaucoup plus nombreuses que celles que Polybe avait connues. Mais s'il n'est pas douteux qu'il y ait eu des changements, nous cherchons en vain des renseignements précis à leur sujet soit dans César, soit dans les écrivains du premier siècle de l'empire. Les études que l'on peut entreprendre sur la castramétation, à cette époque, ne sauraient reposer que sur deux procédés d'information dont l'application présente, à l'heure qu'il est, d'extrêmes difficultés.

Castra stativa.

De ces deux moyens d'information, le premier consiste dans l'examen des camps romains dont il subsiste encore aujourd'hui des restes. On trouve encore des vestiges des camps dressés par les armées romaines dans leurs expéditions, par exemple les camps de César sur l'Aisne (2) et sur le mont Saint-Pierre-en-Châtre, près de Compiègne (3) ; et il est à remarquer que l'on donne aux colonies militaires et aux camps permanents où stationnaient les troupes durant l'empire (*castra stativa*) (4) la forme même des camps retranchés. La co-

(1) Lamprid. *Alex. Sev.* 50, 5.

(2) Caesar, *b. G.* 2, 7. Napoléon III, *Histoire de César*, t. II, p. 101 et Atlas, pl. 9. Le plan contenu dans cet ouvrage, donne au camp une forme qui se rapproche de celle du carré; les quatre angles sont arrondis, la diagonale du Nord au Sud mesure 658 mètres, de l'Est à l'Ouest 655 mètres. Au lieu de quatre portes, on en compte cinq. Ce camp n'est pas beaucoup plus grand que celui de Polybe, qui formait un carré de 635^{m},8 de côté. Comment les huit légions qu'avait César, pouvaient-elles y trouver place? C'est là une question qui n'est pas résolue.

(3) Caes. *b. G.* 8, 9. Napoléon III, *Histoire de César*, II, p. 316, atlas, pl. 30. Le camp dont il est question dans ce passage, présente une forme irrégulière, se rapprochant du rectangle et il a quatre portes.

(4) <Sur le camp de Lambèse, comp. G. Wilmanns dans les *Comm. in hon. Th. Mommseni*, p. 190 à 212, = trad. fr. par l'abbé Thédenat, *Bulletin des Antiquités Africaines*, 1884, et dans le *C. I. L.* VIII, p. 283 et s. Rapport de O.

lonie *Augusta praetoria Salassorum* (Aoste) (1) conserve encore sa forme quadrangulaire (rectangle de 724 × 572 mètres) et on peut y reconnaitre le *decumanus maximus* qui traverse la ville dans toute sa longueur, la divisant en partie nord et partie sud et aboutissant à deux portes (2) ; en France (3), en Angleterre (4) et en Allemagne (5), il y a encore, plus ou moins bien conservés, des vestiges des camps permanents romains. L'étude de ces antiquités est fort instructive en ce qui concerne les procédés techniques pour l'établissement des portes, du fossé et de la palissade ; mais on ne pourra rien en conclure au sujet de la disposition intérieure du camp avant que l'on se soit livré à de longues recherches, portant notamment sur la détermination précise des dimensions et sur l'examen des caractères qui pourraient servir à fixer la date de la construction. Cela est d'autant plus nécessaire que les positions importantes au point de vue militaire ont été certainement occupées au moyen-âge ; on n'a pas manqué d'y élever, comme les circonstances l'exigeaient, des fortifications nouvelles et d'un tout autre caractère.

Hirschfeld sur les fouilles de *Carnuntum* dans les *Arch. epigr. Mittheil.* I, p. 130 à 144 ; II, p. 176 à 189 ; V, p. 208 à 222 ; VIII, p. 55 à 84.> <<A. Cagnat, *Revue archéolog.* 1888, le camp et le praetorium de la III[e] légion Auguste à Lambèse.>>

(1) Fondée par Auguste. Strabo, 4, p. 206, Comp. *C. I. L.* V, p. 756 et s.

(2) Nissen, *Das Templum*, p. 59, 60.

(3) Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, tome II, Paris, 1831, in-8°, p. 313 à 343 et pl. XXXI. XXXII.

(4) Citons à titre d'exemple le camp de *Venta Icenorum* (Norwich) ; on en trouve le plan dans l'*Archaeologia*, vol. XII, p. 137, pl. XXI. Il forme un rectangle de 1120 pieds anglais sur 1349 et il présente les quatre portes réglementaires. Comp. Hübner, *Ein neues römisches Castell in Britannien* ; Rh. Jahrbb. LXIV, p. 24 à 32 ; et *C. I. L.* VII, surtout à la p. 99 et s. p. 191 et s.

(5) De tous les camps du Rhin, le plus remarquable est celui de Nieder-Bieber près de Neuwied. G. Dorow, *Die Denkmale germanischer und römischer Zeit in den Rheinisch-Westphälischen Provinzen*, t. II, p. 31 à 57 et tab. II et III. Il forme un rectangle de 480 pieds du Rhin sur 675 ; aussi ne pouvait-il contenir qu'un faible corps de troupes ; il a six portes, d'abord les quatre portes ordinaires, puis deux autres qui sont placées aux extrémités de la *via quintana* et, comme le camp d'Hygin, il est divisé en trois parties. Le *praetorium* se trouvait dans la partie médiane et au centre du camp. <Comp. cependant les observations importantes de Cohausen, *Rh. Jahrbb. XLVII et XLVIII*, p. 44 à 60.> Voir d'autres descriptions de *castra* dans les ouvrages suivants : Rossel, *Das römische Wiesbaden*. Wiesbaden, 1858, in-8°, p. 67 et

La seconde source d'informations que nous avons sur la castramétation du temps de l'empire, est l'ouvrage si souvent cité, que l'on a publié sous ce titre : *Hygini gromatici liber de munitionibus castrorum* (1). C'est le fragment d'un traité dont nous n'avons ni le commencement ni la fin : les manuscrits ne nous autorisent d'une manière sûre ni à le mettre sous le nom d'Hygin ni à lui donner le titre usuel, titre qui ne convient d'ailleurs qu'à la dernière partie du livre (2). Lachmann attribua cet ouvrage à Hygin le jeune (3) ; l'examen d'un écrit de cet auteur, *de limitibus constituendis* (4), le porta à croire que le *liber de munitionibus castrorum* était antérieur à Constantin le Grand. Lange y voit, au contraire, l'œuvre du premier Hygin qui vivait sous Trajan et dont le recueil des *Gromatici* contient trois traités: *de limitibus*, *de conditionibus agrorum* et *de generibus controversiarum*. Les particularités grammaticales de cet ouvrage ne fournissent aucun argument pour l'attribuer à l'un ou à l'autre de ces écrivains (5). Il est fait men-

Le camp.

Livre d'Hygin.

---

planche IV. <Cohausen und Jacobi, *Die Römerstadt Saalburg*, Hamburg, 1878.> Krieg von Hochfelden, *Geschichte der Militär-Architektur des früheren Mittelalters*, p. 60 et dans Guhl et Koner, p. 391, n° 353. F. W. Schmidt, *Localuntersuchungen über den Pfahlgraben*, dans les *Annalen des Vereneis für Nassauische Alterthumskunde*, t. VI (1859), p. 133. 153 et suiv. 185. — Voir en particulier E. Hübner, *Der römische Grenzwall in Deutschland*, *Rh. Jahrbb.* LXIII, p. 17 à 57 ; du même, *Rh. Jahrbb.* LXVI, p. 13 à 26. Oberst Wolf, *Die Aufdeckung und Aufnahme der zu Deutz gefund. Reste eines röm. Castrums. Rh. Jahrbb.* LXVIII, p. 13 à 47. A. v. Cohausen, *Der römische Grenzwall in Deutschland*. Wiesbaden, 1884.

(1) Cet ouvrage a été édité avec un commentaire par L. Lange, Göttingen, 1848, in-8° — et dernièrement par W. Gemoll. Leipzig, 1879. Comparez aussi A. Gemoll, *Die Hyginische Lagerbeschreibung*. *Hermes*, XV, p. 247 à 256 et *Hermes*, XVII, p. 166 à 168; le compte-rendu de l'édition de W. Gemoll par W. Förster dans la *Philologische Rundschau*, 1881, p. 1371 à 1377. Nic. Rob. af Ursin, *De castris Hygini qui fertur quaestiones*. Helsingfors, 1881 et le compte-rendu de cet écrit par A. Gemoll dans la *Philologische Rundschau*, 1882, p. 1389 à 1392. Mommsen dans l'*Hermes*, XIX, p. 219 à 231. <<Nous devons à M. de Domaszewski une édition d'Hygin plus récente encore; elle est de 1887.>>

(2) Je renvoie aux deux études consciencieuses de A. Gemoll : Comparaison des trois manuscrits de Wolfenbüttel dont s'est servi Lange pour le fragment *de munitionibus castrorum*, dans l'*Hermes*, X, p. 244 à 250 et : Sur le fragment *de munitionibus castrorum*, dans l'*Hermes*, X, p. 164 à 178.

(3) Dans Lange, p. 45. 51.

(4) *Gromatici Veteres*, p. 166 à 208.

(5) Voir Gemoll, *Hermes*, XI, p. 166 à 174. Pour ne citer qu'un exemple,

tion, il est vrai, dans le texte imprimé, de l'empereur Trajan; mais cette leçon repose sur une simple conjecture que rien ne justifie (1). L'étude intrinsèque de cet opuscule a permis d'établir avec quelque certitude qu'il ne se place ni sous le règne de Trajan ni à l'époque de Constantin, mais qu'il date du commencement du IIIe siècle (2). Les motifs sur lesquels on s'appuie, sont les suivants:

Date de cet ouvrage.

1. Les légions auxquelles notre traité assigne une place dans le camp, n'ont pas de cavalerie. On sait que la cavalerie légionnaire date d'Auguste (3); il est certain qu'elle n'avait pas cessé d'exister sous Vespasien (4) et sous Hadrien (5); nous avons la preuve qu'il y avait encore des *equites legionum* sous Caracalla (6), et jusqu'en l'année 240 (7). Nous ignorons l'époque où ils ont été supprimés; peut-être cette suppression n'a-t-elle pas été faite en une seule fois, mais peu à peu; il a pu coexister pendant un certain temps des légions avec cavalerie et des légions sans cavalerie, comme il y avait des *cohortes equitatae* et *peditatae* (8). En tout cas, la cavalerie lé-

---

l'auteur de l'écrit sur le camp, place cinq fois *causa* avant le génitif, § 3. 5. 17. 49. 50; la même disposition se trouve deux fois dans les manuscrits de Tite-Live, 40, 41, 11; 40, 44, 10 (Madvig, *Emend. Liv.* p. 473); il ne met *causa* après le génitif qu'une seule fois, au § 52; Hygin le jeune place toujours ce mot après le génitif, p. 169, 5; 169, 10; 176, 6.

(1) Dans les plus anciennes éditions, on lit, § 45: *In quantum potui, domine Trajane, pro tirocinio meo in brevi omnes auctores sum persecutus.* Mais le manuscrit Arcerianus porte *Domine frater*, ce qui est une locution usuelle. Voir Friedländer, *Darstellungen*, I⁴, p. 430 et H. Droysen, *Rhein. Museum*, 1875, p. 469, qui citent Fronto, *ep. ad amicos*, 2, 25 (p. 188. Naber): *Tibi, Domine frater, commodius evenit*; et l'*ep. ad Verum*, 2, 7, p. 134: *Postremo, si quid humanitus, absente Victorino et domino fratre meo, mihi accidisset, huic justa corpori meo curanda mandavi.*

(2) Des faits que nous allons indiquer, les deux premiers ont été déjà signalés par Droysen, *loc. cit.* et Gemoll, *loc. cit.*

(3) Voir ci-dessus p. 175.

(4) Joseph. *b. Jud.* 3, 6, 2.

(5) Arrian Ἔκταξις § 4: καὶ ἐπὶ τούτοις οἱ ἀπὸ τῆς φάλαγγος ἱππεῖς. Φάλαγξ veut dire légion comme au § 5: τὸ σημεῖον τῆς πεντεδαιδεκάτης φάλαγγος.

(6) *C. I. L.* VIIII, 3821. *C. Julius Saturninus eq. leg. III Aug. Antoninianae.* La légion portait ces derniers surnoms sous Caracalla, Borghesi, *Œuvres*, IV, p. 295.

(7) Voir plus haut. p. 175, n. 3.

(8) <Cette opinion est peu vraisemblable. Comp. W. Förster, *Rhein. Mus.* XXXIV, p. 240 et s.> Voir ci-dessus p. 193.

gionnaire n'a été supprimée qu'après Hadrien. Le traité d'Hygin est donc postérieur au règne de ce prince et il ne nous reste qu'à en déterminer d'une manière plus précise l'époque exacte.

2. Le chef de la légion est, d'après Hygin, un *legatus*. Or, il cessa d'y avoir des légats de légions sous le règne de Gallien (253-268) (1). L'écrit est donc antérieur à cette époque.

3. Hygin mentionne, à côté des trois légions, cinq corps auxiliaires ou, selon son expression, cinq *nationes*, les *Cantabri*, les *Gaetuli* (2), les *Daci*, les *Brittones* et les *Palmyreni* (3) ; or, la ville de Palmyre était, sous Caracalla, une *colonia iuris Italici* (4); les habitants étaient citoyens romains et ne pouvaient pas figurer parmi les *nationes*.

Ces diverses raisons nous portent à croire que l'écrit est antérieur à Caracalla et qu'il a été composé peut-être sous le règne de Septime Sévère. On peut donner encore un autre motif à l'appui de cette manière de voir, c'est que l'auteur de ce livre songeait, en l'écrivant, à une expédition en Orient (5).

La description du camp donnée par Hygin.

L'effectif d'une armée sous l'empire n'a rien d'arrêté : une armée peut comprendre par exemple trois, cinq, six légions (6) et un nombre très variable de corps auxiliaires. En considération de ce fait, Hygin prend pour point de départ de son œuvre la description des diverses parties du camp, parties dont les dimensions sont toujours dans la même proportion ; il expose ensuite la forme du camp pour une armée de trois légions (7)

(1) Voir plus haut, p. 179, n. 4. <W. Förster, *op. cit.* p. 237 et s., a mis ce fait en question, mais sans raisons suffisantes.>

(2) <Le manuscrit porte *getuti*; mais il faut lire *Gaetuli* ou *Gaesati* ; comp. Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 223, n. 1.>

(3) Hygin. *de m. c.* 29.

(4) Ulpian. *libro primo de censibus* (écrit sous Caracalla), Dig. 50, 15, 1 § 5 : *Est et Palmyrena civitas (colonia, quae jus Italicum habet), in provincia Phoenice prope barbaras gentes et nationes collocata.* <Comp. cependant Mommsen, *Hermes*, XIX, p. 231, note 3.>

(5) En effet, on réserve dans ce camp une place pour les chameaux, § 29. <On n'est pas encore parvenu à déterminer la date exacte de la description du camp donnée par Hygin. Mommsen la place, comme Marquardt, au IIIe siècle, *Hermes*, XIX, p. 231.>

(6) Hygin. § 3. 4.

(7) On ne saurait dresser un plan du camp décrit par Hygin, sans appor-



et termine en s'occupant de la manière de fortifier le camp.

Chaque rangée de tentes formait, en règle générale, un *semistrigium*, c'est-à-dire un espace de 30 pieds de large, 120 pieds de long, destiné à une centurie au complet de 100 hommes. Tous les dix hommes formaient un *contubernium* (1) et occupaient ensemble une tente (*papilio*) ; chaque tente avait dix pieds au carré, et il s'y ajoutait un espace de 10 pieds de long sur 14 pieds de large pour les armes et les *iumenta* ; le tout formait un rectangle de 10 pieds de long sur 24 pieds de large, de sorte qu'il restait encore sur la largeur de la *striga* 6 pieds de libres pour les communications (2). Mais, dans la légion dont parle Hygin, la centurie avait, en réalité, quatre-vingts hommes, dont seize étaient toujours de garde ; il n'y avait donc dans le *semistrigium* que huit tentes, chacune pour huit hommes et une neuvième pour les centurions (3). La cohorte occupait ainsi un rectangle de 30 pieds de large et de 720 pieds de long ; en cas de nécessité, on pouvait lui attribuer au lieu de cet espace, un rectangle de même surface, mais de forme différente, par exemple de 60 pieds de large sur 360 pieds de longueur (4). Les *cohortes miliariae*, parmi lesquelles il faut ranger les premières cohortes de la légion, recevaient un espace double ; il en était de même des *cohortes praetoriae*, des *primipilares* et des *evocati* qui avaient encore l'avantage d'avoir des tentes plus confortables (5). Pour la cavalerie, on comptait trente hommes par *semistrigium*, de sorte qu'une *ala quingenaria* occupait 12 $^1/_2$ *semistrigia*, une *ala miliaria* 25 *semistrigia* (6) ; une *cohors equitata*, du moment où l'on comp-

ter un certain arbitraire dans les détails. Néanmoins Lange en a dressé un dans ces conditions ; on peut le voir dans son édition d'Hygin.

(1) Joseph. *b. Jud.* 3, 6, 2. Comme le *contubernium* n'était pas toujours au complet, Leo Tact. 4, 2, le distingue de la δεκαρχία : διαιρείσθω τοίνυν ὁ πᾶς ὑπό σε στρατὸς εἰς τάγματα — καὶ ἔτι ὑποδιαιρείσθω εἰς δεκαρχίας. Καὶ καταστήτωσαν εἰς τὰ λεγόμενα κοντουβέρνια. ταῦτα δὲ γενέσθωσαν καὶ ἀπὸ πέντε πολλάκις καὶ ἀπὸ δέκα ἀνδρῶν, ἤγουν κατὰ δεκαρχίαν ἢ ἓν κοντουβέρνιον ἢ δύο.

(2) Hygin. § 1 : *qui (pedes) conversantibus spatio sufficient.*

(3) Hygin. § 1.

(4) Hygin. § 2.

(5) Hygin. § 3. 5. 6.

(6) Hygin. § 16. 34.

tait l'*eques* pour 2 *pedites* $^1/_2$, était considérée comme composée de 680 hommes et recevait par conséquent 7 *semistrigia* ; une *cohors equitata miliaria* avait le double de ce terrain, c'est-à-dire 14 *semistrigia* (1).

Etant donné l'effectif d'une armée, ces renseignements permettent de déterminer l'étendue du camp qu'elle devait occuper et la disposition des diverses parties qui le composaient. Hygin (2), d'accord avec les écrivains postérieurs (3), nous apprend que la forme normale du camp était celle d'un rectangle, d'un tiers plus long que large ; mais si c'était là la règle générale, il y avait des exceptions ; ainsi l'on voit déjà César construire des camps en forme de demi-lune, *castra lunata* (4) ; dans la suite, les généraux adoptèrent la forme du triangle, celle du cercle et du demi-cercle (5). On ne se contenta pas de rompre sur ce point avec les anciens usages et de ne plus donner au camp la forme traditionnelle du carré; on en disposa les parties principales en s'inspirant d'idées nouvelles. Du temps de Polybe, les légions étaient logées dans l'intérieur du camp; comme c'étaient les troupes les plus sûres, on les plaça tout le long de la voie adjacente au rempart (6); elles furent séparées de la partie intérieure du camp par une voie nouvelle, la *via sagularis*, large de 30 pieds et courant sur les quatre côtés du camp parallèlement au rempart (7). La partie intérieure du camp se subdivisait elle-même en trois sections et non plus en deux, comme du temps de Polybe ; la section du milieu était réservée au *praetorium* et aux troupes de la garde ; c'est ce qui amena à substituer un rectangle au carré dans la construction du camp. Cette section du milieu placée entre la *via principalis* et la *via quintana* était désignée sous le nom de *latera*

(1) Hygin. § 26. 27. Lange, *Hist. mutat. rei mil.* p. 65.
(2) Hygin. § 21, et sur ce point Lange.
(3) Veget. 3, 8. Leo Tact. 11, 29.
(4) *Bell. Afr.* 80, 2.
(5) Veget. 1, 23 ; 3, 8.
(6) Hygin. § 2.
(7) Lange, *ad Hyg.* p. 120.

praetorii (1). La section antérieure ou *praetentura* (2) allait de la *via principalis* jusqu'à la *porta praetoria* ; la section postérieure ou *retentura* s'étendait de la *via quintana* jusqu'à la *porta decumana* (3). La *via praetoria* qui traversait la *praetentura* dans le sens de la longueur était réduite de 100 pieds à 60 (4) ; il en était de même de la *via principalis* ; la *via quintana* avait été ramenée de 50 pieds de large à 40 (5). Si ces grandes voies avaient été rétrécies, d'autres étaient devenues plus larges : entre les diverses *strigae* couraient des *viae vicinariae* de 10 à 20 pieds de large (6).

L'armée dans son ensemble.

Le camp, tel que l'établit Hygin, n'est fait que pour une armée de trois légions. Il est indispensable de donner ici l'énumération de tous les corps de troupes qui, d'après cet auteur, composent une pareille armée (7) ; nous pourrons ainsi déterminer la force respective des divers éléments d'une armée romaine à cette époque.

Dans la partie centrale du camp se trouvaient des deux côtés du *praetorium*, outre les *comites* et les *officiales imperatoris* :

2 *cohortes primae legionariae*,
2 sections de *vexillarii legionum*,
4 *cohortes praetoriae*,
400 *equites praetoriani*,
450 *equites singulares*,
5 *alae quingenariae*.

Dans la *praetentura*, outre les tentes des *legati* et des *tribuni*, il y avait :

4 *alae miliariae*,
1 *cohors prima* de la troisième légion,

(1) Hygin. § 4.
(2) Hygin. § 14.
(3) Hygin. § 17.
(4) Hygin. § 14.
(5) Hygin. § 17.
(6) Hygin. § 37 et suiv.
(7) Nous ne nous occupons pas de la manière dont chacun de ces corps était placé dans le camp ; car, même après les recherches les plus récentes, il reste sur ce point beaucoup d'obscurité.

3 *cohortes legionariae*,
1 section de *vexillarii legionum*,
600 *Mauri equites*,
500 *Pannonii veredarii*,
500 *classici Misenates*,
800 *classici Ravennates*,
200 *exploratores*.

C'est aussi dans cette partie du camp que se trouvaient le *valetudinarium*, le *veterinarium* et la *fabrica*.

Dans la *retentura* se plaçaient :

3 *cohortes peditatae miliariae*,
3 *cohortes peditatae quingenariae*,
2 *cohortes equitatae miliariae*,
4 *cohortes equitatae quingenariae*,
2 *centuriae statorum*,
500 *Palmyreni*,
900 *Gaetuli*,
700 *Daci*,
500 *Brittones*,
700 *Cantabri*.

La plus grande partie des légions était placée autour de ces divers corps de troupes et avait ses *strigae* le long des fortifications du camp.

L'infanterie romaine était formée, 1° par trois légions et, comme Hygin évalue la légion à 5280 hommes, on peut dire qu'il y avait 15840 soldats légionnaires ; 2° par trois divisions de *vexillarii legionum* à 500 hommes chacune, en tout 1500 hommes ; et 3° par quatre cohortes prétoriennes, qui, si l'on tient compte de l'espace attribué à ces dernières, n'atteignaient pas le chiffre normal de 1000 hommes, et peut-être n'avaient que 500 hommes chacune (1) ; l'ensemble de l'infanterie romaine s'élevait donc à environ 20 000 hommes.

(1) Lange, *ad Hyg.* § 6, suppose qu'une partie des cohortes prétoriennes demeurait à Rome.

A ce total il faut ajouter l'infanterie des *auxilia*,

Classici Misenates	500
Classici Ravennates	800
Exploratores.	200
3 *cohortes peditatae miliariae*. .	3000
3 *cohortes peditatae quingenariae*.	1500
2 *cohortes equitatae miliariae*. .	1520
et 480 *equites*.	480
Palmyreni.	500
Gaetuli.	900
Daci.	700
Brittones.	500
Cantabri.	700
En tout.	11300 (1)

Et la cavalerie,

Equites praetoriani.	400
Equites singulares.	450
5 *alae quingenariae* à 480 hommes.	2400
4 *alae miliariae* à 960 hommes. .	3840
Mauri.	600
Pannonii veredarii.	800
avec cela les *equites* des cohortes. .	960
En tout.	9450

Il résulte de cet exposé qu'en somme, la force respective des *auxilia* et des légions était toujours la même ; il est très important de constater cela pour déterminer le chiffre total de l'armée romaine ; nous en avons déjà tenu compte (p. 93).

L'armée à la fin du IIIe siècle.

L'organisation militaire, à l'époque de Constantin et sous les successeurs de ce prince, ne nous est connue que d'une manière très imparfaite : c'est un sujet qu'on aurait grand besoin

(1) «Au lieu de ce total, l'édition allemande donne 12340.»

de soumettre à une étude approfondie (1). Mais si insuffisantes que soient nos connaissances, nous pouvons cependant constater que les institutions militaires du Bas-Empire ont une double origine : les unes sont une création de Constantin ou probablement de Dioclétien ; les autres remontent à une époque beaucoup plus éloignée. Si Végèce qui a écrit son livre sur l'art militaire, de l'an 384 à 395, en puisant aux sources les plus diverses (2), avait eu quelque intelligence de l'évolution historique, il eût été en état de fournir des éclaircissements sur toutes les questions qui nous préoccupent aujourd'hui et qui n'ont pas encore été résolues. Mais la façon dont il utilise et combine entre eux les extraits des auteurs, est si maladroite qu'on ne peut jamais savoir de quelle époque il parle ; on en est même réduit à rechercher les faits ou les dates décisives dans l'histoire de l'organisation militaire sous l'empire. Il semble qu'on peut considérer comme tels le règne d'Hadrien, celui de Septime Sévère et celui d'Alexandre Sévère (3) ; à ce point de vue, le livre attribué à Hygin a une véritable importance historique, à supposer que nous ayons déterminé d'une manière exacte l'époque à laquelle il a été écrit.

Suivant Hygin, la légion se compose encore de dix cohortes

(1) L'ouvrage de Lange, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*, ne va que jusqu'à Constantin.

(2) *Flavii Vegetii Renati epitoma rei militaris* rec. C. Lang. Lips. 1869, in-8°. Pour la détermination de l'époque où ce livre a été écrit, voir Lang, *praefatio*, p. IX. <Comp. encore O. Seeck, *Die Zeit des Vegetius*, *Hermes*, XI, p. 61 à 83.> Sur les sources où il puise, Végèce, 1, 8, dit lui-même : *Haec necessitas compulit evolutis auctoribus ea me in hoc opusculo fidelissime dicere, quae Cato ille Censorius de disciplina militari scripsit, quae Cornelius Celsus, quae Frontinus perstringenda duxerunt, quae Paternus diligentissimus juris militaris adsertor in libros redegit, quae Augusti et Trajani Hadrianique constitutionibus cauta sunt. Nihil enim mihi auctoritatis adsumo, sed horum, quos supra rettuli, quae dispersa sunt, velut in ordinem epitomata conscribo.* Comme le plus moderne des écrivains cités, Paternus, vivait sous Commode, on pourrait supposer que Végèce ne s'occupe que des deux premiers siècles de l'empire ; mais il n'en est rien ; au contraire, ce qu'il appelle *antiqua ordinatio* se rapporte à une époque postérieure. — W. Förster, *De fide Flavii Vegetii Renati*. Bonn. 1879. Schanz, *Hermes*, XVI, p. 145. H. Brunke, *Quaestiones Vegetianae*. Helmstadii, 1875, et *N. Jahrbb. f. Ph.* t. 119, p. 635 à 639.

(3) Pour Hadrien, voir ci-dessus, p. 333 ; pour Septime Sévère, p. 193 et s. ; il sera encore question dans la suite d'Alexandre Sévère.



et la cohorte de six centuries. La première cohorte comprenait 960 hommes, les autres n'atteignaient que la moitié de ce chiffre, elles comptaient seulement 480 hommes (1); il est probable que c'était là aussi une ancienne règle remontant jusqu'à Auguste; car, dans l'armée de César, la première cohorte avait un effectif plus élevé que les autres; peut-être était-elle deux fois plus forte que celle-ci (2).

D'après Hygin, la légion a pour chef un *legatus*; ce n'est que sous Gallien qu'on substitua partout au légat le *praefectus legionis* (3). La légion compte toujours le même nombre de centurions, elle en a soixante; la première cohorte n'a que six centuries et six centurions (4).

La légion. Enfin, la légion décrite par Hygin ne comprend que des fantassins; elle n'a pas de cavalerie. S'il en était ainsi au commencement du IIIe siècle, l'*antiqua ordinatio legionis* dont parle Végèce (5), ne peut remonter ni à Auguste ni à Hadrien. Elle date tout au plus de la deuxième moitié du IIIe siècle et elle est due

---

(1) Hygin. § 1. 3.

(2) Caesar, *b. c.* 3, 91: *Erat Crastinus evocatus in exercitu Caesaris, qui superiore anno apud eum primum pilum in legione X duxerat. — Hic signo dato, « Sequimini me, inquit, manipulares mei qui fuistis. » — Haec cum dixisset, primus ex dextro cornu procucurrit, atque eum electi milites circiter CXX voluntarii ejusdem centuriae sunt prosecuti.* Une centurie pouvait avoir tout au plus cent hommes et encore faut-il supposer pour cela une légion forte de 6000 hommes. Mais les légions de César n'atteignaient pas ce chiffre; la centurie dont il question dans le passage que nous venons de citer était donc d'une force exceptionnelle. Au reste le texte de César nous apprend encore que pour donner à la première cohorte un effectif plus élevé, on n'augmentait pas le nombre des centuries; on faisait entrer une plus grande quantité d'hommes dans chacune d'elles.

(3) Voir ci-dessus p. 179.

(4) Hygin ne le dit pas expressément; mais au § 1, il détermine, pour chaque *pedatura* d'une centurie, la place du centurion, et au § 3, où il est question de la 1re cohorte, il ne fait pas remarquer que celle-ci ait eu un nombre double de centurions. De là Lange, p. 121, conclut que la première cohorte n'avait que six centurions, et cette opinion s'appuie sur une inscription, *C. I. L.* VIII, 2554, qui parle des *optiones legionis III Augustae pro salute Augg.* et doit être placée au plus tôt sous M. Aurèle et Vérus. On y trouve soixante noms d'*optiones*, ce qui permet de penser qu'il y avait un nombre égal de centurions. Voir Gemoll, *op. cit.* p. 177. <Comp. cependant p. 70, n. 1, et Mommsen, dans le *Bulletin trimestriel des antiquités Africaines*. Fasc. IX, p. 277 à 286.>

(5) Veget. 2, 6, 7.

peut-être à Dioclétien ou à Aurélien. Cette *ordinatio* est la suivante :

Il y a dix cohortes par légion ; la première cohorte est forte de 1105 hommes, les autres de 555 hommes chacune. La première cohorte se divise en dix centuries, chacune des autres en cinq ; chaque centurie se subdivise à son tour en dix *contubernia*, qui reçoivent désormais le nom de manipules, ce terme ayant cessé d'être employé dans sa signification primitive, et qui sont placés sous les ordres de dix *decani* (1). On a dès lors : Division.

1 *contubernium*	10 *milites gregarii*	1 *decanus*	
1 *centuria*	100 *milites gregarii*	10 *decani*	1 *centurio*
1 *cohors*	500 *milites gregarii*	50 *decani*	5 *centuriones*
la *prima cohors*	1000 *milites gregarii*	100 *decani*	5 *centuriones*
	et en outre 5 officiers supérieurs (*ordinarii.*)		

La légion comprenait donc 6100 hommes, sans compter les *ordinarii* de la première cohorte.

Une modification essentielle a été introduite dans l'armement (2). Les cinq premières cohortes sont munies du *pilum*, mais cette arme est fort différente de ce qu'elle était autrefois : chaque homme porte deux *pila*, un *pilum* de grande dimension que Végèce appelle *spiculum* et un *pilum* plus petit que ce même écrivain désigne sous le nom de *verriculum* ou *verutum*. Les cinq dernières cohortes sont armées de *lanceae* ; la *lancea* était une sorte de javelot ou arme de trait munie d'une courroie (*amentum*) (3) ; elle n'était pas d'origine romaine ; dans les Armement.

(1) Veget. 2, 13.
(2) Veget. 2, 15.
(3) Isidor. *Or.* 18, 7, 5 : *Lancea est hasta amentum habens in medio.* D'après Varron cité par Aulu-Gelle, 15, 30, 7, cette arme serait d'origine espagnole ; d'après Diodore, 5, 30, 4, elle aurait été empruntée aux Gaulois comme la *spatha*. On la trouve reproduite sur les monnaies de P. Carisius à propos de la guerre contre les Cantabres. Borghesi, *Œuvres*, II, p. 336. «Cf. Dict. des Antiquités de Daremberg et Saglio, v° *Amentum*. La forme et le mode d'emploi de l'*amentum* étaient restés longtemps obscurs. Des expériences faites sous les yeux de l'Empereur Napoléon III montrèrent qu'en adaptant cet accessoire aux armes de jet, il faisait l'office d'une fronde et aug-

temps antérieurs à notre époque les troupes auxiliaires étaient les seules à s'en servir. On peut en dire autant des épées longues (*spathae*) que Végèce donne aux légionnaires : les troupes auxiliaires avaient commencé par en faire usage ; c'est à elles que les légions les avaient empruntées.

Formation. La légion se formait sur deux lignes. La *prima acies* comprenait les cinq premières cohortes : la première de celles-ci se plaçait à l'aile droite, la troisième au centre, et la cinquième à l'aile gauche. Les autres cohortes formaient la *secunda acies*, la sixième cohorte constituant l'aile droite, la huitième le centre et la dixième l'aile gauche (1).

Officiers. A la tête de chaque cohorte se trouvent non seulement des centurions, mais un officier spécial. La première cohorte est commandée par un *tribunus*, les autres le sont par un *tribunus* ou par un *praepositus* (2). Ces officiers supérieurs ont sous leurs ordres, dans les neuf dernières cohortes, cinq centurions par cohorte et dans la première cohorte, dix centurions. Ces derniers se divisent en deux catégories. Cinq d'entre eux ont un rang supérieur et sont désignés sous le nom d'*ordinarii*. Végèce nous les fait connaître ; mais les renseignements qu'il nous donne sont inexacts, soit que les manuscrits aient été altérés, soit que Végèce lui-même ait commis une erreur (3). Voici néanmoins l'énumération que présente cet auteur :

1. Le *centurio primi pili*, qui commande quatre centuries ;
2. le *primus hastatus*, qui commande deux centuries ;
3. le *princeps secundus*, qui a sous ses ordres une centurie et demie;
4. le *secundus hastatus*, id.
5. le *triarius prior*, qui commande une centurie.

Les cinq autres centurions sont les lieutenants des *ordinarii*.

---

mentait notablement leur justesse et leur portée. La portée du javelot à *amentum* est de 65 m. et de 26 m. seulement sans courroie. Kraner, *L'armée romaine au temps de César*, trad. Baldy et Larroumet, p. 14. n. 1.»

(1) Veget. 2 15.
(2) Veget. 2, 12.
(3) Veget. 2, 8.

Ce sont, semble-t-il, ces officiers que Végèce désigne sous le nom d'*Augustales* et de *Flaviales* (1), parce qu'Auguste et Vespasien les avaient institués pour suppléer les centurions de la première cohorte. Ces renseignements sont, de tous points, inintelligibles. En partant des anciennes dénominations, que l'on emploie visiblement dans ce passage, la liste de Végèce aurait dû être composée autrement; elle aurait dû comprendre : 1° le *primus pilus* ; 2° le *primus princeps* ; 3° le *primus hastatus* ; 4° le *primus pilus posterior* ; 5° le *primus princeps posterior*. Pour ne pas en dire davantage, le nom du *triarius prior* est une pure invention, car ce titre n'a jamais existé et s'il eût été employé, on aurait désigné par là le *primipilus*.

Tout ce que l'on peut conclure de ces renseignements, c'est qu'à la fin du IIIe siècle, la légion se divisait en cinquante-cinq centuries et non pas, comme autrefois, en soixante ; son effectif n'avait pourtant pas varié ; elle comprenait, en règle générale, 6100 hommes. On y avait joint de nouveau une division de cavalerie de 726 hommes; 132 faisaient partie de la première cohorte ; chacune des autres cohortes avait 66 cavaliers. La division tout entière comprenait vingt-deux *turmae*, composées chacune de 20 hommes et de 3 officiers. De ces officiers le premier portait seul le titre de *decurio* (2) ; le deuxième s'appelait *duplicarius*, le troisième *sesquiplicarius* (3). Il en était déjà de même sous Hadrien dans la cavalerie auxiliaire (4).

Cavalerie.

Du temps de Végèce, il s'était fait de nouveau de grands changements dans l'organisation militaire. Le nombre des légions s'était prodigieusement accru, depuis que l'on y avait admis toute sorte de Barbares. On sait que l'armée romaine comprenait 33 légions sous le règne de Septime Sévère. Selon la *Notitia Dignitatum*, document composé peu après l'année 400, il

L'armée romaine au IVe siècle.

(1) Veget. 2, 7.

(2) Veget. 2, 14.

(3) Cela résulte d'un passage d'Hygin, où, à vrai dire, il n'est pas question de la cavalerie légionnaire, § 16 : (*ala miliaria*) *turmas habet XXIIII; in iis decuriones, duplicarii, sesquiplicarii.*

(4) Arrian. *Tact.* § 42, 1 : ἡγεμόνες ὀνομαστὶ ἀνακαλεῖσθαι κελεύουσι πάντας ἐφεξῆς τοὺς ἱππέας, δεκαδάρχην πρῶτον, καὶ διμοιρίτην ἐπὶ τούτῳ κἐὶ ὅστις ἐν ἡμιολίᾳ μισθοφορᾷ· ἔπειτα τοὺς ἐφεξῆς τῆς δεκαδαρχίας.

Les légions. y avait dans l'empire romain 25 *legiones Palatinae*, 70 *legiones Comitatenses*, 37 *legiones Pseudo-Comitatenses* et environ 43 autres légions, en tout 175 (1). Mais s'il y avait un plus grand nombre de légions que par le passé, l'effectif de chacune d'elles avait beaucoup diminué. Ce n'est pas que l'on eût voulu introduire des règles nouvelles dans la composition de l'armée; la diminution des effectifs fut simplement, comme le croit Végèce, le résultat de l'insuffisance des recrues pour combler les vides produits par les congés, les maladies ou les désertions (2). Divers écrivains nous rapportent, en passant, des faits qui montrent combien le chiffre des effectifs avait baissé. Cinq légions formaient à peine un corps de 6000 hommes (3). A un moment donné sept légions se trouvèrent enfermées dans la petite ville d'Amida (4). Pour une expédition sans importance dans le Caucase, il ne fallut pas moins de douze légions (5).

Protectores Augusti. C'est au milieu du IIIe siècle que se place l'institution des *protectores* (6). Ce corps était destiné à protéger la personne de l'empereur, comme cela résulte de la façon la plus claire de

---

(1) Ce n'est là qu'un chiffre approximatif. La détermination exacte du nombre des légions soulève des difficultés, qui exigeraient une explication approfondie.

(2) Veget. 2, 3 : *Legionum nomen in exercitu permanet hodieque, sed per neglegentiam superiorum temporum robur infractum est*, et il en expose les causes.

(3) Zosim. 5, 45.

(4) Ammian. 18, 9, 3; 19, 2, 14.

(5) Ammian. 27, 12, 16. Ces textes ont été déjà cités par Kuhn, *Verf. des R. Reichs*, I, p. 140; cet auteur fournit encore d'autres références.

(6) <La plus ancienne mention des *protectores* se trouve dans une inscription, Orel. 3100 = *Eph. epig.* V, p. 121, n° 1 : *L. Petronio L. f. Sab. Tauro Volusiano v. cos. ordinario, praef. praet. em. v., praef. vigul. p. v., trib. coh. primae praet., protector. Augg. nn., item trib. coh. IIII praet.* Comme l'a démontré Mommsen (*protectores Augusti, Eph. epig.* V, p. 126), Taurus a dû être *protector* avant Valérien (253-260), de telle sorte que l'institution des *protectores* remonte environ au règne de Décius ou à celui de Philippe. C. Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*. Paris, 1883, p. 11. Dans ce travail dont les conclusions ne doivent être acceptées qu'avec circonspection, on place sans en donner de preuve certaine la création des *protectores* sous Gordien. Mommsen, *op. cit.* p. 126, considère avec raison comme un anachronisme la mention des *protectores* dans la *v. Carac.* 5, 7 et la *v. Maximini*, 14. Dans le même sens, v. Jullian, *op. cit.* p. 8. Tout ce passage devrait être remanié en prenant pour base les recherches de Mommsen.>

l'énoncé complet de leur nom ; on les appelle, en effet, *protectores lateris divini Augusti nostri* (1). Sans doute, les inscriptions du IIIe siècle emploient de préférence l'expression *protectores Augusti* (2) ; mais il ne faut voir là qu'une abréviation de leur titre officiel. Les plus anciennes inscriptions où il est question des *protectores*, attribuent cette dignité à des préfets des légions encore en fonction (3) et à des tribuns des cohortes prétoriennes (4). Il semble qu'elle ait été réservée aux officiers de l'ordre équestre qui occupaient les plus hauts grades dans l'armée de la capitale ou dans celle des provinces. (5). Il est peu vraisemblable qu'à cette époque, des officiers qui n'auraient pas appartenu à l'ordre équestre aient été revêtus du titre de *protectores* (6). Cette association si remarquable du titre de

(1) Orelli, 1869 = *Eph. epig.* V, p. 121, n° 4 : *pro salute itus ac reditus d. n. sanctissimi G[alli]e[ni invic]ti Aug. Aurelius Faustus prot. divini lateris Au g(usti) n(ostri). C. I. L.* III, 1805. *M. Aur. Valerius v. p. ducen[ari]us ex protectorib(us) lateri[s] divini* (de l'année 280) ; comp. C. Th. 6, 24, 9.

(2) *C. I. L.* III, 327. 3126. 3223. 3424. 3529. Or. 3100 ; comp. Mommsen, *op. cit.* p. 126. Jullian. *op. cit.* p. 20, a le tort de considérer le titre plus complet comme le plus récent.

(3) *C. I. L.* III, 3424 : *Genio Imp. P. [Lic. Gall]ieni — Clementius Silvius v. e. a(gens) v(ices) p(raesidis) et Val(erius) Marcellinus praef(ectus) leg(ionis), prot. Aug. n., a(gens) v(ices) l(egati), municipes ex provincia Raetia* (de l'année 267). *C. I. L.* III, 3529 : *Aelius Aelianus praefectus leg(ionis) s(upra) s(criptae) protector Aug(usti).*

(4) Orelli 3100 (comp. p. 366, note 6) — *C. I. L.* III, 3126 — *[trib. coh.] XI urb., trib. coh VI praet. et protector Auggg. nnn.*

(5) Cette préférence accordée aux officiers de l'ordre équestre est en rapport avec les usages de l'époque. Comp. Hirschfeld, *Verwaltungsg.* p. 295.

(6) Mommsen cite diverses inscriptions pour établir que le *centurio praetorianus* pouvait être en même temps *protector*. Il y en a, d'abord, deux que nous reproduisons : Gruter, 359, 9 = *C. I. L.* XI, 837 : *M. Aurelius Processanus v. e. ex cent(urione) praet. cohort. VI, prot(ector) ducenarius.* Or. 3391 = *Eph. epig.* V, p. 122, n° 14 : *Florio Baudioni viro ducenario protectori ex ordinario leg. II Ital. Divit(ensium).* Elles démontrent plutôt, à ce qu'il me semble, que l'on entrait parmi les *protectores* quand on cessait d'être centurion. Les deux monuments des bords du Rhin, *Rh. Jahrbb.* LVII, p. 81 : *T. Fl. Constans 7 protect.*, et *C. I. Rh.* 318 : *Superinius Romanus 7 protect. d. n.*, ne prouvent aucunement que les *protectores* qu'ils mentionnent, aient servi en même temps dans une autre troupe en qualité de centurions. Au reste, les noms qui figurent dans ces inscriptions paraissent démontrer qu'elles datent de la fin du IIIe siècle, et par suite d'une époque où l'institution des *protectores* avait déjà revetu un caractère tout nouveau. Je n'entreprends pas de présenter une explication de ces inscriptions, à cause de l'insuffisance des documents que nous possédons. Le titre de *protector* ne figure pas dans

protector avec un grade d'officier tend à démontrer qu'à l'origine les *protectores* ne formèrent pas un corps spécial (1). Mais cela eut lieu dans la suite, au cours du IIIe siècle ; les *protectores Augusti* constituèrent, au plus tard sous Aurélien (2), une milice particulière. Nous manquons de renseignements sur l'organisation qu'elle avait à cette époque (3). Le titre de *protector praefectorum praetorio* (4) se trouve dans une seule inscription qui est probablement du IIIe siècle.

Protector pr. pr.

Une des modifications les plus importantes que subit l'organisation militaire dans les derniers temps de l'empire, fut la division des forces militaires en deux parties : — 1° les *palatini* et les *comitatenses*, qui correspondent à l'ancienne armée de citoyens ; — 2° et les *limitanei* et *ripenses*, auxquels il faut joindre peut-être les *pseudo-comitatenses* (5). Zosime attribue cette innovation à Constantin : il nous apprend, en effet, que ce prince avait cantonné dans l'intérieur des provinces les troupes qui jusqu'à cette époque étaient stationnées sur les frontières de l'empire (6). En lisant l'histoire d'Ammien, il est aisé de

Palatini et Comitatenses.

Limitanei et ripenses.

---

une autre inscription, *C. I. L.* III, 3566, comme j'ai pu le constater sur un cliché.

(1) C'est là l'opinion de Mommsen, *op. cit.* p. 127, et j'estime que nous devons l'accepter.

(2) La meilleure preuve en est dans le titre que leur donne une inscription. *C. I. L.* III, 327 : *Claudi Herculani protectoris Aureliani Aùgusti — Claudius Dion*[*y*]*sius protector Augusti*. Comp. aussi Mommsen, *op. cit.* p. 128 et s. Ce changement s'est peut-être produit un peu plus tôt. Comp. *Bull. dell' Inst.* 1880, p. 105 = *C. I. L.* XII, 2228 : *imp. Caesar*[*i*] *M. Aur. Claudio — vexillationes atque equites itemque praepositi et ducenar*(*ii*) *protect*(*ores*) *tendentes in Narb*(*onensi*) *prov*(*incia*) *sub cura Jul*(*ii*) *Placidiani v. p. praefect*(*i*) *vigil*(*um*). Il semble résulter de cette inscription que les *protectores* étaient une classe particulière d'officiers par opposition aux *praepositi*, ou commandants des corps de troupes.

(3) Mommsen, *op. cit.* p. 131, suppose que Dioclétien, au moment de son élévation au trône (*v. Numeriani*, 13, 1 : *domesticos tum regentem* ; comp. Aurel. Vict. *Caes.* 39, et Zonaras, 12, 31), était le chef des *protectores*. L'étude de la situation des *Protectores*, dans l'organisation militaire de Constantin, sort des limites de ce manuel. On peut consulter sur cette question les travaux de Mommsen et de Jullian.

(4) *C. I. L.* VI, 3238 : *Aurel*(*ius*) *Severus protect. pr. pr.* Comp. Mommsen, *op. cit.* p. 128.

(5) Voir sur ce point, Kuhn, *Die Verfass. des Röm. Reichs*, I, p. 135 et s.

(6) Zosimus, 2, 34 : Ἔπραξε δὲ τι Κωνσταντῖνος καὶ ἕτερον, ὃ τοῖς βαρβάροις ἀκώλυτον ἐποίησε τὴν ἐπὶ τὴν Ῥωμαίοις ὑποκειμένην χώραν διάβασιν. τῆς γὰρ Ῥω-

voir que, chaque fois qu'une guerre éclate, les troupes se rendent aux frontières de l'empire ; dès que la guerre est terminée, elles retournent dans les provinces (1). L'occupation des frontières revenait exclusivement aux *limitanei* et aux *riparienses*, soldats agriculteurs, établis à demeure dans certains lieux et chargés non seulement de défendre le *limes imperii*, mais de cultiver les provinces frontières (2). Cette nouvelle organisation de l'armée est due, comme nous l'avons déjà dit, à Constantin ; mais elle remonte par ses origines au règne d'Alexandre Sévère. Ce prince décida, en effet, que les terres situées sur les frontières et attribuées aux militaires ne seraient transmissibles héréditairement du père au fils que si ce dernier était soldat ; elles ne devaient jamais constituer une propriété privée (3). C'est aussi sous le règne d'Alexandre Sévère que nous constatons, pour la première fois, l'existence de ces *duces militum* dont il est si souvent fait mention dans la suite (4).

On n'a pas de peine à voir combien sont insuffisantes les observations que nous venons de présenter. C'est que l'histoire de l'armée romaine depuis Septime Sévère jusqu'à Constantin est encore à faire. Pour le moment, il ne faut pas songer à en présenter un aperçu d'ensemble quelque peu satisfaisant ; si

---

μαίων ἐπικρατείας ἁπανταχοῦ τῶν ἐσχατιῶν τῇ Διοκλητιανοῦ προνοίᾳ — — πόλεσι καὶ φρουρίοις καὶ πύργοις διειλημμένης, καὶ παντὸς τοῦ στρατιωτικοῦ κατὰ ταῦτα τὴν οἴκησιν ἔχοντος, ἄπορος τοῖς βαρβάροις ἦν ἡ διάβασις — —. Καὶ ταύτην τὴν ἀσφάλειαν διαφθείρων ὁ Κωνσταντῖνος τῶν στρατιωτῶν τὸ πολὺ μέρος τῶν ἐσχατιῶν ἀποστήσας ταῖς οὐ δεομέναις βοηθείας πόλεσιν ἐγκατέστησε, καὶ τοὺς ἐνοχλουμένους ὑπὸ βαρβάρων ἐγύμνωσε βοηθείαις κ. τ. λ. <Sur les grades militaires et leur ordre hiérarchique à cette époque, comp. Mommsen, *C. I. L.* V, p. 1059.>

(1) Kuhn, *op. cit.* p. 139, note 1067.

(2) Kuhn, p. 138 et suiv.

(3) Lamprid. *Alex. Sever.* 58, 4 : *Sola, quae de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum essent, si heredes eorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens, attentius eos militaturos, si etiam sua rura defenderent.* <Les *milites castellani* sont aussi mentionnés dans un diplôme militaire, qui est probablement du IIIe siècle, *Eph. Epig.* IV, p. 508 à 512.>

(4) Borghesi, *Œuvres*, V, p. 399. 492. Mommsen, dans Sallet, *Die Fürsten von Palmyra*, p. 72.

l'on veut faire œuvre utile, il n'y a qu'à se livrer à des recherches approfondies sur des points spéciaux, comme on l'a déjà fait avec succès. Les inscriptions que nous possédons et dont le nombre va croissant d'année en année, fourniraient à elles seules de précieux matériaux pour ces sortes d'études. En procédant ainsi, on parviendrait à avoir des connaissances sûres qui serviraient de base à une histoire définitive de l'armée romaine dans cette dernière période de son existence (1).

---

(1) « Hermes. t. XXIV, *L'armée romaine depuis Dioclétien*, par Th. Mommsen: Le point de départ est le changement qui fait de la garde impériale une armée de campagne; le numerus devient l'unité officielle. On doit laisser ici de côté les scholae et les auxiliaires barbares.

1. *Garnisons des frontières*. La révolution militaire a pour conséquence d'opposer fortement les garnisons à l'armée de l'empereur : milites ripenses ou riparienses ou limitanei et milites Palatini ou comitatenses; cette opposition est plus forte quand les soldats impériaux sont qualifiés simplement de milites ou numeri. A la fin, Justinien retira le caractère et la solde de soldats à ces troupes pour lesquelles on était si peu exigeant au point de vue de la vigueur et des services. C'est sous Constantin I qu'était apparue nettement pour la première fois l'intention de placer ces troupes au deuxième rang. Les numeri des ripenses étaient les corps ayant à leur résidence un état-major; les fossata et les castra étaient des détachements dispersés d'un même corps. Généralement les castriciani ou castellani étaient des paysans. Déjà, avant Dioclétien, on avait assigné un territoire à chaque garnison en dehors des cités, avec le chef de corps pour magistrat; ces cercles pouvaient, comme les pays de l'empire, être frappés d'amendes. Les domaines sont exempts d'impôts, les soldats des castella y bâtissent et cultivent, ils passent aux enfants avec l'obligation du service, mais ils sont inaliénables et font retour éventuellement à la communauté militaire. L'état de l'armée aux deux époques est très différent. La distinction entre la cavalerie et l'infanterie est très rigoureuse après Dioclétien : la cavalerie est divisée en cunei equitum, equites et alae, l'infanterie en legiones, auxilia et cohortes. Pour les légions, voici la différence, en prenant d'un côté l'état donné au temps de Marc-Aurèle et de l'autre la Notitia. La plupart des légions n'ont pas changé de lieu de stationnement. On voit dans la Notitia apparaître les légions III Diocletiana, I Maximiana, II Flavia Constantia, I Valentiniana, II Valentiniana, IV Martia, I Illyricorum, IV Parthica, I Pontica, II et III Isaura, I Jovia, II Herculia, I Norica; ont disparu XX victrix, I Minervia, XXX Ulpia, VIII Augusta, XXII Primigenia, II Parthica, III Augusta. En outre, on a au temps d'Honorius 44 auxilia et 105 cohortes mentionnées; les premiers exclusivement dans les duchés du Danube, les secondes partout excepté dans la région orientale du Danube. Ce sont sans doute les auxiliaires barbares de l'époque antérieure (cp. ascarii, qui figurent parmi eux et les

noms de ces corps). Ces troupes passent, avant les légions parce qu'elles valent d'autant plus qu'elles s'écartent de la nationalité et de la formation romaine. Avant les légions sont placés 45 cunei equitum, 121 equites, après elles 65 alae. Il n'y a plus de corps où les deux armes sont combinées comme dans la légion prédioclétienne. La cavalerie des légions est remplacée par les deux premières catégories. Les cunei sont des escadrons formés à la manière germanique : de là la préférence qui leur est accordée sur les equites formés à la manière romaine. Les alae de la cavalerie correspondent aux cohortes de l'infanterie. Quant aux flottes mentionnées, ce sont les anciennes flottes italiennes et provinciales. Au point de vue du commandement, il est complètement séparé des emplois civils et le dux limitis prend la place du leg. propraet. La légion était dispersée en détachements fixes. Dès lors au praefectus legionis qui disparaît, se substituent les tribuns, chefs tout désignés de ces détachements. Il est vraisemblable que les 6000 h. de l'effectif normal ont été également répartis entre les 6 tribuns.

2. *Les fédérés de la frontière.* Les fœderati sont les princes et peuples (gentes, gentiles, barbari) qui sont astreints à la défense de l'Empire. Très variée au point de vue de la dépendance, leur situation ne diffère pas notablement de celle des alliés de l'époque de la République et du Haut Empire. Cependant, ce qui est nouveau, ils reçoivent une solde annuelle. Cette somme est comptée au prince d'après un taux fixé d'avance indépendamment du chiffre des troupes mises à la disposition de Rome. On prit l'habitude de faire rentrer dans cette catégorie les sommes par lesquelles l'Empire achetait la sécurité et les tributs payés aux Barbares ; quand Justinien s'engagea à payer 500 livres d'or aux Perses, ceux-ci furent considérés comme soldats romains. Ces troupes gardaient leurs chefs nationaux.

3. *Les scholae.* Ce sont les troupes sans poste fixe formant avec les palatini et les comitatenses les trois corps établis pour accompagner l'empereur. Elles paraissent pour la première fois sous Constantin Iᵉʳ, leur créateur probable. Leur nom vient sans doute de ce qu'elles devaient se tenir dans une salle du palais toujours prêtes à exécuter les ordres. On choisissait les meilleures recrues (Germains sous Léon l'Arménien, sous Zénon l'Isaurien). C'étaient des cavaliers touchant une haute paye. Les différents corps portaient des noms spéciaux et comptaient 500 h. A l'origine, il y en eut peut-être 5, plus tard un grand nombre en Occident, en Orient 7 jusqu'à Justinien et 11 sous cet empereur. Ces détachements sont commandés par un tribunus aux ordres du magister officiorum. Ces soldats qui n'avaient pas d'autre service que celui de l'empereur finirent par perdre le caractère militaire et Léon (?) leur retira la garde du palais pour la confier aux excubitores.

4. *Les palatini et les comitatenses.* Les palatini ont été créés par Dioclétien pour remplacer les prétoriens qui n'avaient plus de raison d'être avec les fréquents changements de séjour de l'empereur. Sur les champs de bataille, ils formaient la garde du corps. On ne peut dire si déjà sous Dioclétien ces troupes constituent l'armée solide. Les comitatenses étaient les troupes de la suite de l'empereur. Comme les palatini, ils comprenaient de l'infanterie et de la cavalerie. La légion des palatini et des comitatenses n'est pas

la légion de 6000 h., mais le détachement dans le sens indiqué plus haut.

5. *Les buccellari*. Ce sont des soldats stipendiés par des particuliers, tout en gardant leur liberté. « Lécrivain, *Les soldats privés au Bas-Empire*, Mélanges d'archéologie et d'histoire, École française de Rome, juillet 1890, p. 267. »

6. *Principes de droit en matière de service militaire*. Aucune condition n'est requise pour être soldat ; dès lors la vieille distinction entre les légions citoyennes et les corps auxiliaires des non citoyens disparaît. L'entrée au service est libre. Le recrutement a la forme d'un impôt foncier. L'obligation devient héréditaire depuis Constantin I.

7. *L'ensemble*. La légion comptait 6000 h. ou 1000 h., l'auxilium 500 (?) h., la cohorte 500 h., la schola de cavalerie 500 h., l'ala 600 h. Comme total, on aurait :

1° Armée des frontières.

Infanterie :	— légions	185000 h.
	— auxilia	22000 h.
	— cohortes	42500 h.
	total	249500 h.
Cavalerie :	— cunei et equites (à 500 h.)	80500 h.
	— alae	30000 h.
	total	110500 h.
	Total général	360000 h.

2° Armée de l'empereur.

Infanterie :	— légions	94000 h.
	— auxilia	54000 h.
	total	148000 h.
Cavalerie :	— vexillations (à 500 h.)	40500 h.
	— scholae	6000 h.
	total	46500 h.
	Total général	194500 h.

L'armée romaine aurait donc compté en tout 554500 h.

Constantin I créa les commandements supérieurs du magister peditum et du magister equitum (quelquefois m. utriusque militiae). Plus tard il y eut plusieurs magistri equitum et le m. peditum unique restant près de l'empereur reçut le surnom de praesentalis. (Extrait de la Revue des Revues, 1889, p. 36). »

ADDITIONS DU TRADUCTEUR

P. 20, n. 1. Mispoulet, *Des equites equo privato*. Rev. de philologie, 1885.

P. 28, n. 2. Bertrand, *le parazonium*, Ac. des inscr. séance du 4 décembre 1885. Rev. critiq. 1885, n° 50, p. 479.

P. 77, n. 5. Orelli, 3444 = *C. I. L.* XIV, 3626.

P. 143, n. 4. Votsch, *Samml. gem. wiss. Vorträge*, publiés par Virchow et F. v. Holtzendorff.

P. 163, n. 2. Orelli, 750 = *C. I. L.* XIV, 3608.

P. 164, n. 1. Orelli, 1549 = *C. I. L.* XIV, 3548.

P. 171. Voir sur les qualifications données aux légions, aux *alae*, aux cohortes auxiliaires, aux *numeri*, aux troupes de Rome, aux flottes, la *Revue des publications épigraphiques* de R. Cagnat, dans la Revue archéologique, années 1888 et s.

P. 177. Max Ihm, *Cursus honorum eines Legaten der 22 Legion unter Gordian III*, Bonn. Iahrb. 84.

P. 191. Th. Mommsen, *Cohors I Breucorum von Pfünz und ala nobilis Petriana (?) in Cliburn* (Korr.-Bl. d. Westd. Ztschr. t. 6).

P. 192, n. 2. Orelli, 3448 = *C. I. L.* XI, 3801.

P. 210, n. 5. Bullet. d. Commiss. archeolog. 1886, *Des vigiles sebaciarii et des sebaciaria*, par Al. Capannari.

Sur l'*emitularius*, v. Bullett. della commissione archeologia di Roma, 1887, n° 2, art. de Cantarelli.

P. 214, n. 1. J. Rosenstein, *Die germanische Leibwache der jülisch-claudischen Kaiser* (Forsch. z. deutsch. Geschichte, 24).

P. 228, n. 1. Amiral Serre, *les marines de guerre de l'antiquité et du Moyen-Age*. 888.

P. 237, n. 6. Orelli, 3600 = C. I. L. XII, 681.

P. 251. Orelli, 6948 = *C. I. L.* XI, 709. — Orelli, 2303 = *C. I. L.* XIV, 2989. — Orelli, 5997 = *C. I. L.* XII, 3180. — Orelli, 6760 = *C. I. L.* XII, 1872. — Orelli, 2254 = *C. I. L.* XI, 3205. — Orelli, 3841 = *C. I. L.* XII, 1869. — Orelli, 208 = *C I. L.* XIV, 3955.

P. 252, n. 3. G. de la Noë, *Principes de la fortification antique*, 2e fascic. (fortification romaine).

P. 27. Revue épigraphique du Midi de la France, n° 48, Epitaphe de C. Julius Macer, Santon, d'abord cavalier d'une ala Atectorigiana, puis chef d'une milice régionale dite des 600 Gésates Rètes ; époque d'Auguste.

P. 297. Service médical de l'armée chez les Romains par Strelzov, Journal Ministerstva Narodnavo Proveschtscheniïa, n° 6, 1887.

P. 297. Frœhlich, *Ueber die Kriegschirurgie der alten Rœmer*, Arch. f. clin. chir. 25, p. 284.

P. 299, n. 5. Orelli, 3507 = *C. I. L.* XI, 3007.

P. 302, n. 3. Orelli, 3488 = *C. I. L.* XI, 3108.

P. 316, n. 7. Voir G. de la Noë, *le rempart-limite des Romains en Allemagne d'après M. de Cohausen*. Rev. archéologique, 1885, p. 146.

Les remparts-limites romains en Angleterre, ibid. p. 164, avec des planches. (V. en particulier sur les *Castella*, p. 154 et s.).

O. Dahm. *Ubergang des Limes über den Doppelbiergrabensumpf in der Bulau bei Hanau*. Westd. Z. 7, 61-62.

G. Wolff, O. Dahm, *Der römische Grenzwall bei Hanau*. Progr. (résultat des fouilles de 1883 et 1884.)

H. Haupt, *Der römische Grenzwall in Deutschland* (Archiv. d. hist. Ver. f. Unterfranken).

K. Miller, *Zur Topographie der römischcn Kastelle am Limes und Neckar in Würtemberg* (Westd. Ztschr. t. 6).

H. Ludwig, *Neue Untersuchungen über den Lauf des römischen Grenzwalles vom Hohenstaufen bis zur Iagst*. (Progr. acad.)

Fr. Ohlenschlager, *Die römische Grenzmark in Bayern* (Verh. d. bayer. Ak. d. Wiss.)

V. Veith, *Römischer Grenzwall an der Lippe* (Bonner Iahrb. 84).

Aj. ouvr. cités dans le Iahresbericht de Bursian et Müller, 1890, p. 398 et s. 1889, p. 31 et s.

P. 317, J. Näher, *Die römischen Militärstrassen und Handelswege in der Schweiz und in Südwestdeutschland, insbesondere in Elsass-Lothringen*. — 2e éd. — 1890.

P. 318. Revue de l'Afrique française, n° 42 et 43, *les briques légionnaires*, par Pallu de Lessert.

P. 329, n. 1. Orelli, 749 = *C. I. L.* XI, 390.

P. 344. S. Peine, *de ornamentis triumphalibus*, Berliner Studien, II, 1885, p. 309-397.

P. 351. Revue de l'Afrique française, n° 40, *Une caserne romaine dans le Sahara*, par Delattre.

P. 352, n. 5. G. Wolff, *Das römische Lager zu Kesselstadt bei Hanau*. (Mitteilungen des Hanauer Bezirksvereins für Hessische Geschichte, n° 13.) Hanau, 1890. — Compte-rendu de cet ouvrage par F. Haug, dans le n° du 25 avril 1891 de la *Berliner philologische Wochenschrift*, p. 535.

Das römische Lager in Bonn. Mit zwei Plänen. Festschrift zu Winckelmanns Geburtstage am 9 Dezember 1888. Herausgegeben vom Vorstande des Vereins von Altertumsfreunden im Rheinlande, Bonn. 1888.

(c. r. par G. Wolff, dans la Berliner Philologische Wochenschrift. 8 mars 1890, p. 314.)

P. 352, n. 5. Bulletin archéologique du comité des travaux historiques, a. 1887, camp d'Avesnelles et d'Etrœungt (Nord) par l'abbé Dehaisne.

P. 357. Sur le *princeps praetorii* de la légion, v. Rev. archéologique, 2e série, t. 11, art. de R. Cagnat, note sur une plaque de bronze trouvée à Crémone.

P. 365. J. Jung, *Die Lagerbeschreibung des sog. Hygin und die Provinzialmilizen*. Wiener Studien, II, 153-160.

P. 366. C. Jullian, *Notes sur l'armée romaine du IVe siècle, à propos des* protectores Augustorum, Annales de la Fac. des lettres de Bordeaux, 1884, p. 59-85.

P. 367, n. 4. Orelli, 3100 = *C. I. L.* XI, 1836.

P. 368. C. Jullian, *Origine des légions palatines,* Bulletin épigraphique, IV, 1884, p. 249-251.

ERRATA

P. 10, n. 1 *in fine* : l'obligation du...
lire : l'obligation au...
P. 48, l. 5 : en même temps ils étaient destinés à marquer...
lire : et de cette manière ils marquaient...
P. 50, n. 1, l. 12 : basse Italie...
lire : Italie méridionale...
P. 53, l. 4 : service de garnison...
lire : garde du camp.
P. 53, l. 13 : marchant...
lire : combattant...
P. 55, l. 14 : qui marchaient...
ajouter : derrière eux...
P. 59, n. 2 : une armée composée de divers éléments...
lire : de ses divers éléments.
P. 63, n. 3 : qui avaient été placés dans les cités des Gaules...
lire : qui avaient été retenus par les Gaulois.
P. 76, l. 11 : souvent...
lire : quelquefois.
P. 80, l. 3 : la guerre civile...
lire : les guerres civiles.
P. 81, n. 1 *in fine* : au lieu de < >, il faut << >>.
P. 97, l. 6 : qui avait dû.
lire : qui aurait dû.
P. 100, reporter le : Mais, de la l. 4 à la l. 10, avant : l'organisation.
P. 104, l. 14 : ajouter après : *turmæ* — qui composaient l'*ala*.
P. 107, l. 1 : ajouter après : recruté — particulièrement.
P. 159, n. 3, *in fine* : au lieu de < >, il faut << >>.

P. 192, l. 4 : supprimer : néanmoins.

P. 280, n. 3, au bas de la page : au lieu de : a tracé
lire : prononça.

P. 312, n. 6, l. 6 : supprimer : dans la, et substituer une virgule.

P. 360, n. 1. Note de M. de Domaszewski :

Le total 12340 est exact, quoiqu'il ne corresponde pas aux nombres qui figurent dans le texte. En effet, d'après Hygin, § 25, 480 cavaliers = 1320 fantassins. Il faut donc substituer, dans la colonne des nombres à additionner, le chiffre de 1320 à celui de 480.

P. 367, n. 6, *in fine* : un cliché.
lire : un estampage.

ORGANISATION MILITAIRE

INDEX ANALYTIQUE

DU VOLUME RELATIF A L'ORGANISATION MILITAIRE

Les chiffres renvoient à la page. L'astérisque indique les passages où la matière est traitée avec quelque développement. La lettre n signifie note.

Acalium, 225, n. 2.
accensi, 15* et s. 56. 58. 285, n. 5. 287, n. 1.
— *velati*, 15, n. 2. 16, n. 1 et 2.
acies, 8, n. 3. 11, n. 1. 13, n. 5. 15, n. 2. 2. 21, n. 1. 37, n. 4. 42, n. 2. 45, n. 1. 46 et s. 51, n. 1. 89, n. 7. 132. 135, n. 2. 137* et s.
— *justa*, 149, n. 3.
— *prima*, 48. 49, n. 4. 52, n. 2. 109, n. 1. 152. 363.
— *secunda*, 48, n. 5. 49, n. 4
— *sinuata*, 139.
— *triplex*, 48, n. 5. 53. 100, n. 2. 132, n. 1. 133. 149. 150.
aclydes, 156, n. 2.
actarius, 293.
actuariæ, 225.
aculeus, 34, n. 11.
adjutor, 290.
adscriptitii, 15, n. 2. 182, n. 6.
adscriptivi, 15, n. 2 et 3.
aeneatores, 295.
aerarii, 296.
aerarium, 16. 152. 322. 332, n. 6.
aes equestre, 18. 19, n. 2.
— *hordearium*, 18.
— *pararium*, 7, n. 2.
— *resignatum*, 320.
aetas militaris, 88, n. 1.
affranchi, 80, n. 4. 145, n. 1 et s. 211. 217. 230. 242. 246. 280. 293. 298, n. 1, 299. 339.
âge, 84. 88, n. 1. 147.
agentes in rebus, 220, n. 2. 221, n. 4.
agger, 127. 266. 269, n. 2. 271. 318, n. 6.
agmen, 42, n. 2. 55, n. 1 et 2. 131* et s. 149.
— *pilatum*, 142, n. 3.
— *quadratum*, 132* et s.
agrimensores, 126 (v. arpenteurs).
aigle, 45, n. 5. 46. 51. 68, n. 4. 73, n. 3. 152*. 166, n. 5. 244, n. 1. 338.
ala, 63, n. 7. 98, n. 3. 99 et s. 102, 103* et s. 106. 107. 113. 117. 131. 134. 137 et s. 157. 186, n. 1. 190, n. 3 et 4. 191, n. 1. 195, n. 2 et s. 196 et s. 198. 216. 217, n. 5. 237, n. 8. 274, n. 5 et s. 277, n. 5. 290, n. 5. 324, n. 2. 356. 358. 360. 370. 371. 373. 374.
alares, 282, n. 1.

alarii, 98, n. 3.
Alauda, 145, n. 4. (v. légions.)
alliés, 91* et s. (v. *socii*).
— italiens, 8. 105 et s. 143.
ambulatio, 314.
amende, 83.
amentum, 156, n. 2.
amiral, 245* et s.
ἀναβολεύς, v. *strator*.
anabolicarii, 16, n. 2.
angusticlavii, 63.
antepilani, 52, n. 4. 55. 69, n. 2.
antesignani, 8, n. 3. 45* et s. 151, n. 1, 194, n. 4.
anularium, 310.
anulus, 338, n. 9.
— *aureus*, 63, n. 2. 91, n. 5.
apparitores, 206. 339.
apsis, 267.
aquarii, 210, n. 5. 297. 303 et s.
aquila, v. aigle.
aquilex, 306.
aquilifer, 26, n. 2. 152. 286, n. 3. 304, et s. 323, n. 8. 325, n. 1.
ara, 118. 119, n. 1.
arbalète, 254 et s. 262.
arc, 33. 34.
arca, 320.
arcarius, 303. 313.
archer, 33. 105, n. 4.
archigybernes, 234, n. 1. 246.
architecti, 249. 296. 301. 301. 304 et s.
ἄρχοντες, 99.
arcuarii, 297, n. 1.
arcuballista, 255.
aries, 263.
armatura gravis, 46, n. 2.
— *levis*, 115, n. 1. 320, n. 4.
arme d'honneur, 14, n. 3. (v. *praemia*.)
armement, 10. 20. 21. n. 1. 23*. 38*. 53. 147. 360.
armée alliée, 94, n. 1. 100.
— consulaire, 79. 93. 95. 98, n. 1. 108. 109. 125. 137.
— permanente, 3. 61. 66. 90. 158. 161. 327. 175. 277. 313.
armillae, 287, n. 2. 323* et s. 327 et s.
armorum custos, v. *custos armorum*.
arpentage, arpenteurs, 110, n. 2. 111. 121. 297, n. 2.
arrière-garde, 131. 134.
ars plumaria, 338.
artifices, 249. 250, n. 1.
artillerie, 159*. 249 et s.
as, 205. 209 n. 7.
asile, 152.
ἀσπίς, 11, n. 5, 7. 135, n. 2.
assaut, 263.
assidui, 9.
augur, 251, n. 2.
augurale, 119, n. 1.
auguratorium, 119.
Augustales, 365.
Auguste, 61. 83, n. 7. 89. 90. 154. 159* et s. 179. 184. 205, n. 5. 206. 209, n. 7. 210. 214. 232. 237. 278. 313. 316. 326, n. 3 et 7. 330, n. 3. 341. 343. 362.
aurum coronarium, 325, n. 3.
auspices, 320. 333.
— *ex tripudiis*, 119
auxilia. 34, n. 2, 8. 93. n. 3. 105* et s. 110. 124. 134. 143. 155. 159. 178, n. 1. 184, n. 2. 217. 324, n. 2. 355. 360. 370.
auxiliares, 21. 28, n. 2. 41, n. 1. 91* et s. 105* et s. 120. 134. 136. 139, 144, n. 2. 156. 177. 181, n. 1. 183, n. 3. 184. 186, n. 1. 251. 274. 280. 282. 283. 299. 304 et s. 320, n. 4. 371.
avancement, 65. 76. 88. 285, n. 5. 291. 322.
avant-garde, 16, n. 3. 131. 134.
avant-postes, 45.

bagage, 135*. (v. *impedimenta*).
Baléares, 33. 49, n. 5.
ballista, 255, n. 3. 256, n. 1. 257. 267. n. 3.
ballistrarii, 297, n. 1.
balnearii, 210, n. 5.
a balneis, 294. 303 et s.
banquet, 341.
barbares, 184. 365 et s. 371.
barcarii, 239.
basilica equestris, 294.
Bataves, 90, n. 5. 178. 214* et s.
bélier, 252. 263* et s. 270. 271.
beneficiarius, 64, n. 2. 89, n. 7. 127, n. 10. 186, n. 2. 207. 219. 246. n. 4. 249. 273. 287, n. 6. 288, n. 2. 290* et s. 302 et s.
biremes, 226*.

bouclier, 11. 32. 33. 39. 54. 55. 135. n. 2. 150, n. 8. 156, n. 2. 195. 219.
bourreau, 280.
briques, 318.
buccellari, 372.
bucina, 295, n. 3.
bucinator, 129. 305. 303 et s.
bulla, 340, n. 1.
burgus, 317, 2.
butin, 18. 74. 120. 137. 322 et s. 329.

calbei, 323, n. 9.
calcei aurati, 338, n. 5.
calones, 137. 156, n. 3.
Camille, 3. 10, n. 3. 20. 21. 337. 349.
camp, v. *castra*.
Campaniens, 96. 104, n. 5. 189, n. 6. — cavalerie, 40. — *campana legio*, 92.
campidoctor, 182, n. 5. 300.
canaliclarius, 296.
cantonnement, 159 et s. 175. 208, n. 3.
capite censi, 9, n. 5. 42. 144.
Capitole, 81. 87, n. 1. 334. 339. 341.
capsa, 302, n. 16.
capsarii, 302.
captifs, 335. 337.
caput porcinum, 140, n. 1.
κάραβος, 225, n. 4.
carcerarius, 210, n. 5. 294. 303 et s.
καρδιοφύλαξ, 25, n. 2.
cardo, 111, et s. 121.
carpentarii, 297, n. 1.
carpentum, 332, n. 6.
carquois, 195.
carrobaliste, 262.
Carthage, 208, n. 3.
caserne, 201. 209. 212. 218. 223. 374.
casque, 11. 20, n. 2. 25. 26*. 33. 39. 195. 287.
cassis, 33, n. 3. 250, n. 1.
castellani, 311, n. 5. 370.
castellum, 318, n. 1. 370. 374.
castigatio, 320. 321.
castra, 15, n. 3. 16, n. 3. 52. et s. 73, n. 3. 86. 89. 100, n. 5. 101, n. 1. 102 et s. 105, n. 3. 106. 109* et s. 149. 178 et s. 184, n. 5. 201. 308. 314. 351* et s. 370. 374.
— des *cohortes urbanae*, 209.
— des *equites singulares*, 218. 222. n. 2.
— *lunata*, 357.
— *Misenatium* à Rome, 222, n. 2.
— *peregrina*, 222* et s.
— des Prétoriens, 201.
— *Ravennatium* à Rome, 222, n. 2.
— *Severiana*, 218.
— *stativa*, 115, n. 1. 351.
— des Vigiles, 212 et s.
castramétation, 111 et s. 351.
castrense (peculium), v. *peculium*.
catafractarii, 192.
κατάλογος, 144, n. 2.
catapulta, 256* et s.
catellae, 323.
causaria missio, 84.
causarii, 10, n. 3. 84.
cavalerie, 6. 7*. 16*. 17. 20. 22, n. 4. 23, n. 3. 28, n. 2. 38, n. 4. 62. 80. 93. 96* et s. 98, n. 1. 100, n. 4 et 5. 103. 107. 108. 114. 116. 120. 138. 146. 148, n. 6. 154*. 156, n. 3. 175*. 186, n. 1. 191. 193. 213, n. 3. 218. 295. 354. 360. 362. 365. 371.
celeres, 6.
κελευστής, 298, n. 6.
celox, 225, n. 4.
cens, 9. 14. 18, n. 1. 21. 52. 53. 80. 81, n. 4. 83. 85. 142. 144, n. 2. 147. 230.
censeur, 10, n. 1.
census equester, 18. 19. n. 4.
centonarii, 266, n. 10.
centones, 210, n. 5. 267.
censio hastaria, 14, n. 4. 320.
centurie, 9, n. 4. 15. 16, n. 4. 17. 35, n. 2. 36, n. 2. et s. 48. 54, n. 2. 58, n. 2. 65. 83. 88, n. 6. 100. 103. 175, n. 1 et 2. 186, n. 1. 193. 201, n. 6. 203, n. 6. 206, n. 4. 214. 243, n. 2. 285. 286, n. 3. — *accensorum velatorum*, 16, n. 1. — *equitum*, 6, n. 4. 9. 18, n. 1. 19, n. 4. 20, n. 1. 85.
centuriati, 10, n. 3. 83, n. 2. 87, n. 2. 103, n. 2.
centurion, 6, n. 4. 15, n. 2 et 3. 27, n. 3. 35, n. 2. 40, n. 5. 42. 46, n. 1. 54. 55. 58, n. 2. 59. 62. 63. 64, n. 1. 65* et s. 89, n. 8. 90. 91. 100, n. 2. 103, n. 3. 115, n. 1. 126. 129, n. 8. 137. 153. 178, n. 1. 180, n. 9. 183. 186, n. 1. 188. 194, n. 4. 202, n. 5. 206, n. 4 et s. 210, n. 4. 211, n. 3. 213. 218. 219, n. 5. 222 et s. 247. 273. 274,

n. 9. 283. 285. 302. 304 et s. 321. n. 4. 323. n. 8. 325, n. 1. 328 et s.
— avancement, 65 et s.
— *deputati*, 223, n. 4.
— insignes, v. *vitis*.
— titres, 71.
— dans la flotte, 247.
cercurus, 225, n. 4.
cervi, *cervoli*, 128, n. 3.
César, 60, n. 8. 74. 75, n. 1. 79. 89. n. 8. 93, n. 2. 118. 126. 132. 145, n. 4. 150. 151. 153. 155, n. 5. 253. 254. n. 4. 263. 266. 275. 300.
cetra, 156, n. 2.
Champ de Mars, 81, n. 4. 333.
chevaliers, 16, n. 2. 17* et s. 62. 63. 78. 108. 119. 154. (v. *ordo equester*).
chevaux, 7, n. 2. 18, n. 5. 89, n. 8. 117.
cibaria, 136, n. 3. 137, n. 1.
circus Flaminius, 334.
— *Maximus*, 334.
citoyens, 11. 17. 80. 92. 96. 97, n. 3. 99. 142. 189 et s. 230. 244. 280. 324, n. 2.
civitas, 198. 211, n. 2. 217, n. 2. 235, n. 8, 244, n. 3. 280, n. 4. 306, n. 1. 308, n. 2. 311 et s. 313, n. 2.
classiarii, 80, n. 2. 229, n. 8. 242, n. 2. 244.
classici, 235, n. 8. 244. 359. 360.
classicum, 295*.
classis, 84. 187, n. 3. 232* et s. (v. flotte).
clava, 315, n. 3.
clients, 9. 107.
clipeus, 11, n. 5*. 21, n. 1.
codicillarii, 292. 301.
coena, 130.
cohortes, 10, n. 3. 36, n. 3. 40, n. 1. 43, n. 3. 47. 63, n. 7. 67, n. 2. 69. 70, n. 1. 71. 73, n. 1. 89. 91, n. 2. 100. 101. 102. 114. 121, n. 3. 134. 145. 148, n. 1. 161. 175, n. 1. 178, n. 1. 179. 183. 186, n. 1 et 2. 191, (n. 1) et s. 214. 237, n. 8. 273. 282, n. 1. 286. n. 3. 317. — noms, 195* et s. 349, 357 et s. 361. 362. 364. 370.
— *alariae*, 98, n. 3. 102, n. 2. 109, n. 1.
— *auxiliariae* sous l'Empire, 373.
— *cetratae*, 156.
— *civium Romanorum*, 189* et s.
— *consularis*, 301, n. 3. 316, n. 3.
— *equitatae*, 194* et s.
— de *funditores*, 34.
— de la légion, 67, n. 2. 188, n. 8.
— *miliariae*, 213. 356.
— *praetoriae*. 28, n. 2. 66, n. 2. 76. 90. n. 7. 91. 106*. 120, n. 1. 128, 147. 159, n. 3. 176. 188, n. 8. 199* et s. 207. 208, n. 7. 209, n. 7. 213, n. 1. 215, n. 7. 218. 222, n. 4. 262. 279. 283. 289. 293. 295. 299. 304 et s. 311 et s. 327. 356. 359. 360.
— *singularium*, 216.
— *speculatorum*, 289, n. 4.
— *urbanae*. 76. 91, n. 3. 199. 213, n. 1. 274. 279. 282. 289, n. 11. 293. 295. 299. 304 et s. 312.
— *vigilum*, 76. 199. 210* et s. 286, n. 3. 299. 304 et s.
— *voluntariorum*, 189.
collegium, 16, n. 2. 215, 309, n. 6.
colonie, 18. 74. 84. 92. 93. 105, n. 2. 113, n. 1. 121, n. 1. 123. 145, n, 5. 147. 160. 184, n. 5. 203, n. 3. 230. 275. 276. 280.
colonne, 132. 139.
columna rostrata, 349.
combat singulier, 7. 329.
comices, 60.
comitatenses, 368.
comites, 182, 5.
— *imperatoris*, 62. 358.
comitiati, 61, n. 3.
commandement, 79. 108,
commentariensis, 219, n. 5. 302. 303 et s.
concepta verba, 85, n. 8.
concubina, 307 et s.
congé, 90. 146. 181, n. 4. 198. 274 n. 5. 307. 311, n. 1. 313.
conjuratio, 87* et s. 143.
conquisitores, 87, n. 1. 88*. 144.
conscription, v. recrutement, *dilectus*.
conseil de guerre, 68. 73, 181.
consul, 15, n. 3, 60. 65. 79. 81. 82. 83. 84, n. 1 et 3. 86, n. 2. 87, n. 2. 88, n. 3. 93. 95, n. 2. 98, n. 22. 99. 106. 107, n. 3. 108. 109. 118, n. 4. 125. 330. 346.
consularis, 291, n. 3. 316, n. 3.
contarii, 192.
contingent, 81 et s. 93. 96 et s. 105.
contio, 89, n. 8. 119. 323, n. 5. 327.
κοντός, 31, n. 2.
contubernales, 62, 127, n. 1. 309, n. 3.

contubernium, 137. 363.
contus, 13, n. 6. 156. n. 2. 195.
conubium, 235, n. 8. 306. 311. 313, n. 2.
cornicines, 15. 129, n. 6. 249. 295. 310.
cornicularii, 210, n. 4. 287* et s. 294, n. 7. 302 et s.
cornu, 295, n. 3.
corona, 283, n. 17, 323 et s. 325* et s. 343.
— *muralis*, 230, n. 5.
coronarii, 249.
cotte de mailles, 25. 195.
corvée. 127. 284 et s. 311. 315.
crates, 266.
Crétois, 34. 105, n. 4.
crista, 25, n. 1.
— *transversa*, 26, n. 5.
cuirasse, 11.25. 32. 39. 195. 325. (v. lorica)
Cumes, 100, n. 4.
cuneolus ferreus, 255.
cuneus, 40, n. 2. 136. 139, n. 5 et 6. 370. 371.
cuniculi, 250. 266. 268, n. 4.
curator fisci, 293. 294, n. 7. 304 et s.
— *statorum*, 206, n. 4.
— *veteranorum*, 314 et s.
curatores viarum, 16. n, 2.
curiosi, 221, n. 4. 291, n. 4.
curis, 14, n. 1.
cursus honorum, 10, n. 1.
cuspis, 42, n. 2.
custos armorum, 248. 294. 304 et s.

dague, 28.
decani, 363.
décimer, 244, n. 1, 322.
décorations, 323. 339.
decumanus, 111 et s. 120. 121. 123. 124. 352.
decuria, 39, n. 6. 215.
decuriati, 87, n. 2.
décurion, 6. 10, n. 2. 15, n. 2, 3. 35, n. 2. 39. n. 6. 40. 103, n. 3. 104 n. 6. 175. n. 3. 186, n. 1. 194, n. 2. 195, n. 3. 197, n. 8. 215, n. 3. 275. 285, n. 5. 290. 294, n. 7. 311, n. 5. 365.
decursio, 324.
Dejotarus, 103. n. 1. 191. n. 2.
delictum militare, 14, n. 4.
denier, 205. 209, n. 7.
desertio, 83, n. 4. 321, n. 7. et s.
diaetarius, 238, n. 6.
dictator, 8, n. 3. 49, n. 1. 106, n. 5, 109.
dilectatores, 279, n. 10. 281.
dilectus, 10, n. 1. 59, n. 3.* 81 et s. 87, n. 2. 142. 188, n. 9. 190. 279, n. 2. (v. recrutement).
diplômes militaires, 207, n. 3. 282, n. 6. 307, n. 6. 312 et* s.
discipline, 329 et s.
dispensator, 245, n. 3. 249. 303.
doctor cohortis, 300.
dolabrae, 265.
dolones, 13, n. 6.
domestici, 368, n. 2.
domus divina, 70, n. 1.
donativa, 194, n. 3. 309. 322.
drapeau, 50* et s. 126. (v. *signa*, *vexilla*).
δρόμωνες, 241, n. 3.
ducenarius, 367, n. 1.
duovir, 275.
duoviri navales, 229.
duplarii, *duplicarii*, 104, n. 6. 186, n. 1. 249. 284. 295, n. 3. 299, n. 6. 300. 365.
durée du service militaire, 80, n. 6.
dux, 73, n. 3. 73, n. 4. 91, n. 7. 98, n. 2. 369. 371.

écuyer, 39. 290.
échelle de siège, 252.
ἑκατοντάρχης, 194, n. 4.
ἡγεμών, 6, n. 4.
edictum, 10, n. 1. 81. 93.
ἔμβολος, 225.
emeriti, 285. 313 et s. 321.
emitularius, 210, n. 5. 373.
engagés volontaires, 20, n. 1. 83. 144. 156. 279. 280, n. 4.
enrôlement, 81, n. 4. 93. 197.
enseignes, 35. 36. 101. 152. (v. *signa*)
ἐντόνιον, 255.
ἔπαρχος, 202, n. 6. 246, n. 4.
épée, 13, n. 6. 20, n. 2. 27. 32. 33. 39, n. 2. 195. 219 (v. *gladius*).
éperon, 225.
epibatae, 80, n. 4.
ἐπίλεκτοι, 93.
épieu, 55. 315, n. 3.
equestres militiae, 63. 198, n. 6.

équipage, 180. 224 et s. 234. 242* et s.
equites, 50, n. 2. 85. 87, n. 1 et 2. 88, n. 4. 98, n. 1. 115, n. 1. 128. 138, n. 3. 216, n. 6. 273. 370. 373, (v. cavalerie).
— *alares*, 104.
— *cohortales*, 193, n. 5.
— *extraordinarii sociorum*, 107. 119. 120. 138.
— *legionis*, 104, n. 1. 359.
— *Romani*, 114, n. 2. 123. 127. 129 et s. 154.
— *singulares Augusti*, 216* et s. 286, n. 3. 295. 299, n. 4. 307, n. 6.
— *sociorum*, 103, n. 3. 123. 124. 320, n. 4. 358. 360.
equus publicus, 19.
— *privatus*, 20.
ericii, 271.
escadre, 246. (v. flotte).
escadron, 103. 189.
esclave, 84. 145. 219. 242. 280. 293.
escrime, 325.
étriers, 39.
Etrusques, 96.
evocati, 68, n. 4. 88* et s. 107. 110. 119. 147. 188. 207. 283. 285. 291. 302. n. 1. 304 et s. 328. n. 5. 356.
evocatio, 87* et s. 143. 292, n. 14.
exactus, 293.
exauctorari, 184. 188. n. 7. 279, n. 1.
exauctoratio, 184, n. 5. (v. *missio*).
exceptor, 292. 303. et s.
excubiae, 91, n, 5. 128* et s.
excubitores, 371.
excubitoria des Vigiles, 212.
exercices, 324.
exercitator equitum, 207, n. 7. 220, n. 2. 223. 289, n. 10. 290.
exercitus, 83, n. 3. 84, n. 3. 98. n. 2 et s.
expediti, 46, n. 2.
exploratores, 359. 360.
exsecratio, 86, n. 4.
extraordinarii, 93. 94, n. 1, 95. 98, n. 3. 101* et s. 105, n. 1. 106, n. 2. 109, n. 1. 110. 124. 127 et s. 131.
exuviae, 338, n. 1.

fabri, 15. 249.*
fabrica, 359.
falces, 265.
familia rationis castrensis, 293.
— *servorum*, 215.
fasces, 324, n. 4. 332. 340.
fascines, 263.
fascinus, 340.
fantassins, v. infanterie.
ferentarii, 15, n. 2. 192, n. 7.
ferramentum, 112, n. 6. 113, n. 1.
ferrarii, 296.
fibulae, 323.
file, 37, n. 3. 38.
fiscus castrensis, 292, n. 15.
flamen Dialis, 84, n. 1.
Flaviales, 365.
flèches, 34.
flotte, 80. 91, n. 3. 93, 144. 159. 223* et s. 280. 299. 312, n. 1. 373.
focaria, 308.
foederatae (*civitates*), 93.
foederati, 371.
foedus, 93.
— *aequum*, (*Cassianum*) 92.
follis, 319.
forfex, 140. 270.
formation en manipules, 42*. 51* et s. 147.
— en cohortes,
formula sacramenti, 85 et s.
forteresse, 317 et s.
fortifications, 180. 316 et s. 374.
Fortuna, 340, n. 2.
forum, 113, n. 1. 119 et s. 124. 334.
— *boarium*, 334.
— *suarium*, 209.
— Augusti, 341.
fossa, 115, n. 1. 126. 268. 296. 314, n. 3. 318, n. 6.
fossata, 370.
fronde, 13. 15, n. 2. 33, 261.
frumentarii, 219 et* s. 223. 290, n. 10. 315.
frumentatio, 180, n. 8.
fundibalus, 262.
funditores, 13. 33. 34, n. 2. 115, n. 1. 150, n. 1. 155. 156, n. 2. 192. 320, n. 4.
funérailles, 86, n. 6.
furcae, 270.
fustuarium supplicium, 73, n, 3. 321.

galea, 33, n. 3. 136, n. 3.
galericulum, 33, n. 3.

galerus, 33, n. 3.
gaesa, 13, n. 6. 156, n. 2.
garde, 106* et s. 117. 119. 128. 180. 314. 370.
— impériale, 199* et s. 214. 370.
Gaulois, 20. 149, n. 4. 156. 252. 324, n. 2.
génie, 159, 249* et s. 296.
genius, 213, n. 1.
— *centuriae*, 88, n. 6.
— *castrorum*, 220, n. 4. 222, n. 3.
gentes, *gentiles*, 371.
Germains, 156. 194, n. 4. 214* et s. 371. 373.
gladius 31, n. 2. 41, n. 3. 136, n. 3. 145.
— *Hispanus*, 27, n. 4. 33. 39, n. 2. 25.
glandes, 34, n. 11 et 12. 35, n. 1.
globus, 135.
gouverneurs (des provinces), 108. 206. 251. 287. 289. 290. 292.
gradus, 69, n. 3.
Grecs, 34. 100, n. 4. 133. 224. 253. 300. 348.
groma, 110, n. 1. 112* et s. 118. 123.
grue, 270*.
gruma, 112, n. 6.
gubernator, 237, n. 8. 243, n. 2. 247, n. 4. 248.
guerres civiles, 80. 145. 316.
— puniques, 8. 79. 84. 93. 95. 100. 105, n. 4. 108. 146. 154. 253. 336.
gregarii, 363.

Hadrien, 69, n. 1. 222. 347 et s. 361.
hampe, 29. 50.
haruspex, 295.
hasta, 12, n. 2. 13, n. 6*. 14. 28. 41, n. 3. 42, n. 2. 51. 52. 53. 82, n. 5. 150. 192, n. 7. 320. 363, n. 3.
— *pura*, 14, n. 3*. 323. 327 et s.
— *velitaris*, 13, n. 6. 33, n. 5. 40. n. 5.
hastati, 13, n. 5. 23, n. 5. 25. 28. 30. 37. 42. 45, n. 5. 48. 49. 51. 52, n. 2 et 4. 55 et s. 65. 66, n. 1. 67. 69. 70, n. 1. 71 (n. 4) et s. 83. 100, n. 2 et 4. 101. 103. 114. 117. 121. n. 2. 123. 124. 128. 132. 147 et s. 222, n. 6 et 8. 320, n. 4. 364.
hastiferi civitatis Matiacorum, 277.
hécatontarques, 73.
Hercule, 178, n. 1.
hexeres, 240, n. 6. 241, n. 2.
hôpital, 182.
horrearii (Vigiles), 210, n. 5. 303 et s.
hortator, 248.

ignominia, 320, n. 3. 321.
ignominiosa missio, 320* et s.
imagnifer, 286, n. 3. 303 et s.
immunes, 9, n. 4. 127. 130. 186, n. 2. 188, n. 7. 284. 292, n. 16. 299. 321.
impedimenta, 131, n. 4. 132, n. 2. 133, n. 2. 136* et s.
imperator, 60, n. 1. 66, n. 1. 77, n. 2. 106. 112, n. 3. 127. 158. 182, n. 3. 251. 321. 332.
imperium, 91, n. 7. 97, n. 3. 108. 178, n. 1.
incomma, 282, n. 1.
(*ab*) *indicibus*, 302.
infanterie, 6. 8. 16. 20. 23. 32. 35. 93. 96 et s. 98, n. 1. 107. 108. 114. 116. 146. 155. 191. 193. 295.
infamie, 319, n. 10.
ingénieur, 253. 317.
ingenui, 189. 211.
inquisitio, 279.
insignia, 341, n. 5. (*triumphi* v. triomphe).
intendance, 293.
intervallum, 42, n. 2. 43, n. 1. 45, n. 1. 123. 124. 138, n. 3.

jaculum, 13, n. 6. 40, n. 5. 259, n. 4. 260.
jambières, 11. 12. 25. 27, n. 3. 39.
javelot, 12. 13. 15, n. 2. 55. 195.
jeux, 323. 326, n. 4. 341.
Juba, 93, n. 2. 191, 2.
juba, 33, n. 3.
jugera, 89, n. 8.
jumenta, 137.
juniores, 9*,
Jupiter Capitolin, 338.
— Feretrius, 330 et s.
— Latiaris, 442.
jusjurandum, 86*, n. 1 et 6. 87, n. 2.

kardo, 121, n. 1. 124.

lance, 12. 13, n. 6. 39. 195. 219. 299, n. 1.
Landsturm, 277.

lanii, 294.
lapidarii, 296.
latera praetorii, 114, n. 2. 215, n. 7.
laterculus, 203, n. 6. 213, n. 4.
laticlavii, 63. 287, n. 1. 292.
Latins, 54. 91*. 96. 98.
— Juniens, 214, n. 2.
Latinum nomen, 34, n. 2. 87, n. 2. 93, n. 3. 95, n. 1. 97, n. 3. 98, n. 1. 100, n. 5. 105, n. 3. 149, n. 3.
laurier, 332. 338. 340 et s.
legatus, 88, n. 7. 100, n. 5. 102, n. 2. 107, n. 3. 108. 109. 112, n. 3. 117. 129. 159. 175, n. 3. 177*. 179. 180. 287, n. 7. 290. 291. 304 et s. 319. n. 10. 321, n. 6. 327. 329. 343. 350. 355. 358. 362. 366. 371.
— *legionis*, 78. 85. 168, n. 3. 177 et s. 179. 181, n. 1. 184. 188, n. 3. 272. 287. 373.
légion, 9. 15, n. 2. 16, n. 4. 22* et s. 65. 69. 71. 92. 93, n. 2. 95, n. 2. 96. 97, n. 3. 98, n. 3. 99. 100, n. 4. 101. 103. 105. 107, n. 3. 108. 109. 113. 142. 143 et s. 159* et s. 202. 209. 262. 272. 274. 279, n. 8. 280. 282. 289. 317. 354 et s. 359. 361 et s. 370. 373.
— effectif, 22. 174. — division, 36. — organisation sous l'empire, 159* et s. — nombre, 79. — numéros, 80. 153. — surnoms, 163. 370. 373. — enseignes, 163, n. 1. — Bas-Empire, 40, n. 1. — histoire, 163* et s. — *socium*, 100, n. 2. — urbaine, 80, n. 1. 161, n. 8. — *vernacula*, 145.
— *antiqua, classica, libyca, Mutinensis, Sabina, Sorana, Veneria*, 161, n. 8.
— *Alaudae*, 145, n. 6. — *Claudia* 181, n. 1. — *Dejotariana*, 145, n. 6. — *Flavia*, 78, n. 7. — *Gemina*, 70, n. 1. — *Macedonica*, 221, n. 1. — *Parthica*, 73, n. 1 et 2. 183, n. 2. 203. 221, n. 2. 222, n. 6. — *Primigenia*, 152, n. 10. 185, n. 5. 186, n. 2. 247, n. 5. 279, n. 9. 318. — *Rapax*, 178, n. 1. 186, n. 2. 187, n. 1. 308, n. 6, 318.
— *adjutrix*, 221. 244*. 247, n. 5. 280, n. 2. 285. 287. n. 4. 294, n. 6. 298, n. 6. 310. 312. 313.
— *comitatenses, pseudo comitatenses, Palatinae*, 366. 370. 372. 375.
légion I, 154, n. 1. 161, n. 6.
— II, 186, n. 1. 298, n. 6.
— III, 142, n. 2. 186, n. 1. 222, n. 7. 247, n. 5. 298, n. 6. 310. 317.
— IIII, 187, n. 2. 188, n. 8. 221, n. 1. 298, n. 6.
— VI, 142, n. 2. 154, n. 1. 185, n. 5. 186, n. 1. 317.
— VII, 153, n. 3. 186, n. 1. 187. 221, n. 1. 247, n. 5. 317,
— VIII, 154. 187, n. 1.
— IX, 154.
— X, 89, n. 8. 138, n. 5. 154. 220, n. 1 et 2. 222, n. 6. 237, n. 8.
— XI, 154, n. 1. 186, n. 1 et 2. 221, n. 1. 317.
— XII, 153, n. 1. 154, n. 1.
— XIV, 154, n. 1. 185, n. 5. 207, n. 7.
— XVI, 188, n. 3. 247, n. 5.
— XVIII, 138, n. 4.
— XXI, 162, n. 5.
— XXII, 162, n. 5.
— XXV, 161, n. 5.
— XXVI, 161, n. 8.
— XXVII, id.
— XXIX, id.
— XXX, id.
— XXXIII, 161, n. 8.
— XXXX, 161, n. 8.
légionnaire, 28. 33. 34. 80. 124. 184. 186, n. 1. 190, n. 1, 204. 209, n. 7. 281. 306, n. 1. 308. 311. 328.
lembus, 225, n. 4.
lex, 322.
— de la colonie Julia Genetiva, 275.
— Julia, 143.
— Plautia Papiria, 143.
— Visellia, 211.
levée, 80* et s. 97, n. 3. 197. 278.
— en masse, 277.
leves cohortes, 192.
levis armatura, 115, n. 1. 320, n. 4.
libertini, 10, n. 3. 144. 145. 189, n. 6. 230.
librarii, 249, 292, 293, 303 et s. 305.
librator, 262, n. 5. 296, 301, 305.
Liburnae, 225, 240. 241. 247, n. 4.
licteurs, 206. 321. 337.
Ligustinus, 66, n. 1 et 5. 71, n. 2. 74.
limes, 316 (n. 9) et ss. 369.
— *transrhenanus*, 316. 374.
limitanei, 368.

liticen, 295, n. 15.
lituus, 295.
locupletes, 9,
lorica, 25*. 325, n. 1.
— *hamata*, 25, n. 3.
— *squamata*, 26, n. 1.
Luceres, 6, n. 2. 3. 16, n. 4. 39, n. 6.
ludiones, 337.
ludus Quintanus, 315, n. 3.
Lugdunum, 207, n. 7.
lupus, 270.
lusoria, 240.
lustration, 6, n. 4. 314, n. 6.

Macédoniens, 11. 51. 89.
machines de guerre, 137. 252* et s.
magister equitum, 8, n. 3. 109. 125, n. 2. 330, n. 3. 372.
— *officiorum*, 371.
— *peditum*, 372.
malleoli, 271.
manipularis, 46, n. 2.
— *ex triere*, 248.
manipule, 11, n. 1. 21, n. 1. 35* et s. 42 et s. 49. 50, n. 2. 51. 52. 58. 65. 69. 91, n. 7. 100, n. 4. 101, n. 1. 103, n. 3. 114. 121, n. 3. 122, n. 1. 128 et s. 139, n. 6. 148 (n. 3 et 7) et s. 151 et s. 186, n. 1. 202.
manuballista, 235. 257, n. 2.
manus, 106. 127. 214, n. 2.
marche, 89, n. 8. 106, n. 2. 120. 131* et s. 139. 180.
mariage des soldats, 306* et s. 373.
marine, 224* et s. (v. flotte, *classis*).
Marius, 22, n. 2. 41. 45, n. 5. 46. 47, n. 6. 60, n. 8. 79. 89. 101. 134. 136. 142. 145, n. 1. 146, 148 (n. 1) et s. 150. 152. 154. 283, n. 17. 286, n. 3.
Mars Ultor, 341.
matelot, 93 (v. marine).
medicus, 186, n. 2. 249, 297* et s. 374.
mensor, 112, n. 6. 126. 180, n. 8. 284, n. 5. 297.
meretrices, 317.
mercenaires, 3. 33. 105, n. 4. 142. 156. 184.
metator (*castrorum*), 126. 297.
milices provinciales, municipales, 272* et s. 159. 191. 374.
militia, 79, n. 1. 83. n. 4. 86. 88, n. 7. 89, n. 4.
— *caligati*, 283*.
— *equestris*, 63. 71, n. 2. 78, n. 6. 198, n. 6. 246. 251. 283.
— *legitima*, 87, n. 1.
— *tumultuaria*, 9, n. 5. 80, n. 5.
militiae petitores, 78* et s.
a militiis, a quatuor militiis, 71.
mines, 250, n. 1. 263.
Misène, 232.
missio, (v. congé). 184, n. 5. 198, n. 3. 201, n. 6. 235, n. 8. 243, n. 1. 244, n. 3. 310, n. 7. 313. 320, n, 2. 321.
μισθοδότης, 93. 99.
morbus sonticus, 86, n. 6.
mot d'ordre, v. *tessera*.
multa. 83, n. 6. 320.
municipales (milices), 159,
municipe, 75, n. 3. 93.
munifices, 127. 284. 285, n. 4. 321.
munitio castrorum, 126, n. 9.
munus, 127. 180. 190, n. 1. 284. 302. 317. 320.
muscularii, 239.
musculus, 240, n. 1. 266. 267* et s.
musique militaire, 130. 295.
mutatio militiae, 320.
myoparo, 225, n. 4.

nationes, 355.
navarchus, 247.
— *archigybernes*, 247, n, 1.
— *princeps*, 247, n. 1 et 5.
navicularii, 247, n. 4.
navires, 224* et s. 325.
— noms, 241*.
naupegi, 296.
nauphylax, 248, n. 6. 249.
nautae, 229.
nervi, 255 et s.
nobiles, 62.
notarii, 292.
numen legionis, 152.
numerus, 139, n. 6. 144, n. 3. 182, n, 5. 186, n. 2. 194, n. 4. 199. 206. 214. 216, n. 1. 218, n. 8. 219, n. 4. 301, n. 3. 370. 373.
Numides, 34. 93, n. 2. 134. 156, n. 3. 191, n. 2.

ocreae, 11.
officiales imperatoris, 358.

officier, 15, n. 3. 20. 91. 109. 117. 137. 153. 307. 320.
officium, 288.
omen, 82.
onager, 259* et s.
optio, 39 (n. 6) et s. 70, n. 1. 202, n. 4. 248. 285. 302 et s. 304 et s. 310, n. 5. 362, n. 4.
— *ab actis*, 305.
— *balnearii*, 294, n. 6.
— *carceris*, 294, n. 7. 301. 305.
— *centurionis*, 302.
— *equitum praet.* 305.
— *evocatorum*, 90, n. 7.
— *leg.* 305.
— *navaliorum*, 294. 305.
— *peregrinorum*, 96, n. 4. 222. 305.
— *praet.* 305.
— *speculatorum*, 289, n. 10.
— *urb.*, 305.
— *valetudinarii*, 294, n. 7. 300 et s. 305.
— *vigil.* 305.
orbis, 135.
ordinarii, 69, n. 1. 95. 101* et s. 183. 363. 364.
ordines (*conferti*, *laxati*), 38. 43. 54, n. 2.
ordo, 54, n. 2. 58. 62. 66.
ordo equester, v. chevaliers, 19. 63. 74. 75, n. 1. 78. 79. 91, n. 5. 107. 179. 246. 251. 281, n. 2. 291, n. 1.
ordonnance, 216, 286, 289.
ordre de bataille, 11. 21. 42. 137. 138. 151. 330.
ordre sénatorial, 62. 63. 78. 177. 178. 230, n. 6. 281, n. 2.
ornamenta triumphalia, 344 et s. (v. triomphe.)
οὐραγοί, 39.
ovation, 326, 343.

Palatini, 368.
palissade, 123, n. 9. 128.
palma, 330.
paludamentum, 324, n. 4.
palus, 315, n. 3.
panache, 25, n. 1. 195. 219.
πανοπλία, 25.
papilio, 356.
παραπλευρίδια, 39.
pararium aes, 7, n. 2.
parazonium, 373.
parma, 11, n. 7. 33. 39. 40. n. 5.
patera, 323, n. 5. 335.
payeur, 93. 293.
peculium castrense, 307. 309.
πηδάλια, 227.
pedatura, 120, n. 1. 188, n. 8. 206, n. 1. 234, n. 1. 362, n. 4.
pedites, v. fantassins, infanterie, 87, n. 1 et 2. 94. 103, n. 3. 115, n. 1. 186, n. 1. 216, n. 1.
— *delecti*, 119, n. 7.
— *sociorum*, 123. 124.
peines, 118. 122, n. 6. 144, n. 3. 329* et s.
pelliones, 297, n. 1.
pelta, 156, n. 2.
penteris, 211 (n. 2) et s.
pequarius, 303.
petitores militiae, 78*. 79, n. 1.
pérégrins, 184. 190 et s. 217. 242. 244, n. 3. 280. 300, 311.
perticae, 210, n. 4.
phalange, 11* et s. 17. 21. 31, n. 2. 32. 51. 53. 54. 57. 139, n. 6. 175, n. 1. 349* et s.
phalaricae, 271.
phalera, 334* et s. 337.
pignoris capio, 319, n. 9.
pilani, 13, n. 5. 51, n. 5. 52. 69, n. 2. 71, n. 2.
pileus, 339.
pilum, 11, n. 7. 28* et s. 51. 52. 53. 150. 192, n. 7. 349, n. 4. 350. 363.
— *catapultarium*, 256, n. 2.
— *murale*, 30, n. 3.
pilus, 52. 55. 67. 71 (n. 2) et s. 365.
pique, 20, n. 2. 28. 126. 149, n. 4.
pleroma, 237, n. 7.
plumbarii, 297, n. 1.
pluteus, 266.
pomerium, 84, n. 3. 343.
pompa circensis, 337.
porta decumana, 121, n. 3. 125. 358.
— *praetoria*, 121 et s. 358.
— *quaestoria*, 122.
— *triumphalis*, 343.
postsignani, 48, n. 5. 49.
Potamophylacia, 236.
praefectus, 77, n. 2. 89, n. 6. 115, n. 1. 196, n. 1. 198 et s. 215, n. 3. 245. 302. 327. 329.

— *Aegypti*, 76, n. 8.
— *alae*, 63. 64, n. 1. 77. 245, n. 3. 246.
— *annonae*, 288. 302, n. 3.
— *arcendis latrociniis* à Noviodunum, 276.
— campanien, 92.
— *castrorum*, 76, n. 3. 178* et s. 287. 300. 304 et s.
— — *classis*, 178, n. 4. 234, n. 1. 236 et s. 245, n. 3.
— — *cohortis* des *socii*, 64, n. 1. 77, n. 3. 103* et s.
— *auxil.* 194.
— *equitum*, 77, n. 3. 157. 178, n. 2. 199. 320, n. 4.
— — *singularium*, 218, n. 10.
— *exploratorum*, 77, n. 4.
— *fabrum*, 61, n. 2. 178, n. 4, 250 * et s.
— *legionis*, 179* et s. 287. 292. 362. 367, n. 3. 371.
— *orae maritimae* dans le Pont, 273.
— — à Tarraco, 276.
— — *praetorio*, 76, n. 8. 91. 159. 200. 201. 216, n. 1. 218. 287, n. 2. 288 et s. 304 et s.
— *socium*, 63, n. 2. 98, n. 3. 99 * et s. 100, n. 5. 103, n. 2. 117. 126. 148, n. 7. 319.
— *statorum*, 206, n. 4.
— *urbi*, 159. 206 et s. 288. 292.
— *vexillationum*, 187, n. 2.
— *vigilum*, 76, n. 8. 159. 210. 212. (n. 5) et s. 216, n. 1. 289. 294, n. 7. 368, n. 2.
praejuratio, 85, n. 8.
praemia militiae, 75. n. 3. 88, n. 7. 184, n. 5. 310. 329.
praepositus, 187 *, n. 3. 218, n. 10. 245, n. 3. 364.
— *reliquationis*, 234, n. 1. 247.
praesidium, 101, n. 1. 103, n. 3.
praetentura, 358.
praetexta, 324, n. 4. 340, n. 1. 343.
Praetorium, 101, n. 1. 112. 113, n. 1. 118* et s. 124. 126. 127. 129 et s. 138, n. 5. 199* et s. 206, n. 1. 358. 382, n. 5.
préteur, 15, n. 3. 59, n. 3. 74, n. 9. 81, n. 3. 83. n. 3. 99, n. 7. 106.
primi ordines, 66, n. 2. 68 *. 183.
primipilaris, 75. 356.
primipilus, 46, n. 1. 48. 52. 64, n. 1. 66, n. 2. 67. 68. 69, n. 3. 70, n. 1. 71, n. 2. 73 et s. 77. 89, n. 8. 129. 152. 178. 181. 198. 222. 246. 247, n. 5. 321, n. 8. 364.
— *iterum*, 71.
princeps peregrinorum, 222.
principales, 90. 127. 130. 186, n. 2. 213, 219. 248. 285 *. 292, n. 14. 294, n. 7. 297, n. 2. 309, 311, n. 1. 321.
principes, 13 *, n. 5. 23, n. 5. 25. 28. 30. 37. 42. 45, n. 5. 49. 52. 57, n. 2 et 4. 56 et s. 65. 66, n. 1. 67. 69. 70, n. 1. 71, n. 3. 83. 100, n. 1 et 2. 101. 103. 114. 117. 123. 124, 128. 132. 147 et s. 320, n. 4. 327. 364 et s.
principia, 52, n. 2. 112. 118, n. 7 et s. 130. 321.
procestria, 115, n. 1.
proci, 13.
proconsul, 88, n. 1. 108. 138, n. 5. 273. 290. 316, n. 2. 333, n. 2.
— d'Afrique, 251, n. 6. 272. 291.
procurator, 76. 78. 246. 251. 272. 277. 288. 290, n. 5. 292.
proletarii, 9, n. 5. 80. 141.
promoti, 127.
propugnacula, 226, n. 1.
proreta, 248.
protectores, 183, n. 3
— *Augusti*, 366.
provinces, 281.
— de l'empereur, du Sénat, 279. 290.
— *inerme*, 221. 272.
— procuratoriennes, 274. 290.

quadriremes, 240, n. 6. 241, n. 2.
quaestionarius, *a questionibus*, 294. 303 et s. 310.
quartier, 186, n. 2.
— général, 106, n. 2.
quaestor, 108. 119, n. 7, 177. 329.
quaestorium, 119 * et s. 124. 125. n. 2. 129. 206, n. 1.
quinconce, 42. 227.
quinquérème, 228.
quintanus (*ludus*), 315, n. 3.
quiris, 14.

Ramnes. 6, n. 3. 16, n. 4. 39, n. 6.
recrue, 81, n. 4. 279. 314.

recrutement (v. *dilectus*), 147. 197. 278*.
réfractaire, 83.
reliquatio, 247, n. 2.
remiges, 229* et s. 243. 247. n. 4.
remplaçant, 279.
rengagés, 89.
réserve, 96. 138. 152. 180. 349, n. 2.
retentura, 114, n. 2. 358. 359.
retranchement, 119. 120. 126.
revocati, 90.
revue, 323.
ripenses, 368.
Romulus. 6. 7. 14, n. 1. 16, n. 4.
rorarii, 12, n. 3*. 15, n. 2. 33. 41. 42. 56. 58.
rostra, 225.
Rufuli, 60, n. 1. 61.
ῥῦμαι, 113.

sacella, 203, n. 7.
sacer, 86, n. 4.
sacerdoce, 84.
sacramentum, 10, n. 3. 85* et s. 87, n. 2. 143. 146, n. 5. 158. 190, n. 1. 281, n. 2. 310, n. 7.
sacratio, 85.
sacrifices, 119, n. 1.
sagittarii, 33. 34, n. 2. 150, n. 1. 155. 192. 297, n. 1.
salarium, 285.
salariarius, 285.
sambucae, 270.
Samnites, 21, n. 1. 96. 99, n. 7. 100 n. 5. 104, n. 3.
sarissae, 13, n. 6.
σαυνίον, 13, n. 1, 6.
scalae, 210, n. 4.
scamnarium, 320.
scamnum, 113, n. 2.
scandularii, 296.
scholae, 69, n. 3. 203, n. 7. 309* et s. 371.
scipio, 338.
Scipio Aemilianus, 7. 107.
P. Corn. 62, n. 4. 85, n. 6. 89, n. 2.
— 107, n. 2. 111, n. 4. 139.
scorpio, 257. 260.
scribae, 249.
scutarii, 309, n. 6.
scutati, 13, n. 4. 52, n. 3. 192.
scutum, 11, n. 7.* 20, n. 2. 25. 27, n. 3. 31, n. 2. 42, n. 2. 54. 136, n. 3. 156, n. 2. 195.
sebaciarii, 210, n. 5. 213, n. 3. 373.
secutor tribuni, 290. 294, n. 7. 301. 303. 305.
sella castrensis, 119, n. 2.
σημαῖαι, 113, n. 3.
Sénat, 60, n. 6 et 7. 75, n. 1. 77. 88, n. 1. 171. 179. 197. 230. 272. 332.
semistrigium, 356 et s.
seniores, 9*.
sentinelles, 129.
Septime Sévère, 211. 222. 251. 279. 308. 328. 360.
serment, 85. 93. 146, n. 4. 158. (v. *sacramentum*).
Servius Tullius, 3. 5, n. 2. 6. 16, n. 4. 17. 20. 141.
sesquiplicarius, 104, n. 6. 186, n. 1. 284. 365.
Siccius Dentatus, 74. 337. 339, n. 10.
siège, 252.
sifonarii, 297. 303 et s.
signe du centurion, 73.
signa, 35. 42, n. 2. 43, n. 3. 45, n. 1. 3. 47. 49. 50* et s. 55, n. 1. 66, n. 1. 68, n. 4. 86, n. 3. 88, n. 6. 91. n. 7. 101, n. 1. 104. 105, n. 1. 115, n. 1. 121, n. 2. 133, n. 2. 152* 191, n. 2. 244, n. 1. 281. 286*, n. 3. 331, n. 7.
— leur forme, 50 *.
— des cohortes, 47.
— *legionum*, 8, n. 3. 46.
— des manipules, 36. 46. 47. 50, n. 2.
— *militum*, 36.
— *prima*, 47.
signifer, 27, n. 1. 33, n. 3. 36, n. 3. 47, n. 6. 48. 49. 55. 66, n. 1. 72, n. 2. 74, n. 8. 153, n. 1. 249. 286. 294, n. 7. 304 et s. 309.
— *cohortis*, 28, n. 2.
— *equitum*, 50, n. 2.
singularis, 198, n. 1. 199. 216. 218. 289. 302, n. 2.
siphones, 210, n. 5.
siponarii, 210, n. 5.
sirios equos, 7, n. 2.
socii, 21. 33. 87, n. 2. 91* et s. 105. 106. 109. 113. 115 et s. 128. 138. 148. 149, n. 3. 156, n. 3. 183. 230* et s. 319.

— *navales*, 80, n. 4. 229 (n. 10) et s.
soldats de la flotte, 16, n. 3.
solde, 18. 20. 88. 89. 93. 105. 204. 209. 282. 284. 311. 323.
spara, 156, n. 2.
sparteoli, 210, n. 5.
spatha, 192, n. 7. 363, n. 3. 364.
speculator, 207, n. 7. 222, n. 6. 287, n. 4. 289. 306. 310.
σπεῖρα, 103, n. 4. 148.
spicularii, 307, n. 1.
spiculum, 363.
spolia, 8, n. 1. 115, n. 1. 329* et s. 332, n. 6. 335, n. 1.
statores du temps de la République, 206*.
— *Augusti*, 206*. 359.
statua triumphalis, 344, n. 5 et s. 345, n. 7. 346.
stipendium, 17, n. 1. 63. 75, n. 1. 78, n. 7, 83, n. 4. 87, n. 1. 88, n. 3. 89, n. 4. 107. 142, n. 2. 144, n. 4. 146, 182, n. 3. 188, n. 7. 190, n. 5. 194, n. 3. 198, n. 3. 205, n. 1. 209, n. 7. 231. 235, n. 8. 243, n. 1. 277, n. 1, 283. 285. 291, n. 1. 313, n. 4. 320. n. 3.
stipendiarii, 21, n. 1.
stolarchus, 246. 302.
strator, 39. 206, n. 6. 273, n. 2. 290.
strigae, 113* et s. 124. 356. 359.
subitarius exercitus, 83.
subpraefectus, 213. 245. 288. 292. 302.
subprinceps peregrinorum, 222.
subsidia, 49, n. 4. 138.
subsignani, 49.
subunctores, 249.
succenturio, 58, n. 1.
successio, 66.
sudatum, 268, n. 4.
sudes, 128. 315, n. 3.
suggestus, 119, n. 2.
supernumerarius, 223, n. 4.
supervacanei, 15, n. 2.
supplementum, 279, n. 2.
supplicationes, 332.
symphoniaci dans la flotte, 249.

tabellarii, 249.
tabernaculum, 118. 122, n. 3.
tabularia, 70, n. 1. 292, n. 15.
tabularii, 292. 303 et s.
tactique, 7, 17. 21. 147. 149. 349.
taille, 282.
Tarquin, 6, n. 4. 7, n. 2. 91, n. 7.
ταξίαρχοι, 103, n. 3.
tenebrio, 84, n. 1.
tento, 118. 119. 120. 127. 129. 130. 137. 300.
tentorium, 115, n. 1. 118, n. 7. 206, n. 1.
terebrae, 265* et s.
tessera, 130 et s.
tesserarius, 130. 186, n. 2. 286. 289. 294, n. 7. 302 et s.
testament, 118.
testudo, 118, n. 5. 135. 252, n. 2. 264. 268 et s. 274.
théâtre, 78, n. 5.
thorax, 26.
tirage au sort, 82.
tirocinium, 68, n. 4. 77. 354, n. 1.
tirones, 46, n. 2. 182, n. 2. 187. 282, n. 1. 315, n. 3. 326, n. 1. (v. recrues),
Titienses, 6, n. 3. 16, n. 4. 39, n. 6.
toga picta, 338. 343. 344.
tolleno, 270.
tormenta, 252, et s.
torquis, 323, n. 2. 327 et s.
trabea, 324, n. 4.
tragula, 156, n. 2.
Trajan, 91, n. 1. 345. 348.
trecenarius, 202, n. 5.
trépan, 265. 271.
triarii, 13, n. 5. 23, n. 5. 25. 28. 37. 42. 50 et s. 65 et s. 83. 100, n. 2. et 4. 103. 114. 117. 121, n. 2. 123. 128 et s. 132. 147 et s. 320, n. 4. 364.
tribu, 3. 6, n. 4. 16, n. 4. 39, n. 6. 60. 81. 82. 84, n. 1. 318, n. 5.
tribunal, 118. 119, n. 2.
tribunatus semenstris, 64, n. 2. 65, n. 1. 291, n. 3.
tribuns, 6, n. 4. 39, n. 6. 59*. 68, n. 2. 69, n. 2. 73, n. 10. 75, n. 1. 81, n. 5. 82. 85. 86. 89, n. 8. 99. 124. 126. 207, n. 7. 209. 210, n. 4. 212 (n. 5) et s. 218. 288. 300. 304 et s. 317, n. 2. 319. 321, n. 4. 327. 329. 339. 358. 364. 371.
— *celerum*, 6, n. 4.
— *cohortis*, 63. 76.

— *legionum*, 76, 77. 198. 207, n. 7. 287.
— *militum*, 6, n. 3. 9. 16, n. 2. 58. 59* et s. 65. 66, n. 1 et 2. 68, n. 4. 77, n. 3. 78, n. 4. 81. 85, n. 8. 86, n. 6. 87, n. 2. 101, n. 1. 107, n. 3. 109, n. 1. 112. 117. 118, n. 8. 127. 128. 130. 178 et s. 199. 202. 246. 251. 275. et s. 292. 330, n. 3.
— *vacantes*, 182 et s.
tributum, 9.
tridens, 225.
trierarchus, 234, n. 1 et 2. 236*. 237, n. 6 et s. 241, n. 3. 242, n. 1. 247.
triomphe, 18. 322. 323. 325. 332* et s. 374.
— *in monte Albano*, 342.
— *navalis*, 342.
— *Persicus*, 337, n. 6.
trirème, 226. 240. 241, n. 2.
triumvirs, 88, n. 1. 107, n. 3. 145, n. 2.
trophée, 27, n. 1.
tuba, 295, n. 11.
tubicines, 15. 129, n. 6. 186, n. 2. 295. 334.
tumultus, 9, n. 5. 83. 87, n. 1. 88, n. 3. 141, 144. 280. n. 2.
tunica palmata, 338, 344, 346, n. 4.
θυρεός, 11, n. 7. 39. 195.
turma, 6, n. 4. 39*, n. 2. 40. n. 1. 42. 100, n. 5. 103, n. 3. 104. 105, n. 2. 107, n. 4. 113, n. 2. 114. 120. 130 et s. 157. 175, n. 3. 193. 195. 202. 214. 285. 289. 305. 320, n. 4. 365.
turris, 252, n. 2. 268, n. 4. 269* et s.

umbo, 11, n. 7. 27, n. 3.
unctor, 303.
urbanae (*cohortes*), 206* et s. (v. cohortes).
ὑσσός, 28.

vacantivus, 182, n. 6.
vacatio munerum, 284, n. 5.
— *militiae*, 84, n. 4 et 5. 127. 144.
— des colonies de citoyens, 84. 230, n. 4.
vaisseaux, 224* et s. (v. navires).
valetudinarium, 180, n. 8. 300*. 359.
vallum, 98, n. 3. 99, n. 7. 115, n. 1. 119, 120*, 128, 279, n. 8. 314. n. 3. 320, n. 4.
vasa colligere, 127. 137, n. 1.
Velabrum, 334.
velarii. 249.
vélites, 23, n. 4 et 5. 33, n. 2. 37. 38. 40* et s. 45. 49. 52. 57. 58, n. 2. 103. 115, n. 1. 117. 147. 194, n. 4. 320, n. 4.
venatores, 186, n. 2. 304.
vendere sub corona, 181, n. 1.
venditio bonorum, 83, n. 7.
Venus Calva, 252, n. 2.
verriculum, 28, n. 5. 363.
veredarii, 220, n. 2. 359. 360.
verutum, 12, n. 2. 28, n. 5. 363.
vétérans, 75. 78. 84, n. 4. 88, n. 5. 91, n. 1. 107, 108, n. 1. 147, 184, n. 5. 188, n. 9. 198. 207, n. 3. 244, n. 3. 279, n. 4. 280, n. 3. 286, n. 3. 296, n. 2. 304. 306, n. 1. 308, n. 4. 311. 317.
veterinarium, 301. 359.
vexilla veteranorum, 184* et s.
vexillarii, 56. 147. 178, n. 1. 185* et s. 317. 358. 359.
vexillarius, 54, n. 2. 185, n. 2. 286. 302 et s.
vexillatio, 175, n. 3. 179. 185* et s. 247, n. 2. 317. 368, n. 2. 372.
vexillum, 39. 42, n. 2. 47, n. 6. 50* et s. 54, n. 2. 55, n. 2. 87, n. 1. 99, n. 7. 100, n. 5. 147. 152. 185. 188, n. 5. 280, n. 2. 323. 322 et s.
via Nomentana, 16, n. 2.
— *praetoria*, 358.
— *principalis*, 112. 114. 117. 118. 119, n. 3. 122, n. 3. 124. 128. 357. 358.
— *quintana*, 114. 124. 206, n. 1. 315, n. 3. 357. 358.
— *sagularis*, 352, n. 5. 357.
— *vicinaria*, 358.
vicarii, 182, n. 5.
victimarius, 249. 295. 303 et s.
Vigiles, 206. 210* et s. 280. 286, n. 3. (v. cohortes) 293, n. 11. 297. 302.
vigilia, 115, n. 1. 128* et s. 180, n. 8. 305.
villa publica, 81, n. 4. 343 et s.
vinea, 252, n. 2. 267. 269, n. 2.
virga, 83, n. 8. 321, n. 9. 336, n. 1.

vir praetorius, 74, n. 9. 177.
— *spectabilis*, 212, n. 5.
— *triumphalis*, 340, n. 5. 345.
visière, 26. 27, n. 1.
vittae, 345.
vitis (du centurion), 46, n. 1. 73*. 77, n. 2. 90. 182, n. 2.
vivres, 181.
voie Sacrée, 344.
— militaire, 186, n. 1. 325. 327. 374.
voluntarii, 189, n. 6. 199. 203, 279. (v. engagés volontaires).

ORGANISATION FINANCIÈRE

INDEX ANALYTIQUE

DU VOLUME RELATIF A L'ORGANISATION FINANCIÈRE, TRADUIT PAR M. VIGIÉ

Les chiffres renvoient à la page. L'astérisque indique les passages où la matière est traitée avec quelque développement. La lettre n signifie note.

ab epistulis, 137. 391.
accise, 259, n. 5.
a censibus, 273.
acetabulum, 92.
a copiis, 398.
actores a frumento, 166.
actuarius, 125, n. 6.
actus, 91. 280. 283, n. 1.
adaerare, 244, n. 4. 293.
adiutor ad census, 399, n. 1. 270. 392, n. 2.
— *praefecti annonae*, 165. 169, n. 3. 172, n. 7.
adscriptitii, 302.
adversaria, 84.
advocatus fisci, 392. n. 3.
aedes Vestae, 101, n. 3.
— *matris Magnae*, 105, n. 6.
Aediles, 106. 109.
— *Ceriales*, 163.
— *plebei*, 16, n. 3. 70. 365, n. 9.
aedituus, 101, n. 3.
aerarii, 212. 216. 220.
aerarium, 1. n. 1. 12. 26 et s. 98. 100. 102, n. 3. 105. 111 et s. 116. 129, n. 1. 162. 172, n. 3. 190. 194. 200. 205. 224, n. 3. 225, n. 3. 259, n. 10. 321. 336, n. 1. 357. 359. 360.* 362, n. 5. 364. 366. 369. 371. 376, n. 2. 384* et s. 394.
— *majus*, 387, n. 1.
— *militare*, 387. 399.
— *Saturni*, 131. 167. 384* et s.
— *sanctius*, 205. 384.
aes, 53. 203, n. 2. 221. 276. 358, n. 5. 362, n. 4.
— *equestre*, 115.
— *flatum*, 4, n. 4.
— *grave*, 1, n. 1. 6*, n. 5. 7. 12, n. 4. 16. 87.
— *hordearium*, 115. 220. 221.
— *militare*, 221. n. 3.
— *pararium*, 220, n. 1.
— *rude* ou *infectum*, 3. 5, n. 2. 215, n. 2.
— *resignatum*, 221, n. 3.
— *signatum*, 2, n. 2. 6, n. 3.
affranchi, 150. 165. 333, n. 2. 371. 391, n. 2.
Afrique, 159. 167. 169. 229. 230. 243.

250, 251, 289, 304, n. 3. 317, 324, n. 8.
ager assignatus, 195, n. 6. 199, n. 2.
— *censui censendo*, 195. 212 et s.
— *compascuus*, 200.
— *colonicus*, 194 et s.
— *decumanus*, 234. 240.
— *divisus*, 199, n. 2. 267, n. 1.
— *emptus*, 230.
— *occupatorius*, 197.
— *privatus*, 195. 197. 213. 229. 230.
— *publicus*, 193. 200. 205. 213. 218. 230 et s. 238, n. 9. 274. 276. 310. 312, n. 4. 314, n. 4. 315 et s. 320. 321.
— *quaestorius*, 198, n. 4. 230.
— *scripturarius*, 317.
— *stipendiarius*, 248.
— *vectigalis*, 124. 230. 231, n. 1. 232, n. 2. 237, n. 3. 279, n. 3.
— *viritanus*, 195 et s.
agio, 82. 241, n. 2.
agriculture, 304.
agrimensores, 267, n. 1. 279. 280.
Agrippa, 261. 321.
a libellis, 137. 166, n. 12. 273.
alimentaires (fondations), 135. 167. 179* et s.
— de Pline, 182, n. 6. — de Caelia Macrina, 182, n. 6.
alliage, 8. 31.
amende, 2. 5, n. 2. 6. 8, n. 1. 16, n. 2. 17. 40. 54, n. 4. 70. 104 et s. 109. 365* et s.
amphora, 92.
anabolicarii, 294, n. 5.
anatocisme, 77 et s.
année militaire, 117.
annona, 103, n. 6. 138* et s. 160, n. 7. 291* et s.
— *civica*, 293.
— *militaris*, 291.
annotator, 241, n. 2.
ansarium, 353.
ἀπογραφή, 266. 275.
apparitores, 127. 130.
aqueduc, 65. 109. 125, n. 7. 389, n. 3.
— Claudien, 113.
a rationibus, 136. 167. n. 2. 390* et s.
aratores, 128 (n. 5) et s. 140, n. 4. 224, n. 4. 238. 257. 315, n. 2. 316. 382.
arca, 101. 105. 322, n. 5. 333, n. 3. 367. 386.
— *alimentaria*, 184.
— *pontificum*, 104. 367.
arcarius, 101, n. 4. 124, n. 5. 327, n. 8. 333.
argent, 1. 5, n. 3. 11* (n. 5) et s. 29. 31* et s. 42. 53. 56. 67. 68. 86 et s. 203, n. 2. 205, n. 5. 218. 243, n. 7. 318. 326. 358, n. 5. 362, n. 1.
argentarii, 78* et s.
arpentage, 263.
argenteus (*Aurelianus*) ou *Aurelianus* 32. — (*Antoninianus*), 32. — 36. 52, n. 4.
— *minutulus*, 32.
argentum signatum, 1, n. 1. 6, n. 3.
— *Oscence*, 25.
ἀργυρᾶ, 58.
ἀργυραμοιβοί, 78.
armamentaria, 117, n. 3.
armée, 117. 132. 208.
armes, 117, n. 3. 120. n. 2.
artabe, 244, n. 4. 246. 293.
artisans, 216. 218. 252. 298.
Arvales, 100. 101.
as, 2. n. 2. 6*, n. 5. 7, n. 2.
— (*libralis, librarius*), 8 et s. 15, n. 3 16. 31. 34. 45. 49. 58. 63. 70. 74. 87. 118. 120. 143 et s. 208, n. 1. 359.
Asie, 241. 250. 259.
ἀσσάρια, 40, n. 2. 45. 54..
assessores, 135, n. 2.
Athenaeum, 133.
Athènes, 44. 90, n. 1. 99, n. 1. 190. 246.
atrium Vestae, 101, n. 3.
auctio, 80, n. 6.
augures, 99. 100, n. 3. 102.
Augustales, 100.
Auguste, 29. 34. 43. 44. 86. 97. 107. 111. 119, n. 2. 122. 149. 152. 158. 162. 163. 176. 179. 226, n. 2. 227. 259, (n. 9) et s. 262. 263. 274. 303. 309. 321. 335. 351. 368. 372. 373. 386. 387. 392.
aureus, 28. 29* et s. 49. 52, n. 4. 58. 86. 88. 119. 121, n. 2. 129, n. 1. 140, n. 2. 149, n. 5. 293. 304, n. 4.
aurichalcum, 34.
aurifodinae, 203, n. 2. 217, n. 4.
aurilegus, 327, n. 1.
aurum, (v. or) 373.

— *comparatitium*, 292, n. 6.
— *coronarium*, 258. 372* et s.
— *lustrale*, 298.
— *negotiatorium*, 298, n. 4. 301.
— *oblaticium*, 305. 374.
— *vicesimarium*, 27. 205, n. 5. 384.
auxilia, 122.

Bacchanales, 13, n. 3.
bail, 125. 225, n. 1. 231. 311* et s. 324. 332, n. 7.
— *balluca*, 327, n. 1.
balneare, *balneaticum*, 125, n. 6.
balsamum, 325. 354.
banque, 78* et s. 82. 217.
banqueroute, 259.
basilica, 109.
bes, 59 et s. 75.
bétail, 2. 5, n. 2.
bige, 13,
billon, v. monnaie.
blé, 139.
βοηθοί, 347, n. 5.
bona damnatorum, 363. 386. 389. 398.
bona vacantia, 368.
bouclier, 27.
braccarii, 298.
breviarium imperii, 155. 263. 272, n. 5.
bronze, 35.
bucellatum, 292, n. 4.
butin, 109. 122. 209. 358* et s.

cadastre, 245. 277. 285. 397.
cadmea, 34. n. 1.
caduca, 368. 386. 389. 394. 398.
cadus, 92.
caisse, v. *arca*.
calatores, 100.
calendarium, 73, n. 4.
Campanie, 21. 23. 201, n. 4. 316.
canon frumentarius, 159. 160. n. 4.
capitatio, 208, n. 1. 249. 282. 288, n. 5.
— *plebeia* ou *humana*, 299.
— *terrena*, 299.
Capitole, 93, n. 3. 102, n. 3. 187.
capitularia Judaeorum, 255. n. 4.
Capoue, 21. 23. 103. 141, n. 4. 193. 315.
captura, 125, n. 6. 253.
caput, 282. 293. 294, n. 4. 299.
Caracalla, 30. 32. 338.
carrières, 328.
carte, 261.
casque — (à ailes) 11. 13.
caudex, 143, n. 2.
caudicarii, 143, n. 2.
cautio praedibus praediisque, 381.
catabolenses, 294.
cavalier, 118.
célibat, 215, n. 5. 337. 369.
cellaria, 292.
cens, 5, n. 2. 96. 126. 195. 208. 211. 213. 216. 223, n. 4. 224. 226. 227* et s. 235. 236 (n. 1) et s. 246. 254. n. 1. 257. 266* et s. 273 et s. 300. 305. 337. 397.
censeur, 16, n. 3. 99. 104. 108 et s. 132. 139. 192, n. 1. 193. 198. 204. 207, n. 1. 215, n. 5. 216, n. 1. 218, n. 2. 224, n. 4. 231. 236. 241. 304, n. 1. 311. 314. 315. 318. 340 (n. 3) et s. 374. 381.
censitor, 270 et s. 281, n. 3. 288.
censiti, 302.
censor, 270 et s. 274, n. 3.
centenionales communes, 38.
centesima rerum venalium, 76. 331* et s. 388. 399.
centuria, 91. 195, n. 6. 289. 291. 313. n. 3. 314, n. 5.
centurie, 223, n. 4.
centurion, 118. 121. n. 2. 130. 169, n. 2. 333.
centussis, 2, n. 2. 6, n. 3.
κεφάλαιον, 250, n. 3.
cerarium, 241, n. 2.
κεράτιον, 37. 56.
Cerealia, 105, n. 6.
César, 27. 28. 71. 103, n. 9. 119. 148. 150. 162. 163. 176. 242. 259. 263. 341. 373.
change, 81.
chevaliers, 136 et s. 147. 150. 165. 217. 223. 224. 227. 271, n. 1. 316. 380. 389. 391.
chiffres, 47*.
chorographie, 252.
choragium, 399, n. 2.
Chronographe de 354, 173.
chrysargyrum, 298.
cibarium, 130. 146, n. 3.
cinabre, 318. 354.
cista, 45.
cistophores, 45.
cités fédérées, 42. 230.

— libres, *immunes*, 230.
clima, 91.
cloacarium, 191, n. 3. 192, n. 4.
codex accepti et expensi, 83.
codicarii, 133.
coenacula, 156, n. 2.
cohors quingenaria, 13, n. 1.
cohortes prétoriennes, 119, n. 2. 120, n. 2. 121* 167. 177. 222, n. 2.
— urbaines, 121. 177.
collatio, 220. 248. 373.
— *glebalis*, 373.
— *lustralis*, 306.
collatores, 287.
collectarii, 55, n. 3. 78.
collège, 102, n. 6. 124, n. 8. 308, n. 4,
(*pro*) *collybo*, 241 ; n. 2.
colons, 279. 288. 301 * et s. 323, n. 6. 324, n. 8. 9.
colonie, 10. 42. 43, n. 5. 102, n. 6. 106, n. 4. 110. 113, n. 6. 123, n. 2. 176. 194. et s. 209, n. 2. 229. 235. 252, n. et 5.
columnarium, 254, n. 4.
comes sacrarum largitionum, 135. 392. 396.
— *metallorum*, 331, n. 1.
— *rei privatae*, 135. 396.
Comites Augusti, 136.
— du gouverneur, 130.
commentariensis, 333. 343, n, 6.
commentarii, 262.
commercium, 213, n. 3.
Communes, 202. 238. (v. municipes). 278.
communia, 200, n. 6.
Comnène, 58.
conductores, V. *mancipes*. 166. 204. 238, n. 9. 324, n. 9. 326, n. 1. 327, n. 7. 328, n. 5. 332, n. 7. 344, n. 4. 346. 349, n. 1. 383. 397.
confiscation, 364.
congiarium, 179, n. 4. 203, n. 4. 130. 149, n. 4, 151, n. 1. 162. 171. et s.
congius, 92. 171.
consilium, 136.
Constantin, 30. 36. 38, n. 5. 39. 52. 54. 56. 58. 76. 87. 93. 281. 304, n. 4. 339. n. 2.
consulaire, 79. 106.
consuls, 111, n. 2.
cornicularius, 169, n. 2.
corpus salariorum, 204. [illegible]
correctores, 132. 389, n. 3.
corvées, 324, n. 3.
cosmographie de Ravenne, 262, n. 4.
— d'Aethicus, 263. *
couronne, 27. 373.
creditum, 39.
cretifodinae, 312, n. 3. 319. 332, n. 8.
cubitus, 91.
cuivre, 1. 4. 5, n. 2. 7, n. 1. 9. 14 et s. 17 et s. 29. 31. 33 et s. 43. 45 et s. 53, n. 6. 56. 57, n. 2. 60. 87, 319. 355, n. 4.
culeus, 92. 214, n. 9.
culte, 98.
cura alimentorum, 182, n. 7.
— *annonae*, 147. 158. 163. 173. 398.
— *aquarum*, 153. 157. n. 2.
— *ludorum*, 107.
curatores, 36. 5. n. 9.
— des travaux publics, 111. 132. 185.
— *tribuum*, 162. 163. 223, n. 4.
— *frumenti*, 164.
— *rerum publicarum*, 132.
curator calendarii, 73, n. 4. 126.
curiones, 99.
curionium aes, 99, n. 3.
Curiosum, 155.
cyathus, 92.
cyprium, 34, n. 1.

decargyrus, 37, n. 4.
decemviri, *s. f.*, 102, n. 3.
décemvirs, 6.
decempedae, 91.
decumae, 104, n. 5. 129, n. 1. 141, n. 4. 144, n. 4. 168, n. 2. 247, n. 5. 248. 249. 250, n. 5. 237* et s. 317, n. 7 — 361. 380. 383. n. 1.
decumani, 168, n, 2. 234. 241, n. 4. 315, n. 2. 324. 325. 382. 396.
decumates (*agri*), 248, n. 2.
décurions, 224, n. 4. 287, n. 4. 303. 305. 373.
decussis, 2, n. 2. 6, n. 3. 11.
denarium, p. 51.
denier, 8, n. 1. 13. 14. 16. 17, n. 3 et s. 21 et s. 29. 31. 38. 44 et s. 49. 51. 54, (n. 4.) et s. 56 et s. 66. 68. 88. 118. 140, n. 2. 175. 359, n. 3.
— *bigati*, *quadrigati*, 13, n. 4.
— d'Auguste, 86.

— de César, 171, n. 3.
— Néronien, 33. 44. 88.
deunx, 59 et s. 75.
dextans, 49 et s.
...iane, 13.
...*ina*, 103.
...ov 21, 23. — des Juifs, 255.
...11. 90.
...(V. *decuma*.) 233. 234. 237* et
...1. 313. 314.
...tien, 30. 32. 33. 35. 36. 38. 39.
190. 227. 281*.
...ares, 13.
...*sator*, 333.
...*rumento*, 166, n. 12. 168.
...*ns*, 59 et s.
...ine de l'Etat, 103. 194. 195. 304,
...3. 315. 320. 386. 398.
...cile, 150.
...*es*, 155.
...*tivum*, 17. 122. 171. 176* et s.
...anes, 340* et s.
...chme, 14 et s. 16, n. 2. 18, n. 2.
2. 26. 29. n, 4. 42, n. 1. 44 et s.
1. 68, n. 9. 118. 208, n. 1. 293.
...*cenarii*, 224. n. 1.
ducentesima auctionum, 351, n. 9,
...*ella*, 159.
...*pondius*, 6, n. 5, 8. 11. 13, n. 1, 15,
... 3. 33. 34*.

...oles, 134.
...liles, 106. 132. 140, 143. 163. 172,
n. 3.
...dit d'Auguste, 368.
— *de pretiis rerum venalium*, 38.
— des triumvirs, 206, n. 2.
— de Tib. Jul. Alexander, 244, n. 4.
...*dulia*, 352.
...goûts, 109.
Egypte, 158. 169. 243. 245. 250. et s.
277. 280, 293. 304, n. 3. 306. et s.
321. 346. 354. 376.
εἰσφορά, 246.
empreintes des monnaies, 4, n. 2.
ἐπικεφάλια, 251, n. 4. 252, n. 1. 255.
epimetrum, 241, n. 2.
esclave, 65. 100, 104, n. 4. 124, n. 5.
139. 153, 165. 166. 250, n. 1.
296, n. 7. 332, n. 7. 356, n. 1. 382.
essai, 20.
étain, 4. 8.
étudiants, 273, n. 3.
exactor, 376, n. 7. 399, n. 1.

familia publica, 65. 100. 153.
femmes, 151.
feneratores, 70, n. 3. 79, n. 6. (V. usuriers).
fenus, 297, n. 5.
— *nauticum*, 78.
— *semiunciarium*, 72.
fermiers de l'impôt, 239 et s. 379.
383. (cf. publicains).
fiscus, 173. 206, n. 2. 320. 326. 330.
336, n. 1. 364. 367. 370. 372. 386. 388*
et s. 394.
— *aeris*, 53, n. 5.
— *annonae*, 167.
— *Asiaticus*, 250, n. 5. 390.
— *castrensis*, 398.
— *frumentarius*, *fiscus stationis annonae*, 166. 167.
— *Gallicus*, 390.
— *Judaicus*, 255, n. 4.
— *libertatis et peculiorum*, 356.
— *provinciae*, 397.
flamines, 100. 102.
flotte, 122.
follis, 38 et s. 52* et s. 87. 305.
fonds provinciaux, 213. 230.
fonte, 9.
forma, 235, n. 1. 276*.
— *censualis*, 278. 282.
formula census, 211. 235. 307.
— *foricularium*, 353.
Fortune, 160, n. 7. 361, n. 4.
forum, 79. 81, n. 4. 200.
frumentatio, 149* (n. 5) et s. 170. 375.
390, n. 4.
frumentum, 120, n. 2. 138. 248.
— *aestimatum*, 128. 239.
— *in cellam*, 128. 239. 291, n. 6.
— *emtum*, 129, n. 1. 140, n. 4. 240.
— *honorarium*, 258.
— *imperatum*, 128, n. 5. 142. 144, n.
4. 240.
— *mancipale*, 168, n. 2.
— *publicum*, 149, n, 3. 150, n. 3, 6,
etc.
Fucin (lac), 113.
fundi, 202.
funus publicum, 186, n. 6.
Furfo, 104, n. 2 et s.

Gaule, 25. 242 et s. 275. 304. 308, n. 4. 343. 350. 377.
Genius annonae, 142, n. 6.
— *commerci*, 319, n. 6.
geruli, 297.
gleba, 298, n. 16.
gouverneurs de province, v. *praeses*.
gradus, 91.
Gratien, 103 (n. 6) et s.
Grèce, 1. 14. 73. 99. 101. 252. 354.
guerres puniques, 9. 14. 18. 20. 41. 105. 141. 179. 233. 235, n. 1. 357. 359, n. 3.
— contre Pyrrhus, 11, n. 6.
— de Tarente, 14.
— contre Antiochus, 17, n. 3. 27. 357.
— de Macédoine, 27. 225. 359, n. 3.
— civiles, 29. 96.
— de Mithridate, 41. 122.
— contre les pirates, 122.

haruspice, 100. 224, n. 4.
hemina, 92.
Hercule, 7. 361, n. 3.
heredium, 194.
horrea à Rome, 129, n. 1. 165, n. 7.
— dans les provinces, 129, n. 1. 169. 292.
horrearii, 166.

Idiologus, 393.
ignominia, 221, n. 3.
Illyricum, 344. 396, n. 3.
Illyrie, 23. 25.
immunité, 134. 296, n. 3.
imperator, 29.
imperium, 41. 110. 267. 360.
impôts, 33. 40. 53, n. 1. 132. 167. 172. n. 3. 190.
incisi, (*frumento publico*), 160.
indiction, 296, n. 5. 306* (n. 8). et s.
industrie, 251. 296.
ingenui, 301, n. 6.
inquilini, 279.
instrumentum fundi, 214. 218.
insula, 155. 156.
intérêts, 218. (v. *fenus*.)
itinerarium Urbis Romae, 264.

Janus, 4, n. 5. 7. 80.
jeux, 16, n. 2. 105 et s. 359, n. 3. 361. n. 4. 365.
Judée, 250. 325.
jugatio, 282, n. 2. 299.
jugerum, 60. 91. 199. 230. 277. et s. 280* et s. 283, (n. 1.) et s. 314, n. 4.
jugum, 56, n. 1. 282* et s. 304, n. 4.
Junon Moneta, 11.
Jupiter, 7. 13. 23.
juratores, 215, n. 8.
juridici, 132.
jus Italicum, 230.
jus patrum, 370.
Justinien, 57. 63.

Kalendae, 73.
kalendarium, 73, n. 4. 126.
καθολικός, 391.
κεράτιον, 37. 56.
χειρωνάξιον, 251.
κολλυβισταί, 78.
κόλλυβος, 82.

lacernae, 67.
Laeti, 302.
λαογραφία, 250, n. 1.
largitiones, 143 et s. 159. 172, n. 3. 361.
laserpitium, 244, n. 1. 317, n. 9.
later, 26, n. 6. 27, n. 8.
latifundia, 291. 304, n. 5.
laudatio, 259.
lectisternia, 105.
legatio censualis, 272, n. 6.
légats, 131. 170, n. 2. 270.
légion, 120 * 177.
— *I. Italica*, 93. n. 3. XXII.
— *Primigenia*, 333, n. 5. — XV. 333, n. 4.
légionnaire, 118.
legs, 126, n. 1. 371.
λεπτόν, 54.
leuga, 280.
Lex agraria, 194. 198. 229, n. 1. 231, n. 2. 235, n. 1. 248, n. 2.
— Apuleia (Saturnini) frumentaria, 6.
— Aternia Tarpeia, 6.
— Aurelia, 224, n. 1.
— Cassia, 195, n. 4.
— censoria, 203, n. 2. 204, n. 6. 216, n. 2. 217, n. 4. 311, n. 1. 312, n.

3. 317, n. 4. 347, n. 1. 380, n. 3.
— Claudia, 16, n. 3. 365, n. 9.
— Clodia, 23, n. 1. 25. 158. 375.
— *colonica*, 196.
— *colon. Juliae Genetivae*, 123, n. 2.
— Cornelia testamentaria, 20, n. 6.
— XII Tabularum, 16, n. 2. 71.
— Fannia, 16, n. 2.
— Flaminia minus solvendi, 11. 18, n. 1. 70.
— frumentaria, 139, n. 7. 144 * et s.
— Furia, 336, n. 7.
— Genucia, 72.
— Hadriana, 324, n. 9.
— Hieronica, 234, n. 3. 237, n. 3. 238*. 314, n. 4.
— Julia de maritandis ordinibus, 368.
— *municipalis*, 149,
— Julia Papiria, 6.
— peculatus, 34, n. 1.
— Liciniae, 70.
— Livia frumentaria, 145, n. 4.
— Manlia, 26.
— *metalli Vipascensis*, 326, n. 4, 351, n. 9. 355, n. 3.
— Octavia frumentaria, 146, n. 3.
— Papiria, 19, n. 2. 338, n. 3.
— Papia Poppaea, 179, n. 2. 369.
— Plautia, 338, n. 3.
— *portus* de Zaraï, 350. 381, n. 8.
— Rubria, 229.
— Sempronia (agraria), 194, n. 4. 231, n. 1.
— Sempronia frumentaria, 144 et s.
— Silia, 366, n. 4.
— Terentia et Cassia, 144, n. 4. 146.
— *tribunicia*, 103, n. 8.
— Valeria, 71.
— *vicesima hereditatum*, 336.
— Visellia, 111, n. 2.
— unciaria (de Sylla), 71.
— Voconia, 16, n. 2. 206. 336.
libella, 6, n. 5. 15, n. 4. 61, n. 2.
a libellis et censibus, v. lettre a.
liberi Atinatium, 183, n. 7.
libra, 6, n. 5. 7.
— *Septiciana*, 94, n. 2.
librale, v. as.
libripens, 3, n. 7.
lictores, 127.
Ligures Bébiens, 183.
lingot, 4. 5, n. 1. 12. 26 et. s. 384.
litra, 14 et s. 31.
limes, 193. n. 3, 342.
limites, 193,
livre, 7. 8. 11. 14. 18. 29. 36. 51. 54. 87. 93* et s.
loca fiscalia, 321.
— *publica*, 102, n. 3. 191. 198, n. 6.
— *sacra*, 103.
locupletes, 212. 365, n. 3.
louve, 38, n. 5.
lucus Feroniae, 3, n. 8.
ludi, 16, n. 2. 105. 106. 109.
lustrum, 108. 237. 274. 306. 379. 381.
luxe, 215.

macellum, 192, n. 1.
magister, 381. *a libellis, a censibus*, 273.
— *rei privatae*, 396, n. 1.
magistri militum, 135.
— *vicorum*, 162.
mancipes, 125, n. 8. 205, n. 1. 313. 328, n. 5. 353, n. 1. 354, n. 4. 381.
manubiae, 362*. 366. 375, n. 4.
marbre, v. mines.
marché, 352.
Marseille, 23 et s.
medimnus, 65. 92. 140, n. 2.
mensa, 81, 82, n. 11.
— *nummularia fisci frumentarii* à Ostie, 166, n. 12.
— *ponderaria*, 91, n. 4.
— *publica*, 79.
mensarii, tresviri et quinqueviri, 79. 82, n. 2.
mensores frumentarii, 166.
mensularii, 78. 82, n. 2.
mercatores, 224, n. 4.
metalla, 317. 383. (v. mines.)
miliarense, 36 * et s. 54 et s. 58. 88.
mille, 280.
millena, 290.
mine, 125. 203. 204, n. 6. 217. 311. 317 * et s. 326 * et s. 347, n. 5.
— attique, 51. 105.
— d'or, 28, n. 2. 203, n. 2. 312, n. 3.
Minerve, 7. 11.
minium, 204, n. 6.
μισθωταί, 347, n. 5.
modius, 65. 92. 120. 128, n. 4. 140, n.

2. 143 et s. 160, n. 7. 176. 240, n. 3. 294.
Moneta, temple de Junon Moneta *in arce*, 11.
monetarii, 303.
monnaie, 1* et s. 133. 354.
— de billon, 34. 36 et s. 44.
— de compte, 15. 53.
— d'appoint, 19. 32.
— fourrée, 20.
— de crédit, 28.
— impériale, 29. 133.
— divisionnaire, 29, n. 2.
— étrangère, 42. 81.
monopole, 42. 204. 354* et s.
multa, 2, n. 2. 6, n. 2. 16, n. 3. 365* et s.
municipes, 42. 93, n. 3. 104. 106. 110. 200. 230, 235.
munus, 113, n. 7. 226, n. 2. 306. 373.
Museum à Alexandrie, 133.

nauticum fenus, 78.
navicularii, 160, n. 3. 295.
navire, 7. 11.
negotiatores, 160, n. 3. 226, n. 2. 295* et s. 305.
Néron, 18. 30. 34. 33. 36. 120, n. 2. 131.
nomen latinum, 73, n. 1.
νόμισμα, 58.
nota censoria, 215.
notitia, 155.
νουμμίον, 54.
νοῦμμος, 14.
Numa, 4, n. 5.
nummularii, 78* et s.
nummus, 4, n. 5. 15, n. 4. 16, n. 1. 17. 24, n. 4. 38. 55. 56. et s. 78, n. 9.
— *sestertius*, 50*.

oblatio, 298. 373. 374.
ὀβολός, 45. 65. 118.
octava, 349, n. 6.
officina Aureliana, 330.
— *monetae*, 11, n. 6. 41*. 46. 81, n. 2.
officium annonae, 165.
— *censuale*, 273, n. 3. 274, n. 3.
— *summae rei*, 392, n. 3.
oleum Afrum et Hispanum, 169, n. 3. 172, n. 7.
once, 8. 9. 11. 15. 16. 18, n. 2. 29, n. 2. 34. 87. 118. (v. *uncia*).
or, 2, 12, n, 2. 26, 28. 56. 57, n. 2. 69. 86. 107. 205, n. 5. 343, n. 7. 318. 326. 362, n. 4.
orbis, 219.
ordo, 221. 223. 224*, n. 4. 227.
orge, 139, n. 3.
Osca, 25.
Ostie, 143. 166. n. 12. 168. 204, n. 1.
ostiarium, 254, n. 4.
ostium, 161. 254, n. 4.
ostraca, 250, n. 1.

pacage, 201.
pagi, 110, n, 6. 202. 278. 287
palmipes, 91.
palmus, 91.
Palmyre, 346, n. 6. 350.
panis gradilis, 170, n. 5.
pascua, 124, 200, n. 5 et s. 201. 285. 312, n. 3. 317*. 320. 325.
passus, 91.
patriciens, 218.
patrimonium Caesaris, 324, 330, 392, 394. 399.
pêche, 203.
pecuarii, 224, n. 4. 383.
peculatus, 2, n. 2. 358.
peculium, 3, n. 1.
pecunia, 2. 3, n. 1.
— *certa*, 105.
— *majorina*, 38.
— *manubialis*, 112.
— *multaticia*, 366.
— *numerata*, 215, n. 1.
— *signata forma publica populi romani*, 6, n. 5. 39.
— *trajecticia*, 78.
pecus, 2.
pendere, 3. 225, n. 3.
pensio, 191, n. 3.
perequator, 270, n. 4. 271, n. 8.
pertica, 276. 284, n. 3.
pes monetalis, 93, n. 3.
philosophi, 334, n. 2.
Phocéens, 21. 23.
picariae, 202.
pignoris capio, 222. 224. 380, n. 3.
pied, 60. 61. 90. 91. 280.
plan de Rome, 262.
plébéiens, 218, 300.

plebs urbana, 150. 300, n. 3.
πλέθρον, 284, n. 3.
plomb, 8.
Pompée, 28. 163. 374.
pondo, 3, n. 7. 7, n, 2. 34, n. 4.
pont, 110.
pontifes, 99. 101. 102, n. 3. 361. 367.
pontifex maximus, 105.
population de Rome, 151.
populus, 219, n. 3. 388.
porticus Minucia, 161. 166.
portiques, 109.
portitores, 341, n. 3. 383.
portorium, 192, n. 5. 193. 205. 248, n. 2. 250, n. 5. 311. 340 (n. 3) et s. 341 (n 3) et s. 380. 398.
portus, 350.
possessiones, 194, n. 6. 197* et s. 213. 218. 322, n. 12.
possessores, 113 et s. 238. 254. 287. 295. 296. 298. 300. 302. 305. 312.
poste, 133.
Potamophylacia, 348, n. 2.
praeco, 127.
praedia urbana, 214.
— *stipendiaria*, 232, n. 2.
— *tributaria*, 233, n. 5.
praefectura morum, 148.
praefectus alimentorum, 185.
— *praetorio*, 135. 137. 395, n. 4.
— *urbi*, 82. 93, n. 3. 132. 273.
— *vigilum*, 132.
praefecti, 130. 326, n. 2.
— *aerarii*, 385. 387.
— Ægypti, 294, n. 1.
— *annonae*, 132. 141. 163. 164* et s. 166. 169, n. 2 et s. 170. 172, n. 3. 391. 396, n. 1.
— *fisci frumentarii*, 166, n. 13.
— *frumenti dandi*, 164. 167.
praepositus, 343, n. 6.
— *mensae nummulariae fisci frumentarii ostiensis*, 168.
praeses provinciae 43, n. 6. 82. 122, n. 3. 127. 169. 170. 258 et s. 271, n. 1. 373. 382. 397.
praetorii, 385.
préfectures, 42.
préteur, 70, 78, n. 9. 107. 111, n. 2. 163. 314.
— *aerarii*, 385.
pretura, 305.
prêtres, 98. 102. 299.
primipiles, 372, n. 1.
primitiae frugum, 104, n. 5.
privilegium, 250. n. 2.
probator, 332, n. 4.
proconsul, 272, n. 1.
prix (des céréales), 139.
procuratio, 105.
procurator, 121, n. 2. 129, n. 1. 323* et s. 346. 349. 356. 389. 396. 399.
— *a frumentó*, 166.
— *alimentorum*, 185.
— *annonae* dans les provinces, 169, n. 3.
— *aquarum*, 323, n. 7.
— *Augusti*, 41. 322, n. 1 et s. 343, n. 6. 351, n. 9.
— *ad bona damnatorum*, 322.
— *castrensis*, 398.
— *ad census*, 270. 271, n. 11.
— *fisci*, 392. 393. 395. 396.
— *hereditatium*, 370, n. 7. 372, n. 4. 399, n. 1.
— *ad horrea*, 169, n. 6.
— *marmorum*, 331, n. 1.
— *metallorum*, 327, n. 3 et s. 328, n. 1 et s. 329, n. 11. 331, n. 1. 332* et s.
— *Minuciae*, 166.
— *monetae*, 398, n. 3.
— à Ostie, 168.
— *patrimonii*, 331. 393. 395.
— *provinciae*, 391, n. 4. 397.
— *a rationibus*, 391.
— *rationis privatae*, 395.
— *rei privatae*, 393. 394, n. 1.
— *summarum*, 391, n. 2.
— *summarum rationum*, 391.
— *summi choragi*, 399, n. 2.
— *urbicae*, 323.
— *vectigaliorum*, 321, n. 1.
— *vicesimae hereditatium*, 399, n. 1.
professeurs, 133. 296, n. 3.
professio, 150. 213, n. 5. 226, n. 1. 236. 278. 279, n. 3. 308, n. 3.
profiteri, 149. 239.
prolétaires, 69. 146.
promagister frumenti mancipalis, 168, n. 2.
— *portuum*, 343, n. 1. 382.
proue, 7. 11.
provinces, 229 et s.

— de l'Empereur. 114. 131. 269. 271. 327. 389.
— stipendiaires, 248.
— du Sénat, 269. 271. 321. 328. 385. 389. 397.
publicum, 380.
publicains, 124, n. 8. 141, 217. 224, n. 4. 240. 248, n. 2. 256. 294. 311, n. 2. 312, n. 3. 313. 317, n. 4. 318. 325. 328, n. 5. 341. 342. 344, n. 3. 380* et s. 396.
pueri et puellae alimentarii, 179 et s.
— *Juncini*, 182, n. 7.
puellae Faustinianae, 182.
pullarii, 100.
puls, 139.
pupillae, 219.

quadragesima, 241, n. 2. 341, n. 4. 346.
— *Galliarum*, 343.
— *litium*, 356.
quadrans, 5, n. 2. 6, n. 5. 7. 15, n. 3. 34. 59 et s. 74.
quadrantal, 10, n. 3.
quadrige, 13.
quaestor, 78, n. 9. 130. 222. 225, n. 1. 364. 366. 387. 397.
— *alimentorum*, 184.
— *Ostiensis*, 143. 163. 168.
quartarii, 33, n. 1. 92.
quaterniones, 29, n. 2.
quinarius, 13. 15, n. 3. 16. 18. 24, n. 4. 26. 31. 35.
quincunx, 59 et s. 63. 74.
quinquagesima, 241, n. 2. 343, n. 2.
Quindecimviri sacris faciundis, 99.
quinta et vicesima venalium mancipiorum, 352.

rationales, 391, n. 4. 392. 396, n. 2.
rationarium, 260.
rationarium imperii, 265.
a rationibus, 390* et s. voir lettre a.
ratio privata, 393, n. 3.
raudera, rauduscula, 3.
recensus, 148. 174, n. 1. 274.
redemptores, 40. 113, n. 7. 172, n. 5.
res mancipi, 212. 213, n. 5.
— *privata*, 324. 393. 394, n. 1. 399.
— *familiaris*, 394.
rhéteurs, 133,
Rhodes (drachme de), 24. 45.
Rome, 7. 12, n. 1. 13. 38, n. 5.
rudera, 3, n. 4 et 8.
rudus, 215, n. 2.

saccarii, 166.
sacerdotes, 224, n. 4.
sacramentum, 5, n. 2. 6, n. 2. 104. 368.
sacra publica, 99.
salarii, 204. 383.
salarium, 130. 133, n. 5. 135, n. 2. 291, n. 7.
salinatores aerarii, 203. 221, n. 1.
salines, 203* et s. 278, n. 1. 312, n. 3. 317. 319. 326, n. 1. 328. 332, n. 8.
saltus, 201. 320. 323, n. 6. 324, n. 9.
scribe, 100. 127. 224, n, 4. 241, n. 2.
scrinium a miliarensibus, 36, n. 7.
scriptura, 193, 201. 205. 248, n. 2. 250, n. 5. 276. 312, n. 3. 317. 380. 381, n. 10.
— *mensae*, 84 et s.
scripturarii, 325. 383.
scripulum, 57. 59. 327, n. 1.
scrupule, 7. 14. 15. 19. 22. 23.
seigle, 139, n. 3.
sel, 203. 354,
sembella, 15, n. 4. 62.
semis, 6, n. 5. 7. 8. 15, n. 3. 33. 34. 59 et s. 75, 145, n. 1, 260.
semuncia, 59 et s.
Sénat, 41. 105. 108. 115, n. 1. 128, 133, n. 6. 140, n. 2. 145 et s. 164. 167. 198. 211. 215. 210, n. 3. 259. 385. 379, 361.
sénateurs, 147. 227. 271, n. 2. 273, n. 3. 316. 380.
Septemviri epulones, 99.
septunx, 59 et s.
serment, 358. 36.
servi publici, 100. 101, n. 3. 153.
— *fanorum*, 101.
Servius Tullius, 5, n. 3. 12. 93, 117, n. 3. 208. 212, n. 3.
sescunx, 59 et s.
sestertium (pondus) 50 et s.
sesterce, 13. 15, n. 3. 16. 17. 29, n. 4. 31. 33* et s. 48 et s. 65. 68. 140, n. 2. 144. 176. 240, n. 3.
sestertius, 49.

sextans, 5, n. 2. 7. 15, n. 3. 33. 35. 59 et s. 74, n. 3.
sextantari (*asses*), 9, n. 3. 10. 11. 17, n. 8. 120.
sextarius, 60. 92.
sextula, 59 et s.
Sicile, 93. 140. 141 et s. 144, n. 4. 224, n. 4. 234. 236 et s. 274. 311. 316. 317. 321. 343.
sicilicus, 59 et s.
siliqua, 37*. 55. 56. 59. 76. 88. 282, n. 1.
siliquaticum, 352, n. 7.
silphium, 244. 325, n. 3.
silva caedua, 202.
singula, 15, n. 4. 62.
σχοῖνος, 280.
socii, 73, n. 1. 117.
solarium, 191.
soldats, 114. 139. 176. 333. 393.
solde, 18. 115. 117*. (n. 3) et s. 208. 222. (v. *stipendium*).
solidus, 30. 35. 36. (n. 7) et s. 54 et s. 56. 76. 88. 140, n. 2. 283. 290.
sophistes, v. professeurs.
sortes, 196.
spectatio, 241, n. 2.
spolia, 362, n. 1.
sportule, 104.
stadium, 191.
statère, 15.
stipem jacere, 3.
stipendium, 3, n. 7. 116. 119. 207, n. 2. 221. 230. 231. 233*. et s. 237, n. 3. 242*. et s. 249. 256 et s. 304, n. 4. 376 (n. 5) et s. 389.
strenae, 374, n. 4.
suarii, 172, n. 8.
subpraefectus annonae urbis, 165.
subseciva, 200, n. 1. 320, n. 4.
subsortitio, 149, n. 1.
susceptor, 241, n. 2.
Sylla, 17. 20. 27. 28. 33. 41. 73. 103, n. 9. 145.

tabellarii, 382.
tabernae, 80. 123. 192, n. 1. 353. n. 4.
table de Peutinger, 262.
tabulae censoriae, 223, n. 4.
tabularia, 272. 397.
tabularii, 129, n. 1. 166, n. 12. 168. 272. n. 23. 332, n. 3. 333. 343, n. 6. 345, n. 3. 392, n. 3.
talent, 15. 51. 54. 69. 357, n. 1.
talion, 6, n. 4.
tarif de douane, 40, n. 2.
telonarii, 341, n. 3.
telonum, 349, n. 1.
temples, 90, n. 1. 98. 101. 109. 191. 244, n. 4. 252. 259. 277. 362, n. 7. 366.
— d'Apollon à Délos, 98, n. 4.
— du Capitole, 98, n. 5. 255.
— de Castor, 93, n. 3.
— de Diane *Tifatina*, 103.
— de Jérusalem, 255.
— de Junon Moneta *in arce*, 11. 40.
— de Junon *Lacinia*, 103.
— de Saturne et d'Ops, 379.
— de Vesta, 101, n. 3.
Terentiani (*nummi*), 57, n. 2.
teruncius, 15, n. 4. 61, n. 2. 62.
tessera frumentaria, 150, n. 5. 157, n. 3. 159. 160. 161. 163*.
— *nummaria*, 157. n. 3. 158, n. 1.
tétradrachme, 1. 24, n. 4. 44.
théâtre, 109.
titre, 9.
tractus, 323, n. 6.
traitement, 127. 133, 136.
τραπεζιται, 78.
travaux publics, 108* et s. 126.
trecenarius, 121, n. 2. 395, n. 4.
tremisses, 33, n. 1.
tressis, 11.
tres viri monetales 40. (v. *triumviri*)
tribu, 115. 161. 163. 195. 208. 215. 216. 222. 373, n. 3 et s.
tribuni, 130. 221, n. 4. et s.
— *aerarii*, 221, 222. (n. 2) et 2.
— *militum*, 225, n. 1. 333. 334, n. 2. 359.
— *plebis*, 16, n. 3. 70. 79. 111, n. 2. 143. 145, n. 6. 218, n. 2.
tribunus legionis, 121, n. 2. 291, n. 7.
tributarii, 302.
tributum, 113. 126. 191, n. 3. 233*. n. 5. 236, n. 1. 237, n. 3. 242. 243, n. 6. 272. 295. 306. 307, 338.
— *capitis*, 219, 220, n. 3. 244. 249. 250. n. 2. 254, 299. 300. 376, n. 7.
— *ex censu*, 219.
— *civium Romanorum*, 205. 207* et s.
— *provinciae*, 229. 232 (n. 2) et s.
— *soli*, 233. 244. 256. 299. 336.

— *temerarium*, 219. 220. 226.
triens, 7. 29, n. 2. 59 et s. 74. 121, n. 2. 144, n. 1. 145, n. 1. 146, n. 2.
triental (as), 10. 15. 16. 19.
trientabula, 199.
triomphe, 17. 22, n. 3. 210, (n. 2) et s. 225. 358. 359, n. 7. 361, n. 4. 362, n. 7. 373, n. 1.
triumphales, 112.
triumviri monetales, 11, n. 6. 29. 40*, n. 4.
typus, 276.

uncia, (v. once). 7. 15, n. 3 et 4. 23, n. 4. 55. n. 5. 56. 58. 59. 74. 90.
unciales (*asses*), 9, n. 5. 11.
unciarium fenus, 71 et s.
urna, 92.
usure, 72, et s.
usuriers, 70. (v. *feneratores*).

Valentia, 12, n. 1.
Variani alumni, 182, n. 6.
vasarium, 24, n. 3. 127.
vectigal, 108. 113, n. 7. 114, n. 3. 123, n. 2. 124, n. 8. 125. 126, n. 3. 191, n. [3. 192, n. 6. 195. 196. 199. 203, n. 1. et 2. 204. 205* et s. 214, n. 3. 231. n. 1. 233*, n. 5. 236, n. 1. 243, n. 6. 248, n. 2. 314, n. 5. 320. 341, n. 3. 352. 375. 380. 396, n. 3.
— *annuum*, 374.
— *pro aquae forma*, 125, n. 7. 191, n. 3.
— *urinae*, 356.
Veleia, 183. 202. 322, n. 12.
Venus Victrix, 38, n. 5.
— Erycine, 101, n, 2.
versura, 72, n. 6. 71*. 126, n. 3. 236, n. 1.
Vestales, 99. 101. 102. 105. 367. 371.
vétérans, 113. n. 7. 122. 132. 176. 194. n. 4. 298.
via Claudia nova, Valeria, 113.
— *consularis*, 108. n. 2.
— *praetoria*, 108, n. 2.
— *Appia*, 108, n. 2.
— *Flaminia*, 108, n. 2. 112.
— *publica*, 110, n. 6. 113, n. 7. 231. 265.
— *vicinalis*, 110, n. 6. 113, n. 7.
— *privata*, 110, n. 6.
— *Trajana*, 113.
viasii vicani, 200.
viaticum, 136.
viatores, 100. 127.
vicarius summae rei rationum, 392, n. 3.
vicesima, 249.
— *hereditatium*, 335* et s. 388. 399.
— *libertatis*, 205, n. 5. 355.
— *manumissionum*, 26. 205. 384.
vicensimarii, 356, n. 2.
vicinal, v. *via vicinalis*.
Victoire, 11, n. 3. 13. 23.
Victoriatus, 22* et s. 88.
vicus, 148.
viduae, 219.
vigiles, 122. 167.
vilici ex horreis, 166.
viri triumphales, 362, n. 7.
vivres, 117.
vœux, 17.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR, p. I à III.
INTRODUCTION. — But que se propose l'auteur, p. 1. — Division du sujet, p. 2.

PREMIÈRE PÉRIODE

I. Aperçu historique.

L'armée de Romulus, p. 6. — Infanterie, p. 6. — Cavalerie, p. 6. — Tactique, p. 8.
Organisation militaire de Servius Tullius, p. 9. — La phalange, p. 11. — L'armement, p. 11. — *Principes*, *hastati*, *triarii*, p. 13. — *Fabri*, *cornicines*, *tubicines*, p. 15. — *Accensi velati*, p. 16. — La cavalerie, p. 16. — Origine de l'ordre des chevaliers, p. 17.
Réformes de Camille, p. 20.

II. Organisation militaire à l'époque florissante de la République.

A. LES LÉGIONS.

Effectif de la légion, p. 22. — Composition de la légion, p. 23. — Armement des légionnaires, p. 24. — *Lorica*, p. 25. — Le casque, p. 26. — Le *scutum*, p. 27. — Le glaive espagnol, p. 27. — Le *pilum*, p. 28. — Armement des troupes légères, p. 33. — Archers et frondeurs, p. 33. —
Division de la légion en manipules et en centuries, p. 35. — Enseignes, p. 36. — Ordre de formation, p. 37. — La cavalerie, p. 38. — Les vélites, p. 41.
Ordre de bataille, p. 42. — *Triplex acies*, p. 43.
Antesignani, p. 46. — Les enseignes, p. 50.
Formation en manipules, p. 51. — Explication du texte de Tite Live, 8, 8, p. 52.
Le commandement, p. 58. — Les *tribuni militum*, p. 59. — *Tribuni laticlavii* et *angusticlavii*, p. 63. — *Equestres militiae*, p. 63. — Les cen-

turions, p. 65. — Ordre hiérarchique et avancement pendant la République, p. 65. — Sous l'empire, p. 67. — *Primi ordines*, p. 68. — Grades des centurions, p. 71. — L'insigne du centurion, p. 73. — Le principilat, p. 73. — Les centurions sous l'empire, p. 76. — Le titre *a quatuor militiis*, p. 77. — *Petitores militiae*, p. 78.

Nombre des légions, p. 79. — Le *dilectus*, p. 81. — Causes d'exemption du service militaire, p. 83. — Le serment militaire, p. 85. — La *conjuratio*, p. 87. — L'*evocatio*, p. 88. —

B. Les Socii.

Les *socii* dans l'armée romaine, p. 92. — Le contingent des alliés, p. 93. — Tableau des troupes que Rome pouvait lever en 529 = 225, p. 96.

Division des *socii* en *alae* et cohortes, p. 98. — *Praefecti socium*, p. 99. — *Socii extraordinarii* et *ordinarii*, p. 101. — Préfets des cohortes, p. 103. — La cavalerie des alliés, p. 104.

C. Auxilia, p. 105.

D. Troupe d'élite du général.

Cohors praetoria, p. 107.

E. L'armée au complet.

Le commandement, p. 109.

1. *Le camp*, p. 109.

Castramétation, p. 111. — *Groma*, p. 112. — *Strigae*, p. 113. — Les légions, p. 114. — Les *socii*, p. 115. — Le *praetorium*, p. 118. — *Via principalis*, *tribunal*, *ara*, p. 118. — *Augurale*, p. 119. — *Quaestorium*, *forum*, p. 119. — *Extraordinarii sociorum*, p. 120. — Le retranchement, p. 120. — Les portes, p. 120. — Dimensions des diverses parties du camp, p. 122. — Camp pour une double armée consulaire, p. 125. — Tracé des camps, p. 126. — Le service dans le camp, *munifices*, *immunes*, p. 127. — La garde, *excubiae*, *vigiliae*, p. 129. — Signal pour relever les sentinelles, p. 129. — Mot d'ordre, p. 130.

2. *L'ordre de marche*.

Agmen, p. 131. — *Agmen quadratum*, p. 132. — *Orbis*, *testudo*, *globus*, p. 135. — Bagages, p. 136. — *Impedimenta*, p. 137.

3. *L'ordre de bataille*, p. 137 et s.

DEUXIÈME PÉRIODE.

L'armée dans les derniers temps de la République, p. 141. — Les mercenaires, p. 142. — Les légions se recrutent parmi les alliés italiens, p. 143. — Durée du service militaire, les *evocati*, p. 146. — Assimilation des *hastati*, des *principes*, des *triarii* et des vélites, p. 147. — Formation

par cohortes, p. 148. — Enseignes, p. 152. — Numéros d'ordre donnés aux légions, p. 153. — La cavalerie des auxiliaires, p. 155.

TROISIÈME PÉRIODE.

PREMIÈRE PARTIE.

Composition de l'armée impériale, p. 159.

1. LES LÉGIONS.

Les légions pendant les guerres civiles, p. 160. — Les légions après la mort d'Auguste, p. 162. — Surnoms des légions, p. 171. — Tableau des légions de l'empire, p. 172. — Changements dans l'organisation des légions, p. 174. — Les légions comprennent de nouveau de la cavalerie, p. 175. — Elles sont placées sous les ordres de légat simpériaux, p. 177. — Le *praefectus castrorum*, p. 178. — Le *praefectus legionis*, p. 179. — Les tribuns militaires, p. 180. — *Tribuni vacantes*, p. 182. — Les centurions, p. 183. — *Ordinarii*, p. 183.

2. AUXILIA.

1. *Vexilla veteranorum*, p. 184. — *Vexillatio*, p. 189.
2. *Cohortes civium Romanorum*, p. 189.
3. Cohortes auxiliaires, p. 191. — *Quingenariae, miliariae*, p. 192. — *Peditatae*, *equitatae*, p. 193. — *Alae equitum*, p. 195.— Noms des cohortes et des *alae*, p. 195. — Préfets et tribuns des cohortes, p. 198. — *Praefecti equitum*, p. 199.

3. LA GARDE IMPÉRIALE ET LA GARNISON DE ROME.

A. *Les cohortes prétoriennes*, p. 199. — Les *castra* à Rome, p. 201. — Les Prétoriens depuis Septime Sévère, p. 202. — Durée du service militaire, solde des Prétoriens, p. 204. — Les *statores*, p. 206.

B. *Les cohortes urbaines*, p. 206.

C. *Les cohortes des vigiles*, p. 210.

D. *Troupes étrangères en garnison à Rome*, p. 213. — Germains p. 214. — *Equites singulares Augusti*, p. 215. — *Frumentarii*, p. 219. — *Castra peregrina*, p. 122. — Soldats de la flotte, p. 223.

4. LA FLOTTE.

Marine de guerre et marine marchande, p. 224. — Birèmes, trirèmes, p. 226. — Quinquérèmes, p. 228. — La flotte pendant la République, p. 228. — *Remiges, nautae*. p. 229. — Recrutement, p. 230. — Flottes de l'empire, p. 232. — Flottes maritimes, p. 232. — Escadres stationnées sur les fleuves et sur les lacs, p. 237. — Navires de la flotte impériale, p. 240. — *Trierarcha*, p. 241. — Soldats de la flotte p. 242. — *Legio adjutrix I* et *II*, p. 244. — Amiraux, p. 245. — Officiers de marine, p. 246.

5. Le génie et l'artillerie.

Le génie, p. 249 et s. — Les *fabri*, p. 249. — Le *praefectus fabrum*, p. 250.

1. *Machines de guerre*, p. 254.

Tormenta, p. 255. — Catapulte, p. 256. — Baliste, p. 258. — L'onagre, p. 260.

2. *Matériel de siège.*

Le bélier, p. 263. — Faux, haches, trépan, p. 265. — *Agger*, p. 266. — *Pluteus, Vineae, Centones*, p. 267. — Tortue, *musculus*, p. 268. — Tours, p. 269. — Ponts volants, grues, p. 270.

3. *Moyens de défense*, p. 271.

6. Milices provinciales et municipales.

Milices municipales, p. 275. — Milices provinciales, p. 276. — Levée en masse, p. 277.

Le service militaire, p. 278.

Le service militaire obligatoire, p. 278. — Recrutement, p. 279. — Engagés volontaires, p. 281. — *Dilectatores*, p. 281. — La taille, p. 282. Durée du service, p. 282. — *Militia caligati*, p. 283. — *Munifex*, p. 284. — *Immunis*, p. 284. — *Duplarius*, p. 284. — *Salariarii*, *Optio*, p. 285. — *Tesserarius*, *Vexillarius*, p. 286. — *Cornicularius*, p. 287. — *Commentarienses*, p. 288. — *Speculatores*, p. 289. — *Singularis*, p. 289. — *Strator*, p. 290. — Maîtres d'armes, p. 290. — *Beneficiarii*, p. 290. — Intendance, p. 293. — Justice militaire, p. 294. — Musique militaire, p. 295. — Ingénieurs, p. 296. — Médecins militaires, p. 297.

L'avancement, p. 301. — Tableau hiérarchique des *munera* militaires, p. 303.

La vie militaire, p. 306. — Le mariage des soldats, p. 307. — Caisse d'épargne, p. 309. — Caisse mortuaire, p. 309. — *Scholae*, p. 309.

Praemia militiae, p. 310. — Diplômes militaires, p. 312.

Occupations des soldats en temps de paix, p. 313. — Exercices militaires, p. 314. — Travaux publics, p. 315.

La discipline, p. 319. — Peines, p. 320. — Récompenses, p. 322. — Décorations, p. 322. — *Vexilla*, p. 323. — *Armillae*, p. 323. — *Torques*, p. 324. — *Phalerae*, p. 324. — *Coronae*, p. 325. — *Spolia*, p. 329. — Dépouilles opimes, p. 330. — Honneurs décernés au général en chef, p. 331. — Titre d'imperator, p. 332. — *Supplicationes*, p. 332. — Dépôt du laurier, p. 332. — Le triomphe, p. 332. — Le triomphe naval, p. 342. — Le triomphe sur le mont Albain, p. 342. — L'ovation, p. 343. — Les *ornamenta triumphalia*, p. 344.

DEUXIÈME PARTIE.

La tactique nouvelle, p. 347. — La phalange, p. 349. — La castramétation, p. 351. — Les *castra stativa*, p. 351. — Le livre d'Hygin, p. 353.

— Le camp décrit par Hygin, p. 355. — L'armée envisagée dans son ensemble, p. 358. — L'armée romaine à la fin du IIIe siècle, p. 360. — La légion, p. 362. — Elle se divise en cohortes, centuries, *contubernia*, p. 363. — L'armement, p. 363. — Ordre de bataille, p. 364. — Officiers, p. 364. — Cavalerie, p. 365. — L'armée romaine au IVe siècle, p. 365. — Les légions, p. 366. — *Protectores Augusti*, p. 366. — Les *palatini* et *comitatenses*, *limitanei et ripenses*, p. 368.

Additions du traducteur, p. 371

Errata, p. 377

Index analytique pour le présent volume, p. 379

Index analytique du volume relatif à l'*organisation financière*, t. X du *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, traduit par M. Vigié, p. 395

Table des matières, p. 407

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — M. Pepin.